This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 157 152

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Munson Barnard

and

Augusta Barnard

RECEIVED DEC 4 1918

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

L'AUTRICHE ET L'ITALIE

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

ACTES DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

L'AUTRICHE ET L'ITALIE

Chodzko

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX

M DCCC LIX

PIÈCES SURVENUES

PENDANT L'IMPRESSION.

1745.

Mémoire adressé au roi par le marquis d'Argenson, ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères[1].

Ce n'est pas un équilibre parfait qui forme la république germanique, helvétique et *batavique*, ou pour mieux dire, ce n'est point l'égalité intérieure qui les maintient. *L'égalité* est impossible entre les puissances comme entre les hommes, par la grande raison qu'il y aura toujours dans le monde inégalité de talents et d'activité. Cependant l'égalité doit être le point où vise la sagesse commune en politique.

Par un principe dont on se rapproche, autant qu'il est possible, on ne voit plus dans le monde de ces grandes révolutions qui changeaient autrefois la face de l'univers. Un reste de barbarie soutient encore, pour un temps, l'ardeur des conquêtes et des nouvelles acquisitions; mais, dans quelques siècles, les princes reviendront d'un goût si abusif pour eux-mêmes. Les conquérants sont les querelleurs de la société civile. Chacun les fuit et les chasse. Les puissances se liguent contre les princes ambitieux. On s'arme puissamment contre les voisins inquiets et dangereux, ou s'ils reculent leurs frontières de quelques cantons, ils les ruinent en dedans, et laissent leurs successeurs en proie à leur faiblesse et à l'envahissement des autres princes.

1. Flassan, *Histoire de la Diplomatie*, t. V, p. 315.

L'antique barbarie ne subsiste donc plus que par l'injustice des désirs; mais les arts ont fait de si grands progrès en Europe que la discipline militaire et la correspondance politique s'opposent de toutes parts, aujourd'hui, à l'exécution de ces désirs violents et tyranniques. Que chacun conserve ce qu'il possède; que les grands États se contiennent par la police extérieure et se préservent, par là, d'être entamés par des voisins plus puissants, mieux gouvernés, ou réunis dans une ligue. C'est le meilleur conseil qu'ils puissent suivre; mais qu'ils cessent de chercher à s'étendre davantage.

La maison d'Autriche a eu ce tort; et elle en a déjà éprouvé les fâcheux effets en plusieurs circonstances. A l'abdication de Charles-Quint, le partage de sa puissance en deux fut nécessaire. Philippe II perdit sept provinces des Pays-Bas, et ses successeurs, le Portugal.

La monarchie d'Espagne, en changeant de maison souveraine, a perdu l'Italie et le reste des Pays-Bas.

La seconde branche d'Autriche, qui vient de s'éteindre en Allemagne, est remplacée par celle de Lorraine; mais, à ce changement, elle perd déjà la Silésie et quelques portions du Milanais, après avoir sacrifié les Deux-Siciles à l'établissement de la *pragmatique Caroline*.

Mais il est, par la guerre, d'autres pertes plus sérieuses, et telles sont, au dedans, la faiblesse, l'épuisement des trésors dépensés, des dettes contractées, le sang des peuples, les campagnes incultes et les arts transférés ailleurs. Les grands États deviennent ainsi sages par nécessité et spectateurs par impuissance. L'Espagne est réduite à cette situation et s'en relèvera difficilement : notre France n'y court-elle pas à pas précipités? Et quelles forces aurait, par elle-même, la puissance autrichienne, sans l'argent des puissances maritimes qui, depuis le commencement de ce siècle, ont pris pour principe de soutenir contre la France leur tyrannie commerciale par la tyrannie continentale de la maison d'Autriche.

L'Italie est, depuis trois siècles, l'un de ces théâtres d'ambition et de conquête, où viennent se consumer les grandes puissances. Les empereurs y établirent leur pouvoir et le virent fréquemment détruit. Charles VIII y montra la valeur et la lé-

gèreté française. Louis XII et François Ier y éprouvèrent encore de plus grands revers. Les Vénitiens en ont été, pendant un temps, les tyrans; mais le temps passa promptement et leurs efforts ont fait disparaître leur puissance. Nous y avons voulu conserver quelques citadelles, quelques postes, pour y prendre part aux désordres, sous prétexte de défense et d'équilibre; mais ce n'est point tout cela qu'il faut.

C'est de concentrer les puissances italiques en elles-mêmes; c'est d'en chasser l'Autriche et de montrer l'exemple de n'y plus prétendre : si quelques princes étrangers y gouvernent encore, que les princes deviennent tout à fait Italiens, qu'ils ne puissent hériter ailleurs, ou que, s'ils préfèrent d'autres successions qui leur surviendraient, ils abandonnent alors, à des successeurs désignés, l'État qu'ils dépossèderont en Italie, et que cette option, cette incompatibilité soient une loi fondamentale de toute domination en Italie. Employons-y de la force et de la sincérité pour la maintenir! empêchons les troubles et la tyrannie : nous en avons les moyens. Soutenons les faibles et les opprimés : nous sommes assurés que nos seules menaces auront l'effet des plus grandes victoires; nous y gagnerons pour nous, honneur, repos et sûreté. — Ainsi s'exprimait M. d'Argenson.

Décision du roi Louis XV sur la mission de M. de Champeaux.

Je trouve bon que Champeaux aille à Turin; qu'il soit bien déguisé, car il doit être connu dans ce pays-là, et qu'il n'y demeure que quatre jours, après quoi toute la négociation sera rompue.

Si l'on n'accepte pas le premier projet, voilà celui par lequel on peut y suppléer.

Au roi de Sardaigne, tout le Milanais qui est à la rive gauche du Pô, et à la droite, jusqu'à la Scivia.

A l'infant, toute la rive droite, depuis la Scivia jusques et compris l'État de Parme, le Crémonais (le fort de Gera-d'Adda rasé) et la partie du Mantouan qui est entre l'Oglio et le Pô.

Celle par de là, à la république de Venise, et ce qui est à la rive droite du Pô, au duc de Modène, avec l'éventualité du duché

de Guastalla, et aux Génois, la principauté d'Oneille avec final et le château de Serra-Valle.

---

11 mai 1753.

Traité secret conclu à Vienne, le 11 mai 1753, entre Marie-Thérèse, impératrice d'Autriche et le duc de Modène[1].

I

Comme on peut craindre avec raison que si la branche légitime masculine de la maison d'Este, en Italie, s'éteignait plus tôt ou plus tard, il n'en résultât de nouveaux troubles en Italie, pour les prévenir, le sérénissime duc de Modène a résolu de se choisir un successeur, autant qu'il est en lui, et de se nommer un héritier dès à présent, pour le cas dont il a été parlé, qui fût tel que non-seulement il pût faire revivre l'ancienne gloire de la maison d'Este, mais y ajouter encore un nouveau lustre. Aucun prince n'a paru plus propre à remplir ces vues qu'un des sérénissimes archiducs puînés d'Autriche, comme étant issus eux-mêmes de la maison d'Este florissante en Allemagne, et dont un est destiné, dans ce même but, à devenir l'époux de sa sérénissime petite-fille.

C'est pourquoi dans le cas, comme il a été dit, où la branche légitime masculine de la maison d'Este viendrait tôt ou tard à s'éteindre en Italie et non autrement, en vertu du présent article et par cela même en vertu du traité solennel et irrévocablement convenu, le même sérénissime duc nomme héritier, dans la meilleure et plus sûre forme possible, de tous les pays qui sont sous sa domination et de tous ses biens tant féodaux que allodiaux, existants au moment de la succession, le sérénissime archiduc d'Autriche, Pierre-Léopold, ou celui de ses frères puînés qui, selon le contrat de mariage fait aujourd'hui, sera l'époux de la sérénissime petite-fille, et cela cependant de manière

1. Publié pour la première fois.

que, par cette désignation d'héritier universel quant aux biens allodiaux, il ne soit point dérogé aux droits qui compètent ou peuvent compéter sur lesdits biens aux filles, petites-filles et sœurs du duc susnommé, lesquels droits doivent être censés réservés en la meilleure forme, pour qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits d'un tiers. — Le sérénissime héritier, ainsi nommé, ne manquera jamais de son côté aux égards qu'il devra au sérénissime duc de Modène comme chef de famille.

II

Mais comme il peut arriver que, non-seulement toute la ligne masculine d'Este en Italie soit éteinte, mais de plus que toutes les femmes descendantes des sérénissimes princes héréditaires de Modène viennent à mourir, avant que le mariage convenu aujourd'hui soit consommé, ou aussi qu'elles meurent sans laisser d'enfants, le sérénissime duc sus nommé, désigne et nomme, d'une manière également solennelle et irrévocable, dès à présent pour lors, son héritier et successeur universel, sous la même condition cependant et réserve qui est exprimée dans l'article précédent, celui des sérénissimes archiducs puînés d'Autriche, qui, ce cas arrivant, se trouverait être l'aîné.

III

Le sérénissime duc de Modène promet qu'il aura soin que la présente convention secrète soit, ainsi que le contrat de mariage, confirmée par le consentement de son sérénissime fils, le prince héréditaire, avant l'échange des ratifications.

IV

Leurs Sacrées Majestés Impériales acceptent, de la manière la plus solennelle et la plus forte, la susdite nomination de successeur et d'héritier pour celui de leurs fils puînés qu'elle pourrait tôt ou tard concerner, et la confirment d'avance par leur consentement.

V

Afin que le successeur ainsi désigné puisse, le cas arrivant, gouverner avec plus de fruit et de consolation pour ses sujets, les pays qui passeront sous sa domination, Leurs Sacrées Majestés Impériales auront soin, dès à présent, que le sérénissime époux soit bien instruit de tout ce qui peut contribuer à ce but; et lorsqu'il sera parvenu à un âge plus mûr, elles l'enverront à Milan pour cet effet.

VI

Il est convenu, au reste, que les pays appartenant à la succession de Modène ne pourront jamais être réunis avec les royaumes et les pays qui appartiennent à l'auguste maison d'Autriche, beaucoup moins être réduits en province dépendante de la succession autrichienne, mais qu'ils devront toujours former un corps d'État séparé, et que leur possesseur sera tenu d'y établir son domicile et d'y résider de la même manière que ses prédécesseurs, comme aussi de maintenir et conserver les lois et constitutions internes de ces pays. Il a été convenu, de plus, que les contractants n'entendent point que, par cette désignation d'un successeur, il soit aucunement dérogé au libre exercice de l'autorité et du pouvoir qui compètent au sérénissime duc et à ses sérénissimes successeurs mâles, et à sa volonté souveraine attachée en toute manière à cette autorité et à ce pouvoir.

VII

La sérénissime épouse, petite-fille du duc de Modène, venant à mourir avant le sérénissime époux Pierre Léopold, ou son frère puîné prenant sa place, s'il mourait avant la consommation du mariage, sans qu'elle laissât aucune sœur, la désignation du successeur ci-dessus exprimé n'en subsisterait pas moins, en vertu du pacte solennel et irrévocable de famille, comme il a été ci-dessus établi, non-seulement en faveur du sérénissime époux et de ses descendants mâles, de quelque légitime mariage qu'ils soient nés, mais aussi en faveur de tous les archiducs d'Autriche quelconques, excepté seulement ceux qui posséderont

des royaumes et États héréditaires ; l'intention des contractants étant en général de substituer la sérénissime maison d'Autriche à la branche masculine d'Este, éteinte, autant que cela pourra se faire sans violer la règle prescrite par l'article précédent.

VIII

Que si, en conséquence, celui qui est appelé, comme il est dit ci-dessus, à la succession de Modène, après en avoir pris possession, se trouvait appelé à la succession autrichienne, dans ce cas le droit de succession aux États de Modène serait par le fait transporté ou à son second fils, s'il en avait plusieurs, ou à un autre archiduc d'Autriche d'une branche plus éloignée, le plus près en degré ; mais lorsqu'il n'en existerait plus de tel, toute la disposition renfermée dans la présente convention secrète sera annulée.

1809.

Proclamation de l'archiduc Jean au peuple italien.

Italiens ! écoutez la voix de la vérité et celle de la sagesse. La première vous dit que vous êtes esclaves de la France ; pour elle, vous épuisez votre fortune et vos forces. Il est un fait notoire, c'est que le royaume d'Italie n'est qu'un rêve, un nom sans signification ; mais les levées d'hommes, les impôts, les vexations de toutes sortes, l'anéantissement de votre état politique sont l'état vrai des choses. La sagesse vous dit que, dans cet état de choses, vous ne pouvez être en paix, ni être Italiens. Voulez-vous maintenant devenir, de nouveau, Italiens ? groupez vivement vos forces avec celles de la puissante armée que l'empereur d'Autriche envoie généreusement en Italie. Et sachez que l'esprit de conquête ne le fait pas marcher en avant, mais qu'il marche pour se défendre et assurer l'indépendance de toutes les nations de l'Europe, menacées d'un inévitable esclavage.

Si Dieu protége les efforts généreux de l'empereur François

et de ses puissants alliés, l'Italie sera de nouveau heureuse et respectée ; le chef de l'Église recouvrera sa liberté et ses États, et avec une constitution fondée sur la nature des choses, ainsi qu'avec une saine politique, le sol italien prospérera et sera rendu inaccessible à toute domination étrangère. C'est l'empereur François qui vous garantit cet état si heureux et si honorable. L'Europe sait bien que la parole de l'Empereur est sacrée, qu'elle est immuable et pure. Le ciel parle par sa voix. Réveillez-vous, Italiens, et levez-vous en masse. De quelque parti que vous ayez été ou que vous soyez aujourd'hui, soyez sans crainte. Il suffit que vous soyez Italiens.

Nous ne venons ni pour rechercher, ni pour punir ; nous venons pour vous aider et pour vous rendre libres.

Voulez-vous donc encore rester longtemps plongés dans la honte de l'esclavage ? Voulez-vous faire moins que ces héroïques Espagnols, qui, quoique toujours vaincus d'après les bulletins français, n'ont pu encore être domptés ?... Italiens ! la vérité et la sagesse vous disent que vous n'aurez jamais une plus belle occasion, pour soustraire l'Italie au joug qui l'écrase. Que si, spectateurs impuissants, vous la laissez échapper, quel sort avez-vous à espérer, quel que soit le vainqueur, autre que celui d'un peuple esclave, indigne d'avoir un nom et des droits. Mais si, au contraire, vous vous montrez partisans de votre libérateur, vous serez vainqueurs avec lui. L'Italie reprendra une vie nouvelle, elle reprendra un rang parmi les grandes puissances de l'Europe, comme elle en avait un autrefois, comme elle doit l'avoir un jour ou l'autre.

Vous, peuples de Milan, de Toscane, de Vénétie et du Piémont, vous tous, peuples d'Italie, rappelez-vous les temps passés, qui étaient si beaux. Ces temps de prospérité et de paix peuvent revenir, et revenir plus brillants encore. Mais vous devez coopérer à les ramener. Il faut que vous en soyez dignes. Italiens, il vous suffit de vouloir, et vous serez de nouveau Italiens, aussi glorieux que vos ancêtres, aussi heureux et contents que vous l'avez été autrefois.

Jean, archiduc.
Comte de Goess, lieutenant général.

---

10 décembre 1813.

Proclamation du général Nugent.

Au nom du comte Nugent, général commandant des forces austro-anglaises, aux peuples d'Italie.

Vous avez été assez opprimés ; vous avez gémi sous un joug de fer ! Nos armées sont venues en Italie pour votre délivrance.

Un nouvel ordre de choses va surgir qui vous rendra le bonheur public. Commencez à jouir des fruits de votre délivrance, par suite des mesures bienfaisantes déjà appliquées partout où sont parvenues nos armes libératrices. Là, où nous ne sommes point encore, à vous, francs et courageux Italiens, d'opérer, les armes à la main, la restauration de votre prospérité et de votre patrie. Vous le ferez d'autant mieux, que vous serez aidés pour repousser quiconque s'oppose à ce résultat.

Vous devez devenir tous une nation indépendante. Montrez votre zèle pour le bien public, et votre bonheur dépendra de votre fidélité pour ceux qui vous aiment et vous défendent. Dans peu de temps, votre sort sera envié, votre nouvel état excitera l'admiration.

Ravenna, 10 décembre 1813.

D'ordre du comte Nugent.
Le colonel *Gavenda.*

---

14 mars 1814.

Proclamation du général Bentinck.

Le général Bentinck, commandant en chef de l'armée britannique, aux peuples d'Italie.

Italiens ! les soldats de la Grande-Bretagne ont débarqué sur vos côtes. Elle vous tend la main pour vous soustraire au joug de fer de Bonaparte. Le Portugal, l'Espagne, la Sicile, la

Hollande peuvent vous témoigner de nos sentiments libéraux et désintéressés. L'Espagne, par son courage et par les efforts de ses alliés, a accompli une immense entreprise. Les Français ont été chassés de son sein. La Sicile, soutenue par l'Angleterre, a évité le malheur général et n'a pas souffert, et, grâce aux bienfaits de son souverain, elle va voir fleurir sa gloire parmi les nations libres. La Hollande tente les mêmes efforts dans le même but. Quoi! l'Italie resterait seule dans les chaînes! Des Italiens combattraient contre d'autres Italiens, au profit d'un tyran, pour écraser la liberté! Italiens, n'hésitez plus, soyez Italiens! Et vous, surtout, soldats de l'armée d'Italie, songez que vous tenez en vos mains l'accomplissement de l'œuvre. Nous ne vous demandons pas de venir à nous; nous vous demandons de faire valoir vos droits et d'être libres.

Appelez-nous, nous arriverons. Grâce à nos forces réunies, l'Italie deviendra ce qu'elle a été dans les temps les plus brillants de son histoire.

Livourne, 14 mars 1814.

Bentinck.

BIBLIOGRAPHIE

ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES

BIBLIOGRAPHIE.

Actes et Mémoires et autres pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht. Utrecht, 1714, 6 vol. in-8.

ADELUNG. Histoire pragmatique des États de l'Europe, depuis la mort de Charles VI jusqu'aux temps présents, d'après les meilleures sources et les renseignements authentiques. Gotha, 1762-1769, 9 vol.
(En allemand.)

ALISON. Histoire de l'Europe pendant la révolution française. Édimbourg, 1833-1842, 10 vol. in-8.
(En anglais.)

— Histoire de l'Europe depuis la chute de Napoléon jusqu'à la Présidence de Louis-Napoléon. Londres, 1852, 10 vol. in-8.
(En anglais.)

ALLONVILLE (comte D'). Mémoires secrets (1770-1830). Paris, 1838-1845, 6 vol. in-8.

— Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État sur les causes secrètes qui ont déterminé la politique des cabinets dans la guerre de la révolution (1792-1815). Paris, 1828-1837, 12 vol. in-8.

ANCILLON. Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du XVe siècle, 7 vol. Paris, 1806-1807, 7 vol. in-8.

Annuaire des Deux-Mondes. Histoire générale des divers États. Paris, 1850-1858, gr. in-8.

Annual Register, or a view of the History, Politic and Literature. Londres, 1758-1857.

ANQUETIL. Motifs des guerres et des traités de paix de la France pendant les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI (1648-1783). Paris, 1798, in-8.

ARTAUD DE MONTOR. Histoire des souverains pontifes romains. Paris, 8 vol. in-8.

BEAUJOUR. Du traité de Lunéville. Paris, 1801, in-8.

BEAUMONT-VASSY. Histoire des États européens depuis le congrès de Vienne. Paris, 1843-1853, 6 vol.

BIANCHI GIOVINI. L'Autriche en Italie. Paris, 1854, 2 vol. in-8.

BIGNON. Les cabinets et les peuples. Paris, 1829-1830, 5 vol. in-8.

— Histoire de France depuis le 18 brumaire jusqu'à la seconde abdication de Napoléon. Paris, 1829-1847, 14 vol. in-8.

BOLTA. Continuation de l'Histoire de l'Italie de Guicciardini jusqu'en 1814. Paris, 1825, 5 vol. in-8.

CANTU. Histoire universelle, traduite par Aroux et Leopardi. 2e édition. Paris, 1854-1855, 19 vol. in-8.

— Histoire de Cent ans, traduite par Amédée Renée. Paris, 1852, 4 vol. in-12.

CAPEFIGUE. Les Diplomates et hommes d'État européens. Paris, 1845-1847, 4 vol.

— L'Europe pendant la Révolution française. Paris, 1843, 4 vol. in-8.

— L'Europe pendant le Consulat et l'Empire de Napoléon. Paris, 1840, 10 vol. in-8.

— L'Europe depuis l'avénement du roi Louis-Philippe. Paris, 1845-1846. 10 vol. in8.

Correspondance relative aux affaires d'Italie, présentée au Parlement anglais, 5 vol. in-4. Londres.

COSTA BEAUREGARD. Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie et sur les pays qui furent soumis à sa domination depuis le XIe siècle jusqu'en 1796. Turin, 1816, 3 vol. in-8.

DARU (comte). Histoire de la République de Venise. Paris, 1828, 8 vol. in-8.

DEBRAUTZ. Traité de Paris du 30 mars, étudié dans ses causes et ses effets. Paris, 1856, 1 vol.

DUMONT. Corps universel diplomatique, contenant un recueil de traités d'alliance, de paix, etc., depuis Charlemagne jusqu'à nos jours. Amsterdam et la Haye, 1726-1731, 8 vol.

— Supplément par Barbeyrac. Amsterdam et la Haye, 1739, 1 vol.

— Supplément par Rousset, 4 vol.

FICQUELMONT (comte DE). Lord Palmerston, l'Angleterre et le continent. Paris, 2 vol. in-8, 1852.

FLASSAN. Histoire du congrès de Vienne. Paris, 1814, 3 vol. in-8.

FREZET. Histoire de la maison de Savoie. Turin, 1826-1828, 3 vol. in-8.

GARDEN. Histoire générale des traités de paix depuis la paix de Westphalie. Paris, 1848-1858, 14 vol.

GHILLANY. Manuel Diplomatique. — Recueil des traités de paix européens les plus importants, des actes de congrès et autres documents relatifs à la politique internationale depuis 1648 jusqu'à nos jours, avec une introduction par Schnitzler. Nœrdlingue, 1856, 2 vol. in-8.

GUICCIARDINI. Histoire d'Italie, 1190-1285 Paris, 1827, 2 vol. gr. in-8.

HAUSSONVILLE (D'). Histoire de la politique extérieure du gouvernement français (1830-1848). Paris, 1850, 2 vol. in-8.

HAUTERIVE et CUSSY. Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie en 1648, suivi du recueil des principaux traités de même nature. Paris, 1832, 10 vol. in-8.

HERVEY-SAINT-DENYS (marquis D'). Histoire de la révolution dans les Deux-Siciles, depuis 1793. Paris, 1858, 1 vol. in-8.

INGHIRAMI. Histoire de la Toscane. Fresole, 1841-1843, 16 vol. in-8. Planches. (En italien.)

KLUBER. Actes du congrès de Vienne. Erlangen, 1815-1835 9 vol. (En allemand.)

Aperçu des transactions diplomatiques du congrès de Vienne. Francfort-sur-Mein, 1816, 3 parties in-8.
(En allemand.)

Archives diplomatiques pour l'histoire du temps et des États. Stuttgart et Tübingen, 1821-1826, 6 vol. in-8.

KOCH. Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. Bâle, 1802, 2 vol. in-8.

— Tableau des révolutions de l'Europe. Paris, 1823, 3 vol. in-8.

KORTUM. Plan de la nouvelle histoire politique et militaire de l'Europe depuis 1789 jusqu'à 1823. Heidelberg, 1845, 1 vol.
(En allemand.)

LA FORGE (ANATOLE DE) Histoire de la république de Venise sous Manin. Paris, 1852, 2 vol. in-8.

LEFEBVRE (ARMAND). Histoire des cabinets de l'Europe, pendant le Consulat et l'Empire. Paris, 1845-1847, 3 vol. in-8.

LEO. Histoire des États italiens, traduite par Dochez. Paris, 1838-1840, 5 vol in-8.

LESUR. Annuaire historique universel. Paris, 1818-1857, in-8.

MAILATH. Histoire d'Autriche. Hambourg, 1834-1848, 4 vol. in-8.

MARTENS, *Recueil des Traités.*

G.-F. de Martens.

Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., Gottingue, 1791-1801, 7 vol.

I		1761—1778	publié en	1791
II		1779—1786	—	1791
III		1787—1790	—	1791
IV		1761—1790	—	1795
V		1791—1794	—	1795
VI	Suppléments et continuations	1797	—	1800
VII	— —	1801	—	1801

Il a été publié en 1817 et 1818 une nouvelle édition revue et augmentée des quatre premiers volumes.

G. F. de Martens.

Supplément au recueil des principaux traités, etc., précédé des traités du XVIIIe siècle antérieurs à cette époque, et qui ne se trouvent pas dans le corps universel diplomatique de MM. du Mont et Rousset, et autres recueils généraux de traités, 1701-1807.

I	Gottingue	1802
II	—	1802
III	—	1807

IV et dernier suivi d'une table chronologique et alphabétique, 1808.

G. F. de Martens.

Nouveau recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, etc., depuis 1806, — Traités conclus depuis 1808 jusqu'à avril 1814.

I-V Gottingue 1817

(Les quatre premiers volumes portent aussi le titre de supplément au recueil, t. V, VI, VII, VIII.)

Charles de Martens.

VI	en deux parties	1814—1815	Gottingue	1818
VII	—	1808—1815	—	1818
VIII	—	1808—1819	—	1820
IX	—	1808—1820	—	1824

Frédéric Murhard.

X	1re partie	1822—1823	Gottingue	1828
XI	2e partie	1824—1828	—	1830

Saalfeld.

XII	1825—1830	Gottingue	1831
XIII	1827—1831	—	1833

Frédéric Murhard.

Nouveaux suppléments au recueil des traités et autres actes remarquables servant à la connaissance des relations étrangères des puissances et des États dans leur rapport mutuel depuis 1761 jusqu'à présent, fondé par George-Frédéric de Martens. Gottingue.

I	1761—1829	Gottingue	1839
II	1765—1829	—	1839
III	1806—1839	—	1842

1re partie. Table générale chronologique. 1837
2e partie. —

Frédéric Murhard.

Nouveau recueil général de traités, conventions, etc.

I	1840 et des suppléments aux tomes antérieurs.	Gottingue,	1843
II	1841 —	—	1844
III	1842 —	—	1845
IV	Suppléments aux tomes antérieurs de 1817 à 1842	—	1846
V	1843	—	1847
VI	1844 avec des suppléments.	—	1849
VII	1844 (la suite de).	—	1850
VIII	1845	—	1851
IX	1846 avec suppléments de 1841 à 1845	—	1852
X	1847	—	1852
XI	1847-1848	—	1853
XII	1848	—	1854
XIII	1848-1849 et suppléments.	—	1855

Charles Samwer.

Nouveau recueil général et Recueil général de traités.

XIV	Tome I		1843—1852	Gottingue,	1856
XV	— II		1855—1857	—	1857
XVI	— III	1re partie	1846—1857	—	1858

Martens (G. F. de). Guide diplomatique, ou Répertoire des principales lois des puissances de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, relatives au commerce et aux droits des étrangers, et des traités et autres actes publics. Berlin, 1801, 3 volumes.

MARTENS ET CUSSY. Recueil manuel et pratique de traités, conventions, etc. Leipzig, 1846-1856, 7 volumes in-8.

MASSUET. Histoire de la dernière guerre et des négociations pour la paix. Amsterdam, 1736, 3 vol. in-8. (Paix de Vienne, 1725.)

MIGNET. Négociations relatives à la succession d'Espagne. Paris, 1836-1842, 4 vol. gr. in-8.

MURATORI. Annales de l'Italie jusqu'en 1749. Milan, 1744-1749, 12 vol. in-4.

— Continuation jusqu'en 1762. Lucques, 1762-1770, 14 vol. in-4.

Pour faire suite :

COPPI. Annales de l'Italie depuis 1750 jusqu'en 1819. Rome, 1829.

MURHARD (voir MARTENS).

NEUMANN. Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis 1763 jusqu'à nos jours. Leipzig, 1855-1859, in-8, 5 vol.

PEPE (général). Mémoires sur les principaux événements politiques et militaires de l'Italie moderne. Paris, 1847, 3 vol. in-8.

PFISTER. Histoire d'Allemagne. Paris, 1837-1838, 11 vol. in-8.

POLITZ. Histoire de l'empire d'Autriche. Vienne, 1818, 1 vol.

(En allemand).

Recueil de pièces authentiques pour servir à l'histoire de la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue en 1748. Londres, 1753.

ROSMINI (Carlo DI). Histoire de Milan. Milan, 1820, 4 vol. in-8.

(En italien.)

ROUSSET. Recueil historique d'actes, négociations, etc., depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambrai, inclusivement. 1728-1755, 21 vol.

SAINT-PHILIPPE (marquis DE). Mémoires touchant les guerres et négociations pour la succession de la monarchie espagnole. Paris, 1732, 4 vol. in-32.

SAMWER (voir MARTENS).

SCHMAUSS. Corpus juris gentium. Leipzig, 1730, 2 volumes.

SCHOELL. Actes du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, etc. Paris, 1815, in-8.

— Archives politiques et diplomatiques, ou Recueil de pièces officielles, mémoires, etc., relatifs à l'histoire des XVIIIe et XIXe siècles. Paris, 1818-1819, 2 vol. in-8.

SOLAR DE LA MARGUERITE. Traités publics de la royale maison de Savoie, depuis la paix de Cateau-Cambrésis (1559) jusqu'à nos jours. Turin, 1836-1844, 6 vol.

THIERS. Histoire du Consulat et de l'Empire. Paris, 1845-1858, 18 vol. in-8.

— Histoire de la Révolution française. Paris, 1823-1827, 10 vol. in-8.

TRÉGAIN. Histoire du royaume des Deux-Siciles. Paris, 1854, 1 vol. in-8.

VESQUE DE PUTTLINGEN. Aperçu des traités de l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis Marie-Thérèse jusqu'aux temps modernes. Vienne, 1854, 1 volume.

(En allemand.)

VINCENS. Histoire de Gênes. Paris, 3 vol. in-8.

WENCK. Codex juris gentium recentissimi. Leipzig, 1781-1795, 3 vol.

ZELLER. Histoire de l'Italie. Paris, 1853, in-12.

ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES[1].

ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN.

Résumé historique.

Avant la guerre de succession, la seule possession de l'Autriche au delà des Alpes se réduisait à Trieste qui se donna à Léopold, duc d'Autriche et de Carinthie; mais durant cette guerre, le prince Eugène de Savoie, généralissime des armées impériales, s'empara du duché de Milan dont l'empereur Léopold Ier céda une portion, sur la rive droite du Tessin, à Victor-Amédée II, duc de Savoie et peu après roi de Sardaigne. Le reste fut accordé à l'Autriche par le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, auquel l'Autriche adhéra par le traité de Radstadt du 6 mars 1714.

Par un arrêt de la diète de Ratisbonne, le 3 janvier 1708, le duc François Charles-Gonzague céda le duché de Mantoue à l'empereur Joseph Ier.

Depuis cette époque jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 septembre 1748, la domination de l'Autriche en Italie éprouva de nombreuses variations. Outre les duchés de Milan et de Mantoue, elle posséda d'abord l'île de Sardaigne, le royaume de Naples et les places de garnison de la Toscane

1. Il eût été impossible de publier le texte de tous les traités conclus par l'Autriche avec les États italiens ou par les États italiens entre eux, sans sortir du cadre que nous nous étions tracé. Nous n'avons dû insérer dans notre Recueil que les traités d'une importance capitale, nous bornant à donner, sous le titre d'*Éphémérides*, l'énumération de toutes les transactions diplomatiques relatives à l'Italie avec les renvois aux ouvrages qui les renferment. Nous avons emprunté les éléments de ce travail à un remarquable ouvrage publié en allemand, à Vienne, par M. Vesque de Puttlingen, intitulé : *Aperçu des Traités de l'Autriche avec les Puissances étrangères, depuis Marie-Thérèse jusqu'en* 1854, date de sa publication.

puis elle acquit la Sicile, qu'elle perdit peu de temps après avec le royaume de Naples et les places de la Toscane. Elle reçut en compensation les duchés de Parme et de Plaisance, mais la paix d'Aix-la-Chapelle réduisit plus tard l'Autriche aux seuls deux duchés de Milan et de Mantoue, qu'elle conserva jusqu'en 1796.

Le duché de Milan se composait des provinces actuelles de Milan, Côme, Pavie et Crémone; de toute la province de Lodi, moins les deux districts de Crema qui dépendaient de la république de Venise. La partie de la province de Pavie à la droite du Tessin, ainsi que les provinces de Novare, Tortone, Valence et Alexandrie, avaient été à diverses reprises détachées du duché de Milan, au profit du roi de Sardaigne.

Le duché de Mantoue ne comprenait pas la province entière de ce nom, car le district d'Asola, la forteresse de Peschiera et les communes de Monzambano, Ponti et Castellaro-Lagusello, appartenaient à la république vénitienne.

En 1797, la Lombardie fut occupée par les Français et convertie en république cisalpine.

Par le traité de Campo-Formio, du 15 octobre 1797, l'empereur François renonça à la possession de la Lombardie, reconnut l'existence et l'indépendance de la république cisalpine, et reçut en compensation les provinces vénitiennes à droite de l'Adige.

L'Autriche et la France renouvelèrent et confirmèrent solennellement le traité de Campo-Formio par celui de Lunéville, le 9 février 1801. En même temps, l'Autriche reconnut une seconde fois l'indépendance de la Lombardie convertie en république italienne.

Le 26 décembre 1805 eut lieu le traité de Presbourg, qui fut ratifié à Vienne le 1er janvier 1806, et par lequel l'Autriche renonça aussi aux provinces vénitiennes qu'elle possédait depuis huit ans, et qui furent annexées au royaume d'Italie.

Le traité de Presbourg fut à son tour confirmé par la convention additionnelle de Fontainebleau, le 10 octobre 1807 et par le traité de Vienne, le 10 octobre 1809.

En 1815, le congrès de Vienne rendit à l'Autriche ses anciennes possessions, en y ajoutant les provinces de Bergame, de Brescia, de Crema, de la Valteline, de Trente et de Raguse.

Le 7 avril 1815, l'empereur d'Autriche, par lettre patente datée de Vienne, déclara la formation du royaume Lombard-Vénitien et sa réunion à l'Empire.

1714. Traité de paix entre l'empereur et l'empire d'une part, et la France d'autre part, assurant à l'Empereur la tranquille possession de ses États italiens. Utrecht, 6 mars 1714.

Dumont, VIII, partie I, p. 115.— Garden, II, 331.— *Voir au présent Recueil.*

1714. Traité entre l'empereur et l'empire d'une part, et la France de l'autre, confirmant le traité d'Utrecht. Bade, 7 septembre 1714.

Dumont, VII, part. I, 436. — Leonard, VIII. — Schmaus, 1835. — Garden, II, 325. — *Voir au présent Recueil.*

1718. Traité de la quadruple alliance déclarant le grand-duché de Toscane, les duchés de Parme et de Plaisance, fiefs mâles de l'empire. Londres, 2 août 1718.

Martens, VIII, 431. — Dumont, VIII, part. I, 531. — Garden, III, 76. — *Voir au présent Recueil.*

1725. Traité de paix entre l'empereur et le roi d'Espagne, confirmant le traité de la quadruple alliance. Vienne, 30 avril 1725.

Dumont, VIII, part. II, 106. — Lamberty, X, 128. — Rousset, II, 140. — Garden, III, 136. — *Voir au présent Recueil.*

1735. Préliminaires de Vienne entre l'empereur et la France, cédant le grand-duché de Toscane après la mort du grand-duc, à la maison de Lorraine, et Parme et Plaisance à l'empereur. Vienne, 3 octobre 1735.

Wenck, I, 87. — Rousset, XIII. — Garden, III, 189. — *Voir au présent Recueil.*

1736. Convention entre l'empereur et la France, renouvelant le cession de la Toscane à la maison de Lorraine. Vienne, 28 août 1736.

Garden, III, 408. — *Voir au présent Recueil.*

1748. Traité de paix définitif d'Aix-la-Chapelle entre les rois de France et d'Espagne, le duc de Modène et la république de Gênes d'une part, et les rois de la Grande-Bretagne et de Sardaigne, l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême et les états généraux des Provinces-Unies d'autre part. Signé à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

Wenck, II, 310. — Garden, III, 372. — *Voir au présent Recueil.*

1763. Traité entre l'impératrice Marie-Thérèse, comme duchesse de Milan, et les Grisons, concernant les limites, les douanes et le commerce entre les deux États. 8 février 1763.

Martens, I, 175. — Wenck, III, 420. — Neumann, I, 11.

1764. Traités de limites entre l'Impératrice Apostolique, duchesse de Milan et de Mantoue, et la république de Venise, au sujet de l'usage des eaux du Tartaro, à l'avantage des habitants de Mantoue et de Vérone. 25 juin 1764.

Martens, 1, 240. — Wenck, III, 457. — Neumann, I, 68.

1764. Convention additionnelle ajoutée au traité de limites entre l'Impératrice, duchesse de Milan et de Mantoue, et la république de Venise. Mantoue, 1er novembre 1764.

Neumann, I, 80.

1765. Supplément aux traités entre l'Impératrice et la république de Venise sur l'usage des eaux du Tartaro. Mantoue, 19 juin 1765.

Martens, I, 254. — Neumann, I, 83.

1769. Convention de poste entre l'Autriche et la république de Venise. Venise, 2 octobre 1769.

Neumann, I, 121.

1770. Actes de l'empire germanique confirmant l'investiture éventuelle accordée à l'archiduc Ferdinand d'Autriche à l'égard des fiefs de l'empire de la maison de Modène, après l'extinction de la descendance mâle de la maison d'Este. Ratisbonne, 13 décembre 1770 et 8-30 janvier 1771.

Wenck, III, 810. — Martens, I, 282. — Neumann, I, 126.

1772. Convention de poste entre l'Autriche et la république de Venise. Vienne, 7 octobre 1772.

Neumann, I, 143.

1773. Convention avec le Saint-Siége concernant l'extradition des malfaiteurs, 8 mai 1773.

1774. Convention entre l'Autriche et la république de Venise pour régler les frontières entre la Carinthie et le territoire de la république de Venise. Ponteba, 12 août 1774.

Neumann, I, 160.

1775. Convention entre l'Autriche et la république de Venise, concernant l'extradition des criminels. Milan, 9 mars 1775.

1777. Traité entre l'impératrice-reine, comme duchesse de Milan, le grand-duc de Toscane et le duc de Modène, relatif au commerce sur la route de Pistoja. Milan, 26 décembre 1777.

Neumann, I, 211. — Martens, II, 562. — Martens et Cussy, I, 144.

1780. Renouvellement de la convention de 1775, entre la Lombardie autrichienne et la république de Venise concernant l'extradition des criminels. Milan, 3 octobre 1780.

Neumann, I, 268. — Martens, V, 102.

1782. Concordat avec le Saint-Siége concernant la Lombardie, 9 mai 1782.

Martens, III, 388.

1797. Traité de paix préliminaire entre l'Autriche et la France, concernant les changements de territoire en Italie. Leoben, 18 avril 1797.

Martens, supp., III, 126. — Martens et Cussy, II, 140. — Neumann, I, 568. — Garden, V, 396. — *Voir au présent Recueil.*

1797. Décret de formation de la république cisalpine. 29 juin 1797.

Moniteur, 26 juillet 1797. — *Voir au présent Recueil.*

1797. Traité de paix entre la république française et l'Autriche, donnant les provinces vénitiennes à l'Autriche en échange de la Lombardie. Campo-Formio, 10 octobre 1797.

Martens, VII, 208. — Martens et Cussy, II, 152. — Neumann, I, 576. — Garden, V, 415. — *Voir au présent Recueil.*

1801. Traité de paix entre l'Autriche et le corps germanique d'une part et la république française d'autre part. Lunéville, 9 février 1801.

Neumann, II, 1.—Martens VII, 538.—Martens et Cussy, II, 220.—Garden, VI, 137. — *Voir au présent Recueil.*

1805. Statut constitutionnel du royaume d'Italie. Paris, 17 mars 1805.

Moniteur, 19 mars 1805. — *Voir au présent Recueil.*

1805. Traité de paix entre l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et l'empereur des Français, roi d'Italie, réunissant au royaume d'Italie les États de la république de Venise, cédés à l'Autriche par le traité de Campo-Formio. Presbourg, 26 décembre 1805.

Martens, VIII, 388. — Martens et Cussy, II, 317.— Garden, VIII, 89; IX, 1. — *Voir au présent Recueil.*

1806. Convention avec la France concernant la route d'étapes à travers les États autrichiens, pour la communication des provinces du royaume d'Italie à celles d'Istrie et de Dalmatie. Vienne, 16 avril 1806.

Neumann, II, 219.

1806. Mai, 30. Manifeste autrichien concernant la fermeture des ports de l'Adriatique. 30 mai 1806.

Martens N. R., I, 434. —Neumann, II, 223.

1807. Convention additionnelle de paix et de limites entre l'empereur des Français, roi d'Italie, et l'empereur d'Autriche, pour fixer les limites du royaume d'Italie. Fontainebleau, 10 octobre 1807.

Martens S., VI, 468. — Neumann, II, 236. — *Voir au présent Recueil.*

1807. Convention entre l'Autriche et la France, relative à la route militaire stipulée dans l'article 4 du traité conclu entre les mêmes puissances par rapport à la limite entre le royaume d'Italie et l'empire d'Autriche. Fontainebleau, 10 octobre 1807.

Neumann, II, 239.

1809. Traité de paix entre l'Autriche et la France reconnaissant les changements survenus ou qui pourraient survenir en Italie. Vienne, 14 octobre 1809.

Martens S., V, 210.— Martens et Cussy, II, 344.— Neumann, II, 309. — Garden, XI, 118. — *Voir au présent Recueil.*

1814. Traité entre l'Autriche et ses alliés et l'empereur Napoléon, au sujet de la renonciation de ce dernier à la souveraineté de la France et de l'Italie. 11 avril 1814.

Martens, S., 695. — Martens et Cussy, III, 1. — Neumann, II, 450. — *Voir au présent Recueil.*

1814. Traité de paix entre le roi de France et de Navarre et l'empereur d'Autriche et ses alliés, établissant de nouvelles frontières. Paris, 30 mai 1814.

Martens, VI, 1. — Martens et Cussy, III, 11. —Neumann, II, 462. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Notification faite au prince de Talleyrand par le prince de Met-

ternich, relativement à la réunion des vallées de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio aux États autrichiens en Italie. Vienne, 18 mars 1815.

Neumann, II, 505. —*Voir au présent Recueil.*

1815. Patente de l'empereur d'Autriche par laquelle il déclare la formation du royaume lombard-vénitien et sa réunion à l'empire. Vienne, 7 avril 1815.

Martens S., IX, 55. — Neumann, II, 537. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Acte principal du congrès de Vienne. Vienne, 9 juin 1815.

Martens S., VI, 379. — Neumann, II, 673. — Martens et Cussy, III, 64, Murhard, I, 334; VII, 32. — *Voir au présent Recueil.*

ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Résumé historique.

Le royaume des Deux-Siciles échu en partage à l'Autriche après la guerre de la succession espagnole, par le traité d'Utrecht (1713) et par le traité de la quadruple alliance (1718), fut cédé, à titre de royaume indépendant et par droit de secundogéniture de la maison de Bourbon d'Espagne, à don Carlos, par la paix de Vienne du 18 novembre 1738, et comme conclusion de la guerre de succession de Pologne.

Allié d'abord avec la France et l'Espagne contre l'Autriche durant la guerre de succession autrichienne, ce royaume, par suite de l'alliance de 1756 et du pacte de famille (1761), se rangea ensuite du côté de l'Autriche et accéda en 1781 à la déclaration de la neutralité armée. Le *stato dei presidii*, quelques places fortes maritimes de la Toscane et une portion de l'île d'Elbe, se trouvaient compris dans le royaume de Naples; cette portion de l'île d'Elbe fut réunie à Naples en 1557 par Philippe II, puis cédée à la France en 1801, et enfin incorporée à perpétuité à la Toscane par le congrès de Vienne (1815).

Le contre-coup de la révolution française changea le royaume des Deux-Siciles en république parthénopéenne; le roi Ferdinand fut détrôné par Napoléon qui, d'abord, donna ce royaume à son frère Joseph (1805), et ensuite nomma roi de Naples son beau-frère Joachim Murat (1808).

A la chute de l'empire, Murat se joignit à l'Autriche (1814), abandonna son allié au retour de Napoléon de l'île d'Elbe, et chercha à rendre l'Italie indépendante. Mais après avoir perdu plusieurs batailles contre les Autrichiens, et après avoir échoué dans sa tentative sur Pizzo, il fut fait prisonnier et fusillé le 13 octobre 1815.

Ferdinand rentra à Naples et prit part au congrès de Vienne (1815).

A la suite de la révolution d'Espagne, une autre révolution, préparée par les carbonari, éclata à Naples, fut étouffée par l'Autriche, et amena les actes du congrès de Troppau et Laybach (1820-1821).

Les anciens liens d'amitié qui existaient entre la maison d'Autriche et la branche des Bourbons de Naples, furent encore plus étroitement resserrés par le mariage de l'archiduchesse Marie-Clémentine avec le prince Léopold de Salerne (1816), et de l'archiduchesse Thérèse avec le prince royal alors, Ferdinand II, roi depuis 1837.

Plusieurs traités ont été conclus entre le royaume des Deux-Siciles et l'Autriche : les principaux sont ceux d'alliance offensive et défensive (1815), pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction (1818, 1819, 1840, 1844), la transmission des actes judiciaires (1821, 1835), l'exemption des droits de tonnage et de navigation en cas de relâche forcée (1843), l'extradition des criminels et des déserteurs (1822, 1845), et enfin le commerce et la navigation (1846, 1851).

1744. Manifeste de la reine de Hongrie et de Bohême, Marie-Thérèse, contre le roi des Deux-Siciles, et contre-manifeste. Mars 1744.

Rousset, XVIII, 367, 372.

1752. Accession du roi des Deux-Siciles au traité du 14 juin 1752, entre l'Autriche, l'Espagne et la Sardaigne, conclu à Aranjuez.

Wenck, II, 707.

1759. Traité entre l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, et le roi des Deux-Siciles, relatif aux affaires d'Italie. Naples, 3 octobre 1759.

Wenck, III, 206.

1761. Pacte de famille de la maison de Bourbon. Paris, 15 août 1761.

Martens, I, 2.

1798. Traité d'alliance entre l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, François II, et le roi des Deux-Siciles, Ferdinand IV. Vienne, 19 mai 1798.

Martens, VII, 253.

1814. Acte séparé du ministre des affaires étrangères de Naples, relatif à une déclaration du plénipotentiaire autrichien pour la conclusion d'une alliance avec Naples et le maintien de Joachim Murat, en possession du royaume.

Martens S., IX, 32.

1814. Traité d'alliance entre l'empereur d'Autriche et le roi des Deux-Siciles, Joachim Napoléon, avec cinq articles secrets et un article additionnel. Naples, 11 janvier 1814.

Martens, S. V, 660. — Neumann, II, 403.

1814. Deuxième article additionnel au précédent traité. Chaumont, 3 mars 1814.

Martens, S. V, 666; S., IX, 32.

1815. Décisions de l'acte du congrès de Vienne à l'égard du royaume des Deux-Siciles et à la restauration du roi de Naples, Ferdinand IV (depuis Ferdinand Ier, roi des Deux-Siciles).

Martens, S. VI, 429

1815. Traité d'alliance entre l'Autriche et les Deux-Siciles. Vienne, 29 avril 1815.

Neumann, II, 561. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Convention militaire entre l'armée napolitaine et celle d'Autriche. Casa-Lanza, 20 mai 1815.

Martens N. R., II, 283. — Neumann, II, 634. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche et les Deux-Siciles, avec un article secret. Vienne, 12 juin 1815.

Voir au présent Recueil.

1818. Concordat avec le Saint-Siége. Terracine, 16 février 1818.

Martens, N. R. III, 158.

1818. Convention avec le Saint-Siége pour l'extradition réciproque des brigands et des malfaiteurs. Rome, 29 juillet 1818.

Martens, N. R. V, 281. — Martens et Cussy, III, 386.

1818. Loi de navigation du royaume des Deux-Siciles. Naples, 30 juillet 1818.

Martens, N. R. V, 185. — Martens et Cussy, III, 386.

1818. Déclaration de l'Autriche sur l'abolition du droit d'aubaine. Vienne, 4 octobre 1818.

Martens, S. V, 416. — Neumann, III, 424.

1819. Deuxième déclaration de l'Autriche. Vienne, 6 janvier 1819.

Martens, S. IX, 417.

1819. Décret du roi de Naples, relatif à l'abolition du droit d'aubaine dans les Deux-Siciles, en conséquence des déclarations autrichiennes précédentes. Naples, 26 février 1819.

Martens, S. V, 415. — Martens et Cussy, III, 417.

1819. Convention avec l'Autriche, réduisant le contingent napolitain à 12 000 hommes. Vienne, 4 février 1819.

Martens, S. IX, 577. — *Voir au présent Recueil.*

1819. Convention avec Parme pour l'abolition des droits d'aubaine et de retraite. 26 mars 1819.

Martens, N. R. V, 415. — Martens et Cussy, III, 417.

1819. Convention avec la Toscane pour le même objet. 3 mai 1819.

Martens, N. R. V, 415. — Martens et Cussy, III, 417.

1819. Convention avec la Sardaigne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Turin, 29 mai 1819.

Martens, N. R. V, 398.

1820-1821. Actes du congrès de Troppau et de Laybach, savoir :

1820. Proclamation du roi des Deux-Siciles, Ferdinand Ier, pour octroyer une constitution à la nation sicilienne. Naples, 6 juillet 1820.

Martens, S. IX, 562.

1820. Nomination du duc François de Calabre, fils du roi, comme représentant de ce dernier. Naples, 6 juillet 1820.

Martens, S. IX, 562.

1820. Proclamation du roi, relative à l'acceptation de la constitution espagnole de 1812, pour le royaume des Deux-Siciles. Naples, 7 juillet 1820.

Martens, S. IX, 563. — *Voir au présent Recueil.*

1820. Décret du duc de Calabre, relatif à l'adoption de ladite constitution. Naples, 7 juillet 1820.

Martens, S. IX, 564.

1820. Note confidentielle du cabinet autrichien aux cours allemandes, déclarant que les événements de Naples sont illégaux. Vienne, 25 juillet 1820.

Martens, S. IX, 565. — *Voir au présent Recueil.*

1820. Note du ministre des affaires étrangères de Naples, au nom du roi des Deux-Siciles, adressée à toutes les cours d'Europe, en réfutation de la note autrichienne précédente. Naples, 1er octobre 1820.

Martens, S. IX, 568.

1820. Note du ministre des affaires étrangères de Naples, au chancelier prince de Metternich. Naples, 1er octobre 1820.

Murhard, N. R. IV, 183.

1820. Rapport fait au parlement national par le ministre des affaires étrangères de Naples, sur les relations du royaume des Deux-Siciles avec l'étranger. Naples, 4 octobre 1820.

Martens, S. IX, 576.

1820. Lettre autographe de S. M. l'empereur d'Autriche à S. M. le roi des Deux-Siciles, pour l'inviter à se rendre au congrès de Laybach. Troppau, 20 novembre 1820.

Martens, S. IX, 385. — *Voir au présent Recueil.*

1820. Réponse affirmative du roi des Deux-Siciles. Naples, 11 décembre 1820.

Martens, S. IX, 588. — *Voir au présent Recueil.*

1820. Message du roi au parlement national, sur son voyage à Laybach. Naples, 7 décembre 1820.

Martens, S. IX, 589.

1820. Déclaration des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, aux cours allemandes et à celles du Nord, sur le but du congrès de Troppau. Troppau, 8 décembre 1820.

Martens, S. IX, 592. — *Voir au present Recueil.*

1821. Déclaration du cabinet anglais relative à la déclaration précédente. Londres, 19 janvier 1821.

Martens, S. IX, 595. — *Voir au présent Recueil.*

1821. Déclaration du cabinet russe sur les actes du congrès de Troppau et de Laybach. Laybach, 9 31 janvier 1821.

Martens, S. IX, 607.

1821. Lettre du roi des Deux-Siciles, à son fils, le prince régent, sur la résolution des puissances alliées de ne point reconnaître la légalité de l'état de choses à Naples. Laybach, 28 janvier 1821.

Martens, S. IX, 609.

1821. Déclaration autrichienne relative à la marche d'une armée autrichienne sur Naples. Vienne, 13 février 1821.

Martens, S. IX, 611.

1821. Rapport du ministre des affaires étrangères de Naples au prince régent, sur sa mission à Laybach. Naples, 15 février 1821.

Martens, S. IX, 620.

1821. Manifeste du gouvernement napolitain contre les décisions prises à Laybach. Naples, 17 février 1821.

Martens, S. IX, 624.

1821. Proclamation du roi des Deux-Siciles, Ferdinand Ier, dans laquelle les opérations de l'armée autrichienne sont déclarées celles d'une armée amie (non ennemie). Laybach, 23 février 1821.

Martens, S. IX, 630.

1821. Convention entre les commandants des troupes autrichiennes et napolitaines, pour la cessation des hostilités. Faite au grand prieuré de Naples, auprès de Capoue, 20 mars 1821.

Martens, S. IX, 632. — Neumann, III, 576.

1821. Convention pour l'occupation de Naples et de ses forts par les troupes autrichiennes, et pour l'évacuation des forteresses de Gaëte et de Pescara. Aversa, 23 mars 1821.

Martens, S. IX, 633. — Neumann, III, 577.

1821. Déclaration russe sur les actes de Troppau et de Laybach. Laybach, 28 avril, 10 mai 1821.

Martens, S. IX, 634. — *Voir au présent Recueil.*

1821. Déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès de Laybach. Laybach, 12 mai 1821.

Martens, S. IX, 638, 641. — *Voir au présent Recueil.*

1821. Convention pour l'occupation militaire du royaume des Deux-Siciles, par les troupes autrichiennes, conclu par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Russie et de Naples. Naples, 18 octobre 1821.

Martens, S. IX, 64. — Neumann, III, 652. — *Voir au présent Recueil.*

1821. Ordonnance autrichienne relative à la remise des pièces judiciaires des tribunaux napolitains, concernant des sujets autrichiens. Vienne, 19 janvier 1821.

Coll. offic. des lois de justice, 1821, n° 1731, p. 2.

1822. Convention entre le général autrichien, commandant de Naples, et le ministre de la guerre et de la marine napolitaine, relative à l'extradition des déserteurs pendant le séjour des troupes impériales dans le royaume des Deux-Siciles. Naples, 14 octobre 1822.

Ordonnance du conseil de guerre de la cour, du 30 mai 1823. — Coll. des lois militaires, 1823, n° 47, p. 45.

1823. Traité entre les cours de Vienne et de Naples, avec accession des cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg, concernant les frais de l'occupation militaire du royaume des Deux-Siciles. Naples, 24 avril 1823.

Neumann, IV, 36. — *Voir au présent Recueil.*

1824. Convention additionnelle pour le même objet. Naples, 31 août 1824.

Martens S., X, B, 763.

1825. Convention avec l'Autriche, relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichiennes dans le royaume des Deux-Siciles et à la fixation de ce corps. Milan, 28 mai 1825.

Neumann, IV, 113. — Martens, N. R. VI, 762. — *Voir au présent Recueil.*

1827. Traité d'alliance défensive avec la Sardaigne contre les régences barbaresques. Turin, 28 mars 1833.

Martens et Cussy, IV, 382.

1835. Ordonnance autrichienne relative à la remise aux tribunaux des citations judiciaires du royaume des Deux-Siciles. Vienne, 20 mai 1835.

Décret de la cour du 25 mai 1835. — Coll. offic. des lois de justice, 1835, n° 23, p. 9.

1839. Déclarations échangées avec la Sardaigne sur l'immunité des droits de navigation dans tous les cas de relâche forcée, 4 mai 1829.

Solar de la Margheritte, VI, 83.

1840. Traité avec le Saint-Siége pour fixer les limites du royaume de Naples et des États romains. Rome, 20 septembre 1840.

Martens et Cussy, VI, 1.

1840. Accord entre les gouvernements d'Autriche et de Naples relatif à

la mutation en franchise réciproque des successions. Vienne, 2 novembre 1840.

Coll. offic. des lois de justice, 1840, n° 473, p. 536.

1843. Convention avec l'Autriche pour l'exemption du droit de tonnage et de navigation en cas de relâche forcée. Vienne, 4 novembre 1843.

Martens et Cussy, V, 369.

1844. Traité avec l'Autriche pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. Vienne, 19 avril 1844.

Martens et Cussy, V, 382.

1845. Traité avec l'Autriche pour l'extradition réciproque des criminels et des déserteurs. Vienne, 24 décembre 1845.

Neumann, IV, 749. — Martens et Cussy, V, 600. — *Voir au présent Recueil.*

1846. Traité de commerce et de navigation avec la Sardaigne. Naples, 7 février 1846.

Martens et Cussy, V, 619.

1846. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles. Naples, 4 juillet 1846.

Murhard, IX, 209. — Martens et Cussy, V, 672. — Neumann, IV, 755. — *Voir au présent Recueil.*

1848. Déclaration du ministère impérial des affaires étrangères d'Autriche sur l'envoi des passe-ports aux représentants de Naples et de Toscane, près la cour de Vienne.

Gazette de Vienne du 26 avril 1848.

1851. Traité avec l'Autriche, le saint-siége, Modène et Parme et la Toscane, concernant les chemins de fer respectifs.

Neumann, V, 328.

1851. Articles additionnels au traité de commerce du 5 octobre 1846 avec l'Autriche. Vienne, 1er septembre 1851.

Martens et Cussy, VI, 608. — *Voir au présent Recueil.*

1852. Convention avec le saint-siége en exécution du traité du 20 septembre 1840. Rome, 14 mai 1852.

Martens et Cussy, VII, 48.

1853. Traité de commerce et de navigation avec la Toscane. Naples, 10 mars 1853.

Martens et Cussy, VII, 205.

DUCHÉ DE MODÈNE.

Résumé historique.

François III, duc de Modène, de l'ancienne maison d'Este, étant resté neutre dans la guerre de succession autrichienne (1740), l'Autriche voulut qu'il se déclarât en sa faveur. Le roi de Sardaigne envahit le duché de Modène, et le duc se réfugia à Vienne.

Plus tard, François III s'unit aux cours de la maison de Bourbon alliées contre l'Autriche, et devint généralissime des troupes espagnoles qui combattirent en Italie.

La paix d'Aix-la-Chapelle (1748) lui rendit ses possessions, qui furent plusieurs fois conquises et abandonnées par l'Autriche.

Son fils, Hercules III, le dernier descendant mâle de cette maison d'Este, qui avait régné depuis 1780 jusqu'à 1803, épousa (1741) Marie-Thérèse de Abo Malaspina, héritière du duché de Massa et Carrara; sa fille fut mariée (1771), à l'archiduc Ferdinand, troisième fils de l'impératrice Marie-Thérèse.

A la suite de la guerre avec la France (1795), Modène fut réuni par le traité de Campo-Formio (1797) à la république cisalpine; le duc de Modène reçut en compensation et en vertu de la paix de Lunéville (1801) le Brisgau et l'Ortenau (1802-1803). A sa mort ces possessions revinrent à son neveu qui les perdit par la paix de Presbourg (1805), pour n'avoir pas voulu reconnaître Napoléon comme empereur. Il mourut en 1806, et son fils, François IV, fut réintégré dans ses possessions héréditaires de Modène (1814) auxquelles furent adjointes, après la mort de sa mère, les pays de Massa et de Carrara.

Le congrès de Vienne (1815) décida que, dans le cas de la réunion de Lucques à la Toscane, certaines portions des pays lucquois et toscans reviendraient à Modène (1815-1817) ainsi que Guastalla (1844). Ces différents pays furent effectivement réunis à Modène (1847).

Il existe entre l'Autriche et Modène de nombreux traités; entre autres pour l'extradition des déserteurs (1818, 1819, 1834), les secours pour la préservation mutuelle (1847, 1848, 1849), les droits des pensionnaires (1818), le droit de détraction (1823, 1830), la propriété littéraire et artistique (1840), le système postal (1817, 1839, 1849,1851), l'union douanière (1848, 1849, 1852, 1853), la navigation du Pô qui donna lieu à quelques cessions territoriales (1849, 1850, 1851), la télégraphie des chemins de fer (1849), la légalisation des documents (1827), la conservation du titre des valeurs d'or et d'argent (1852).

1748. Traité d'Aix-la-Chapelle. Aix-la-Chapelle, 18 octobre 1848.

Wenck, II, 327. — *Voir au présent Recueil.*

1749. Traité entre les plénipotentiaires de l'impératrice reine et du duc de Modène pour la remise du territoire à Modène. Nice, 21 janvier 1749.

Wenck, II, 430.

1753. Traité entre l'impératrice Marie-Thérèse et le duc de Modène, sur l'ordre de succession dans Modène.

Moser, Essai, VIII, 210.

1770-1771. Décret impérial adressé à la diète de Ratisbonne pour l'investiture éventuelle de l'archiduc Ferdinand et de ses successeurs, et, à leur extinction, aux autres héritiers collatéraux, à la suite de l'extinction entière des mâles de la maison de Modène, de tous les fiefs possédés par elle comme fiefs impériaux. Ratisbonne, 13 déc. 1770, 8-30 janv. 1771.

Wenck, III, 810. — Martens, I, 282. — Neumann, I, 126.

1777. Traité de commerce entre l'impératrice reine, comme duchesse de Milan et de Mantoue, pour la voie commerciale de Pistoja, Modène et Mantoue. Milan, 26 décembre 1777.

Martens, S. II, 136. — Neumann, I, 211.

1797. Traité de paix de Campo-Formio, stipulant l'indemnité à accorder par l'Autriche au duc de Modène en Allemagne pour la perte de ses États italiens. Campo-Formio, 10 octobre 1797.

Martens, VII, 208. — Martens et Cussy, II, 152. — Neumann, I, 576. — *Voir au présent Recueil.*

1801. Traité de paix de Lunéville, comprenant des stipulations semblables. Lunéville, 9 février 1801.

Martens, VII, 538. — Neumann, II, 1. — Martens et Cussy, II, 220. — Garden, VI, 137. — *Voir au présent Recueil.*

1802. Traité entre l'empereur des Romains et le premier consul de la République française, avec l'accession de la Russie, relatif aux indemnités à donner au duc de Modène. Paris, 26 décembre 1802.

Martens, VII, 432. — Neumann, II, 25. — *Voir au présent Recueil.*

1803. Recès de la députation de l'Empire, donnant au duc de Modène le Brisgau et l'Ortenau comme indemnité pour la cession du duché de Modène. Ratisbonne, 25 février 1803.

Martens, VII, 435. — Neumann, II, 29. — *Voir au présent Recueil.*

1805. Paix de Presbourg, donnant le Brisgau et l'Ortenau à Bade. Presbourg, 26 décembre 1805.

Martens, VIII, 388. — Martens et Cussy, II, 317. — Garden, VIII, 89. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Résolution du congrès de Vienne sur le duché de Modène et sur le mont Napoléon.

Martens, S. VIII.

1815. Protestation du ministre d'Espagne au congrès de Vienne, au sujet du duché de Modène. Vienne, 4-18 avril 1815.

Martens, N. R. II, 466. — *Voir au présent Recueil.*

1817. Convention avec la Sardaigne pour l'abolition du droit d'aubaine. Turin, 18 janvier 1817.

Martens, N. R. S. I, 511.

1817. Convention avec la Sardaigne pour l'extradition réciproque des déserteurs. Turin, 3 février 1817.

Martens, N. R. S. I, 518.

1817. Convention avec la Sardaigne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Turin, 5 février 1817.

Martens, N. R. S. I, 514.

1817. Convention avec l'Autriche concernant le mont Napoléon. Milan, 28 mars 1817.

Neumann, II, 216.

1817. Traité postal avec l'Autriche. Modène, 3 décembre 1817.

Bulletin des lois, 1852, 275.

1817. Traité pour la réversion de Parme, Lucques, Plaisance et Guastalla. Vienne, 10 juin 1817.

Martens, S. VIII, 416.

1818. Traité avec l'Autriche, concernant le droit des pensionnaires des deux États, de jouir de leurs pensions dans l'un ou l'autre de ces deux États.

Neumann, III, 427.

1818. Traité avec l'Autriche, relatif à l'extradition réciproque des déserteurs. Milan, 24 octobre 1818.

Martens, N. R. V, 391. — Neumann, III, 429.

1820. Cartel pour l'échange des déserteurs entre l'Autriche et Modène. Vienne, 6 mai 1819.

Martens, N. R. V, 391.

1820. Convention entre l'Autriche et Modène, sur la répartition des dettes du mont Napoléon. Milan, 15 août 1820.

Neumann, III, 545.

1823. Convention de poste entre l'Autriche et Modène avec articles séparés. Modène, 22 mars, 28-29 avril 1832.

Neumann, IV, 21. — *Voir au présent Recueil.*

1823. Traité entre l'Autriche et le duc de Modène, relatif au droit de détraction. Milan, 12 août 1832.

Neumann, IV, 55.

1827. Ordonnance sur la légalisation des pièces et documents dressés par le ministère modénois. Vienne, 21 septembre 1827

Coll. offic. de lois jud., 1827, n° 2307, p. 98. — Coll. offic. de lois politiq., vol. LV, p. 162.

1830. Convention avec la Sardaigne, pour confirmer les traités conclus avec la duchesse de Massa et Carara. Modène, 27 février 1830.

Martens, N. R. XIV, 1. — Solar, IV, 622.

1830. Extension du traité relatif au droit de détraction, 1823-1826, au duché de Massa et au duché de Carrare. Vienne, 5 juin; Modène, 25 juillet 1830.

Décret de la cour du 4 juillet 1830. — Coll. offic. de lois judic., 1830, n° 2472, p. 202. — Coll. offic. de lois politiq., vol. LVIII, p. 159.

1834. Traité entre S. M. I. R. Apost. et S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, relatif au passage et à l'extradition des criminels et des déserteurs de la Toscane à l'Autriche et vice-versâ. Modène, 5 octobre 1834.

Feuille périod. de droit autrichien, 1835, notices, p. 259, n° 100.

1839. Cartel additionnel au traité postal de l'année 1817. Modène, 5 octobre 1839.

Bulletin des lois de l'empire, 1852, p. 275, extrait.

1840. Accession du gouvernement de Modène au traité sur la propriété littéraire austro-sarde, du 22 mai 1840. Modène, 27 octobre 1840.

Décret de la cour aulique du 26 novembre 1840. — Coll. offic. de lois judic., 1840, n° 483, p. 542. — Coll. offic. de lois politiq., vol. LXVIII, p. 358.

1843. Déclaration échangée avec la Sardaigne, pour régler les cas d'arrivages ordinaires, de relâche forcée et de quarantaine : 21-12 janvier 1843.

Solar, VI, 260.

1844. Traité d'échange territorial, de nouvelle délimitation et de transfert de réversibilité avec l'Autriche, la Sardaigne, la Toscane et Lucques. Parme, Florence, 28 novembre 1844.

Martens S. Samwer, II, 4. — Martens et Cussy, V, 532.

1847. Décret du duc de Modène, relatif à la prise de possession de quelques territoires en Italie. Modène, 9 octobre 1847.

Murhard, X, 640. — *Voir au présent Recueil.*

1847. Lettre du pape au duc de Modène, contenant une protestation contre les traités relatifs aux duchés de Parme et de Plaisance. Rome, 23 novembre 1847.

Martens, S. Samwer, II, 40.

1847. Traité d'alliance offensive et défensive avec l'Autriche, pour la préservation mutuelle de la paix intérieure et extérieure et de l'ordre légal dans les deux États. Vienne, 24 décembre 1847.

Murhard, XI, 353. — Neumann, V, 1. — *Voir au présent Recueil.*

1848. Traité douanier avec l'Autriche. Vienne, 23 janvier 1848.

Neumann, V, 5.

1848. Décret royal sarde, relatif à l'incorporation des duchés de Modène et de Parme au royaume de Sardaigne.... 18 et 21 juin 1848.

Gazette piémontaise des 18 et 23 juillet 1848, nos 168 et 184.

1849. Traité postal entre l'Autriche, Modène et Parme. Milan, 3 juillet 1849.

Martens, S. Samwer, I, 518. — *Voir au présent Recueil.*

1849. Traité entre l'Autriche, Modène et Parme, relatif au projet d'une union douanière de ces États. Milan, 3 juillet 1849.

Martens, S. Samwer, I, 522. — Neumann, V, 112. — *Voir au présent Recueil.*

1849. Traité entre l'Autriche, Modène et Parme, relatif à la libre navigation du Pô. Milan, 3 juillet 1849.

Martens et Cussy, VI, 293. — Neumann, V, 118.

1849. Accession de Modène au traité de paix entre l'Autriche et la Sardaigne, du 6 août 1849. Modène, 12 août 1849.

Martens, S. Samwer, I, 185.

1849. Traité entre l'Autriche et Modène, relatif à la navigation et à la limite des frontières sur le Pô. Milan, 8 août 1849.

Martens et Cussy, VI, 303. — Martens, S. Samwer, I, 533. — Neumann, V, 146. — *Voir au présent Recueil.*

1850. Publication de la commission pour la navigation libre du Pô, commencée le 3 février 1851. Ferrare, 12 décembre 1850.

Ordonnances du ministère du commerce, 1851, 1er vol., p. 77.

1851. Publications du ministère de l'intérieur autrichien, concernant l'exécution de la délimitation des frontières, stipulée dans le traité du 8 août 1849. Vienne, 7 mars 1851.

Neumann, V, 323.

1851. Traité avec l'Autriche concernant les chemins de fer. Rome, 1er mai 1851.

Neumann, V, 328.

1851. Traité entre l'Autriche et Modène, relatif à l'établissement et à l'accession réciproque aux lignes télégraphiques. Modène, 4 juin 1851.

Neumann, V, 338.

1851. Traité postal entre l'Autriche et Modène, représentant l'accession de Modène à l'union postale austro-italienne (Voy. Toscane). Modène, 29 octobre 1851.

Neumann, V, 416.

1852. Traité d'union douanière entre l'Autriche, Modène et Parme. Vienne, 9 août 1852.

Martens et Cussy, VII, 69. — Neumann, V, 705. — *Voir au présent Recueil.*

1852. Publication des ministères des finances et du commerce autri-

chien, relative à l'exécution de l'union douanière avec Modène et Parme. Vienne, 17 octobre 1852.

Bulletin des lois de l'empire, 1852, 216, p. 937.

1852. Ordonnance des mêmes sur la constitution d'une commission centrale de l'union douanière austro-modeno-parmesane. Vienne, 5 novembre 1852.

Bulletin des lois de l'empire, 1852, 222, p. 997.

1852. Publication du ministère des finances autrichien, abrégeant l'époque d'étude déterminée dans l'article 27 de l'ordonnance précédente. Vienne, 7 novembre 1852.

Bulletin des lois de l'empire, 1852, 230, p. 1013.

1852. Publication du même, faisant reconnaître les titres légaux modénois et parmesans des métaux précieux, ainsi que l'image des poinçons de contrôle de ces titres, et en se rapportant au traité d'union douanière, du 9 août 1852. Vienne, 24 novembre 1842.

Bulletin des lois de l'empire, 1852, 249, p. 1049.

1853. Publication du ministère des finances autrichien, faisant connaître le motif des changements introduits par l'union douanière de l'Autriche avec Parme et Modène; changements concernant les lieux et les conjonctures où se trouvent les fonctionnaires de la Lombardie, ensuite les lieux habités par les employés des douanes, les intendances de finances, les bureaux des droits et les juges d'instruction. Vienne, 21 mai 1853.

Bulletin des lois de l'empire, 1853, 96, p. 496.

1853. Accession au traité de commerce du 18 octobre 1851 entre l'Autriche et la Sardaigne. 1er juillet 1853.

Martens et Cussy, VII, 303.

1853. Accession à la convention du 22 novembre 1851, entre l'Autriche et la Sardaigne, pour la répression de la contrebande. 1er juillet 1853.

Martens et Cussy, VII, 303.

1853. Publication du ministère des affaires extérieures autrichien, relatif aux accessions des duchés de Modène et de Parme, d'une part, des États germaniques unis avec la Prusse par le système douanier, à partir du 1er janvier 1854, au traité d'union douanière et de commerce entre l'Autriche et la Prusse, du 19 février 1853, d'autre part; ensuite à la superficie territoriale à laquelle ce traité du 1er janvier 1854 se rapporte. Vienne, 12 octobre 1853.

Bulletin des lois de l'empire, 1854, 208, p. 1117.

1856. Convention avec l'Autriche pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. 23 juin 1856.

1856. Convention avec l'Autriche pour l'extradition réciproque des déserteurs. Août 1856.

DUCHÉ DE PARME.

Résumé historique.

Par le traité de Vienne (1738), le duché de Parme tomba en partage à l'Autriche. Lors de la paix d'Aix-la-Chapelle (1748), il revint à l'infant don Philippe de Bourbon d'Espagne par droit de tertio géniteur.

Cédé éventuellement en 1800 par l'Espagne à la France, sous promesse de dédommagement par le royaume d'Étrurie, le duché de Parme fut formellement réuni à l'empire français et prit le nom du département du Taro.

Après la chute de Napoléon, le duché de Parme fut donné avec Plaisance et Guastalla à l'impératrice Marie-Louise (1815). A sa mort (1847) et d'après le traité de réversion conclu entre les puissances intéressées (1817-1844), ces duchés revinrent au duc de Lucques de la maison de Bourbon. Lucques, par un arrangement spécial, passa à la Toscane, excepté quelques portions de territoires stipulées dans les actes du congrès de Vienne et cédées à Modène. — Guastalla fut réuni à Modène.

Depuis sa reconstitution, Parme est resté attaché par les liens les plus intimes à l'Autriche, à laquelle plusieurs traités assurent le droit d'occupation à Plaisance (1817-1819).

Des traités particuliers ont été conclus entre les deux gouvernements : tels que ceux sur le droit des pensionnaires des deux États, de jouir de leurs pensions (1817), l'extradition des déserteurs (1817-1836), la propriété littéraire (1840); l'entretien des troupes autrichiennes (1848). Lors de la guerre entre l'Autriche et la Sardaigne (1848), Parme se rangea d'abord du côté des amis de l'Autriche; plus tard il abandonna le parti de la révolution et conclut avec l'Autriche une convention militaire (1849).

Parme fut compris dans les clauses du traité de paix entre l'Autriche et la Sardaigne (1849). Depuis cette époque, Parme est entré dans une alliance intime avec l'Autriche, et a conclu avec cette puissance des traités sur les postes (1849-1851), les douanes (1849-1852), la navigation du Pô (1849), les chemins de fer (1851), les télégraphes (1851) et enfin l'union douanière austro-prussienne (1853).

1718. Traité de la quadruple alliance, déclarant les duchés de Parme et de Plaisance, fiefs de l'empire. Londres, 2 août 1718.

Martens, VIII, 431. — Dumont, VIII, part. I, 531. — Garden, III, 76. — *Voir au présent Recueil.*

1735. Préliminaires de Vienne entre l'empereur et la France, cédant Parme et Plaisance à l'empereur. Vienne, 3 octobre 1735.

Wenck, I, 87. — Rousset, XIII. Garden, III, 189. — *Voir au présent Recueil.*

1748. Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, par lequel les duchés de Parme et de Plaisance sont cédés à l'infant don Philippe, de la maison de Bourbon. Aix-la-Chapelle, 18 octobre 1740.

Wenck, II, 327. — *Voir au présent Recueil.*

1752. Accession du duc de Parme au traité du 14 juin 1752, entre l'Autriche, l'Espagne et la Sardaigne. Aranjuez, 14 juin 1752.

Wenck, II, 707.

1759. Traité entre l'Autriche et Naples, relatif à Parme. Naples, 3 octobre 1759.

Wenck, III, 206.

1763. Traité entre la France, l'Espagne et la Sardaigne, relatif à la réversibilité de Plaisance. Paris, 10 juin 1763.

Koch, Tableau des révolutions, II, 150.

1768. Missive du pape à l'impératrice Marie-Thérèse, relative aux jésuites de Parme (29 juin), et réponse de l'impératrice (1er août 1768).

Martens, Guide diplomatique, II, 1202-1203.

1775. Convention entre l'impératrice reine, comme duchesse de Milan, et le duc de Parme, par l'extradition réciproque des criminels. 20 avril 1775.

Martens, S. II, 156.

1780. Renouvellement de la précédente convention. 25 février 1780.

Martens, S. II, 156.

1801. Paix de Lunéville entre l'Autriche et la France, cédant le grand-duché de Toscane au duc de Parme. Lunéville, 9 février 1801.

Neumann, II, 1. — Martens, VII, 538. — Martens et Cussy, II, 220. — Garden, VI, 137. — *Voir au présent Recueil.*

1814. Traité de Paris donnant les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla à l'impératrice Marie-Louise. Paris, 11 avril 1814.

Martens et Cussy, III, 1. — Martens, S. V, 695. — Neumann, II, 450. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Résolution du congrès de Vienne concernant le duché de Parme et la disjonction du mont Napoléon.

1815. Notification de S. M. l'impératrice Marie-Louise, par laquelle l'administration provisoire de ses États de Parme, Plaisance et Guastalla est remise à l'Autriche. Schönbrunn, 31 mars 1815.

Martens, S. IX, 39. — Neumann, II, 523. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Déclaration de l'empereur d'Autriche acceptant cette administration. Vienne, 2 avril 1815.

Martens, S. IX, 40.

1815. Protestation du ministre d'Espagne au congrès de Vienne, au nom de son souverain, au sujet des duchés de Parme et de Modène. Vienne, 4 avril, 18 juin 1815.

Martens, N. B. II, 466. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Article additionnel entre l'Autriche et la Sardaigne, relatif au droit de réversion de la Sardaigne sur le duché de Plaisance. Vienne, 20 mai 1815.

Martens, S. Samwer, II, 41. — *Voir au présent Recueil.*

1817. Traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, relatif à la réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla à l'infant Charles-Louis, après la mort de l'archiduchesse Marie-Louise, et relatif à la réversibilité de Lucques à la Toscane et au droit d'occupation militaire de l'Autriche dans Plaisance. Vienne, 10 juin 1817.

Martens et Cussy, III, 339. — Martens, S. VIII, 416. — Neumann, III, 246. — *Voir au présent Recueil.*

1817. Traité avec la Sardaigne pour l'abolition du droit d'aubaine. Turin, 3 juillet 1817.

Martens, N. R. S. I, 521.

1817. Convention avec la Sardaigne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Turin, 3 juillet 1817.

Martens, N. R. S. I, 523.

1817. Convention avec la Sardaigne pour l'extradition réciproque des déserteurs. Turin, 3 juillet 1817.

Martens, N. R. S. I, 528.

1817. Traité entre l'empereur d'Autriche et l'archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastalla, pour l'extradition réciproque des déserteurs. Plaisance, 23 octobre 1817.

Neumann, III, 276.

1817. Convention entre l'empereur d'Autriche et l'archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastalla, portant que les sujets autrichiens pourront être admis aux successions héréditaires dans les États de Parme. Plaisance, 7 novembre 1817.

Neumann, III, 281.

1818. Commentaires sur les articles VI et XIII du traité du 23 octobre 1817.

Collection des lois militaires, 1818, n° 127.

1818. Convention d'étape avec l'Autriche. Colorno, 6 mai 1818.

Neumann, III, 311.

1818. Traité entre l'empereur d'Autriche et l'archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastalla, pour l'extradition réciproque des criminels. Bade, près Vienne, 3 juillet 1818.

Neumann, III, 325. — *Voir au présent Recueil.*

1818. Convention entre les plénipotentiaires de l'Autriche et de l'infante Marie-Louise pour régler la liquidation des prétentions respectives résul-

tant de l'occupation militaire du duché de Lucques par les troupes autrichiennes. Lucques, 30 août 1818.

Neumann, III, 408.

1819. Convention entre l'Autriche et Parme, relative à la liquidation des frais de guerre. Parme, 30 janvier 1819.

Neumann, III, 431.

1819. Convention entre les Deux-Siciles pour l'abolition des droits d'aubaine et de retraite. 26 mars 1819.

Martens, N. R. V, 415.

1820. Convention entre l'Autriche et Parme, sur la répartition des dettes du mont Napoléon. Milan, 15 août 1820.

Neumann, III, 545.

1821. Convention entre l'Autriche et Parme, sur la ratification des frontières respectives. Plaisance, 25 mai 1821.

Neumann, III, 602.

1821. Convention de l'Autriche avec Parme, concernant les droits de navigation sur le Pô et leur distribution entre les deux États. Milan, 16 octobre 1821.

Neumann, III, 650.

1822. Convention de l'Autriche avec Parme, concernant le droit de garnison de l'Autriche à Plaisance. Plaisance, 14 mars 1822.

Neumann, IV, 1. — *Voir au présent Recueil.*

1822. Convention entre l'Autriche et Parme sur le droit des pensionnaires des deux États, de jouir de leurs pensions dans l'un ou l'autre des deux États. Vérone, 9 novembre 1822.

Neumann, IV, 15.

1825. Convention avec l'Autriche pour la perception en commun des droits de passage du Pô. Milan, 3 septembre 1825.

Neumann, IV, 116.

1829. Prolongation du traité d'extradition de l'année 1818 pour dix ans.

Décret aulique du 20 novembre 1829.

1836. Clauses explicatives du cartel du 25 mars 1818, relatif à l'extradition réciproque des déserteurs, quant à l'enrôlement simulé. Parme, 9 janvier; Vienne, 22 janvier 1836.

Neumann, IV, 381.

1839. Prorogation du traité d'extradition du 3 juillet 1818 pour cinq ans, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une dénonciation soit notifiée six mois d'avance. Parme, 31 octobre 1839.

Décret de la cour aulique du 20 décembre 1839.

1840. Accession de Parme au traité austro-sarde pour la propriété littéraire. Parme, 25 novembre 1840.

Décret de la cour aulique du 30 décembre 1840. — Coll. offic. de lois judic., 1840, n° 488, p. 544. — Coll. offic. de lois politiq., vol. LXVIII, p. 358. — Feuille périodique pour le droit autrichien, 1841, notices, p. 45, n° 19.

1844. Traité entre le grand-duc de Toscane, le duc de Parme (alors duc de Lucques) et le duc de Modène, avec participation de l'Autriche et de la Sardaigne, contenant des déterminations pour le cas de la réversion de Lucques à la Toscane et de Parme au duc de Lucques, stipulée dans le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et dans le traité de Paris du 10 juin 1817. Florence, 28 novembre 1844.

Martens et Cussy, V, 532.

1847. Protestation adressée par le pape au duc de Modène, au sujet des traités relatifs aux duchés de Parme et de Plaisance. Rome, 23 novembre 1847.

Martens, S. Samwer, II, 40. — *Voir au présent Recueil.*

1847. Manifeste du nouveau duc de Parme. Modène, 26 décembre 1847.

Murhard, XI, 355. — *Voir au présent Recueil.*

1847. Traité avec la Toscane relatif aux vicariats de Pontremoli et Bagnone. Florence, 9 décembre 1847.

Martens, Samwer, II, 38.

1848. Accession du duc de Parme à l'alliance entre l'Autriche et Modène, du 24 décembre 1847. Parme, 4 janvier 1848.

Mentionné dans Murhard, N. R. XI, 355.

1848. Traité d'alliance offensive et défensive entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. le duc de Parme, pour la préservation mutuelle de la paix intérieure et extérieure et de l'ordre légal dans les deux États. Parme, 4 février 1848.

Neumann, V, 3. — *Voir au présent Recueil.*

1848. Lettre autographe du duc de Parme par laquelle il déclare se détacher de l'alliance avec l'Autriche, et embrasser la cause italienne conjointement avec la Sardaigne et Rome. 29 mars et 9 avril 1848.

Suppl. de la Gazette de Milan du 4 avril 1848, n° 13. — Gazette de Milan du 13 avril 1848, n° 22.

1848. Décret royal sardo concernant l'incorporation des duchés de Parme et de Modène au royaume de Sardaigne. 18 et 21 juin 1848.

Gazette piémontaise de 18 et 23 juillet 1848, n°s 168 et 184.

1849. Traité avec l'Autriche pour fixer les frais d'entretien des troupes de l'une des deux parties contractantes au cas d'une entrée dans le territoire de l'autre. Milan, 3 juillet 1849.

Martens, S. Samwer, I, 521. — Neumann, V, 106. — *Voir au présent Recueil.*

1849. Convention d'accession du duc de Parme au traité douanier, conclu le 23 janvier 1848 entre l'Autriche et Modène. Milan, 3 juillet 1849.

Martens, S. Samwer, I, 521. — Neumann, V, 116. — *Voir au présent Recueil.*

1849. Convention postale entre l'Autriche, Modène et Parme. Milan, 3 juillet 1849.

Martens, S. Samwer, I, 518. — Neumann, V, 112. — *Voir au présent Recueil.*

1849. Traité avec l'Autriche relatif à la souveraineté à exercer sur les îles du Pô. Milan, 3 juillet 1849.

Martens, S. Samwer, I, 524. — Neumann, V, 114. — Martens et Cussy, VI, 299. — *Voir au présent Recueil.*

1849. Convention avec l'Autriche et Modène pour la libre navigation sur le Pô. Milan, 3 juillet 1849.

Martens, S. Samwer, I, 525. — Martens et Cussy, VI, 293. — Neumann, V, 118.

1849. Convention avec l'Autriche et Modène pour la formation d'une association douanière. Milan, 3 juillet 1849.

Martens, S. Samwer, I, 522. — *Voir au présent Recueil.*

1849. Accession au traité de paix entre l'Autriche et la Sardaigne. Parme, 14 août 1849.

Martens, S. Samwer, I, 185.

1851. Traité relatif aux chemins de fer avec l'Autriche, Modène, la Toscane et le saint-siége. Rome, 1er mai 1851.

Neumann, V, 328.

1851. Traité avec l'Autriche, relatif à l'établissement des lignes télégraphiques. Parme, 15 septembre 1851.

Neumann, V, 375.

1851. Traité de poste avec l'Autriche comme accession à l'union postale austro-italienne (Voir Toscane 1850). Parme, 17 septembre 1851.

Neumann, V, 377.

1852. Traité d'union douanière avec l'Autriche et Modène. Vienne, 9 août 1852.

Martens et Cussy, VII, 69. — Neumann, V, 705. — *Voir au présent Recueil.*

SAINT-SIÉGE.

Résumé historique.

Les rapports de l'Autriche avec l'Italie amenèrent plusieurs conventions avec le pape (1751, 1757, 1768), sous Marie-Thérèse, et plus tard, à la suite des réformes entreprises dans l'Église par son successeur (1781, 1782). Après la domination française (1797, 1814), le congrès de Vienne s'occupa des rapports politiques des États pontificaux. Il réserva au gouvernement autrichien le droit de garnison dans *Ferrare* et *Commacchio*, et lui fit cession de la partie de la légation de Ferrare située sur la rive gauche du Pô (1815). Toutefois, les dispositions de l'acte du congrès de Vienne, en ce qu'elles touchent les droits de l'Église catholique, n'ont point reçu l'approbation du pape (1815).

Les relations amicales du gouvernement papal avec le gouvernement autrichien ne furent interrompues que pendant un court espace de temps, par l'explosion de la révolution (1848), qui amena l'entrée des troupes impériales dans les légations, et leur occupation non interrompue. Depuis la restauration de la paix, de nouveaux et de puissants rapports ont fortifié la réciproque intelligence dont témoignent déjà plusieurs conventions antérieures. Ces dernières sont les traités sur le libre affranchissement des lettres (1822), l'extradition des déserteurs (1821, 1832), la propriété littéraire (1840), la libre navigation du Pô (1850), la conclusion d'un traité pour les chemins de fer austro-italiens (1851), un traité postal (1852), et principalement les publications concernant la correspondance des actes judiciaires (1817, 1822), l'exécution des jugements judiciaires (1820), et les mariages mixtes (1841, 1842, 1843). De nos jours (1850) la législation intérieure de l'Autriche s'est éloignée du contrôle précédent de l'État sur l'Église catholique, pour l'exécution duquel, en cas de contestation, un agent impérial spécial siégeait à Rome (1807, 1814, 1817, 1823). Une ordonnance particulière a réglé les honneurs militaires à rendre aux cardinaux (1853). Enfin, en 1855, un nouveau concordat a été signé entre le pape et l'empereur.

1751. Bulle du pape Benoît XIV confirmant le traité entre l'impératrice reine Marie-Thérèse et la république de Venise, relatif à la suppression du patriarcat d'Aquilée et la fondation des évêchés d'Udine et de Görz. Rome, 6 juillet 1751.

Wenck, II, 506.

1752. Traité avec l'Autriche comme possesseur de Mantoue.

Cité dans le traité de commerce de 1757.

1757. Traité de commerce entre l'impératrice reine, duchesse de Milan et de Mantoue, et le pape Benoît XIV. Milan, 30 novembre; Rome 7 décembre 1757.

Martens, S. II, 76.

1757. Concordat entre l'impératrice reine, comme duchesse de Milan, et le saint-siége, sur l'exemption des biens ecclésiastiques. Rome, 10 décembre; Milan, 17 décembre 1857.

Martens, S. II, 82.

1758. Bulle du pape Clément XIII par laquelle le titre d'impératrice apostolique est confirmé à l'impératrice Marie-Thérèse. Rome, 19 août 1758.

Wenck, III, 181.

1768. Lettre du pape à l'impératrice Marie-Thérèse sur sa médiation à Parme, relativement aux mesures prises en ce lieu, concernant les jésuites, et réponse de l'impératrice. 1er août 1768.

Martens, guide dipl. II, 1202, 1203.

1773. Convention avec la Lombardie autrichienne concernant l'extradition des criminels. 8 mai 1773.

1781. Remontrance du nonce apostolique au ministre autrichien, prince Kaunitz, sur les réformes de l'empereur Joseph II, et réponses du prince. Décembre 1781.

Storia dell' anno 1782, p. 224, 227, 236.

1781-1782. Correspondace entre le pape Pie VI et l'empereur Joseph II.

Voy. Martens, Guide diplom., II, 1203.

1782. Concordat avec l'Autriche concernant la Lombardie. 9 mai 1782.

Martens, III, 388.

1782. Ordonnance impériale sur l'édit *placeti regii*. 30 septembre 1782.

Ordonn. imp. roy. dans Publico-ecclesiasticis de 1767 jusqu'à la fin de 1782, p. 243.

1784. Traité entre l'empereur Joseph II, comme duc de Milan et de Mantoue, et le pape Pie VI, sur la nomination aux fonctions ecclésiastiques. Rome, 20 janvier 1784.

Martens, II, 508. — Neumann, I, 330.

1797. Traité de paix avec la France; cédant les légations de Ferrare, de Bologne et de la Romagne. Tolentino, 19 février 1797.

Martens et Cussy, II, 130. — Garden, V, 390. — *Voir au présent Recueil.*

1807. Ordonnance autrichienne sur l'administration des affaires des parties ayant des pays héréditaires à la cour de Rome, avec intervention indispensable de l'agent impérial et royal y siégeant. Vienne, 30 avril 1807.

Décrets de la cour aulique du 30 avril et du 30 juillet 1807.

1814. Ordonnances réitérées sur le même sujet.

Décrets de la cour aulique du 7 juillet, 21 juillet et 9 septembre 1814.

1815. Résolutions de l'acte du congrès de Vienne, relatives aux territoires à restituer aux États pontificaux, ensuite au droit de garnison dans Ferrare et Commacchio et au démembrement du mont Napoléon à Milan.

Martens, S. VI.

1815. Protestation du pape Pie VII, contre les résolutions du congrès de Vienne, concernant les droits de l'Église. Vienne, 14 juin 1815.

Martens, S. VI, 475. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Traité avec l'Autriche pour l'évacuation militaire et la remise des États au saint siége. Vienne, 12 juin 1815.

Neumann, III, 21. — *Voir au présent Recueil.*

1816. Convention avec l'Autriche concernant le mont Napoléon. Milan, 1er juin 1816.

Neumann, III, 136.

1816. Convention avec l'Autriche, concernant l'administration provisoire des marches et des légations par l'Autriche. Milan, 12 décembre 1816.

Neumann, III, 175.

1816. Bref par lequel le pape déclare irrévocables les aliénations des biens ecclésiastiques faites par le Piémont et le duché de Gênes sous le gouvernement français. Rome, 20 décembre 1816.

Martens et R. S., I, 508.

1817. Notification autrichienne, relative à la correspondance des tribunaux criminels autrichiens avec ceux des États de l'Église et réciproquement. Vienne, 16 juillet 1817.

Coll. off. de lois de justice, n° 1348, p. 458.

1817. Bulle par laquelle le pape approuve la circonscription des diocèses des États du roi de Sardaigne, avec érection d'archevêchés et d'évêchés. Rome, 17 juillet 1817.

Martens N. R., S. I, 531-558.

1817. Renouvellement de l'ordonnance de l'année 1807, relative aux relations restreintes avec Rome dans les affaires de sujets autrichiens. Vienne, 25 décembre 1817.

Coll. off. de lois polit, vol. XLV, p. 401.

1818. Concordat avec les Deux-Siciles. Terracine, 16 février 1818.

Martens N. R., III, 138. — Martens et Cussy, III, 258.

1818. Convention avec la Sardaigne pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. Rome, 20 juillet 1818.

Martens N. R. S, II, 375.

1818. Convention avec les Deux-Siciles, pour l'extradition réciproque des brigands et des malfaiteurs. Rome, 29 juillet 1818.

Martens N. R, V, 281.

1820. Notification de l'exécution des jugements rendus par des magistrats étrangers dans les États pontificaux. Vienne, 14 avril 1820.

Coll. off. de lois de justice, 1820, n° 1658, p. 204.

1820. Convention avec la Sardaigne, Parme, Modène et l'Autriche sur la répartition des dettes du mont Napoléon. Milan, 15 août 1820.

Neumann, III, 545.

1821. Cartel entre le gouvernement autrichien et le gouvernement pontifical, sur l'extradition réciproque des déserteurs. Rome, 1er juin 1821.

Neumann, III, 605.

1822. Convention sur la franchise des lettres concernant les requêtes adressées par les magistrats autrichiens à ceux des États pontifica ux Vienne, 13 septembre 1822.

Coll. off. de lois de justice, n° 1893, p. 117.

1823. Convention postale avec l'Autriche. Rome, 19 août 1823.

Neumann, IV, 58.

1823. Réinstallation de la fonction de protecteur de la nation autrichienne auprès du Saint-Siége.

Décret de la cour aulique du 23 décembre 1823. Coll. off. de lois polit., vol. LI, p. 213.

1832. Extension du cartel de 1821 (1823) aux Suisses au service du pape. Vienne, 7 août; Rome, 26 août 1832.

Décret de la cour aulique du 9 août 1832.— Coll. off. de lois polit., vol. LX, p. 220.

1839. Convention avec l'Autriche pour la répression de la contrebande sur le Pò. Rome, 2 mars 1839.

Neumann, IV, 387

1840. Convention avec la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, 20-17 mars 1840.

Solar, VI, 245.

1840. Traité avec les Deux-Siciles, pour fixer les limites des États romains et du royaume de Naples. Rome, 20 septembre 1840.

Martens et Cussy, VI, 1.

1840. Accession du gouvernement apostolique au traité austro-sarde du 22 mai 1840, relatif à la propriété littéraire. Rome, 8 octobre 1840.

Décret de la cour aulique du 26 novembre 1840.— Coll. off. de lois de justice, 1840, n° 484, p. 542.— Coll. off. de lois polit., vol. LXVIII, p. 358.

1841. Convention avec la Sardaigne, sur l'indemnité ecclésiastique personnelle. Rome, 27 mars 1841.

Solar, VI, 216.

1841. Instruction apostolique sur l'attitude du clergé séculier dans les

provinces de l'empire d'Autriche appartenant à la Confédération germanique, dans les cas de mariages mixtes entre catholiques et non catholiques. Rome, 22 mai 1841.

Décret de cour du 20 septembre 1841.— Coll. off. de lois de justice, 1841, n° 563, p. 607.

1842. Extension de cette instruction sur les portions de la Gallicie n'appartenant pas à la Confédération germanique.

Décret de la cour aulique, 8 août 1842.— Coll. off. de lois de justice, n° 629, p. 56.

1843. Convention avec la Sardaigne pour la réciprocité de traitement de leur pavillon respectif. Rome, 15 mars 1843.

Martens et Cussy, V, 288.

1843. Instruction à ce sujet aux autorités autrichiennes. Vienne, 16 avril 1843.

Décret de la cour aulique du 27 avril 1843.

1847. Convention de commerce avec la Sardaigne. Rome, 3 juillet 1847.

Martens et Cussy, VI, 153.

1847. Dépêche du chancelier prince de Metternich à l'ambassadeur impérial à Londres, comte Dietrichstein, sur l'état politique de l'Italie. Vienne, le 2 août 1847.

Correspondance communiquée au parlement anglais. — *Voir au présent Recueil.*

1847. Protestation du cardinal Ciacchi contre l'occupation de Ferrare. Fer rare, 6août 1847.

Voir au présent Recueil.

1847. Dépêche du prince de Metternich au comte de Dietrichstein, au sujet du droit de tenir garnison à Ferrare. Vienne, 23-27 septembre 1847.

Voir au présent Recueil

1847. Protestation du pape contre les traités relatifs aux duchés de Parme et de Plaisance, adressée au duc de Modène. Rome, 23 novembre 1847.

Murhard et Samwer, II, 40. —*Voir au présent Recueil.*

1848. Convention entre le pro-légat et le général Lichtenstein, pour régler les relations entre la citadelle et la ville de Ferrare. Ferrare, 14 juillet 1848.

Martens, sup. Samwer, XIV, 167.— *Voir au présent Recueil.*

1848. Protestation du gouvernement pontifical contre l'entrée des troupes impériales à Ferrare. Vienne, 16 et 24 août 1848.

Gazette de Vienne du 30 et 31 août 1848.

1848. Réponse du ministre des affaires étrangères d'Autriche. Vienne, 24 et 28 août 1848.

Gazette de Vienne du 30 et 31 août 1848.

1848. Note du lieutenant feld-maréchal autrichien, baron de Wilden, aux commissaires apostoliques, lors de son entrée dans les légations. Rovigo, 15 août 1848.

Gazette de Vienne du 31 août 1848.

1848. Convention avec le gouvernement autrichien au sujet de l'occupation momentanée de Ferrare. Ferrare, 1er septembre 1848.

Murhard, XI, 222. — *Voir au présent Recueil.*

1848. Protestation du saint-père contre l'insurrection romaine. Gaëte, 17 décembre 1848.

Voir au présent Recueil.

1849. Proclamation du saint-père aux Romains. Gaëte, 1er janvier 1849.

Voir au présent Recueil.

1849. Note du cardinal Antonelli à toutes les puissances de l'Europe. 4 février 1849.

Voir au présent Recueil.

1850. Accession au traité conclu entre l'Autriche, Modène et Parme, le 3 juillet 1849, concernant la libre navigation du Pô. Rome 12 février 1850.

Martens S., Samwer, I, 522. — *Voir au présent Recueil.*

1850. Ordonnance impériale autrichienne qui détermine les rapports de l'Église catholique avec le pouvoir politique. Vienne, 18 avril 1850.

Bulletin des lois, 1850, 156, p. 826.

1850. Ordonnance impériale autrichienne déterminant les rapports de l'Église catholique à l'instruction publique. Vienne, 23 avril 1850.

Bulletin des lois, 1850, 157, p. 827.

1850. Convention postale avec l'Autriche, 5 novembre 1850.

Neumann, V, 244.

1850. Convention avec la Toscane pour la répression de la contrebande. Rome, 29 novembre 1850.

Martens et Cussy, VI, 449.

1851. Déclaration ministérielle échangée avec la Toscane pour la libre navigation. Rome et Florence, 15 avril 1851.

1851. Convention avec la Toscane en matière ecclésiastique. Rome, 25 avril 1851.

Martens et Cussy, V. 531.

1851. Traité de chemin de fer avec l'Autriche, Parme et la Toscane. Rome, 1er mai 1851.

Neuman, V. 3.8.

1852. Traité avec l'Autriche pour l'accession à l'union postale franco italienne. Rome, 30 mars 1852.

Neumann, V, 539.

1853. Règlement du commandant en chef de l'armée pour les honneurs militaires à rendre aux cardinaux romains. Vienne, 2 mai 1853.

Bulletin des lois, 1853, 79.

1853. Convention avec les Deux-Siciles en exécution du traité du 20 septembre 1840. Rome, 14 mai 1853.

Martens et Cussy, VII, 48.

1853. Convention postale avec la Toscane. Rome, 31 juillet 1853.

1855. Concordat avec l'Autriche, Vienne, 18 août 1855.

Martens et Cussy, VII, 402. — *Voir au précédent Recueil.*

1856. Convention avec l'Autriche pour l'extradition des malfaiteurs, 5 décembre 1806.

ROYAUME DE SARDAIGNE.

Résumé historique.

Avec le titre de roi la paix d'Utrecht (1713) donna au duc de Savoie la Sicile qu'il échangea contre la Sardaigne par le traité de la quadruple alliance (1718).

A la paix de Turin (1703) et de Vienne (1738), et à la conclusion de la guerre de succession d'Espagne, la Sardaigne, qui avait prétendu d'abord à l'héritage de Charles VI, s'aggrandit par l'addition de quelques possessions autrichiennes dans la haute Italie [1].

En 1748, à la paix d'Aix-la-Chapelle, la Sardaigne acquit le territoire d'Anghiera, les États du Pavesan situés entre le Tessin et le Pô, à l'exception de l'île de Pavie, Anglea, les grandes Alpes et le Valais, jusqu'au milieu du lac Majeur, avec la réversibilité du duché de Plaisance, à l'extinction de la décadence mâle du nouveau grand-duc, don Philippe.

Dans la convention de Paris, du 18 juin 1763, cette question de la réversibilité du duché de Plaisance, formulée dans le traité d'Aix-la-Chapelle,

1. Par le traité de Turin, du 8 novembre 1703, l'empereur Léopold céda au duc Victor-Amédée de Savoie plusieurs parties du duché de Milan, telles que les provinces d'Alexandrie et de Valence, avec tout le territoire situé entre le Pô et le Tanaro, de même que Lomelina et Valsessia. Par le traité de Luxembourg, du 6 juin 1736, confirmé par la paix de Vienne, du 18 novembre 1738, Charles VI céda aussi au roi Charles-Emmanuel, Novare, Tortone, alors les territoires de San Fedele, Torre di Forti, Granedo et Campo Maggiore.

auquel la Sardaigne n'avait pas accédé, fut définitivement tranchée avec la France et l'Espagne.

Durant les guerres de la Révolution, la Sardaigne prit parti pour l'Autriche, jusqu'au moment où elle fut incorporée par Napoléon à l'empire français.

Après la chute de l'empire, le royaume de Sardaigne fut rétabli. Il se compose aujourd'hui du grand-duché de Savoie (le berceau de la dynastie de Sardaigne), de la principauté du Piémont, de quelques anciennes possessions de l'Autriche en Lombardie, sur les bords du Tessin, du duché de Monferrat, du comté de Piozza, de l'ancienne république de Gênes et des îles de Sardaigne et de Capraja.

La Sardaigne prit part au congrès de Vienne, à la Sainte-Alliance et aux diverses négociations diplomatiques qui suivirent.

En 1821 et 1822, des mouvements révolutionnaires éclatèrent dans ce royaume et furent réprimés avec l'aide de l'Autriche.

Les plus importants traités de la Sardaigne avec l'Autriche sont : ceux relatifs à l'extradition des déserteurs (1817, 1822, 1823, 1826, 1834), l'extradition des criminels (1838, 1848, 1849), l'extradition des criminels politiques (1834), la construction des grandes routes du Saint-Bernard et du Splugen (1824), la répression de la contrebande (1834), l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, les droits des habitants des frontières (1839, 1843, 1844), l'exemption des droits de navigation et de port en cas de relâche forcée (1840), la répression de la contrebande (1834), la garantie de la propriété littéraire et artistique (1840), la remise des actes judiciaires (1839, 1841) une convention de poste (1844).

En 1848, le roi Charles-Albert déclara la guerre à l'Autriche et envahit la Lombardie. Après la bataille de Novare, gagnée par les Autrichiens, un armistice fut conclu et suivi d'un traité de paix (1849), qui rétablit, entre la Sardaigne et l'Autriche les traités en vigueur au 1er mars 1848, à l'exception de la convention sur le transit du sel, du 11 mars 1751, qui fut abrogée.

Depuis cette époque, la Sardaigne a conclu avec l'Autriche un nouveau traité de commerce et de navigation (1851, 1852), une convention pour la répression de la contrebande (1851), un traité postal et télégraphique (1835).

1703. Traité d'alliance entre l'empereur et le duc de Savoie, cédant à la Savoie partie du duché de Montferrat et les provinces d'Alexandrie et de Valence. Turin, 8 novembre 1703.

Lamberty, II, part. I, p. 547.— Garden, II, 248. — *Voir au présent Recueil.*

1713. **Traité de paix entre la France et la Savoie, donnant au duc de Savoie la Sicile avec le titre de roi. Utrecht, 11 avril 1713.**

Dumont, VIII, 363. — *Voir au présent Recueil.*

1742. Exposé des droits de la maison de Savoie sur le duché de Milan.

Rousset, XVI, 350.

1742. Traité entre la reine de Hongrie et de Bohême, Marie-Thérèse, et le roi Charles-Emmanuel III, pour s'opposer aux armées espagnoles en Italie. Turin, le 1er février 1742.

Wenck, I, 672. — Solar, III, 1.

1743. Traité d'alliance entre la reine de Hongrie et de Bohême, Marie-Thérèse, le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III et la Grande-Bretagne, avec les articles secrets et séparés, conclu à Worms, le 13 septembre 1743.

Rousset, XVIII, 53. — Wenck, I, 677. — Garden, III, 293.

1747. Traité entre la reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Sardaigne au sujet de l'expédition contre Gênes. Turin, le 3 mai 1747.

Solar, V, 215.

1748. Convention d'alliance défensive pour les opérations contre la France, conclue entre la reine de Hongrie et de Bohême, Marie-Thérèse, les rois de la Grande-Bretagne et de Sardaigne et les provinces unies des Pays-Bas. La Haye, 26 janvier 1748.

Wenck, II, 410.

1748. Traité entre l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, et le roi de Sardaigne, pour porter secours à l'île de Corse contre la république de Gênes. Turin, 29 février 1748.

Solar, V, 222.

1748. Préliminaires de la paix d'Aix-la-Chapelle, avec un article secret et séparé. Aix-la-Chapelle, 30 avril 1746.

Wenck, II, 310. — Solar, III, 33.

1748. Traité de paix d'Aix-la-Chapelle entre l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de la Grande-Bretagne d'une part, le roi de France et le roi de Sardaigne d'autre part, et leurs alliés, pour finir la guerre de succession d'Autriche. Aix-la-Chapelle, 18 octobre 1848.

Wenck, II, 327.

1748. Acte de cession du roi de Sardaigne au sujet de Plaisance, d'après l'article VII de la paix d'Aix-la-Chapelle. Aix-la-Chapelle, 18 octobre 1748.

Wenck, II, 347. — Solar, III, 51.

1748. Accession du roi de Sardaigne au traité d'Aix-la-Chapelle. Aix-la-Chapelle, 7 novembre 1748.

Wenck, II, 390. — Solar, III, 73.

1748. Convention entre les ministres rassemblés à Nice, pour l'exécution du traité de paix d'Aix-la-Chapelle. Nice, 4 décembre 1748.

Koch, I, 446.

1751. Convention avec l'Autriche, au sujet du transit des sels venant de Gênes et de Venise.

Murhard, I, 746. — Solar, III, 92.

1751. Traité entre l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, au sujet de l'exécution des différences dans les traités de 1703, 1738, 1743 et 1748, et au sujet du commerce et du trafic entre les deux États des sujets des territoires cédés à la Sardaigne.

Murhard, I, 746. — Solar, III, 92.

1752. Article préliminaire entre l'Autriche, l'empereur, comme grand-duc de Toscane, et le roi de Sardaigne. Madrid, 14 avril 1752.

Koch, I, 497.

1752. Traité d'alliance (dit traité d'Italie), entre l'impératrice reine, le roi d'Espagne et le roi de Sardaigne, avec articles séparés, pour la protection réciproque des sujets. Aranjuez, 14 juin 1752.

Wenck, II, 707. — Hauterive et Cussy, I, 58.

1763. Convention entre la France, l'Espagne et la Sardaigne, au sujet de la réversion de Plaisance. Paris, 10 juin 1763.

Koch, Tableau des révolutions, II, 150.

1763. Traité avec l'impératrice Marie-Thérèse, pour l'abolition du droit d'aubaine. Vienne, 31 août 1763.

Neumann, I, 40. — Martens et Cussy, I, 37. — Solar, III, 251.

1765. Convention entre l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, et le roi de Sardaigne, pour établir à Turin le collége Ghieslieri, en exécution du traité du 4 octobre 1751. Milan, 27 juin 1765.

Neumann, I, 89. — Solar, V, 304.

1775. Convention entre l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, et le roi de Sardaigne, pour régler la division des biens situés dans les États de S. M. sarde, et appartenant aux colléges des jésuites dans le duché de Milan. Milan, 23 septembre 1775.

Neumann, I, 176. — Solar, V, 304.

1776. Convention avec l'Autriche, concernant l'extradition des criminels. 31 août 1776.

1783. Traité entre l'impératrice Marie-Thérèse et le roi Charles-Emmanuel de Sardaigne, pour l'abolition du droit d'aubaine. Vienne, 31 août 1783.

Murhard, I, 30.

1786. Convention avec l'empereur, au sujet du Tessin. 11 novembre 1786.

Cité dans Luca, Code diplomatique, XI, 114.

1792. Convention avec l'empereur, pour l'extradition réciproque des criminels. Milan, 21 avril 1792.

Murhard, II, 81. — Solar, III, 529. — Neumann, I, 475. — Martens et Cussy, II, 67.

1794. Traité entre l'empereur et le roi de Sardaigne contre la France. Valenciennes, 23 mai 1794.

Neumann, I, 511. — Solar, III, 540. — Murhard, II, 87.

1801. Traité de paix de Lunéville, entre la république française, l'empereur et le corps germanique, concernant la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la république ligurienne. Lunéville, 9 février 1801.

Neumann, II, 1. — Martens et Cussy, II, 220. — Meyer, Actes d'État, I, 1. — Martens, VII, 538.

1814. Traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse (sous la réserve de l'accession de la Grande-Bretagne) d'une part, et l'empereur Napoléon d'autre part, au sujet de la renonciation de ce dernier à la souveraineté de la France et de l'Italie. Paris, 11 août 1814.

Martens, Supp. V, 696. — Martens et Cussy, III, 1. — Neumann, II, 450. — *Voir au présent Recueil.*

1814. Protocole de la séance du 13 novembre du congrès de Vienne, relatif à la réunion de Gênes à la Sardaigne. Vienne, 13 novembre 1814.

Voir au présent Recueil.

1814. Négociations relatives à la réunion du duché de Gênes aux États du royaume de Sardaigne. Vienne, 12 décembre 1814.

Martens, Sup. VI, 85.

1814, Déclaration d'accession des plénipotentiaires du roi de Sardaigne à la déclaration du congrès de Vienne du 12 décembre 1814, contre le retour de Napoléon de l'ile d'Elbe. Vienne, 17 décembre 1814.

Martens, supp. VI, 91.

1815. Conditions auxquelles les cessions de la part de la Sardaigne au canton de Genève auront lieu. Vienne, 26 mars 1815.

Martens, sup. VI, 175.

1815. Article final sur les cessions mentionnées ci-dessus. Vienne, 29 mars 1815 (supp. XII de l'acte du congrès de Vienne.)

Martens, supp. VI, 177.

1815. Accession de la Sardaigne à la Sainte-Alliance. Vienne, 9 avril 1815.

Martens, supp. VI, 130. — Neumann, II, 542.

1815. Traité entre l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la Sardaigne (avec un article supplémentaire entre l'Autriche et la Sardaigne), relativement à la réunion de Gênes à la Sardaigne et des cessions au canton de Genève. Vienne, 20 mai 1815 (supp. XIII de l'acte du congrès de Vienne).

Martens, supp. VI, 298. — Neumann, II, 641. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Article additionnel et séparé du précédent traité entre l'Autriche et la Sardaigne sur le droit de réversion de Plaisance. Vienne, 20 mai 1815.

Martens, S. Samwer, II, 41. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Convention avec l'empereur d'Autriche pour régler tout ce qui a rapport aux objets militaires à l'occasion de la guerre contre la France. Vienne, 1er juin 1815.

Murhard, I, 447. — Neumann, II, 670. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Convention avec l'Autriche sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans les États du roi de Sardaigne en exécution du traité du 1er juin 1815. Turin, 14 juin 1815.

Murhard, I, 453. — Neumann, III, 25.

1815. Décisions du congrès de Vienne au sujet du royaume de Sardaigne et des affaires du mont Napoléon Milan.

Martens, VI, 429.

1815. Protocole pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédés par la France, aux arrangements territoriaux, etc., puis au système de fortification de la Savoie. Paris, 20 novembre 1815.

Martens, supp. VII, 406. — Neumann, II, 50. — Martens et Cussy, III, 211. — *Voir au présent Recueil.*

1815. Acte relatif à la remise au roi de Sardaigne de la partie de la Savoie laissée à la France à la première paix de Paris, mais rendue à la Sardaigne après la deuxième. Chambéry, 15 décembre 1815.

Solar, IV, 234.

1815. Traité définitif entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre. Deuxième paix de Paris. Paris, 20 novembre 1815.

Martens, sup. VI, 682, 733.— Martens et Cussy, III, 211. — Neumann, III, 27.

1816. Accession du roi de Sardaigne Victor-Emmanuel à la Sainte-Alliance, 26/14 septembre 1815. Stupinis, 8 juin 1815.

Murhard, II, 275.

1816. Traité avec la Suisse pour la cession au canton de Genève. Turin, 16 mars 1816.

Voir au présent Recueil.

1816. Accession du roi de Sardaigne à l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815. Saint-Pétersbourg, 25 novembre 1816.

Solar, IV, 298.

1816. Bref du saint-siége déclarant irrévocables les aliénations des biens ecclésiastiques faites dans le Piémont et dans le duché de Gênes sous le gouvernement français. Rome, 20 décembre 1816.

Martens, N. R. S. I, 508.

1817. Convention avec Modène pour l'abolition du droit d'aubaine. Turin, 18 janvier 1857.

Martens, N. R. S. I, 511.

1817. Acceptation de la déclaration d'accession de la Sardaigne de la part des puissances alliées et de la France. Paris, 20 janvier 1817.

Solar, IV, 298.

1817. Convention avec Modène pour l'extradition réciproque des déserteurs. Turin, 3 février 1817.

Martens, N. R. S. I, 518.

1817. Convention avec Modène pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Turin, 5 février 1817.

Martens, N. R. S. I, 514.

1817. Convention de cartel avec l'Autriche et pour l'extradition réciproque des déserteurs. Vienne, 13 mai 1817.

Neumann, III, 227.

1817. Traité avec Parme pour l'abolition du droit d'aubaine. Turin, 3 juillet 1817.

Martens, N. R. S. I, 521.

1817. Convention avec Parme pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Turin, 3 juillet 1817.

Martens, N. R. S, 523.

1817. Convention avec Parme pour l'extradition réciproque des déserteurs. Turin, 3 juillet 1817.

Martens, N. R. S. I, 528.

1817. Bulle du saint-père approuvant la circonscription des diocèses des États du roi de Sardaigne, avec érection d'archevêchés et d'évêchés. Rome, 17 juillet 1817.

Martens, N. R. S. I, 531.

1818. Convention avec la Toscane pour l'abolition du droit d'aubaine. Florence, 5 janvier 1818.

Martens, N. R. S. II, 354.

1818. Traité avec l'Autriche concernant le mont Napoléon. Milan, 11 avril 1818.

Neumann, III, 286.

1818. Accession du roi de Sardaigne à cette convention. Paris, 5 juin 1818.

Solar, IV, 428.

1818. Acceptation de la déclaration d'accession de la Sardaigne de la part de l'Autriche. Paris, 6 juillet 1818.

Solar, IV, 430.

1818. Convention avec le saint-siége pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. Rome, 20 juillet 1818.

Martens, N. R. S. II, 375.

1818. Traité entre l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie d'une part, et la France d'autre part, pour faire cesser l'occupation militaire en France. Aix-la-Chapelle, 9 octobre 1818.

Martens, supp. VIII, 549. — Neumann, III, 425. — Martens et Cussy, III, 391.

1819. Accession du roi de Sardaigne à ce traité. Londres, 22 mars 1819.

Murhard, II, 384.

1819. Convention avec les Deux-Siciles pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Turin, 29 mai 1819.

Martens, N. R. V, 398.

1819. Recès général de la commission territoriale de Francfort, pour l'exécution des cessions de territoires stipulées dans la deuxième paix de Paris. Francfort, 20 juillet 1819.

Martens, supp. VIII, 604.

1820. Accession du roi de Sardaigne à ce recès général et acceptation de sa déclaration. Paris, 10 août 1820.

Solar, V, 206.

1820. Convention avec l'Autriche sur la répartition des dettes du mont Napoléon. Milan, 15 août 1820.

Neumann, III, 545.

1820. Convention avec l'Autriche pour la construction d'un pont sur le Tessin. Milan, 25 août 1820.

Neumann, III, 548.

1821. Traité entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et la Sardaigne, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États sardes. Novare, 24 juillet 1821.

Martens, supp. X, 658. — Neumann, III, 640.

1822. Convention avec les Deux-Siciles pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 3 mai 1818.

Martens, N. R. S. II, 317.

1822. Convention avec l'Autriche au sujet de la continuation provisoire du cartel des déserteurs de juin 1817, expirant le 12 mai 1822, jusqu'à conclusion d'une nouvelle convention (voir 1823).

Décret de la cour aulique, 15 juillet 1822.

1822. Traité avec l'Autriche pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États sardes. Vérone, 14 décembre 1822.

Martens, supp. X, 633. — Neumann, IV, 19. — *Voir au présent Recueil.*

1823. Convention de poste avec l'Autriche. Milan, 25 mars 1823.

Neumann, IV, 25.

1823. Convention renouvelée avec l'Autriche concernant l'extradition mutuelle des déserteurs. Vienne, 11 juillet 1823.

Solar, V, 530. — Neumann, IV, 47.

1823. Convention avec l'Autriche relative à la liquidation des arriérés des années 1814, 1816. Milan, 17 juillet 1823.

Neumann, IV, 53.

1824. Convention avec l'Autriche pour l'entretien des routes du Saint-Bernard et du Splugen. Vienne, 20 mai 1824.

Martens, supp. X, 446. — Neumann, IV, 72. — Martens et Cussy, III, 595.

1824. Convention avec l'Autriche sur l'extension du traité d'exemption du droit d'aubaine, de janvier 1763, sur les territoires réunis depuis des deux monarchies. Vienne, 19 novembre 1824.

Décret aulique, 24 mars 1825.

1826. Notification de la convention entre l'Autriche et la Sardaigne, du 11 juillet 1823, pour le renouvellement de la convention concernant l'extradition mutuelle des déserteurs. Vienne, 17 février 1826.

Décret du 27 février 1826.

1828. Convention de poste avec l'Autriche. Vienne, 29 août 1828.

Neumann, IV, 239.

1830. Convention avec Modène pour confirmer les traités conclus avec la duchesse de Massa et Carara. Modène, 27 février 1830.

Martens, N. R. XIV, 1. — Solar, IV, 622.

1833. Traité d'alliance défensive avec les Deux-Siciles contre les régences barbaresques. Turin, 25 mars 1833.

Martens et Cussy, IV, 382.

1834. Convention avec l'Autriche pour l'extradition mutuelle, non-seulement des criminels ordinaires, mais aussi des criminels politiques. Turin, 10-12 mars 1854.

Décret aulique du 17 août 1834.

1834. Traité avec l'Autriche pour la répression de la contrebande sur les eaux limitrophes du lac Majeur, du Pô et du Tessin. Turin, 4 décembre 1834.

Solar, V, 60.— Martens, supp. XVII, 198. — Martens et Cussy, IV, 401. — Neumann, IV, 362.— *Voir au présent Recueil.*

1835. Réglement de la convention pour le transit des marchandises à la sortie de l'Autriche et à l'entrée en Sardaigne, en conformité avec la convention du 4 décembre 1834. Vienne, 15 juillet 1835.

Décret de la cour aulique du 15 juillet 1835.

1836. Traité avec la Toscane pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. 14 février 1836.

Martens N. R., XIII, 536. — Solar, V, 84.

1838. Convention avec l'Autriche pour l'extradition mutuelle des criminels. Turin, 6 juillet 1838.

Décret de la cour aulique du 30 juillet 1858.

1839. Instruction pour la remise des actes judiciaires aux parties dans le royaume de Sardaigne. Vienne, 15 janvier 1839.

Bulletin des lois, 1839, n° 327, page 322.

1839. Déclaration du gouvernement royal de Sardaigne sur les règlements du nouveau Code sarde pour ne rien changer au droit de propriété sur les pays limitrophes réservé par les traités aux sujets de l'Autriche. Turin, 13 avril 1839.

Décret de la cour aulique, 2 janvier 1840. — Bulletin des lois politiques, vol. LXVIII, page 2.

1839. Déclarations échangées avec les Deux-Siciles concernant l'immunité des droits de navigation dans tous les cas de relâche forcée. 4 mai 1839.

Solar, VI, 83.

1840. Convention avec le Saint-Siége pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. 20-17 mars 1840.

Solar, VI, 245.

1840. Déclaration échangée avec l'Autriche pour l'exemption réciproque des droits de navigation et de port en cas de relâche forcée. Vienne, 17 avril; Turin, 26 avril 1840.

Solar, VI, 153. — Martens et Cussy, V, 34.

1840. Convention avec l'Autriche pour la protection de la propriété littéraire et artistique, et pour la répression de la contrefaçon. Vienne, 22 mai 1840.

Solar, VI, 156. — Neumann, IV, 441.

1840. Déclaration des envoyés sardes sur le sens de l'article 14 de la convention précédente. Vienne, 23 juillet 1840.

Solar, VI, 168.

1840. Déclaration échangée avec la Toscane pour l'exemption réciproque des droits de tonnage et de navigation en cas de relâche forcée. 12 novembre 1840.

Solar, VI, 208.

1841. Convention avec l'Autriche pour régler le mode à suivre dans la signification des actes judiciaires. Vienne, 11 décembre; Gênes, 22 novembre 1841.

Solar, VI, 236.

1841. Convention avec le Saint-Siége sur l'immunité ecclésiastique personnelle. Rome, 27 mars 1841.

Solar, VI, 216.

1843. Déclaration échangée avec Modène pour régler les droits maritimes dans les cas d'arrivages ordinaires, de relâche forcée et de quarantaine. 2-12 janvier 1843.

Solar, VI, 260.

1843. Convention avec le Saint-Siége par la réciprocité de traitement de leur pavillon respectif. Rome, 15 mars 1843.

Martens et Cussy, V, 288.

1844. Convention postale avec l'Autriche. Vienne, 14 mars 1844.

Murhard, VI, 313.— Neumann, IV, 591.

1844. Traité pour la réversion de Lucques et de Parme. Florence, 28 novembre 1844.

Martens et Cussy, V, 532. — Martens, Samwer, II, 4.

1846. Traité de commerce et de navigation avec les Deux-Siciles. Naples, 7 février 1846.

Martens et Cussy, V, 619.

1847. Convention de navigation et de commerce avec la Toscane. Florence, 5 juin 1847.

Martens et Cussy, VI, 140.

1847. Convention de commerce avec le Saint-Siége. Rome, 3 juillet 1847.

Martens et Cussy, VI, 153.

1848. Déclaration de cessation, de la part de la Sardaigne, du traité relatif à l'extradition des criminels du 6 juin 1838. Turin, 22 mars 1848.

Décret de la Cour de justice, 26 avril 1848.

1848. Manifeste du roi de Sardaigne Charles-Albert au peuple du royaume lombard-vénitien, pour lui promettre son appui dans la guerre contre l'Autriche.

Gazette de Vienne, 2 avril 1848. — Correspondance sur les affaires d'Italie présentée à la Chambre des communes, III, 205.

1848. Armistice entre les armées autrichiennes et sardes. Milan, 9 août 1848.

Gazette de Vienne, 15 août 1848.

1849. Traité de paix avec l'Autriche. Milan, 6 août 1849.

Martens et Cussy, VI, 300. — Neumann, V, 138.

1849. Convention de commerce et de navigation avec la Toscane. Turin, 24 septembre 1849.

Martens et Cussy, VI, 307. — Martens S. — Samwer, I, 585. — *Voir au présent Recueil.*

1851. Traité de commerce et de navigation avec l'Autriche. Vienne, 18 octobre 1851.

Martens et Cussy, VI, 626.— Neumann, V, 401. — *Voir au présent Recueil.*

1851. Convention avec l'Autriche pour la répression de la contrebande sur le lac Majeur, le Pô et le Tessin. Turin, 12 novembre 1851.

Martens et Cussy, VI, 649. — Samwer, III, Ire partie, 169.

1852. Convention postale avec la Toscane. Turin, 25 avril 1852.

1852. Note échangée entre l'Autriche et la Sardaigne pour l'abolition des droits d'aubaine réservés par l'article 8 de la convention du 19 novembre 1824. Turin, 21 juin 1052.

Martens et Cussy, VII, 116.

1853. Négociation relatives au séquestre mis par l'Autriche sur les biens des émigrés lombards en Sardaigne.

Gazette d'Augsbourg, mai 1853, n° 140-141.

1853. Convention de poste avec l'Autriche. Turin, 25 septembre 1853.

Gazette de l'empire, 1853, 36.

1853. Convention télégraphique avec l'Autriche. Turin, 25 septembre 1853.

Gazette de l'empire, 1854, 30.

GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE.

Résumé historique.

Après l'extinction de la maison de Médicis dans la personne du duc Jean Gaston (1737), la Toscane fut donnée, par la paix de Vienne (1738), au duc de Lorraine, François-Étienne, époux de Marie-Thérèse, qui céda ses États héréditaires à la France. Son fils, Léopold II, monta sur le trône d'Autriche (1790) par l'élection de l'empire d'Allemagne; et son second fils, Ferdinand III, père du duc actuellement régnant, lui succéda dans le gouvernement de la Toscane, laquelle était comprise, depuis 1765, dans la secundogéniture de la maison d'Autriche.

Par la paix de Lunéville (1801), le grand-duché de Toscane devint royaume d'Étrurie et fut donné au duc de Parme, de la branche de Bourbon-Espagne. Le grand-duc Ferdinand fut d'abord indemnisé par la dignité électorale d'Allemagne et la possession de Salzbourg, de Berchtesgaden et

d'une partie des évêchés de Passau et d'Eichstädt (1802, 1803), qu'il échangea toutefois, après la paix de Presbourg (1805) avec la principauté bavaroise de Würzbourg. Plus tard, le royaume d'Étrurie fut réuni à l'empire français et divisé en trois départements (1808), dont le gouvernement fut remis (1809) à la sœur de Napoléon, Élisa Bacciochi. Après la chute de l'empire français, la Toscane revint (1815), avec le *stato dei presidii* cédé (traité de Florence, 1801) par Ferdinand IV, de Naples, à l'ancienne branche régnante de la maison de Habsbourg-Lorraine; et il fut convenu en même temps qu'après la mort de l'archiduchesse Marie-Louise de Parme, le duché de Parme reviendrait au duc de Lucques, mais que le duché de Lucques serait réuni au grand-duché de Toscane (1817), ce qui eut lieu en 1847.

Depuis 1815, les rapports de la Toscane avec l'Autriche empruntèrent une grande intimité aux liens de parenté qui unissaient les deux maisons régnantes.

Il existe entre la Toscane et l'Autriche des traités relatifs au commerce (1777), à l'abolition du droit d'aubaine et au séjour des pensionnaires des deux États (1784, 1785, 1807, 1821), à l'extradition des criminels (1829) et des déserteurs (1834), à la correspondance entre les autorités judiciaires (1839, 1846), au droit de la propriété littéraire (1840), aux actes des requêtes judiciaires (1846), à l'entretien des troupes autrichiennes tenant garnison dans le grand-duché (1850), au système postal (1850, 1851) et aux chemins de fer (1851).

1718. Traité de la quadruple alliance, déclarant la Toscane fief mâle de l'empire. Londres, 2 août 1718.

Martens, VIII, 431. — Dumont, VIII, part. I, 531. — Garden, III. — *Voir au présent Recueil.*

1735. Préliminaires de Vienne entre l'empereur et la France, cédant le grand-duché de Toscane à la maison de Lorraine, après la mort du présent grand-duc. Vienne, 3 octobre 1735.

Wenck, I, 87. — Rousset, XIII. — Garden, 189. — *Voir au présent Recueil.*

1736. Convention entre l'empereur et la France, renouvelant la cession de la Toscane à la maison de Lorraine. Vienne, 28 avril 1736.

Garden, III, 408. — *Voir au présent Recueil.*

1752. Alliance entre l'Autriche, l'empereur, comme grand-duc de Toscane, l'Espagne et la Sardaigne. Aranjuez, 14 juin 1752.

Wenck, II, 707.

1763. Lettre-patente de l'empereur François Ier, par laquelle il déclare

que le grand-duché de Toscane est une *secundogéniture* de la maison d'Autriche. 14 juillet 1763.

Martens, Guide dipl., 11, 1212.

1763. Renonciation de l'empereur Joseph II, relative au grand-duché de Toscane. 14 juillet 1763.

Martens, Guide dipl., 1212.

1770. Édit sur l'abolition du droit de réversion entre les États autrichiens et le grand-duché de Toscane. Vienne, 14 avril 1770.

Codex austriacus, t. VI, p. 336.

1777. Traité de commerce entre l'impératrice-reine, comme duchesse de Milan et de Mantoue, le grand-duc de Toscane et le duc de Modène. Milan, 26 décembre 1777.

Neumann, I; 211. — Martens, II, 562.

1784. Convention entre l'empereur, comme duc de Milan et de Mantoue et le grand-duc de Toscane, relative au commerce. 4 décembre 1784.

Martens, II, 542. — Neumann, I, 353.

1785. Lettre-patente impériale sur l'abolition du droit d'aubaine. Vienne, 14 mars 1785.

Coll. offic. de lois judic., n° 396, p. 15. — Martens, II, 561.

1790. Acte de renonciation de S. M. l'empereur Léopold II sur le grand-duché de Toscane, en faveur de son second fils, l'archiduc Ferdinand et ses héritiers mâles, avec l'acte d'investiture relatif au grand-duché et la cession plénière de l'empereur Léopold II et de l'archiduc (postérieurement empereur) François à la *secundogéniture*. Vienne, 21 juillet 1790.

Martens, VI, 278 — Neumann, I, 422.

1791. Acte d'acceptation du grand-duc Ferdinand III de cette renonciation; confirmation des lois, etc., etc., du grand-duché. Vienne, 22 février 1791. Acte d'hommage. Florence, 16 mars 1791.

Martens, VI, 291.

1795. Traité de paix entre le grand-duc de Toscane et la République française. Paris, 19 février 1795.

Martens, VI, 455.

1801. Traité de paix de Lunéville, dans lequel est aussi stipulée la cession du grand-duché de Toscane à Parme. Lunéville, 9 février 1801.

Neumann, II, 1. — Martens, VII, 538. — Martens et Cussy, II, 220. — Garden, VI, 137. — *Voir au présent Recueil.*

1802. Traité entre l'empereur d'Allemagne et le premier consul de la République française, relatif à l'indemnité à accorder au grand duc de Toscane pour cette cession. Paris, 26 décembre 1802.

Martens, VII, 432. — Neumann, II, 25. — *Voir au présent Recueil.*

1802. Convention entre l'empereur d'Allemagne et la République française par laquelle l'infant d'Espagne est reconnu roi d'Étrurie. Paris, 26 décembre 1802.

Neumann, II, 28.

1803. Recès principal de la députation de l'Empire par lequel le grand-duc Ferdinand reçoit, pour la Toscane, Salzbourg, Berchtesgaden et des portions des évêchés de Passau, d'Eüchstädt, etc., etc. Ratisbonne, 25 février 1803.

Martens, VII, 435. — Neumann, II, 29. — *Voir au présent Recueil.*

1805. Traité de paix de Presbourg par lequel Salzbourg et Berchtesgaden passent à l'Autriche, et la principauté, de Würzbourg à l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg. Presbourg, 26 décembre 1805.

Martens, VII, 388. — Martens et Cussy, II, 317. — Garden, VIII, 89, IX, 1. — *Voir au présent Recueil.*

1806. Cession de Salzbourg et de Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'empereur d'Autriche, d'après le traité de Presbourg. Vienne, 12 mars; Salzbourg 1er mars 1806.

Martens S., IV, 247.

1806. Traité entre l'empereur Napoléon et l'archiduc Ferdinand, comme grand-duc de Würzbourg, relatif à l'accession de ce dernier à la confédération du Rhin. Paris, 15 septembre 1806.

Martens S., IV, 345.

1807. Traité entre le roi de Bavière et l'archiduc Ferdinand, grand-duc de Würzbourg, relatif aux propriétés appartenant à la noblesse du grand-duché de Würzbourg. Würzbourg, 16 juin 1807.

Martens S., IV, 402.

1815. Résolution de l'acte du congrès de Vienne sur le grand-duché de Toscane.

1815. Alliance avec l'Autriche pour le maintien du repos intérieur et extérieur de l'Italie. Vienne, 12 juin 1830.

Neumann, II, 18. — *Voir au présent Recueil.*

1817. Traité relatif à la réversibilité de Parme à l'infant don Charles-Louis et de Lucques à la Toscane. Vienne, 10 juin 1817.

Martens et Cussy, III, 339. — Martens S., VIII, 416. — Neumann, III, 246. — *Voir au présent Recueil.*

1818. Convention avec la Sardaigne pour l'abolition du droit d'aubaine. Florence, 5 janvier 1818.

Martens N. R., II, 354.

1818. Convention avec l'Autriche concernant la rente accordée à l'infante Marie-Louise de Lucques. Florence, 10 juillet 1818.

Neumann, III, 329.

1819. Convention avec les Deux-Siciles pour l'abolition du droit d'aubaine et de retraite. 3 mai 1819.

Martens N. R., V, 415.

1821. Convention avec l'Autriche relative au passage des troupes autrichiennes par les États toscans. Florence, 1er février 1821.

Neumann, III, 571. — *Voir au présent Recueil.*

1821. Traité avec l'Autriche concernant l'abolition du droit de détraction et le séjour des pensionnaires des deux États. Florence, 31 août 1821.

Neumann, III, 646.

1829. Traité entre l'Autriche et la Toscane relatif à l'extradition réciproque des criminels. Florence, 12 octobre 1829.

Neumann, IV, 278. — *Voir au présent Recueil.*

1829. Traité entre l'Autriche et la Toscane relatif à l'extradition réciproque des déserteurs. Florence, 12 octobre 1829.

Neumann, IV, 283.

1836. Traité avec la Sardaigne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. 14 janvier 1836.

Martens N. R., XIII, 536. — Solar, V, 84.

1839. Règlement autrichien sur la correspondance des fonctionnaires subalternes autrichiens avec ceux de la Toscane. Vienne, 27 mars 1839.

Coll. offic. de lois judic., 1839, p. 325, n° 352.

1840. Traité avec l'Autriche, relatif à l'accession de la Toscane au traité austro-sardo, garantissant la propriété littéraire et artistique. Florence, 31 octobre 1840.

Décret de la Cour aulique de Caen du 30 décembre 1840. — Coll. offi. de lois judic., 1840, p. 544, n° 488. — Coll. offic. de lois polit., vol. LXVIII, p. 358.

1840. Déclaration échangée avec la Sardaigne par l'exemption réciproque des droits de tonnage et de navigation en cas de relâche forcée. 12 novembre 1840.

Solar, VI, 208.

1844. Traité entre la Toscane, Lucques et Modène en cas de réversion de Parme. Florence, 28 novembre 1844.

Martens et Cussy, V, 532. — Martens S. — Samwer, II, 4. — *Voir au présent Recueil.*

1846. Ordonnance sur la correspondance avec la Toscane, lorsqu'il s'agit de requêtes judiciaires. Vienne, 4 mars 1846.

Coll. offic. de lois judic., 1846, n° 942, p. 320.

1847. Déclaration ministérielle échangée avec l'Autriche, touchant la libre navigation. Vienne et Florence, 24 avril 1847.

Martens et Cussy, VI, 129. — *Voir au présent Recueil.*

1847. Convention de commerce et de navigation avec la Sardaigne. Florence, 5 juin 1847.

Martens et Cussy, VI, 140.

1847. Traité de cession de Lucques à la Toscane. Florence, 4 octobre 1847.

Martens, Samwer, II, 251. — *Voir au présent Recueil.*

1847. Traité avec le duc de Lucques. Florence, 9 décembre 1847.

Samwer, II, 38. — *Voir au présent Recueil.*

1848. Déclaration du ministère des affaires étrangères autrichien, que les passe-ports ont été donnés aux ministres de Naples et de Toscane, résidant à la cour impériale. Vienne, 26 avril 1848.

Gazette de Vienne du 26 avril 1848.

1849. Convention de commerce et de navigation avec la Sardaigne. Turin, 24 septembre 1849.

Martens et Cussy, VI, 307. — Martens S. Samwer, I, 585. — *Voir au présent Recueil.*

1850. Traité entre l'Autriche et la Toscane, relatif à l'entretien des troupes autrichiennes sur le territoire Toscan. Florence, 22 avril 1850.

Neumann, V, 177. — Samwer, II, 251. — *Voir au présent Recueil.*

1850. Traité entre l'Autriche et la Toscane, relatif aux bases d'un système postal austro-italien. Florence, 5 novembre 1850.

Neumann, V, 244.

1850. Traité spécial de poste avec l'Autriche, pour l'exécution du traité du 5 novembre 1850. Florence, 5 novembre 1850.

Bulletin des lois, 1851-53. — Bulletin du ministère du commerce, 1851, I, 48. — Neumann, V, 244.

1850. Convention avec le Saint-Siége, pour la répression de la contrebande. Rome, 29 novembre 1850.

Martens et Cussy, VI, 449.

1851. Publication du ministère du commerce autrichien, pour faire connaître que le terme pour la conclusion du traité de poste du 5 novembre, est prolongé jusqu'au 1er avril 1851. Vienne, 14 février 1851.

Bulletin des lois, 1851-53. — Bulletin du ministère du commerce, 1851, I, 91.

1851. Déclaration ministérielle échangée avec le Saint-Siége, touchant la libre navigation. Rome et Florence, 15 avril 1851.

Martens et Cussy, VI, 468.

1851. Traité relatif aux chemins de fer avec l'Autriche, Modène, Parme et le Saint-Siége. Rome, 1er mai 1851.

Neumann, V, 328.

1851. Convention avec le Saint-Siége en matière ecclésiastique. Rome, 25 avril 1851.

Martens et Cussy, VI, 531.

1853. Traité de commerce et de navigation avec les Deux-Siciles. Naples, 10 mars 1853.

Martens et Cussy, VII, 205.

1853. Convention postale avec le Saint-Siége. Rome, 31 juillet 1853.

TRAITÉS,

CONVENTIONS

ET

ACTES DIPLOMATIQUES.

---

8 novembre 1703.

Traité d'alliance entre l'empereur Léopold et S. A. R. le duc de Savoie, signé à Turin, le 8 novembre 1703 [1].

Extrait.

V

L'empereur cède au duc de Savoie la partie du duché de Montferrat dont avaient joui précédemment les ducs de Mantoue [2], pour la tenir en fief de l'empereur et de l'empire sur le même pied que les ducs de Mantoue l'avaient possédée.

VI

L'empereur cède en outre les provinces d'Alexandrie et de Valencia avec le territoire situé entre le Pô et le Tanaro, de

1. Lamberty, *Mémoires*, t. II, part. I, p. 547; Garden, *Traités de Paix*, II, 248.

2. Par le traité de Quérasque de 1631, le duc de Mantoue avait cédé au duc de Savoie une partie du Montferrat, en indemnité de Pignerol, que le duc de Savoie abandonna à la France.

même que Lomellino et Valsessia avec leurs dépendances, pour les tenir de l'empereur et de l'empire sur le même pied que les rois d'Espagne et sauf le domaine direct de l'empire.

---

11 avril 1713.

Traité de paix entre Louis XIV, roi de France, et Victor Amédée, duc de Savoie, fait à Utrecht, le 11 *avril* 1713 [1].

Extrait.

IV

S. M. T. C. pour Elle, ses héritiers et successeurs, cède et transporte à S. A. R. de Savoie, à ses héritiers et successeurs, irrévocablement et à toujours, les vallées qui suivent, savoir, la vallée de Pragélas avec les forts d'Exilles et de Fenestrelles et les vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache et de Château-Dauphin, et tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont. Réciproquement S. A. R. cède à S. M. T. C. et à ses héritiers et successeurs irrévocablement et à toujours la vallée de Barcelonnette et ses dépendances ; de manière que les sommités des Alpes et montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont et le comté de Nice, et que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités et hauteurs seront partagées, et la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné et de la Provence appartiendront à S. M. T. C., et celles du côté du Piémont et du comté de Nice appartiendront à S. A. R. de Savoie.

Pour être à l'avenir les choses ci-dessus citées, tenues et possédées par S. M. T. C. et par S. A. R. de Savoie, leurs héritiers

1. Dumont, *Corps diplomatique*, VIII, Ire part., p. 363. — *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*. Utrecht, 1714, 6 volumes. — Léonard. *Recueil des traités de paix*, VIII.—Schmauss, *Corpus juris gentium academicum*. Leipzig, 1730. — Fiesi, *Dissertations sur l'histoire du traité de paix d'Utrecht*. Leipzig, 1796. 1 vol. (en allemand). — Bolingbroke, *Lettres historiques*, etc. Paris 1808. 2 vol. in 8°. — Garden, *Histoire générale des traités de Paris*, II, 305.

et successeurs en toute propriété et souveraineté, régales, actions, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prérogation et généralement tous autres droits quelconque sans rien réserver, de la même manière en tout et avec les mêmes priviléges que S. M. T. C. et S. A. R. de Savoie les ont possédées au commencement de cette guerre. Dérogeant pour cet effet de part et d'autre à toutes lois, coutumes, statuts, constitutions et conventions qui pourraient être contraires, même à celles qui auraient été confirmées par serment, comme si elles étaient ici exprimées, auxquelles et aux clauses dérogatoires il est expressément dérogé par le présent traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront et auront lieu pour exclure à perpétuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause ou prétexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet, les habitants et sujets desdites vallées et lieux ci-dessus réciproquement édités, sont dispensés par le présent traité des serments de fidélité, foi et hommage qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs souverains respectifs avant la présente cession, etc., etc.

V

Comme en conséquence de ce qui a été convenu et accordé entre Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique d'une part et Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la paix, le sérénissime et très-puissant prince Philippe V par la grâce de Dieu, roi catholique des Espagnes et des Indes, a cédé et transporté à ses successeurs l'île et royaume de Sicile et îles indépendantes, avec ses appartenances et dépendances, nulle exceptée, en toute souveraineté, de la forme et manière qui sera spécifiée dans le traité qui sera conclu entre S. M. C. et S. A. R. de Savoie : le roi Très-Chrétien reconnaît et déclare que ladite cession de l'île et royaume de Sicile, ses appartenances et dépendances, faite par le roi catholique, son petit-fils, à Son Altesse Royale de Savoie, est une des conditions de la paix, et Sa Majesté Très-Chrétienne consent et veut qu'elle fasse partie du présent traité et ait la même force et vigueur que si elle y était insérée mot à mot et qu'elle eût été stipulée par lui : reconnaissant dès à présent en vertu de ce traité Son

Altesse Royale de Savoie pour seul et légitime roi de Sicile ; et pour mieux assurer l'effet de ladite cession Sa Majesté Très-Chrétienne promet en foi et parole de roi, tant pour elle que pour ses successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son exécution, sous quelque prétexte ou raison que ce puisse être, mais au contraire de l'observer et faire observer inviolablement, promettant toute aide et secours envers et contre tous pour cet effet et pour ladite exécution : comme aussi pour maintenir et garantir S. A. R. de Savoie et ses successeurs en la paisible possession dudit royaume conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit traité entre S. M. C. et Son Altesse Royale de Savoie.

VII

Pour assurer davantage le repos public et en particulier celui de l'Italie, il a été convenu que les cessions faites par le feu empereur Léopold à S. A. R. de Savoie, par le traité fait entre eux le 8 novembre 1703, de la partie du duché de Monferrat qui a été possédée par le feu duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie et de Valence avec toutes les terres entre le Pô et le Tarrano, de la Lumeline, de la vallée de Sesia et du droit ou exercice de droit sur les fiefs des Langhes, et ce qui concerne dans ledit traité du 8 novembre 1703 le Vigevanasto, ou son équivalent, et les appartenances et dependances desdites cessions, resteront dans leur force et vigueur, fermes et stables, et auront leur entier effet irrévocablement, nonobstant tous rescrits décrets et actes contraires, sans que S. A. R. et ses successeurs puissent être troublés ni molestés dans la possession et droits, traités et conventions que ce puisse être et par qui que ce soit, non pas même par rapport au duché de Montferrat par ceux qui pourraient avoir droit ou prétention sur ledit duché, lesquels prétendants seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit traité du 8 novembre 1703, etc., etc.

6 mars 1714.

Traité de paix entre l'empereur et l'empire d'une part et la France d'autre part signé à Rastadt, le 6 mars 1714 [1].

Extrait.

XXX

Et d'autant que le roi T. C. sincèrement reconcilié avec S. M. I. ne veut désormais lui causer aucun trouble ni préjudice, S. M. T. C. promet et s'engage de laisser jouir S. M. I. tranquillement et paisiblement, de tous les États et lieux qu'elle possède actuellement et qui ont été ci-devant possédés par les rois de la maison d'Autriche en Italie, savoir du royaume de Naples ainsi que S. M. I. le possède actuellement, du duché de Milan, ainsi que S. M. I. le possède aussi actuellement, de l'île et royaume de Sardaigne comme aussi des ports et places sur les côtes de Toscane que ladite M. I. possède actuellement, etc.

---

7 septembre 1714.

Traité entre l'empereur et l'empire d'une part et la France d'autre part signé à Bade le 7 septembre 1714 [2].

Extrait.

XXX

La France promet de laisser l'empereur en possession tranquille de tous les États et places qu'il occupe en Italie, tels que le royaume de Naples, le duché de Milan, l'île de Sardaigne

1. *Dumont*, VIII, part. I, p. 115; *Garden*, t. II, 331.
2. *Léonard*, t. VIII; *Dumont*, t. VII, part. I, p. 456; *Schmauss*, p. 1235; *Garden*, t. II, p. 335.

et les ports de Toscane. En revanche l'empereur s'engage à observer exactement le traité de neutralité conclu à Utrecht le 14 mars 1713, et à laisser chacun des princes d'Italie en possession de ce qu'il tient actuellement.

NOTA. Le traité de Bade s'écarte des traités d'Utrecht, par rapport à l'Italie en ce que :

L'empereur qui devait rendre le duché de Mantoue aux ducs de Guastalla, le duché de la Mirandole à la maison de Pic, et la ville de Commachio au pape, conserva ces pays et places par le traité de Bade.

---

2 août 1718.

Traité de la quadruple alliance signé à Londres le 2 août 1718 [1].

Extrait.

I

Le roi d'Espagne rendra la Sardaigne à l'empereur.

IV

Le roi d'Espagne renoncera aux provinces d'Italie adjugées à l'empereur soit par la paix d'Utrecht, soit par la quadruple alliance.

V

Le grand-duché de Toscane, les duchés de Parme et de Plaisance seront regardés dorénavant comme fiefs mâles de l'empire. L'empereur en donnera l'expectative et l'investiture éventuelle à don Carlos, fils aîné de Philippe V. Dans le cas où ce prince viendrait à décéder sans héritiers mâles, ces duchés passeront successivement à ses frères cadets, à condition néan-

1. *Martens*, Recueil, VIII, 431 ; *Dumont*, VIII, part. I, 531 ; *Garden*, III, 76.

moins qu'ils ne pourront jamais être possédés par un prince qui portera la couronne d'Espagne.

Le port de Livourne demeurera à perpétuité port franc.

Pour mieux assurer la succession desdits duchés à l'infant don Carlos, on mettra dès à présent 6000 Suisses en garnison dans les principales places, à savoir : à Livourne, à Porto-Ferrajo, à Parme et à Plaisance, lesquels seront payés et entretenus par les trois puissances contractantes et médiatrices.

VI

Le roi d'Espagne renonce à son droit de réversion sur la Sicile, établi par la paix d'Utrecht; ce droit sera transféré sur la Sardaigne.

---

10 novembre 1718.

Accession du duc de Savoie au traité de la quadruple alliance, le 10 novembre 1718[1].

Extrait.

I

Le duc de Savoie renonce en faveur de l'empereur, à ses droits sur la Sicile, la cession de ce royaume au duc de Savoie ayant été une des principales raisons qui avaient empêché l'empereur d'accéder à la paix d'Utrecht.

II

L'empereur cédera au duc de Savoie la Sardaigne dans le même état qu'il l'aura reçue du roi d'Espagne et avec tous les honneurs de la royauté, sauf cependant la réversion de cette île à la couronne d'Espagne au défaut des descendants mâles de la maison de Savoie.

1. *Garden*, t. III, p. 86.

III

L'empereur confirme au duc de Savoie toutes les cessions qui lui ont été faites par le traité de Turin, de 1703. De même, le droit de succession du duc de Savoie à la couronne d'Espagne, lors de l'extinction des descendants de Philippe V, est confirmé à condition que, le cas échéant, les États d'Italie du duc de Savoie passeront à un cadet de la maison, sans pouvoir être réunis à la monarchie d'Espagne.

---

6 décembre 1724.

Promulgation de la sanction pragmatique.

Charles, par la grâce de Dieu, empereur, faisons savoir, que nous avons, par notre déclaration publiée le 19 avril 1713, renouvelé non-seulement le droit de primogéniture dans notre auguste maison ; mais nous l'avons de plus exigé en pragmatique sanction, édit perpétuel et irrévocable ; expliquant nommément ce droit de primogéniture, et de succession, avons déclaré, qu'au défaut des mâles, la succession échoira, en premier lieu aux archiduchesses nos filles, en second lieu aux archiduchesses nos nièces, filles de notre frère, et en troisième lieu aux archiduchesses nos sœurs, et enfin à tous les héritiers descendants de l'un et l'autre sexe : voulant qu'en tous ces cas, elles gardent entre elles l'ordre de succession linéale ; en conséquence, et en exécution de cette sanction, la sérénissime archiduchesse, Marie-Josèphe, à présent épouse du sérénissime prince royal de Pologne et électoral de Saxe, a déclaré accepter le susdit ordre.

La même chose a été observée ensuite avec la sérénissime archiduchesse, Marie-Amélie, épouse du sérénissime prince électoral de Bavière ; laquelle a pareillement déclaré accepter le susdit ordre prescrit par la succession linéale ; et considé-

rant qu'il est très-important que ledit ordre de succession et le dit droit de primogéniture soient reçus et promulgués dans nos Pays-Bas, pour sanction pragmatique et loi perpétuelle, nous avons fait communiquer ce que dessus aux États respectifs des Pays-Bas ; et tous les États, ayant sur ce mûrement délibéré, et s'y sont uniquement conformés, et ont accepté la susdite pragmatique sanction en loi perpétuelle, et nous ont supplié de la faire publier. Nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, ladite pragmatique sanction en loi perpétuelle en nos susdits Pays-Bas.

Si, donnons en mandement à notre conseil d'État en nos Pays-Bas, que cette notre sanction pragmatique, ils observent et fassent observer inviolablement en procédant à l'entérinement de cesdites présentes.

Donné en notre ville de Vienne en Autriche, le 6 du mois de décembre 1724.

---

30 avril 1725.

Traité de paix entre l'empereur et le roi d'Espagne signé à Vienne le 30 *avril* 1725[1].

Extrait.

II

Tous les articles du traité de la quadruple alliance sont confirmés.

III

La renonciation du roi d'Espagne aux provinces d'Italie est renouvelée.

VI

L'investiture éventuelle des duchés de Parme et de Plaisance, ainsi que du grand-duché de Toscane est confirmée.

1. *Dumont*, t. VIII, part. II, p. 106; *Lamberty*, Mémoires, t. X, p. 128; *Rousset*, t. II, p. 140; *Schmauss*, p. 1981; *Garden*, t. III, p. 136.

VII

Le roi d'Espagne laisse l'empereur en possession de tous les pays qu'il tient en Italie. Il renonce au droit de réversion sur la Sicile, sans préjudice des droits de réversion sur la Sardaigne, qui lui sont assurés par l'article des conventions conclues entre l'empereur et le roi de Sardaigne, le 10 novembre 1718.

---

3 octobre 1735.

Préliminaires de Vienne entre l'empereur et la France signés, le 3 *octobre* 1735 *et traité de Vienne du* 18 *novembre* 1738[1].

Extrait.

II

Le grand-duché de Toscane, après la mort du présent grand-duc, appartiendra à la maison de Lorraine,

III

Les royaumes de Naples et de Sicile, les places de la côte de la Toscane que l'empereur a possédées et celles que, du temps de la quadruple alliance, le roi d'Espagne possédait dans l'île d'Elbe, appartiendront au prince qui en est en possession, c'est-à-dire à don Carlos.

IV

Le roi de Sardaigne possédera à son choix le Novarois et le Vigevanase, ou le Novarois et le Tortonois, ou le Tortonois et le Vigevanase, comme fiefs de l'empire, et aura la supériorité territoriale des terres des Langhes.

1. *Wenck*, t. I, p. 87; *Rousset*, XIII; *Garden*, t. III, p. 159.

V

Parme et Plaisance seront cédées en toute propriété à l'empereur. L'empereur ne poursuivra pas la désincamération de Castro et de Ronciglione, et rendra justice à la maison de Guastalla par ses prétentions sur le duché de Mantoue.

VI

La France garantit la pragmatique sanction autrichienne.

NOTA. Le roi de Sardaigne ayant opté pour le Novarais et le Tortonois, l'empereur les lui abandonna par un diplôme daté de Luxembourg, le 6 juin 1736.

Accession du roi de Sardaigne aux préliminaires, le 16 août 1736.

---

23 août 1736.

Convention conclue à Vienne entre l'empereur Charles VI et le roi Louis XV, le 28 *avril* 1736.

Extrait.

V

Rien n'étant plus juste que de procurer à la maison de Lorraine une entière sûreté à l'égard de ce qui est destiné pour l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait d'abandonner son ancien patrimoine, il a été convenu par le deuxième article des préliminaires, signés le 3 octobre 1735, que toutes les puissances qui prendront part à la pacification lui en garantiront la succession éventuelle; en conséquence de quoi Sa Majesté Très-Catholique renouvelle pour elle et pour ses successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite tant en faveur de Son Altesse Apostolique le duc de Lorraine, que de toutes les personnes qui auraient eu droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin Sa Majesté Très-Catho-

lique promet de prendre de concert avec Sa Majesté Impériale les mesures les plus convenables et les plus efficaces pour faire garantir à la maison de Lorraine la succession en Toscane par ces puissances qui ont garanti à ladite sérénissime maison, par le traité de Ryswick, les États qu'elle possède aujourd'hui, sans que, par la présente clause, la prise de possession de la Lorraine puisse être retardée au delà du terme marqué dans le premier article de la présente convention : Sa Majesté Impériale s'engageant réciproquement d'agir de concert avec Sa Majesté Très-Catholique, pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine et du Barrois par le roi Stanislas, et de la réunion desdits duchés à la couronne de France après le décès de ce prince.

---

13 septembre 1743.

Traité de Worms du 13 *septembre* 1743, *entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Sardaigne* [1].

Extrait.

III

Le roi de Sardaigne renonce à ses prétendus droits sur l'État de Milan, qu'il s'était réservés par la dernière convention et garantit la pragmatique sanction.

V

La reine portera à trente mille hommes, aussitôt que la situation des affaires en Allemagne le permettra, les troupes qu'elle a en Italie; le roi de Sardaigne entretiendra et emploiera quarante-cinq mille hommes.

1. *Rousset*, XVIII, 83; *Wenck*, I, 677; *Garden*, III, 293.

VIII

Aussi longtemps que durera la guerre, et à dater du 1er février 1742, la Grande-Bretagne payera à la Sardaigne un subside annuel de deux cent mille livres sterling.

IX

En considération du zèle et de la générosité avec lesquels le roi de Sardaigne a bien voulu exposer sa personne et ses États pour celle de la reine de Hongrie et de Bohême et pour la maison d'Autriche en particulier, et pour les secours efficaces que ladite cause a déjà reçus de lui; en considération pareillement des engagements onéreux d'assistance et de perpétuelle garantie qu'il a contractés avec elle dans la présente alliance, la reine cède au roi de Sardaigne les territoires suivants, savoir : le Vigevanesco, la partie du duché de Pavie située entre le Pô et le Tessin, de manière que le Tessin formera dorénavant la séparation des États respectifs, depuis le lac Majeur jusqu'à son embouchure dans le Pô, excepté les îles formées par le canal vis-à-vis la ville de Pavie; l'autre partie du duché de Pavie au delà du Pô, Bobbio compris, la ville de Plaisance avec la partie du duché de Plaisance, située entre le Pavesan et aussi loin que le lit de la Nura, depuis sa source jusqu'au Pô; enfin la partie du pays d'Anghiera qui est bordée par le Novarais, la vallée de Sésia, les Alpes et le Valais.

X

Comme il est important pour la cause publique que le roi de Sardaigne ait une immédiate communication de ses États, par mer, avec les puissances maritimes, la reine lui cède tous les droits qu'elle peut avoir d'aucune manière et sans aucun titre que ce soit, sur la ville et le marquisat de Final, dans la juste attente que la République de Gênes facilitera une disposition si indispensablement requise pour la liberté et la sûreté de l'Italie.

XII

Les cessions faites au roi de Sardaigne n'auront leur pleine et irrévocable force que par l'entier accomplissement de l'engagement qu'il a contracté de rester uni à la cause des alliés jusqu'à la conclusion de la paix en Allemagne.

XIII

Aussitôt que l'Italie sera délivrée d'ennemis et hors de toute apparence et danger d'être de nouveau envahie, la reine ne sera pas seulement en liberté de retirer une partie de ses troupes; mais à sa réquisition, le roi de Sardaigne lui fournira ses propres troupes pour être employées pour la sûreté de ses États en Lombardie.

---

18 octobre 1748.

Traité de paix définitif d'Aix-la-Chapelle entre les rois de France et d'Espagne, le duc de Modène et la République de Gênes d'une part, et les rois de la Grande-Bretagne et de Sardaigne, l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, et les États généraux des Provinces-Unies de l'autre part, signé à Aix-la-Chapelle le 18 *octobre* 1748[1].

Extrait.

VI

Le roi de Sardaigne sera rétabli et maintenu dans le duché de Savoie et dans le comté de Nice, aussi bien que dans tous les États, pays, places et forts conquis et occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Le duc de Modène et la République de Gênes seront aussi entièrement rétablis et maintenus dans les États, pays, places et forts conquis ou occupés sur eux pendant la présente guerre.

1. *Wenck*, II, 310; *Garden*, III, 372.

VII

Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla appartiendront à l'avenir à l'infant don Philippe, pour être possédés par lui et ses descendants mâles, nés en légitime mariage, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présents possesseurs.

XII

Le roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissait anciennement et nouvellement, et particulièrement de l'acquisition qu'il a faite, en 1743, du Vigevanasque, d'une partie du Pavesan et du comté d'Anghiera, de la manière que ce prince les possède aujourd'hui, en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

XIII

Le duc de Modène, en vertu tant du présent traité que de ses droits, prérogatives et dignités, prendra possession six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, après l'échange des ratifications, de tous ses États, places, forts, pays, biens et rentes, et généralement tout ce dont il jouissait avant la guerre.

---

13 décembre 1770.

Décret de la Commission impériale adressé à la diète de Ratisbonne, en date du 13 *décembre* 1770, *relatif à l'investiture éventuelle des possessions de la maison de Modène à l'archiduc Ferdinand d'Autriche* [1].

De par Sa Majesté Romaine-Impériale Joseph II, notre très-gracieux maître, nous, le haut commissaire principal impérial

1. Neumann, *Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche*, etc., I, 1855, 126, 127.

Alexandre-Ferdinand, prince du saint empire romain, de Thurn et Taxis, etc., etc., faisons savoir aux conseillers, ambassadeurs et ministres présents, aux électeurs princes et États :

Le duc François-Marie de Modène a supplié Sa Majesté Romaine Impériale qu'il plaise concéder à S. A. l'archiduc Ferdinand d'Autriche et à ses successeurs, comme à l'extinction de sa descendance, à ses autres héritiers collatéraux, l'investiture éventuelle des fiefs impériaux de la maison ducale de Modène, après l'extinction complète de la branche masculine de la maison ducale de Modène.

Après que Sa Majesté Impériale a mis hors de doute que l'ensemble de l'empire reconnaîtra avec elle combien la sérénissime maison d'Autriche a bien mérité du saint empire romain, et qu'à l'avenir elle veut encore lui être utile, ayant constamment l'occasion et étant continuellement disposée à profiter des circonstances particulières, elle accède avec condescendance à la requête mentionnée plus haut, et n'y voit aucune difficulté. Sa Majesté Impériale veut non-seulement faire connaître ses sentiments aux électeurs, princes et États, mais, selon la capitulation électorale de Sa Majesté, attendre l'assentiment pour la question présente et l'attendre en toute grâce.

Le haut commissaire principal impérial reste affectionné à la volonté gracieuse des conseillers, ambassadeurs et ministres présents, etc., etc. Signé à Ratisbonne, le 13 décembre 1770.

(L. S.) *Alexandre*,
prince de Thurn et Taxis.

Suscription :

A remettre au directoire impérial de l'électorat de Mayence.

---

19 février 1797.

Traité de paix conclu à Tolentino, le 19 *février* 1797[1].
(1er *ventôse an VI.*)

Extrait.

V

La République française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls ou vice-consuls.

VI

Le pape renonce purement et simplement à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le comtat Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

VII

Le pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française, tous ses droits sur le territoire connu sous le nom de Légation de Bologne, de Ferrare et de la Romagne ; il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites Légations.

VIII

La ville, citadelle et les villages formant le territoire de la ville d'Ancône resteront à la République francaise jusqu'à la paix continentale.

IX

Le pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, à

1. *Martens et Cussy*, II, 130; *Garden*, V, 390.

ne transporter à personne les titres et seigneuries par lui cédés à la République française.

X

S. S. s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, au trésorier de l'armée française, avant le 15 du mois de ventôse courant (le 5 mars 1797, vieux style), la somme de quinze millions de livres de France, dont six millions en numéraire, et cinq millions en diamants et autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui restent dus, suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne, le 5 messidor an IV, et ratifié par S. S. le 27 juin.

XI

Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, S. S. fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des bœufs et des buffles et autres objets produits du territoire de l'Église.

XII

Indépendamment de la somme énoncée dans les articles précédents, le pape payera à la République française, en numéraire, diamants et autres valeurs, la somme de quinze millions dans le courant du mois de mars et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

XVII

La République française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome et de Lorette, et le pape cède en toute propriété à la République française tous ses biens allodiaux appartenant au Saint-Siége, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances : le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des

sommes qui en proviendront, lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

XXI

En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République française et le pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu par les États de S. S. sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII

Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal an III, la paix conclue par le présent traité, entre la République française et S. S., est déclarée commune à la République batave.

XXIII

La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

XXIV

L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradation.

XXVI

Le présent traité sera ratifié, etc.

Fait et signé au quartier général de Tolentino par les susdits plénipotentiaires, le 1er ventôse an V de la République française une et indivisible (19 février 1797).

---

18 avril 1797.

Traité de paix préliminaire conclu à Léoben, entre l'Autriche et la France, le 18 avril 1797[1].

Extrait.

VII

La République française, de son côté, restituera à S. M. I. tout ce qu'elle possède des États héréditaires de la maison d'Autriche, non compris sous la domination des Provinces Belgiques.

Articles préliminaires secrets.

I

Malgré les dispositions de l'article VII, S. M. l'empereur renonce à la partie de ses États en Italie qui se trouve au delà de la rive droite de l'Oglio et de la rive droite du Pô, à condition que S. M. I. sera dédommagée de cette cession, ainsi que de celles faites par l'article VI des préliminaires, par la partie de la terre ferme vénitienne comprise entre l'Oglio, le Pô, la mer Adriatique et les États héréditaires, ainsi que la Dalmatie et l'Istrie vénitienne.

II

La République française renonce de son côté à ses droits sur les trois Légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne cédées à la France par le traité de Tolentino, en se réservant cependant la forteresse de Castel-Franco, avec un arrondissement dont le rayon, qui ne pourra pas être moins de la portée du canon, serait égal à la distance depuis ses murs jusqu'aux confins de la République de Modène. La partie des États de la République de Venise, comprise entre l'Adda, le Pô, l'Oglio, la Valtbine et le Tyrol appartiendra à la République française.

1. *Martens*, Supplément, III, 126; *Martens et Cussy*, II, 140; *Neumann*, I, 568; *Garden*, V, 396.

III

Les deux parties contractantes se réservent et se garantissent l'une à l'autre lesdits États et pays acquis sur la terre ferme vénitienne.

IV

Les trois Légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne, cédées par la République française, seront accordées à la République de Venise en dédommagement de la partie de ses États dont il est parlé dans les trois articles précédents.

VI

Les forteresses de Palmanuova, Mantoue, Peschiera, Portolegnano, et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia occupés militairement par les troupes françaises, seront remis à S. M. d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, ou plus tôt, si cela pouvait s'arranger d'un commun accord.

VIII

Les deux puissances contractantes conviennent que la partie des États d'Italie cédée par S. M. l'empereur et roi dans le premier des articles secrets, et la partie des États vénitiens acquis à la République française par l'article I, formeront désormais une république indépendante.

IX

S. M. I. ne s'oppose point aux arrangements que la République a pris avec le sérénissime duc de Modène, relativement aux duchés de Modène, Reggio et de Massa-Carrara, à condition que la République française se réunira avec S. M. l'empereur, pour obtenir à la paix générale et à celle de l'empire germanique, une compensation équivalente en faveur dudit duc de Modène et de ses héritiers légitimes.

29 juin 1797.

Décret de formation de la République cisalpine[1].

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

La République cisalpine était depuis longtemps sous la domination de la maison d'Autriche. La République française a succédé à celle-ci par droit de conquête. Elle y renonce dès ce jour, et la République cisalpine est libre et indépendante. Reconnue par la France et par l'empereur, elle le sera bientôt par toute l'Europe.

Le Directoire de la République française, non content d'avoir employé son influence et les victoires des armées républicaines pour assurer l'existence politique de la République cisalpine, ne borne pas là ses soins. Convaincu que si la liberté est le premier des biens, une révolution entraîne à sa suite le plus terrible des fléaux, il donne au peuple cisalpin sa propre constitution, le résultat des connaissances de la nation la plus éclairée.

Du régime militaire le peuple cisalpin doit donc passer à un régime constitutionnel.

Afin que ce passage puisse s'effectuer sans secousse, sans anarchie, le Directoire exécutif a cru devoir, pour cette seule fois, faire nommer les membres du gouvernement et du corps législatif; de manière que le peuple ne nommera qu'après un an aux places vacantes, conformément à la constitution.

Depuis longtemps il n'existait plus de républiques en Italie. Le feu sacré de la liberté y était étouffé, et la plus belle partie de l'Europe était sous le joug des étrangers.

C'est à la République cisalpine à montrer au monde, par sa sagesse, par son énergie et par la bonne organisation de ses armées, que l'Italie moderne n'a pas dégénéré et qu'elle est encore digne de la liberté.

Signé : *Buonaparte.*

1. 11 messidor, an V (29 juillet 1797). *Moniteur*, n° 308, du 8 thermidor an V (26 juillet 1797).

17 octobre 1797.

Traité de paix conclu à Campo-Formio, le 17 *octobre* 1797, *entre le général Bonaparte, au nom de la France, et les plénipotentiaires autrichiens, pour consolider la paix dont les bases ont été posées par le traité de Léoben, le* 18 *avril* 1807 [1].

Extrait.

VI

La République française consent à ce que S. M. l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cataro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la mer Adriatique et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise; de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par les officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite entre l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du *Canal blanc*, y compris la partie de Porto-Legnano qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du *Canal blanc*, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

1. Voy. *Martens*, VII, 208; *Martens et Cussy*, II, 152; *Neumann*, I, 576; *Garden*, V, 415; *Bacon*, Opinion sur le traité de Campo-Formio, 1798; in-8°.

9 février 1801.

Traité de paix entre l'Autriche et le corps germanique d'une part, et la France d'autre part, signé à Lunéville, le 9 février 1801 [1].

Extrait.

III

De même, en renouvellement et confirmation de l'article VI du traité de Campo-Formio, S. M. l'empereur et roi possédera en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie et les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique et dépendantes, les bouches du Cataro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la mer Adriatique et l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans ladite mer, le *Thalweg* de l'Adige servant de ligne de délimitation ; et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnano se trouvent partagées, il sera établi sur le milieu des ponts desdites villes, des ponts-levis qui marqueront la séparation.

IV

L'article XVIII du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé en cela que l'empereur s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgau qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénais.

V

Il est en outre convenu que le grand duc de Toscane renonce pour lui et pour ses successeurs et ayant cause au grand-duché de Toscane et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend,

1. *Neumann*, II, 1; *Martens*, VII, 538; *Martens et Cussy*, II, 220; *Garden*, VI, 137; Beaujour, *du Traité de Lunéville*, Paris, 1801, in-8°. — *Le Traité de paix de Lunéville.* Vienne et Paris, 1801, in-8° (en allemand).

ainsi qu'à tous droits et titres résultant de ses droits sur lesdits États, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par l'infant duc de Parme. Le grand duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses États d'Italie.

Article séparé et secret du traité de Lunéville, concernant l'indemnisation à accorder au grand duc de Toscane en Allemagne, signé à Lunéville, le 9 *février* 1801 [1].

Ainsi qu'il est convenu par l'article V du traité, le grand duc de Toscane obtiendra en Allemagne une indemnité pleine, entière et équivalente de ses États d'Italie, à laquelle seront préférablement employés l'archevêché de Salzbourg et la prévôté de Berchtolsgaden.

---

26 décembre 1802.

Convention de l'empereur d'Allemagne avec la France avec accession de la Russie, concernant les indemnités accordées au duc de Modène et au grand duc de Toscane, signée à Paris [2].

Comme S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, a donné à connaître qu'Elle ne pouvait regarder l'article V du traité de Lunéville, en ce qui concerne S. A. Royale l'archiduc de Toscane, comme suffisamment accompli par les dispositions du plan d'indemnité arrêté par la députation de l'Empire, et comme le premier consul de la République française n'a rien plus à cœur que de contribuer à l'exécution entière et complète de ce traité; il a été résolu, après qu'on se fut concerté avec S. M. l'empereur de toutes les Russies, de s'entendre sur

1. *Neumann*, II, 16.
2. *Martens*, VII, 432; *Neumann*, II, 25.

les modifications à apporter au plan d'indemnité, arrêté par la députation de l'Empire, pour le mettre d'accord avec les principes du traité de Lunéville, et pour qu'il pût être muni sans délai des ratifications de l'empereur et de l'Empire. A cette fin les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, Mr. Jean Philippe, comte de Cobenzl, et le premier consul de la République française le citoyen Joseph Bonaparte; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

I

Pour augmenter l'indemnité qui a été stipulée en faveur de S. Alt. le duc de Modène et de ses héritiers, S. M. Imp. et Royale cède le bailliage ou le pays d'Ortenau en Souabe avec toutes ses appartenances, pour être réuni au Brisgau, et pour que ces deux provinces soient possédées, sans aucune exception ou limitation quelconque, par Sa dite Altesse et ses héritiers, en conséquence de l'art. IV du traité de Lunéville, qui, par rapport au duc, doit être appliqué aussi bien à l'Ortenau qu'au Brisgau.

II

Pour indemniser S. M. Imp. et Royale de l'Ortenau, les deux évêchés de Trente et de Brixen seront sécularisés, et Sa Majesté entrera en possession de ces évêchés, et en jouissance de tous leurs biens, droits et revenus, sans aucune exception quelconque, sous cette seule obligation, qu'elle pourvoira à la sustentation à vie des deux princes évêques actuels et des deux chapitres, de la manière dont on conviendra, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé, qui dans ces diocèses sera établi sur le même pied, reçu dans les autres provinces de la monarchie autrichienne.

III

Pour compléter l'indemnité de S. A. Royale l'archiduc grand duc, l'évêché d'Eichstadt sera ajouté à ce qui a déjà été adjugé à S. A. Royale par le conclusum général ou le récès du

2. frimaire (23. novembre) pour être possédé par S. A. Royale et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y attachés, comme le prince évêque lui-même le possédoit à l'époque de la signature de la paix de Lunéville, à l'exception seulement des bailliages de Sandsee, Wernfels, Spalt, Oberberg, Hornbourg et Warbourg, Herrieden, et de toutes les dépendances de l'évêché d'Eichstadt, qui sont enclavées dans les pays d'Anspach et de Bayreuth. Ces territoires resteront à S. A. Électorale Bavaro-Palatine; et S. A. Royale l'Archiduc Grand Duc recevra en remplacement un équivalent en argent comptant, qui sera pris sur les domaines de S. A. Électorale Bavaro-Palatine en Bohême, et en cas que ceux-ci n'y suffiroient pas, sur d'autres revenus de S. A. Électorale Bavaro-Palatine.

IV

Sous la réserve des stipulations susmentionnées, des droits de propriété et autres, qui compètent à S. M. Imp. et Royale comme souverain des États héréditaires autrichiens et chef suprême de l'Empire, et qui peuvent s'accorder avec l'exécution du plan d'indemnité, Sa Majesté s'oblige, en conséquence, d'employer son influence, pour que le plan général d'indemnité, arrêté par la députation de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente convention, soit ratifié par l'Empire, et reçoive ainsi dans le plus court délai la sanction impériale elle-même.

V

Il s'entend expressément, qu'après l'échange du présent acte les pays, mentionnés dans les articles précédents, pourront être occupés civilement et militairement par les princes auxquels ils sont adjugés, ou en leur nom, et nommément aussi la ville de Passau et les fauxbourgs Innstadt et Iltzstadt, qui seront aussitôt évacués par les troupes de S. M. Imp. et Roy. et cédés en propriété à S. A. Électorale Bavaro-Palatine, néanmoins sous ces conditions, que les fortifications de la dite ville ne seront point augmentées, mais seulement entretenues, et qu'il ne

pourra point être élevé de nouvelles fortifications dans les faux-bourgs Innstadt et Iltzstadt.

Il ne pourra point être élevé non plus de nouvelles fortifications, dans le territoire de l'évêché d'Eichstadt, par S. A. Royale l'archiduc Ferdinand ou ses héritiers.

VI

Le premier consul de la république françoise se réunira avec S. M. Impériale de toutes les Russies, pour procurer à S. A. Royale l'archiduc Ferdinand et à ses héritiers la dignité électorale.

VII

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les articles ci-dessus, et le ministre plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies sera invité à accéder à la présente convention, pour S. M. Impériale et en son nom, comme principale partie contractante.

VIII

La présente convention sera ratifiée dans vingt jours, à compter d'aujourd'hui, ou plus tôt encore, si faire se peut.

Ainsi fait à Paris, le 5 nivôse de l'an 11 (26 décembre 1802.)

Signé : *Philippe Cobenzl.*
Joseph Bonaparte.
Le comte de Marcoff, au nom de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

23 février 1803.

Recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire concernant les indemnités à régler d'après le traité de Lunéville, en date du 25 *février* 1803[1].

A l'Archiduc Grand Duc, pour la Toscane et dépendances, l'archevêché de Salzbourg ; la prévôté de Berchtolsgaden ; la partie de l'évêché de Passau, située au-delà de l'Iltz et de l'Inn, du côté de l'Autriche ; à l'exception néanmoins d'Innstad et d'Iltzstadt, avec un rayon de cinq cents toises françaises, à prendre à l'extrémité des dits faubourgs ; enfin, les chapitres, abbayes et couvents situés dans les diocèses sus-mentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'Archiduc, aux conditions, engagements et rapports fondés sur les traités existants.

L'Archiduc Grand Duc, recevra et possédera en outre pour lui et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, l'évêché d'Eichstadt, avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels que le prince-évêque en jouissait à l'époque de la signature du traité de Lunéville, à l'exception seulement des bailliages de Sandsée, Wernfels, Spalt, Oberberg, Hornborg, et Warbourg, Herrieden et toutes autres dépendances de l'évêché d'Eichstadt qui se trouvent enclavées dans le pays d'Anspach et de Bayreuth, lesquels demeureront à l'électeur palatin de Bavière, et seront compensés à l'Archiduc Grand Duc par un équivalent complet pris sur les domaines de l'électeur en Bohême ; et en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques du prince. Dans le territoire du dit évêché d'Eichstadt, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par l'Archiduc Grand Duc ou ses héritiers.

Le Brisgau et l'Ortenau forment l'indemnité du ci-devant duc de Modène, pour le Modenois, appartenances et dépendances. Et ces deux pays seront possédés par le prince et ses héritiers aux termes de l'article IV du traité de Lunéville, qui doit à cet

1. *Martens*, VII, 435 ; *Neumann*, II. 29.

égard, sans aucune restriction et limitation, être appliqué aussi bien à l'Ortenau qu'au Brisgau.

Extrait des registres de la consulte d'État,
du jour 17 mars 1805[1].

Statut constitutionnel du royaume d'Italie.

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut:

La consulte d'État, vu le vœu unanime de la consulte et de la députation réunies du jour 15.

Vu l'article 60 de la Constitution, sur l'initiative constitutionnelle,

Décrète :

I.

L'Empereur des Français, Napoléon Ier, est roi d'Italie.

II.

La couronne d'Italie est héréditaire dans sa descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive de mâle en mâle et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire français ou du royaume d'Italie.

III.

Au moment où les armées étrangères auront évacué l'État de Naples, les îles Ioniennes et l'île de Malte, l'empereur Napoléon transmettra la couronne héréditaire d'Italie à un de ses enfants légitimes mâles, soit naturel, soit adoptif.

1. *Moniteur*, n° 178, 28 ventôse, an XIII de la République (19 mars 1806).

IV.

A dater de cette époque, la couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, et les successeurs de *Napoléon premier* dans le Royaume d'Italie, devront résider constamment sur le territoire de la République italienne.

V.

Dans le courant de la présente année, l'empereur Napoléon, de l'avis de la consulte d'État et des députations des colléges électoraux, donnera à la monarchie italienne des constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'Empire français, et sur les mêmes principes que les lois qu'il a déjà données à l'Italie.

Signé : *Napoléon.*

Melzi, Marescalchi, Caprara, Paradisi, Fenaroli, Costabili, Luosi, Guicciardi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 17 mars 1805, et de notre règne le premier.

Signé : *Napoléon.*

Par l'empereur et roi,

Signé : *Marescalchi.*

Boulogne le 26 juin (7 messidor) 1805.

Statut constitutionnel de la République lucquoise.

Les actes constitutionnels du corps des *Anciens*, au mois de juin de l'année courante 1805, ayant été acceptés par le grand conseil et par le peuple lucquois qui a reconnu la nécessité et l'utilité de confier le gouvernement de l'État à un prince et de l'établir dans sa descendance, est décrété ce qui suit :

Statut constitutionnel.

Titre I.—Du prince.

I

Le gouvernement de la République de Lucques est confié à S. A. Sérénissime Pasquale Bacciocchi, prince de Piombino, et dans le cas de son prédécès, à S. A. Impériale la princesse Élisa, sa femme, et ensuite à leurs descendants mâles dans la ligne masculine, et à défaut de ligne masculine, aux femmes et à leurs descendants, toujours dans l'ordre de primogéniture.

Le prince prendra le titre de prince de Lucques et de Piombino, et sera qualifié d'Altesse Sérénissime.

II

Le prince règle toutes les parties de l'administration intérieure de l'État, et dirige ses relations avec les puissances étrangères. Il arrête chaque année le tableau des dépenses et des recettes de l'année suivante, et le présente à la sanction du sénat. Il nomme les ministres, les conseillers d'État, le secrétaire d'État, et tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, dont la nomination n'est pas spécialement attribuée au sénat; il nomme aussi à l'archevêché de Lucques et à toutes les dignités ecclésiastiques, canonicats et bénéfices qui, par la loi, ou par testament, ou par bulle pontificale, étaient autrefois dans les attributions du gonfalonier ou du conseil général.

III

Le prince a une garde de quatre compagnies, composées chacune de cent hommes choisis par Son Altesse parmi les jeunes gens des familles les plus distinguées. Chaque compagnie entrera en activité à son tour, et pendant le temps de son service actif, chaque individu reçoit pour solde, habillement et nourriture, la somme de vingt francs par mois.

Après cinq années de service dans cette garde, les jeunes gens auront le rang de sous-lieutenants dans les milices gardes nationales; les capitaines des quatre compagnies auront le rang de colonels; les lieutenants, le rang de chefs de bataillon, et les sergents, le rang de capitaines.

Les appointements doivent être réglés de manière que la dépense totale ne coûte pas à l'État plus de cent mille francs.

Aucun individu ne peut entrer dans la garde du prince s'il n'est du territoire de Lucques, s'il n'est propriétaire d'un bien-fonds, ou s'il ne reçoit de sa famille une pension de trente francs par mois. Un règlement particulier sera fait pour l'exécution de cet article.

IV

La liste civile du prince se compose, 1° d'une somme annuelle de trois cent mille francs qui seront convertis en monnaie de Lucques et versés par le trésor public, de mois en mois, dans la caisse du prince; 2° d'un palais dans la ville de Lucques et d'un autre palais dans une campagne, avec les terres en dépendant et produisant un revenu annuel de cent mille francs. Toutes les dépenses du palais, toutes celles relatives à la représentation et au service du prince et de sa maison sont prises sur la liste civile.

Sa Majesté Napoléon premier, Empereur des Français, réglera une fois pour toutes l'organisation de la maison du prince et de la princesse d'une manière conforme à leur rang.

V

Le prince, avant de prendre les rênes du gouvernement, dans une cérémonie civile et religieuse, prêtera, sur les saints Évangiles, en présence du sénat, des conseillers d'État, de l'archevêque et des juges civils et criminels, un serment conçu en ces termes :

« Je jure de maintenir l'intégrité et l'indépendance de la République, de respecter et faire respecter dans son intégrité la religion catholique, apostolique et romaine, de respecter et faire respecter l'égalité des droits et la liberté politique et civile, de

n'exiger ni impôt, ni taxe qu'en vertu de la loi, et de gouverner dans la seule vue de l'intérêt et du bonheur du peuple lucquois. »

L'ambassadeur extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français à Lucques lira à la cérémonie de l'installation la garantie que l'Empereur donne sur la constitution et l'indépendance de l'État. Il portera à la même cérémonie l'épée dont S. M. l'Empereur fait don au prince de Lucques et de Piombino, comme un gage de la protection que Sa Majesté accorde à la République de Lucques. Le secrétaire d'État fait le procès-verbal de l'installation du prince et de la prestation du serment.

VI

La majorité du prince est fixée à vingt ans accomplis. Une loi organique détermine la manière de gouverner l'État durant la minorité du prince.

Titre II. — Du ministère et du conseil d'État.

VII

Il y a deux ministres, à savoir : un ministre de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères, et un ministre des finances, du culte, de la police, de la force armée, des eaux, des routes et des travaux publics.

VIII

Il y aura des conseillers d'État qui, conjointement avec les deux ministres, formeront le conseil de la principauté. Ce conseil est présidé par le prince ou son délégué, et il en détermine les fonctions.

IX

Il y a un secrétaire d'État, lequel contre-signe tous les actes qui émanent du prince et les transmet aux ministres ou aux fonctionnaires chargés de leur exécution, et en tient registre. Il est aussi chargé de diriger et garder la chancellerie générale de l'État, et remplit les commissions qui lui sont confiées par le prince.

X

Le traitement des ministres est fixé à cinq mille deux cent cinquante livres; celui des conseillers à trois mille livres, et celui du secrétaire d'État à quatre mille livres par an.

Titre III.

XI

Le sénat est composé de trente-six membres, âgés de trente ans accomplis, choisis, pour les deux tiers, parmi les propriétaires de l'État, ayant un revenu dont le minimum est fixé à deux mille livres, et pour un tiers parmi les lettrés et les principaux négociants de l'État. Le traitement de chaque membre est de douze cents livres. Le sénat se renouvelle par tiers tous les quatre ans. Le sort décide de l'extraction des deux premiers tiers, et la première extraction se fera dans quatre ans.

Le sénat a un président choisi dans son sein, qui reste en fonctions pendant l'espace d'un an, et est nommé par le prince. Il a aussi un secrétaire qui reste en fonctions pendant un an et contre-signe tous les actes du sénat.

XII

Les fonctions du sénat sont, 1° la sanction du compte annuel des recettes et des dépenses de l'État, et de toutes les lois qui lui sont proposées par le prince; 2° l'élection des juges civils et criminels; 3° la sanction de tous les actes importants, la vente des propriétés nationales et les changements à faire dans le système des contributions publiques avec l'établissement de nouveaux impôts ou de nouveaux tarifs pour les impôts, droits et gabelles existants; 4° la sanction des réformes ou modifications à l'égard de la législation, tant civile que criminelle ou commerciale.

Tout autre objet est de la compétence de l'administration intérieure.

XIII

Les projets de lois proposés par le prince au sénat sont remis à une commission de cinq membres que le sénat nomme dans son sein, et qui en fait le rapport.

XIV

Ne pourront être simultanément membres du sénat deux citoyens parents l'un de l'autre au premier ou au second degré de consanguinité inclusivement, et au premier degré d'affinité selon la teneur des lois actuelles.

XV

Le sénat délibère à la pluralité des votes ; il est légalement réuni et peut délibérer avec validité, lorsque vingt-quatre membres se trouvent présents à la séance.

XVI

Ceux des membres du sénat qui seraient mis en état d'accusation judiciaire criminelle et de faillite frauduleuse, et qui seraient condamnés à une peine infamante, ou auxquels serait judiciairement interdite l'administration de leurs biens, ou qui perdraient les droits de citoyen, cesseront immédiatement d'être membres du sénat.

XVII

Le sénat se complète et se remplace lui-même, sur la triple présentation du prince. Le prince choisit les citoyens à présenter au sénat parmi les citoyens portés sur les listes formées par les assemblées cantonales. Une loi organique détermine la manière et les formes qui devront être observées par les cantons pour la confection de leurs listes.

XVIII

Le prince fait toujours l'ouverture des sessions du sénat, et

personne autre que lui ne peut la faire. Il doit se trouver chaque fois que ledit sénat est assemblé, dans la ville où se tient sa session.

Chaque année, le sénat reste réuni au moins pendant un mois. Le prince le convoque ou le dissout toutes les fois qu'il le croit opportun.

Les ministres, les sénateurs et les autres autorités prêtent serment de soumission aux constitutions de la République et de fidélité au prince.

Titre IV. — De l'ordre judiciaire.

XIX

Une loi organique pourra changer le système actuel des tribunaux et de l'ordre judiciaire.

La justice sera rendue au nom du prince.

Titre V. — Dispositions générales.

XX

Le prince promulgue les lois ; tous les actes qui émanent de lui portent en tête les antiques armes de Lucques, et commencent par la formule suivante : « Nous, N. N. par la grâce de Dieu et par les constitutions, prince de Lucques et de Piombino. »

XXI

Le prince a le droit de faire grâce aux condamnés ; mais il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis de ses ministres et conseillers d'État et d'un membre de tribunal supérieur.

XXII

Est fixée à perpétuité l'irrévocabilité des lois concernant l'abolition des fidéicommis, des droits d'aînesse et l'exclusion de titres et priviléges quelconques qui supposent une

distinction de naissance, les personnes de la famille régnante exceptées.

XXIII

Les charges et emplois publics seront conférés aux seuls citoyens Lucquois, excepté les judicatures civiles et criminelles qui pourront être conférées aussi à des personnes étrangères.

XXIV

Le prince coopère, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à la plus prompte extinction de la dette publique.

XXV

On ne pourra lever des impositions ou établir de nouveaux droits, taxes ou gabelles, qu'en vertu de la loi.

XXVI

Dans l'État de Lucques, il n'y aura pas de conscription militaire. Tous les citoyens seront organisés en milice et tenus de prendre les armes en cas de besoin pour la défense du prince et du territoire. Le prince, comme commandant général de la milice, nomme tous les capitaines et fait les réquisitions nécessaires pour la défense du pays.

XXVII

Sa Majesté l'Empereur des Français et roi d'Italie sera priée de daigner faire la première nomination des ministres, des conseillers d'État, du secrétaire d'État et des sénateurs.

XXVIII

Les lois existantes de l'État, qui ne sont pas contraires au présent statut constitutionnel, resteront dans leur pleine vi-

gueur jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ou modifiées par d'autres lois.

Fait à Bologne, ce jour 23 juin de l'année 1805.

Soussignés : *Francesco Belluomini*, gonfalonier ; *Dom. Vieri ; Pietro Pellini ; Santini Gio Filippo ; V. Cotenna*, anciens ; *Cesare Lucchesini*.
Bossi Angelo, secrétaire général du gouvernement.
Giac. Belluomini, envoyé extraordinaire à Paris ; *Lelio Manzi*, président du Corps législatif ; *Nicolao Primicerio Manti*, vicaire général.

---

26 décembre 1805.

Traité de Paix entre S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, signé à Presbourg, le 26 *décembre* 1805[1].

Extrait.

II.

La France continuera de posséder en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étaient antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

III.

S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, et ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions, faites par

1. *Martens*, VIII, 388 ; *Martens et Cussy*, II, 317 ; *Garden*, VIII, 89 ; IX, 1. *La paix de Presbourg et ses conséquences*. Weimar 1806. 1 vol. (en allemand).

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

IV.

L'empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à la partie des états de la république de Venise, à lui cédée par le traité de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

V.

S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'empereur des Français comme roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que S. M l'empereur des Français se sera donné comme roi d'Italie.

XXIII.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir, au nom des souverains respectifs, toutes les parties du territoire vénitien non occupées par les troupes de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie. La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de 15 jours. — L'Istrie et la Dalmatie Vénitiennes, les Bouches du Cataro, les îles vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de l'échange des ratifications. Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la République de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite; la première de-

vant rester en totalité au royaume d'Italie. Ils détermineront d'un commun accord l'espace et la nature des objets qui, appartenant à S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront soit de la vente au royaume d'Italie, de l'artillerie impériale et des objets sus-mentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les États héréditaires. Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires pour retourner dans les États d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre ou de mer et d'autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

---

10 octobre 1807.

Convention additionnelle de paix et de limites entre l'Empereur des Français, roi d'Italie et l'empereur d'Autriche; signée à Fontainebleau le 10 *octobre* 1807; *ratifiée à Fontainebleau, le* 9 *novembre* 1807[1].

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

Vu la convention conclue et signée à Fontainebleau, le 10 octobre 1807, par M. de Champagny, notre ministre des relations extérieures, etc., etc., en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet; et par M. le comte de Metternich, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche, etc., également muni de pleins-pouvoirs, laquelle convention est de la teneur suivante :

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté l'empereur d'Au-

1. *Neumann*, II, 236; *Martens*, supplément, VI, 468.

triche, roi de Hongrie et de Bohême, voulant consolider l'union qui existe déjà entre les deux États, et prévenir pour l'avenir tout motif de dissensions en établissant des frontières certaines et faciles à reconnaître entre le royaume d'Italie et les provinces autrichiennes qui l'environnent dans la partie du nord-est, ont nommé, pour s'entendre à ce sujet, savoir : S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, M. Baptiste Nompère de Champagny, etc., etc.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. Ex. M. le comte Clément Wenceslas de Metternich-Vinnebourg-Ochsenhausen, etc., etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Limites du royaume d'Italie.

I

Le Thalweg de l'Isonzo sera la limite du royaume de l'Italie et des provinces autrichiennes situées sur la rive gauche de son embouchure, dans le fond du golfe adriatique jusque vis-à-vis du village de Christinisa près le canal. De là par la ligne la plus droite qu'il soit possible d'assigner, la limite ira rejoindre l'ancienne frontière près le village de Bistoff, de manière que les deux territoires de Christinisa et de Bistoff restent au royaume d'Italie. Elle suivra l'ancienne frontière jusqu'au sommet du mont Mataiame, et du mont Mataiame une ligne qui passe de l'est au nord de Sturazella, et suit la hauteur de la montagne qui se trouve au delà des villages de Creda, Batoco et Boziana : de manière que ces villages et celui de Sturazella appartiennent au royaume d'Italie ; ladite ligne, prolongée jusqu'au sommet du mont Stu, suivra l'ancienne frontière.

Cessions réciproques.

II

A cet effet, S. M. l'empereur des Français, en sa qualité de roi d'Italie, cède à S. M. l'empereur d'Autriche tout ce

qu'il possède sur la rive gauche de l'Isonzo, en toute propriété et souveraineté. L'empereur d'Autriche cède pareillement à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, en toute propriété et souveraineté, tout ce qu'il possède sur la rive droite de ce fleuve, jusqu'au point indiqué dans l'article précédent, en y comprenant tout ce qui est placé dans quelque partie que ce soit des États ex-vénitiens, pour être réunis pour toujours au royaume d'Italie.

L'île Morosigna, étant située sur la rive droite du bras principal de l'Isonzo, restera au royaume d'Italie.

Sujets réciproques.

III

Dans les territoires respectivement cédés, les sujets d'une des deux puissances établis sur l'une des rives de l'Isonzo et possesseurs de biens sur l'autre rive, seront autorisés à retirer les produits de leurs propriétés en nature; bien entendu que ces produits seront légalement constatés, conformément aux lois de police et des douanes en vigueur dans l'un des deux États. Cette disposition ne regarde que la portion de territoire contiguë au fleuve.

Route militaire.

IV

Il y aura une route militaire pour la communication entre les provinces du royaume d'Italie, à la droite de l'Isonzo, de l'Istrie et de la Dalmatie et réciproquement. Les conventions relatives à cette route seront annexées au présent acte.

Passage de troupes russes.

V

Il sera accordé passage à travers le territoire autrichien aux troupes russes venant du Cattaro, pour se rendre du royaume d'Italie sur le Nieper. Ces troupes marcheront par bataillons, avec armes, bagages et artillerie; il leur sera accordé tous les

secours dont elles pourront avoir besoin, et tout ce qui sera relatif à leur subsistance, sera réglé entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Vienne.

Evacuation de Braunau.

VI

Les difficultés survenues à la suite du traité de Presbourg, étant levées par la restitution des bouches du Cattaro et par la présente convention, S. M. l'empereur des Français s'engage à faire évacuer par ses troupes et par celles de ses alliées, la place de Braunau, qui sera remise aux troupes autrichiennes, un mois au plus tard, après l'échange des ratifications.

VII

La présente convention sera ratifiée le plus tôt possible, et les ratifications seront échangées à Paris, dans un mois au plus tard.

A Fontainebleau, le 10 octobre 1807.

Signé : *Baptiste Nompère de Champagny.*
Clément Wenceslas comte de Metternich-Winnebourg.

---

14 octobre 1809.

Traité de paix entre l'Autriche et la France, signé à Vienne, le 14 octobre 1809 [1].

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc., etc.

1. *Martens*, supplément, V, 210; *Martens et Cussy*, II, 344; *Neumann*, II, 369; *Garden*, XI, 118; *Réflexions sur la paix de Vienne*, 1809, in-8° (en allemand). *Déclaration et Manifeste de la Cour de Vienne*, publiés à Vienne en avril 1809. Paris, 1809, in-8°. Adair, *Mémoire historique d'une mission à la cour de Vienne, en 1806*. Londres, 1844, in-8° (en anglais).

Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne, le 14 du présent mois, par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein, maréchal des armées de S. M. l'empereur d'Autriche, également muni de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définif, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Jean-Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, etc., etc.

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, M. le prince Jean de Lichtenstein, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Paix et amitié.

I

Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Extension à d'autres États.

II

La présente paix est déclarée commune à S. M. le roi d'Espagne, S. M. le roi de Hollande, S. M. le roi de Naples, S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi de Wurtemberg, S. M. le

roi de Saxe, S. M. le roi de Westphalie, S. A. Em. le prince Primat, à LL. AA. RR. le grand-duc de Bade, le grand-duc de Berg, le grand-duc de Hesse-Darmstadt et le grand-duc de Wurtzbourg et à tous les princes et membres de la confédération du Rhin, alliés de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, dans la présente guerre.

L'Autriche renonce et cède.

III

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession et aux propriétés, soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

1. — Il cède et abandonne à S. M. l'empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin et en être disposé en faveur des souverains de la confédération.

Salzbourg et Berchtolsgaden et partie de la Haute-Autriche.

Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, la partie de la Haute-Autriche, située au delà d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strass, et comprenant Weissenkirch, Wiedersdorff, Michelbach, Gruit, Mukenhoffen, Helst, Jeding, de là la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Aller et continuant, en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom, jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg.

S. M. l'empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendants du Salzcammergut, et faisant partie de la terre de Mondsee, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire.

Gorice, Trieste, etc.

2. — Il cède également à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste, le cercle de Villach en Carinthie et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir : partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral Hongrois, l'Istrie autrichienne ou district de Castua, les isles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le Thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux États.

Enfin la seigneurie de Rhazums, enclavée dans le pays des Grisons.

Enclaves en Bohème.

3. — Il cède et abandonne à S. M. le roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohème, et comprises dans le territoire du royaume de Saxe, savoir : les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel, etc.

Gallicie occidentale.

4. — Il cède et abandonne à S. M. le roi de Saxe, pour être réunis au duché de Varsovie, toute la Gallicie occidentale ou Nouvelle-Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosk, dans la Gallicie orientale.

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka, la ligne de démarcation passera par Wieliczka et s'appuiera à l'ouest sur la Scavina et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy.

Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartien-

dront en commun à l'empereur d'Autriche et au roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait, entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Saxe, une fixation de limite, telle que le Saau, depuis le point où il touche le cercle de Zamosk jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux États.

Partie de l'ancienne Gallicie.

5. — Il cède et abandonne à S. M. l'empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

Ordre teutonique.

IV

L'ordre teutonique ayant été supprimé dans les États de la confédération du Rhin, S. M. l'empereur d'Autriche renonce pour S. A. I. l'archiduc Antoine à la grande maîtrise de cet ordre dans ces États, et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

Dettes hypothéquées.

V

Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces, cédées et consenties par les États de ces provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

VI

Les provinces restituées à S. M. l'empereur d'Autriche seront administrées à son compte par les autorités autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux, à dater du 1er novembre prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins. Il sera fait, par les hautes parties contractantes, un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposées sur les provinces autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées ; arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Commerce avec Fiume, etc.

VII

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises anglaises, ou provenant du commerce anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées, que pour celles de toute autre nation que la nation italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce autrichien, dans les autres ports cédés par le même traité.

Archives.

VIII

Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes de pays, villes et forteresses cédés seront remis, dans l'espace de deux mois, après l'échange des ratifications.

Intérêts des capitaux en Autriche et Bohème; mont Ste-Thérèse.

IX

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le gouvernement, soit sur les États, la banque, la loterie et autres établissements publics par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie et du grand-duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi ce qui est dû au mont Sainte-Thérèse, devenu le mont Napoléon à Milan.

X

S. M. l'empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitants du Tyrol et du Vorarlberg, qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens.

S. M. l'empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à tous ceux des habitants des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit particuliers, qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations, ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitants ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens.

Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés de quelque nature qu'elles soient; de vendre leurs terres, même celle qui sont censées inaliénables, comme les fidéi-commis et les majorats; de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté est réciproquement réservée aux habitants et propriétaires des pays cédés par le présent traité et pour le même espace de temps.

Les habitants du duché de Varsovie possessionnés dans la Gallicie autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

Poteaux sur les frontières.

XI

Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires autrichiens, français et saxons, seront nommés à cet effet.

Il en sera également placé, et dans un délai semblable, sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celle de Salzbourg, de Villach, et de la Carniole jusqu'à la Save; les isles de la Save, qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées d'après le Thalweg de la Save. Des commissaires français et autrichiens seront nommés à cet effet.

Évacuation.

XII

Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Gallicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs, dans un mois; la Basse-Autriche, dans deux mois; et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes françaises que par celles des alliés de la France.

La même convention règlera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée française, et à

l'entrée des troupes autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S. M. l'empereur des Français par le présent traité.

Prisonniers.

XIII

Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Garantie d'intégrité.

XIV

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Espagne, Portugal, Italie.

XV

S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît tous les changements survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

Relations avec la Grande-Bretagne.

XVI

S. M. l'empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie, vis-à-vis l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle. Sa Majesté Impériale fera cesser toute relation avec la Grande-Bretagne, et se mettra, à l'égard du gou-

vernement anglais, dans la position où elle était avant la guerre présente.

Cérémonial.

XVII.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et Bohème, conserveront entre eux le même cérémonial quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

XVIII

Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne, le 14 octobre 1809.

Signé : *J.-B. Nompère de Champagny.*
Signé : *Jean, prince de Lichtenstein.*

---

11 avril 1814.

Actes relatifs à un traité, signé le 11 avril 1814 à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse d'une part et Napoléon de l'autre, avec accession partielle de la Grande-Bretagne, en date du 27 avril 1814 [1].

a

Procès-verbal entre les Plénipotentiaires des alliés et ceux de l'Empereur Napoléon, en date du 10 avril 1814.

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur Napoléon et ceux des puissances alliées s'étant réunis aujourd'hui, sont convenus des articles du traité qui fixe les arrangements relatifs à l'Empereur Napoléon et à sa famille.

1. *Martens et Cussy*, III, 1; *Martens*, Supplément, V, 695; *Neumann*, II, 450.

Lord Castlereagh, Ministre de S. M. Britannique, a déclaré que l'Angleterre ne pouvait intervenir comme parti au susdit traité, mais a promis de rapporter l'acte d'accession de sa Cour, dans le plus bref délai, en tant que cela concerne la libre possession et paisible jouissance en toute souveraineté de l'Ile d'Elbe et des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Lord Castlereagh a aussi promis de donner les passe-ports et sûretés nécessaires pour le voyage.

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur Napoléon ayant insisté pour qu'il soit accordé à S. M. l'impératrice Marie Louise, en toute propriété, deux millions de revenu annuel pour elle et ses héritiers, à prélever sur les fonds placés par l'empereur, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière et dont S. M. fait l'abandon à la couronne;

Les plénipotentiaires des cours alliées ont déclaré, que le gouvernement provisoire de France s'étant refusé à prendre sur lui cette détermination, leurs cours s'engageaient à employer leurs bons offices auprès du nouveau souverain de la France pour que cette dotation soit accordée à S. M. l'impératrice Marie Louise.

Il a ensuite été convenu avec les plénipotentiaires des puissances alliées, que le gouvernement provisoire de France remettrait, aux plénipotentiaires de S. M. l'empereur Napoléon, une déclaration contenant leur adhésion et leur garantie pleine et entière aux stipulations du susdit traité qui concernent la France.

Paris, le 10 avril 1814.

b

Traité signé le 11 avril 1814, à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et l'empereur Napoléon de l'autre; avec accession partielle de la Grande-Bretagne, en date du 27 avril 1814.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, et le roi de Prusse, stipulant tant en leur nom, qu'en celui de tous leurs alliés, d'une part; et S. M. l'empereur Napoléon, de l'autre; ayant nommé pour leurs plénipotentiaires,

savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, M. le prince de Metternich, etc.; S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le comte de Nesselrode, etc.; S. M. le roi de Prusse, M. le baron de Hardenberg, etc.; et S. M. l'empereur Napoléon, M. de Caulaincourt, duc de Vicence, etc.; M. le maréchal Ney, prince de la Moskowa, etc.; M. le maréchal Macdonald, duc de Tarente, etc.; les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir procédé à l'échange de leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Renonciation de Napoléon.

I

L'empereur Napoléon renonce[1], pour lui, ses successeurs et descendants, ainsi que pour chacun des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'empire français et le royaume d'Italie que sur tout autre pays.

Titres et qualités réservés.

II

LL. MM. l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie Louise conserveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant.

La mère, les frères, sœurs, neveux et nièces de l'empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, les titres de prince de sa famille.

1. L'acte de renonciation est conçu en ces termes :

Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce pour lui et ses héritiers aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau le 11 avril 1814.

Napoléon.

Pour copie conforme
Dupont de Nemours,
Secrétaire général du gouvernement provisoire.

Ile d'Elbe.

III

L'île d'Elbe, adoptée par S. M. l'empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie durant, une principauté séparée, qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété.

Il sera donné, en outre, en toute propriété à l'empereur Napoléon, un revenu annuel de deux millions de francs en rentes sur le grand livre de France, dont un million reversible à l'impératrice.

Garantie de son pavillon et territoire.

IV

Toutes les puissances s'engagent à employer leurs bons offices, pour faire respecter, par les Barbaresques, le pavillon et le territoire de l'île d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les Barbaresques, elle soit assimilée à la France.

Parme, Plaisance et Guastalla.

V

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront donnés en toute propriété et souveraineté à S. M. l'impératrice Marie Louise. Ils passeront à son fils et à sa descendance en ligne directe.

Le prince, son fils, prendra, dès ce moment, le titre de prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

Revenu de 2 millions 1/2 de francs.

VI.

Il sera réservé pour lui et sa famille, dans les pays auxquels l'Empereur Napoléon renonce, des domaines, ou donné des

rentes sur le grand livre de France, produisant un revenu annuel, net, et déduction faite de toutes charges, de deux millions cinq cent mille francs. Ces domaines ou rentes appartiendront, en toute propriété et pour en disposer comme bon leur semblera, aux princes et princesses de sa famille, et seront répartis entre eux de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante, savoir :

A Madame mère, trois cent mille francs;

Au roi Joseph et à la Reine, cinq cent mille francs;

Au roi Louis, deux cent mille francs;

A la reine Hortense et à ses enfants, quatre cent mille francs;

Au roi Jérôme et à la Reine, cinq cent mille francs;

A la princesse Élisa, trois cent mille francs;

A la princesse Pauline, trois cent mille francs;

Les princes et princesses de la famille de l'Empereur Napoléon conserveront, en outre, tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent — (également comme particuliers) sur le grand livre de France ou le monte Napoleone de Milan.

Traitement de l'Impératrice Joséphine

VII.

Le traitement annuel de l'impératrice Joséphine sera réduit à un million en domaines ou inscriptions sur le grand livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété, de tous ses biens meubles et immeubles particuliers, et pourra en disposer conformément aux lois françoises.

Établissement pour le prince Eugène.

VIII.

Il sera donné au prince Eugène, vice-roi d'Italie, un établissement convenable hors de France.

Propriétés en France.

IX.

Les propriétés que S. M. l'empereur Napoléon possède en France, soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine privé, resteront à la couronne.

Sur les fonds placés par l'empereur Napoléon, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière, et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il sera réservé un capital, qui n'excédera pas deux millions, pour être employé en gratifications, en faveur des personnes qui seront portées sur l'état que signera l'empereur Napoléon, et qui sera remis au gouvernement français.

Diamants.

X.

Tous les diamants de la couronne resteront à la France.

Restitutions aux caisses publiques.

XI.

L'empereur Napoléon fera retourner au trésor et aux autres caisses publiques toutes les sommes et effets qui en auroient été déplacés par ses ordres, à l'exception de ce qui provient de la liste civile.

XII.

Les dettes de la Maison de S. M. l'empereur Napoléon, telles qu'elles se trouvent au jour de la signature du présent traité, seront immédiatement acquittées sur les arrérages dus par le trésor public à la liste civile, d'après les états qui seront signés par un commissaire nommé à cet effet.

Monte Napoléone.

XIII

Les obligations du monte Napoleone de Milan envers tous ses créanciers, soit français, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard.

Saufs-conduits.

XIV

On donnera tous les saufs-conduits nécessaires pour le libre voyage de S. M. l'empereur Napoléon, de l'impératrice, des princes et princesses, et de toutes les personnes de leur suite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainsi que pour le passage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartiennent.

Les puissances alliées donneront, en conséquence, des officiers et quelques hommes d'escorte.

Escorte.

XV

La garde impériale française fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toute arme, pour servir d'escorte jusqu'à Saint-Tropez, lieu d'embarquement.

Corvette armée.

XVI

Il sera fourni une corvette armée et les bâtimens de transport nécessaires pour conduire, au lieu de sa destination, S. M. l'empereur Napoléon, ainsi que sa maison ; la corvette demeurera en toute propriété à S. M.

Garde.

XVII

S. M. l'empereur Napoléon pourra emmener avec lui, et conserver sous sa garde, quatre cents hommes de bonne volonté, tant officiers que sous-officiers et soldats.

Retour des Français.

XVIII

Tous les Français qui auront suivi S. M. l'empereur Napoléon ou sa famille, seront tenus, s'ils ne veulent perdre leur qualité de Français, de rentrer en France dans le délai de trois ans, à moins qu'ils ne soient compris dans les exceptions que le gouvernement français se réserve d'accorder après l'expiration de ce terme.

Troupes polonaises.

XIX

Les troupes polonaises de toute arme, qui sont au service de France, auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées, et les pensions affectées à ces décorations.

Garantie.

XX

Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

Ratifications.

XXI

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme de deux jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris le 11 avril 1814.

Signé : (L. S.) *Le Prince de Metternich.*
(L. S.) *Charles Rob. Comte de Nesselrode.*
(L. S.) *Ch. Aug. Baron de Hardenberg.*
(L. S.) *Caulaincourt,*
(L. S.) *Ney,* Maréchal.
(L. S.) *Macdonald,* Maréchal.

c

Déclaration de lord Castelreagh remise le 17 avril.

Lord Castlereagh, in undertaking on the part of his Government for an Act of accession to the treaty signed this day, so far as the same concerns the possession in Sovereignty of the Island of Elba and also of the Duchies of Parma, Placentia and Guastalla requests it may be understood that the act in question will, in conformity to the accustomed usage of the British Government, be an act binding upon His Britannic Majesty with respect to his own acts, but not with respect to the acts of third Parties.

d

Acte de ratification de l'Empereur Napoléon, en date du 12 avril 1814.

Avons approuvé le traité ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

Fait à Fontainebleau, le 12 avril 1814.

Napoléon.
Le Ministre Secrétaire d'État,
Duc de Bassano.

e

Acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité précédent, signé le 27 avril 1814.

Comme L. L. M. M. I. I. et R. R. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse sont entrées dans un traité conclu à Paris, le 11 avril de cette année, ayant pour objet d'accorder, pour tel temps qui est déterminé audit traité, à la personne et à la famille de Napoléon Buonaparte, la possession, en souveraineté, de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, ainsi que d'autres objets; lequel traité a été communiqué au Prince-Régent du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par les Ministres de L. L. M. M. I. I. et R. R. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, qui, au nom de leurs souverains respectifs, se sont réunis pour inviter le Prince-Régent à accéder à ce traité, au nom et pour S. M.

S. A. R. le Prince-Régent ayant pleine connaissance du contenu dudit traité, y accède au nom et pour S. M. autant qu'il regarde les stipulations relatives à la possession en souveraineté de l'île d'Elbe et des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla; mais S. A. R. ne doit pas être considérée comme étant par cet acte d'accession devenue partie contractante au nom de S. M. à quelques autres stipulations y contenues.

Fait, signé de ma main et scellé de mon sceau, à Paris le 27e jour d'avril, l'an de notre Seigneur 1814.

Par ordre de S. A. R. le Prince-Régent, agissant au nom et pour S. M.

Signé : *Castlereagh.*

30 mai 1814.

Traité de paix signé entre la France et l'Autriche et ses alliés à Paris, le 30 *mai* 1814 [1].

Instrument entre la France et l'Autriche.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés d'autre part, étant animé d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui, que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avoient à regret demandées sous son dernier gouvernement; leurs dites majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié; savoir :

S. M. le roi de France et de Navarre M. Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent; grand'aigle de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc.

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, etc. M. M. le prince Clément-Winceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc., etc.

Et le comte Jean-Philippe de Stadion-Thannhausen et Warthausen, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

I

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M.

1. *Martens*, Supplément, VI, 1; *Martens et Cussy*, III, 11; *Neumann*, II, 462.

le roi de France et de Navarre d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, etc., et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir non-seulement entr'elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

II

Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. Il recevra, en outre une, augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

III

Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janvier de l'année 1792, sera rétablie en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre Cannes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1. Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Parturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2. Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gêdinne appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteindra ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3. Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4. Dans le département de la Sarre, les cantons de Sarrebruck

et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler, atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5. La forteresse de Landau, ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départements du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume.

La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmassens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wollmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il étoit en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich qui, en quittant ce rayon, près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Mertenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français) jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalveg constituera la limite de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent; l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6. Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête du Jura, entre le Gerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura

située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine où elle retombera dans l'ancienne limite de France.

7. Dans le département du Léman, les frontières, entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse, restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Loire entre près de Chancy dans le territoire Génevois, le long de confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Regnier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Buffy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Boche (à l'exception des endroits nommés la Boche et Armanoy avec leurs districts) resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8. Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital de Saint-Pierre d'Albigny, de la Bocette et de Montmélian) et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er janvier 1792 et il sera de suite nommé une commission mixte, de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée ; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves, qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé par chacun des États limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

IV

Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

V

La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les

peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

VI

La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les États de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États souverains.

VII

L'ile de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique.

VIII

S. M. Britannique stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile-de-France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle et que S. M. très-chrétienne rétrocède à S. M. catholique en toute propriété et souveraineté.

IX

S. M. le roi de Suède et de Norvége, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de Guadeloupe soit restituée à S. M. très-chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

X

S. M. très-fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article VIII, s'engage à restituer à S. M. très-chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existoit au 1er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de S. M. Britannique.

XI

Les places et forts existants dans les colonies et établissements qui doivent être rendus à S. M. très-chrétienne, en vertu des articles VIII, IX et X, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

XII

S. M. Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. très-chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. très-chrétienne, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourroit un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage

de fortification dans les établissements qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissements que le nombre des troupes nécessaires pour le maintien de la police.

XIII

Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'ile de ce nom et des îles adjacantes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

XIV

Les colonies, comptoirs et établissements qui doivent être restitués à S. M. très-chrétienne par S. M. Britannique ou ses alliés seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continents de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

XV

Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'art. IV de la convention du 23 avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'art. II de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtiments de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels, dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du pré-

sent traité. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou saufs-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont compris, dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seroient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenoient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant, le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

XVI

Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre, dans un entier oubli, les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

XVII

Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité, que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

XVIII

Les puissances alliées voulant donner à S. M. très-chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernements ont à réclamer de la France à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, S. M. très-chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documents qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

XIX

Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés, entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

XX

Les hautes puissances contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les art. XVIII et XIX. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documents relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent

mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complètera cette renonciation réciproque.

XXI

Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

XXII

Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnements, de dépôts ou de consignations. De même les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

XXIII

Les titulaires des places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

XXIV

Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivôse an 13 (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitants des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français, dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorisés compétentes.

XXV

Les fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquièmes d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissements publics.

XXVI

A dater du 1er janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

XXVII

Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

XXVIII

L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

XXIX

Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

XXX

Les sommes qui seront dues par tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812 sur le Rhin et dans les départements détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

XXXI

Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenants aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevés dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

XXXII

Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront

des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

XXXIII

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce 1814.

Signé : *le prince de Bénévent.*
le prince de Metternich.
J.-P. comte de Stadion.

Article additionnel.

Les hautes parties contractantes voulant effacer toutes les traces des événements malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, S. M. Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français étant ou ayant été au service de S. M. I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot, au traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce 1814.

(Suivent les mêmes signatures.)

30 mai 1814.

Articles séparés et secrets; articles additionnels et secrets du traité du 30 mai 1814 conclu entre les puissances alliées et la France, avec la ratification française du même jour[1].

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. Ayant vu et examiné les articles séparés et secrets et les articles additionnels et secrets conclus, arrêtés et signés à Paris, le trente mai mil huit cent quatorze, en même temps que le traité définitif de paix par notre très-cher et bien-amé Charles-Maurice Talleyrand Périgord, prince de Bénévent, etc., ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, notre ministre plénipotentiaire, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons donnés; avec le sieur prince Clément Venceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc., chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; et le sieur comte Jean-Philippe de Stadion-Thanhausen et Warthausen, etc., chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'État et des conférences de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ministres plénipotentiaires de notre très-cher et très-amé bon frère l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et de Hongrie, également munis de ses pleins-pouvoirs, desquels articles séparés et secrets et articles additionnels et secrets la teneur suit :

Articles séparés et secrets.

I

La disposition à faire des territoires auxquels Sa Majesté Très-Chrétienne renonce par l'article trois du traité patent, et les rapports desquels doit résulter un système d'équilibre réel et durable en Europe, seront réglés au congrès sur les bases arrêtées par les puissances alliées, entre elles, et d'après les dispositions générales contenues dans les articles suivants :

1. *Martens et Cussy*, III, 22. — *Neumann*, II, 473.

II

Les possessions de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en Italie seront limitées par le Pô et le Tessin, et le lac Majeur. Le roi de Sardaigne rentrera en possession de ses anciens États, à l'exception de la partie de la Savoie assurée à la France par l'article trois du présent traité. Il recevra un accroissement de territoire par l'État de Gênes. Le port de Gênes restera port libre, les puissances se réservant de prendre à ce sujet des arrangements avec le roi de Sardaigne.

La France reconnaîtra et garantira, conjointement avec les puissances alliées et comme elles, l'organisation politique que la Suisse se donne sous les auspices des dites puissances, et d'après les bases arrêtées avec elles.

III

L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans des proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens, les pays compris entre la mer, les frontières de la France telles qu'elles se trouvent réglées par le présent traité, et la Meuse, seront réunis à toute perpétuité à la Hollande. Les frontières sur la rive droite de la Meuse seront suivant les convenances militaires de la Hollande et de ses voisins.

La liberté de navigation sur l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'article cinq du présent traité.

IV

Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin, qui avaient été réunis à la France depuis mil sept cent quatre-vingt-douze, serviront à l'agrandissement de la Hollande et à des compensations pour la Prusse et autres États allemands.

V

La renonciation du gouvernement français contenue dans l'article dix-huit s'étend nommément à toutes les réclamations

qu'il pourrait former contre les puissances alliées, à titre de dotations, de donation de revenus de la légion d'honneur, de sénatoreries, de pensions et autres charges de cette nature.

VI

Le gouvernement français ayant offert, par l'article secret de la convention du vingt-trois avril, de faire rechercher et d'employer tous ses efforts pour retrouver les fonds de la banque de Hambourg, promet d'ordonner les perquisitions les plus sévères pour découvrir les dits fonds, et de poursuivre tous ceux qui pourraient en être détenteurs.

Les présents articles, séparés et secrets, auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité patent de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trente de mai de l'an de grâce mil huit cent quatorze.

(L. S.) Signé : *le prince de Bénévent.*
le prince de Metternich.
le comte de Stadion.

Articles additionnels et secrets.

I

A dater du jour de la signature du présent traité, le paiement de la rente dite de Lorraine continuera à avoir lieu, comme jusqu'en mil sept cent quatre-vingt-onze.

II

La cour de France s'engage à faire remettre aux commissaires qui seront nommés à cet effet, par la Cour de Vienne, tous les actes qui ont rapport à l'ancien empire germanique, à la Belgique et à d'autres provinces qui ont fait partie de la monarchie autrichienne et qui ont été enlevées des archives de Vienne.

Les présents articles additionnels et secrets auront la même force et valeur, que s'ils étaient insérés mot à mot au traité patent de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trente de mai de l'an de grâce mil huit cent quatorze.

(L. S.) Signé : *le prince de Bénévent.*
le prince de Metternich.
le comte de Stadion.

Nous ayant agréables les susdits articles séparés et secrets et articles additionnels et secrets en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'ils sont acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés. Et par ces présentes, signées de notre main, nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, promettons en foi et parole de roi, de les observer et de les faire observer inviolablement sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à Paris, le onzième jour du mois de juin de l'an de grâce 1814 et de notre règne le vingtième.

Louis.

Par le roi : *le prince de Bénévent.*

22 septembre 1814.

Protocole séparé d'une conférence tenue par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, sur la forme et l'ordre des discussions du congrès de Vienne[1].

La discussion s'est établie sur la pièce relative aux formes du congrès, qui doit être remise aux plénipotentiaires de France et

1. *Murhard*, Nouveaux Suppléments, I, 334; *Neumann*, II, 491.

d'Espagne; les ministres réunis l'ont approuvée, après y avoir fait quelques changements.

Ils ont même observé, à la lecture de cette pièce que c'est uniquement *pour ne point donner ombrage*, et *ne point choquer la cour de France*, qu'ils n'ont pas donné tous les développements nécessaires à l'article 3, qui parle de *l'initiative que les quatre cabinets devront prendre*. Il leur a paru, doublement par cette raison, nécessaire de fixer d'une manière bien précise *entre eux*, le mode de discussion qu'ils veulent établir à cet égard, et la différence entre la délibération des *quatre* et celle de *six* puissances, et ils ont arrêté pour cet effet :

1° Que les *quatre* puissances seules peuvent convenir entre elles sur la distribution des pouvoirs (pays) devenus disponibles par la dernière guerre et la paix de Paris, mais que les *deux* autres doivent être admises pour énoncer leurs avis et faire, si elles le jugent à propos, leurs objections, qui seront pour lors discutées avec elles.

2° Que, pour ne pas s'écarter de cette ligne, les plénipotentiaires des *quatre* puissances n'entreront en conférence avec les *deux* autres sur cet objet, *qu'à mesure qu'ils auront terminé entièrement* et jusqu'à *un parfait accord entre eux* chacun des trois points de la distribution territoriale du duché de *Varsovie*, de l'*Allemagne* et de l'*Italie*.

3° Que, pour se ménager tout le temps nécessaire pour ces discussions préalables, ces plénipotentiaires tâcheront de s'occuper, en attendant l'ouverture du congrès avec les deux autres, des questions d'une autre nature, où *tous les six* ont le plein droit d'entrer comme partie principale dans la discussion. Ces trois principes ont été motivés, durant la conférence, de la manière suivante :

La disposition sur les provinces conquises appartient, par sa nature même, aux puissances dont les efforts en ont fait la conquête. Ce principe a été consacré par le traité de Paris lui-même et la cour de France y a préalablement consenti; car l'article 1 secret du traité de Paris dit, de la manière la plus précise, « que la disposition à faire des territoires sera réglée « au congrès sur les bases arrêtées par les puissances alliées « entre elles. » Les termes « arrêtées » et « *arrêtées entre elles*, »

expriment clairement qu'il ne s'agit point ici ni de simples dispositions, ni de discussions où la France prendrait part. Il n'est pas dit, non plus où et comment ces bases doivent être arrêtées, et ce serait une interprétation entièrement arbitraire et injuste, si l'on voulait soutenir qu'on n'avait entendu par là que le contenu du traité déjà existant entre les alliées.

Mais la *France* ayant passé sous un gouvernement légitime, les quatre puissances alliées n'entendent pas vouloir éloigner ni elle, ni l'*Espagne*, de toute discussion sur la distribution des territoires, en autant que ces puissances y ont un intérêt particulier, ou bien qu'elle regarde l'intérêt de toute l'Europe, ainsi qu'elles en auraient éloigné la France, si la paix avait été conclue avec Napoléon.

Ainsi, des trois nuances qu'on aurait pu établir à l'égard de ce point, de n'y être point admis du tout, *de n'y être admis que lorsque les autres parties sont déjà d'accord entre elles*, de reconnaître d'avance tout ce que les autres arrêteraient, la seconde est évidemment celle à laquelle la France a droit de prétendre, mais à laquelle elle doit se borner.

Il y aurait d'ailleurs un inconvénient extrême à en agir autrement. Si la France n'est admise que lorsque les quatre puissances sont déjà d'accord entre elles, elle n'en fera pas moins toutes les objections qu'elle croira convenable pour sa propre sûreté et pour l'intérêt général de l'Europe; mais elle n'en fera pas d'autres.

Si elle assiste à la première discussion, elle prendra parti pour ou contre chaque question, qu'elle soit liée à ses propres intérêts ou non; elle favorisera ou contrariera tel ou tel prince d'après des vues particulières, et les petits princes d'Allemagne seront invités par là à recommencer *tout ce manége d'intrigues* et de *cabales* qui, en grande partie, a causé le malheur des dernières années.

C'est pourquoi il est de la dernière importance de n'entrer en conférence, avec les plénipotentiaires français, que lorsque cet objet sera entièrement terminé.

Approuvé : *Metternich.* *Hardenberg.*
Humboldt. *Nesselrode.*

I agree to the proposal contained in the annexed protocol for the conduct of business, conceiving the four powers as the parents and projectors of the treaty of Paris to be the parties the best entitled and the most qualified to propose the arrangements necessarily arising out of them.

I consider however the arrangements, when so brought forward, to be open to free and liberal discussion with the other two powers as friendly and not hostile parties. With respect to the expression, « terminé entièrement et jusqu'à un parfait accord, » I wish to be understood as desirous of making every suitable concession of my own sentiments to those of my colleagues, for the purpose of unanimity; but that I cannot consent to be absolutely bound by a majority, and must reserve to myself to make such avowal of my dissent, if such should unfortunately occur as the circumstances may appear to me to call for on the part of my court.

Signed : *Castlereagh.*

Vienna, 1814, sept. 23.

Vu et approuvé :

Metternich. *Nesselrode.*
Hardenberg. *Humboldt.*

---

13 novembre 1814.

Protocole du congrès de Vienne concernant la réunion des États de l'ancienne république de Gênes aux États du roi de Sardaigne.

a

Lettre de M. le prince de Metternich, comme président de la réunion des plénipotentiaires des huit puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, à M. le marquis de Saint-Marsan, ministre d'État et plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, datée de Vienne le 17 novembre 1814.

Par suite d'une délibération du 13 de ce mois entre les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris, je suis requis, comme président de cette réunion, de vous communiquer, M. le marquis, un extrait de protocole concernant le sort du ci-devant État de Gênes et les droits qui

résultent, à cet égard, du traité de Paris en faveur de S. M. le roi de Sardaigne.

Je m'acquitte de cette communication en transmettant à V. E. l'extrait du protocole ci-joint, et je la prie d'agréer, etc.

Signé : *Prince de Metternich.*

b

Extrait du protocole de la séance du 13 novembre 1814.

MM. les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, ont pris en délibération le paragraphe de l'art. II séparé et secret dudit traité, dont la stipulation, concernant le sort des départements formés de l'ancien État de Gênes, porte, dans les termes suivants :

« Que le roi de Sardaigne recevra un accroissement de territoire par l'État de Gênes.

« Que le port de Gênes restera port libre; les puissances se réservant de prendre à ce sujet des arrangements avec le roi de Sardaigne. »

Sur quoi MM. les plénipotentiaires ont arrêté d'inviter M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire d'Autriche, président de la réunion desdits plénipotentiaires, à donner à M. le marquis de Saint-Marsan, ministre d'État de S. M. le roi de Sardaigne, communication officielle de l'article ci-dessus transcrit.

Voulant, en conséquence, déterminer l'accomplissement de cette stipulation d'une manière qui concilie les droits résultant du traité de Paris, en faveur de S. M. le roi de Sardaigne, avec les droits et avantages à réserver en faveur de Gênes, MM. les plénipotentiaires ont arrêté que M. le prince de Metternich serait chargé, en sa qualité ci-dessus rappelée, d'inviter M. le marquis de Saint-Marsan à entrer, à l'intervention de trois commissaires desdites puissances, savoir : M. le marquis de Wissenberg, M. le comte de Noailles et milord Clancarty, en rapport avec le député de Gênes, marquis de Brignoles, et de concerter sous cette intervention un projet propre à établir à la fois la réunion de Gênes avec les États de S. M. le roi de Sardaigne et la déclaration du port libre de Gênes sur des bases solides et libérales, conformes aux vues générales des puissances et à

l'intérêt réciproque des États de S. M. le roi de Sardaigne et de celui de Gênes.

---

12 décembre 1814.

Actes relatifs à la cession de Gênes au roi de Sardaigne[1].

a

Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne, du 12 décembre 1814.

Les puissances signataires du traité de Paris voulant assurer le repos de l'Italie moyennant une juste répartition des forces entre les puissances qui s'y trouvent placées, étaient convenues de donner aux États de S. M. Sarde un agrandissement, par les départements ayant formé l'ancienne république de Gênes, en se réservant de stipuler, en faveur des habitants, des conditions propres à garantir leur prospérité future. Les plénipotentiaires des dites puissances se sont occupés de cet objet immédiatement après l'ouverture du congrès, en établissant une commission pour régler avec les plénipotentiaires de S. M. Sarde et les députés de Gênes ce qui pouvait avoir rapport à ce but. Le travail de cette commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que les conditions présentées par la dite commission étaient conformes à la teneur du traité de Paris et qu'elles étaient assises sur des bases solides et libérales. Désirant maintenant d'accélérer autant que possible la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde, et voulant donner en même temps à ce souverain une preuve non équivoque de leur confiance, les puissances signataires du traité de Paris se sont déterminées à faire mettre S. M. en possession des dits États, dès qu'elle aura donné son adhésion formelle aux conditions susmentionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de disposer des fiefs impériaux qui ont fait partie de la ci-devant république Ligurienne, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration du gouverne-

1. *Ghillany*, II, 237.

ment provisoire des États de Gênes. Pour prévenir cependant tous les obstacles qui peuvent naître de l'administration partielle des dits fiefs, placés entre les États de Gênes et de Piémont, il a été convenu qu'ils seraient également occupés provisoirement jusqu'au traité définitif, par les autorités que S. M. Sarde chargera de l'administration des États de Gênes. Il a été arrêté que le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de l'Autriche, serait autorisé à faire connaître ces déterminations à MM. les plénipotentiaires de S. M. Sarde, et à les inviter à donner l'adhésion requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

b

Pièces annexées au précédent protocole.

1. *Projet d'articles arrêté par les plénipotentiaires.*

I

Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du roi; ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les priviléges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlements nonobstant les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la cour.

II

Les militaires génois, composant actuellement les troupes Génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

III

Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

IV

Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlements qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit, par ses États, des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables, pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

V

Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste de trois cents des plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi et renouvelés, de même, par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président, nommé par le Roi, pourra être pris hors du conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement, si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'État exigeront l'établissement de nouveaux imptôs, le Roi réunira les différents conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois que S. M. désignera,

et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra, à l'enregistrement du sénat de Gênes, aucun édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux, assemblés séparément ou réunis.

VI

Le maximum des impositions que S. M. pourra établir dans l'État de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses États. Les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux; et S. M. se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets Génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'État pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer et pour l'espèce d'imposition à établir.

VII

La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement français, est garantie.

VIII

Les pensions civiles et militaires accordées par l'État, d'après les lois et les règlements, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitants les États de S. M.

Sont maintenues, sous la même condition, les pensions accor-

dées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles Génois par le gouvernement Français.

IX

Il y aura, à Gênes, un grand corps judiciaire ou tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de sénat.

X

Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien État de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques, concurremment avec les monnaies Piémontaises.

XI

Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres États de S. M.

XII

S. M. créera une compagnie génoise de gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

XIII

S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles : vingt bourgeois vivants de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux et vingt des principaux négociants.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacements se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi.

Ce corps aura ses règlements particuliers donnés par le Roi, pour la résidence et pour la division du travail. Les présidents prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le Roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de

faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissements publics de charité de la ville.

Les membres de ce corps auront un costume et les syndics le privilége de porter la sémarre ou toge, comme les présidents des tribunaux.

XIV

L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes priviléges que celle de Turin. Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

Sa Majesté conservera en faveur de ses sujets Génois, les bourses qu'ils ont dans le collége du Lycée, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les règlements qu'elle jugera convenables.

XV

Le Roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissements.

XVI

Sa Majesté prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'État de Gênes.

XVII

Sa Majesté accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentées sur les moyens de rétablir la banque de Saint-George.

Signé : *Comte Alexis de Noailles.*
Clancarty.
Le Baron de Binder.

2. *Extrait du protocole du Congrès de Vienne*, du 10 décembre 1814.

Pour ne laisser aucun doute sur l'ordre de succession à établir dans les États de Gênes les puissances signataires du traité de Paris sont convenues que l'article concernant Gênes soit rédigé dans les termes suivants :

Les États qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux États de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par elle en toute propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de la maison, savoir : la branche royale et la branche Savoie-Carignan.

3. *Extrait du protocole du Congrès de Vienne*, du 17 décembre 1814.

Les plénipotentiaires ont pris en considération le vœu des Génois qui demande que S. M. Sarde prenne le titre de roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont observé que le roi de Sardaigne est investi du titre de duc souverain de Savoie comme du titre de prince souverain des États du Piémont. Ils ont pensé que les égards dus auxdits pays ne permettaient pas que l'État de Gênes fût érigé en royaume; ils proposent que le titre de duc de Gênes qui était proprement celui du doge de l'ancienne république de Gênes soit conféré à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que Sa Majesté prend ordinairement. Cette proposition des plénipotentiaires a été approuvée dans la conférence du 10 du courant.

C

Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde à la déclaration du congrès de Vienne, du 17 décembre 1814.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne au congrès de Vienne, en vertu des pleins-pouvoirs de leur souverain, qu'ils ont présentés d'après l'invitation portée par la déclaration qui a été publiée le 1er novembre dernier par les puissances, signataires du traité de Paris, du 30 mai année

courante, et le marquis de Saint-Marsan en particulier, en vertu d'un plein-pouvoir spécial le plus ample de Sa dite Majesté le roi de Sardaigne, pour négocier, convenir et accepter toutes les conditions relatives à la réunion des États de Gênes à ceux de Sa Majesté qu'il présente en original, donnent, par le présent acte, adhésion formelle, entière et sans restriction aux conditions renfermées dans les trois annexes ci-jointes, qu'ils ont signées à cet objet, et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la séance du 12 du courant, que M. le prince de Metternich a adressé aux soussignés.

Ils adhèrent, au nom de leur souverain, avec ces conditions, à la réunion des départements formés par l'ancienne république de Gênes aux autres États de Sa Majesté (agrandissement dont l'objet est d'établir une juste répartition de force en Italie qui en assure le repos), et témoignent à ces hautes puissances la reconnaissance de leur souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent, en le faisant mettre tout de suite en possession de ses nouveaux États.

Ils consentent à la réserve apposée, et relativement aux fiefs impériaux, faisant partie de la ci-devant république Ligurienne, et qui se trouvent maintenant sous l'administration du gouvernement de Gênes, dont les puissances ont déclaré vouloir se réserver la disposition, et à ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le gouvernement du Roi, qui sera établi à Gênes jusqu'au traité définitif, en déclarant toutefois qu'ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits que Sa Majesté se réserve de faire valoir. En foi de quoi ils ont signé le présent acte, et chacune séparément des trois annexes, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 17 décembre 1814.

Signé : *Le Marquis de Saint-Marsan.*
Le Comte Rossi.

---

13 décembre 1814.

Lettre du prince de Talleyrand à lord Castlereagh pour demander que le royaume de Naples soit rendu à son souverain légitime [1].

Vienne, le 13 décembre 1814.

Milord!

Vous m'avez invité à vous faire connaître de quelle manière je conçois que l'affaire de Naples doit être réglée au congrès; car pour ce qui est de la nécessité de l'y régler, c'est un point sur lequel il ne saurait y avoir un seul moment d'incertitude dans un esprit tel que le nôtre; ce serait à jamais un sujet de reproche et je dirai même un éternel sujet de honte, si le droit de souveraineté sur un ancien et beau royaume comme celui de Naples étant contesté, l'Europe, réunie pour la première fois et pour la dernière peut-être en congrès général, laissait indécise une question de cette nature et, consacrant en quelque sorte l'usurpation par son silence, donnait lieu de penser que l'unique source du droit est la force. Je n'ai point non plus à établir, vis-à-vis de Votre Excellence, les droits de Ferdinand IV; l'Angleterre n'a jamais cessé de les reconnaître. Dans la guerre où il a perdu Naples, l'Angleterre était son alliée. Elle l'a toujours été depuis; elle l'est encore. Jamais elle n'a reconnu le titre que prend celui qui gouverne à Naples, ni les droits que ce titre suppose. Ainsi, pour concourir à assurer ceux du roi Ferdinand, l'Angleterre n'a qu'une chose bien simple à faire, qui est de déclarer en congrès, ce qu'elle a toujours reconnu, que Ferdinand IV est le légitime souverain du royaume de Naples.

Peut-être que l'Angleterre, jusqu'ici l'alliée de Ferdinand IV, voudra l'être encore. Peut-être croira-t-elle sa gloire même intéressée à l'assister, si besoin est, de ses forces pour rentrer en possession du royaume dont il aura été reconnu souverain; mais ce n'est point une obligation qui puisse découler d'une reconnaissance pure et simple des droits de ce prince, car la reconnaissance d'un droit n'emporte naturellement d'autre obli-

1. *Martens*, Nouveau Recueil par *Murhard*, t. I; p. 359.

gation que celle de ne rien faire qui lui soit contraire, et de n'appuyer aucune prétention qui lui soit opposée. Elle n'emporte point celle de combattre pour sa défense.

Il se peut que je me fasse illusion; mais il me paraît infiniment probable qu'une déclaration franche et unanime des puissances de l'Europe et la certitude qu'aurait celui qui gouverne à Naples de n'être soutenu par personne, rendrait inutile l'emploi de la force; mais si le contraire arrivait, ceux-là seuls seraient les alliés nécessaires du roi Ferdinand qui jugeraient à propos de lui prêter leur appui.

Craindrait-on que dans ce cas la guerre ne s'étendît hors des limites du royaume de Naples et que la tranquillité de l'Italie ne fût de nouveau troublée? Craindrait-on que des troupes étrangères ne traversassent l'Italie? On obvierait facilement à ces craintes en stipulant que le royaume de Naples ne pourrait être attaqué par le continent italien. L'Autriche paraît s'être engagée envers celui qui gouverne à Naples, à le garantir de toute attaque de ce côté; et si, comme on l'assure, elle ne s'est engagée qu'à cela (car comment supposer que l'empereur d'Autriche ait garanti contre les droits d'un prince, à la fois son oncle et son beau-père, la possession du royaume qu'il a perdu en faisant cause commune avec l'Autriche?), elle ne peut être embarrassée de concilier avec la justice et avec les sentiments naturels, les engagements que des circonstances extraordinaires lui ont fait prendre.

Il me semble donc qu'on peut satisfaire en même temps à tous les devoirs, à tous les intérêts et à toutes les convenances par un article tel que le suivant :

« L'Europe réunie en congrès reconnaît S. M. Ferdinand IV comme roi de Naples. Toutes les puissances s'engagent à ne favoriser et à n'appuyer ni directement, ni indirectement aucune prétention opposée aux droits qui lui appartiennent à ce titre; mais les troupes que les puissances étrangères à l'Italie et alliées à Sa dite Majesté, feraient marcher pour cette cause, ne pourront traverser l'Italie. »

Je me persuade, milord, que Votre Excellence est suffisamment autorisée pour souscrire à une telle clause et qu'elle n'a pas besoin d'une autorisation plus spéciale. Si toutefois elle en

jugeait autrement, je l'inviterais à demander cette autorisation sans délai, ainsi qu'elle a bien voulu me le promettre.

Agréez, etc.

Le Prince de Talleyrand.

26-29 mars 1815.

Acte de cession de S. M. le roi de Sardaigne en faveur du canton de Genève, en date du 26 *mars* 1815 [1].

A LL. Exc. MM. les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie au congrès de Vienne.

Le soussigné ministre d'État et plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne a présenté à son souverain le vœu des puissances alliées, que la Savoie cédât quelques portions de territoire au canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. S. M., toujours empressée de donner à ses puissants alliés des preuves de sa reconnaissance et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprouvait à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir en faveur du canton de Genève à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes :

I

Que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire, situé au nord d'Ugine et appartenant à S. M., soit compris dans la neutralité helvétique garantie par toutes les puissances, c'est-à-dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui se trouveraient dans ces provinces, puissent se retirer

1. *Ghillany*, t. II, 379.

et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération helvétique jugerait à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

II

Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des États de S. M. et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là, que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

III

Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étaient incorporées à la république Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux États de S. M., et de la même manière que les autres États Génois.

IV

Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les puissances.

V

... agent à employer encore leur mé-
... jugeront les plus convenables pour
... rendre à S. M. le roi de Sardaigne au
... territoire qu'elle possède maintenant en
... chaîne de montagnes dite les Bauges, la ville
... grande route qui conduit de cette dernière à Ge-
... réserve de fixer d'une manière convenable les
... actement déterminées, surtout parce que le terri-
... sus est nécessaire pour compléter le système de dé-
... Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire,
... possession est restée à S. M. le roi de Sardaigne.
... nne, le 26 mars 1815.

Signé : *De Saint-Marsan.*

Protocole sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, du 29 mars 1815.

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, S. M. le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissants alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où

et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération helvétique jugerait à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

II

Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des États de S. M. et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là, que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

III

Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étaient incorporées à la république Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux États de S. M., et de la même manière que les autres États Génois.

IV

Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les puissances.

V

Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir : la chaîne de montagnes dite les Bauges, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, surtout parce que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à S. M. le roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 mars 1815.

Signé : *De Saint-Marsan.*

Protocole sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, du 29 mars 1815.

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, S. M. le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissants alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où

et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération helvétique jugerait à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

II

Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des États de S. M. et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là, que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

III

Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étaient incorporées à la république Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux États de S. M., et de la même manière que les autres États Génois.

IV

Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les puissances.

V

Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir : la chaîne de montagnes dite les Bauges, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, surtout parce que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à S. M. le roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 mars 1815.

Signé : *De Saint-Marsan.*

Protocole sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, du 29 mars 1815.

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, S. M. le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissants alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où

et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération helvétique jugerait à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

II

Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des États de S. M. et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là, que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

III

Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étaient incorporées à la république Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux États de S. M., et de la même manière que les autres États Génois.

IV

Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les puissances.

V

Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir : la chaîne de montagnes dite les Bauges, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, surtout parce que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à S. M. le roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 mars 1815.

Signé : *De Saint-Marsan.*

Protocole sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, du 29 mars 1815.

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, S. M. le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissants alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où

M. le prince de Metternich ajoute que la communication qu'il en donne ne peut être de sa nature que confidentielle jusqu'à ce que cette convention soit ratifiée, mais qu'il n'a pas voulu différer jusque-là d'en faire connaître le contenu à MM. les plénipotentiaires.

44

Séance du 4 juin 1815.

M. le plénipotentiaire de S. M. Britannique a ouvert la séance en appelant l'attention de MM. les plénipotentiaires sur la détermination à prendre relativement aux îles Ioniennes.

Il a exposé que le Gouvernement britannique ayant occupé, lui seul, six des dites îles et la septième au nom des alliés, il a toujours eu à se louer des intentions et du bon esprit que les habitants de ces îles ont témoignés; que par ce motif, le Gouvernement britannique a fait aux dits habitants la promesse de s'occuper avec intérêt de leur sort; que le moment étant venu de remplir cette promesse, il propose d'y pourvoir en *plaçant les sept îles sous la protection de S. M. l'empereur d'Autriche*, et en assurant en même temps aux dits habitants la garantie de leurs libertés et de leur commerce. En conséquence, M. le comte de Clancarty propose d'arrêter un article, et il consigne à cet effet une notice jointe au protocole *sub Litt.* NN.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche déclarent que la possession des dites îles étant liée avec la tranquillité de l'Italie et avec les autres intérêts du golfe Adriatique et des provinces ci-devant vénitiennes, *leur cour se chargerait de la protection* des îles Ioniennes et leur *garantirait* le maintien de leurs lois et priviléges.

MM. les plénipotentiaires de Russie observent que S. M. l'empereur de toutes les Russies ne désirant apporter dans cette transaction que l'intention de faire jouir les habitants des dites îles du sort le plus avantageux et le plus approprié à leur situation, il croit devoir seconder le vœu que les habitants ont manifesté *de rester sous la protection de la Grande-Bretagne.*

M. le comte de Clancarty réplique que les instructions de sa cour *ne lui permettent pas* d'entrer dans la *continuation de l'état*

actuel des choses dans les îles Ioniennes, et que le moment semble venu de ne pas différer de prononcer sur le sort des dites îles.

MM. les plénipotentiaires de Russie observent que M. le comte de Capo d'Istria ayant été chargé de discuter cet objet avec MM. les plénipotentiaires britanniques, et se trouvant présentement absent, ils ne peuvent pas régler définitivement cette affaire, et ils proposent que la conclusion *en soit remise* jusqu'au moment où l'on sera réuni au quartier général.

M. le comte de Clancarty est revenu sur l'importance de terminer cette affaire en même temps que les autres transactions du congrès, attendu que les habitants ont compté que la fin du congrès serait l'époque de la cessation de l'occupation provisoire et militaire des îles. Mais puisque MM. les plénipotentiaires russes ne sont pas autorisés à conclure, M. le plénipotentiaire britannique déclare qu'il n'entend pas laisser considérer les six de ces îles dont la Grande-Bretagne a seule la possession, comme étant à la disposition des alliés.

En conséquence, la question a été *ajournée* au temps où les plénipotentiaires se retrouveront réunis au quartier général.

---

18 mars 1815.

Notification faite au Prince de Talleyrand par le Prince de Metternich, relativement à la réunion des Vallées de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio aux États autrichiens en Italie [1].

Le Soussigné a reçu l'ordre de faire part à Son Altesse le Prince de Talleyrand, que Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse sont convenus avec Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, que les Vallées de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio, qui jusqu'à présent ont formé partie du Royaume d'Italie sous la

1. *Neumann*, II, 505; *Murhard*, Nouveau Supplément, I, 427.

dénomination du département de l'Adda, doivent être réunies aux États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en Italie. Comme cependant ces territoires ont été placés, dans les négociations particulières entre la cour de Vienne et celle des Tuileries, parmi les objets qui pourraient servir d'échange ou de compensation dans les arrangements d'Italie, et nommément dans ceux qui concernent l'établissement futur de Sa Majesté l'Infante Marie Louise d'Espagne et de son fils, le Soussigné est autorisé à donner à ce sujet la déclaration la plus précise, que la réunion définitive des dits territoires, qui dans ce moment est devenue une mesure de nécessité prescrite par les circonstances les plus impérieuses, ne dérogera en rien aux arrangements prévus, et qu'ils n'en sont pas moins mis en ligne de compte dans l'évaluation des objets qui devront servir de compensation pour l'établissement réclamé par l'Infante Marie Louise. Le Soussigné prie S. A. M. le Prince de Talleyrand d'agréer les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 18 mars 1815.

Signé : *Metternich.*

---

31 mars, 2 avril 1815.

Actes par lesquels l'administration des États de Parme, Plaisance et Guastalla est provisoirement cédée à Sa Majesté l'empereur d'Autriche, du 31 *mars et du* 2 *avril* 1815 [1].

a

Notification de S. M. l'Impératrice Marie-Louise, etc., etc., que l'administration provisoire de ses États de Parme, de Plaisance et de Guastala est cédée à S. M. l'empereur d'Autriche; datée de Schönbrunn le 31 mars 1815.

Nous, Impératrice Marie Louise, etc., etc., faisons savoir à tous les sujets et habitants de nos États de Parme, de Plaisance

1. *Neumann*, II, 523; *Martens*, Nouveau Recueil, V, 39.

et de Guastalla, qu'en considération des circonstances actuelles et dans l'impossibilité où nous nous trouvons de nous rendre en personne dans nos susdits États, nous avons prié notre très-auguste et bien aimé frère, l'Empereur et Roi, d'administrer en son nom nos susdits États, et que Sa Majesté Impériale ayant accepté gracieusement notre demande, nous voulons et nous ordonnons que tous nos sujets et habitants de Parme, de Plaisance et de Guastalla obéissent à tous les ordres et dispositions que Sa Majesté Impériale jugera nécessaire de faire connaître.

Donné au palais impérial de Schœnbrunn, près Vienne, le 31 mars 1815.

Marie Louise.

Par ordre de Sa Majesté,
Magawly Cerati.

b

Notification de S. M. l'empereur d'Autriche, qu'il s'est chargé, en son nom, de l'administration provisoire des États de Parme, Plaisance et Guastalla; datée de Vienne le 2 avril 1815.

Nous, François I, etc., en conséquence du vœu et de la demande de notre fille bien aimée l'impératrice Marie Louise, etc., après avoir accepté l'administration de ses États, nous croyons devoir faire connaître en même temps, au nom de notre fille bien aimée, notre volonté que, pendant notre administration provisoire, les ordres donnés en notre nom par le ministre d'État, comte Magawly Cerati, devront être ponctuellement suivis.

Donnée dans notre ville capitale de Vienne, le 2 avril 1815 et de notre règne la 24e.

François,
Prince de Metternich.

Par ordre de S. M. Imp. et Apost.,
Joseph de Hudelist.

7 avril 1815.

Patente de S. M. l'empereur d'Autriche, par laquelle il déclare la formation du royaume Lombardo-Vénitien et sa réunion à l'Empire, datée de Vienne du 7 avril 1815 [1].

Nous, François I, etc., etc., etc.

En conséquence des traités conclus avec les puissances alliées et aussi de nos rapports d'amitié avec elles, les provinces lombardo-vénitiennes sont réunies à l'empire d'Autriche, dans toute leur étendue jusqu'au lac Majeur, au Tessin et au Pô, avec la partie du territoire de Mantoue située sur la rive droite du dernier de ces fleuves, de plus la province de la Valteline, les comtés de Cleve et de Bormio ; ils en feront partie intégrante à perpétuité.

Animé du désir le plus vif de donner aux habitants de ces provinces et de ces localités un témoignage non équivoque de notre bienveillance impériale et du prix insigne que nous attachons à cette réunion nouvelle, et en même temps aussi pour établir une garantie de plus du lien étroit qui les unit dès ce moment, nous avons décidé, pour atteindre ce but, d'ériger les provinces et les districts désignés plus haut, en un royaume sous le nom de royaume lombardo-vénitien. A cet effet, nous avons donné la présente patente, afin de porter notre décision impériale actuelle, ainsi que nous le faisons solennellement par la présente, à la connaissance ainsi qu'à l'attention de tous.

Nous déclarons en même temps :

§ 1. Que les armoiries du nouveau royaume, leur admission dans l'écusson de l'empire d'Autriche, ainsi que l'insertion du titre royal dans notre titre impérial, seront déterminées sans délai par un acte public.

§ 2. Que le royaume aura sa propre administration; nous nous réservons de nommer aux emplois publics les personnes qui par leur mérite nous paraîtront les plus propres à les remplir.

1. *Martens*, supplément, t. IX, p. 55; *Neumann*, t. II, p. 537.

§ 3. Que l'antique et primitive couronne de fer avec laquelle nos successeurs devront être couronnés au commencement de leur règne, restera la couronne de ce royaume.

§ 4. Que nous avons adopté dans le nombre des autres ordres de notre maison, l'ordre de la couronne de fer déjà confirmé par nous en général, et que le nouveau statut en est déjà agréé par nous.

§ 5. Que nous avons enfin décidé de nous faire représenter par un vice-roi dans notre nouveau royaume.

§ 6. Le royaume sera divisé en deux territoires gouvernementaux, pour la commodité de l'administration, qui seront séparés par la rivière du Mincio. Le territoire situé sur la rive droite du Mincio portera le nom de gouvernement de Milan ; celui situé sur la rive gauche du Mincio portera celui de gouvernement de Venise.

§ 7. Chaque territoire gouvernemental est divisé en provinces, chaque province en districts et chaque district en communes. Les noms des limites des provinces et les districts avec les communes qui leur appartiendront, seront publiés ultérieurement par des circulaires spéciales.

§ 8. La direction des affaires administratives dans chaque territoire gouvernemental est confiée, sous la dépendance de notre cour, à un gouverneur et à un collége gouvernemental qui siégera à Milan et réciproquement à Venise.

§ 9. Dans chaque province, la direction des affaires administratives sera confiée à une délégation royale, sous la dépendance du *Gubernium*.

§ 10. Il est préposé à chaque district par la délégation royale un *cancelliere del censo*, lequel aura la direction supérieure des communes de deuxième et troisième classes qui se trouvent dans sa circonscription, des affaires relatives aux impôts, et veillera à l'exécution des lois politiques.

§ 11. La division des communes en trois classes et leur administration municipale sont maintenues pour le moment dans leur forme actuelle et jusqu'à ce qu'on ait pris pour elles d'autres déterminations.

Dans le territoire vénitien, les circonscriptions communales seront rétablies telles qu'elles étaient au 1er janvier 1813, c'est-à-dire en tant que dans l'intervalle il y a été fait un chan-

gement. Les communes de première classe, et celles des villes que nous avons élevées au rang de villes royales, de plus celles où se trouve le siége d'une délégation royale, sont immédiatement soumises aux délégations royales et dépendent de l'influence des cancellieri del censo.

§ 12. Afin de connaître par les voies légales les vœux et les besoins des habitants de notre royaume lombardo-vénitien, et de pouvoir profiter, dans l'administration publique pour le bien du pays, des lumières et des conseils de leurs représentants, nous avons décidé d'adjoindre à nos fonctionnaires administratifs souverains des colléges permanents composés de membres pris dans les classes diverses de la nation. Dans ce but, il sera institué :

§ 13. Dans le territoire milanais et à Milan une congrégation centrale, et dans le territoire vénitien et à Venise également une congrégation centrale, ensuite pour chaque province une congrégation dans le lieu où siége la délégation royale. Les règlements plus circonstanciés les concernant seront publiés dans une patente spéciale.

§ 14. Dans chaque commune, les *consigli communali* sont maintenus comme par le passé jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, et dans le territoire vénitien, où ils ont été supprimés dans l'intervalle, ils seront rétablis.

§ 15. Une ordonnance spéciale fera connaître l'époque à laquelle cessera l'existence de la Régence à Milan, du gouvernement provisoire à Venise, des préfectures et des sous-préfectures, et de quel jour les *consigli generali* des départements devront être considérés comme supprimés.

Donné dans notre résidence impériale de Vienne, le 7 avril 1815, et de la 24e année de notre règne.

François.
(L. S.)

Louis comte d'Ugarte,
Chancelier supérieur.
Prokop comte de Lazanzky,
Chancelier.

Par ordre exprès de S. M. I.,
François comte Guiccardi.

4 avril, 5 et 18 juin 1815.

Protestation du ministre d'Espagne au congrès de Vienne.

Note remise le 4 avril 1815 au prince de Metternich, par le chevalier Gomez Labrador, ambassadeur de S. M. C.[1].

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, a l'honneur de demander que les États de Parme, Plaisance et Guastalla, occupés militairement par les troupes autrichiennes, soient remis sans délai à leur souverain, l'infant don Charles Louis, roi d'Étrurie; le seul obstacle qui s'opposait à cet acte de justice ayant été levé par la déclaration du congrès du 13 mars.

Il espère que S. M. l'empereur d'Autriche donnera ses ordres en conséquence, et que, cela fait, on s'occupera, sans le retard extraordinaire éprouvé jusqu'à présent dans cette affaire, de la restitution du territoire que le gouvernement français a détaché du duché de Parme pour le réunir au duché de Modène, et d'une indemnité convenable pour celui cédé à l'Autriche, par le traité de Paris, sur la rive gauche du Pô.

Quoique le roi d'Étrurie ait d'autres droits à réclamer, le soussigné doit se borner pour le moment à exiger la restitution des États héréditaires de S. M. comme une conséquence immédiate de ladite déclaration du congrès dans la séance du 13 mars. Par cette déclaration, les puissances signataires du traité de Paris, et dont quelques-unes le furent aussi de celui de Fontainebleau, ont annoncé à la face de toute l'Europe que le traité de Fontainebleau qui avait établi Buonaparte à l'île d'Elbe et accordé à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, a été rompu par l'évasion de Buonaparte et par son entrée à main armée en France.

En vérité, les puissances qui, par le traité de Fontainebleau, donnèrent à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, disposèrent de ce qui ne leur appartenait pas; car l'occu-

1. *Martens*, Nouveau Recueil, II, 466.

pation militaire n'est point un titre. Mais quand on voulait faire cette observation, qui n'admet aucune réplique, on prétendait persuader que l'on devait détourner la vue de cette contravention au droit des gens, pour la fixer sur le bien inestimable, que par ce moyen on avait procuré à l'Europe, sauvée, disait-on, par ledit traité. Une seule difficulté restait à résoudre, celle de démontrer que le souverain de Parme se fût obligé par quelque traité à se dévouer pour tous les autres souverains de l'Europe, et qu'il dût perdre son entière existence politique pour sauver celle des autres, et même pour leur procurer, non-seulement des agrandissements immenses, mais la gloire et le bonheur d'en procurer aux princes leurs parents, leurs alliés ou leurs protégés. Sans doute on ne doit pas appliquer à la politique l'axiome qui établit qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil; car il serait impossible de trouver un pareil exemple dans l'histoire même de la révolution française, malgré qu'elle ait été aussi féconde en maximes et en faits extraordinaires. Cette cession nonobstant le traité de Fontainebleau, avait été signée par des puissances si respectables et qui avaient si bien mérité de l'Europe, qu'il fallait en parler avec ménagements, tout en avouant qu'elle attaquait envers la maison de Parme le principe sacré de la légitimité, en même temps que l'on fondait sur ce principe la restauration de la monarchie française, ou pour mieux dire le salut de l'Europe, qui ne pourra jamais être tranquille ni heureuse tant qu'un seul des souverains légitimes ne sera pas en possession de ses États. Mais aujourd'hui le traité de Fontainebleau n'existe plus, et S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise n'a aucun droit, aucun titre sur ces trois duchés, comme S. M. l'empereur d'Autriche n'a aucune raison pour continuer à les occuper, ni à percevoir leurs produits, tandis que les souverains, qui les ont hérité de leurs ancêtres, se trouvent errants et doivent leur existence à la générosité de leurs parents. Comme il est temps que cet état de choses cesse, le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich de mettre cette réclamation sous les yeux de S. A. I., dont l'amour pour la justice est si connu, qu'il est impossible que le roi d'Étrurie n'en obtienne celle qui lui est due, ou si quelque obstacle imprévu empêche S. M. I. de la faire, que S. A. ait la complaisance de fixer le

plus tôt possible un jour, pour soumettre le contenu de cette note au congrès, le soussigné ne pouvant pas croire que les puissances qui ont signé et fait publier la déclaration du 13 mars, se refusent à mettre à exécution une de ses parties essentielles; ce qui fournirait aux malveillants et aux partisans de l'usurpateur des raisons pour espérer qu'il pourrait en être de même du reste.

Le plénipotentiaire espagnol pourrait se plaindre de la tournure étrange qui depuis le commencement a été donnée à ses réclamations en faveur de la maison de Parme; il pourrait faire observer que, dans la conférence du congrès du 10 décembre, on nomma pour s'en occuper une commission de laquelle il faisait partie, et que cette commission ne s'est jamais réunie, exemple unique dans tous les congrès et même dans celui-ci, à tant d'autres égards si extraordinaire; qu'un projet ayant été donné dans le mois de janvier par un des membres de la commission à S. A. le prince de Metternich, celui-ci y répondit un mois après par un contre-projet, lequel fut communiqué officiellement au soussigné qui l'accepta dans le fond et en fit part à sa cour; que celle-ci trouva fort extraordinaire que l'on refusât de restituer à S. M. le roi d'Étrurie la ville de Plaisance, seul point des trois duchés que, selon le contre-projet, prétendait conserver l'Autriche, et cela parce que Plaisance est, disait-on, un point militaire, comme si une puissance qui a vingt-cinq millions de sujets eût besoin de positions militaires contre un voisin qui n'en a pas quatre cent mille, ou comme si le traité de Paris, qui doit rester intact, n'eût fixé les limites de l'Autriche au Pô; enfin qu'à l'occasion du contre-projet mentionné, il fut ordonné au soussigné par son auguste souverain d'insister sur l'entière restitution des trois duchés, et de ne signer aucune convention contraire, ni le traité qui doit terminer le congrès, sans cette condition préliminaire, à teneur de la protestation qu'il fit lors de la réunion de Gênes à la Sardaigne. Mais toutes ces observations deviennent inutiles devant la déclaration du 13 mars, et son exécution pour ce qui regarde la dévolution des trois duchés à S. M. l'infant don Carlos-Louis, en réparant promptement les torts qu'on a eus jusqu'ici envers S. M., imposera au soussigné l'agréable nécessité de garder le silence, et sur ces faits, et sur la cause à laquelle ils doivent leur origine.

Je prie S. A. M. le Prince d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : *P. Gomez Labrador.*

Note du 5 juin 1815.

Vienne, le 5 juin 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, a cru s'apercevoir qu'il ne serait pas fait mention dans le protocole des conférences de celle qui a eu lieu hier au soir et qu'il regarde lui-même plutôt que comme une conférence, comme une politesse que MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Russie et de Prusse lui ont faite pour lui communiquer l'acte par lequel ils se sont décidés à terminer leurs travaux, et surtout ce qu'ils ont, lui a-t-on dit, irrévocablement arrêté entre eux seuls sur les droits de S. M. le roi d'Espagne et de S. M. le roi d'Étrurie en Italie, et sur l'étrange recommandation à faire par un article du traité à S. M. catholique, concernant la cession d'Olivencia au Portugal, affaire dont MM. les plénipotentiaires des puissances indiquées ne se sont sans doute occupés que par erreur, puisqu'il n'appartient pas au congrès de Vienne tout entier, et moins encore à une fraction quelconque du même, de prendre aucune connaissance de ce point. Et, comme il est de la plus grande conséquence qu'il reste soit dans les protocoles, soit dans les archives diplomatiques, quelque aperçu de ce que le soussigné a exposé hier verbalement, il a l'honneur de le répéter par écrit.

Il a dit que tout ce qu'il peut faire par égard pour les puissances dont les plénipotentiaires se trouvèrent réunis hier au soir, est de référer à sa cour pour le traité dont on lui donna communication, et qu'en attendant il ne peut pas le signer :

1. Parce que ses instructions lui défendent de signer aucune convention contraire à la restriction immédiate et totale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, comme il eut l'honneur de l'annoncer à S. A. M. le prince de Metternich dans sa note du 4 avril, qui est toujours restée sans réponse et qui

n'a point été communiquée au congrès, malgré la demande expresse qui y est exprimée;

2. Parce que l'Espagne ayant demandé à l'Autriche, en son propre nom, la restitution de la Toscane et subsidiairement celle de Parme, et S. M. catholique ayant en outre un intérêt très-direct au sort de S. M. le roi d'Étrurie, quand même le soussigné n'eût été appelé et admis au congrès comme les plénipotentiaires des autres puissances signataires du traité de Paris, MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse n'ont pas pu arrêter légitimement le sort de la Toscane et de Parme, sans son intervention, et arrêter ou ne prétendre pas persuader que c'est appelés à intervenir dans une négociation entamée entre deux puissances, qu'inviter le plénipotentiaire de l'une à entendre ce que les puissances médiatrices ont arrêté irrévocablement avec l'autre, et cela même rédigé déjà en articles formels d'un traité ;

3. Parce qu'il n'y a dans le très-grand nombre d'articles dont le traité est composé, qu'un très-petit nombre dont on ait fait le rapport dans les conférences des plénipotentiaires des huit puissances qui signèrent le traité de Paris, et comme tous ces plénipotentiaires sont égaux entre eux, et que les puissances qu'ils représentent sont également indépendantes, on ne saurait point accorder à l'un d'eux le droit de discuter et d'arrêter, et aux autres celui seulement de signer ou de refuser leur signature, sans un oubli manifeste des formes les plus essentielles, sans la plus criante violation de tous les principes et sans l'introduction d'un nouveau droit des gens que les puissances de l'Europe ne pourront admettre sans renoncer de fait à leur indépendance, et qui, quand même il fût admis généralement, ne le sera jamais au delà des Pyrénées.

Le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich, en sa qualité de président du congrès, de donner connaissance de cette note à messieurs les autres plénipotentiaires, et de la faire insérer au protocole des conférences.

Il saisit cette occasion pour réitérer à Son Altesse l'assurance de sa haute considération,

Signé : *P. Gomez Labrador.*

Note du 18 *juin* 1815.

Vienne, le 18 juin 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, s'étant empressé de porter à la connaissance de son gouvernement la note en date du 29 mars dernier, par laquelle LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse, lui demandèrent de faire parvenir à sa cour l'invitation d'accéder au traité d'alliance, conclu le 25 mars entre ces quatre puissances, contre l'usurpation du trône de France; a reçu l'ordre exprès du roi d'insister sur l'explication qu'il exigea à l'égard de cette accession, dans la réponse qu'il eut l'honneur de faire le 30 mars à la note susdite.

Sa Majesté lui a ordonné en même temps de déclarer à LL. EE. MM. les plénipotentiaires des puissances alliées que la dignité de sa couronne, l'importance des services que le courage et la persévérance de ses fidèles sujets ont rendus sans interruption à la cause européenne, et les nouveaux efforts que les nombreuses armées espagnoles réunies déjà sur les frontières de France, se trouvent prêtes à faire, sont des considérations qui empêchent Sa Majesté, d'accéder à aucun traité d'alliance, si elle n'y est pas considérée comme partie principale.

Si l'accession audit traité du 25 mars, qui a été proposé à S. M. C. par les puissances qui l'ont conclu est entendue en ce sens, Sa Majesté est prête à la donner. Autrement, le roi agira d'accord avec les autres souverains pour ce qui concerne les opérations militaires; mais lorsqu'on aura à traiter, soit pendant la guerre, soit après, Sa Majesté traitera en son nom, et ne se croira nullement comprise dans des stipulations faites par les plénipotentiaires des autres puissances; si celui de Sa Majesté n'a point été appelé, sans réserve aux discussions et négociations conformément à ce que l'égalité parfaite et absolue inhérente aux gouvernements indépendants exige, égalité à laquelle pourront renoncer, soit explicitement, soit de fait, des États moins puissants; mais nullement l'Espagne qui par son

étendue, par sa dignité, par sa force réelle, et par les services éminents qu'elle a rendus, et qu'elle se dispose à rendre encore à la cause commune, ne saurait être placée qu'au premier rang.

Après avoir fait cette franche déclaration des intentions du roi, son auguste maître, le soussigné est en droit d'espérer que S. E. M. le comte de Clancarty, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qui au nom de sa cour, et conjointement avec LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, fit à l'Espagne la proposition d'accéder au traité d'alliance du 25 mars, voudra bien donner communication de cette note à MM. ses collègues les plénipotentiaires indiqués ; et se concertant avec LL. EE., faire connaître au soussigné, en réponse, la détermination des quatre cours alliées. Si elles acceptent les conditions proposées par le soussigné, il est prêt à signer le traité; et si par la non acceptation, S. M. C. est obligée à ne pouvoir pas faire partie de l'alliance, elle n'en sera pas moins disposée à combiner avec les puissances qui l'ont contractée, les opérations de la guerre, aussitôt qu'on lui aura fait connaître le plan de campagne et les mouvements qu'il serait possible de concerter entre les armées desdites puissances et celles de Sa Majesté.

Signé : *P. Gomez Labrador.*

---

29 avril 1815.

Alliance entre l'empereur d'Autriche et Ferdinand IV roi des Deux-Siciles[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. Sicilienne et S. M. l'empereur d'Autriche s'étant concertées sur les moyens les plus propres à terminer d'une manière prompte et salutaire la guerre dans laquelle Elles

1. *Neumann*, II, 561.

se trouvent engagées avec le gouvernement actuel de Naples, et S. M. Impériale et Royale Apostolique animée du désir de rendre aux peuples du royaume de Naples, avec les bienfaits de la paix extérieure ceux d'une sécurité intérieure et d'une tranquillité fixe et durable, en assurant à cet effet la possession de ce royaume à son ancien souverain, et en la garantissant par des arrangements conformes au véritable intérêt du royaume, Leursdites Majestés sont convenues de déterminer par la présente convention préliminaire le but dans lequel elles réunissent leurs efforts et les conditions qui devront servir de base à leur alliance.

Elles ont en conséquence nommé pour régler ce qui peut avoir rapport à cet objet :

S. M. le Roi des Deux-Siciles, le commandeur Alvaro Ruffo des princes de la Scaletta, etc., ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique;

Et S. M. Impériale et Royale Apostolique, le sieur Clément Venceslas-Lothaire, prince de Metternich Winnebourg-Ochsenhausen, etc., ministre d'État des conférences et des affaires étrangères.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

I

S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engage à seconder de tous les moyens qui sont en son pouvoir ceux que S. M. Impériale et Royale Apostolique est résolue d'employer à la poursuite de la guerre contre le gouvernement actuel de Naples.

Pour assurer dans un parfait accord la coopération du corps des troupes siciliennes, ce corps sera placé sous le commandement d'un général autrichien.

S. M. Sicilienne et S. M. Impériale s'engagent à ne faire ni paix ni trêve que d'un commun accord.

II

Les hautes parties contractantes voulant donner aux peuples du royaume de Naples une preuve de leur sollicitude à leur assurer en même temps les bienfaits de la paix extérieure et ceux d'une parfaite tranquillité intérieure, sont convenues de déterminer les dispositions suivantes dans lesquelles S. M. Ferdinand IV déclare vouloir reprendre le gouvernement de Naples :

1. Personne ne pourra être recherché ni inquiété pour les opinions et la conduite politique qu'il aura tenue antérieurement au rétablissement du roi Ferdinand IV sur le trône de Naples, dans quelque temps et dans quelques circonstances que ce soit.

2. La vente des biens de l'État est irrévocablement maintenue.

3. La dette publique sera garantie.

4. Tout Napolitain est habile à posséder les offices et emplois soit civils soit militaires du royaume.

5. La noblesse ancienne et la nouvelle seront conservées.

6. Tout militaire au service de Naples, né dans le royaume des Deux-Siciles, qui prêtera le serment de fidélité à S. M. le roi Ferdinand IV, sera conservé dans ses grades, honneurs et pensions.

S. M. l'empereur d'Autriche appuie ces dispositions de sa garantie formelle.

III

Leurs Majestés, résolues d'étendre dès maintenant à l'époque de la paix les rapports établis entre Leurs couronnes par la présente convention préliminaire, prennent l'engagement de conclure immédiatement un traité d'alliance défensive à perpétuité.

Cette alliance aura pour but de consolider l'état de paix et de tranquillité intérieure et extérieure, tant du royaume des Deux-Siciles que de l'Italie en général.

Les hautes parties contractantes se réservent en conséquence

de convenir ultérieurement des mesures propres à assurer ce but permanent de leur union.

IV

La présente convention préliminaire aura la même force et valeur que pourrait avoir un traité d'alliance formel.

Elle sera ratifiée dans l'époque de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, et les ratifications en seront échangées à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le vingt-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Le commandeur Ruffo. (L. S.) *Le prince de Metternich.* (L. S.)

---

20 mai 1815.

Convention militaire entre l'armée napolitaine et celle d'Autriche à Casa-Lanza, le 20 mai 1815[1].

Les soussignés, après avoir échangé les pleins pouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivants, toutefois sauf la ratification des susdits généraux en chef.

I

A compter du jour où la présente convention militaire aura été signée, il y aura armistice entre les troupes alliées et les troupes napolitaines sur tous les points du royaume de Naples.

1. *Martens*, Nouveau Recueil, t. II, p. 293; *Neumann*, t. II, p. 634.

II

Toutes les places, citadelles et forts du royaume de Naples seront remis dans l'état actuel, de même que les ports et arsenaux de tout genre, aux armées des puissances alliées, à des époques fixées dans l'article suivant, pour être remis à S. M. le roi Ferdinand IV. En sont exceptés ceux et celles qui auraient déjà été remis avant cette époque.

Les places de Gaëta, Pescara et Ancône étant déjà bloquées par les forces de terre et de mer des puissances alliées, ne se trouvant point dans la ligne d'opération du général en chef baron de Carascosa, il déclare ne pouvoir rien décider sur leur sort, vu que les commandants sont indépendants et non soumis à ses ordres.

III

Les époques pour la remise des places à l'armée autrichienne sont fixées de la manière suivante : la place de Capoue sera remise le 21 mai à midi. L'armée autrichienne prendra ce jour sa position sur le canal de Reggi-Lagni. Le 22 mai, l'armée autrichienne prendra sa position dans la ligne d'Aversa, Fragola, Meliso et Giugliono. Les troupes napolitaines marcheront ce jour sur Salerne, où elles se rendront en deux jours d'étapes, et prendront des quartiers concentrés dans la ville et les environs pour y attendre la décision de leur sort futur. Le 23 mai, l'armée alliée prendra possession de la ville, citadelle et de tous les forts de Naples.

IV

Toutes les autres places, citadelles et forts, les susmentionnés exceptés, qui se trouvent encore dans les frontières de Naples telles que Scilla, Amandea, Reggio, Brindisi, Manfredonia, etc., seront également remis aux armées alliées, de même que tous les dépôts d'artillerie, arsenaux, magasins et établissements militaires en tout genre, dès le moment que cette convention parviendra dans ces places.

V

Les garnisons des places sortiront avec tous les honneurs de la guerre, armes et bagages, caisses militaires, effets d'habillement de corps, papiers relatifs à l'administration, mais sans artillerie. Les officiers du génie et de l'artillerie de ces places remettront aux officiers des armées alliées, nommés à cet effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places.

VI

Il sera pris des arrangements particuliers entre les commandants respectifs desdites places et les généraux ou officiers commandants des troupes alliées pour le mode d'évacuation des places, ainsi que pour les malades et blessés, qu'on laissera dans les hôpitaux, et les moyens de transport à leur fournir.

VII

Les commandants napolitains des places restent responsables de la conservation des magasins, qui s'y trouvent dans le moment de leur remise, et ils seront rendus avec tout l'ordre militaire comme tout ce qui est contenu dans l'enceinte de la forteresse.

VIII

Les officiers d'état-major des armées alliées et napolitaines seront de suite envoyés dans les différentes places ci-dessus mentionnées pour donner aux commandants connaissance des présentes stipulations et leur porter l'ordre de se conformer à leur exécution.

IX

Après l'occupation de la capitale, le reste du territoire du royaume de Naples sera entièrement cédé aux armées alliées.

X

S. E. le général en chef baron de Carascosa s'engage, jusqu'au moment de l'entrée de l'armée alliée dans la capitale de Naples, de veiller à la conservation de tous les effets publics, sans exception, appartenant à l'État.

XI

L'armée alliée s'engage de prendre des mesures pour éviter toutes les espèces de troubles civils, et d'opérer l'occupation du territoire du royaume de Naples de la manière la plus pacifique.

XII

Tous les prisonniers de guerre, faits réciproquement dans cette campagne, tant par les armées alliées que par l'armée napolitaine, seront rémis tout de suite de part et d'autre.

XIII

Il sera permis à tout étranger ou Napolitain de sortir du royaume, avec des passe-ports légaux, pendant l'espace d'un mois à dater de la présente. Les malades ou blessés doivent en faire la demande dans le même délai de temps.

La présente convention sera, dans le cas où elle recevra sa ratification, échangée dans le plus court délai possible. En foi de quoi, les soussignés y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait sur la ligne des postes avancés, à Casa-Lanza, devant Capoue, le 20 mai 1815.

Signé :
Le baron de Coletta.

Signé :
Le comte de Neipperg.

En vertu de mes pouvoirs et en ma qualité de général en chef de l'armée napolitaine nous avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions les articles ci-dessus de la présente convention.

Donné à Casa-Lanza, devant Capoue, le 20 mai 1815.

Signé :

Le baron de Carascosa.

En vertu de mes pouvoirs et comme général en chef de l'armée de S. M. l'empereur d'Autriche à Naples, je ratifie les articles ci-dessus de la présente convention militaire.

Casa-Lanza, le 20 mai 1815.

Signé :

Bianchi.

Signé et ratifié par nous, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à la cour de Toscane, dans l'absence du commandant en chef des forces de terre et de mer anglaises, employées sur les côtes de Naples.

Donné à Casa-Lanza, devant Capoue, le 20 mai 1815.

Signé : *Burghersh.*

Demandes additionnelles faites par le négociateur napolitain, et réponses données par le négociateur autrichien.

Demandes.

1. La conservation de l'ordre national des Deux-Siciles.
2. Le maintien de la dette publique.
3. Le maintien des dotations et donations faites par le gouvernement depuis 1815.
4. Le maintien de l'achat des biens de l'État.

Réponses.

1. Personne ne pourra être recherché ni inquiété pour les opinions et la conduite politique qu'il aura tenue antérieurement à l'établissement du roi Ferdinand IV sur le trône de Naples, dans quelque temps et dans quelque circonstance que ce soit. Il sera accordé, en conséquence, une amnistie pleine et entière sans exception ou restriction quelconque.

2. La vente des biens de l'État est irrévocablement maintenue.
3. La dette publique sera garantie.
4. Tout Napolitain est habile à posséder les offices et emplois soit civiles, soit militaires du royaume.
5. La noblesse ancienne et la nouvelle seront conservées.
6. Tout militaire au service de Naples, né dans le royaume des Deux-Siciles, qui prêtera serment de fidélité à S. M. le roi Ferdinand IV, sera conservé dans ses grades, honneurs et pensions.

S. M. l'empereur d'Autriche appuie ces dispositions de sa garantie formelle.

Fait sur la ligne des postes avancés, à Casa-Lanza, devant Capoue, le 20 mai 1815.

---

20 mai 1815.

Traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, signé à Vienne le 20 mai 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses États de terre ferme, de la même manière qu'elle les possédait au premier janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris du trente mai mil-huit-cent-quatorze;

Des changements ayant été depuis convenus, pendant le congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes États;

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

1. *Martens*, Supplément, VI, 298; *Neumann*, II, 641.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc., etc., son premier plénipotentiaire au congrès; — et le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, etc., etc., son second plénipotentiaire au congrès;

Et S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., les sieur Dom Antoine-Marie-Philippe Asinari, marquis de Saint-Marsan et de Carail, etc., etc., son premier plénipotentiaire au congrès; et comte Dom Joachin-Alexandre Rossi, etc., etc., son second plénipotentiaire au congrès;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs produits par eux au congrès de Vienne, et touvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Les limites des États de S. M. le roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au premier janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, à l'exception des changements portés par le traité de Paris du trente mai mil-huit-cent-quatorze.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au premier janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article VII ci-après.

Du côté des États de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au premier janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, et la convention conclue entre Leurs Majestés l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le quatre octobre mil-sept-cent-cinquante et un, sera maintenue de part et d'autre dans toute ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens États de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au premier janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-douze.

Les limites des ci-devant États de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux États de S. M. le roi de Sardaigne

d'après les articles suivants, seront les mêmes, qui, le premier janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant apppartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

II

Les États, qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le roi de Sardaigne pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute propriété, souveraineté et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

III

S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

IV

Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *A A. Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gênes à ceux de Sa Majesté Sarde*[1]; et ledit acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et valeur, que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

V

Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière et ainsi que le reste des États de Gênes; et les habitants de ces pays

1. Voir au présent Recueil, page 140.

jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes dans l'article précédent.

VI

La faculté, que les puissances contractantes du traité de Paris du trente mai mil-huit-cent-quatorze se sont réservées par l'article III dudit traité, de fortifier tels points de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

VII

S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie, spécifiés dans l'acte ci-joint intitulé : *B B. Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève et aux conditions spécifiées dans le même acte*[1].

Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

VIII

Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration

1. Voir au présent Recueil, page 151.

de ces pays, où les agens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

IX

Le présent traité fera partie des stipulations définitives du congrès de Vienne.

X

Les ratifications du présent traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le vingt mai de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Le prince de Metternich. (L. S.)

Le baron de Wessenberg. (L. S.)

Le marquis de Saint-Marsan. (L. S.)

Le comte Rossi. (L. S.)

---

20 mai 1815.

Article additionnel et séparé, conclu à Vienne, le 20 mai 1815, entre l'Autriche et la Sardaigne, faisant partie du traité conclu sous la même date entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse et la France[1].

Le droit de reversion de S. M. le roi de Sardaigne sur le duché de Plaisance, stipulé par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et par le traité de Paris du 10 juin 1763, est confirmé. Les cas où ce droit devra se réaliser seront réglés d'un commun accord, lorsque les négociations relatives aux États de Parme et de Plaisance seront achevées.

1. *Martens*, Supplément par Samwer, II, 41.

Il est toutefois entendu que le cas échéant de cette reversion, la ville de Plaisance et un rayon de 2,000 toises, à partir de la crête du glacis extérieur, resteront en toute souveraineté à S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, et qu'il sera donné en compensation à S. M. le roi de Sardaigne une autre partie des États de Parme ou autre contiguë à ses États en Italie à sa convenance, et équivalente en population et revenu à la ville de Plaisance et au rayon ci-dessus.

Le présent article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 20 mai l'an de grâce 1815.

Signé : *Marquis de Saint-Marsan.* *Prince de Metternich.*
Comte Rossi. *Baron de Wessenberg.*

1er juin 1815.

Convention conclue à Vienne, avec la Sardaigne, pour régler tout ce qui a rapport aux objets militaires, à l'occasion de la guerre contre la France.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Sardaigne etc., etc., voulant régler tout ce qui peut avoir rapport aux objets militaires, dans le cas d'une guerre contre la France prévu par le traité d'alliance, du 9 avril dernier, ont nommé à cet effet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Jean Philippe baron

1. *Martens*, Nouveaux Suppléments, I, 447. Neumann, II, 670.

de Wessenberg, etc., et S. M. le roi de Sardaigne, le sieur dom Antoine Marie Philippe Asinari de Saint-Marsan, etc.

Lesquels, après avoir reconnu leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

I

S. M. le roi de Sardaigne s'engage à faire pourvoir à la nourriture des troupes de S. M. I. et R. Ap. qui traverseront ses États.

Il sera convenu d'une indemnité pour les transports.

Si les chances de la guerre obligeaient les troupes impériales à prendre des positions dans les États sardes pour leur défense, les hautes parties contractantes régleront, par une convention particulière, la proportion dans laquelle leurs États respectifs auront à concourir à leur entretien, ainsi que la manière dont cet entretien devra s'effectuer.

Si, d'un commun accord, il était jugé convenable de faire cantonner les troupes de S. M. I. et R. Ap. dans les États de S. M. le roi de Sardaigne, il sera pourvu à leur entretien des magasins impériaux, et le gouvernement sarde ne fournira dans ce cas que le logement et le foin.

Les troupes sardes, qui traversent les États de S. M. I. et R. Ap. ou qui y cantonneront, y seront traitées tout à fait sur le même pied que les troupes autrichiennes dans les États sardes.

Des commissaires seront nommés, de part et d'autre, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article et nommément aux routes d'étape, aux hôpitaux, transports et autres branches de l'administration militaire. Ces commissaires fixeront la qualité et quantité des rations, et tâcheront de prévenir, par des règlements sévères, tout abus à cet égard.

II

Le contingent que S. M. le roi de Sardaigne doit fournir, en vertu du traité d'alliance du 9 avril dernier, sera

placé sous les ordres du général en chef d'armée autrichienne en Italie.

Il sera toutefois commandé par ses propres généraux, sera séparé le moins possible et employé de préférence à portée des États de Sa Majesté, à la défense desquels il serait rappelé, en cas qu'ils fussent menacés par des chances de la guerre.

Tout ce qui tient à l'administration et à l'économie militaire dudit contingent, dépendra uniquement des généraux et autorités de S. M. le roi de Sardaigne.

III

Les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui feront partie de l'armée autrichienne, seront traitées en pays ennemi d'après les mêmes règlements que les troupes de Sa Majesté I. et R.

IV

Les hautes parties contractantes sont convenues que les fortifications de la ville d'Alexandrie, qui ne font point partie de celles de la citadelle, seront démolies.

L'organisation de l'armée de S. M. le roi de Sardaigne n'étant point encore terminée, Sa Majesté consent à ce que, pendant la durée de la présente guerre, la garnison de la citadelle d'Alexandrie soit composée de troupes impériales et piémontaises; et pour donner une marque de sa pleine confiance à S. M. l'empereur, elle nommera, pour le même temps, un général autrichien gouverneur de la citadelle.

V

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées à Turin dans le terme de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Vienne, le 1er juin 1815.

Le baron Wessemberg. *Le marquis de Saint-Marsan.*

(Cette convention n'a pas été ratifiée par les souverains respectifs dans les

formes ordinaires, mais, attendu l'urgence, simplement revêtue de l'approbation des Ministres des affaires étrangères.)

---

9 juin 1815.

Acte du congrès de Vienne, signé le 9 Juin 1815.[1]

Extrait.

LXXX

S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la Savoie, cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sadite Majesté pour elle et ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent, en outre, à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais par la route

1. *Martens*, Supplément, VI, 379; *Neumann*, II, 673; *Martens et Cussy*, III, 64; *Klüber*, Actes du Congrès de Vienne (en allemand); *Murhard*, Nouveau Supplément, I, 334; VII, 32; *Schoëll*, Actes du congrès de Vienne. Paris, 1815, in-8°; *Flassan*, Histoire du congrès de Vienne. Paris, 1814. 3 vol. in-8°; *Crétineau Joly*, Histoire des traités de paix de 1815. Paris, 1842, in-8°; *Capefigue*, congrès de Vienne. Paris, 1844, in-8°.

dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et la canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi, en tout temps, une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi ; et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des États de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

LXXXV

Les limites des États de S. M. le roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changements apportés par le traité de Paris, du 30 mai 1814[1].

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte.

Du côté des États de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er Janvier 1792 ; et la convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour

1. Voy. ce traité page 117.

ce qui concerne les anciens États de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gênes et des pays nommés Fiefs impériaux, réunis aux États de S. M. le roi de Sardaigne, d'après les articles suivants, seront les mêmes qui le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

LXXXVI

Les États, qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

LXXXVII

S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

LXXXVIII

Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde*[1]; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

LXXXIX

Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gênes; et les habitants de ces pays

1. Voir page 140.

jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes désignés dans l'article précédent.

XC

La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée, par l'article III dudit traité, de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

XCI

S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article LXXX ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève*[1]. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur, que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

XCII

Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de la Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne

1. Voy. page 151.

pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

XCIII

Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris, du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitimes des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie par les traités de Campo-Formio de 1797, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne 1809 [1], et dans la possession desquelles provinces et territoires S. M. impériale et royale apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que: l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des États ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

XCIV

S. M. impériale et royale apostolique réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1. Outre les parties de terre ferme des États vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits États, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique.

2. Les vallées de la Valteline, de Bormio, et de Chiavenna.

3. Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

1. Voy. ces traités au présent Recueil.

XCV

En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédents, les frontières des États de S. M. impériale et royale apostolique en Italie seront:

1. Du côté des États de S. M. le roi de Sardaigne telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792.

2. Du côté des États de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve.

3. Du côté des États de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792.

4. Du côté des États du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro.

5. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna des cantons des Grisons et du Tessin.

Là où le Thalweg du Pô constituera la limite, il est statué, que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

XCVI

Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne, pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les États riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rappport à l'exécution du présent article.

XCVII

Comme il est indispensable de conserver à l'établissement, connu sous le nom de mont Napoléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différents

princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement et placés dans ces différents pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront, dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

XCVIII

S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio[1].

S. A. R. l'archiduchesse Marie Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

XCIX

Sa Majesté l'impératrice Marie-Louise possédera, en toute propriété et souveraineté, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. Imp. et R. Apostolique sur la rive gauche du Pô.

1. Voy. p. 77

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois en ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays.

C

Son Altesse Impériale l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et de propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. Impériale les a possédés antérieurement au traité de Lunéville[1].

Les stipulations de l'art. 2, du traité de Vienne du 3 octobre 1735[2] entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de Son Altesse Impériale et ses descendants, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers descendants :

1. L'État des présides,

2. La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801,

3. La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses sucesseurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines,

1. Voy. ce traité, p. 78. — 2. Voy. p. 64.

que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4. Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les États Toscans.

CI

La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie-Louise et ses descendants en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs que S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'infante Marie-Louise et à son fils et ses descendants un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême, connues sous le nom de Bavaro-Palatines, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand-duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. impériale et royale Apostolique.

CII

Le duché de Lucques sera réversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'infante Marie-Louise ou de son fils, don Carlos, et de leurs descendants mâles et directs, soit dans celui que l'infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane

s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène les territoires suivants:

1. Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga, etc.

2. Les districts lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignose, contigus au pays de Massa.

CIII

Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au saint-siége.

Le saint-siége rentrera en possession des légations de Ravennes, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. Apostolique et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Les habitants des pays, qui rentrent sous la domination du saint-siége, par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions, propres à garantir la dette publique et le payement des pensions, seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

CIV

S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles.

---

12 juin 1815.

Alliance conclue entre l'Autriche et le grand-duc de Toscane, pour le maintien du repos extérieur et intérieur de l'Italie, signée à Vienne, le 12 juin 1815, et ratifiée à Florence le 1er juillet 1815[1].

Nous, Ferdinand III, par la grâce de Dieu, prince impérial d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane etc., etc., etc.

Vu et examiné le traité conclu, réglé et signé à Vienne le 12 Juin 1815 par le prince Clément-Venceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or etc., muni des pleins-pouvoirs de son souverain; et par Don Néri, prince Corsini, notre chambellan etc., en vertu des pleins-pouvoirs qu'à cet effet nous lui avons conférés; lequel traité est de la teneur suivante :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane, animés d'un égal désir d'assurer par des rapports plus intimes entre elles la tranquillité de leurs possessions, et la paix extérieure et intérieure de l'Italie, sont convenues de conclure entre elles un traité d'amitié, d'union et d'alliance défensive, dont l'objet permanent est de pourvoir, tant à la tranquillité intérieure de l'Italie, qu'à la sûreté extérieure.

Dans cette vue, et pour parvenir à un but si salutaire, elles ont donné leurs pleins-pouvoirs, savoir :

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, au Sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc. son premier plénipotentiaire au congrès;

Et Son Altesse Impériale et Royale, au prince Néri Corsini, etc., son plénipotentiaire au congrès.

1. *Neumann*, III, 18.

I

Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane déclarent, qu'en vertu de l'union qu'elles contractent par le présent traité, il y aura, à dater de ce jour, entre elles une alliance, qui aura pour but la défense de leurs États respectifs, et le maintien du repos extérieur et intérieur de l'Italie.

II

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane se garantissent réciproquement, de la manière la plus absolue, tous les États, qu'elles possèdent en Italie suivant les stipulations du traité général de Vienne.

III

Dans tous les cas où la presqu'île de l'Italie sera menacée d'une guerre, les deux hautes parties contractantes emploieront, après s'être concertées à ce sujet, leurs bons offices pour empêcher cette guerre; si néanmoins leurs soins restent infructueux, elles déclarent, dès maintenant pour lors, qu'elles regarderont toute attaque ou toute aggression imminente contre leurs possessions respectives en Italie, comme propre et personnelle à l'autre.

IV

Quoique la garantie mutuelle de leur état de possession en Italie, à laquelle Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane s'engagent, doive être soutenue de toute leur puissance, et que Sa Majesté Impériale et Son Altesse Impériale et Royale l'entendent ainsi, d'après le principe, qui est le fondement de ce traité : que qui attaque les possessions d'un des États attaque l'autre; cependant les hautes parties contractantes ont jugé à propos de fixer les forces qu'elles seront tenues de fournir dans toute guerre où le repos de l'Italie est mis en danger. Sa Majesté Impériale s'engage à fournir à cet effet pour le moins quatre-vingt mille combattants de toute arme, et Son Altesse Impériale et Royale au moins six mille hommes de toute arme.

V

Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à entretenir constamment en bon état les places fortes, qui servent à assurer le système de défense extérieure de l'Italie. Ces places seront plus particulièrement désignées.

VI

Elles conviendront immédiatement des bases d'un système commun de défense. Une convention particulière réglera les rapports dans lesquels seront placées les troupes de Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc sous le commandement du général en chef de l'armée autrichienne, de même que les mesures de subsistance et d'approvisionnement.

VII

Sa Majesté l'empereur et Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc s'engagent et se promettent, pour le cas où elles se trouveront en guerre pour la défense de l'Italie, de n'écouter ni faire aucune proposition de trêve ni de paix; de ne la traiter ni conclure, avec l'ennemi ou les ennemis qu'elles auront, que d'un commun accord, et de se communiquer réciproquement tout ce qui pourrait venir à leur connaissance, qui intéresserait la sûreté de l'Italie, ou la tranquillité de leurs possessions respectives.

VIII

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le douze juin de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé : *Le prince de Metternich.*

(L. S.)

Signé : *Le prince Corsini.*

(L. S.)

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarant qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettant, qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi sont données les présentes, signées de Notre main, contre-signées, et scellées de notre grand sceau royal.

Fait à Florence le premier juillet de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Ferdinand.

J. Fossombroni.

Par mandement spécial de Son Altesse Impériale et Royale l'archiduc grand-duc.

A. Humbourg.

---

12 juin 1815.

Traité d'alliance défensive entre l'empereur d'Autriche et le roi des Deux-Siciles, signé à Vienne, le 12 *juin* 1815 *avec les articles secrets et séparés.*

Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, animées d'un égal désir d'assurer, par des rapports plus intimes entre elles, la tranquillité de leurs possessions et la paix extérieure et intérieure de l'Italie, sont convenues de conclure entre elles un traité d'amitié, d'union et d'alliance défensive, dont l'objet permanent est de pourvoir, tant à la tranquillité intérieure de l'Italie qu'à sa sûreté extérieure.

Dans cette vue, et pour parvenir à un objet si salutaire, Leurs Majestés ont donné leurs pleins-pouvoirs, savoir . . . . .

. . . . . .

lesquels, après avoir échangé leurs dits pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi des

Deux-Siciles déclarent qu'en vertu de l'union qu'elles contractent par le présent traité, il y aura, à dater de ce jour, entre elles une alliance qui aura pour but la défense de leurs États respectifs et le maintien du repos extérieur et intérieur de l'Italie.

II

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le roi des Deux-Siciles se garantissent réciproquement et de la manière la plus absolue tous les États qu'elles possèdent en Italie suivant les stipulations de l'acte principal du congrès de Vienne.

III

Dans tous les cas où la péninsule italienne sera menacée d'une guerre, les deux hautes parties contractantes emploieront, après s'être concertées à ce sujet, leurs bons offices pour empêcher cette guerre; si néanmoins leurs soins restent infructueux, Leurs Majestés déclarent dès maintenant qu'elles regarderont toute attaque ou toute agression imminente dirigée contre les possessions de l'une des deux couronnes en Italie, comme propre et personnelle à l'autre.

IV

Quoique la garantie mutuelle de leur état de possession en Italie, à laquelle S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi des Deux-Siciles s'engage, doive être soutenue de toute leur puissance, et que Leurs Majestés l'entendent ainsi d'après le principe qui est le fondement de ce traité : que qui attaque les possessions d'une couronne attaque l'autre; cependant les hautes parties contractantes ont jugé à propos de fixer les forces qu'elles seront tenues de fournir dans toute guerre où le repos de l'Italie est mis en danger. Sa Majesté Impériale s'engage à fournir, à cet effet, pour le moins quatre-vingt mille combattants de toutes armes, et S. M. le roi des deux-Siciles pour le moins vingt-cinq mille combattants.

V

Une convention particulière règlera les rapports dans lesquels seront leurs armées respectives, nommément en ce qui concerne le commandement et les mesures de subsistance et d'approvisionnements.

VI

Leurs Majestés s'engagent et se promettent, pour le cas où elles se trouveraient en guerre pour la défense de l'Italie, de n'écouter ni faire aucune proposition de trêve ni de paix, de ne ne traiter ni conclure avec l'ennemi ou les ennemis qu'elles auront, que d'un commun accord, et de se communiquer réciproquement tout ce qui pourrait venir à leur connaissance qui intéresserait la sûreté de l'Italie ou la tranquillité de leurs possessions respectives.

VII

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 12 juin de l'an de grâce 1815.

Signé : *Le prince de Metternich.* (L. S.) *Le commandeur Ruffo.* (L. S.)

Articles séparés et secrets.

I

Les liaisons de parenté et d'affinité entre les maisons régnantes en Italie et les autres puissances de l'Europe, de même que leurs intérêts réciproques, devant être subordonnées à l'intérêt général de la sûreté extérieure et intérieure de l'Italie et à la garantie de l'état de possession stipulé par le traité de

Vienne, lesquels forment le but permanent de l'alliance du 12 juin 1815, il est entendu entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi des Deux-Siciles que, en conformité avec l'article IV du traité d'amitié et d'union, du 12 juin 1815, elles prennent l'engagement de ne contracter aucune alliance contraire audit traité et à la fédération défensive de l'Italie, de quelque nature qu'elle puisse être.

II

Les engagements que Leurs Majestés prennent par le présent traité pour assurer la paix intérieure de l'Italie, leur faisant un devoir de préserver leurs États et sujets respectifs de nouvelles réactions et du danger d'imprudentes innovations qui en amèneraient le retour, il est entendu entre les hautes parties contractantes que S. M. le roi des Deux-Siciles, en rétablissant le gouvernement du royaume, n'admettra aucun changement qui ne pourrait se concilier, soit avec les anciennes institutions monarchiques, soit avec les principes adoptés par S. M. Impériale et Royale Apostolique pour le régime intérieur de ses provinces italiennes.

Les présents articles séparés inscrits auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité patent de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 12 juin 1815.

Le prince de Metternich. (L. S.)

Le commandeur Ruffo. (L. S.)

12 juin 1815.

Traité conclu entre l'Autriche et le pape pour l'évacuation militaire et la remise des États du saint-siége, signé à Vienne, le 12 *juin* 1815, *ratifié par le saint-père à Rome, le* 22 *juin* 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, voulant régler ce qui a rapport à la remise et à l'évacuation militaire des États du saint-siége, qui doit avoir lieu en conformité des stipulations du traité général du congrès, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Sainteté, Son Éminence le cardinal Hercule Consalvi, son secrétaire d'État, et son plénipotentiaire au congrès;

Et Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg, Ochsenhausen, etc., etc., son premier plénipotentiaire au congrès; et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, etc., etc., son second plénipotentiaire au congrès.

Lesquels, après avoir reconnu leurs pleins-pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Les Marches, Camerino, Bénévent, Ponte-Corvo, avec toutes leurs dépendances, ainsi que les légations de Bologne, de Ravenne et de Ferrare, à l'exception de la partie de cette dernière située sur la rive gauche du Pô, seront remises au saint-siége dans le délai de quatre semaines, à dater de la signature de la présente convention. Les troupes impériales évacueront toutes lesdites provinces dans le même délai. La place et le le port d'Ancône conserveront la dotation militaire qui leur appartient.

II

Sa Sainteté accorde le passage aux troupes autrichiennes

1. *Neumann*, t. III, p. 21.

qui font partie de l'armée de Naples, aussi longtemps que cette armée occupera ce royaume. Il sera à cet effet établi une ou plusieurs routes d'étape entre le royaume de Naples et le Pô, de la manière la moins onéreuse pour lesdits États. Ces routes seront fixées par une convention particulière, ainsi que l'indemnité qui sera accordée pour les subsistances, que le gouvernement de Sa Sainteté devra fournir aux mêmes troupes. La même convention réglera tous les détails relatifs à ces objets, et à ceux de toutes les branches de l'administration militaire.

III

Les archives, cartes et documents quelconques, appartenant aux pays désignés dans l'article premier, ou concernant leur administration, seront remis aux autorités constituées par Sa Sainteté en même temps que lesdits pays, ou si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de deux mois après la remise des pays mêmes.

IV

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 12 juin de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Hercule cardinal Consalvi, *Le prince de Metternich.*

en me référant au contenu de ma protestation [1] datée de ce jour relativement à la partie de la Légation de Ferrare située sur la rive gauche du Pô, et aux garnisons autrichiennes dans Ferrare et Comacchio.

1. Voy. cette protestation, p. 206.

12 juin 1815.

Protestation du cardinal légat Consalvi, au nom de Sa Sainteté et du siége apostolique, contre les dispositions du congrès de Vienne contraire à ses droits[1].

Moi, Hercule Consalvi, cardinal-diacre de la sainte Église romaine, au titre de Sainte-Agathe, Alla Suburra, secrétaire d'État de Sa Sainteté et son ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne, certifie par les présentes, écrites de ma main, que j'ai réclamé avec tout le zèle possible auprès des souverains et leurs plénipotentiaires au congrès de Vienne, la restitution des provinces, successivement arrachées à Sa Sainteté depuis 1789. A cette fin, j'ai déduit par écrit et solidement, à Paris et à Londres, les prétentions de Sa Sainteté, et ai, par la suite, remis à Vienne, au congrès, une représentation détaillée.

Ce congrès a, à la vérité, arrêté la restitution à Sa Sainteté des marches d'Ancône, de Mauxata et Fermo, les duchés de Commerino, Bénévent et Ponte-Corvo, et des légations de Romagne, Bologne et Ferrare; mes sollicitations sont restées infructueuses à l'égard de la partie de Ferrare, située sur la rive gauche du Pô, et des provinces dont il va être question. Avignon, acquise par des traités de vente et possédée pendant cinq siècles par le siége papal, le comtat Venaissin qu'il a possédé antérieurement déjà, lui furent arrachés en 1791 par l'assemblée nationale, sous la promesse d'une indemnité, et, malgré la promesse de leur restitution faite par Louis XVI, retenue par la France.

Ni le traité de Tolentino de 1797, ni celui de Paris de 1814, ne peuvent être allégués comme motif de ce refus. Car le premier, nul par lui-même, comme je l'ai démontré dans une note, a été renversé et annulé de fait par le gouvernement français, lorsqu'il a usurpé tout le reste des possessions papales, pour la conservation desquelles ces cessions auraient été faites.

1. *Schoell*, Recueil des pièces officielles, t. XII, vol. V et VI des pièces relatives au congrès de Vienne. art. CCLV, p. 347 à 350.

L'autre ne peut préjudicier aux droits du pape, parce qu'il a été conclu sans la participation du siége apostolique.

Au reste, la partie de Ferrare ci-dessus désignée, et possédée, depuis des siècles, par le siége pontifical, ne lui a pas été restituée, et on ne lui a pas alloué d'indemnité pour cela, quoique, ainsi qu'il vient d'être démontré, ni le traité de Tolentino, ni celui de Paris ne puissent renverser les droits du pape.

Enfin, le congrès a accordé à la maison d'Autriche, au préjudice de la souveraineté et de la neutralité du siége pontifical, le droit de tenir garnison à Ferrare et à Comacchio.

Comme il résulte de ces décrets un grand détriment et préjudice pour le saint-siége et l'Église de Rome, et afin qu'il soit notoire que non-seulement je n'y ai pas accédé et ne les ai pas concédés, mais que je les ai au contraire contredits et combattus, à l'exemple d'autres légats envoyés à des congrès précédents, et particulièrement de Fabio Chigi, évêque de Nardo, envoyé à Münster, qui a réservé, par une protestation solennelle contre les décrets dudit congrès, les droits ecclésiastiques et séculiers de l'Église; je proteste, combats et contredis, au nom de Sa Sainteté et du très-saint père, notre pape Pie VII, régnant par la providence divine, dans la meilleure forme et de toute manière que mon caractère me permet, contre toutes les dispositions faites par le congrès de Vienne au préjudice des domaines, possessions et droits de Sa Sainteté, à l'égard desdits pays, et généralement contre toutes les dispositions préjudiciables à l'Église; et afin que les présentes soient d'autant mieux portées à la connaissance des vivants et de la postérité, j'ai signé de ma main cette protestation, l'ai confirmée par l'apposition de mon sceau, et je demande qu'elle soit insérée au protocole des actes de ce congrès.

Fait à Vienne, au palais de la Nonciature, le 14 juin 1815.

Signé : *E. cardinal Consalvi.*

---

5 novembre 1815.

Convention entre les cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des Sept-Iles Ioniennes, signée à Paris, le 5 novembre 1815[1].

Nos Franciscus primus, divina favente clementia Austriæ imperator, etc., etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore præsentium facimus :

Ut deliberationes ad figendam sortem septem Insularum Ioniensium, in congressu Vinnensi inchoatæ, et ob temporum vicissitudines prorogatæ, tandem ad effectum perducantur, adstipulantibus omnium Russiarum imperatoris et regis Borussiæ Majestatibus et re, Nobis visum est cum regis unitorum Magnæ Britanniæ et Hiberniæ regnorum Majestate amicabiliter desuper convenire, quem in finem a Nostris et prælandatæ Majestatis ministris plenipotentiariis specialis actus signatus fuit, tenoris, qui sequitur :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de donner suite aux négociations ajournées lors du Congrès de Vienne, afin de fixer le sort des Sept-Iles Ioniennes, et d'assurer l'indépendance, la liberté et le bonheur des habitants de ces îles, en les plaçant, eux et leur constitution, sous la protection immédiate d'une des grandes puissances de l'Europe, sont convenus de régler définitivement tout ce qui a rapport à cet objet par un acte spécial, lequel étant fondé sur les droits résultants du traité de Paris du trente mai mil huit cent quatorze, ainsi que sur les déclarations britanniques à l'époque où les armes de l'Angleterre ont délivré Cerigo, Zante, Cephalonie, St.-Maure, Ithaque et Paxo, sera envisagé comme

1. *Martens*, Nouveau Recueil, t. II, p. 663; *Neumann*, t. III, p. 55.

faisant partie du traité général signé à Vienne le neuf juin mil huit cent quinze à la suite du congrès; et pour arrêter et signer ledit acte, les hautes parties contractantes ont nommé plénipotentiaires savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc., — et le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, etc.

Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, etc., — et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur Duc, marquis et comte de Wellington, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le traité entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte-Ottomane du 21 mars 1800, formeront un seul État libre et indépendant, sous la dénomination des États-Unis des Iles Ioniennes.

II

Cet État sera placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ses héritiers et successeurs. En conséquence, les autres puissances contractantes renoncent à tout droit ou prétention particulière qu'elles auraient pu former à cet égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent traité.

III

Les États-Unis des Iles Ioniennes régleront, avec l'approbation de la puissance protectrice, leur organisation intérieure : et pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaire, S. M. Britannique vouera une

sollicitude particulière à la législation et à l'administration générale de ces États. En conséquence, Sa Majesté nommera pour y résider un lord commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

IV

Afin de mettre en exécution, sans délai, les stipulations consignées dans les articles précédents, et fonder la réorganisation politique des États-Unis Ioniens sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le lord commissaire supérieur de la puissance protectrice réglera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger, pour cet État, une nouvelle charte constitutionnelle que S. M. Britannique sera priée de ratifier. Jusqu'au moment où une pareille charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée, les constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par S. M. Britannique, dans son conseil.

V

Pour assurer, sans restriction, aux habitants des États-Unis des Iles Ioniennes les avantages résultant de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérents à cette protection, S. M. Britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces États, et d'y tenir garnison. La force militaire desdits États-Unis sera de même sous les ordres du commandant des troupes de S. M. Britannique.

VI

S. M. Britannique consent à ce qu'une convention particulière avec le gouvernement desdits États-Unis règle, d'après les revenus de l'État, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au paiement des garnisons britanniques, et au nombre d'hommes qui les composeront en temps de paix. La même convention

fixera en outre les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le gouvernement ionien.

VII

Le pavillon marchand des États-Unis des Iles Ioniennes sera reconnu, par toutes les parties contractantes, comme pavillon d'un État libre et indépendant. Il portera, avec les couleurs et au-dessus des armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que S. M. Britannique pourra juger à propos de lui accorder en signe de la protection sous laquelle lesdits États-Unis Ioniens, sont placés ; et pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits États sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la juridiction britannique.

Le commerce entre les États-Unis Ioniens et les États de S. M. I. et R. Apostolique, jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec lesdits États-Unis.

Il ne sera accrédité aux États-Unis des Iles Ioniennes que des agents commerciaux, ou consuls chargés uniquement de la gestion des relations commerciales, et assujettis aux règlements, auxquels les agents commerciaux ou consuls sont soumis dans d'autres États indépendants.

VIII

Toutes les puissances, qui ont signé le traité de Paris, du trente mai mil huit cent quatorze et l'acte du congrès de Vienne du neuf juin mil huit cent quinze, et en outre S. M. le Roi des Deux-Siciles et la Porte-Ottomane seront invités à accéder à la présente convention.

IX

Le présent acte sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le cinq novembre mil huit cent quinze.

(L. S.) *Le prince de Metternich.* (L. S.) *Castlereagh.*
(L. S.) *Le baron de Wessenberg.* (L. S.) *Wellington.*

---

20 novembre 1815.

Protocole pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédés par la France, aux arrangements territoriaux qu'il reste à faire, etc., etc., signé, le 20 *novembre* 1815[1].

Extrait.

V

Pour faire participer S. M. le roi de Sardaigne, dans une juste proportion, aux avantages qui résultent des arrangements présents avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie qui était restée à la France, en vertu du traité de Paris du 30 mai 1814, sera réunie aux États de Sa dite Majesté, à l'exception de la commune de Saint-Julien qui sera remise au canton de Genève.

S. M. le roi de Sardaigne recevra, en outre, sur la partie de la contribution française destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la somme de 10 millions de francs, laquelle doit être employée à la fortification de ses frontières, conformément aux plans et règlements que les puissances arrêteront à cet égard.

1. Supplément au Recueil des principaux traités, par *F. de Martens*, VI, 1818, p. ;

---

20 novembre 1815.

Traité définitif entre la Grande-Bretagne et la France, signé à Paris, le 20 novembre 1815 [1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui, avec Sa Majesté Très-Chrétienne, le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener, entre la France et ses voisins, ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques, que les funestes effets de la Révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si longtemps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint, que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir;

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu, que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvénients, Leurs Majestés Royales ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, S. M. le roi du royaume-uni

1. *Chillany*, t. I, p. 323.

de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour elle et ses alliés d'une part, et S. M. le roi de France et de Navarre d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, etc., et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington, marquis de Douro, etc.; et S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Armand Emmanuel-du-Plessis Richelieu, duc de Richelieu, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivants :

I

Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1. Sur les frontières du Nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers, près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Waldwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler (tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France) jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à

Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, restera tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le Thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les États de l'Allemagne; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changements que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

3. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

II

Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'article IX de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

III

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications, à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

IV

La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

V

L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des États voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper, pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse, que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de Sa Majesté Très-Chrétienne, ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mezières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le

présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai et remises à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ses héritiers et successeurs.

VI

Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire, annexée au présent traité.

VII

Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans les pays qu'il leur plaira de choisir.

VIII

Toutes les dispositions du traité de Paris, du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différents territoires et districts cédés par le présent traité.

IX

Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivants du traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles et ayant, à cet effet, déterminé, par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, ces deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

X

Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

XI

Le traité de Paris, du 30 mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

XII

Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé :
(L. S.) *Castlereagh.*
(L. S.) *Wellington.*

Signé :
(L. S.) *Richelieu.*

Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses États, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur, que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Signé :
(L. S.) *Castlereagh.*
(L. S.) *Wellington.*

Signé :
(L. S.) *Richelieu.*

16 mars 1816.

Traité de cessions territoriales et de limites, conclu entre S. M. le roi de Sardaigne et la Confédération suisse, à Turin, le 16 *mars* 1816 [1].

S. M. le roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814, avaient témoigné pour que le canton de Genève obtînt quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti, par le protocole du congrès de Vienne, du 29 mars 1815, à mettre à la disposition de ces puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève, et afin de donner à ce canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles V et VI du même protocole;

Les quatre grandes puissances alliées ayant ensuite arrêté dans le protocole, signé par leurs ministres plénipotentiaires à Paris, le 3 novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France serait restituée à Sa Majesté, sauf la commune de Saint-Julien qui serait cédée à Genève, et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour Sa Majesté, à céder au canton de Genève, Chesnes, Thonex et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral situées entre la route d'Évian et le lac, comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue de la frontière suisse et au delà des montagnes indiquées audit protocole; enfin, ces mêmes puissances ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse;

S. M. le roi de Sardaigne d'une part, voulant donner à ses augustes alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, et à la Confédération suisse en général, et au canton de

1. *Martens et Cussy*, III, 244.

Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales, etc.

I

Le territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne, pour être réuni au canton de Genève soit en vertu des actes du congrès de Vienne, du 29 mars, soit en vertu des dispositions du protocole des puissances alliées, du 3 novembre suivant, et du traité de ce jour, est limité par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de Saint-George jusqu'aux confins de l'ancien territoire genévois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire, jusqu'à la rivière de la Loire; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Perrie se rend à Soral, lequel restera ainsi que le chemin entier sur Genève; puis, par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Benex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurenne sur Savoie. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compezière, suivra le confin de cette commune à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonnex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Colonges, à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la Croix de Roson ; atteindra par ce chemin le ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Évordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Évorde sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin et au-dessus de Veyrier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veyrier avec celle qui, de Carouge, tend à Étrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le Thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron ; remontera le Foron jusqu'au delà de Cormière, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de

Carra avec le chemin qui, du nord de Publinge, tend au nord de Ville-le-Grand; suivra ladite ligne et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève, puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite, en ligne droite, sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis, en ligne droite, au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac; lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest : bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Veznas, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux États, appartenaient à Sa Majesté; que tous les chemins indiqués, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenants aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'État dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des États ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenant, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux, qui, d'après les changements de limites résultant du traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

II

Les puissances contractantes renoncent à tout droit de souveraineté et autres, qui peuvent leur appartenir dans les pays réciproquement cédés; notamment Sa Majesté, au territoire situé entre la route d'Évian, le lac et la rivière d'Hermance; la Confédération suisse et le canton de Genève, à la portion de la

commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé; le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres terriers, et documents, concernant les pays cédés, seront remis de part et d'autre le plus tôt que faire se pourra.

III

Pour entrer dans le sens du protocole, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne de douane, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiset, le Chable, le Sopey, le Viaison, Étrembières, Annemasse, Ville-le-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Duvaine et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Reillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingulph : bien entendu que, dans la ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les changements et les dispositions qui lui conviendront le mieux pour le nombre et le placement de ces bureaux. Aucun service ne pourra être fait ni sur le lac, ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée : il sera néanmoins loisible, en tout temps, aux autorités administratives de Sa Majesté, de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté, à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du canton.

IV

La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit; sauf les mesures générales d'administration par lesquelles Sa

Majesté jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses États de Savoie et de Piémont.

V

Les marchandises et denrées qui, en venant des États de Sa Majesté et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève, étant exemptes de droit de transit, en vertu de l'article II de l'acte du congrès de Vienne, du 29 mars 1815, le total des droits, relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Chablais, soit dans le canton de Genève, tant par la route de Saint-Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les gouvernements respectifs. Lesdits gouvernements s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres puissances, sans les rendre immédiatement communes aux parties contractantes.

VI

Les denrées et marchandises venant des États de Sa Majesté, et déclarées, à l'entrée du Valais, devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devaient être consommées dans le pays; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposés à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais, pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans le canton de Genève, et enfin les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève, et réciproquement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions et seront assujetties aux mêmes

formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises ne pourront dépasser le coût réel des plombs ou autres matières y employées.

VII

Le protocole du congrès de Vienne, du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la diète de la Confédération suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du canton de Genève :

« Que les provinces du Chablais et de Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, feraient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les puissances, » ainsi qu'il est expliqué à l'article Ier dudit protocole.

Le directoire fédéral ayant déclaré, par sa note officielle, du 1er novembre, au ministre de Sa Majesté « que la Confédération suisse a accepté les actes du congrès de Vienne du 29 mars, dans leur entier, selon leur teneur littérale, et sans aucune réserve, en sorte que la différence des mots qui peut se trouver entre l'acte susdit de la diète et le protocole du congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier ; » et la même note officielle ayant ajouté : « De ces explications il résulte que la Suisse ne fait au sujet de l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny et du territoire d'Ugine, dans son système de neutralité, aucune distinction ou réserve qui tende à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées dans les actes du congrès de Vienne, du 29 mars. »

Le traité de Paris, du 20 novembre 1815 ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de Sa Majesté, et enfin l'acte du même jour portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'article suivant : « Les puissances reconnaissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du congrès de Vienne du 29 Mars 1815, et par le traité de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci. »

Ces diverses déclarations et stipulations, que la Suisse recon-

naît et accepte, et auxquelles Sa Majesté accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux États.

VIII

Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'État de Genève, seront libres en tout temps, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de Sa Majesté seront astreints, comme les Genevois eux-mêmes.

IX

Il sera libre, en tout temps, aux sujets de Sa Majesté, réunis au canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans ledit canton et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

X

Les droits de Sa Majesté, en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation, et les actes et contrats passés, ainsi que les jugements rendus d'après lesdites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies par les tribunaux genevois.

XI

Les dispositions des protocoles de Vienne, du 19 mars 1815, en faveur du pays cédé par Sa Majesté, pour être réuni à l'État de Genève, seront communes aux territoires dont ledit État acquiert la propriété conformément au protocole du 3 novembre suivant et à la délimitation fixée par le traité de ce jour.

XII

Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne, du 29 mars 1815, les lois éventuelles de la constitution de Genève n seront pas applicables. Et, attendu que ledit

protocole a été arrêté, article III, paragraphe I, « que la religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne, qui seront réunies au canton de Genève, » il est convenu que les lois et usages en vigueur au 28 mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenues, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége. En exécution du paragraphe VI dudit article III, lequel a arrêté, que le curé de l'église catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

XIII

Le gouvernement de Genève, voulant montrer les sentiments dont il est animé envers les habitants des communes cédées, et son désir de pourvoir convenablement aux établissements de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des communes vendues sous l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par lesdites communes, soient perçus par elles et employés à leur profit ; que les établissements de charité et d'instruction publique existants conservent leurs fonds et les avantages dont ils étaient en possession ; enfin il pourvoira à ce que lesdits établissements ne puissent à aucun égard se trouver en souffrance par le fait de la présente cession de territoire.

XIV

Les propriétaires de biens-fonds, dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations ou bâtiments de fermes se trouvent sur le territoire d'un État, et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront pour l'exploitation de leurs biens de la même liberté, que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison desdites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges que s'ils appartenaient à l'État où elles sont situées ; et le principe des

deux gouvernements sera celui d'une protection spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un commun accord dans des mesures de sûreté et de police.

XV

Les contributions foncières des fonds, dits de l'ancien dénombrement, ne seront point portées au-dessus de la taxe où elles se trouvaient le 28 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genevois ; et les biens-fonds, appartenants actuellement à des Genevois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veyrier et la limite occidentale de la commune de Colonges-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout temps à des Genevois. Les propriétaires genevois du bas de Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des constitutions générales, auraient besoin de concessions du roi pour conserver cette jouissance, seront traités à cet égard comme les sujets de Sa Majesté, sauf les droits des tiers.

XVI

Tous droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature relatifs aux successions, qui se trouveraient en vigueur, dans les États de Sa Majesté, à l'égard des cantons suisses et réciproquement, seront abolis, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

XVII

Les propriétaires suisses de biens-fonds, situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le présent traité, et dont les titres sont antérieurs au 3 novembre 1815, ne seront point inquiétés, à raison des dispositions contenues à cet égard dans les constitutions générales de Sa Majesté, à la charge par eux de se conformer aux dites constitutions, en cas de transmission de ces biens autrement que par voie de succession.

XVIII

A dater du 1er avril prochain, les contributions des territoires respectivement cédés appartiendront à l'État qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans le mois qui suivra la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à ladite remise.

XIX

Les dettes qui, au terme des articles XXI, XXVI et XXX du traité de Paris du 30 mai 1814, et du traité du 20 novembre 1815, se trouvent à la charge du gouvernement de Sa Majesté, dans le territoire cédé à Genève par le présent traité, seront à la charge du gouvernement genevois, à dater du 1er avril prochain.

XX

Sa Majesté, nommera deux commissaires, pour régler et terminer dans le plus bref délai, avec deux commissaires nommés par le canton de Genève, la liquidation des dettes actives et passives qui concernent, soit l'ancien département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux États. Le gouvernement français sera invité à intervenir dans cette liquidation, pour les intérêts collectifs dudit ancien département.

Les titres, registres et autres pièces des anciennes autorités administratives et judiciaires et des différentes régies dudit département, déposés à Genève et qui concernent les habitants et les communes du territoire de Sa Majesté, seront restitués aux deux commissaires royaux, et quant aux pièces qui intéressent tout le département ou l'ancien arrondissement de la sous-préfecture de Genève, Sa Majesté consent qu'après qu'il en aura été dressé inventaire, elles restent pendant cinq ans, à dater de ce jour, dans ladite ville, sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires nommés l'un par Sa Majesté, et l'autre par le gouvernement de Genève. A l'expiration de ce terme, les deux gouvernements aviseront de concert à la convenance de

continuer, de modifier ou de supprimer cet établissement. Les sujets de Sa Majesté auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions, par eux demandées, ou qu'il y aurait lieu de produire par devant les tribunaux et autres autorités du roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes, que par le dépositaire royal, lequel en percevra les droits pour le compte de Sa Majesté.

XXI

L'établissement des bureaux de douanes, sur la nouvelle ligne, entraînant des dépenses pour le roi, et la délimitation fixée par l'article 1er exigeant la construction ou l'amélioration de plusieurs points de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent mille livres de Piémont sera mise par le canton de Genève à la disposition de Sa Majesté. Cette somme sera payable à Saint-Julien, dans les six mois qui suivront la signature du présent traité.

XXII

Deux commissaires seront immédiatement nommés, l'un par S. M. le roi de Sardaigne et l'autre par la Confédération suisse et le canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications. Les commissaires dresseront un procès-verbal de leur opération et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des communes; les dites pièces, faites à triple original, seront annexées au présent traité.

XXIII

Les dispositions des anciens traités, et notamment de celui du 3 juin 1754 [1], auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent traité, sont confirmées.

1. *Recueil* de MM. d'Hauterive et De Cussy, IIe partie, t. IV, p. 590.

XXIV.

Le présent traité sera ratifié, etc.

Le procès-verbal de limites entre le duché de Savoie et le canton de Genève, en exécution du traité de Turin du 16 mars 1816, a été signé à Lancy près de Genève, le 15 juin 1816. (*Nouveau Recueil de* MARTENS, Suppl. t. I. p. 494 à 505.

---

10 juin 1817.

Traité conclu à Paris, le 10 *juin* 1817, *entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lequel, en exécution de l'article XCIX de l'acte du congrès, détermine la réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla*[1].

Les actes de ratification ont été échangés à Paris de la part de six puissances contractantes.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Ayant reconnu que le motif, qui a porté S. M. Catholique à différer son accession au traité signé en congrès à Vienne, le 9 juin 1815, ainsi qu'à celui de Paris du 20 novembre de la dite année, consistait dans le désir de voir fixer, par le consentement unanime des puissances qui y étaient appelées, l'application de l'article XCIX dudit traité du 9 juin, et en conséquence de la réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. madame l'archiduchesse Marie-Louise;

Que l'adhésion susmentionnée était nécessaire, pour compléter l'assentiment général aux transactions, sur lesquelles les intérêts politiques et la paix de l'Europe sont principalement fondés;

Que S. M. Catholique, persuadée de cette vérité, et animée

1. *Martens*, Nouveau Recueil, IV, 416; *Neuman*, III, 246; *Martens et Cussy*, III, 339.

des mêmes principes que ses augustes alliés, s'est décidée, de sa pleine volonté, à donner son accession audit traité, en vertu d'actes solennels, signés à cet effet le sept et le huit juin 1817 ; et ayant été, en conséquence, jugé convenable de satisfaire en même temps aux demandes de S. M. Catholique, qui concernent la réversion desdits duchés d'une manière propre à contribuer encore davantage à l'affermissement de la paix et de la bonne intelligence, heureusement rétablies et existantes en Europe, LL. MM. Impériales et Royales d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont nommé à cet effet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Nicolas-Charles, baron de Vincent, etc., etc.

S. M. le roi d'Espagne et des Indes, le sieur Charles Guttierez de Los Rios, Fernandez de Cordoba, Sarmiento de Sotto Major, etc.

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Charles Stuart, etc.

S. M. le roi de Prusse le sieur Charles-Frédéric Henry, comte de Goltz, etc.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, le sieur Charles-André Pozzo di Borgo, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminés par les stipulations de l'acte du congrès de Vienne, les dispositions des articles XCIX, CI et CII sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

II

La réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla,

prévue par l'article XCIX de l'acte final du congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante :

III

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'infante d'Espagne Marie-Louise, l'infant don Charles-Louis, son fils et ses descendants mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique, sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article XCIX de l'acte du congrès.

IV

A cette même époque, la réversibilité de la principauté de Lucques, prévue par l'article CII, de l'acte du congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane.

V

Quoique la frontière des États autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance, offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. I. et R. Apostolique conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions, après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple; tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en temps de paix, sera déterminée à l'amiable entre les hautes parties intéressées, en prenant, toutefois, pour règle, le plus grand soulagement possible des habitants.

VI

S. M. I. et R. Apostolique s'engage à payer à S. M. l'infante Marie-Louise les sommes arriérées depuis le 9 juin 1815 et provenant des stipulations du second paragraphe de l'article CI de l'acte du congrès, et d'en continuer le payement selon les mêmes stipulations et avec les mêmes hypothèques. Elle s'engage en outre à faire payer à S. M. l'infante le montant des revenus perçus dans la principauté de Lucques, depuis la même époque jusqu'au moment de l'entrée en possession de S. M. l'infante, déduction faite des frais d'administration. La liquidation de ces revenus aura lieu à l'amiable entre les hautes parties intéressées, et, dans le cas de différence d'opinion, elles s'en rapporteront à l'arbitrage de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VII

La réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'infant don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du traité entre l'Autriche et la Sardaigne, du 20 mai 1815.

VIII

Le présent traité, expédié en sextuple, sera joint à l'acte supplémentaire du traité général du congrès de Vienne, il sera ratifié par les hautes parties respectives, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le dix du mois de juin, l'an de grâce 1817.

(L. S.) *Le baron de Vincent.*
(L. S.) *Le comte de Fernan Nunez duc de Montellano.*
(L. S.) *Richelieu.*
(L. S.) *Charles Stuart.*
(L. S.) *J. Comte de Goltz.*
(L. S.) *Pozzo di Borgo.*

3 juillet 1818.

Convention entre Sa Majesté l'empereur d'Autriche et S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastalla, sur l'extradition réciproque des criminels [1].

Sa Majesté l'empereur d'Autriche et S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastalla, dans la persuasion qu'un des moyens les plus efficaces pour consolider la paix et la sûreté publiques dans leurs États respectifs, est de ravir, aux criminels qui fuient les contrées d'un État pour se rendre dans celles d'un autre, tout espoir d'y trouver un asile, ont pensé qu'il était conforme à ce but de s'assurer l'extradition réciproque desdits criminels ; ils ont nommé, pour conclure et signer une convention à ce sujet, pour leurs plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, le sieur Clément Wenzel Lothar, prince de Metternich-Wissenburg, prince d'Ochsenhausen, duc dans le royaume des Deux-Siciles etc., chambellan, conseiller privé en activité de Sa Majesté Impériale et Apostolique et ministre des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté l'archiduchesse de Parme, son chevalier d'honneur le sieur Adam Albert comte de Neipperg, lieutenant Feldmaréchal au service de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, commandant en chef et dirigeant les affaires extérieures des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla ;

Qui sont convenus des articles et points suivants, sauf la ratification de leurs deux cours :

I

Quiconque aura été accusé d'avoir commis dans les États de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, un acte qui est un crime selon la définition du code pénal autrichien, ou contre lequel il aurait déjà été prononcé une condamnation fondée sur un tel

1. *Neumann*, t. III, 325.

crime, lorsqu'il sera rencontré dans les États de Sa Majesté l'archiduchesse de Parme; et réciproquement quiconque se sera rendu coupable dans les États de Sa Majesté l'archiduchesse de Parme, d'un acte qui emporte, selon les lois en vigueur dans les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, la peine capitale ou au delà d'une détention de six mois, ou contre lequel une peine semblable aura déjà été infligée, sera arrêté lorsqu'il aura mis le pied dans les États de Sa Majesté l'empereur d'Autriche. L'arrestation n'aura pas seulement lieu sur la demande des autorités de l'État dans lequel le crime aura été commis, mais elle est de droit et l'accusé sera remis aux autorités sus-dites.

L'arrestation et l'extradition des criminels auront lieu de même réciproquement, dans le cas où le crime aurait été perpétré dans un pays non soumis à la domination d'une des hautes parties contractantes, c'est-à-dire dans le cas où la partie intéressée aurait des raisons valables de les demander, soit que le criminel fût son sujet, ou que le crime fût de nature à porter préjudice à la constitution, au crédit public ou au système monétaire.

Il est cependant bien entendu, que, dans un aucun cas et par aucun motif, les hautes parties contractantes soient tenues d'accorder l'extradition de leurs propres sujets. Par conséquent, si un sujet de l'un des États commet un crime dans celui de l'autre de la nature de celui défini plus haut, et qu'il soit retourné dans sa patrie, il ne doit pas être livré, mais être de droit jugé par les tribunaux du pays auquel il appartient et encourir la peine appliquée au cas qui le concerne, selon les lois en vigueur. Les autorités de l'autre État sont obligées de communiquer, aux tribunaux sus-mentionnés, les interrogatoires et les pièces relatives au procès, soit originales avec engagement d'institution, soit en copie légalisée à charge de rembourser les dépenses, et de même toutes choses nécessaires à l'instruction, comme en général tous les moyens de preuve.

II

Quand un criminel est arrêté dans un des deux États, où il

aura perpétré un plus grand crime ou un crime de même nature que celui dont il se serait rendu coupable dans l'autre État, son extradition aux tribunaux de ce dernier peut être prorogée aussi longtemps que, dans le pays où il a été arrêté, après avoir commis le crime, la sentence et la peine, dans le cas où elle a lieu, s'en sont suivies, avec la réserve qu'aussitôt après le jugement, s'il n'entre pas dans la catégorie des condamnations ou après que le criminel a subi la peine qui lui a été infligée, son extradition doit avoir lieu.

III

La demande d'extradition d'un criminel, faite par les autorités d'un État à celles d'un autre, doit être accompagnée non-seulement du signalement d'icelui, mais encore de la notification du crime dont il est accusé, de la peine dont il est passible ainsi que des preuves et des indications qui existent contre lui. Si l'accusé ne justifie pas de suite de l'accusation portée contre lui, l'extradition aura lieu sans délai. Mais si, au contraire, l'accusé se justifie, les autorités, auxquelles la demande d'extradition aura été adressée, se contenteront de prendre les mesures de précaution indispensables pour s'assurer de sa personne aussi longtemps que l'autre tribunal, qui formula la demande et auquel la justification de l'accusé doit être communiquée, n'aura pas répondu à cette communication.

Si la demande d'extradition concerne un criminel déjà condamné, il faut qu'elle soit encore accompagnée, indépendamment du signalement, d'une copie de la sentence, en bonne forme.

IV

Le tribunal qui exécute l'extradition fera parvenir, en même temps, au tribunal qui reçoit le criminel, les pièces de l'instruction et autres pièces et actes qui se rapportent au crime, soit dans l'original, soit en copie légalisée en bonne forme, comme également tout ce qui a rapport à l'éclaircissement du fait, les preuves, les objets et les effets appartenant à l'accusé, et ceux qui reviendraient à des sujets de l'État qui demande

l'extradition, le tout, avec compensation des frais d'écritures et autres occasionnés par l'envoi et la garde de ces objets.

V

Aucune des hautes parties contractantes ne donneront des lettres de grâce, des sauf-conduits ou toutes autres assurances, se rapportant à un crime perpétré dans l'un des territoires en faveur de l'autre, lorsque le crime est de la catégorie définie dans le premier article de la présente convention.

VI

Les autorités de l'un ou de l'autre des deux États, au pouvoir desquelles se trouvent des individus accusés de vols ainsi que des objets volés, en feront la remise aux propriétaires ou à ceux auxquels ils ont été dérobés, et cela sans frais et sans autre délai que celui nécessaire à la preuve du crime, aussitôt que ceux-là auront articulé la preuve reconnue valable, soit par des documents ou des témoins ou de toute autre manière, selon les lois de l'État dont ils sont les sujets.

VII

S'il arrivait que l'instruction d'un procès criminel, qui serait pendante devant les tribunaux de l'un ou de l'autre des deux États, nécessitât une confrontation de plusieurs individus, dont les uns auraient été arrêtés dans l'un des territoires des deux États, et les autres dans l'autre, cette confrontation devra avoir lieu, en règle générale, sur la frontière des deux États et dans un endroit situé dans celui des deux États auquel appartient la demande faite par le tribunal. Mais, dans le cas où des circonstances particulières nécessiteraient le choix d'un lieu situé dans le territoire de l'autre État, dans ce cas-là ce serait un juge de ce même dit État qui procéderait à cette confrontation.

VIII

Les criminels qui pour se soustraire aux poursuites judi-

ciaires d'un des États, auraient pris du service dans l'autre, n'en seront pas moins soumis à l'extradition dans tous les cas, prévus par la présente convention, ou soumis aussi, le cas échéant, aux poursuites judiciaires des autorités du pays dans lequel ils se seraient réfugiés. Afin d'éviter toute difficulté qui pourrait s'élever relativement à des individus pour leur équipement militaire, ou leur engagement, que l'État devant faire l'extradition leur aurait donné, il est entendu que les autorités demandantes payeront dans ce cas une somme de cinquante francs en espèces, au moment de l'extradition.

IX

La présente convention aura pleine et entière efficacité pendant un espace de dix ans, à commencer du jour de l'échange des ratifications. Au bout de ce temps, elle pourra être renouvelée par le concert réciproque des deux gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires contractants ont signé la présente et scellé de leur sceau.

Fait à Baade près Vienne le 3 juillet en l'an du Seigneur 1818.

Prince de Metternich. *Comte de Neipperg.*

Congrès d'Aix-la-Chapelle[1].

4 novembre 1818.

a

Note adressée à M. le duc de Richelieu par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie[1].

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à Son Exc. M. le duc de Richelieu la communication suivante :

Appelés par l'article V du traité du 20 novembre 1815, à exa-

1. *Ghillany*, t. I, p. 339; *Martens*, Nouveau Recueil, t. IV, p. 556.

miner, de concert avec S. M. le roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français, arrêtée par ledit traité, pourrait cesser à la fin de la troisième année, ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies se sont rendus à Aix-la-Chapelle et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence, avec les plénipotentiaires de LL. MM. le roi de France et le roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer, avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû porter également sur l'exécution des engagements contractés par le gouvernement français, envers les puissances cosignataires du traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été, depuis longtemps, le sujet des méditations suivies des cabinets, et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. Très-Chrétienne, justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagements, les communications que, dès l'ouverture des conférences, M. le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne a adressées à ceux des autres puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement français a rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant pour celles de ces clauses, dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangements satisfaisants pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions,

LL. MM. II. et RR. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentiments et ces vœux personnels, qui les portaient à mettre un terme à une mesure, que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient seules pu leur dicter.

Dès lors, les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, LL. MM. II. et RR. se flattent, que S. M. Très-Chrétienne, animée des mêmes sentiments, accueillera, avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que LL. MM. II. et RR. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître, invitent en même temps Son Excellence à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à M. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placée dans la sagesse du roi de France et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et RR. professent envers la personne de S. M. Très-Chrétienne et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. le duc de

Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

Aix-la-Chapelle, le 4 novembre 1818.

Signé : *Metternich.* *Castlereagh.*
Wellington. *Hardenberg.*
Bernstorff. *Nesselrode.*
Capo-d'Istrias.

b

12 novembre 1818.

Note de M. le duc de Richelieu, en réponse à celle des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie[1].

Le soussigné, ministre et secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne, a reçu la communication que LL. Exc. MM. les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait l'honneur de lui adresser, le 4 de ce mois, par ordre de leurs augustes souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constants pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu exécuter, avec une plus scrupuleuse fidélité, des engagements tels que ceux que la France avait contractés, le roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des instructions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par les augustes alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe, qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations ; persuadée que l'union intime des gouverne-

1. *Ghillany*, t. I, p. 349 ; *Martens*, Nouv. Recueil, t. IV, p. 548.

ments est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, S. M. Très-Chrétienne accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, elle a autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par tous les États de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. EE. de vouloir bien transmettre à leurs augustes souverains l'expression des intentions et des sentiments du roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Aix-la-Chapelle, le 12 novembre 1818.

Richelieu.

0

15 novembre 1818.

Protocole signé à Aix-la-Chapelle, le 15 *novembre* 1818, *par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie*[1].

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention, signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé, de part et d'autre, les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence, pour prendre en considération les rapports, qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les puissances cosignataires du traité de paix du 20 novembre 1815, rapport qui, en assu-

1. *Ghillany*, t. I, p. 341 ; *Martens*, Nouveau Recueil, t. IV, p. 554.

rant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses établi en Europe, sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne, et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres États, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs; union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux.

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable, qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagements consignés dans les traités, pour la totalité des droits qui en dérivent.

3° Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui seul peut en assurer la durée.

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires con-

cerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs plénipotentiaires.

5° Que les résolutions, consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé, en original, entre les cabinets signataires.

A Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818 [1].

Metternich. *Richelieu.*
Castlereagh. *Wellington.*
Bernstorff. *Nesselrode.*
Capo-d'Istria.

d

15 novembre 1818.

Déclaration [2].

A l'époque où la pacification de l'Europe est achevée par la résolution de retirer les troupes étrangères du territoire français,

1. Le protocole d'Aix-la-Chapelle, invoqué par MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, statue il est vrai « que dans le cas où des réunions de souverains ou de plénipotentiaires auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auraient lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux des États que lesdites affaires concerneraient et sous la réserve de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires, » mais le protocole d'Aix-la-Chapelle ne prescrit pas les formes de cette participation.

Il laissait, par conséquent, à la conférence de Londres une pleine liberté quant au mode qu'elle adopterait pour les communications avec MM. les plénipotentiaires de Naples et pour leur concours à ses travaux. Usant de cette latitude incontestable, la conférence de Londres a engagé Leurs Excellences à exposer par écrit les demandes de leur gouvernement. Elle les a engagées à répliquer également par écrit aux demandes et aux observations de la partie adverse, sans jamais leur refuser en outre les moyens de faire connaître avec cette franchise que comportent des relations de confiance, leurs pensées et leurs vœux sur tous les points qu'il s'agit de régler.

Après avoir satisfait ainsi au protocole d'Aix-la-Chapelle, dans la discussion des questions en litige, la conférence de Londres a achevé de remplir les clauses de cet acte qui pouvaient s'appliquer au concours ultérieur de MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, en les invitant à signer avec elle les 24 articles joints à sa note du 15 octobre.

(Note adressée par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas le 9 novembre 1831.)

2. *Martens*, Nouveau Recueil, t. IV, p. 560; *Chillany*, t. I, p. 343.

et où cessent les mesures de précaution que des événements déplorables avaient rendues nécessaires, les ministres et plénipotentiaires de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de France, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, ont reçu de leurs souverains l'ordre de porter à la connaissance de toutes les cours de l'Europe les résultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire à cet effet la déclaration suivante :

La convention du 9 octobre, qui a définitivement réglé l'exécution des engagements consignés dans le traité de paix du 20 novembre 1815, est considérée, par les souverains qui y ont concouru, comme l'accomplissement de l'œuvre de la paix, et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité. L'union intime, établie, entre les monarques associés à ce système, par leurs principes non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de sa tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire. Elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les traités existants. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les souverains, en formant cette union auguste, ont regardé comme la base fondamentale, leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux, ni dans leurs relations avec d'autres États, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre leurs ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernements auraient formellement réclamé leur intervention; le même esprit, qui dirigera leurs conseils, et qui régnera dans leurs communications diplomatiques, présidera aussi à ces réu-

nions, et le repos du monde en sera constamment le motif et le but.

C'est dans ces sentiments que les souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent solennellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent, leur prescrivent de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération. Heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs États, et à réveiller ces sentiments de religion et de morale, dont le malheur des temps n'a que trop affaibli l'empire.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

Metternich.	*Richelieu.*
Castlereagh.	*Wellington.*
Hardenberg.	*Bernstorff.*
Nesselrode.	*Capo-d'Istria.*

---

4 février 1819.

Convention entre l'empereur d'Autriche et le roi des Deux-Siciles, signée à Vienne, le 4 février 1819.

Analyse.

Par un traité d'alliance offensive et défensive stipulé à Vienne le 12 juin 1815, le roi des Deux-Siciles s'obligeait à fournir un contingent de vingt-cinq mille hommes; par la présente convention, ce contingent est réduit à douze mille hommes.

Congrès de Troppau et de Laybach.

a

7 juillet 1820.

Proclamation du roi des Deux-Siciles relative à l'adoption de la constitution espagnole [1].

Naples, le 7 juillet 1820.

Ferdinand Ier par la grâce de Dieu, etc.

Ayant conféré à notre bien-aimé fils toutes les facultés nécessaires pour pourvoir au gouvernement de notre royaume, en le déclarant notre vicaire général, avec *l'alter ego*, il a déjà posé les bases de la constitution que nous avons promise, en prenant pour règle celle qui, rédigée et adoptée pour le royaume d'Espagne en 1812, a été sanctionnée par Sa Majesté Catholique au mois de mars de cette année, sauf les modifications que la représentation nationale, constitutionnellement convoquée, croira convenable de proposer pour l'adapter aux circonstances particulières de nos États.

Nous confirmons cet acte de notre fils bien-aimé, et promettons sur notre foi et parole royales d'observer la Constitution, en nous réservant de la jurer d'une manière solennelle, d'abord devant la junte provisoire qui, à l'instar de celle qui fut établie en Espagne, sera nommée par notre bien-aimé fils et vicaire général, ensuite devant le parlement général, aussitôt qu'il sera légalement convoqué. Nous ratifions en outre dès à présent tous les actes subséquents qui seront faits par notre fils bien-aimé pour l'exécution de la constitution et ensuite des facultés et des pleins-pouvoirs que nous lui avons confiés. Nous déclarons que tout ce qu'il fera, sera regardé par nous comme fait par nous-même et à notre escient.

Signé : *Ferdinand.*

1. *British and foreign state papers* (1820-21), p. 1129.

b

25 juillet 1820.

Note confidentielle remise par les ministres d'Autriche aux différentes cours d'Allemagne au sujet des événements de Naples, datée de Vienne le 25 juillet 1820.

Les derniers événements qui se sont passés dans le royaume de Naples ont prouvé, avec plus de force et d'évidence qu'aucun autre fait antérieur de ce genre, que même dans un État administré avec régularité et sagesse chez un peuple tranquille, tempérant et content de son gouvernement, le venin des sectes révolutionnaires peut produire les secousses les plus violentes, et amener une prompte catastrophe; car il est complétement prouvé, que ce sont les menées des carbonari qui, seules, sans choc extérieur, sans prétexte même apparent, ont excité ces mouvements séditieux qui ont déterminé dans un moment d'angoisse et de détresse S. M. le roi de Naples à abdiquer le gouvernement, à dissoudre toutes les autorités existantes, et à proclamer une constitution étrangère à son pays qui n'a même pas encore été approuvée dans celui où elle a pris naissance, ou en d'autres termes d'ériger l'anarchie en loi. S. M. l'empereur est convaincu que cet événement inattendu aura fait la plus vive impression sur toutes les cours d'Allemagne. Il apprend par un exemple remarquable combien il est dangereux de voir d'un œil indifférent l'activité des associations secrètes et les conspirations qu'elles ourdissent dans les ténèbres, et combien les princes d'Allemagne ont fait sagement d'employer la vigilance et la sévérité contre les premiers symptômes de ces coupables tentatives.

Les intérêts de S. M. l'empereur sont particulièrement compromis dans ces malheureux événements, à raison de ses rapports politiques et personnels, de sa proche parenté avec plusieurs maisons princières d'Italie et de la situation géographique de ses propres pays. L'état des choses politiques établi en 1815, sous la garantie de toutes les puissances de l'Europe, appelait S. M. l'empereur à être le gardien naturel et le protecteur de la tranquillité publique en Italie. S. M. l'empereur est fermement résolu à remplir cet important devoir, à éloigner

de ses frontières et de celles de ses voisins tous les mouvements tendant à troubler l'ordre; à ne souffrir aucun empiétement sur les droits et les rapports assurés aux princes d'Italie par les traités; et si les mesures légales et administratives ne suffisent pas, à prendre les moyens les plus efficaces pour leur assurer une protection suffisante.

Heureusement la situation actuelle des puissances de l'Europe et l'esprit de paix, dont elles sont toutes animées, sont garants que ces mesures ne conduiront pas à des hostilités politiques, ni à des guerres entre les États. Si la force, à laquelle Sa Majesté, d'après son équité et sa bonté généralement reconnues, n'aurait recours qu'à la dernière extrémité, devenait absolument nécessaire, jamais on ne l'emploierait contre une puissance légitime, mais seulement contre les rebelles armés.

Même dans ce cas, que S. M. l'empereur ne suppose possible qu'avec beaucoup de peine, Sa Majesté ne réclamerait pas le secours immédiat et l'accession de ses confédérés d'Allemagne. Des mesures nécessaires pour le maintien de la paix et de l'ordre en Italie sont entièrement hors des limites de la sphère déterminée pour la coopération de la confédération germanique, et, loin de vouloir s'écarter des principes posés en commun à cet égard, Sa Majesté est prête au contraire à tous les efforts et à tous les sacrifices pour écarter le plus efficacement possible des frontières du territoire de la confédération le cas de cette coopération et tout danger qui pourrait y donner lieu. Mais en revanche, il est très-important et très-désirable que l'Autriche, en consacrant ses soins et ses forces à une entreprise aussi salutaire et d'une utilité si générale, puisse compter avec une entière certitude sur une tranquillité inaltérable dans l'intérieur de l'Allemagne.

Quelques soins que S. M. l'empereur soit dans le cas de donner maintenant ou à l'avenir aux affaires d'Italie, S. M. n'en continuera pas moins de s'occuper avec le même intérêt de celles d'Allemagne, et de remplir dans toute leur étendue ses devoirs en qualité de membre de la confédération. Mais c'est un grand sujet de satisfaction et de tranquillité pour Sa Majesté que de pouvoir se dire qu'il n'y aura rien à craindre pour notre commune patrie, aussi longtemps que les cours d'Allemagne seront

guidées par ce vif sentiment des devoirs que leur impose l'état critique où se trouve aujourd'hui le monde politique, cet esprit de concorde, de fermeté et de sagesse qui s'est manifesté si clairement dans les dernières négociations de Vienne, et qu'ont montré avec tant de dignité, même depuis leur conclusion, quelques-uns des premiers gouvernements allemands. Une grande gloire est réservée à l'Allemagne si elle trouve dans la prudence et résolution de ses souverains le maintien invariable de ses constitutions existantes, dans le bon esprit de ses peuples et dans la puissante garantie de sa confédération les moyens et les forces dont elle a besoin pour conserver au milieu des orages du temps actuel, qui menace de tout détruire, sa tranquillité intérieure, ses institutions légales, son indépendance, sa dignité et son ancien caractère. Sa Majesté est convaincue, qu'aucun de ses illustres confédérés ne sera insensible à cette gloire, et elle s'estimera elle-même heureuse d'y avoir part un jour, pouvant se rendre le témoignage qu'elle n'aura épargné aucun effort, ni aucun sacrifice pour atteindre un but si grand et si honorable.

C

20 novembre 1820.

Lettre autographe de l'empereur d'Autriche au roi des Deux-Siciles, datée de Troppau le 20 novembre 1820.

Monsieur mon frère et très-cher beau-père,

De tristes circonstances ne m'ont pas permis de recevoir les lettres que Votre Majesté m'a adressées depuis quatre mois; mais les événements auxquels ces lettres ont dû se rapporter n'ont cessé de faire le sujet de mes plus sérieuses méditations, et les puissances alliées se sont réunies à Troppau pour considérer ensemble les suites dont ces événements menacent le reste de la péninsule italienne, et peut-être l'Europe tout entière. En nous décidant à cette délibération commune, nous n'avons fait que nous conformer aux transactions de 1814, 1815 et 1818, transactions, dont Votre Majesté, ainsi que l'Europe, connaît le caractère et le but, et sur lesquelles repose cette alliance tutélaire, uniquement destinée à garantir de toute atteinte l'indépendance

politique et l'intégrité territoriale de tous les États, et à assurer le repos et la prospérité de l'Europe par le repos et la prospérité de chacun des pays dont elle se compose. Votre Majesté ne doutera donc pas que l'intention des cabinets assemblés ici ne soit de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de Votre Majesté doit désirer faire jouir ses peuples avec les devoirs que les monarques alliés ont à remplir envers leurs États et envers le monde. Mais nous nous féliciterions, mes alliés et moi, d'exécuter ces engagements solennels avec la coopération de Votre Majesté; et fidèles aux principes que nous avons proclamés, nous demandons aujourd'hui cette coopération. C'est dans ce seul but que nous proposons à Votre Majesté de se réunir à nous dans la ville de Laybach. Votre présence, Sire, hâtera, nous en sommes sûrs, une conciliation aussi indispensable, et c'est au nom des intérêts les plus chers de votre royaume et avec cette bienveillante sollicitude, dont nous croyons avoir donné plus d'un témoignage à Votre Majesté que nous l'invitons à venir recevoir de nouvelles preuves de la véritable amitié que nous lui portons, et de la franchise qui fait la base de notre politique.

Recevez l'assurance de la considération très-distinguée et de l'inaltérable attachement avec lequel je suis, de Votre Majesté, etc.,

Le bon frère, gendre et allié,

Signé : *François.*

Troppau, le 20 Novembre 1820.

d

8 décembre 1820.

Dépêche circulaire des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs ministres et chargés d'affaires près les cours d'Allemagne et du Nord, datée de Troppau le 8 décembre 1820.

Instruites des bruits faux et extravagants que des malintentionnés ont répandus sur le but et le résultat des conférences de Troppau et que des hommes crédules ont propagés, les cours alliées croient nécessaire de faire parvenir, à leurs légations près les cours étrangères, des éclaircissements authentiques, pour les mettre en état de réfuter les erreurs et les opinions fausses qu'ont fait naître ces bruits. Le court aperçu ci-joint leur en fournit les moyens. Il n'est pas destiné à faire

l'objet d'une communication dans les formes, mais ils peuvent en donner connaissance par les voies confidentielles. Elles concerteront les démarches à faire à cet égard avec les ministres des deux autres puissances alliées.

Troppau, le 8 décembre 1820.

Court aperçu des premiers résultats des conférences de Troppau.

Les événements qui ont eu lieu le 8 mars en Espagne, le 2 juillet à Naples, la catastrophe du Portugal, ont dû nécessairement faire naître un sentiment profond d'indignation, d'inquiétude et de chagrin, dans ceux qui sont chargés de veiller à la tranquillité des États, mais, en même temps, leur faire sentir le besoin de se réunir, pour délibérer en commun sur les moyens de prévenir tous les maux qui menaçaient de fondre sur l'Europe.

Il était naturel, que ces sentiments fissent une vive impression sur les puissances, qui avaient récemment étouffé la révolution et qui la voyaient de nouveau relever la tête.

Il n'était pas moins naturel, que ces puissances, pour la combattre une troisième fois, eussent recours aux mêmes moyens. dont elles avaient fait usage avec tant de succès dans cette lutte mémorable, qui a délivré l'Europe d'un joug qu'elle a porté vingt ans.

Tout faisait espérer que cette alliance, formée dans les circonstances les plus critiques, couronnée du plus brillant succès, et affermie par les conventions de 1814, 1815 et 1818, de même qu'elle avait préparé, fondé et affermi la paix du monde, et qu'elle avait délivré le continent européen de la tyrannie militaire du représentant de la révolution, serait aussi capable de mettre un frein à une domination nouvelle, non moins tyrannique, non moins affreuse : celle de la révolte et du crime.

Tels ont été les motifs et le but de la réunion de Troppau. Les premiers sont si évidents, qu'ils n'ont pas besoin de développements; le dernier est si honorable et si salutaire, que les vœux de tous les gens de bien accompagneront sans doute les cours alliées dans la noble lice où elles vont entrer.

L'entreprise, que leur imposent les plus saints engagements, est grande et difficile. Mais un heureux pressentiment leur fait espérer, qu'en maintenant invariablement l'esprit de ces traités, auxquels l'Europe doit la paix et l'union entre tous ses États, elles parviendront à leur but.

Les puissances ont exercé un droit incontestable, en s'occupant de prendre en commun des mesures de sûreté contre des États, dans lesquels le renversement du gouvernement, opéré par la révolte, ne dût-il être considéré que comme un exemple dangereux, devait avoir pour suite une attitude hostile contre toutes les constitutions et les gouvernements légitimes. L'exercice de ce droit devenait d'une nécessité plus urgente encore, quand ceux, qui s'étaient mis dans cette situation, cherchaient à étendre sur leurs voisins le malheur qu'ils s'étaient attiré eux-mêmes, et propager autour d'eux la révolte et la confusion.

Une telle position, une pareille conduite est une infraction évidente du pacte qui garantit à tous les gouvernements européens, outre l'inviolabilité de leur territoire, la jouissance des rapports paisibles qui excluent tout empiétement réciproque sur leurs droits.

Ce fait incontestable est le point, d'où sont parties les cours alliées. Les ministres, qui pouvaient être pourvus, à Troppau même, d'instructions positives de la part de leurs monarques, se concertèrent en conséquence sur les règles de conduite à suivre, relativement aux États dont le gouvernement avait été renversé par la violence, et sur les mesures pacifiques ou coercitives, qui pourraient ramener ces États dans le sein de l'alliance européenne, dans le cas où l'on pouvait attendre une influence importante et salutaire; ils communiquèrent les résultats de leurs délibérations aux cours de Paris et de Londres, afin que celles-ci pussent les prendre en considération.

La révolution de Naples s'enracinant tous les jours de plus en plus, aucune ne pouvant menacer d'une manière plus imminente la tranquillité des États voisins, et n'étant pas dans le cas d'être attaqués aussi promptement et aussi immédiatement, on s'est convaincu de la nécessité de procéder à l'égard du royaume des Deux-Siciles d'après les principes ci-dessus énoncés.

Pour préparer, à cette fin, des mesures conciliatrices, les monarques, réunis à Troppau, ont résolu d'inviter le roi des Deux-Siciles à se réunir à eux à Laybach ; démarche, dont le but était uniquement de délivrer Sa Majesté de toute espèce de contrainte extérieure, et de constituer ce monarque médiateur entre ses peuples égarés et les États dont ils menaçaient la tranquillité. Les monarques, étant résolus de ne point reconnaître les gouvernements formés par une révolte ouverte, ils ne pouvaient négocier qu'avec le roi en personne. Leurs ministres et leurs agents à Naples ont reçu des instructions en conséquence.

La France et l'Angleterre ont été invitées à prendre part à cette démarche, et l'on doit s'attendre qu'elles ne refuseront pas d'y accéder, le principe sur lequel se fonde cette invitation, étant parfaitement en harmonie avec les traités qu'elles ont accomplis, et offrant en outre une garantie des intentions les plus équitables et les plus pacifiques.

Ce système, suivi de concert par la Prusse, l'Autriche et la Russie, n'a rien de nouveau. Il est basé sur les mêmes maximes qui ont servi de fondement aux conventions qui ont cimenté l'alliance des États européens. L'union intime entre les cours, qui se trouvent au centre de cette confédération, ne peut que gagner par là en force et en durée. L'alliance s'affermira par les mêmes voies qu'ont suivies pour les former, les puissances auxquelles elle doit son origine, et qui l'ont fait adopter peu à peu par toutes les autres, qui se sont convaincues de ses avantages plus que jamais incontestables.

Du reste, il n'est pas nécessaire de prouver qu'aucune idée de conquête, ni aucune prétention de porter atteinte à l'indépendance des autres gouvernements dans leur administration intérieure, ni enfin le projet d'empêcher des améliorations sages, faites librement et compatibles avec le véritable intérêt des peuples, n'ont eu aucune part à la résolution des puissances. Elles ne désirent que de conserver et maintenir la paix, de délivrer l'Europe du fléau des révolutions et de détourner ou d'abréger les maux qui naissent de la violation de tous les principes de l'ordre et de la morale.

A de telles conditions, ces puissances croient pouvoir compter,

en récompense de leurs soins et de leurs efforts, sur les suffrages unanimes du monde.

5

11 décembre 1820.

Lettre autographe de S. M. très-chrétienne au roi des Deux-Siciles, datée de Paris le 3 décembre 1820.

Monsieur mon frère,

Dans les graves circonstances où les événements des cinq derniers mois ont placé les États que la Providence a confiés aux soins de Votre Majesté, elle n'a pu douter un moment de l'intérêt constant que je lui portais, et des vœux que je formais pour son bonheur personnel et pour celui de ses peuples.

Votre Majesté n'ignore point les puissants motifs qui m'ont empêché de lui exprimer plutôt les sentiments dont j'étais animé, et de lui faire parvenir, dans l'effusion de la plus sincère amitié, les conseils que peut-être j'étais, à plus d'un titre, autorisé à lui offrir.

Mais aujourd'hui il ne m'est plus permis d'hésiter. Informé par mes alliés réunis à Troppau de l'invitation qu'ils font parvenir à Votre Majesté, je dois me joindre à eux, et comme membre d'une alliance dont le seul but est d'assurer la tranquillité et l'indépendance de tous les États, et comme souverain d'un peuple ami de celui que Votre Majesté gouverne ; j'ajoute encore comme parent sincère et affectionné. Je ne saurais trop fortement insister auprès d'elle, pour qu'elle vienne prendre part en personne à la nouvelle réunion qui va se former.

Avec mes alliés, Sire, je vous dirai que leur intention, dans cette réunion, est de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de Votre Majesté doit désirer de faire jouir les peuples, avec les devoirs qu'eux-mêmes ont à remplir envers leurs États et envers le monde. La gloire la plus pure attend Votre Majesté. Elle concourra à raffermir en Europe les bases de l'ordre social ; elle préservera ses peuples des malheurs qui les menacent : elle assurera, par l'accord si nécessaire du pouvoir et de la liberté, leur bonheur et leur prospérité pour une longue suite de générations.

Si mes infirmités l'eussent permis, j'aurais voulu accompagner Votre Majesté à cette auguste réunion; mais lorsqu'elle verra que, pour lui écrire dans une pareille occasion, je suis forcé de me servir d'une main étrangère, elle jugera facilement de l'impossibilité où je me trouve de suivre, à cet égard, l'impulsion de mon cœur.

Elle peut toutefois compter que ceux de mes ministres qui y assisteront en mon nom ne négligeront rien pour suppléer à tout ce qu'elle aurait pu attendre de moi-même. Votre Majesté, en prenant une détermination conforme au désir que, mes alliés et moi, nous lui manifestons, donnera à ses peuples une marque de son affection d'autant plus grande, que cette détermination, j'en ai la conviction intime, sera pour Votre Majesté le moyen le plus assuré de garantir les bienfaits de la paix et d'une sage liberté.

Je prie Votre Majesté d'agréer l'expression des sentiments d'estime, d'amitié et de haute considération avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère, de Votre Majesté le bon frère,

Signé : *Louis*.

6

Lettre du roi de Naples, en réponse à celle de l'empereur d'Autriche, datée de Naples le 11 *décembre* 1820.

Monsieur mon frère et cher gendre,

Si, dans les circonstances actuelles, mon cœur a pu s'ouvrir encore aux impressions de la joie, c'était sans doute au moment où j'ai reçu la lettre de Votre Majesté Impériale, datée de Troppau, et celles des monarques alliés qui y sont réunis. J'ai été touché au delà de toute expression de la grandeur d'âme qui dirige toutes vos démarches pour le bien des nations européennes et de l'intérêt particulier, sincère et dont j'ai déjà eu antérieurement de fréquentes preuves, que vous prenez pour ma personne et pour les peuples que la Providence a confiés à mes soins, et dont le bonheur, le repos et le bien-être sont le but de tous mes efforts. D'après cette expression franche de mes sentiments,

Votre Majesté pourra aisément imaginer, avec quelle vive reconnaissance j'ai reçu l'invitation que vous m'avez adressée, ainsi que LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, de prendre part aux délibérations de Laybach, qui n'ont pour objet que d'affermir le but de la plus sainte des alliances. Je vois, dans cette invitation, un nouveau bienfait de la Providence qui m'ouvre une voie pour travailler, avec mes illustres alliés, à un ouvrage qui rendra leur nom cher à la postérité la plus reculée, et avoir ainsi quelque part à la gloire qui les attend. Votre Majesté ne doutera pas de mon empressement à me rendre à une telle invitation, et mon départ sera aussi prompt que les circonstances pourront le permettre.

Ce sera une consolation particulière pour moi de revoir Votre Majesté Impériale, et de faire personnellement connaissance avec LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, de devoir à votre sagesse et à votre bienveillance la paix de mon pays, et ma plus agréable occupation sera d'imprimer à tous les membres de ma famille les sentiments de reconnaissance, dont mon cœur est pénétré.

Agréez l'assurance de la considération distinguée et du dévouement avec lequel je suis, de Votre Majesté, le bon frère et beau-père.

Ferdinand.

Naples, le 11 décembre 1820.

7

19 janvier 1821.

Dépêche circulaire du vicomte Castlereagh aux ministres de S. M. Britannique près les cours étrangères, datée de Londres, le 19 janvier 1821.

Monsieur, je n'aurais pas jugé nécessaire de vous faire aucune communication dans l'état actuel des discussions entamées à Troppau, et transférées à Laybach, sans une circulaire adressée par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à leurs légations respectives, et qui, si le gouvernement de Sa Majesté ne s'expliquait à cet égard, pourrait donner lieu à des impressions très-erronées sur les sentiments précédents et actuels du gouvernement britannique. Il est donc devenu né-

saire de vous informer que le roi a jugé devoir refuser de prendre part aux mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts : 1° la fixation de certains principes généraux destinés à régler à l'avenir la conduite politique des alliés dans les cas qui y sont indiqués; 2° le mode proposé d'agir d'après ces principes relativement aux affaires actuelles de Naples.

Le système des mesures proposé sur le premier point serait, s'il était l'objet d'une réciprocité d'action, diamétralement opposé aux lois fondamentales de la Grande-Bretagne. Mais, lors même que cette objection décisive n'existerait pas, le gouvernement britannique n'en jugerait pas moins que les principes qui servent de base à ces mesures, ne peuvent être admis avec quelque sûreté comme système des lois entre les nations. Le gouvernement du roi pense que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement et pourrait amener par la suite de la part de souverains moins bienveillants une intervention dans les affaires intérieures des États, beaucoup plus fréquente et plus étendue que celle dont il est persuadé que les augustes personnages ont l'intention d'user, ou qui puisse se concilier avec l'intérêt général, ou avec l'autorité réelle et la dignité des souverains indépendants. Le gouvernement de Sa Majesté ne croit pas que, d'après les traités existants, les alliés aient le droit d'assurer aucuns pouvoirs généraux de cette espèce, et il ne croit pas davantage qu'ils puissent s'arroger des pouvoirs aussi extraordinaires en vertu d'aucune nouvelle transaction diplomatique entre les cours alliées, sans s'attribuer une suprématie incompatible avec les droits d'autres États ou même, en acquérant ces pouvoirs du consentement spécial desdits États, sans introduire en Europe un système fédératif, oppresseur, et qui, non-seulement serait inefficace dans son objet, mais encore pourrait avoir les plus graves inconvénients.

Quant à l'affaire particulière de Naples, le gouvernement britannique n'a pas hésité dès le commencement à exprimer fortement son improbation de la manière dont cette révolution s'est effectuée, et des circonstances dont elle paraissait avoir été accompagnée; mais en même temps il déclare expressément aux différentes cours alliées qu'il ne croyait pas devoir

ni même pouvoir conseiller une intervention de la part de la Grande-Bretagne. Il admit, toutefois, que d'autres États européens et spécialement l'Autriche et les puissances italiennes pouvaient juger que les circonstances étaient différentes relativement à eux, et il déclare que son intention n'était pas de préjuger la question en ce qui pouvait les affecter, ni d'intervenir dans la marche que tels États pourraient juger convenable d'adopter pour leur propre sûreté, pourvu toutefois qu'ils fussent disposés à donner toutes les assurances raisonnables que leurs vues n'étaient ni dirigées vers des objets d'agrandissement, ni subversives du système territorial de l'Europe tel qu'il a été établi par les derniers traités.

C'est sur ces principes que la conduite du gouvernement de Sa Majesté, relativement à la question de Naples, a été invariablement réglée dès le premier moment; et des copies des instructions successives envoyées aux autorités britanniques à Naples, pour leur servir de guide, ont été transmises de temps en temps aux gouvernements alliés.

Quant à l'attente exprimée dans la circulaire en question, de l'assentiment des cours de Londres et de Paris aux mesures générales dont l'adoption a été proposée comme étant fondée sur les traités existants, le gouvernement britannique, fidèle à ses principes et à sa bonne foi, doit, en refusant un tel assentiment, protester contre toute interprétation de cette espèce, donnée aux traités en question.

Le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais pensé que ces traités imposassent de semblables obligations, et il a constamment, et d'une manière claire, nié cette proposition, tant dans le parlement que dans ses relations avec les gouvernements alliés. On verra qu'il s'est toujours conduit à cet égard de la manière la plus explicite, si l'on se réfère aux délibérations de Paris en 1815, à celles qui ont précédé la conclusion du traité d'alliance à Aix-la-Chapelle en 1818, et subséquemment à certaines discussions qui ont eu lieu dans le cours de l'année dernière.

Après avoir écarté la fausse idée que le passage de la circulaire en question aurait pu accréditer s'il eût été passé sous silence, et avoir énoncé en termes généraux le dissentiment du gouvernement de Sa Majesté du principe général sur lequel la

circulaire en question est fondée, il doit être clairement entendu qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tout État ou États, à intervenir lorsque sa sûreté immédiate ou ses intérêts essentiels seront sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre État ; mais comme le gouvernement du roi pense que l'usage d'un tel droit ne peut être justifié que par la nécessité la plus absolue, d'après laquelle il doit être réglé et limité, le dit gouvernement ne peut admettre que ce droit puisse recevoir une application générale et sans distinction à tous les mouvements révolutionnaires, sans avoir égard à leur influence immédiate sur quelque État ou États particuliers, où l'on puisse en faire en perspective la base d'une alliance. Le gouvernement de Sa Majesté considère ce droit comme une exception de la plus haute importance aux principes généraux, exception qui ne peut résulter que des circonstances du cas spécial ; mais il considère que des exceptions de cette nature ne peuvent jamais, sans le plus grand danger, être réduites en règle de manière à être incorporées dans la diplomatie ordinaire des États ou dans les instituts de la loi des nations.

Comme il paraît que certains ministres des trois cours ont déjà communiqué cette circulaire aux cours auprès desquelles ils sont accrédités, je laisse à votre discrétion de faire une communication correspondante de la part de votre gouvernement en réglant votre langage sur les principes consignés dans la présente dépêche. Toutefois, en faisant une telle communication, vous aurez soin de rendre justice, au nom du gouvernement, à la pureté d'intention qui a sans doute déterminé ces augustes cours à l'adoption de la marche et mesures qu'elles suivent. Vous pouvez déclarer que la différence de sentiment qui règne sur cet objet entre elles et la cour de Londres ne peut en aucune manière altérer la cordialité et l'harmonie de l'alliance relativement à tout autre objet, ni diminuer son zèle pour l'exécution complète de tous les engagements existants.

Signé : *Castlereagh.*

8

28 avril (10 mai) 1821.

Dépêche circulaire adressée de Laybach aux légations de S. M. l'empereur de toutes les Russies à l'étranger, le 28 avril (10 mai) 1821.

Monsieur, il y a précisément un an que nous nous sommes vus forcés de faire connaître les principes que l'empereur avait résolu de suivre à l'égard des États qui, au malheur de subir une révolution criminelle et violente, joindraient celui d'en sanctionner les fatales conséquences.

Depuis cette époque, et à dater de l'ouverture des conférences de Troppau et de Laybach, nos communications successives ont dû prouver à tous les ministres et agents de l'empereur dans l'étranger, non-seulement que les principes de Sa Majesté Impériale ne varieraient pas, mais encore que notre maître serait toujours prêt à concourir de tous ses moyens au succès des mesures qu'il avait arrêtées avec ses alliées, dans l'intérêt général du repos de l'Europe.

Par notre circulaire du 27 février (11 mars), nous vous informions que, attendu les déterminations prises sous ce rapport par Sa Majesté Impériale, elle s'était décidée à prolonger son séjour auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, malgré la clôture du congrès de Laybach.

Nos dépêches du 8 (20 mars) vous apprirent bientôt que la prévoyance de l'empereur n'avait été que trop complétement justifiée et que, fidèle à ses promesses, la Russie, sur la demande de l'Autriche et du souverain légitime du royaume de Sardaigne, avait fait marcher une armée de 100 000 hommes, afin de prévenir les funestes et trop probables effets de la révolte militaire qui venait d'éclater dans le Piémont.

D'heureux événements ont succédé à ceux qu'avaient provoqués les artisans de troubles et de discorde. Tout nous autorise à espérer que l'ordre achèvera de se rétablir dans les États de S. M. Sarde. Le gouvernement royal y a profité de la proximité du royaume lombardo-vénitien, et c'est l'assistance temporaire d'un corps d'occupation, composé de troupes autrichiennes,

qu'il a réclamée, pour rendre au Piémont le bonheur d'une paix domestique profonde et stable.

Tous nos vœux appellent ce grand et salutaire résultat. Mais comme la mesure de sûreté qu'il exige, et que le gouvernement sarde a sollicitée lui-même, va faire l'objet d'un arrangement direct entre la Sardaigne et l'Autriche, sous la garantie des cours alliées; et comme la présence de nos troupes serait désormais inutile, l'ordre de rétrograder leur a déjà été transmis. D'une autre part, plus la résolution de les faire agir était énergique, plus a été utile et vive l'impression produite par la seule nouvelle de leur mouvement, et plus il est essentiel aux yeux de l'empereur que tous les cabinets de l'Europe connaissent et apprécient les graves considérations qui ont porté Sa Majesté Impériale à recourir à la force des armes et les intentions nobles et pures qui en auraient toujours dirigé et modéré l'emploi.

L'expérience de tous les âges et de tous les pays avertit les peuples des calamités qui forment l'inévitable cortége du crime et de la rébellion. Mais l'année dernière ces hautes et éternelles leçons des siècles furent méconnues. Les catastrophes pressèrent avec une effrayante rapidité. Naples démontra jusqu'à l'évidence les dangers d'un pernicieux exemple. Devenu lui-même le foyer de la révolution et le centre de l'activité des sectes, cet État menaça l'Italie d'une conflagration générale, et l'Autriche, voyant une partie de ses provinces exposée à un imminent péril, réclama d'abord l'appui moral de ses alliés. Ami sincère de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, et convaincu comme elle des maux qui auraient encore une fois accablé le monde, si l'oubli de tous les devoirs avait pu obtenir l'apologie d'un triomphe durable, l'empereur embrassa avec franchise une cause que sa conscience lui disait être celle de l'Europe, des lois et des traités. Il fit plus. Comme une intime union a été établie par des actes solennels entre toutes les puissances européennes, l'empereur offrit à ses alliés le secours de ses armes, pour le cas où des bouleversements nouveaux feraient craindre de nouveaux dangers. Nous avons déjà vu comment se vérifièrent les pressentiments de Sa Majesté Impériale. Des sectaires, agissant dans les ténèbres, dont ils ont besoin de couvrir leurs coupables projets, excitèrent en Piémont une insur-

rection qui pouvait, par ses suites, retarder les progrès du bien dans les Deux-Siciles, et, en compromettant l'armée qui s'avançait vers Naples, encourager la révolte dans tout le reste de la péninsule. Déjà même d'alarmants symptômes autorisaient des inquiétudes pour d'autres contrées, dès lors les troupes russes durent marcher. Elles marchaient en effet, elles marchaient, non pour étendre la puissance de la Russie, ou porter la plus légère atteinte à l'état de possession territoriale garanti à tous les gouvernements de l'Europe par les traités conclus depuis l'année 1814, mais pour secourir les alliés de l'empereur, et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sur la demande expresse de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique et de S. A. R. le duc de Gênes. Elles marchaient, non pour renverser les institutions émanées de l'autorité légitime, mais pour empêcher que l'insurrection n'usurpât un pouvoir qui serait un fléau universel. Elles marchaient enfin, non pour entraver le développement de la prospérité publique, dans quelque État que ce fût, mais pour favoriser le rétablissement de l'ordre dans les pays où des hommes de malheurs ont fini par rendre indispensable l'assistance d'une force étrangère.

Telle a été, telle sera toujours l'unique intention de l'empereur si jamais il se trouvait encore dans la nécessité de mettre ses armées en mouvement. Aucune charge ne serait même résultée de leur passage, ni de leur présence momentanée. Elle aurait traversé paisiblement les immenses espaces qui les séparent de l'Italie, et dès que le but pour lequel deux princes les avaient appelées, eût été atteint, l'empereur leur aurait donné l'ordre de rentrer dans ses États.

Il nous est donc permis de répéter et d'affirmer que jamais l'amour de la guerre, jamais l'ambitieuse idée d'exercer une influence exclusive dans les conseils des autres monarques, ni sur les destinées des peuples dont la Providence leur a confié le soin, n'ont été et ne seront les mobiles de la politique de Sa Majesté Impériale.

Des faits irréfragables attestent aujourd'hui la sincérité de ce langage.

La malveillance prêtait à la Russie des vues hostiles contre la Porte. Des troubles se sont manifestés en Valachie et en Molda-

vie, et notre conduite, ainsi que nos déclarations, sont venues démontrer que nous observions les règles du droit des gens, et la foi des traités dans nos relations avec le gouvernement turc.

On s'est plu à répandre ensuite que nous avions abandonné nos projets contre la Turquie, pour envahir les contrées occidentales de l'Europe. Un éclatant démenti a confondu les auteurs de ces odieuses accusations, et celle de nos armées, qui marchait suivie et appuyée de toutes les forces de l'empire, s'est arrêtée dès que nous avons eu la certitude que le gouvernement légitime avait recouvré la plénitude de son autorité dans le royaume de Sardaigne.

Ainsi, Monsieur, c'est avec la conscience d'avoir rempli les devoirs d'ami et d'allié, c'est avec le dessein de toujours les remplir, et la consolante persuasion d'avoir contribué à la tranquillité de l'Italie et de l'Europe que l'empereur va quitter Laybach.

Il partira le $\frac{1}{13}$ mai et se rendra par Varsovie à Pétersbourg, heureux de prêter son assistance à ses alliés, si elle leur devenait nécessaire, plus heureux encore de jouir longtemps du spectacle d'une paix dont la Russie goûte les douceurs et qu'elle est intéressée, autant qu'une autre puissance, à maintenir et à consolider.

Le système politique de notre auguste maître, ne devant éprouver aucun changement, tous ses ministres et agents continueront à suivre et à exécuter les instructions générales qu'ils ont reçues jusqu'à ce jour.

La présente circulaire réglera leur langage sur les événements dont elle parle, et l'empereur vous autorise même, Monsieur, à en donner lecture et copie au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, etc.

9

12 mai 1821.

Déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès de Laybach, le 12 mai 1821.

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient l'existence de cette paix générale, dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore, s'il était possible, éclata dans le Piémont.

Ni les liens, qui depuis tant de siècles unissent la maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée sous un prince sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'État ont été trahis, les serments violés, l'honneur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni d'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs de ces bouleversements cherchent une apologie, c'est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux l'empire salutaire des lois est un joug qu'il faut briser. Ils renoncent aux sentiments qu'inspire le véritable amour de la patrie, et mettant à la place des devoirs connus, les prétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes constitutifs de la société, ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. L'expérience a confirmé les pressentiments. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considérés l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès lors la guerre a cessé; dès lors les États que la révolte avait atteints, n'ont plus été que les États amis pour les puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité, et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les souverains alliés d'accord avec LL. MM. le roi des Deux Siciles et le roi de Sardaigne ont jugé indispensable, de prendre les mesures temporaires de précautions indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des monarques alliés régleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but, la conservation de l'indépendance et des droits de chaque État, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existants. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement sera encore, sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix, que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentiments, les souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union, une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que Leurs Majestés Impériales et Royales ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

10

12 mai 1821.

Dépêche circulaire adressée avec la déclaration de Laybach aux ministres des trois puissances près les cours étrangères, Laybach, le 12 mai 1821.

La réunion des monarques alliés et de leur cabinet à Troppau, arrêtée à la suite des événements qui avaient renversé le gouvernement légitime à Naples, était destinée à fixer le point de vue dans lequel il convenait de se placer à l'égard de ces funestes événements, à se concerter sur une marche commune, et à combiner dans un esprit de justice, de conservation et de modération, des mesures propres à garantir l'Italie d'un bouleversement général et les États voisins des plus imminents dangers. Grâce à l'heureuse conformité de vues et de dispositions qui régnait entre les trois augustes souverains, cette première tâche fut bientôt remplie.

Des principes clairement énoncés et réciproquement embrassés avec toute la sincérité d'une conviction intime, conduisirent à des résolutions analogues, et les bases établies dès les premières conférences ont été invariablement suivies pendant tout le cours d'une réunion signalée par les résultats les plus remarquables.

Transférée à Laybach, cette réunion prit un caractère plus prononcé par la présence et le concours du roi des Deux-Siciles, et par l'assentiment unanime avec lequel les princes d'Italie accédèrent au système adopté par les cabinets alliés. Les monarques se convainquirent que les gouvernements les plus immédiatement intéressés aux destinées de la Péninsule rendaient justice à la pureté de leurs intentions, et qu'un souverain placé dans la situation la plus pénible par des actes auxquels la perfidie et la violence avaient su associer son nom, s'en remettait en pleine confiance à des mesures, qui devaient à la fois mettre un terme à cet état de captivité morale et rendre à ses fidèles sujets le repos et le bien-être dont des factions criminelles les avaient privés.

L'effet de ces mesures n'a pas tardé à se manifester. L'édifice élevé par la révolte, aussi fragile dans la construction que vicieux dans ses bases, ne reposant que sur l'astuce des uns, et sur l'aveuglement momentané des autres, réprouvé par l'immense majorité de la nation, odieux même à l'armée formée pour le défendre, s'est écroulé au premier contact avec la force régulière qui était destinée à le renverser et qui n'a servi qu'à en démontrer le néant. Le pouvoir légitime est rétabli; les factions sont dispersées, le peuple napolitain est délivré de la tyrannie de ses imposteurs audacieux qui, en le berçant des rêves d'une fausse liberté, exerçaient sur lui les vexations les plus cruelles, lui imposaient d'énormes sacrifices, au seul profit de leur ambition et de leur avidité, et marchaient à grands pas vers l'irréparable ruine d'un pays dont ils ne cessaient de se dire les régénérateurs.

Cette restauration importante est consommée autant qu'elle a pu et qu'elle a dû l'être par les conseils et les efforts des puissances alliés. Aujourd'hui que le roi des Deux Siciles est investi de nouveau de la plénitude de ses droits, les monarques se bornent à seconder de leurs vœux les plus ardents les résolutions que ce souverain va adopter pour reconstruire son gouvernement sur des fondements solides et pour assurer, par des lois et des institutions sages, les véritables intérêts de ses sujets et la prospérité constante de son royaume.

Pendant le cours de ces grandes transactions on a vu éclater de plus d'un côté les effets de cette vaste conjuration tramée depuis longtemps contre tous les pouvoirs établis, et contre tous les droits consacrés par cet ordre social sous lequel l'Europe a joui de tant de siècles de bonheur et de gloire.

L'existence de cette conjuration n'était point inconnue aux monarques; mais au milieu des agitations que l'Italie éprouvait depuis les catastrophes de l'année 1820, et du mouvement désordonné qui, de là s'était communiqué à tous les esprits, elle s'est développée avec une rapidité croissante et son vrai caractère a paru au grand jour. Ce n'est pas, comme on a pu le croire à une époque moins avancée, ce n'est pas contre telle ou telle forme de gouvernement, particulièrement en butte à leurs déclamations, que sont dirigées les entreprises ténébreuses des auteurs de ces

complots et les vœux insensés de leurs aveugles partisans. Les États qui ont admis des changemens dans leur régime politique, ne sont pas plus à l'abri de leurs attaques, que ceux dont les anciennes institutions ont traversé les orages du temps.

Monarchies pures, monarchies limitées, constitutions fédératives, républiques, tout est englobé dans les arrêts de proscription d'une secte, qui traite d'oligarchie tout ce qui, dans quelque forme que ce soit, s'élève au-dessus du niveau d'une égalité chimérique. Les chefs de cette ligue impie, indifférents à ce qui résultera de la destruction générale qu'ils méditent, indifférents à toute espèce d'organisation stable et permanente, n'en veulent qu'aux bases fondamentales de la société. Renverser ce qui existe sauf à substituer ce que le hasard suggérera à leur imagination déréglée, ou à leurs sinistres passions : voilà l'essence de leur doctrine et le secret de toutes leurs machinations !

Les souverains alliés n'ont pu méconnaître qu'il n'y avait qu'une barrière à opposer à ce torrent dévastateur. Conserver ce qui est légalement établi, tel a dû être le principe invariable de leur politique, le point de départ et l'objet final de toutes les résolutions. Ils n'ont pu être arrêtés par les vaines clameurs de l'ignorance ou de la malice, les accusant de condamner l'humanité à un état de stagnation et de torpeur incompatible avec la marche naturelle et progressive, et avec le perfectionnement des institutions sociales. Jamais ces monarques n'ont manifesté la moindre disposition de contrarier des améliorations réelles ou la réforme des abus qui se glissent dans les meilleurs gouvernements, des vues bien différentes les ont constamment animés; et si ce repos, que les gouvernements et les peuples avaient le droit de croire assuré par la pacification de l'Europe, n'a point pu opérer tout le bien qui devait en résulter c'est que les gouvernements ont dû concentrer toutes leurs pensées sur les moyens d'opposer des digues au progrès d'une faction qui, répandant autour d'elle l'erreur, le mécontentement, le fanatisme des innovations, eût bientôt mis en problème l'existence d'un ordre publique quelconque.

Les changements utiles ou nécessaires dans la législation et dans l'administration des États ne doivent émaner que de la volonté libre, de l'impulsion réfléchie et éclairée de ceux que

Dieu a rendus responsables du pouvoir. Tout ce qui sort de cette ligne conduit nécessairement au désordre, aux bouleversements, à des maux bien plus insupportables que ceux que l'on prétend guérir. Pénétrés de cette vérité éternelle, les souverains n'ont pas hésité à la proclamer avec franchise et vigueur; ils ont déclaré qu'en respectant les droits et l'indépendance de tout pouvoir légitime, ils regardaient comme légalement nulle et désavouée par les principes qui constituent le droit public de l'Europe, toute prétendue réforme opérée par la révolte et la force ouverte. Ils ont agi, en conséquence de cette déclaration, dans les événements de Naples, dans ceux du Piémont, dans ceux même qui, sous des circonstances très-différentes, mais par des combinaisons également criminelles, viennent de livrer la partie orientale de l'Europe à des convulsions incalculables.

Les monarques sont d'autant plus décidés à ne pas s'écarter de ce système, qu'ils regardent la fermeté, avec laquelle ils l'ont maintenu dans une époque si critique, comme la véritable cause du succès dont leurs efforts pour le rétablissement de l'ordre en Italie ont été accompagnés. Les gouvernements de la Péninsule ont reconnu qu'ils n'avaient rien à craindre, ni pour leur indépendance politique, ni pour l'intégrité de leurs territoires, ni pour la conservation de leurs droits, en réclamant des secours qui leur étaient fournis à la seule condition d'en profiter pour défendre leur propre existence. C'est la confiance réciproque qui a sauvé l'Italie; c'est elle qui a fait cesser dans l'espace de deux mois un incendie qui, sans l'intervention des puissances alliées, aurait ravagé et ruiné la totalité de ce beau pays et menacé pour longtemps le reste de l'Europe.

Rien n'a plus efficacement démontré la force de ce ressort moral qui liait le salut de l'Italie aux déterminations des monarques, que le dénouement prompt et heureux de la révolte qui avait éclaté dans le Piémont. Des conspirateurs, en partie étrangers, avaient préparé ce nouveau forfait et mis en œuvre, pour le faire réussir, le plus détestable de tous les moyens révolutionnaires, en soulevant contre l'autorité cette force armée, qui n'est créée que pour lui obéir et pour défendre l'ordre public. Victime d'une trahison, inexplicable si quelque chose pouvait l'être tant que les crimes politiques trouveront en Europe

des voix qui osent les défendre, un souverain jouissant à juste titre du respect et de l'affection de ses sujets, se vit forcé de descendre d'un trône qu'il avait orné par ses vertus; une partie considérable des troupes fut entraînée dans l'abîme par l'exemple et les intrigues d'un petit nombre d'ambitieux; et le cri banal de la faction antisociale retentissait de la capitale aux provinces. Les monarques réunis à Laybach ne tardèrent pas à y répondre. Leur union était du nombre de celles qui se fortifient et grandissent avec le danger; leur voix fut entendue. Aussitôt les serviteurs fidèles du roi, sentant qu'ils n'étaient point abandonnés, employèrent ce qui leur restait de ressources pour combattre les ennemis de la patrie et de la gloire nationale; le pouvoir légitime, quoique comprimé et paralysé dans son action, n'en sut pas moins soutenir sa dignité et ses droits; et les secours arrivant au moment décisif de la crise, le triomphe de la bonne cause fut bientôt complet. Le Piémont a été délivré en peu de jours; et il n'est resté de cette révolution, calculée sur la chute de plus d'un gouvernement, que les souvenirs honteux emportés par ses coupables auteurs.

C'est ainsi qu'en suivant sans déviation les principes établis et la ligne de conduite tracée dès les premiers jours de leur réunion, les monarques alliés sont parvenus à pacifier l'Italie. Leur objet direct est atteint. Aucune des démarches qui y ont abouti n'a démenti les déclarations que la vérité et la bonne foi leur avaient inspirées. Ils y resteront fidèles, quelque nouvelle épreuve que la Providence puisse leur avoir réservée. Plus que jamais appelés, ainsi que tous les autres souverains et pouvoirs légitimes, à veiller sur la paix de l'Europe, à la protéger non-seulement contre les erreurs et les passions qui pourraient la compromettre dans les rapports de puissance à puissance, mais surtout contre ces funestes tentatives qui livraient le monde civilisé aux horreurs d'une anarchie universelle, ils croiraient profaner une vocation aussi auguste par les calculs étroits d'une politique vulgaire. Comme tout est simple, patent et franchement avoué dans le système qu'ils ont embrassé, ils le soumettent avec confiance au jugement de tous les gouvernements éclairés.

La réunion qui va finir doit se renouveler dans le courant de

l'année prochaine. On y prendra en considération le terme à fixer aux mesures qui, de l'aveu de toutes les cours d'Italie, et particulièrement de celles de Naples et de Turin, ont été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule. Les monarques et leurs cabinets apporteront à l'examen de cette question le même esprit qui les a dirigés jusqu'ici. Des motifs d'une gravité incontestable et pleinement justifiés par les résultats, avaient déterminé les souverains à intervenir dans les affaires de l'Italie; ils sont loin de vouloir prolonger cette intervention au delà des limites d'une stricte nécessité, désirant bien sincèrement que les circonstances qui leur ont imposé ce pénible devoir ne se reproduisent jamais.

Nous avons cru utile, au moment où les souverains vont se séparer, de rappeler par le précédent exposé les principes qui les ont dirigés dans les dernières transactions.

Vous êtes, en conséquence, chargé de faire communiquer cette dépêche au ministre dirigeant les affaires étrangères de la cour près laquelle vous vous trouvez accrédité.

Vous recevez en même temps une déclaration, conçue dans le même esprit, que les cabinets ont fait rédiger et imprimer pour porter à la connaissance du public de l'Europe les sentiments et les principes dont les augustes souverains sont animés, et qui serviront constamment de guides à leur politique.

Recevez, etc.

1er février 1821.

Convention entre S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, relativement à la possibilité du passage des troupes autrichiennes par les États toscans [1].

Comme il peut arriver que les troupes impériales et royales autrichiennes aient à se porter dans les provinces inférieures de l'Italie, S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane et Sa Majesté

1. *Neumann*, III, 571.

Impériale et Royale Apostolique, voulant régler, pour le cas supposé du passage desdites troupes par les États toscans, le service relatif aux besoins de ces mêmes troupes, ont désigné, du côté de S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane, S. E. M. le chevalier Fossombroni, secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères, et du côté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, S. E. M. le général feld-maréchal baron Koller, intendant général de l'armée, lesquels deux délégués, s'étant donné réciproquement communication de leurs pouvoirs respectifs, et S. E. M. le feld-maréchal étant resté convaincu que la nature du pays toscan ne permet pas d'y faire passer un gros corps d'armée, et, en cette année spécialement, de cavalerie, attendu le manque notable de fourrages, sont convenus des articles suivants :

I

Un chemin d'étapes est établi dans les États de S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc, pour le passage des troupes autrichiennes, qui devront se porter du nord au midi et du midi au nord de l'Italie.

II

Les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, en se portant vers le midi de l'Italie, prendront la route suivante, et s'arrêteront dans les étapes ci-dessous désignées : Barberino di Mugello, Florence, Poggibonsi, Sienne, San Durico et Radicofoni, et les troupes qui, venant du midi, retourneront dans le nord de l'Italie, parcourront le même chemin, en commençant par l'étape de Radicofoni.

III

Si, en quelque occasion, les projets militaires exigeaient qu'on prît, pour le passage des troupes, un autre chemin que celui indiqué ci-dessus, ces passages devront être annoncés, au moins huit jours auparavant, par le commandant suprême de l'armée ou de l'intendance générale de ladite armée, au département des affaires étrangères de Toscane.

IV

Les troupes qui seront dirigées par la Toscane pourront, pendant le passage du premier corps entier, se reposer dans ceux de ces lieux d'étape qui seront jugés les plus convenables; mais ce passage fini, les détachements successifs de transit devront avoir seulement trois jours de repos dans le Grand-Duché, et cela dans les étapes de Florence, de Sienne et de Radicofoni.

V

Un officier toscan et un officier autrichien seront établis dans chacune des dites étapes, pendant le passage du premier corps entier, lequel passage terminé, les commandants d'étapes autrichiens seront établis à Barberino di Mugello, Florence, Sienne et Radicofoni. Ces commandants autrichiens seront de nouveau établis dans toutes les étapes, dans le cas où l'armée reviendrait par grands corps.

VI

Les officiers autrichiens placés, comme il est dit ci-dessus, dans les diverses étapes ne devront recevoir aucune indemnité de la Toscane; on leur fournira seulement le logement avec le mobilier, le feu et la lumière.

VII

Les troupes de transit recevront, outre le logement, les rations de vivres, le fourrage, les moyens de transport, le casernement, le bois pour le campement et le traitement des malades dans les hôpitaux. Il sera assigné aux troupes, si c'est possible, des casernes ou autres bâtiments appropriés au logement; à leur défaut, on donnera les lieux nécessaires pour le campement ou bivouac. Quant aux officiers, on leur assignera le logement libre dans les maisons, avec le mobilier nécessaire, le feu et la lumière. Les soldats isolés et les soldats convalescents,

qui sortiront de temps en temps des hôpitaux, seront, à chaque étape où la localité le permettra, reçus ou réunis dans une caserne ou autre bâtiment approprié à cet usage. Ces casernes ou ces bâtiments seront pourvus des ustensiles nécessaires, mais cependant sans lits. Au départ des convois, les commandants respectifs des étapes veilleront à l'exécution de la consigne pour la restitution des dits ustensiles.

VIII

La ration complète des vivres à fournir, dans chaque lieu d'étape, est déterminée de la manière exprimée sur l'état de la lettre A, de même que la ration des fourrages et la fourniture relative au casernement sont établis par les états de la lettre B, C. Les moyens de transport ne seront accordés que dans des cas de nécessité prouvée; conséquemment, personne n'aura droit à la fourniture des susdits moyens de transport, s'il n'est en mesure de produire une autorisation par écrit, de laquelle résulte une telle nécessité. Les commandants d'étape veilleront et donneront les ordres les plus sévères, afin que les conducteurs, bêtes et chariots ne soient pas obligés à dépasser les lieux d'étape, à moins que le manque absolu de bêtes ne rende nécessaire quelque exception. Toutefois, dans ce dernier cas, il sera accordé au conducteur, au compte du gouvernement autrichien, outre le payement, une ration d'étape par jour et une ration de fourrage pour chaque bête, en commençant du moment du départ de la première étape dépassée jusqu'au retour à cette même étape, toujours bien entendu qu'il sera légalement vérifié que, après l'arrivée à la première étape, le retour aura été empêché.

A l'égard de la continuation des moyens de transport dans un État étranger, elle ne devra avoir lieu en aucun cas, sinon jusqu'à la première étape, au delà de la frontière.

IX

Les courriers militaires et tous les officiers qui voyageront comme courriers, devront se servir de la poste, payer tout le

montant des courses successives, d'après le tarif établi sur l'état de la lettre D, en y comprenant le louage de la calèche, lorsqu'ils ne l'auront pas en propre.

X

Les étapes où pourra avoir lieu la fourniture des moyens de transport, sont fixés sur l'état annexe sous la lettre E, où l'on trouve aussi les distances de l'une à l'autre étape.

XI

Pour faciliter autant que possible le passage des troupes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, S. A. I. et R. le grand-duc permet aussi que l'on reçoive les malades desdites troupes dans les hôpitaux de son État, lesquels sont désignés ci-dessous. Les dits militaires malades y seront traités de la même manière que les autres malades. Ils seront soignés et assistés par les médecins et chirurgiens toscans, sans l'intervention des médecins et chirurgiens autrichiens, lesquels, toutefois, auront la faculté de visiter lesdits malades, afin de se convaincre de la bonne méthode suivie pour leur traitement. Les effets laissés par un soldat mort seront conservés par les inspecteurs de l'hôpital où il aura cessé de vivre, pour être tenus à la disposition du commandement militaire autrichien. Afin que l'on ait une connaissance exacte de l'état des malades, la direction de l'hôpital enverra, à la fin de chaque mois, le tableau des malades autrichiens qui se trouvent dans l'hôpital même, ainsi que des mouvements qui s'y sont succédé dans le cours du mois, au plus proche commandement autrichien. Les hôpitaux destinés à recevoir les malades autrichiens, sont ceux de Florence et de Sienne. Le nombre des lits sera de huit cents dans l'hôpital de Florence, et de douze cents dans celui de Sienne. Si le nombre des malades augmentait et excédait celui des lits comme ci-dessus désignés, le gouvernement toscan y pourvoira opportunément.

XII

Pour donner le temps nécessaire au rétablissement des convalescents, après leur sortie de l'hôpital, ils seront logés pendant quelques jours dans la caserne, où ils recevront les rations ordinaires d'étape et le casernement, et d'où, lorsqu'ils auront recouvré leurs forces, ils seront renvoyés à leurs corps.

XIII

La fourniture des vivres, les moyens de transport, et la remise des malades, seront exécutées d'après le règlement autrichien, ce qui fermera l'accès à toute espèce de fraude et d'abus. Ce règlement sera au plus vite communiqué au gouvernement impérial et royal de la Toscane.

XIV

Les prix de ces fournitures pour les vivres, le fourrage et le casernement, sont fixés d'après les mercuriales des places de Florence et de Livourne, depuis le 1er jusqu'au 15 janvier 1821. Ces prix resteront établis depuis le jour de la signature de la présente convention jusqu'au mois de juin tout entier de cette même année 1821, à la fin de laquelle il sera procédé au renouvellement de ces prix.

XV

Selon les dites mercuriales, le prix de chaque ration de vivres, fourrages et casernement, est fixé à la somme résultant de l'état de la lettre F, annexé à la présente convention, comprise l'augmentation du cinq pour cent.

XVI

Le trésor impérial payera le service des transports suivant l'état annexé sous la lettre G.

XVII

Pour indemnité de l'entretien de tout soldat malade admis dans les hôpitaux, le trésor de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique payera par jour deux livres (monnaie toscane), y compris la nourriture, les médicaments, le blanchissage, les soins des médecins et des chirurgiens. Cette indemnité se payera à compter du jour de l'admission, si le malade entre à l'hôpital le matin, et sera payée aussi pour le jour de la sortie, si le convalescent quitte l'hôpital dans l'après-dîner.

XVIII

Les comptes pour toutes les fournitures indiquées se feront par le gouvernement impérial et royal toscan, de semestre en semestre, à savoir : au 1er mai et au 1er octobre, d'après les modèles qui seront communiqués par le gouvernement impérial et royal autrichien. Pareillement, les payements du montant des dites fournitures, préalablement à la liquidation, seront exécutés par le gouvernement autrichien, chaque semestre, en espèces d'argent, et en évaluant le florin de convention de Vienne selon le tarif inclus sous la lettre D.

XIX

En conséquence, dans l'attente des notifications souveraines, la présente convention, rédigée d'après les instructions données par S. A. I. et R. le grand-duc, et par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à leurs délégués respectifs, deviendra exécutoire, aussitôt qu'aura lieu le premier passage de troupes impériales par la Toscane, et le dit passage de troupes n'ayant pas lieu, elle n'aura pas autrement d'effet.

Fait à Florence, ce 1er février 1821.

Cav. Fossombroni, *C. B. Koller*,

24 juillet 1821.

Convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies d'une part et de Sa Majesté le roi de Sardaigne d'autre part, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de Sa Majesté Sarde, signée à Novare, le 24 *juillet* 1821 [1].

Sa Majesté le roi de Sardaigne ayant, en conséquence des événements qui ont troublé pendant un court intervalle l'ordre public dans ses États, fait connaître aux cours alliées, que, toujours disposée à contribuer au maintien de la tranquillité générale, et à offrir à ses hauts et puissants alliés toutes les garanties qui peuvent l'assurer à l'Europe, elle désirait l'occupation d'une ligne militaire dans ses États par un corps d'armée de troupes alliées ;

Que, pénétrée profondément de la nécessité de cette occupation comme étant l'unique moyen de tranquilliser les individus bien intentionnés, de tenir en bride les perturbateurs et d'assurer l'Europe contre toutes les inquiétudes ultérieures, elle ne se sentait pas moins obligée de faire en sorte que cette occupation militaire eût lieu de la manière la moins onéreuse possible pour ses peuples, déjà assez chargés par une réorganisation dispendieuse ;

Enfin que, mettant une confiance sans bornes dans chacun de ses hauts alliés, elle ne pouvait néanmoins s'empêcher de faire l'observation que, relativement à la situation géographique du royaume lombardo-vénitien, le but désiré pourrait être rempli par un corps d'armée autrichien peu considérable, et par conséquent à moins de frais, pour un temps déterminé, dont la durée devrait être réglée par une convention, ainsi que tout ce qui concerne le maintien de l'indépendance du royaume et de son gouvernement ;

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, ayant extrêmement à cœur de prouver à Sa

1. *Martens*, Nouveau Recueil, t. V, p. 658 ; *Neumann*, II, p. 640.

Majesté le roi de Sardaigne le vif et sincère intérêt qu'ils prennent à son auguste personne, au bien de sa monarchie, et à la prospérité de l'Europe, où cette monarchie occupe une place si importante, Leurs Majestés ont reçu cette communication avec les dispositions les plus amicales, et elles ont nommé sans délai des plénipotentiaires pour discuter, régler et signer, avec celui de Sa Majesté Sarde, les conditions d'une convention qui réponde à l'objet de leur sollicitude.

(L'Autriche a nommé M. le lieutenant général comte de Bubna et M. le baron François de Binder-Kriegelstein; la Russie, M. le comte Georges de Mocénigo; la Prusse, M. Petit-Pierre, son chargé d'affaires à Turin; la Sardaigne, M. le comte Victor de la Tour.)

I

La force du corps d'armée autrichien destiné à occuper, au nom et conformément aux engagements généraux des puissances alliées, une ligne militaire dans les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne, doit monter à 12000 hommes, savoir : 8 bataillons d'infanterie de ligne, 1 escadron de hussards et 3 batteries d'artillerie.

Ce corps qui, sous le rapport de son organisation intérieure, dépend de l'armée autrichienne du nord d'Italie, dont il fait partie, est mis, comme corps auxiliaire, à la disposition de Sa Majesté le roi de Sardaigne. Le renouvellement de ce corps, soit en entier, soit en partie, relativement au nombre fixé, est réservé au général autrichien revêtu du commandement en chef de ce corps. Il formera, autant que possible, un corps entièrement séparé. Destiné exclusivement à maintenir, concurremment avec les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne, la tranquillité intérieure du royaume, ce corps n'exercera absolument aucune juridiction sur la partie du pays qu'il occupera, et n'entravera d'aucune manière les fonctions des autorités civiles et militaires établies par le souverain; mais, au contraire, sur leur réquisition, il leur donnera une active assistance.

Dans le cas où des circonstances imprévues feraient désirer à Sa Majesté le roi de Sardaigne que ce corps fût renforcé, le commandant général en Lombardie est autorisé à le faire, sans de-

mander préliminairement des ordres de sa cour. Cependant, il s'entend de soi-même que ce renfort ne resterait dans les États de Sa Majesté qu'aussi longtemps qu'elle le jugerait nécessaire, et que, pendant cet intervalle, il doit être pourvu à son entretien sur le même pied que cela a eu lieu pour le corps d'occupation.

II

Le corps auxiliaire autrichien occupera la ligne militaire suivante : Stradella, Voghera, Tortone, Alexandrie, Valence, Casal et Verceil. Les lignes de communication entre ces différentes parties seront tracées par Pavie et Buffalora. Si cependant Sa Majesté le roi de Sardaigne jugeait à propos de transférer une partie de ce corps auxiliaire sur des points de son royaume situés hors de ces lignes, le général commandant autrichien se conformerait de suite aux intentions de Sa Majesté et prendrait les mesures nécessaires pour remplir le but qu'elle s'est proposé.

Le gouvernement sarde devant se charger de l'entretien de ce corps, il y pourvoira de la manière suivante :

III

Le logement, le chauffage, l'éclairage, la nourriture et les fourrages seront fournis en nature. On est convenu que le total des rations n'irait jamais au delà de 13 000 pour les hommes, et de 4000 pour les chevaux, et que ces rations seraient livrées d'après le tarif joint à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et les autres articles accessoires, le gouvernement sarde couvrira les frais nécessaires à cet égard et une somme de 300 000 francs par mois, qui sera payable dans la première quinzaine de chaque mois, à compter du jour de la signature de cette convention.

IV

Sa Majesté Impériale et Apostolique renonce à une indemnité pour les frais de mobilisation du corps de troupes auxiliaires envoyé à Sa Majesté le roi de Sardaigne ; mais il sera nommé

de suite des commissaires autrichiens et sardes, pour procéder à la liquidation des frais d'entretien accumulés, depuis le jour de l'entrée de ce corps sur le territoire piémontais, jusqu'au jour de la signature de la présente convention. On prendra, pour base de ce travail, les mémoires dressés, à cet égard, conformément au règlement autrichien, et la force des corps sera calculée d'après son état effectif aux différentes époques. Lesdits commissaires s'accorderont, en même temps, sur les termes du payement de cet arriéré, qui doit néanmoins être acquitté dans l'intervalle de quatorze mois, à compter de la signature de la présente convention.

V

Toutes les lettres, qui concerneront le service intérieur des troupes et les rapports officiels avec les autorités sardes, et qui sont munies du sceau des bailliages, seront reçues aux postes ordinaires, et expédiées gratis. Les estafettes et les lettres particulières des militaires se payeront suivant le tarif ordinaire. Les courriers et les personnes qui voyagent pour le service militaire, sont obligés de payer exactement aux postes ce qui est dû pour les chevaux et les autres objets, fournis en même temps.

VI

Pour prévenir tous les abus qui pourraient avoir lieu au préjudice des règlements sur les douanes, les objets destinés à l'habillement et à l'équipement, ou autres besoins du corps auxiliaire autrichien, ne pourront être introduits qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un certificat d'origine, et que l'introduction en aura été déclarée par les commandants des différents corps d'armée au général en chef autrichien, qui en donnera connaissance au gouvernement sarde, afin que celui-ci puisse de son côté donner à l'administration des douanes les ordres nécessaires à cet égard.

Les objets d'équipement et autres, destinés au corps auxiliaire autrichien, seront francs de droits d'entrée en produisant des certificats en bonne forme. Les militaires qui se rendent à leurs corps, ou qui reviennent du Piémont, sont exempts de

tous droits de douanes pour les objets destinés à leur usage personnel ou à celui des troupes.

VII

Les gouvernements autrichien et sarde nommeront des commissaires auprès des autorités militaires respectives, pour les difficultés qui pourraient naître sur des objets particuliers, pendant la durée de l'occupation militaire.

VIII

Les hautes parties contractantes, désirant avec une égale vivacité que l'occupation militaire ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire pour la réorganisation du royaume de Sardaigne et l'affermissement de son gouvernement, on a résolu, provisoirement, que cette mesure durera jusqu'au mois de septembre 1822, époque à laquelle les souverains alliés, se réunissant à Florence, prendront en considération la situation du royaume, de concert avec S. M. Sarde, et, d'après un accord mutuel, se résoudront ou à prolonger ou à faire cesser l'occupation d'une ligne militaire par un corps de troupes auxiliaires.

IX

La présente convention sera ratifiée dans l'intervalle de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Novare, le 24 juillet 1821.

Signé : *Le comte de Latour, le comte Bubna, le baron de Binder, le comte Mocénigo, Petit-Pierre.*

6-18 octobre 1821.

Convention entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et le roi des Deux-Siciles pour l'occupation du royaume des Deux-Siciles, conclue à Naples, les 6-18 *octobre* 1821, *ratifiée par le roi des Deux-Siciles, le* 8 *janvier* 1822[1].

L'entretien de l'armée autrichienne, qui, au nom et sous la solidarité des trois cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, a été mise à la disposition de leur allié, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, étant, en conformité des résolutions arrêtées à Laybach le $\frac{21 \text{ janvier}}{2 \text{ février}}$ 1821, à la charge du royaume des Deux-Siciles, à dater de l'époque du passage du Pô, et pendant la durée de l'occupation, fixée à trois années, et tout ce qui se rapporte à cette garantie temporaire devant être déterminé d'après les principes et les formes observées lors de l'occupation militaire qui a eu lieu à l'égard de la France dans l'intervalle de l'année 1815 à l'année 1819, et être fixé de la participation des cours de Russie et de Prusse dans une convention entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté Sicilienne, Leurs dites Majestés, voulant régler en conséquence cet objet, ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer les clauses d'une convention, savoir d'une part:

S. M. l'empereur d'Autriche, le comte de Ficquelmont, etc., son général-major et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa dite Majesté Sicilienne;

Et S. M. le roi de Prusse, le comte de Waldburg-Truchsess, son général-major et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Sardaigne;

Et d'autre part S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, le seigneur Thomas de Somma, marquis de Circello, etc., son conseiller d'État chargé du portefeuille du ministère des affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs

1. *Neumann*, III, p. 652.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

La situation politique du royaume des Deux-Siciles ne permettant pas encore de réduire l'état de l'armée d'occupation au point où il pourra l'être, quand le gouvernement sera réorganisé dans toutes ses parties, et quand l'état militaire de Sa Majesté Sicilienne aura été mis sur pied, tel qu'il a été déterminé par le décret royal du 1er juillet 1821, la diminution ne pourra être que successive et aura lieu dans les termes suivants :

II

Comme il est à présumer que, pour la fin du mois de novembre, le gouvernement se trouvera constitué, selon l'acte organique publié par décret de Sa Majesté Sicilienne, le 26 mai 1821, l'armée d'occupation sera réduite à cette époque du 30 novembre, pour les provinces en deçà du Phare, à quarante-deux mille hommes, dont trente-cinq mille d'infanterie et sept mille chevaux.

III

Sa Majesté Sicilienne s'étant engagée, par la convention du 22 mai 1821, relative à l'occupation de la Sicile, à faire relever les troupes autrichiennes qui s'y trouvent, par les troupes napolitaines, aussitôt que leur nouvelle formation aura fait assez de progrès pour le permettre, ce corps de troupes autrichiennes quittera alors la Sicile pour rentrer dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

IV

L'évacuation de la Sicile s'opérera successivement, à mesure que Sa Majesté Sicilienne y enverra des troupes nouvellement formées, et l'évacuation totale aura lieu lorsque le nombre des troupes napolitaines, destinées à remplacer celles de l'Autriche, sera monté à cinq ou six mille hommes.

Trois mois après le départ de la Sicile des dernières troupes

de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le corps autrichien de quarante-deux mille hommes, stationné dans le royaume de Naples, sera réduit à trente mille hommes, la réduction des différentes armes se faisant dans la proportion de leur nombre.

V

Quand l'armée napolitaine aura été mise sur pied, d'après le décret royal du 1er juillet 1821, en y comprenant les trois régiments étrangers qui doivent en faire partie, le corps d'occupation sera réduit à vingt-cinq mille hommes, et cette diminution formera le minimum du corps d'occupation, pendant les trois années que l'occupation doit durer.

VI

Le gouvernement napolitain payera par mois à la caisse militaire de l'armée, le 1er de chaque mois, la somme désignée ci-après pour la solde et l'entretien de l'armée.

Pour quarante-deux mille hommes, par mois, la somme de cinq cent soixante-seize mille florins d'Allemagne, en argent sonnant, le florin calculé à soixante grani. Il fournira par jour quarante-deux mille rations de bouche et onze mille cinq cents rations de fourrage, comme maximum des rations exigibles; le nombre des rations journalières se déterminant d'ailleurs d'après l'état effectif.

VII

Jusqu'au moment où le corps d'occupation sera réduit au nombre de quarante-deux mille hommes, le gouvernement napolitain payera de la même manière et dans la même proportion l'excédant de ce nombre tant en argent qu'en fourniture de vivres.

VIII

De même, à mesure que ce nombre sera successivement réduit, les sommes que le gouvernement napolitain versera à la caisse de guerre et les autres fournitures seront diminuées dans la même proportion de la réduction.

IX

Les rations de bouche et les rations de fourrage se composent des objets indiqués au tarif arrêté et signé ce même jour.

On se conformera en tout aux clauses déterminées par ce tarif pour régulariser le service.

X

Les frais de casernement, logements militaires, hôpitaux et tous les autres objets et compétences, réglés et déterminés par le tarif, sont à la charge du gouvernement napolitain.

XI

L'entrée de l'armée d'occupation devant être à la charge du royaume des Deux-Siciles, à dater de l'époque du passage du Pô, le remboursement des avances qu'a faites la cour d'Autriche depuis le $\frac{20 \text{ janvier}}{1^{er} \text{ février}}$, se fera par le gouvernement napolitain dans l'espace de six mois à dater du mois d'août.

Le montant de ces avances sera constaté par la liquidation, qui en sera faite entre les administrations autrichiennes et napolitaines; mais afin que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne soit pas dans le cas d'en attendre trop longtemps le remboursement, Sa Majesté Sicilienne fera payer au trésor impérial à Vienne des avances dans les termes suivants :

Cinq cent mille florins pour la quote-part du 19/31 août, sept cent mille florins dans chacun des mois de septembre, d'octobre et de novembre, et un million quatre cent mille florins dans le mois de janvier.

Ce qui forme la somme de quatre millions de florins de convention, qui sera ajoutée aux sommes qu'a déjà payées le trésor napolitain pour l'entretien de l'armée autrichienne, et dont l'ensemble formera l'objet de la liquidation à faire pour l'espace du temps depuis le $\frac{20 \text{ janvier}}{1^{er} \text{ février}}$ jusqu'au jour où la présente convention sera mise en vigueur.

XII

Tous les frais occasionnés par les mouvements d'évacuation soit par mer jusqu'à Trieste, Venise ou Livourne, soit par terre de ce dernier point ou des frontières de Naples jusqu'au Pô, seront à la charge du gouvernement napolitain. Les transports et marches s'effectueront d'après des arrangements concertés entre les deux gouvernements, et si celui de l'Autriche était dans le cas de faire des avances pour cet objet, elles lui seront remboursées trente jours après qu'il en aura fourni les tableaux au ministère de Sa Majesté Sicilienne.

Le gouvernement napolitain remboursera, de même et dans les mêmes termes, les avances que le gouvernement autrichien sera dans le cas de faire pour la marche, depuis le Pô, des détachements de complément, qui rejoindront l'armée d'occupation pour la tenir au complet stipulé.

XIII

Après le mouvement total d'évacuation, les malades, qui n'auraient pu être transportés, seront reçus dans les hôpitaux militaires napolitains, traités et transportés, après leur guérison, dans les États autrichiens aux frais du gouvernement napolitain.

XIV

Les stipulations de la présente convention seront mises en vigueur, quant à l'entretien de l'armée d'occupation à dater du 19 novembre / 1er decembre de cette année.

XV

La présente convention sera ratifiée par LL. MM. II. de Russie et d'Autriche, et par LL. MM. le roi de Prusse et le roi du royaume des Deux-Siciles. Les ratifications en seront échangées à Naples dans l'espace de deux mois, à dater du jour de la signature, ou plus tôt si faire se pourra. — En foi de quoi les

plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 6/18 octobre 1821.

(L. S.) *Pierre de Oubril.*
(L. S.) *Le marquis de Circello.*
(L. S.) *Le comte de Ficquelmont.*
(L. S.) *Le comte de Waldburg-Truchsess.*

---

14 mars 1822.

Convention avec la duchesse de Parme, concernant le droit de garnison de l'Autriche à Plaisance, conclue à Plaisance le 14 mars 1822, ratifiée par l'archiduchesse Marie-Louise, le 10 mai 1822 à Parme[1].

Le traité conclu à Paris, le 10 juin 1817, entre les cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et nommément l'article V dudit traité, assurant à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs, le droit de garnison dans la ville de Plaisance, S. M. l'empereur et roi, et S. M. madame l'archiduchesse, duchesse régnante de Parme, Plaisance et Guastalla, également animés du désir de stipuler un juste dédommagement des charges, provenantes du séjour d'une garnison impériale et royale à Plaisance et de l'entretien de cette place forte en état de défense, tant pour le gouvernement ducal que pour ses sujets, et voulant, d'un commun accord, fixer plus particulièrement les droits de Sa Majesté Impériale et Royale dans ladite place, ont fait choix de plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer une convention qui pût remplir l'objet de leur commune sollicitude.

En conséquence de quoi lesdites Majestés ont nommé, savoir, d'une part :

S. M. l'empereur d'Autriche, etc., le sieur Ferdinand,

1. *Neumann*, IV, 1.

comte Bubna de Lititz, son chambellan et conseiller intime actuel, etc., commandant général en chef de l'armée en haute Italie; de l'autre :

S. M. madame l'archiduchesse, duchesse régnante de Parme, Plaisance et Guastalla, le sieur Adam de Neipperg, etc., chevalier d'honneur de S. M. madame l'archiduchesse, duchesse de Parme, etc., commandant en chef de ses troupes, président du département militaire, et chargé de celui des relations extérieures;

Et le sieur Gaëtan, comte Nasalli, conseiller d'État de ladite Majesté, et son délégat du district de Plaisance, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Il dépendra de S. M. l'empereur de fixer le nombre des troupes qu'elle jugera convenable pour servir de garnison à la ville de Plaisance, et conséquemment d'en augmenter ou d'en diminuer la force selon que les circonstances pourraient l'exiger. Elle nommera un commandant de place, ainsi que des officiers adjoints, qui, cependant, n'influeront en rien l'administration civile de Plaisance.

II

Dans le cas que des circonstances rendissent nécessaire de déclarer la ville de Plaisance en état de siége, l'action des autorités ducales viendrait momentanément à cesser. Il est néanmoins réservé au gouvernement des duchés de nommer dans ce cas un commissaire, qui, sous la dépendance du commandant de place autrichien, serait chargé de l'administration civile durant le temps que la ville resterait en état de siége.

III

Le gouvernement de Parme est autorisé à tenir à Plaisance, conjointement à la garnison autrichienne, un certain nombre de ses propres troupes, qui n'excédera pas celui dont il sera con-

venu de temps en temps avec le général en chef des troupes impériales et royales en Lombardie.

Le gouvernement des duchés est également en droit de nommer des officiers de place, qui, ainsi que les troupes ducales, seront dépendants, quant à ce qui concerne le service de garnison, du commandant de place impérial et royal.

IV

La solde des troupes autrichiennes, en garnison à Plaisance, ainsi que leurs besoins en pain, fourrages, éclairage et chauffage, etc., seront entièrement et uniquement à la charge du trésor impérial et royal. Quant à ce qui concerne les fournitures à faire aux troupes impériales, qui traverseraient les États ducaux, il est convenu de s'en rapporter à la convention déjà existante à cet effet.

V

Le gouvernement de Parme s'engage à remettre au gouvernement autrichien, à perpétuité et sans indemnité, tous les bâtiments destinés au logement de la garnison impériale, ainsi que ceux qui servent de dépôts de vivres, d'artillerie, et d'autres provisions quelconques, avec leurs ameublements et tous les ustensiles, tels qu'ils se trouvent aujourd'hui. En conséquence de quoi leur entretien futur sera entièrement à la charge du trésor impérial et royal.

Si, dans des circonstances extraordinaires, les bâtiments militaires, indiqués dans le tableau *A*, joint à la présente convention, ne suffisaient pas à loger la garnison impériale, la ville serait tenue à pourvoir au logement du restant de la troupe, ayant pour cela le droit de perception du denier de nuit, selon les règlements existants dans les États autrichiens.

VI

Les officiers qui ne seront pas logés dans les casernes auront droit à des logements meublés dans les maisons particulières, selon les règlements de compétence, introduits dans le royaume

lombard-vénitien, que présente le tableau ci-joint *B*. La commune de Plaisance recevra à la fin de chaque mois, comme indemnité de la part du gouvernement autrichien, le remboursement des loyers, d'après le tarif *C* en vigueur dans les villes de provinces de la Lombardie, bien entendu que, selon la hausse ou la baisse desdits loyers en Lombardie, les rétributions à la ville de Plaisance seraient augmentées ou diminuées dans la même proportion.

VII

L'importance généralement reconnue de la ville de Plaisance, pour le système de défense de toute l'Italie, ayant engagé Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à ordonner le rétablissement et l'armement de cette place entièrement aux frais du trésor impérial, S. M. madame l'archiduchesse désirant, de son côté, contribuer au commun avantage de tous les États d'Italie, consent :

a) à ce que tous les ouvrages de fortification de Plaisance, avec les terrains y appartenants, soient mis irrévocablement à la libre disposition de la direction du génie autrichien, sans qu'il soit permis à personne de bâtir sur l'esplanade des édifices quelconques qui gêneraient les moyens de défense de cette place;

b) que dans les cas que l'on eût besoin de terrains, outre ceux indiqués ci-dessus, pour la construction de nouveaux ouvrages de fortification, la cession en serait faite à la direction impériale et royale du génie, à charge au gouvernement autrichien d'en payer aux propriétaires la valeur, fixée par une commission mixte, nommée particulièrement à cet effet;

c) enfin, que l'on prête toute aide et assistance aux officiers du génie autrichien chargés des travaux de fortification, en leur adjoignant les ouvriers, et fournissant les matériaux nécessaires aux prix usités dans le pays.

VIII

Quant aux terrains employés à l'extension des ouvrages de la place dans le courant de l'année 1820, et nommément ceux

dont on se servit pour construire les retranchements derrière le Rifiutino et le ruisseau de la Fodesta, situés sur le territoire et appartenants à des sujets Parmésans, il est également convenu de les faire estimer par une commission mixte d'une manière impartiale, après quoi le trésor impériale en remboursera la valeur aux propriétaires.

IX

Ce qui concerne les terrains faisant partie des ouvrages de la forteresse et les bâtiments cédés au gouvernement autrichien, d'après l'article V de la présente convention, il est stipulé que le gouvernement des duchés ne percevra sur ces objets aucun impôt foncier ou autre.

Il renonce, de même, à perpétuité, à toute rétribution de port, impôt de douanes et d'accises, etc., pour tous les transports de vivres, d'équipement, de munition, d'ameublement de caserne et d'autres objets et matériaux nécessaires pour le rétablissement des ouvrages existants et la construction de nouveaux.

Il consent enfin à ce que tous les corps de troupe et tout militaire autrichien, voyageant isolément, passent le pont du Pô sans payer le droit de passage, ni pour eux ni pour leurs chevaux, voitures et bagages, le gouvernement de S. M. l'empereur s'engageant, de son côté, à employer toutes les mesures propres à empêcher la défraudation du trésor ducal.

X

Les stipulations de la présente convention seront mises en vigueur, le premier du mois qui suivra celui pendant lequel on en aura échangé les ratifications.

XI

La présente convention sera ratifiée dans l'espace de deux mois, à dater du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé

la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Plaisance, le 14 mars 1822.

Signé :

(L. S.) *Le comte Bubna*, lieutenant général. (L. S.) *Le comte de Neipperg*, lieutenant général.

(L. S.) *Le comte Nasalli*, délégat.

Tableau de toutes les casernes et autres bâtiments militaires à remettre à la libre disposition du gouvernement autrichien, en conformité de l'article 5 de la présente convention :

Les casernes et autres bâtiments dans la citadelle :

Caserne. . . .	San Sisto	telles qu'elles sont occupées actuellement.
—	Farnese	
—	Benedettine	
—	Carmine	
—	San Bartolomeo	
—	San Bernardo	
—	Santa Franca	
Écurie.	Vasara	
—	San Lorenzo	
—	Darmstadt	
—	San Sepolcro	
Boulangerie.	San Giovanni	
Magasin . . .	L'antico mercato del Grano	
—	Santa Maddalena	
—	San Agostino	
Dépôt.	d'artillerie Rampari di Todesta	

Plaisance, ce 14 mars 1822.

Signé :

(L. S.) *Le comte Bubna*, lieutenant général. (L. S.) *Le comte de Neipperg*, lieutenant général.

(L. S.) *Le comte Nasalli*, délégat.

1822.

Congrès de Vérone.

Instruction de M. de Villèle à M. de Chateaubriand[1].

L'évacuation du Piémont sera réclamée par le roi de Sardaigne; et la France doit appuyer cette demande. Il est probable que la cour de Vienne y consentira, à condition qu'elle conserverait une garnison autrichienne à Alexandrie; mais cette occupation aurait deux grands inconvénients : celui d'être à charge aux finances du Piémont, et celui de priver le roi de Sardaigne de tout l'avantage moral qu'il peut et doit espérer d'une évacuation complète....

D'autres difficultés s'élèveront sur le retour du prince de Carignan. Sans croire à toutes les vues d'ambition qu'on peut supposer à la cour de Vienne, on a lieu de penser qu'elle désirerait que le prince de Carignan restât éloigné, parce que l'espèce de vague et d'indécision qui s'attacherait à son existence, sans détruire positivement la légitimité de la succession, laisserait à l'Autriche un haut degré d'influence en Piémont, et pourrait, dans l'avenir, la mettre en état d'imposer au prince de Carignan des conditions assez dures : il est de l'intérêt de la France de s'y opposer.

Circulaire écrite par les ministres d'Autriche (prince de Metternich), de Prusse (comte de Bernstorff) et de Russie (comte de Nesselrode, à leurs légations près des différentes cours et puissances de l'Europe, sur les résultats du congrès de Vérone.

Vérone, le 14 décembre 1822.

Monsieur,

Vous avez été instruit par les pièces qui vous furent adressées,

1. *Congrès de Vérone*, par Chateaubriand, t. I, p. 96.

au moment de la clôture des conférences de Laybach, au mois de mai 1821, que la réunion des monarques alliés et de leurs cabinets se renouvellerait dans le courant de l'année 1822; et que l'on y prendrait en considération le terme à fixer aux mesures qui, sur les propositions des cours de Naples et de Turin, et de l'aveu de toutes les cours d'Italie, avaient été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule, après les funestes événements des années 1820 et 1821.

Cette réunion vient d'avoir lieu; et nous allons vous en faire connaître les principaux résultats.

D'après la convention signée à Novare, le 24 juillet 1821, l'occupation d'une ligne militaire dans le Piémont, par un corps de troupes auxiliaires avait été éventuellement fixée à une année de durée, sauf à examiner, lors de la réunion de 1822, si la situation du pays, permettait de la faire cesser, ou rendrait nécessaire de la prolonger.

Les plénipotentiaires des cours, signataires de la convention de Novare, se sont livrés à cet examen conjointement avec les plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne, et il a été reconnu que l'assistance d'une force alliée n'était plus nécessaire pour le maintien et la tranquillité du Piémont.

S. M. le roi de Sardaigne ayant indiqué elle-même le terme qu'elle jugeait convenable de fixer pour la retraite successive des troupes auxiliaires, les souverains alliés ont accédé à ses propositions, et il a été arrêté, par une nouvelle convention, que la sortie de ses troupes du Piémont commencerait dès le 31 décembre de l'année, et serait définitivement terminée par la forteresse d'Alexandrie au 30 septembre 1823.

D'un autre côté, S. M. le roi des Deux-Siciles a fait déclarer aux trois cours, qui avaient eu part à la convention signée à Naples, le 18 octobre, que l'état actuel de son propre pays lui permettait de proposer une diminution dans le nombre des troupes auxiliaires stationnées dans différentes parties du royaume.

Les souverains alliés n'ont pas hésité à se prêter à cette proposition, et l'armée d'occupation du royaume des Deux-Siciles sera dans le plus court délai diminué de 17 000 hommes.

Ainsi s'est réalisée autant que les événements ont répondu aux

vœux des monarques, la déclaration faite au moment de la clôture du congrès de Laybach.

---

9 février 1823.

Convention conclue à Vérone, le 14 décembre 1822, entre les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne d'une part, et de S. M. le roi de Sardaigne d'autre part, pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le roi de Sardaigne, ratifiée à Turin le 9 février 1823 [1].

Les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse ayant, conformément aux stipulations du VIIIe article de la convention de Novare du 24 juillet 1821, examiné, de concert avec le plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, la question : si, dans la situation actuelle du Piémont, il y avait des raisons pour prolonger encore l'occupation d'une ligne militaire par un corps auxiliaire, ou si l'on pouvait la faire cesser, et cet examen ayant fait connaître que les soins de S. M. Sarde et les progrès de la réorganisation de son royaume offraient une garantie suffisante de la tranquillité, Leurs Majestés Impériales et Royales ont résolu, d'un commun accord, de retirer du Piémont le corps auxiliaire, et, dans le dessein de fixer, par une convention particulière, le mode et le terme de cette évacuation, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, M. le prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, duc de Portella, etc.

S. M. l'empereur de Russie, roi de Pologne, M. le comte Charles de Nesselrode, ministre des affaires étrangères, etc.

S. M. le roi de Prusse, M. le comte Chrétien Günther de Bernstorff, ministre d'État, de cabinet, etc.

1. *Martens*, Nouveau Recueil, t. V, p. 663; *Neumann*, t. IV, p. 19; Chateaubriand, *Congrès de Vérone*.

S. M. le roi de Sardaigne, M. le comte Victor Sallier de la Tour, général de cavalerie, ministre, etc.

Lesquels, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants :

I

Le corps auxiliaire autrichien, qui se trouve en Piémont, doit évacuer, dans le courant du mois de décembre, les villes de Verceil et de Vigevano, ainsi que tous les points militaires situés sur la rive gauche du Pô ; le nombre des troupes qui, à cette époque, doivent quitter les États du roi de Sardaigne est fixé à 4000 hommes, et ils doivent en être sortis avant le 1er janvier 1823.

II

Ledit corps auxiliaire doit être de nouveau diminué de 3000 hommes jusqu'au 1er avril 1823 ; à cette fin, il évacuera les villes de Casal, Voghera, Tortone, Castelnuovo, ainsi que tous les endroits occupés sur la rive droite du Pô, pour former la communication militaire dans les États de Sa Majesté.

III

Les 5000 hommes restants se réuniront à Alexandrie et Valence, le 1er avril, mais la remise de ces deux places et l'évacuation entière du territoire piémontais par les troupes autrichiennes doivent être effectuées avant le 1er octobre 1823.

IV

A compter du 1er avril 1823, la communication ordinaire de correspondance du corps d'occupation sera établie sur la grande route de Valence à Pavie. Les commissaires respectifs sont chargés de déterminer de concert les stations de poste nécessaires à cette fin jusqu'à l'entière évacuation.

V

Dans les changements de garnison, tels qu'ils ont été prévus dans le premier article de la convention de Novare, les troupes suivront la route de Voghera, Tortone et Alexandrie.

VI

Pour concilier les intérêts de S. M. le roi de Sardaigne avec la faculté qu'il est nécessaire de laisser au général commandant l'armée de la haute Italie, de fixer la proportion des différentes armes entre les troupes qui doivent quitter successivement le Piémont, on est convenu que le payement par mois de 300 000 fr. ainsi que le maximum de 13 000 rations en vivres, bois, lumière, etc., et de 4000 rations de fourrages que S. M. le roi de Sardaigne s'était engagé de fournir par la convention de Novare, seront réduits de 4 douzièmes à compter du 1er janvier 1823, de 3 autres douzièmes depuis le 1er avril de la même année, et cesseront tout à fait le 1er octobre 1823.

VII

L'artillerie, les armes et les autres effets militaires, ainsi que les munitions de guerre et les provisions de bouche, qui se trouvaient dans la citadelle d'Alexandrie, lorsqu'elle a été occupée par les troupes autrichiennes, ou qui depuis lors y ont été transportés des arsenaux et magasins de S. M. le roi de Sardaigne, resteront, comme auparavant, sous la surveillance des autorités sardes. Ces objets, ainsi que la forteresse elle-même, seront remis, avec les formalités d'usage en pareil cas, le 29 septembre, aux troupes et aux commissaires sardes.

VIII

Toutes les stipulations de la convention de Novare du 24 juillet 1821, qui ne sont point modifiées par la présente, continueront d'être suivies jusqu'à l'entière évacuation du territoire piémontais.

IX

La présente convention doit être ratifiée dans l'intervalle de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Vérone, le 14 décembre 1822.

Metternich. *Latour.*
Bernstorff. *Nesselrode.*

---

2 janvier 1823.

Circulaire adressée par le Ministre des relations extérieures du Wurtemberg à toutes les légations de Sa Majesté Wurtembergeoise[1].

Extrait[2].

Stuttgard, le 2 janvier 1823.

Monsieur le..., je profite de la présente occasion pour entretenir encore Votre Excellence d'un autre objet.

Elle n'ignorera pas sans doute que les Cours qui ne participèrent pas au Congrès de Vérone, viennent de recevoir la première intelligence officielle de son existence, de son but, et de ses résultats, par la circulaire que les missions de Russie, d'Autriche et de Prusse leur ont communiquée et qui depuis a paru déjà dans les feuilles publiques.

Il sera important à Votre Excellence de ne pas ignorer le point de vue, sous lequel la Cour envisage ce document intéressant.

Quelle que soit la confiance que réclament à tant de titres les lumières et le désintéressement des puissances qui ont hérité de l'influence que Napoléon s'était arrogée en Europe, il est

1. *State papers*, 1822-23, p. 895.
2. La première partie de cette circulaire est relative à l'entrevue du roi de Wurtemberg avec l'empereur de Russie, à Mittenwald.

difficile cependant de ne pas craindre, si jamais cette tutelle était exercée par des souverains moins désintéressés ou moins généreux, pour l'indépendance des États mineurs.

Rien certainement ne saurait être plus étranger à notre pensée que de contester aux souverains, qui portent au maintien du principe monarchique, ce palladium des peuples civilisés, tant et de si pénibles sacrifices, qui veillent, avec tant de sollitude, au maintien de la paix, leurs droits éternels à la reconnaissance de l'Europe.

Mais les moyens, par lesquels cette surveillance agit, nous paraissent en partie introduire dans le droit public des principes plus ou moins inquiétants. Des traités conclus, des congrès rassemblés dans les intérêts de tous les membres de la famille Européenne, sans qu'il soit permis à ceux du second ordre de faire valoir leurs vues, de faire connaître leurs intérêts particuliers, ces formes mêmes sous lesquelles on les admet aux traités et leur fait connaître les décisions des Cours prépondérantes, et l'attente de celles-ci de ne point rencontrer une différence d'opinion chez aucun de leurs alliés : ces différentes innovations en diplomatie justifient au moins une réserve expresse des droits aliénables de tout état indépendant.

Les causes de l'indépendance et du principe monarchique, confondues l'une et l'autre dans celles de l'Italie et de l'Espagne ; les causes de l'humanité et de la religion confondues dans celles des Grecs ; la cause de la paix générale commune à toutes, ne permettront pas de considérer les objets dont les derniers congrès et nommément celui de Vérone se sont occupés, comme étrangers aux puissances du second ordre ; elles justifieront nos regrets d'en avoir été exclus et de n'y avoir pas même vu appeler la fédération Germanique, quoiqu'elle ne puisse être comptée que parmi les puissances du premier ordre, deux de ses membres s'y trouvant, et l'ensemble ne pouvant guère être surbordonné aux parties.

Voilà, Monsieur..., les observations que la circulaire en question a fait naître ici sous le rapport de la forme. Nous manquons des données nécessaires pour avoir une opinion à l'égard des mesures dont elle fait part ; le juste tribut d'admiration excepté, qui est dû à celles prises pour l'Italie, comme aux soins

consacrés à la conservation de la paix et à la répression des principes subversifs de l'ordre social.

Quant aux observations qui la terminent, abstraction faite de la forme, nous ne pouvons qu'abonder dans leur sens, attendu que les puissances signataires ne sauraient chercher les véritables moyens d'assurer le calme de l'Europe, de prouver le respect dû à l'esprit des traités, et de leur prêter l'appui qu'elles réclament de la part de leurs alliés, que dans les soins les plus efficaces de chaque souverain pour le bonheur de ses sujets, pour l'accomplissement scrupuleux des engagements pris envers eux, pour la propagation des lumières et des sentiments religieux et pour l'affermissement de l'empire des lois.

Notre auguste maître osant, sous tous les rapports, se flatter que son administration et la constitution qu'il a donnée à son pays ne laissant rien à désirer à celui-ci ; fermement résolu, de plus, de ne jamais dévier des principes d'administration qu'il a suivis jusqu'à présent et qui lui ont valu les résultats si parfaitement satisfaisants, ne doute pas d'avoir, pour sa part, répondu d'avance à tout ce que les puissances alliées attendent de lui et d'avoir ainsi resserré les liens qui l'attachent à elles et dont le maintien est l'objet de toute sa sollicitude.

En autorisant Votre Excellence à faire usage de la présente communication, chaque fois que l'occasion s'en offrira, sans l'avoir recherchée, je saisis, etc.

Signé : *Wintzingerade.*

---

22 mars, 28-29 avril 1823.

Convention de poste entre l'Autriche et Modène avec articles séparés, du 28 avril[1].

François IV, archiduc d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, par la grâce de Dieu, duc de Modène, Reggio, Mirandole, etc.

1. *Neumann*, t. IV, p. 21.

Notre fidèle et amé conseiller d'État, grand chambellan et chargé du ministère des affaires étrangères, le marquis Joseph Molza, ayant, en conséquence de la faculté que nous lui avons donnée, conclu, établi et signé avec le comte Louis de Bombelles, actuellement chambellan impérial et royal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique auprès de notre personne, à la date du vingt-deux mars de l'année courante mil huit cent vingt-trois, la convention, et à la date du vingt-huit avril de ladite année, les articles additionnels, dont la teneur suit :

Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, ayant désiré que Son Altesse Royale l'archiduc, duc de Modène, rétablisse les stations postales sur la route Giardini, pour le passage des courriers austro-toscans, et Son Altesse Royale s'étant prêtée à adhérer à ce désir, S. Exc. M. le comte Louis de Bombelles, etc., et S. Exc. M. le marquis Joseph Molza, etc., s'étant chargés des traités opportuns pour le rétablissement le plus prompt des stations postales sur la susdite route, sont convenus, sauf la ratification de leurs gouvernements respectifs, des articles suivants, durables jusqu'à tant que les deux hautes parties contractantes passent d'un accord réciproque à des conventions ultérieures.

I

Au quatorze avril de l'année courante, et même avant, s'il se peut, il sera pourvu d'une manière provisoire au service pour le voyage d'aller et de retour des trois courriers hebdomadaires pour la route de Giardini, de Modène à la frontière toscane, et *vice versa*.

II

Les stations pour changer de chevaux seront San Venanzio, Barigazzo et Pievepelogo.

III

Le gouvernement modenais aura soin que, dans les susdites stations, de bons chevaux ou de bons mulets, tels que, avec

une charge proportionnée, et pas excessive, pour aller dans la montagne, et lorsqu'il n'y a pas d'empêchements extraordinaires de saison, ou de neiges, ils soient capables de transporter les courriers dans le plus court espace de temps possible, de Modène à Boscolunga, première poste de la Toscane, et *vice versa*.

IV

On devra borner les voitures des courriers à une calèche pour deux personnes, avec une valise, et leur permettre de prendre avec eux un seul étranger.

V

Pour cette voiture, ce sera la règle ordinaire de toujours prendre trois chevaux et de les payer à raison de deux livres italiennes et soixante-quinze centimes par chaque poste et chaque cheval, plus une livre et demie italienne pour un postillon, pour les trois chevaux par poste, et le pourboire accoutumé au garçon d'écurie.

VI

En cas de mauvais chemins par intempéries de neiges, etc., comme aussi si le courrier avait avec lui plus d'un étranger, ou un surplus de bagage, ou une voiture plus lourde qu'il n'est convenu, on devra atteler un quatrième cheval et prendre un second postillon.

VII

Les courses se calculeront, tant pour l'aller que pour le retour, ainsi qu'il suit :

De Modène à San Venanzio, deux postes,	n° 2.
De San Venanzio à Paullo, deux postes,	2.
De Paullo à Barigazzo, deux postes,	2.
De Barigazzo à Pievepelogo, une poste,	1.
De Pievepelogo à Boscolungo, une poste,	1.

VIII

Le gouvernement modenais aura soin que, dans le plus court espace de temps possible, les stations postales soient établies, dans le susdit parcours, d'une manière permanente et telle qu'il le jugera convenable.

IX

Toutefois, il est entendu que cet établissement sera fait seulement pour l'usage des courriers austro-toscans ordinaires et extraordinaires, et non à l'usage des étrangers. Et si, avec le temps, il s'étendait aussi à l'usage des étrangers, cela ne se pourrait faire qu'avec un tarif plus élevé, c'est-à-dire de quatre livres italiennes par cheval et par poste, et de deux livres italiennes par postillon et par poste, outre le pourboire au garçon d'écurie.

X

Les courriers qui, dans le susdit parcours, passeraient par Paullo et Pievepelogo, seront obligés de porter aussi la correspondance du bureau de Modène à Paullo et Pievepelogo, et *vice versa*, sans aucune prétention à une rémunération.

XI

Aussitôt après l'arrivée de chacun des trois courriers hebdomadaires avec la correspondance de Milan et Mantoue, destinée au bureau pontifical de Bologne, le bureau postal de Modène enverra la susdite correspondance à Bologne par le moyen d'une estafette, dont le payement, jusqu'à la Samaggia, lui sera remboursé par le gouvernement autrichien, et, au retour desdits courriers, les correspondances de Bologne pour Milan et Mantoue leur seront remises si, avant leur arrivée, elles sont parvenues au bureau de Modène.

XII

Les effets, dont les courriers seront porteurs, devront être assujettis, à la réserve des lettres, aux lois douanières.

XIII

Le transport des rouleaux et paquets d'argent sera accordé aux courriers, mais dans de certaines limites, afin que les voitures ne soient pas surchargées; le tarif en sera même fixé par les courriers toscans, ainsi que c'est actuellement l'usage pour les courriers de Milan.

XIV

Le gouvernement autrichien interposera ses bons offices pour que le gouvernement toscan adhère aux susdits articles, dans la partie qui le concerne, et le gouvernement de Modène s'entendra avec le Souverain Pontife, pour la bonne exécution de l'article XI, en ce qui regarde la correspondance destinée à Bologne, et *vice versa*.

En foi de quoi, ont signé la présente formule en double original, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Modène, ce vingt-deux mars mil huit cent vingt-trois.

(L. S.) Comte de *Bombelles*. (L. S.) Le marquis *Joseph Molza*.

Articles séparés.

Les soussignés, en conséquence de l'autorisation donnée par leurs cours respectives, sont convenus dans les articles suivants additionnels à la convention stipulée à Modène le vingt-deux mars dernier, touchant le rétablissement des stations postales sur la route Giardini, pour le passage des courriers austro-toscans ordinaires et extraordinaires :

I

Le gouvernement modenais aura soin, non-seulement de faire enlever les neiges, pour tenir ouverte la route Giardini jusqu'à la frontière toscane, et praticable dans toutes les saisons, mais encore de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit maintenue libre et assurée contre les malfaiteurs et perturbateurs de la tranquillité publique, bien entendu que, de son côté,

le gouvernement toscan en fera autant sur la route jusqu'à Pistoie.

II

Les bureaux de poste autrichiens, modenais et toscans pourront diriger les estafettes par la route Giardini, et le payement desdites estafettes sera fixé d'après les tarifs en vigueur dans les États respectifs.

Le bureau des postes modenaises prendra les dispositions opportunes, pour que le service de ces estafettes se fasse avec toute l'exactitude possible sur ladite route.

III

Les deux précédents articles additionnels, devant être une partie intégrante de la convention souscrite par les soussignés à Modène, le vingt-deux mars mil huit cent vingt-trois, auront par conséquent la même vigueur, que s'ils s'y trouvaient littéralement inscrits, et sont compris dans la stipulation de l'article XIV de ladite convention.

Les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi ont signé la présente formule en double original, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Florence, 22 avril 1823.

(L. S.) Le comte de *Bombelles*.

Modène, 28 avril 1823.

(L. S.) Le marquis *Joseph Molza*.

Vu la susdite convention et les susdits articles additionnels, nous avons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, approuvé, accepté, confirmé et notifié l'une et les autres, et par les présentes, nous les approuvons, acceptons, confirmons et ratifions, promettant, sur parole de prince, de les observer et faire observer inviolablement.

En foi de quoi....

24 avril 1823.

Convention entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles concernant les frais de l'occupation militaire de ce royaume, conclue le 24 avril 1823[1].

Le congrès de Vérone ayant, dans sa conférence, du 8 décembre 1822, fixé la diminution de l'armée auxiliaire mise à la disposition de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles à trente-cinq mille hommes, ayant déterminé que les cours de Vienne et de Naples se concerteraient sur les moyens de la mettre à exécution; et S. M. l'empereur d'Autriche, mue par les sentiments d'amitié qui l'unissent à Sa Majesté sicilienne, désirant alléger aux États de ladite Majesté, autant que cela est en son pouvoir, les charges de l'occupation, se dessaisissant ainsi d'une partie des droits qui lui étaient assurés par la convention du 22 mai, et par celle du 18 octobre 1821, d'où résulte la nécessité d'apporter à ces conventions des modifications; les soussignés

Chevalier de' Médici, conseiller, ministre d'État, président par intérim du conseil des ministres de Sa Majesté sicilienne, etc., et

Le général comte de Ficquelmont, chambellan actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté sicilienne,

Munis des pleins-pouvoirs nécessaires, sont en conséquence convenus des articles additionnels suivants.

I

L'armée d'occupation ayant été mise sur le pied de trente-cinq mille hommes, à dater du premier avril 1823, y compris la Sicile, le gouvernement napolitain payera par mois, à dater de la même époque du premier avril, à la caisse militaire de l'armée, le premier de chaque mois, la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille florins. Il fournira par jour le nombre de ra-

1. *Neumann*, t. IV, p. 36.

tions de bouche et de fourrage nécessaires pour l'entretien de l'état effectif de l'armée, fixant le maximum des rations exigibles à trente-six mille rations de bouche, et à sept mille et trois cent rations de fourrages. Ce maximum se calculant pour le cours de l'année entière.

II

Les forces maritimes autrichiennes, employées au service de l'armée d'occupation et déterminées par la convention du 22 mai 1821, ont été réduites également, à dater du 1er avril 1823, à une frégate, un brick, et une goëlette. L'entretien de ces bâtiments se trouvant compris dans la somme fixée par l'article I précédent, l'obligation du payement mensuel de trente-trois mille huit cent quarante-sept florins et quarante-cinq kreutzer, qu'avait prise le gouvernement napolitain par la convention du 22 mai 1821, se trouve annulée.

III

Le gouvernement napolitain ayant exprimé le désir d'apporter autant d'économie, que cela sera possible, dans l'administration des hôpitaux, où sont soignés les malades autrichiens, une commission mixte nommée à cet effet sera chargée d'examiner la méthode actuelle de cette administration, et de proposer les modifications qu'elle estimera convenables.

Dans tous les cas, il est fixé pour principe, que les frais d'hôpitaux, comme cela est stipulé à l'article X de la convention du 18 octobre 1821, sont en entier à la charge du gouvernement napolitain; le gouvernement autrichien s'engageant par le présent article à lui bonifier, depuis le 1er avril 1823, les journées de malades en argent, selon les règlements autrichiens. La somme, qui en résultera, sera versée à la fin de chaque mois par la caisse de guerre autrichienne au trésor napolitain. Il s'entend que le nombre des malades est diminué de l'état effectif, qui détermine la perception des rations de bouche.

IV

Les réductions de la somme fixée par l'article I, dans une proportion différente de celle fixée par la convention du 18 octobre 1821, n'ayant pu s'obtenir que par la réduction de plusieurs parties des attelages de l'armée, le gouvernement napolitain s'engage à fournir à ses frais les moyens de transport, qui deviendraient nécessaires, si les circonstances en exigeaient la mobilité.

V

Il est entendu que toutes les stipulations de la convention du 22 mai et du 18 octobre 1821, auxquelles il n'est pas dérogé par les quatre articles additionnels ci-dessus, conservent leur pleine et entière vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles, sauf ratification, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double, à Naples, le vingt-quatre avril mil huit cent vingt-trois.

Signé :

Le comte de Ficquelmont. (L. S.), *Le Chev. de' Médici.* (L. S.)

---

28 mai 1825.

Convention entre l'Autriche et les Deux-Siciles, relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichiennes dans ce royaume et à la fixation de la force de ce corps; signée à Milan, le 28 mai 1825[1].

La transaction, conclue le 31 août 1824 entre les cours de Vienne et de Naples, avec l'assentiment de S. M. l'empereur de Russie,

1. *Martens*, Nouveau Recueil, t. VI, p. 762; *Neumann*, t. IV, p. 113.

roi de Pologne et de S. M. le roi de Prusse, en vertu de laquelle la force du corps auxiliaire de troupes autrichiennes, stationné dans le royaume des Deux-Siciles, avait été réglée au nombre de 35000 hommes, ayant fixé la durée de cet arrangement jusqu'à la fin du mois de mai 1826; Sa Majesté sicilienne a pris en considération : que d'une part, il se peut que d'ici à ce terme la force numérique de l'armée sicilienne et l'état, auquel sa réorganisation pourra être portée, rendront encore nécessaires au royaume la présence et l'appui de troupes, à l'expiration de la transaction du 31 août 1824; et que, d'autre part, il est également hors de doute, que la tranquillité publique dans le royaume des Deux-Siciles se trouve déjà tellement affermie, que l'on peut, dès ce moment, s'occuper de la diminution du corps auxiliaire; et S. M. l'empereur d'Autriche n'ayant de son côté rien de plus à cœur que d'entrer, de commun accord avec ses alliés, dans tout arrangement, propre à accélérer le terme du rappel entier de ses troupes du royaume des Deux-Siciles, Leursdites Majestés, dans cet état des choses, ont jugé convenable de nommer des plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer des articles additionnels à la transaction du 31 août 1824, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Charles Louis, comte de Ficquelmont, etc.

Et S. M. le roi des Deux-Siciles, le chevalier don Louis de, Médici d'Otajano, duc de Sarno, etc.

Lesquels, après avoir fait constater de leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

I

L'armée auxiliaire autrichienne continuera à rester à la disposition de Sa Majesté sicilienne, jusqu'à la fin du mois de mars 1827, aux conditions fixées par la convention, conclue à Naples le 18 octobre 1821, et selon les modifications stipulées par les articles additionnels, signés à Naples le 24 avril 1823, et par ceux également signés à Naples le 31 août 1824, auxquels sont ajoutés les articles suivants :

II

L'état des finances de Sa Majesté sicilienne ne permettant pas une plus grande dépense que celle qui a été préalablement fixée pour l'occupation, telle qu'elle devait avoir lieu aux termes des derniers articles additionnels du 31 août 1824 jusqu'au mois de mai 1826, nulle charge pour les finances de l'Autriche ne devant, d'un autre côté, résulter de la prolongation du terme de l'occupation, le nombre des troupes autrichiennes sera diminué proportionnellement, dans les deux parties du royaume en deçà et au delà du phare, de manière à produire des économies telles à pouvoir prolonger l'occupation jusqu'au terme fixé par l'article précédent, sans dépasser les dépenses fixées par les articles additionnels du 31 août 1824, et en arrêtant le *minimum* de la réduction au nombre de 15 000 hommes.

III

Si cependant l'état militaire de Sa Majesté sicilienne avait acquis un degré de force numérique assez élevé, pour que Sa Majesté sicilienne jugeât convenable de réduire davantage ce nombre, sans compromettre la sûreté du royaume, ce minimum serait alors, à sa demande, réduit au nombre de 12000 hommes, l'économie provenant de la réduction de 15 000 à 12 000 hommes, se faisant au soulagement des finances de Sa Majesté sicilienne.

IV

Les présents articles additionnels réclamant un mode d'exécution dans les limites précisées par l'article II, ce mode formera l'objet d'un arrangement entre le gouvernement de Sa Majesté sicilienne et le général en chef de l'armée d'occupation.

V.

Les articles des conventions du 18 octobre 1821, du 24 avril 1823 et du 31 août 1824, qui ne subissent ni changement ni mo-

difications par les présents articles additionnels, demeurent en pleine vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Milan, le 28 mai 1825.

Le comte de Ficquelmont.
Le chevalier de, Médici.

---

12 octobre 1829.

Convention de l'Autriche avec la Toscane pour l'extradition réciproque des criminels, résignée à Florence et ratifiée le 6 août 1834 [1].

S. M. François Ier, empereur d'Autriche, etc., et S. A. I. et R. Léopold II, prince impérial d'Autriche et grand-duc de Toscane, etc., persuadés que, pour rendre les délits moins fréquents, il convient d'ôter aux délinquants d'un État la facilité de se réfugier dans un autre État, voulant pourvoir à l'administration publique de la justice, aussi bien qu'à la tranquillité et à l'avantage réciproques des deux pays, se sont déterminés à conclure une convention, pour l'arrestation dans leurs États respectifs, et le dépôt réciproque des délinquants dans les cas qui seraient établis de bon accord;

A cet effet, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, etc., M. le comte Ludovic Philippe de Bombelles, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale et royale de Toscane, etc., et Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane, etc., S. E. M. le comte Victor Fossombroni, conseiller intime actuel d'État, des finances et de la guerre, secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères, et premier directeur des secrétariats royaux.

1. *Neumann*, t. IV, p. 278.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, et les ayant trouvés dans la forme, sont convenus et conviennent des articles suivants :

I

Tout individu prévenu de s'être rendu coupable, soit dans les États de Sa Majesté l'empereur, soit dans le grand-duché de Toscane, de

1. Haute trahison et actions destinées à troubler la tranquillité de l'État;

2. Soulèvement et rébellion, actes de violence publique, résistance à la force publique et violences contre les autorités de l'État ou les fonctionnaires publics;

3. Falsification de monnaies;

4. Falsification de lettres de change, ou obligations concernant le crédit ou la dette de l'État;

5. Falsification des écritures publiques, lettres de change, billets de banque ou autre document équivalent et qui a cours dans le commerce;

6. Concussion, péculat et fraudes, commis par les employés publics dans l'exercice de leur emploi, en s'appropriant ou en détournant l'argent ou les effets qui leur sont confiés, au préjudice de l'État, de la commune, des établissements publics ou de tout individu quelconque;

7. Incendie ou dommage grave et frauduleux de digues en vue de causer des inondations;

8. Homicides de tout genre, les homicides involontaires exceptés, et les blessures avec danger de mort au risque de rester estropié;

9. Rapt ou attentats à la pudeur avec violence;

10. Vol avec actes ou menaces de violence contre les personnages;

11. Vol, sacrilége, abigeat, et toute espèce de vol qualifié, excepté celui mentionné dans le précédent paragraphe, pourvu que le prix de l'objet volé, dans chacun des cas auquel se rapporte le présent paragraphe, monte à la somme de trois cents livres toscanes ou de cent florins, monnaie de convention;

12. Faillite frauduleuse ou filouterie pour une valeur, qui dépasse neuf cents livres toscanes ou trois cents florins, monnaie de convention;

13. Calomnie ayant rapport aux délits énoncés ci-dessus;

14. Complicité jointe à la coopération dans lesdits délits;

15. Et tentative des mêmes délits, quoique l'exécution n'ait pas eu lieu par des circonstances indépendantes de la volonté des délinquants;

Comme aussi, les individus condamnés pour quelqu'un desdits délits, qui aurait été commis dans l'un des deux États, selon la définition légale des délits, là en vigueur, ne pourront être respectivement tolérés dans l'autre, mais devront être arrêtés et remis à la force armée de l'État, où le délit a été commis.

On procédera à l'arrestation, non-seulement sur la demande de celui des deux États où le délit a eu lieu, mais aussi *ex officio*.

Il est entendu que, en aucun cas, ni pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne seront obligées d'accorder la remise de leurs propres sujets; si donc, un sujet d'une d'elles, après avoir commis, dans les États de l'autre, un délit de l'espèce de ceux indiqués ci-dessus, était retourné dans sa patrie, il ne devra pas être remis; mais les tribunaux de l'État, auquel il appartient, procéderont contre lui *ex officio*, et il lui sera infligé, s'il y a lieu, la peine établie par les lois là en vigueur; à cet effet, les autorités de l'autre État devront communiquer auxdits tribunaux les informations et actes relatifs aux délits, soit en original avec l'obligation de la restitution, soit en copie authentique, aussi bien que ce qui constitue le corps du délit, et, en général, tout document propre à procurer la conviction.

Si l'un des deux États vient à requérir de l'autre la remise d'un de ses propres sujets, qui aurait commis, hors des deux pays, quelqu'un des délits mentionnés dans la première partie du présent article ou d'un autre individu n'appartenant ni à l'un ni à l'autre desdits États, également hors de ces États, lequel individu se serait rendu coupable de quelqu'un des délits compris dans les 1, 2, 3 et 4 de ce même article, les gouvernements se réservent d'accorder ou non cette remise, ayant égard

aux circonstances du cas et aux concordats en vigueur avec les autres États.

II

Si un malfaiteur, arrêté dans un des deux États, y a commis un délit plus grave ou égal à celui dont il s'est rendu coupable dans l'autre, la remise à la force armée de ce dernier État pourra être suspendue jusqu'à ce qu'il soit jugé et puni, s'il y a lieu, pour le délit commis dans le pays où il aura été arrêté, pour procéder ensuite à son extradition, immédiatement après le jugement, si ce jugement n'est pas une condamnation, et s'il l'est, après que le coupable aura subi la peine qui aura été prononcée contre lui.

III

La demande de remise sera toujours faite par la voie diplomatique, et devra être accompagnée de l'indication du délit dont l'individu réclamé sera prévenu, ou pour lequel il aura été condamné. Pour faciliter les recherches et l'arrestation du délinquant, il sera utile que l'on en remette en même temps le signalement.

Pour ce qui concerne l'exécution de la remise, par suite des conventions qu'on fera à cet égard avec le gouvernement de Modène, la force armée de l'État, auquel sera faite la demande d'extradition, remettra les prévenus ou condamnés à la force armée du susdit État intermédiaire, laquelle force armée se chargera de les remettre à celle de l'État qui aura demandé l'extradition.

IV

En effectuant la remise du délinquant, on remettra aussi, soit en original, soit en copie authentique, les informations et les actes qui auraient été compilés par les tribunaux de l'État dans lequel aura été effectuée l'arrestation, comme aussi ce qui constitue le corps du délit, les effets appartenant au prévenu, non moins que ceux qui appartiendraient à des sujets de l'État pour lequel on fait l'extradition, le tout avec l'obligation du remboursement des frais d'écritures et autres qui pourraient

avoir eu lieu pour le recouvrement et la conservation de ces effets.

Les dépenses pour l'entretien des délinquants depuis leur arrestation jusqu'à leur remise à la force armée de l'État intermédiaire, comme aussi le remboursement auquel aura droit ce dernier, seront à la charge du gouvernement auquel la remise doit être effectuée, et seront évaluées, d'après le tarif en vigueur pour l'entretien des autres détenus dans l'État qui aura demandé l'extradition, sauf les augmentations auxquelles pourraient donner lieu la qualité ou la position des personnes ou quelque autre motif. Lesdites dépenses, comme aussi celles des copies et autres ci-dessus énoncées, seront remboursées à la fin de chaque semestre, en suite des tableaux que les deux parties se remettront réciproquement.

V

Aucune des hautes parties contractantes n'accordera de lettres de grâce, sauf-conduits ou autre garantie quelconque pour un délit commis dans les États de l'autre, lorsque le délit sera de l'espèce de ceux mentionnés dans l'article I de la présente convention.

VI

Les tribunaux de l'un et de l'autre des deux États, dans les prisons desquels se trouveraient des individus prévenus de vol, avec les objets dérobés, accorderont la restitution de ces objets, sans frais et sans autre délai que celui nécessaire pour exposer le corps du délit, aux individus propriétaires de ces objets et à ceux à qui ils auraient été dérobés, afin qu'ils fassent constater leur droit, soit par des témoins ou au moyen de toute autre preuve légale, et afin que, ou personnellement, ou au moyen d'un fondé de pouvoir légalement autorisé, ils se présentent, pour les réclamer, devant le tribunal près lequel lesdits objets seront déposés.

VII

S'il arrive que l'instruction d'un procès criminel, commencé

devant un tribunal d'un des deux États, nécessite qu'on procède à des confrontations ou à des reconnaissances de coupables ou de prévenus, ces confrontations et reconnaissances devront, comme règle générale, avoir lieu dans une partie de l'État auquel appartient le tribunal qui requiert ; et si des circonstances particulières déterminaient le choix d'un lieu situé dans l'autre pays, en ce cas il appartiendrait toujours à un juge du premier des deux pays de procéder aux confrontations et reconnaissances.

VIII

Les délinquants qui, pour se soustraire aux poursuites des tribunaux d'un des deux États, seraient entrés au service militaire de l'autre, ne seront pas pour cela exemptés de l'extradition dans aucun des cas auxquels est applicable la présente convention, non plus que des mesures à prendre à leur égard, par les autorités du pays où ils se seront réfugiés. Pour éviter toutes les difficultés qui pourraient naître pour le compte de l'équipement militaire fourni à ces individus ou de l'engagement à eux payé par l'État qui serait dans le cas d'en faire l'extradition, il est convenu qu'au moment de cette extradition, les autorités chargées de la recevoir, payeront à cet effet une somme de cinquante francs comptant.

IX

La présente convention aura son plein et entier effet, pendant le cours de dix ans, à dater du jour où aura eu lieu l'échange des ratifications. Ce terme atteint, la même convention pourra être renouvelée par le mutuel consentement des deux gouvernements.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes :

Donné à Florence, ce 12 octobre 1829.

(L. S.) *Comte de Bombelles.*

(L. S.) *Comte Fossombroni.*

1831.

Mémorandum recommandant des réformes présentées au pape, en 1831, *par les membres de la conférence assemblée à Rome.*

I

Il paraît aux représentants des cinq puissances que, quant à l'État de l'Église, il s'agit, dans l'intérêt général de l'Europe, de deux points fondamentaux :

1° Que le gouvernement de cet État soit assis sur des bases solides par les améliorations méditées et annoncées de Sa Sainteté elle-même dès le commencement de son règne.

2° Que ces améliorations, lesquelles, selon l'expression de l'édit de Son Éminence Mgr le cardinal Bernetti, fondèrent une ère nouvelle pour les sujets de Sa Sainteté, soient par une garantie intérieure mise à l'abri des changements inhérents à la nature de tout gouvernement électif.

II

Pour atteindre ce but salutaire, ce qui, à cause de la position géographique et sociale de l'État de l'Église est d'un intérêt européen, il paraît indispensable que la déclaration organique de Sa Sainteté parte de deux principes vitaux :

1° De l'application des améliorations en question, non-seulement aux provinces où la révolution a éclaté, mais aussi à celles qui sont restées fidèles et à la capitale.

2° De l'admissibilité générale des laïques avec fonctions administratives et judiciaires.

III

Les améliorations mêmes paraissent devoir d'abord embrasser le système judiciaire et celui de l'administration municipale et provinciale.

A. Quant à l'ordre judiciaire, il paraît que l'exécution entière et le développement conséquent des promesses et principes du

Motu Proprio de 1816, présente les moyens les plus sûrs et efficaces de redresser des griefs assez généraux relatifs à cette partie si intéressante de l'organisation sociale.

B. Quant à l'administration locale, il paraît que le rétablissement et l'organisation générale de municipalités élues par la population, et la fondation des franchises municipales pour régler l'action de ces municipalités dans les intérêts locaux des communes, devrait être la base indispensable de toute amélioration administrative.

En second lieu, l'organisation de conseils provinciaux, soit d'un conseil administratif permanent, destiné à aider le gouverneur de la province dans l'exécution de ces fonctions avec des attributions convenables, soit d'une réunion plus nombreuse, prise surtout dans les seins des nouvelles municipalités et destinée à être consultée sur les intérêts les plus importants de la province, paraît extrêmement utile pour conduire à l'amélioration et simple fixation de l'administration provinciale, pour contrôler l'administration communale, pour répartir les impôts et éclairer le gouvernement sur les véritables besoins de la province.

IV

L'importance immense d'un état réglé de finances, et d'une telle administration de la dette publique, qui donnerait la garantie désirable pour le crédit financier du gouvernement, et contribuerait si essentiellement à augmenter ses ressources et assurer son indépendance, paraît rendre indispensable un établissement central dans la capitale, chargé comme cour suprême des comptes du contrôle de la comptabilité du service annuel dans chaque branche de l'administration civile et militaire, et de la surveillance de la dette publique avec des attributions correspondantes au but grand et salutaire qu'on se propose d'atteindre. Plus une telle institution portera le caractère d'indépendance et l'empreinte de l'union intime du gouvernement et du pays, plus elle répondra aux intentions bienfaisantes du souverain et à l'attente générale.

Il paraît que pour atteindre ce but, des personnes y devaient siéger, choisies par des conseils locaux, et formant avec des

conseillers du gouvernement une junte ou consulte administrative. Une telle junte formerait, ou non, partie d'un conseil d'État, dont les membres seraient nommés par le souverain parmi les notabilités de naissance, de fortune et de talent du pays.

Sans un ou plusieurs établissements centraux de cette nature, intimement liés aux notabilités d'un pays si riche d'éléments aristocratiques et conservateurs; il paraît que la nature d'un gouvernement électif ôterait nécessairement aux améliorations, qui formeront la gloire éternelle du Pontife régnant, cette stabilité, dont le besoin est généralement et puissamment senti, et le sera d'autant plus vivement que les bienfaits du Pontife seront grands et précieux.

---

10 avril 1832.

Lettre de M. Rossi à M. Guizot[1].

« Mon cher ami, je ne saurais vous dire tout le plaisir que m'a fait votre lettre, quoique déjà l'arrivée de votre beau discours sur les affaires extérieures de la France m'eût prouvé que vous ne m'aviez pas complétement oublié. J'ai cherché une occasion pour vous répondre; mais grâce au choléra, on revient de Paris, on n'y va pas.—Vous pensiez à moi, et vous ne vous trompiez pas en pensant que c'était de l'Italie que je m'occupais; c'est ma pensée, ma pensée de tous les jours; elle le sera tant que j'aurai un souffle de vie. J'ai compris votre système, comme vous avez compris mon chagrin. On ne saurait empêcher le malade qui a faim de se plaindre, lors même que le médecin est obligé d'être inexorable. Mais assez du passé. Vous me demandez quels sont mes rêves et mes espérances raisonnables. Laissons les rêves de côté. Tout le monde en fait; y croire c'est autre chose; les coucher sérieusement par écrit, c'est encore pis. Ils sont bons tout au plus pour passer une soirée au coin

1. *Mémoires de M. Guizot*, t. II, p. 446.

du feu quand on n'a rien de mieux à faire.—Mes espérances de bon sens sont plus faciles à dire. J'espérais que, tout en conservant la paix, la France exercerait sur certaines parties de la péninsule une intervention diplomatique, propre à préparer à ce malheureux pays un meilleur avenir, à cicatriser un grand nombre de plaies, à faire cesser beaucoup d'infortunes et de souffrances, et y assurer à la France elle-même une influence plus solide et plus profonde que celle de cent mille baïonnettes. J'espérais que, grâce à la France, il se formerait du moins en Italie quelques *oasis* où des hommes qui se respectent pussent vivre, et respirer, attendre sans trop d'impatience un avenir plus complet pour eux et pour leurs enfants. Les pays, où cela me paraissait possible, étaient plus particulièrement le Piémont, les États-Romains, et même le royaume de Naples. Mais ne parlons pas, ce serait trop long, de ce dernier. Laissez-moi vous dire quelques mots des deux autres. Quant au Piémont, mes espérances sont presque évanouies. J'ai par devers moi des preuves de fait qui ne me laissent guère de doute sur le système qui a prévalu dans ce pays-là : c'est le système jésuitique, anti-italien, anti-français, comme on voudra l'appeler. Si quelqu'un croit le contraire, il se paye de paroles. Encore une fois, j'ai là-dessus des renseignements positifs. Le gouvernement de Piémont est de l'autre côté. Au surplus le pays entier le sait, le voit, le touche avec la main. Ce qu'on a eu l'air de faire, ce sont de pures simagrées dont il serait ridicule de parler. Maintenant comment cela est-il arrivé? n'a-t-on pas eu les moyens de l'empêcher? ou bien s'est-on abstenu par crainte de déplaire trop au gros voisin, de réveiller sa jalousie? Inutile de le dire. Ainsi les choses restant comme elles sont, les États sardes restent sous le coup d'une révolution future, Quand? comment? avec quel succès? Dieu le sait : mais les conditions y sont, et leur énergie va *crescendo*. Aujourd'hui que le système français est mieux assis à l'extérieur et même à l'intérieur, veut-il, peut-il reprendre ce travail en sous-œuvre et essayer de faire modifier le système piémontais? C'est à vous que je le demanderai. Mais puisque vous me demandez mes espérances, je vous dirai que je l'espère peu, très-heureux cependant si je me trompe. Car je suis, mon cher ami, tout aussi peu jacobin que vous; seule-

ment vous avez le sang-froid d'un homme qui est arrivé ; moi l'impatience d'un homme qui veut partir. Et malgré cela, c'est avec un profond chagrin que je vois, grâce aux obstacles croissants, se développer au delà des Alpes, des opinions que je ne professe pas. C'est encore un fait bien positif, et croyez-moi, plus étendu qu'on ne pourrait le penser. Je connais le pays. Je disais en septembre 1830, à Paris, à MM.... et plus tard ici à B.... que je ne croyais pas qu'il se passerait six mois sans quelque éclat en Italie. Je ne me trompais point, et certes je n'étais point dans le secret, si secret il y avait. Malgré ce qu'il y avait de sérieux dans certaines assurances, ce n'est pas moi qui aurais donné le conseil ; je ne suis pas assez enfant.

« Venons aux États-Romains. Je n'ai pas approuvé la première révolution, quoique légitime, très-légitime dans son principe. Une fois opérée, j'aurais voulu la diriger autrement. Mais que peut un homme à deux cents lieues de distance ? Mettons de côté le passé. Je vous dirai aussi, comme preuve de ma franchise, que le ton de la première intervention diplomatique de la France me déplut souverainement. Aujourd'hui, je vois les choses autrement. Je retrouve la France, sa dignité, son poids, ses principes. Je ne me fais point d'illusion sur ce qui vous est possible. Je crois en entrevoir la mesure, et cependant je ne suis nullement au nombre de ceux qui ne vous savent pas gré de votre intervention, moins encore de ceux qui la maudissent. Ainsi de ce côté-là, au lieu de s'affaiblir, mes espérances se sont confirmées. Qu'est-ce que j'espère ?

« J'espère qu'on est bien convaincu que la révolution, dans le sens d'une profonde incompatibilité entre le *système actuel* du gouvernement romain et la population, a pénétré jusque dans les entrailles du pays. Toute opinion contraire serait une pure illusion. Qu'on évacue demain en laissant les choses à peu près comme elles sont, et on le verra après-demain. Mais la chose ne se bornera plus au territoire des Légations et des Marches.

« J'espère qu'en partant de là on insistera fortement sur des changements sincèrement proportionnés au besoin.

« J'espère qu'au nombre de ces changements il y aura une administration générale, sinon exclusivement, du moins essen-

tiellement laïque; une administration communale et provinciale qui ne soit pas une dérision; un conseil central au siége du gouvernement composé, en partie du moins, d'hommes envoyés par les provinces et dont le préavis soit nécessaire, du moins pour les affaires intérieures, la législation, les impôts, etc.; un changement radical dans l'administration de la justice, changement dont les effets seraient immenses sur l'esprit public et pourraient seuls réconcilier avec le gouvernement papal; une commission législative chargée de préparer, sans retard, la réforme des lois civiles, criminelles et commerciales; c'est encore un de ces besoins, une de ces nécessités sur lesquelles la population ne transigera pas; enfin un système de force publique qui ne soit ni écrasant pour le pays ni propre à le livrer soit à l'anarchie, soit à la fureur d'une soldatesque vendue et déhontée. Je n'ignore pas les difficultés de ce dernier arrangement. Il y a cependant moyen de les lever par l'organisation d'une milice qui offrirait toutes les garanties désirables au gouvernement et au pays. Les éléments existent; il s'agit de savoir les mettre en œuvre. Il est impossible d'expliquer la chose en détail dans une lettre qui n'est déjà que trop longue.

« Je voudrais enfin espérer, mais je n'espère guère, qu'on trouvera moyen de garantir au pays ces concessions. Ne nous faisons pas d'illusion. Rome est toujours Rome. Tant que vous serez en Italie, c'est bon; mais après? De véritables garanties constitutionnelles, directes, positives, vous en voudrez et vous ne pourrez en obtenir. Le pape ne voudra pas, l'Autriche non plus. Dès lors que restera-t-il? L'influence française, les stipulations, l'ambassade du roi à Rome; c'est sans doute quelque chose; mais sérieusement, est-ce tout, une fois que vos troupes n'y seront plus, et que le parti apostolique nombreux, puissant, irrité, aura ou croira avoir le champ libre? Quand la garantie des choses manque, il faut au moins celle des hommes, de leur caractère, de leurs opinions, de leurs affections. Les uns, Rome ne voudra pas les employer; elle dira qu'ils sont ses ennemis, qu'ils viennent d'agir contre elle. Les autres (ceux-là elle saura les trouver) seront ennemis apparents ou cachés du nouveau système et de la France. Au fait, de quoi s'agit-il? de faire marcher d'accord un gouvernement qui cédera à contre-cœur et un

pays qui pendant longtemps se méfiera du gouvernement. Il faudrait pour cela des hommes acceptés d'un côté par le gouvernement et de l'autre bien vus du pays, également propres à modérer les uns, à se tenir en garde contre les autres et à faire marcher le système sans secousses, avec bonne foi et sans alarmer aucune opinion, des hommes à qui le pays puisse en quelque sorte confier ses secrets sans crainte qu'ils en abusent, et la cour de Rome ses alarmes sans craindre de les confier à l'ennemi. Encore une fois, où les prendra-t-on?

« N'oublions pas que si le pays, se croyant joué, éclate de nouveau après le départ des Français, le mouvement sera de plus en plus général et sérieux, car on n'ôtera de la tête de personne que le drapeau tricolore s'est déployé en Italie en faveur du pays, et qu'au besoin il y reparaîtrait suivi de forces plus nombreuses. Toutes les déclarations et toutes les protestations n'y feraient rien. Quant aux conséquences, je n'ai pas besoin de les dire. Reste à savoir si elles seraient dans les convenances de la France. — Mon cher ami, je termine par un mot. Si on vous dit qu'en Italie il peut naître des faits qui ne seraient pas bien liés, qui n'amèneraient pas un résultat heureux pour l'Italie, vous pouvez le croire. C'est peut-être la vérité. Mais si on vous dit que des faits il ne peut plus en éclater, qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a plus d'éléments, qu'il n'y existe pas de matières auxquelles il suffit qu'un homme, le jour qu'il voudra, approche une mèche pour exciter un embrasement quelconque, utile, pernicieux, durable, passager, partiel, général, peu importe, mais toujours embarrassant pour le système de la paix, n'en croyez rien.

« Vous le voyez, mes espérances sont tellement raisonnables, qu'en vérité vous les devez trouver timides et au-dessous de ce qu'on doit espérer de l'influence que la France a le droit et la puissance d'exercer.

« Car enfin, si je vous avais dit, à côté de l'exemple de la Belgique, que j'espérais voir les Marches et les Légations former un pays se gouvernant par lui-même, sous la *suzeraineté* du pape et en lui payant un tribut annuel garanti par la France, l'Angleterre et l'Autriche, qu'y aurait-il là de si étrange? Ce serait peut-être le seul moyen raisonnable de faire cesser un état de

choses qui peut devenir de jour en jour plus sérieux et plus dangereux. Mais je ne vais pas si loin. Heureux si j'apprends que le peu que j'espère sera accompli ! »

---

4 décembre 1834.

Convention entre l'Autriche et la Sardaigne, conclue le 4 décembre 1834, pour empêcher la contrebande sur le lac Majeur, le Pô, le Tessin, etc.[1].

I

Toutes les barques, à quelque nation qu'elles appartiennent, lesquelles, en naviguant sur le lac Majeur ou sur les fleuves du Tessin et du Pô, entrent dans les eaux comprises dans les États sardes et autrichiens, pour poursuivre leur voyage le long du cours du lac ou des fleuves susdits à quelque destination que ce soit, indépendamment des obligations conformément aux règlements sanitaires et aux règlements de police, doivent être soumises à la visite des officiers de la douane, pour que ceux-ci puissent s'assurer que sur les barques, ayant à bord du sel, du tabac, de la poudre et du nitre, ces sortes de choses soient portées aux magasins appartenant au fisc de quelqu'un des gouvernements limitrophes.

Si les barques proviennent du lac Majeur et se dirigent vers les rives respectives sardes ou autrichiennes, ou vers les fleuves du Pô et du Tessin, la susdite visite devra s'effectuer seulement à la requête des agents du fisc de celui des deux États dont les rives se trouveront le plus rapprochées des barques.

Si les barques entrent dans l'embouchure du Tessin ou du Pô, quelle qu'en soit la provenance et la destination, la visite a lieu au bureau que l'on rencontre le plus près du point d'entrée.

1. *Solar de la Margheritte*, t. V, p. 60; *Martens*, Nouveau Recueil, t. XIII, p. 198; *Martens et Cussy*, t. IV, p. 28; *Neumann*, t. IV, p. 362.

Dans le cas où les patrons, les propriétaires et conducteurs desdites barques s'opposeraient à la visite prescrite par cet article, il y aura lieu à leur appliquer les peines portées par les règlements en vigueur, suivant les circonstances et la gravité des faits.

VII

Les agents du fisc sont autorisés à pratiquer les visites et perquisitions dans les moulins placés au delà du *Thalweg* des fleuves le Pô et le Tessin. Lesdits moulins sont considérés comme situés sur les territoires respectifs; si l'on y trouve des denrées, des marchandises ou autres objets pour lesquels on ne se soit pas conformé aux règlements du fisc, il sera procédé au séquestre pour la confiscation et pour l'application des autres peines prononcées par les lois en vigueur.

VIII

Tout abordage, déchargement ou dépôt de marchandises, mouillage ou stationnement dans un lieu illicite ou non autorisé, sera considéré comme une violation de la ligne douanière, et, en conséquence, tant la barque que sa charge encourront les peines établies pour fait de contrebande.

IX

Sont exceptés des précédentes dispositions, les cas de force majeure qui rendraient absolument nécessaire l'abordage, le déchargement, le mouillage et le stationnement défendu, lesquels cas devront être légalement prouvés avec le concours de l'autorité judiciaire ou locale; en vérifiant un accident de force majeure, l'avis immédiat devra en être donné au plus proche bureau de douane, dans le délai d'une heure par les soins des conducteurs; faute de quoi aucune justification ne sera admise.

X

Les charriages et tout autre moyen de traversée, sous quelque

dénomination que ce soit, sur les fleuves du Pô et du Tessin, et également leur chargement, charge ou leur transport, quoique effectués sur des chariots, voitures et autres véhicules, sont aussi soumis aux présentes dispositions pour ce qui concerne l'abordage, les déclarations, le déchargement, le mouillage ou le stationnement. Dans le cas de contravention, outre les peines encourues par les passagers, propriétaires ou consignataires des objets, les conducteurs desdits charriages ou autres moyens flottants encourront pour leur part l'amende de 300 livres.

XIV

Toute marchandise ou denrée qui, provenant d'un port étranger, passera en transit par les États sardes dans la Lombardie autrichienne, ou *vice versa*, passera en transit par la Lombardie autrichienne dans les États sardes, en débouchant par les frontières de terre ou d'eau sur les territoires respectifs, ne sera point admise à recevoir la décharge des bulletins à caution, pour preuve de la consommation légale du transit, suivant ce qui est prescrit par les règlements respectifs en vigueur, si auparavant l'expédition n'a été dûment et régulièrement présentée et déclarée au bureau douanier de l'entrée de l'État auquel le transit est adressé, et que l'arrivée n'en ait été reconnue et attestée par ce bureau.

XVI

Le bureau d'entrée, auquel on doit présenter le bulletin de transit, en reçoit la déclaration, à l'appui de laquelle, ainsi que de sa propre inspection, aux termes des règlements respectifs, à moins qu'il ne survienne des exceptions légales, il appose le *vu* au bulletin qu'il retire, et émet le certificat d'arrivée, dans les formes indiquées à l'article XIV, en y citant le numéro et la date du registre dans lequel aura été pris l'acte régulier de la déclaration reçue.

XX

Les postes ou bureaux de douane, par lesquels il sera permis

d'effectuer les transits, en observant les présentes dispositions, sont les suivants :

Par ou pour les États sardes :
Intra,
Arona,
Castelletto,
S. Martino Ticino,
S. Martino Siccomario,
S. Pier d'Arena.

Par ou pour la Lombardie autrichienne :
Laveno,
Angera,
Sesto Calendo,
Buffalora,
Borgo Ticino,
Spessa.

---

20 novembre 1844.

Traité d'échange territorial, de nouvelle délimitation et de transfert de réversibilité, conclu à Florence, le 28 novembre 1844, entre l'Autriche, la Sardaigne, la Toscane et les ducs de Modène et de Lucques (Parme) [1].

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. A. R., l'Infant d'Espagne, duc actuel de Lucques, et duc futur de Parme, de Plaisance et de Guastalla ;

S. A. R., l'archiduc d'Autriche, duc de Modène ;

S. A. I. et R., l'archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane ;

Ayant reconnu unanimement que la ligne des frontières d'une partie de leurs États respectifs est compliquée et susceptible d'améliorations réciproques, faciles à opérer, à l'époque fixée par le Congrès de Vienne, pour les différentes réversions y stipulées ;

Qu'ils ne peuvent remédier aux inconvénients de cette frontière que par un échange de petites portions séparées à présent de leurs territoires ;

Que la faculté d'opérer ces échanges à l'amiable a été réservée expressément aux parties intéressées par l'article 98 de l'acte

1. *Martens et Cussy*, t. V, p. 582 ; *Martens*, Suppl. *Samwer*, t. II, p. 4.

du Congrès de Vienne, mais qu'elle ne peut être exercée, si S. M. le roi de Sardaigne et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne consentent pas à une modification des droits de réversion, résultant pour Elles du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et de celui qui fut conclu le 20 mai 1815 entre l'Autriche et la Sardaigne, droits qui se trouvent expressément mentionnés dans l'Acte du Congrès de Vienne et confirmés par le Traité de Paris du 10 juin 1817 ;

Les trois souverains se sont adressés à cet effet à Leursdites Majestés ; et

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique reconnaissant l'utilité d'une meilleure délimitation ; animée en outre du vif désir de contribuer, même au prix d'un sacrifice de sa part, à une œuvre vivement réclamée par l'intérêt des souverains desdits trois États et jugeant que le meilleur moyen d'atteindre ce but, était d'ouvrir des négociations spéciales à Florence ;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, non moins désireuse de donner aux souverains de Lucques, de Modène et de Toscane, les plus grands témoignages de confiance et d'amitié, et ayant consenti à participer à ces négociations, les hautes puissances contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de Sardaigne, le marquis Jean-Baptiste Carrega, chevalier de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, son ministre résidant près la cour de Toscane et nommé expressément pour le cas présent ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté impériale et royale apostolique, le chevalier Camillo Vacani di Fort'Olivo, général-major au corps du génie dans son armée, chevalier de l'ordre royal de la Couronne de fer, de la Légion d'honneur de France, de Charles III d'Espagne, et des ordres impériaux de Sainte-Anne de Russie de seconde classe et de Saint-Wladimir de Russie de troisième classe ;

S. A. R., l'Infant duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, de Plaisance et de Guastalla, le conseiller d'État, avocat Antoine Raffaelli, décoré de la croix de saint Louis de première classe pour le mérite civil, président du département de la grâce et de la justice, directeur général de la police, de la force armée et des

postes, chargé du portefeuille dn ministère des affaires étrangères;

S. A. R., l'archiduc duc de Modène, le comte Joseph Forni, son chambellan et conseiller d'État, chef de la cour de S. A. R. l'archiduc prince héréditaire des États modenais, commandeur de l'Ordre du mérite de la couronne de Bavière;

S. A. I. et R., l'archiduc grand-duc de Toscane, le conseiller secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères, don Neri de' Principi Corsini, premier directeur de la secrétairerie royale, chevalier grand'croix et grand chancelier de l'Ordre de Saint-Joseph, chevalier grand'croix de l'Ordre royal de François I, des Deux-Siciles, chevalier grand'croix décoré du grand cordon de l'Ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, chevalier de première classe de l'Ordre de la couronne de fer d'Autriche, grand'croix de l'Ordre royal du sauveur de la Grèce, officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre ottoman du Nichan Ifthiar de première classe;

Lesquels après s'être réunis à Florence et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus dans la voie amicale, prescrite pour cet échange par le Congrès de Vienne, des articles suivants :

I

S. A. R., l'Infant duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, de Plaisance et de Guastalla, jugeant extrêmement avantageux de joindre à son duché futur de Parme une partie de la Lunigiana, située sur le versant méridional des Apennins, et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane également désireuse de retenir dans ses possessions les deux vicariats de Barga et de Pietrasanta, qui, quoiqu'ils lui appartiennent, en sont à présent séparés et qui, par la réunion du duché de Lucques à la Toscane, stipulée par l'article 102 de l'acte du Congrès de Vienne, seraient mis en contact avec la Toscane et devraient pourtant être cédés, sont convenus de proposer à S. A. R. le duc de Modène l'échange de ces deux vicariats de Barga et de Pietrasanta contre le duché isolé de Guastalla et les possessions parmesanes situées sur la

rive droite de la rivière de l'Enza. Dans ce cas seulement, les districts toscans, isolés dans la Lunigiana, seraient cédés à S. A. R. le duc futur de Parme, duc actuel de Lucques, de sorte qu'elle acquerrait un territoire contigu à son duché futur de Parme et plus rapproché de la Méditerranée, et qu'elle obtiendrait, par là, l'unique moyen d'échanger les différentes enclaves et d'établir une ligne de frontière régulière avec S. A. R. le duc de Modène, seul possesseur des fiefs également isolés dans la Lunigiana.

II

S. A. R. le duc de Modène, vu l'offre volontaire à lui faite par S. A. R. l'Infant duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, de Plaisance et de Guastalla, de lui céder, à lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, les territoires situés sur la rive droite de l'Enza, avec le duché isolé de Guastalla, à présent enclavé entre les États lombards et modenais, à condition que S. A. R. le duc de Modène lui cède les territoires modenais situés sur la rive gauche de ladite rivière et qu'il cède à la Toscane les deux vicariats de Barga et de Pietrasanta, à lui assignés par le congrès de Vienne, accepte cet échange et renonce par conséquent pour lui, ses héritiers et successeurs, à la possession des territoires de Bazzano et Scurano, situés sur la rive gauche de l'Enza, en faveur de S. A. R. le duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, et elle renonce en même temps à la possession des deux vicariats de Barga et Pietrasanta à lui assignée par le Congrès de Vienne, en faveur de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane et consent qu'ils continuent à former à perpétuité, comme dans le présent, une partie du grand-duché, aux conditions suivantes :

1° Elle sera toujours reconnue avoir acquis, au lieu des deux vicariats de Pietrasanta et Barga, la formelle et absolue possession du duché de Guastalla et des territoires parmesans sur la rive droite de l'Enza, et elle prendra librement possession de ces territoires à elle cédés par leur souverain légitime au lieu des susdits territoires de Barga et de Pietrasanta ;

2° Il lui sera cédé, dans le vicariat de Barga, la partie des Apennins qui s'étend dans le Modenais, de sorte que la frontière

en suivra la crête, entre les montagnes de Piastrajo et Porticciola, et non, comme jusqu'à présent sur le versant oriental.

3° Le lac de Porta, situé près de la mer, dans le vicariat de Pietrasanta, et qui se trouve actuellement divisé entre ledit territoire toscan et le territoire contigu lucquois de Montignosa, à lui assigné par le Congrès de Vienne, lui reste en entier avec la ligne de territoire, qui est précisée ci-dessous par l'article IX: le gouvernement modenais s'engage toutefois à ne pas permettre la culture du riz dans le district qui lui sera cédé et de conserver les écluses existantes à présent, et d'y substituer tout autre moyen quelconque, propre à empêcher la nuisible mixtion de l'eau salée avec l'eau douce; le gouvernement toscan s'engage à laisser s'écouler, dans le lac et dans son canal de décharge, l'eau qui s'y jette à présent, et surtout celle qui vient de Seravezza, et à laisser prendre de Masso di Porta (sauf les droits de propriété) les matériaux nécessaires pour la restauration et la conservation de ladite écluse et à en autoriser les transports par le canal de Porta.

4° Une route praticable sera ouverte et conservée aux frais de la Toscane, à travers le vicariat de Pietrasanta, à partir de la route postale jusqu'aux confins de la Carfagnana, dans la proximité de la Petrosciana, cette route offrant la communication la plus commune et la plus directe entre Massa et la Garfagnana, sera ouverte à perpétuité au passage des Modenais et de leurs marchandises. Il ne sera fait exception à cette règle, que dans les cas extraordinaire où l'existence de la peste ou du choléra-morbus dans les États modenais serait constatée et où la Toscane établirait sur ce point, comme sur les autres points de la frontière, des hôpitaux spéciaux. Ce n'est que dans ce cas seulement, que le passage serait interdit à quiconque vient du Modenais, à moins qu'il n'ait fait dans un hôpital toscan la quarantaine prescrite. Dans d'autres cas de simple suspicion ou d'une inégalité des mesures sanitaires, le passage de tout ce qui vient du Modenais sera permis sous une escorte sanitaire.

De même, quand il s'agira d'un passage de troupes, d'armes et de munitions modenaises par cette route, le gouvernement modenais en fera notification préalablement au gouvernement toscan par voie ministérielle, excepté seulement dans le cas

d'une urgence absolue et extraordinaire, dans lequel la notification préalable sera donnée directement par le gouverneur de Massa ou de la Grafagnana à l'autorité gouvernementale de Pietrasanta.

Le passage des objets soumis à des droits sera libre pour les Modenais, mais les deux gouvernements s'entendront sur un système, qui garantira les finances toscanes de toute perte.

S. A. R. le duc de Modène consent à ce que les habitants des vicariats de Barga et de Pietrasanta profitent de la partie modenaise de cette route de la Petrosciana, qui pourrait leur offrir une communication très-commode pour les produits de leurs terres ou de l'industrie locale; le droit de passage qu'ils auraient payé à l'entrée leur sera entièrement restitué à la sortie des États modenais. L'exécution de cette mesure sera réglée de la manière la plus convenable.

III

S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane voulant conserver les deux vicariats de Barga et de Pietrasanta annexés à la Toscane, adhère aux susdites conditions et cède à S. A. R. le duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, ses différentes possessions dispersées dans la Lunigiana, et par conséquent elle consent pleinement à tout échange et à toute nouvelle délimitation que Son Altesse Royale aurait l'intention de concerter avec S. A. R. le duc de Modène, tant à l'avantage de la population de ces contrées que dans l'intérêt des possessions ducales situées au nord des Apennins.

IV

S. A. R. le duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, de Plaisance et de Guastalla, ayant l'intention si avantageuse à ses duchés unis de Parme et de Plaisance, d'acquérir de la Toscane les districts de Pontremoli, de Bagnone et ceux qui en dépendent dans la Lunigiana, propres à ouvrir une route conduisant à la mer, plus commode au commerce, a résolu de renoncer au duché isolé de Guastalla et aux districts situés sur la rive droite de l'Enza en faveur de S. A. R. le duc de Modène et cède par

conséquent pour lui, ses héritiers et successeurs à S. A. R. le duc de Modène, ses héritiers et successeurs, tous les droits et titres qu'elle a sur la rive droite de l'Enza et sur le duché de Guastalla. Elle réunit par contre, à son duché futur de Parme, non-seulement les territoires situés en Lunigiana, qui lui ont été cédés par la Toscane et qui n'ont pas été échangés avec le duché de Modène, d'après l'article suivant, mais aussi les territoires actuellement modénais sur la rive gauche de l'Enza. Elle déclare que le milieu (thalweg) de cette rivière sera considéré, du moment de la réversion prévue par l'article 102 de l'acte du congrès de Vienne, comme la limite entre les États de Parme et de Modène, à partir du point dans les Apennins où elle touche à l'ancienne frontière, près du lac Squincio jusqu'au Pô, près de Brescello. Sera libre toutefois aux deux parties la navigation qui pourrait se faire, ainsi que l'usage du cours d'eau pour mettre en mouvement les fabriques, qui se trouvent sur les bords, sauf les droits d'irrigation existants et sans porter préjudice par des travaux quelconques au rivage opposé.

V

LL. AA. RR. le duc de Modène et le duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, après avoir mûrement pesé leurs intérêts réciproques dans la Lunigiana, coupée à présent par des limites irrégulières qui donnent lieu à beaucoup d'inconvénients politiques et administratifs, vu qu'il est impossible de passer par les possessions de l'un sans toucher plusieurs fois et à courtes distances le territoire de l'autre, ont résolu de faire, entre eux, la division des fiefs et territoires appartenants aujourd'hui au duché de Modène et à la Toscane, de la manière et sous les conditions suivantes :

1° S. A. R. le duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, ayant acquis de la Toscane, en compensation de la cession du duché isolé de Guastalla et des territoires au delà de l'Enza, faite à S. A. R. le duc de Modène, en Lunigiana, les districts de Pontremoli, Bagnone, Groppoli, Lusuolo, Terrarossa, Albiano et Calice, échange à l'amiable quelques-uns de ces territoires isolés contre des fiefs dispersés appartenants à S. A. R. le

duc de Modène, et prend en échange les districts à présent isolés de Treschietto, Villafranca, Castevoli et Mulazzo, jusqu'à la ligne de frontière ci-dessus précisée dans l'article IX, et forme ainsi, par l'union de ces districts isolés, un seul corps de domaine sur le versant méridional des Apennins et en contact immédiat avec le duché de Parme par la Cisa.

2° S. A. R. le duc de Modène, désireuse de conserver dans son domaine en Lunigiana, le district le plus occidental, dit de Rocchetta, séparé aujourd'hui du reste des États modenais et contigu aux États sardes, ainsi que les districts de Podenzana et de Tresana, près d'Aula sur les bords de la Magra, prend possession du district de Calice, afin de pouvoir y atteindre librement, et joint à ce territoire, qui lui appartient déjà en grande partie, les districts contigus d'Albiano, de Rico et Terrarossa, qui, conjointement avec Calice, seront considérés comme tenant lieu des fiefs de Treschietto, Villafranca, Castevoli et Mulazzo. Il renonce à ces fiefs que le congrès de Vienne, tout en permettant l'échange amical, a considérés comme annexés aux États de Massa et Carrara, par l'ordre différent de succession et par les droits de réversion conservés dans l'article 98.

VI

Il est convenu, d'un commun accord, que les territoires échangés ne seront pas grevés de dettes, excepté seulement des dettes communales, s'il y en a, et que les autres charges qu'ils pourraient avoir, resteront à la charge de la partie cédante. Par conséquent le canon que l'État de Lucques doit à la commune de Barga pour le mont de Gragno, passera, à dater du moment de la réversion, à la charge de la Toscane, qui s'oblige, dès à présent, à faire déclarer abrogées et éteintes toutes les clauses et conditions de l'ancien cens, de sorte que le mont de Gragno, devenu toscan, se trouvera entièrement libre de toute charge y relative.

S. A. R. le duc de Modène fera toutefois une exception spéciale à l'égard de la dette de son futur duché de Guastalla, inscrite dans les registres du mont ci-devant Napoléon, et consent à pourvoir, en lieu et place du duc de Parme, au paye-

ment de la partie de ladite dette qui, à l'époque de la réversion, ne sera pas éteinte, conformément à ce que le congrès de Vienne, dans l'article XCVII, ainsi que les commissaires successifs ont fixé à la charge du possesseur légitime.

Il est toutefois convenu, d'un commun accord, que les édifices et toute autre propriété foncière et mobilière quelconque, appartenante à l'État ou à la couronne, passeront avec la souveraineté dans les différents territoires échangés, sans porter préjudice aux possesseurs des biens ecclésiastiques ou des institutions pieuses; il est bien entendu que les biens allodiaux, s'il y en a, resteront mutuellement exceptés de ces cessions réciproques.

VII

S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît la cession de Guastalla et des territoires au delà de l'Enza, faite à S. A. R. le duc de Modène par S. A. R. le duc de Lucques, duc futur de Parme, qui y renonce volontairement par les raisons développées dans ce traité, et garantit à S. A. R. le duc de Modène, ses héritiers et successeurs, qu'ils ne seront en aucune façon troublés, dans la possession paisible de ces territoires, par quiconque prétendrait y avoir droit. Elle se déclare, en même temps, prête à transférer sur le district de Pontremoli et sur le reste de ce qui est assigné en Lunigiana au duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, le droit de réversion, à lui appartenant sur Guastalla, et les territoires au delà de l'Enza.

VIII

Il est convenu, entre S. Majesté le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche, que toute la partie de la Lunigiana qui est assignée au futur duc de Parme, et qui comprend la plus grande partie des territoires à présent toscans de Pontremoli et de Bagnone, ainsi que les districts à présent modenais de Treschietto, Villafranca, Castevoli et Mulazzo, sera cédée à S. M. le roi de Sardaigne, ses héritiers et ses successeurs, en pleine propriété et souveraineté, si le cas de la réversion, voulue par le traité du 20 mars 1815, devait arriver, et que le duché de Parme

sera dévolu à l'Autriche, ainsi que celui de Plaisance à la Sardaigne. Et cette cession faite à la Sardaigne formera la base de l'indemnité que, d'après l'article additionnel et séparé du susdit traité du 20 mars 1815, l'Autriche lui doit pour l'abandon convenu de la ville et forteresse de Plaisance, avec un rayon déterminé. Toutefois la valeur des susdits territoires à échanger, savoir celui de Plaisance, avec le rayon déterminé, et des territoires parmesans contigus aux États sardes, devra être constatée, à l'époque même de la réversion, dans un esprit d'impartialité et d'équité par une commission austro-sarde; et pour le cas peu vraisemblable d'une différence d'opinion, on est convenu, de part et d'autre, de s'en remettre à l'arbitrage du saint-siége.

IX

Ce traité d'échange territorial, de nouvelle délimitation et de transfert de réversibilité restera secret, jusqu'à ce que le cas prévu dans l'article 99 de l'Acte du Congrès de Vienne et dans l'article 3 du traité conclu à Paris, le 10 juin 1817, y relatif, soit arrivé, et, à cette époque, il sera immédiatement mis à exécution par les cours de Modène, de Parme, et de Toscane, sans aucune exception ni de fait ni de droit, et avec le concours bienveillant et invoqué des deux autres puissances, ce qui sera fait de la manière suivante :

1. S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane en prenant possession du duché de Lucques à lui assigné par l'article 102 de l'acte du congrès de Vienne, retient ses deux vicariats de Barga et de Pietro Santa contigus à ce duché; il en sépare seulement la partie des Apennins qui, entre les monts abrupts de Piastrajo et Porticciola, verse ses eaux dans le territoire modénais qui est opposé et auquel elle appartiendra à l'avenir; une ligne de limite sera tirée d'un commun accord par des commissaires modénais et toscans, qui, suivant exactement la crête entre les deux versants, commence et finit à l'endroit où les deux lignes descendent du versant modenais, de sorte qu'en les abandonnant, on tirera une ligne entièrement nouvelle d'environ 22 000 toises de Vienne, qui réunira les confins actuels en Porticciola à ceux qui, en descendant du mont Piastrajo, for-

ment la limite du territoire de Barga vers la Garfagnana modénaise. Cette limite, atteignant la rivière du Serchio entre Castelvecchio et Fiattone, suit cette rivière jusqu'à la Torrite Cava, qui, à l'avenir, séparera le terroire toscan, aujourd'hui duché de Lucques, du district lucquois de Gallicano, lequel passera à S. A. R. le duc de Modène.

De là, suivant l'ancienne frontière sinueuse, elle se dirigera un peu au-dessus de Campolemisi au vicariat de Pietra Santa, dont la frontière reste telle qu'elle est actuellement à l'égard du duché de Modène, jusqu'à l'endroit où, sur le mont Carchio, elle touche le district aujourd'hui lucquois de Montignoso; de là, suivant la ligne orientale qui le sépare du vicariat de Pietra Santa, elle continuera jusque près du lac de Porta. Et comme il est dit à l'article 11, § 3, qu'un rayon déterminé sera accordé autour de ce lac, qui devient modénais, la frontière y sera tracée de concert, entre des commissaires toscans et modenais, de la manière fixée dès à présent comme suit : à la distance de 400 *braccia* toscans mesurés sur la plage à partir de l'embouchure du canal du lac de Porta; il s'étendra une ligne de 1530 *braccia*, suivant la direction du sentier qui conduit à une maison marquée du n° 16 dans la carte du cadastre toscan; une deuxième ligne de 265 *briaccia*, se tournant sur le sentier à droite, sera tirée à partir de l'extrême point de cette ligne; puis une troisième ligne de 1360 *braccia*, pour atteindre le canal de Serravezza à la distance de 100 *braccia* du canal de décharge du lac; de là, suivant le côté oriental de la route dite della Casetta, dans une étendue de 1400 *braccia*, elle fermera la figure par une dernière ligne de 1700 *braccia* aux confins actuels de Montignoso, à la distance de 400 *braccia* de la route postale. Il est entendu que, dans ce périmètre, seront compris et, par là, cédés à S. A. R. le duc de Modène le fort maritime, dit de Cinquale, et le corps de garde, les écluses, la maison susmentionnée et la route qui y mène.

2. S. A. R. l'archiduc duc de Modène prendra possession des territoires, à lui assignés par le congrès de Vienne, et non cédés par le présent traité, savoir : du territoire lucquois de Montignoso, Minucciana, Castiglione et Gallicano, ainsi que Fivizzano, actuellement toscan; d'un côté, il sera libre de toute obli-

gation contractée par la convention du 4 mars 1819 avec la cour de Lucques à l'égard de Castiglione; d'un autre côté, il sera tenu d'indemniser la Toscane du capital qu'elle a employé à la construction de la route militaire de Fivizzano, conformément à l'acte du 5 octobre 1829; à l'arrivée des commissaires toscans, il prendra aussitôt possession du territoire ci-dessus spécifié de Barga, sur le versant modenais des Apennins, et de celui qui est situé autour du lac de Porta ci-dessus décrit, et qui est pris de l'extrémité occidentale du territoire toscan de Pietra Santa, ainsi qu'en Lunigiana des districts toscans d'Albiano, Calice, Rico et Terrarossa, en conservant exactement la frontière actuelle vers le Piémontais et eu suivant vers le nouvel État parmesan, en Lunigiana, les confins en grande partie anciens décrits ci-après, qui sont colorés sur la carte ci-jointe, savoir :

La limite actuelle qui sépare le district modénais de Rocchetta de celui actuellement toscan de Pontremoli, dans une étendue de 1300 toises de Vienne, et la limite sinueuse qui sépare le district toscan de Calice, du district modenais de Mulazzo entre Casoni et Parana, dans une étendue de 3070 toises ultérieures, seront simplement unies, près de Casoni, par la plus courte ligne de limite nouvelle, longue de 200 toises; de là, une nouvelle ligne de 2540 toises entre Parana et le point le plus rapproché de la frontière de Lusuolo, au-dessus de Castevoli, suivant d'abord le sentier de Tresana sur le mont Colletta, puis descendant à gauche dans la rivière de la Conosilla. A partir de ce point, on suivra ladite frontière de Lusuolo jusqu'à l'autre point sur la Magra, éloigné de 2780 toises; de là se dirigera, entre Fornoli de Terrarossa à partir de la Magra jusqu'à la rivière de Civiglia, une nouvelle et dernière ligne directe de 700 toises, à travers la route de Pontremoli, à une distance de 300 toises au-dessus de Piastra; de là, viendra l'ancienne limite qui monte les Apennins dans une longueur de 8770 toises en séparant les districts modénais de Licciana et de Varano sur le Taverone qui reste, ainsi que Fivizzano, au duché de Modène, du Bagnonais, qui est à présent toscan, mais qui devient parmesan. Ainsi la ligne courbe de frontière entre les duchés de Modène et de Parme, en Lunigiana, en se dirigeant dans une longueur de 19 360 toises de l'un à l'autre sommet des mon-

tagnes, qui renferment la rivière de la Magra, aura 15 920 toises d'ancienne limite, et seulement 3440 toises de nouvelle limite, ci-dessus indiquée et qui est simplement divisée en trois lignes faciles à tracer, la première de 200 toises, la deuxième de 2540, la troisième de 700, dans la direction précise de l'ouest à l'est.

3. S. A. R. le duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, ne prendra pas le gouvernement et le titre du duché de Guastalla, auquel il renonce, ni ceux de la rive droite de l'Enza, à laquelle il renonce pareillement en faveur de S. A. R. le duc de Modène; mais il fera à ce souverain, par des commissaires parmesans nommés à cet effet, la cession immédiate de l'un de ces territoires et des autres, ainsi que des territoires en Lunigiana, de la manière ci-dessus indiquée au § 4. En même temps, S. A. R. le duc de Modène lui fera, par des commissaires modénais, la cession des territoires de Treschietto, Villafranca, Castevoli et Mulazzo, en Lunigiana, d'après la ligne de frontière ci-dessus indiquée, de même que des districts situés sur la rive gauche de l'Enza. Ainsi, cette rivière, qui descend du mont Giogo de Fivizzano et coupe, près du lac Squincio dans les Apennins, la frontière conservée, pendant trois milles d'Italie, entre les duchés de Modène et de Parme sur les monts Tendola et Malpasso, servira à l'avenir de limite entre les deux États, à partir dudit lac jusqu'au Pô. Et tandis que le duché de Modène acquiert ainsi, à partir des régions supérieures, le territoire de Succiso entre l'Enza et la limite actuelle, il renonce à celui de Scurano, qui suit immédiatement sur la rive gauche; de plus, il acquiert, un peu plus en dessous, Vedriano et Gombio sur la rive droite, cède Bozzano sur la rive gauche, et acquiert finalement, sur la rive droite, le district de Ciano et dans la plaine, ceux de Gattatico, de Poviglio et de San-Giorgio, jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Pô, au-dessus de Brescello, pour ne faire plus qu'un seul corps de domaine uni avec Guastalla entre le Pô et la Méditerranée. Le duché de Guastalla, dont S. A. R. le duc de Modène, d'après les cessions à lui faites, prend la souveraineté et le titre, conserve vers le royaume Lombardo-Vénitien les mêmes limites qui le séparent actuellement dudit royaume.

4. En outre, S. A. R. le duc actuel de Lucques, duc futur de Parme, en prenant, conformément aux articles 99 et 102 du

traité de Vienne, le gouvernement souverain de son nouvel État, et en faisant sans délai les cessions convenues, prendra d'un commun accord avec les souverains de Modène et de Toscane, les mesures les plus promptes pour la nouvelle délimitation d'après les règles ci-dessus établies, et avec les lignes déjà indiquées dans le plan, de sorte que toute incertitude ou discussion soit évitée dans l'important moment du transfert de plusieurs territoires à de nouveaux souverains et du changement des anciennes lignes de frontières, compliquées en de nouvelles lignes mieux réglées d'après la nature des lieux et les convenances territoriales et commerciales réciproques. Il étendra, de concert avec des commissaires modénais nommés à cet effet dans le plus bref délai, son domaine immédiat sur Bazzano et Scurano sur la rive gauche de l'Enza, et sur Treschietto, Villafranca, Castevoli et Mulazzo, appartenant au duché de Modène, ainsi que sur Pontremoli, Bagnoni, Merizzo, Fornoli, Groppoli et Lusuolo, appartenant à la Toscane, qui remettra directement au nom de S. A. R. le duc de Parme à S. A. R. le duc de Modène, les territoires à lui déjà cédés d'Albiano, de Calice, de Rico et de Terrarossa. Il est entendu qu'à partir du jour de la réversion, les impôts seront perçus en faveur du souverain, auquel passera le territoire dévolu par le présent traité, sauf les arriérés qui resteront à la partie qui cède le territoire.

X

Le présent traité, expédié en quintuple, avec la carte y relative, sera signé, comme cette carte, par les plénipotentiaires respectifs, qui y apposeront les cachets de leurs armes. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Florence, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Florence, le 28 du mois de novembre, l'an de grâce 1844.

Signé : (L. S.) *Carrega.*
(L. S.) *Cav. Vacani di Fort' Olivo*, général.
(L. S.) *A. Raffælli.*
(L. S.) *G. Forni.*
(L. S.) *N. Corsini.*

Article séparé et secret du traité de Florence.

Les souverains contractants sont convenus que, si, outre toute vraisemblance, il arrivait une opposition d'une puissance quelconque et qu'eux ou leurs successeurs, par des causes inhérentes, à ces territoires et préexistantes au présent traité, ne pussent pas entrer, ou qu'ils fussent troublés dans la paisible possession des territoires, toutes les stipulations qu'ils ont faites aujourd'hui, en vertu de leurs droits souverains, d'après le sens de l'acte du congrès de Vienne et pour le compléter, seront regardées comme nulles et non avenues, et par conséquent toutes les dispositions de l'acte du congrès de Vienne même resteront intactes ou seront rétablies, de sorte que le duché de Guastalla et les autres territoires parmesans, mentionnés dans le traité, resteront au souverain de Parme, que S. A. R. le duc de Modène prendra possession de Pietrasanta et de Barga, et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane conservera les vicariats de Pontremoli et Bagnone.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 28 du mois de novembre, l'an de grâce 1844.

Signé : (L. S.) *Carrega.*
(L. S.) *Cav. Vaccani di Fort' Olivo*, général.
(L. S.) *Ant. Raffælli.*
(L. S.) *G. Forni.*
(L. S.) *N. Corsini.*

25 février 1845.

Droits de souveraineté de la maison de Habsbourg-Lorraine sur la Toscane, et garanties données par la France[1].

Dépêche du prince de Schwarzenberg au comte Colloredo.

Extrait.

En face des éventualités du mouvement révolutionnaire qui embrasse le grand-duché de Toscane, comme les autres États de l'Italie, nous jugeons à propos de rappeler les rapports particuliers, qui existent entre l'Autriche et la Toscane.

Par l'article C de l'acte final du congrès de Vienne, l'archiduc Ferdinand a été rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances.

Ont été également rétablies par cet article les stipulations de l'article II du traité de Vienne, du 3 octobre 1735, entre l'empereur Charles VI et le roi de France, Louis XV, auxquelles succédèrent les autres puissances, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations. Il ressort de ces stipulations, que la France a garanti à la maison de Lorraine la possession de la Toscane. En accédant aux articles préliminaires de Vienne, les rois d'Espagne, des Deux-Siciles, de Sardaigne, et enfin le corps germanique, ont participé aux engagements contractés par la France. Par l'article V du traité de Vienne du 28 août 1736, la France a renouvelé, de la manière la plus solennelle, la garantie donnée à la maison de Lorraine.

François Ier, empereur de l'Allemagne, érigea, en 1763, le grand-duché de Toscane, échu à sa maison pour l'indemniser de la cession de l'héritage de ses ancêtres, en secondogeniture de la dynastie actuellement régnante en Autriche. Aux termes de l'acte de fondation de François Ier, la Toscane, à l'extinction de la branche cadette, est réversible à la branche aînée de cette

1. *Martens*, Supplément, *Samwer*, t. XIV, p. 702.

dynastie. Ces données suffisent pour démontrer que l'Autriche a le droit positif et incontestable de s'opposer, par tous les moyens qu'elle jugera convenables, à tout acte tendant à dépouiller la maison de Habsbourg-Lorraine des droits de souveraineté qu'elle exerce dans le grand-duché de Toscane, en vertu d'anciens traités, pleinement confirmés par l'acte final du congrès de Vienne.

En présence de ce qui se passe actuellement en Toscane, il est de notre devoir de faire expressément nos réserves en faveur des droits de l'Autriche et des moyens de les faire valoir.

---

24 décembre 1845.

Traité avec le roi des Deux-Siciles, sur l'extradition réciproque des criminels et des déserteurs, conclu à Vienne, le 24 décembre 1845, les notifications ont été échangées à Vienne, le 3 mars 1846[1].

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, considérant que la facilité, avec laquelle les criminels d'un État peuvent se soustraire à la rigueur des lois, en fuyant sur le territoire d'un autre État, dont les suites sont la multiplication des actions coupables, ont porté leur sollicitude sur ce sujet si important à la paix publique et au salut des deux États, et se sont entendus, afin de conclure un traité, concernant l'arrestation et l'extradition réciproque des accusés et des condamnés.

A cette fin, les hautes parties contractantes ont muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, le prince Clément Winzel Lothaire de Metternich Winnebourg, duc de Portella, Kënigswart, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre hongrois royal en brillants, de l'ordre d'or du mérite civil et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem;

1. *Neumann*, t. IV; *Martens et Cussy*, t. V, p. 600.

chevalier de l'ordre royal de saint Janvier de Sicile et grand'-croix de l'ordre royal de saint Ferdinand, et de l'ordre du mérite de Sicile, chevalier et grand'croix de plusieurs autres ordres, conseiller intime aulique ordinaire de S. M. I. et R. d'Autriche, chancelier, ministre d'État et des conférences, chancelier de la maison impériale, de la cour et d'État.

Et sa Majesté le roi des Deux-Siciles, le chevalier de Ramirez, grand'croix de l'ordre royal de François de Sicile, et de l'ordre impérial du Christ du Brésil, grand'croix de l'ordre royal militaire de saint Maurice et de saint Lazare de Sardaigne, chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Sicilienne à Vienne.

Qui, en vertu de leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

I

Tout individu, qui aura été accusé ou condamné, dans les États d'une des hautes parties contractantes, pour une action coupable de la catégorie de celles indiquées dans l'art. 11 de la présente convention et qui se sera réfugié sur le territoire de l'autre partie contractante, sera arrêté et livré au gouvernement sur le territoire duquel la faute aura été commise, et, cela, sur une demande faite par voie diplomatique.

II

L'action coupable, pour laquelle il est accordé l'extradition de la part du gouvernement autrichien, en conformité de l'article précédent, doit être de celles nommées *misfatto* dans le code pénal sicilien, et qui encourt une peine criminelle, d'après le livre I, chap. I, § 3, dudit code. En revanche, du côté du gouvernement napolitain, l'extradition sera effectuée pour les actes criminels définis par le code pénal autrichien comme *crime* (delitto) et qui emportent les peines déterminées dans le 2e article principal, §§ 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

III

L'arrestation et l'extradition d'un accusé aura également lieu pour un crime commis en dehors des États des deux parties contractantes dans le cas où ce crime aurait de l'influence sur la constitution, le crédit des papiers publics ou le système monétaire de l'État qui réclame l'extradition, autant que cette extradition n'est point en opposition avec un traité existant entre l'État, auquel est demandée l'extradition et celui dont l'accusé est sujet.

IV

L'extradition d'un individu n'a point lieu, s'il est par naissance ou par naturalisation antérieure au crime commis, sujet de l'État sur le territoire duquel il fut découvert, après avoir perpétré le crime sur le territoire de l'autre État. Dans ce cas, les autorités de l'État dont l'accusé est sujet, agiront selon les lois nationales, et on leur fera parvenir par voie diplomatique des copies des actes effectués.

Dans le cas où, d'après les lois de l'État duquel est réclamée l'extradition, la peine déterminée par les lois du pays où le crime fut commis serait différente, la peine la moins forte sera infligée. Il sera communiqué une copie de la sentence prononcée au gouvernement dans les possessions duquel le crime aura été commis, dès l'instant où cette sentence aura force de droit.

V

Dans le cas où un individu, dont l'extradition est demandée, est également accusé d'un crime commis sur le territoire du gouvernement auquel la demande est adressée, l'extradition sera retardée jusqu'à la clôture de l'instruction, et dans le cas de condamnation, jusqu'à expiration de la peine. Le gouvernement, auquel est demandée l'extradition, est cependant libre de ne point proroger l'extradition de l'accusé ou du condamné, dans le cas où le crime commis sur son territoire serait infiniment plus léger que celui commis en pays étranger.

VI

Pour une action coupable, de la catégorie de celle déterminée dans l'art. II du présent traité, et commise sur le territoire d'un des gouvernements contractants, l'autre gouvernement ne délivrera ni grâce ni sauf-conduit qui pourraient entraver l'arrestation ou l'extradition de l'accusé.

VII

La demande de l'arrestation et de l'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique, et être accompagnée d'une copie légale du jugement prononcé par l'autorité compétente ou d'un mandat d'arrêt dans les formes judiciaires. Dans ce mandat d'arrêt ou dans le document qui lui serait équivalent, sera articulé le crime, pour lequel l'extradition sera demandée, ainsi que la peine déterminée par les lois de l'État qui la demande. Il y sera annexé aussi le signalement de l'accusé, pour pouvoir le rechercher et l'arrêter plus facilement, comme aussi pour constater son identité personnelle.

VIII

Dans le cas de l'extradition, on remettra avec l'accusé ou le condamné, en même temps, au gouvernement étranger les papiers trouvés sur lui, et les autorités remettront, de leur côté, les actes concernant l'arrestation, ainsi que les objets conservés par ces mêmes autorités et se rapportant au crime en question.

IX

Dans le cas de non extradition, parce que l'accusé ou le condamné serait sujet de l'État sollicité, les objets énoncés dans l'article précédent doivent être remis à leur propriétaire, dès l'instant qu'on n'en a plus besoin pour l'instruction judiciaire.

X

Chacun des gouvernements contractants prêtera main-forte à l'autre partie en ce qui concerne la demande d'audition de témoins, relativement à un acte passible de peine, qui se trouveraient dans le territoire de l'État sollicité.

Il ordonnera ce qui est nécessaire, afin que l'autorité, dans la juridiction judiciaire où se trouve le témoin, puisse recueillir les dispositions d'icelui en réponse aux questions envoyées par voie diplomatique par le gouvernement en sollicitation.

Le témoin prêtera serment, s'il est âgé de plus de 14 ans.

Les actes, dressés sur ce point, seront remis au gouvernement en sollicitation, sans lui faire supporter les frais qu'ils auront occasionnés.

XI

Dans le cas où un sujet de l'autre partie contractante semblerait compris dans une instruction criminelle d'un des gouvernements contractants, et si, dans le cours de l'instruction, la nécessité se faisait sentir d'interroger le complice, le gouvernement sollicité obéirait à la requête de le faire comparaître, afin que sa confrontation pût avoir lieu sur le territoire de l'État en sollicitation, sous la condition cependant, qu'après la confrontation l'individu serait remis entre les mains de son propre gonvernement pour être jugé par les juges de sa patrie. En pareil cas, le gouvernement en sollicitation supporterait les frais de transport jusqu'au lieu de confrontation, ainsi que ceux du retour de l'individu dans sa patrie, et il s'engage, en outre, à empêcher son évasion.

XII

L'extradition, convenue pour les actions coupables déterminées dans l'art. II du présent traité, sera aussi accordée pour les déserteurs au gouvernement en sollicitation, quel que soit le corps de troupes de terre ou de marine, auquel ils appartiendraient.

Dans cette catégorie sont également compris les individus soumis à la conscription ou enrolés au service militaire, soit de terre ou de mer, et qui auraient déserté.

L'extradition aura encore également lieu dans le cas où le déserteur, le conscrit ensuite ou l'homme appelé au service de mer, auraient pris du service militaire dans le gouvernement sollicité, soit dans l'armée de terre, soit dans la marine.

XIII

Afin d'empêcher le dernier de ces cas, les deux gouvernements contractants s'engagent à n'accepter le service militaire dans l'armée de terre ou de mer d'aucun sujet de l'autre gouvernement contractant, qui n'apporterait pas un certificat valable des autorités de son pays, constatant qu'il a obéi aux lois militaires de sa patrie ou qu'il est libéré du service.

XIV

Mais jamais l'extradition d'un déserteur ou d'un conscrit, qui est sujet de l'État sollicité, ne pourra avoir lieu, et en pareil cas, les armes, les chevaux ou autres objets d'équipement militaire que le déserteur aurait emportés, et qui, en attendant, auraient été mis en lieu de sûreté dans le territoire du gouvernement sollicité, seront rendus au gouvernement en sollicitation.

XV

L'arrestation des déserteurs et des conscrits, dont il est parlé dans l'art. XII, sera opérée par le gouvernement sur le territoire duquel ils se seront réfugiés, aussitôt que ce gouvernement en aura connaissance, sans pour cela en attendre la requête, et il sera immédiatement procédé à l'information de l'extradition au gouvernement dont ils sont sujets.

S'il s'agissait, toutefois, d'un officier déserteur, son arrestation et son extradition n'auront lieu qu'à la suite d'une demande spéciale adressée au gouvernement auquel il appartient.

XVI

Quant aux déserteurs et aux conscrits en fuite, accusés ou condamnés dans l'état sollicité, on devra suivre la même règle que celle stipulée dans l'art. V du présent traité.

XVII

Seront à la charge du gouvernement sollicité les frais d'actes, d'arrestation, de soins donnés à des personnes arrêtées sans moyens, ainsi que ceux occasionnés pour le transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au lieu désigné pour son extradition.

Dans cette désignation, sont également compris les frais de transport, jusqu'audit lieu d'extradition, des objets conservés, se rapportant au crime.

XVIII

Le lieu d'extradition d'un accusé, d'un condamné ou d'un déserteur réclamé par le gouvernement autrichien, est Naples ou Manfredonia, et Trieste ou Venise si son extradition est réclamée par le gouvernement napolitain. L'extradition se fera de la main à la main par les agents spéciaux et respectifs établis dans lesdits ports des deux gouvernements.

XIX

Le présent traité sera publié, dans les États des gouvernements contractants, après l'échange des ratifications qui doit s'effectuer dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il est possible, et aura force de loi quinze jours après ledit échange. Il sera valable pour cinq ans, et considéré comme renouvelé, de cinq ans en cinq ans, jusqu'à déclaration contraire de la part d'un des deux gouvernements.

Vienne, le 24 décembre 1845.

(L. S.) *Metternich* (L. S.) *Ramirez.*

Après avoir vu et pesé tous et chacun des articles de cette convention, nous déclarons par ces présentes, leur donner notre pleine et entière approbation, promettant sur notre parole impériale et royale de faire exécuter fidèlement tout ce qui y est contenu. En foi de quoi, et pour plus grande assurance, nous avons signé les présentes de notre main, et nous y avons fait apposer notre sceau impérial et royal.

Donné dans notre ville impériale de Vienne, en Autriche, le 28 du mois de février, de l'année mil huit cent quarante-six et de nos règnes, la onzième.

Ferdinand,

(L. S.) *Prince de Metternich.*

Par ordre de Sa Majesté Impériale et Royale et Apostolique,
François, baron de Lebzeltern-Collenbach.

---

4 juillet 1846.

Traité de commerce et de navigation conclu à Naples, le 4 Juillet 1846, *entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles* [1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. l'empereur d'Autriche, également animés du désir d'étendre, d'accroître et de consolider les relations commerciales entre leurs États respectifs, et de procurer toutes les facilités et tout l'encouragement possibles à ceux de leurs sujets qui prennent part à ces relations, et persuadés que rien ne pourrait contribuer davantage à l'accomplissement de ce désir mutuel, que l'abolition réciproque de tous les droits différentiels de navigation et de douane, et de tous les priviléges et prérogatives exclusifs de commerce dont les sujets de l'une des deux parties ont jusqu'ici joui de préférence à ceux de l'autre dans leurs États respectifs, ils ont nommé

1. *Murhard*, Nouveau Recueil général des traités, t. IX, p. 209; *Neumann*, t. IV, p. 755.

pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un pareil traité, savoir :

S. M. le roi des Deux-Siciles,

Don Giustino Fortunato etc. etc., ministre secrétaire d'État de Sa Majesté.

Don Michele Gravina et Requesenz, prince de Comotini etc. gentilhomme ordinaire de la chambre et ministre secrétaire d'État de Sa Majesté.

Et don Antonio Spinelli, des princes de Scala etc. etc. membre de la consulte générale, surintendant-général des archives du royaume et intendant de la province de Naples.

Et S. M. l'empereur d'Autriche,

Don Félix prince de Schwarzenberg etc. etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Deux-Siciles ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre le royaume des Deux-Siciles et l'empire d'Autriche. Les sujets des deux parties contractantes auront liberté entière de voyager et de résider sur le territoire et dans les États de l'autre, pour y veiller à leurs affaires, et ils jouiront, à cet effet, de la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux ou les sujets des nations les plus favorisées, sous l'obligation de se soumettre aux lois et règlements existants. Ils auront le droit de disposer de leurs biens personnels par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il puisse leur être apporté le moindre obstacle ou empêchement.

Leurs héritiers, s'ils sont sujets de l'autre partie contractante, succéderont dans leurs biens, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat*, et ils pourront en prendre possession soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs agents qu'ils pourront choisir à volonté. Dans les parties de l'empire d'Autriche où il

existe des lois particulières, qui rendent le droit à la possession de biens-fonds dépendant de la qualité définie et personnelle de l'acquéreur, les sujets du royaume des Deux-Siciles seront soumis aux lois et dispositions applicables, en pareil cas, aux sujets de Sa Majesté Impériale. Il est donc expressément convenu que toutes les stipulations relatives à l'abolition du droit de détraction, *gabelles héréditaires*, et à l'impôt sur l'émigration, contenues dans la convention conclue à Vienne le 19 août 1844, demeurent et demeureront en pleine vigueur.

Les sujets de chacune des parties contractantes, qui résident ou voyagent dans les États de l'autre, ne pourront, sous aucun prétexte, être obligés de payer de taxes ou des impôts autres que ceux qui sont ou qui seront payés par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre ou de mer, de toutes prestations forcées et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit établie par une loi.

Leurs maisons, leurs magasins et tout ce qui leur appartient, ou fait partie des objets de leur commerce ou de leurs demeures seront respectés ; ils ne seront point soumis à des perquisitions vexatoires ; leurs papiers, leurs livres ou comptes de commerce ne pourront être arbitrairement inspectés ou examinés ; de pareilles opérations ne pourront être pratiquées que dans le cas où elles seraient prescrites par une loi, à laquelle les sujets du pays seraient également astreints.

S. M. le roi des Deux-Siciles promet de garantir, en toute occasion, aux sujets de S. M. l'empereur d'Autriche, qui résident dans ses États ou domaines, la conservation de leurs propriétés et de leur sûreté personnelle, et ce, de la même manière qu'elle est garantie à ses sujets et aux sujets des nations les plus favorisées.

S. M. l'empereur d'Autriche promet, de son côté d'assurer dans ses États et domaines la jouissance des mêmes priviléges aux sujets de S. M. le roi des Deux-Siciles.

II

Les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ne se-

ront point, dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, soumis, de la part des employés des douanes, à un système de perquisition plus rigoureux que ne le sont les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche.

Et réciproquement, les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche ne seront point, dans les États de S. M. le roi des Deux-Siciles, soumis à un système de perquisition plus rigoureux que les sujets de S. M. le roi des Deux-Siciles.

III

Les sujets de Sa Majesté Sicilienne, dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, y pourront librement traiter leurs affaires par eux-mêmes ou en confier la gestion à telles personnes qu'ils voudront comme courtiers, facteurs ou agents, et lesdits sujets de Sa Majesté Sicilienne ne rencontreront aucun empêchement dans le choix des personnes qui pourront agir en cette qualité, ni être tenus de payer aucun salaire ni aucune rénumération à des personnes qui ne seraient pas de leur choix.

En toutes circonstances, liberté entière sera accordée au vendeur et à l'acheteur, de traiter ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque introduite dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, ou qui en serait exportée; excepté généralement les affaires pour lesquelles les lois ou les usages du pays exigent l'intervention d'agents spéciaux.

Les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche jouiront, aux mêmes conditions, des mêmes priviléges dans les États de Sa Majesté Sicilienne.

IV

Les productions du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, introduites dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxées de la même manière, que les mêmes productions introduites d'un autre pays quelconque, et ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de transit, à aucune taxe différente ou plus élevée.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles et S. M. l'empereur

d'Autriche s'engagent à n'accorder aux citoyens d'aucune autre puissance, en matière de commerce ou de navigation, aucun privilége, aucune faveur ou immunité, sans les accorder en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays, et ce gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, en autant qu'il sera possible, et à fixer d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

V

Toutes les productions du sol ou de l'industrie des deux pays ou de leurs possessions respectives, provenant de l'un des deux et pouvant être légalement introduites, déposées ou emmagasinées dans l'autre pays, seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes priviléges, qu'elles soient introduites, déposées ou emmagasinées par des navires des Deux-Siciles ou autrichiens, dans les ports des États des deux hautes parties contractantes.

Et de même, toutes les productions qui pourront être légalement exportées ou réexportées de l'un des deux pays dans l'autre, seront assujetties aux mêmes droits et jouiront des mêmes priviléges, réductions, faveurs, concessions et restitutions, qu'elles soient exportées ou réexportées par les navires de l'un ou de l'autre pays.

VI

La nationalité des navires sera reconnue et réciproquement admise, selon les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen de la patente et des papiers de bord délivrés aux capitaines et patrons par une autorité compétente.

VII

Les navires siciliens, arrivant dans les ports des États de S. M. l'empereur d'Autriche, et réciproquement les navires autrichiens allant aux ports de S. M. le roi des Deux-Siciles, seront, à leur arrivée dans les deux pays, pendant leur séjour

et à leur sortie, traités sur le même pied que les navires nationaux, en tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanaux, de quarantaine, de patente et autres charges qui pèsent sur le navire même, sous quelque dénomination que ce soit ; que les droits ci-dessus mentionnés se payent au profit de l'État, au profit de la ville, ou de tout autre établissement particulier quelconque, si lesdits navires viennent chargés directement de l'un des ports du royaume des Deux-Siciles, dans l'un des ports des possessions de S. M. l'empereur d'Autriche, ou de l'un des ports des États autrichiens dans un de ceux du royaume des Deux-Siciles, ou de toute autre direction s'ils viennent sur lest.

VIII

Aucune préférence ni avantage ne seront directement ou indirectement accordés par l'un des deux gouvernements à aucune compagnie, corporation ou agents traitant, en leur nom ou sous leur autorité, pour l'achat d'aucunes productions du sol, de l'industrie ou des arts, importées de l'un des deux États dans les ports de l'autre, en considération de la nationalité du navire qui aura importé lesdites productions, l'intention et la volonté bien positive des parties contractantes étant que nulle préférence ou distinction quelconque ne soit admise sous ce rapport.

IX

Par suite des stipulations qui précèdent, toutes primes, remises ou remboursements de droits existants dans le royaume des Deux-Siciles, au préjudice du commerce et de la navigation de l'Autriche, sont et demeurent abolis.

Il est encore bien expressément entendu qu'aucune prime, remise ou remboursement de droits ne pourront, pendant la durée du présent traité, être accordés, dans le royaume des Deux-Siciles, au préjudice du commerce et de la navigation de l'Autriche. Et réciproquement, comme il n'existe actuellement dans l'empire d'Autriche, ni prime, ni remise ou remboursement de droits au préjudice du commerce et de la navigation des Deux-Siciles, il est aussi bien expressément entendu qu'aucune prime,

remise ou remboursement de droits ne pourront, pendant la durée du présent traité, être accordés dans l'empire d'Autriche, au préjudice du commerce et de la navigation du royaume des Deux-Siciles.

Néanmoins, ne seront pas considérés comme dérogeant au principe de réciprocité qui forme la base du traité de ce jour: 1° les primes que les gouvernements respectifs accordent à leurs nationaux pour encourager la construction des navires marchands; 2° l'immunité accordée en Autriche à diverses compagnies anglaises, dites yacht-clubs.

En conséquence, S. M. l'empereur d'Autriche déclare qu'en vertu du présent traité, les dispositions du décret aulique et de la publication y relative du gouvernement impérial et royal de Trieste, du 8 du mois de novembre 1845, par suite desquelles les bâtiments de commerce des nations étrangères qui n'ont pas de traités de commerce avec l'Autriche, assujettis, après le 1er mars 1846, à un droit de tonnage de un florin, monnaie de convention, par chaque tonneau, à leur entrée dans les ports autrichiens, ne sont en aucune manière applicable au commerce direct et à la navigation du royaume des Deux-Siciles, tant qu'ils restent dans les conditions stipulées à l'article VII du présent traité.

En outre, S. M. l'empereur d'Autriche consent à réduire, pour toute la durée du présent traité, le droit qui existe sur l'importation des vins du royaume des Deux-Siciles dans les États autrichiens, de sept florins trente kreutzers par quintal d'Autriche, correspondant à sept ducats et trente-cinq grani par cantaio de Naples, à deux florins par quintal autrichien, ou un ducat quatre-vingt-seize grani par cantaio de Naples; pourvu qu'il soit constaté, par les papiers de bord, de leur provenance directe des ports du royaume des Deux-Siciles.

Lors de l'importation des vins du royaume des Deux-Siciles dans la ligne des douanes, par la voie des ports francs autrichiens, on devra, pour obtenir la réduction sur les droits d'entrée stipulée dans le présent traité, faire, immédiatement à l'arrivée du navire et avant le déchargement, la déclaration prescrite à l'officier des douanes stationné dans le port franc.

Et de son côté, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles dé-

clare que pendant toute la durée du présent traité, la réduction de dix pour cent, dont jouit le pavillon napolitain sur les droits fixés par les tarifs de douanes, sera également étendue aux productions du sol et de l'industrie des États de S. M. l'empereur d'Autriche, qui seront importées dans le royaume des Deux-Siciles et venant des possessions de Sa Majesté Impériale et Royale par bâtiments de commerce autrichiens.

X

Les stipulations du présent traité ne sont point applicables à la navigation des côtes ou cabotage qui se fait d'un port à l'autre, dans chacun des deux pays, pour le transport des personnes, des marchandises ou objets de commerce par bâtiments à voiles ou à vapeur, ce mode de transport étant exclusivement réservé aux navires nationaux.

Cependant les navires de chacune des deux hautes parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur chargement dans un des ports des États de l'autre, sans être tenus de payer aucun droit autre que celui que payent les navires du pays même ou ceux des nations les plus favorisées.

XI

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, des mêmes priviléges et auront le même pouvoir, dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. Mais dans le cas où lesdits consuls ou agents commerciaux voudraient faire le commerce, ils seront assujettis eux-mêmes aux lois et usages auxquels sont assujettis les individus de leur nation, dans les lieux où ceux-ci résident.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux des deux pays auront, en cette qualité, le droit d'être juges et arbitres des questions civiles qui s'élèveront au sujet des contrats passés entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation. L'autorité locale ne pourra intervenir ni prendre parti dans le différend que dans le cas où la conduite du capitaine ou de

l'équipage viendrait à troubler l'ordre public ou la tranquillité du pays ; bien entendu, toutefois, que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourra pas priver la partie opposante du droit d'en appeler, à son retour, à l'autorité judiciaire de son pays.

XII

En cas de naufrage dans un lieu appartenant à l'une des hautes parties contractantes, il sera non-seulement porté toute l'assistance aux naufragés, mais le navire, ses débris, ses agrès et tout ce qui lui appartient, ainsi que les papiers trouvés à son bord, tous les effets et marchandises qui auront pu en être sauvés, ne pourront être pris ni retenus sous aucun prétexte quelconque. Lesdits navires, effets et marchandises seront, au contraire, conservés et rendus, moyennant la restitution des frais faits pour le sauvetage et leur conservation, ainsi que le payement des droits de douane, de quarantaine et autres, qui auraient dû, en pareilles circonstances, être payés si un navire national eût fait naufrage. Ce payement aura immédiatement lieu sur le produit de la vente de ces objets, si les circonstances l'exigent.

Dans ce cas et dans celui de relâche forcée, pour lesquels les hautes parties contractantes se réfèrent aux stipulations contenues dans la déclaration faite à Vienne, le 4 novembre 1843, les consuls, vice-consuls et agents commerciaux respectifs seront autorisés à intervenir pour prêter assistance à leurs nationaux. Bien entendu que dans le cas d'une réclamation légale sur les effets et marchandises naufragés, ladite réclamation sera déférée à la décision du tribunal compétent du pays.

XIII

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux de chacune des deux hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront de l'autorité locale toute l'assistance qui pourra leur être légalement accordée pour la restitution des déserteurs des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs.

XIV

Le présent traité aura force et valeur pendant l'espace de huit années, à compter du jour que les ratifications en seront échangées. Si, à la fin des huit années, il n'a pas été dénoncé six mois d'avance, le traité continuera d'être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait, six mois d'avance, fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

XV

Le présent traité de navigation et de commerce sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Naples dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 4 juillet 1846.

Signé : *Giustino Fortunato.*
Prince de Comotini.
Antonio Spinelli.
Prince F. de Schwarzenberg.

(Les ratifications de ces traités ont été échangées à Naples le 3 octobre 1846.)

---

24 avril 1847.

Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche et la Toscane, touchant la libre navigation; Vienne et Florence le 24 avril 1847[1].

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., et S. A. Impériale et Royale l'archiduc grand-duc de Toscane, etc., etc., désirant contribuer au développement de la

1. *Martens et Cussy*, t. VI, p. 129.

navigation et du commerce de leurs États, par une réciprocité entière dans le traitement des navires des deux nations et de leurs cargaisons dans les ports respectifs, le soussigné chancelier de cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, se trouve autorisé de la part de son auguste maître à déclarer, en correspondance d'une déclaration analogue du ministère de Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc, ce qui suit :

Les navires toscans seront traités sur un pied parfaitement égal avec les navires nationaux, tant à leur entrée qu'à leur sortie, et durant leur séjour dans les ports autrichiens, par rapport aux droits de tonnage, de phare, de pilotage et autres perceptions de quelque nature qu'elles soient, qui sont ou pourront être imposés au commerce et à la navigation, au profit, soit de l'État, soit d'une commune ou d'un établissement privé quelconque.

De même, toutes les marchandises importées ou exportées sur bâtiments toscans ne seront assujetties dans les ports autrichiens à d'autres droits que ceux qui sont imposés aux marchandises importées ou exportées à bord des navires nationaux.

Ce traitement, d'une parfaite égalité, sera mis en vigueur, de part et d'autre, à commencer du 1er juin prochain, mais les parties contractantes se réservent la faculté de le faire cesser après un avis préalable donné à cet effet à l'autre partie, six mois d'avance.

Il est toutefois entendu que les stipulations contenues dans les déclarations ministérielles du 12 octobre 1844, à l'égard du traitement des navires entrant dans les ports réciproques en cas de relâche forcée, restent en pleine vigueur.

En foi de quoi, etc.

Une déclaration semblable a été transmise par le gouvernement toscan à celui d'Autriche.

Dépêches du prince de Metternich sur l'état des affaires en Italie[1].

I

Au comte Dietrichstein, ambassadeur d'Autriche à Londres.

Vienne le 2 août 1847.

Monsieur le comte,

La position dans laquelle se trouvent placés les États qui forment la partie moyenne de la Péninsule italienne, fixe sans doute l'attention de la cour de Londres. Ces États étant aujourd'hui agités par un état de subversion dont les conséquences ne sont que trop faciles à prévoir, la position géographique même de notre empire nous impose le devoir de fixer, avec une attention redoublée, nos regards sur la marche que suivront les événements dans ces contrées.

L'empereur tient à s'expliquer sur les sentiments qui l'animent dans cette complication, avec la franchise de laquelle il est habitué à user dans ses rapports avec le gouvernement britannique, et il désire connaître la détermination de ce gouvernement sur ce qui, aux yeux de Sa Majesté Impériale, a la valeur d'une base propre à influer sur tout un avenir.

L'Italie est un nom géographique. La Péninsule italienne est composée d'États souverains et mutuellement indépendants. L'existence et la circonscription territoriale de ces États sont fondées sur des principes du droit public général, et corroborées par les transactions politiques le moins sujettes à contestation. L'empereur, pour sa part, est décidé à respecter ces transactions et à contribuer, en autant que s'étendent ses facultés, à leur inaltérable maintien.

Vous voudrez bien, Monsieur le comte, donner connaissance de la présente dépêche à M. le principal secrétaire d'État, et le prier de s'expliquer sur la valeur qu'ont aux yeux de la cour de

1. *Correspondance relative aux affaires d'Italie*, communiquée au parlement anglais, t. I, p. 77.

Londres les garanties sous lesquelles se trouve placé l'état de possession des souverains qui règnent dans la Péninsule italienne. En vous acquittant de cette commission, vous aurez soin d'ajouter que l'empereur ne saurait pas mettre en doute l'accord qui, sur cette question, doit régner entre sa propre pensée et celle de Sa Majesté Britannique.

Recevez, etc.,

Signé : *Metternich.*

II

Du même au même.

Vienne le 2 août 1847.

La dépêche précédente est simultanément dirigée par nous vers les cours de Paris, de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Le sujet sur lequel elle porte ne touche pas un intérêt isolé de notre empire; il a la valeur d'une haute question européenne.

L'Italie centrale est livrée à un mouvement révolutionnaire, à la tête duquel se trouvent placés les chefs des sectes qui, depuis des années, ont miné les États de la Péninsule. Sous la bannière de réformes administratives, à l'introduction desquelles le nouveau souverain de Rome s'est livré par suite d'un indubitable sentiment de bienveillance pour son peuple, les factieux paralysent l'action légale du pouvoir et cherchent à consommer une œuvre qui, pour répondre à leurs vues subversives, ne pourrait point rester circonscrite, ni dans les limites de l'État de l'Église, ni dans celles d'aucun des États qui, dans leur ensemble, composent la Péninsule italienne. Ce à quoi visent les sectes, c'est à la fusion de ces États en un seul corps politique, ou pour le moins en une fédération d'États placée sous la conduite d'un pouvoir central suprême. La monarchie italienne n'entre pas dans leurs plans; abstraction faite des utopies d'un radicalisme avancé qui les anime, une raison pratique doit les détourner de l'idée d'une Italie monarchique; le roi possible de cette monarchie n'existe ni au delà ni en deçà des Alpes. C'est vers la création d'une république vraisemblable-

ment fédérative, à l'instar de celle de l'Amérique du Nord et de la Suisse, que tendent leurs efforts.

L'empereur n'a pas la prétention d'être une puissance italienne; il se contente d'être le chef de son propre empire. Des parties de cet empire se trouvent placées au delà des Alpes. Il entend les conserver. L'Empereur ne cherche dans aucune direction rien, hors de son état de possession actuel; ce qu'il saura faire, c'est de le défendre. Telles sont les vues et les résolutions de Sa Majesté Impériale; et elles doivent être celles de tout gouvernement qui sait maintenir ses droits et respecter ses devoirs.

Nous plaçons une grande question du jour sur le terrain de la plus simple de toutes les bases politiques. Nous désirons apprendre si les premiers gardiens de la paix politique partagent nos vues. Nous n'entendons point faire de la polémique sociale ou gouvernementale; nous parlons de ce qui a la valeur d'un bien commun aux rois comme aux peuples, et de ce qui, dans un avenir peu éloigné, devra immanquablement décider de la paix de l'Europe. Ce sujet est trop grave de sa nature pour ne point faire appel aux sentiments des gouvernements qui n'entendent point livrer cet avenir à d'incalculables chances de perturbation générale.

Recevez, etc.,

Signé : *Metternich.*

---

6 août 1847.

Protestation du cardinal Ciacchi, légat apostolique à Ferrare, du 6 août 1847.

Au nom de Dieu, sous le pontificat de S. S. le souverain pontife pape Pie IX, heureusement régnant. L'année deuxième de son pontificat et l'an de notre salut 1847, Indiction romaine V, à Ferrare, chef-lieu de légation, aujourd'hui vendredi, 6 du mois d'août.

Je soussigné, notaire pontifical, sur la réquisition de S. É. R. le cardinal Luigi Ciacchi, légat de cette ville et de sa province pour S. S. notre seigneur le pape Pie IX, me suis personnellement transporté en ce palais, au château, résidence du gouvernement, pour y exécuter les ordres de Son Éminence Révérendissime.

Et y étant arrivé :

Par devant moi Dr Elisé Monti, fils de feu don Louis, notaire public, résidant à Ferrare, habitant viâ Giovocca, n° 2, paroisse de la cathédrale et en présence des témoins qui seront ci-dessous dénommés, connus, aptes et remplissant les conditions voulues par la loi, s'est personnellement présentée S. É. R. susnommée Mgr le cardinal Luigi Ciacchi, légat apostolique de la ville et province de Ferrare, et, d'après son ordre, j'ai écrit sous sa dictée mot à mot la suivante protestation :

« Ayant été informé par une dépêche de cejourd'hui de S. E. M. le lieutenant maréchal comte Auersperg, commandant, au nom de S. M. l'empereur d'Autriche, la forteresse et les troupes impériales, qu'en raison du fait arrivé au capitaine Jankovitch du régiment I. et R. (archiduc François-Charles), les patrouilles autrichiennes d'une force convenable parcourent, à partir de l'heure de la retraite du soir jusqu'à celle du point du jour, la partie de la ville qui renferme les casernes, les différents logements des officiers, le château et les bureaux de l'état-major de la forteresse;

Considérant qu'un tel fait est entièrement illégal et contraire aux conventions postérieures, au traité de Vienne et aux usages successivement observés depuis longtemps.

En conséquence, en ma qualité de légat apostolique de la ville et de la province de Ferrare; voulant conserver intacts les droits sacrés du saint-siége, je proteste solennellement et de toute manière possible contre l'illégalité d'un pareil fait et de tout autre acte ultérieur capable de porter préjudice à ces droits et à ceux des sujets pontificaux confiés à mon administration et à ma protection; le tout pour l'accomplissement des devoirs attachés à ma charge et en attendant les résolutions de mon souverain. Et attendu que le fait arrivé à M. le capitaine Jankovitch n'est point justifié, que le serait-il même, il ne peut donner droit à

la disposition prise de parcourir toute la ville et d'exécuter tout ce qui est contenu dans la dépêche précitée de S. E. le lieutenant maréchal, dont je me réserve de donner communication au gouvernement, je renouvelle encore par ce motif la protestation que je viens de faire pour les causes ci-dessus exprimées, entendant et voulant que ces droits demeurent à toujours intacts et sauvegardés, tels qu'ils appartenaient et qu'ils appartiennent toujours au saint-siége. »

Tel est ce que Son Éminence Révérendissime a déclaré et protesté dans les formes les meilleures et les plus efficaces que de raison et de droit, voulant et ordonnant que l'original de la présente protestation soit conservé dans mes minutes, et que copie authentique en soit donnée à la suprême secrétairerie d'État, à l'état-major militaire autrichien, à la commune et à la légation apostolique de Ferrare, pour que le souvenir en soit gardé à toujours.

Le présent acte fait, lu et publié à haute, claire et intelligible voix par moi, notaire, dans le château de Ferrare, dans une chambre sise à l'étage noble, éclairée par trois fenêtres prenant le jour sur la place de la Paix, étant ici présents sans interruption M. l'avocat Flaminio Bottoni, juge, fils de Pierre Vivant, de la paroisse de Saint-Étienne, et M. le Dr François Carletti, fils de feu Alphonse, propriétaire, de la même paroisse, témoins qui ont signé avec Son Éminence susnommée.

Louis, cardinal Ciacchi, je proteste comme dessus M. P. (*mano propria*): Flaminio, avocat; Bottoni, témoin; François M., Dr Carletti, témoin. Dr Élisée Monti, notaire, ayant reçu l'acte ci-dessus.

Enregistré, etc.

---

12 août 1847.

Dépêche de lord Palmerston à lord Ponsonby, en réponse aux observations du prince de Metternich, sur les affaires d'Italie[1].

Foreign office, 12 août 1847.

Milord,

Le comte Dietrichstein m'a lu hier les deux dépêches sur les affaires d'Italie, qui lui ont été adressées par le prince de Metternich, et auxquelles Votre Excellence réfère dans sa dépêche du 30 juillet dernier.

La première de ces dépêches exprime le désir du gouvernement autrichien de savoir si le gouvernement de Sa Majesté admet le principe que l'état de possession établi en Italie par le traité de Vienne doive être maintenu; cette dépêche déclare aussi que l'empereur d'Autriche est décidé à défendre contre toute attaque ses possessions italiennes.

La seconde dépêche a rapport au projet entretenu, d'après les suppositions de la cour de Vienne, par quelques personnes, de réunir la plus grande partie de l'Italie en une république fédérale, et cette dépêche donne en même temps les raisons sociales, politiques et géographiques qui, dans l'opinion du gouvernement autrichien, rendent un tel projet impraticable.

Je charge Votre Excellence, en réponse à la demande contenue dans la première de ces deux dépêches, d'assurer au prince de Metternich que le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que les stipulations du traité de Vienne doivent être suivies en Italie aussi bien que dans toutes les autres parties de l'Europe auxquelles elles s'appliquent, et qu'aucun changement ne pourrait être convenablement fait aux arrangements établis par ce traité, sans le consentement et le concours préalable des puissances qui y ont pris part. Le gouvernement de Sa Majesté a eu dernièrement occasion d'exprimer au cabinet de Vienne cette opinion, qu'il partage encore aujourd'hui.

Mais le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il n'y a pas en

1. *Correspondence respecting the affairs of Italy*, 1846-1847, t. I, p. 80.

ce moment d'apparence qu'aucun événement, auquel le principe compris dans cette supposition pourrait s'appliquer d'une manière pratique, ait lieu en Italie; car le gouvernement de Sa Majesté n'a pas connaissance que quelque puissance européenne médite une attaque ou une invasion des territoires d'un État italien quelconque, et, en conséquence, tout en partageant le sentiment légitime du droit de possession, qui a fait déclarer au gouvernement autrichien sa détermination de défendre les possessions de l'empereur en Italie, le gouvernement de Sa Majesté espère cependant qu'aucun événement n'est imminent, qui rendrait nécessaire de mettre cette détermination à exécution.

Toutefois, en ce qui regarde l'état des affaires en Italie, le gouvernement de Sa Majesté désire faire observer qu'il y a un autre droit que celui de défense et de la conservation personnelle, qui est inhérent à toute souveraineté indépendante : le droit qui appartient à tout souverain de faire les réformes et les améliorations intérieures qu'il jugerait convenables pour le bien-être des peuples qu'il gouverne.

Il paraît que plusieurs souverains de l'Italie sont disposés à exercer ce droit; le gouvernement de Sa Majesté espère que le gouvernement autrichien jugera à propos d'user de la grande influence politique qu'il possède légitimement en Italie, dans le but d'encourager ces souverains et de les aider dans une entreprise si louable.

Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas informé qu'il existe un projet tel que le mentionne le prince de Metternich, dans sa seconde dépêche, d'unir les États d'Italie, maintenant séparés, en une république fédérale; et le gouvernement de Sa Majesté partage avec Sa Seigneurie les raisons qui lui font croire qu'un tel projet est irréalisable. Mais, d'un autre côté, le gouvernement de Sa Majesté, d'après les informations qu'il a reçues de divers côtés, est convaincu qu'il règne un mécontentement profond, général et fondé, dans une grande partie de l'Italie. Quand on considère combien est plein d'imperfections et d'abus le système actuel de gouvernement dans plusieurs de ces États, et plus spécialement dans les États romains et le royaume de Naples, on ne peut être surpris qu'un mal aussi criant engendre le mécontentement le plus vif, et il est très-possible que ceux qui res-

sentent l'intensité des abus dont ils souffrent aujourd'hui et dont ils ont souffert depuis longtemps, n'espérant plus de soulagement de leurs maîtres, n'adoptent un projet, quelque extravagant qu'il soit, dont ils peuvent espérer tirer une chance d'adoucissement à leurs maux.

Cette observation ne s'applique cependant pas complétement aux États romains, parce que le pape a montré le désir d'adopter ces réformes et ces améliorations si nécessaires qu'en 1832, l'Autriche, d'accord avec la Grande-Bretagne, la France et la Russie, avait conseillé le dernier pape de mettre à exécution : il est à espérer que si le pape est encouragé et assisté, par l'Autriche et les quatre autres puissances, à remédier aux maux dont ses sujets se sont plaints depuis longtemps, le mécontentement disparaîtra avec la cause qui l'a créé.

Mais il y a d'autres États en Italie, et surtout le royaume de Naples, où les réformes et les améliorations sont presque aussi nécessaires que dans les États romains, et comme aucune puissance européenne n'est plus intéressée que l'Autriche à conserver la tranquillité intérieure de l'Italie, le gouvernement de Sa Majesté espère que la grande influence bien connue de l'Autriche à Naples s'exercera utilement à encourager ces réformes et ces améliorations qui tendront à faire cesser ce mécontentement dont pourraient seuls surgir les dangers qui menaceraient la tranquillité de l'Italie.

Votre Excellence donnera lecture de cette dépêche au prince de Metternich et lui en laissera copie.

Je suis, etc.

Signé : *Palmerston.*

---

11 septembre 1847.

Dépêche de lord Palmerston à lord Ponsonby, donnant l'opinion du gouvernement britannique sur les affaires d'Italie [1].

Foreign office, 11 septembre.

Milord,

Le cabinet de Vienne ayant récemment adressé au cabinet de Londres une communication dans le but de s'assurer des vues et de l'opinion du gouvernement britannique sur l'état actuel des affaires de l'Italie, et une réponse ayant été faite à cette communication par l'entremise de Votre Excellence, le gouvernement de Sa Majesté a la conviction que le gouvernement autrichien recevra, avec le même sentiment amical qui l'a dictée, la nouvelle communication que Votre Excellence est chargée par la présente dépêche de faire au prince de Metternich à l'égard de ces affaires. En effet, l'ancienne alliance et la confiance qui unissent depuis si longtemps les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Autriche, feraient en tout cas un devoir au gouvernement de Sa Majesté d'expliquer franchement et sans réticence au gouvernement de l'Autriche les vues et l'opinion du gouvernement de la Grande-Bretagne sur les événements qui ont eu lieu ou auront probablement lieu en Italie, et qui, par leur importance, sont nécessairement d'un grand intérêt pour l'Europe.

Le gouvernement autrichien a demandé dernièrement au gouvernement de la Grande-Bretagne, qui le lui a donné, son assentiment au principe que les divers États qui divisent l'Italie, ont le droit de conserver et de défendre leur indépendance, et que cette indépendance devrait être respectée et regardée comme inviolable par toutes les puissances de l'Europe ; le gouvernement de Sa Majesté, en donnant son assentiment à cette proposition incontestable, y joignit une autre proposition, qu'il considère comme non moins irrécusable, savoir : que tout souverain indépendant a le droit de faire dans ses États, les ré-

1. *Correspondence respecting the affairs of Italy*, 1846-1847, t. I, p. 115.

formes et améliorations qu'il juge utiles au bien-être des peuples qu'il gouverne, et qu'aucun autre gouvernement ne peut s'opposer ni mettre interdiction à l'exercice d'une des propres attributions ni la souveraineté indépendante ; le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le cabinet de Vienne est prêt à reconnaître une vérité politique aussi évidente.

Quels que soient les bruits qui sont parvenus au gouvernement de Sa Majesté sur les transactions et les communications diplomatiques récentes en Italie, il est persuadé que le gouvernement de l'Autriche n'a pu projeter ni autoriser des actes qui seraient en contradiction avec les principes énoncés plus haut, et que, ni à l'égard du roi de Sardaigne, ni à l'égard du pape, le gouvernement autrichien n'a pu avoir l'intention de profiter des mesures de législation ou de réforme administrative intérieures que ces souverains jugent convenable d'adopter dans leurs États, pour en faire l'occasion d'une attaque quelconque contre leurs territoires ou leurs droits. Le gouvernement de Sa Majesté regretterait profondément en vérité la rencontre d'événements qu'il lui serait impossible de voir avec indifférence.

Les couronnes de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne sont unies depuis longtemps par les liens d'une alliance intime et fidèle, et la Grande-Bretagne n'oubliera ou ne reniera jamais les réclamations fondées sur des motifs si honorables.

L'intégrité des États romains doit être considérée comme l'élément essentiel de l'indépendance politique de la Péninsule italienne ; aucune invasion du territoire de ces États ne pourrait avoir lieu sans amener des résultats d'une grande gravité et d'une grande importance.

Votre Excellence lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en remettra une copie.

Je suis, etc.

Signé : *Palmerston.*

---

17 septembre 1847.

M. Guizot aux représentants du roi près les cours étrangères.

(Circulaire.)

Monsieur,

Une fermentation grave éclate et se propage en Italie, il importe que les vues, qui dirigent dans cette circonstance la politique du gouvernement du roi, vous soient bien connues et règlent votre attitude et votre langage.

Le maintien de la paix et le respect des traités sont toujours les bases de cette politique. Nous les regardons comme également essentiels au bonheur des peuples et à la sécurité des gouvernements, aux intérêts moraux et aux intérêts matériels des sociétés, au progrès de la civilisation et à la stabilité de l'ordre européen. Nous nous sommes conduits d'après ces principes dans les affaires de notre pays. Nous y serons fidèles dans les questions qui touchent à des pays étrangers.

L'indépendance des États et de leurs gouvernements a pour nous la même importance et est l'objet d'un égal respect. C'est la base fondamentale du droit international que chaque État règle par lui-même et comme il l'entend ses lois et ses affaires intérieures. Le droit est la garantie de l'existence des États faibles, de l'équilibre et de la paix entre les grands États. En le respectant nous-mêmes, nous sommes fondés à demander qu'il soit respecté de tous.

Pour la valeur intrinsèque comme pour le succès durable des réformes nécessaires dans l'intérieur des États, il importe aujourd'hui plus que jamais qu'elles s'accomplissent régulièrement, progressivement, de concert entre les gouvernements et les peuples, par leur action commune et mesurée, et non par l'explosion d'une force unique et déréglée. C'est en ce sens que seront toujours dirigés nos conseils et nos efforts.

Ce qui s'est passé jusqu'ici dans les États romains prouve que, là aussi, les principes que je viens de rappeler sont reconnus et mis en pratique. C'est en se pressant autour de son souverain, en évitant toute précipitation désordonnée, tout mouvement tu-

multueux, que la population romaine travaille à s'assurer les réformes dont elle a besoin. Les hommes considérables et éclairés, qui vivent au sein de cette population, s'appliquent à la diriger vers son but par les voies de l'ordre et par l'action du gouvernement. Le pape, de son côté, dans la grande œuvre de réforme intérieure qu'il a entreprise, déploie un profond sentiment de sa dignité comme chef de l'Église, de ses droits comme souverain et se montre également décidé à les maintenir en dedans et en dehors de ses États. Nous avons la confiance qu'il rencontrera auprès de tous les gouvernements européens le respect et l'appui qui lui sont dus ; et le gouvernement du roi, pour son compte, s'imposera, en toute occasion, de le seconder selon le mode et dans la mesure qui s'accorderont avec les convenances dont le pape lui-même est le meilleur juge.

Les exemples si augustes du pape, la conduite si intelligente de ses sujets exerceront sans doute en Italie, sur les princes et sur les peuples une salutaire influence, et contribueront puissamment à contenir dans les limites du droit incontestable et du succès possible le mouvement qui s'y manifeste. C'est le seul moyen d'en assurer les bons résultats et de prévenir de grands malheurs et d'amères déceptions. La politique du gouvernement du roi agira constamment et partout dans ce même dessein.

---

18 septembre 1847.

M. Guizot à M. de Bourgoing à Turin.

Paris, le 18 septembre 1847.

Extrait.

Je vous sais gré de la franchise avec laquelle vous m'avez rendu compte des impressions qui se manifestent autour de vous sur notre attitude en Italie. Je m'étonne de ces impressions. Les populations italiennes rêvent pour leur patrie des changements qui ne pourraient s'accomplir que par le remaniement territorial et le bouleversement de l'ordre européen, c'est-à-dire

par la guerre et les révolutions. Les hommes, même modérés, n'osent pas combattre ces idées, tout en les regardant comme impraticables, et peut-être les caressent, eux-mêmes, au fond de leur cœur, avec une complaisance que leur raison désavoue, mais ne supprime pas. Plus d'une fois déjà l'Italie a compromis ses plus importants intérêts, même ses intérêts de progrès et de liberté, en plaçant ainsi ses espérances dans une conflagration européenne. Elle les compromettrait encore gravement en rentrant dans cette voie. Le gouvernement du roi se croirait coupable si, par ses démarches ou par ses paroles, il poussait l'Italie sur une telle pente, et il se fait un devoir de dire aux peuples comme aux gouvernements italiens, ce qu'il regarde pour eux comme utile ou dangereux, possible ou chimérique. C'est là ce qui détermine et la réserve de son langage et le silence qu'il garde quelquefois. Appliquez-vous, Monsieur, à éclairer sur ces vrais motifs de notre conduite tous ceux qui peuvent les méconnaître, et si vous ne réussissez pas à dissiper complétement une humeur qui prend sa source dans des illusions que nous ne voulons pas avoir le tort de flatter, puisque nous ne saurions nous y associer, ne leur laissez du moins aucun doute sur la sincérité et l'activité de notre politique dans la cause de l'indépendance des États italiens et des réformes régulières qui doivent assurer les progrès intérieurs sans compromettre leur sécurité.

Vienne, le 23 septembre 1847.

Dépêches du prince Metternich au comte de Dietrichstein, ambassadeur d'Autriche à Londres, au sujet du droit de l'Autriche de tenir garnison dans Ferrare [1].

I

Vienne le 23 septembre 1847.

J'ai reçu, le 10, votre rapport du 8 septembre.

Je m'étais flatté que les détails dans lesquels je suis entré

1. *Correspondance relative aux affaires d'Italie, communiquée au parlement anglais*, t. I, p. 148

dans mon expédition du 24 août, eussent placé tout ce qui se rattache à la question de Ferrare dans un jour suffisant pour mettre le cabinet britannique au-dessus de tout doute tant à l'égard de la question de droit qu'à celui de la forme.

Voyant, à mon grand regret, qu'il en a été autrement, je me reconnais le devoir de revenir à cet objet. Je prendrai ainsi en sous-œuvre l'exposé du 24 août, et je suivrai à cet égard l'ordre dans lequel Votre Excellence m'a rendu compte des explications où le principal secrétaire d'État est entré dans l'entretien qu'elle a eu avec lui.

Lord Palmerston vous a témoigné n'avoir point fixé son opinion sur la valeur de l'interprétation qui attribue à l'Autriche le droit d'étendre l'occupation de Ferrare en dehors de la citadelle de cette place.

Notre droit à cet égard ne saurait être mis en doute et cela vu :

1° Que l'article CIII de l'acte du congrès de Vienne sur lequel repose le droit de l'Autriche de tenir garnison *dans* Ferrare, parle de la *place* et non de la *citadelle* de Ferrare ;

2° Parce qu'en 1815 la citadelle de Ferrare, anciennement existante, se trouvait avoir été démolie par les Français dans le cours des guerres de la Révolution, et que celle qui existe aujourd'hui n'avait été reconstruite aux frais de l'empereur que pendant les années qui ont suivi la paix générale. Le congrès n'a évidemment point pu assigner à l'Autriche, pour y tenir garnison, un lieu qui n'existait pas; et les usages diplomatiques reconnaissent la valeur des termes. Si le droit de l'Autriche de tenir garnison à Ferrare eût été restreint à une citadelle existante, ce n'est certainement pas le mot de *place* qui, au lieu de celui de *citadelle*, aurait été inséré dans l'article CIII de l'acte du congrès;

3° La preuve que la question, qui récemment a été soulevée par la cour de Rome, ne trouve non-seulement pas d'appui dans les termes de l'article CIII de l'acte du congrès, mais que l'usage depuis l'année 1815 ne lui vient pas davantage en aide, vous sera fourni richement par les annexes.

Lord Palmerston vous a exprimé des regrets sur les formes acerbes et provoquantes qui auraient été observées lors de l'entrée du renfort envoyé à la garnison de Ferrare.

Le renfort a fait son entrée dans cette place, en observant l'ordre de marche présenté par les règlements du service militaire. Il est entré, en 1847, dans cette place, comme, depuis l'année 1815, la troupe impériale a toujours fait son entrée à Ferrare. Rien ne s'est passé qui n'ait eu lieu à bien des reprises dans le cours des dernières trente-deux années, et si des voix se sont élevées contre l'existence d'un incontestable droit, ce n'est pas dans ceux qui sont en possession du droit, ni dans les formes dont ils ont usé qu'il serait juste d'en chercher la cause.

Il serait superflu de vous charger de donner au principal secrétaire d'État l'assurance que l'empereur notre auguste maître tient à ne point déroger à sa qualité de zélé catholique, ni à celle de l'un des protecteurs et des défenseurs nés les plus puissants de l'Église. Plus Sa Majesté est décidée à satisfaire en toute occurrence aux devoirs que lui imposent ses obligations envers l'Église catholique, plus elle saura séparer ce qui entre dans ses devoirs de ce qui ne les touche pas. La question relative au droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio n'a rien de commun avec la religion; la question en est une de droit public, et c'est sur le terrain de ce droit que seul il est juste d'en chercher le point de départ et la solution.

Tirant sa source de l'acte du congrès de Vienne, cette question a au surplus une valeur qui diffère de celle qu'ont les transactions conclues entre deux États seuls. Des questions de ce dernier genre, si elles ne peuvent pas trouver leur solution moyennant une entente directe entre les parties intéressées, peuvent y arriver soit dans la voie d'une médiation, soit dans celle d'un arbitrage, réclamée l'une ou l'autre par ces parties. Il ne saurait en être de même d'un différend qui se serait élevé sur l'application de l'article CIII du congrès de Vienne. Dans ce cas, les parties contendantes ne pourraient avoir recours qu'à un appel fait aux signataires de cet acte, qui auraient à prononcer sur la valeur respective dudit article, et de la protestation romaine du 12 juin 1815, déposée par le congrès aux actes, et à déterminer l'interprétation qui doit être donnée aux termes de cet article.

Recevez, etc.

Signé : *Metternich.*

II

Vienne, le 27 septembre 1847.

Je ne saurais mettre en doute qu'après avoir pesé les éclaircissements que j'ai mis à sa disposition, lord Palmerston ne convienne avec nous que le mot *place* employé dans l'article CIII de l'acte final du congrès de Vienne ne peut avoir d'autre signification que celle qui est conservée par le langage diplomatique et militaire de tous les temps.

S'il pouvait rester le moindre doute sur l'acceptation du mot *place* appliqué à la ville de Ferrare, ce doute ne tarderait pas à s'évanouir en considérant que dans l'article cité, le mot de *place* se réitère également à la ville de Comacchio qui n'a pas de citadelle du tout, et où il est dès lors évident qu'il ne peut signifier que l'ensemble de la ville et des ouvrages qui ont valu à cette ville la qualification de place.

Abstraction faite de la lettre de l'article CIII, il suffit d'en apprécier l'esprit avec impartialité pour se convaincre que l'interprétation restrictive que la cour de Rome voudrait y donner est dénuée de tout fondement solide. Il est clair, en effet, que le congrès de Vienne, en confiant à l'Autriche la garde permanente des places de Ferrare et de Comacchio a entendu prendre une mesure rentrant dans le système politique de l'Europe ; de celui de la paix générale, de l'ordre et de la sûreté intérieure de l'Italie. Une vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée, c'est que le congrès, s'il eût limité le droit de garnison de l'Autriche à la seule citadelle de Ferrare, aurait, au point de vue militaire, stipulé une véritable absurdité, puisque cette citadelle, outre qu'elle était alors en ruines, et qu'elle n'a été remise en état de service que par les soins et aux frais de l'Autriche, ne peut contenir qu'une poignée d'hommes, qui, à moins d'avoir à la fin le droit de service de la place entière, se trouveraient exposés à un état de blocus perpétuel.

Lord Palmerston n'a pas été exactement informé lorsqu'on lui a mandé que la garnison impériale de Ferrare, après avoir récemment reçu un renfort, avait étendu ses quartiers. Ceux qu'occupent aujourd'hui nos soldats ont été mis à leur disposi-

tion par le gouvernement romain lui-même. Les deux casernes situées dans la ville de Ferrare ont, dès l'année 1815, servi de demeure aux troupes impériales et ce n'est qu'en 1841 que, pour la première fois, deux compagnies d'infanterie ont été logées dans un bâtiment construit aux frais de l'Autriche, et par nos ingénieurs, dans la *citadelle*. Sous ce rapport, pas la moindre altération n'a été apportée récemment à l'usage établi. Ce qui, en revanche, a effectivement subi des variations dans le cours de trente-deux années, c'est le service militaire de la place de Ferrare. L'organisation de ce service a dû, comme de raison, être subordonnée à la force numérique de notre garnison. Lorsque réduite à des proportions minimes, à plus d'une époque, cette garnison ne pouvait à elle seule fournir à tout le service de la place, la troupe pontificale venait le partager, le commandant de la place n'ayant rien à y objecter, puisque ces troupes se soumettaient à ses ordres pour tout ce qui concerne le service de garnison; à d'autres époques, portée à un nombre suffisant, notre garnison a occupé seule, comme elle le fait aujourd'hui, la grande garde et les portes de la ville. Si le général d'Auersperg s'est décidé récemment à faire occuper ces postes, ce n'est pas qu'il ait agi, comme les informations parvenues à lord Palmerston le lui font croire, sous l'empire d'une alarme subite. Le comte d'Auersperg, au contraire, n'a fait qu'user d'un droit incontestable, dans une situation où les plus simples règles de la prudence auraient imposé à tout militaire le devoir d'exercer ce droit. Il ne s'y décida effectivement que lorsque le cardinal-légat lui eut signifié son intention de confier ces postes à une garde civique, qui n'était point encore organisée à cette époque dans la ville de Ferrare et qui ne l'est pas même à cette heure. Ce n'est ainsi que dans le double intérêt de la sûreté de la troupe placée sous ses ordres et du maintien du repos public, que le commandant de la place de Ferrare a passé à une mesure évidemment nécessaire.

L'article CIII de l'acte du congrès a du reste accordé à l'Autriche le droit de tenir garnison à Ferrare sans en fixer le nombre. Aussi la latitude laissée à l'Autriche sous ce rapport n'avait-elle pas été mise en doute par la cour de Rome. Au mois de février 1831, feu le pape Grégoire XVI conjura l'ambassadeur

de l'empereur à Rome de s'employer afin que la garnison autrichienne de Ferrare fût portée au chiffre de 3 à 4000 hommes, « puisque, disait Sa Sainteté, aucune puissance ne pourrait y objecter, l'acte du congrès ayant à ce sujet laissé à l'Autriche une entière liberté. »

Quoi qu'il en soit, la cour de Rome a protesté contre les mesures militaires ordonnées par le général d'Auersperg. Or, de deux choses l'une : cette protestation récente doit se rattacher à celle du cardinal Consalvi, et, en ce cas, elle a pour but d'invalider dans son essence l'article CIII de l'acte du congrès, ou bien elle porte sur des questions de détail concernant le service de la garnison dans la place de Ferrare.

Dans le premier cas, quelle valeur faut-il attacher à la protestation de 1847? Le congrès de Vienne a préjugé cette question, en déposant simplement aux actes la protestation de 1815, source et fondement de celle qui a été émise récemment.

Si, au contraire, la protestation de 1847, tout en ne touchant pas au fond de la question de droit, n'était dirigée que contre l'extension donnée actuellement à l'exercice de ce droit, le fait prouverait seulement que les vues qui prédominaient autrefois à ce sujet à Rome ont subi une altération ; mais il ne s'ensuivrait nullement que le droit de l'Autriche en eût été également altéré.

Ayant ainsi analysé la question de Ferrare dans les éléments dont elle se compose, nous ajoutons du prix à connaître le jugement qu'en porte le gouvernement de Sa Majesté Britannique. Ce que nous désirerions savoir se résume dans les questions suivantes :

1° Quelle valeur reconnaît le gouvernement britannique à l'article CIII de l'acte du congrès de Vienne, en autant qu'il a trait au droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio?

2° Quelle valeur accorde le gouvernement britannique à l'acte de protestation de la cour de Rome, déposé, le 12 juin 1815, aux actes du congrès de Vienne? Est-ce une valeur active, entraînant des conséquences *pratiques*, ou n'est-ce qu'une valeur *passive*, égale à celle des réservations de droit que la cour de Rome a émises lors des différents congrès et nommément

après la paix d'Alt-Ranstadt, en 1707, et après celle de Baden, en 1714?

Veuillez, Monsieur le comte, prier lord Palmerston de vouloir bien nous faire connaître la solution que le cabinet britanniqne, en sa qualité de cosignataire de l'acte du congrès, entend donner à ces questions.

Recevez, etc.

Signé : *Metternich.*

---

4 octobre 1847.

Traité entre le grand-duc de Toscane et le duc de Lucques, signé à Florence le 4 octobre 1847, et ratifié le 7 octobre.

Extrait.

I

S. A. R. l'infant Charles-Louis de Bourbon, duc de Lucques, en son nom et au nom de sa famille, avec l'assentiment du prince héréditaire don Ferdinand, abdique à partir de ce jour la souveraineté temporelle de cet État à l'effet de passer immédiatement par voie de cession transférable à S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, à qui il devrait définitivement revenir, dans le cas prévu par le traité de Vienne, du 9 juin 1815, et par celui de Florence, du 28 novembre 1844.

II

Leurs Altesses Royales conserveront néanmoins, respectivement et personnellement, les titres de duc et de prince de Lucques, jusqu'à ce que la réversion du duché de Parme passe à S. A. R. l'infant Charles-Louis ou au prince héréditaire son fils, par le cas prévu dans l'acte du congrès de Vienne et dans le traité de Paris du 10 juin 1817, ou par toute autre circonstance qui pourrait amener plus tôt cette réversion.

III

S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane accepte cette cession du duché de Lucques, qui lui est faite par anticipation, et s'oblige en retour à donner à S. A. R. le duc de Lucques un apanage de neuf mille francesconi par mois, transférable à son fils, dans le cas où la mort du duc actuel aurait lieu avant la réversion du duché de Parme, étant toujours bien entendu que, dans l'un ou l'autre cas, cet apanage cessera, aussitôt que la réversion dudit duché de Parme aura réellement pris place.

VIII

S. A. I. et R. le grand-duc ayant été déterminé à conclure le présent traité, seulement par le désir de procurer le plus d'avantages au peuple de Lucques, et en même temps satisfaire à la demande spontanée qui lui en a été faite par S. A. R. le duc de Lucques, et en aucune manière pour augmenter même précairement l'extension de ses territoires au delà des limites fixées par les traités, a l'intention, autant qu'il lui appartient de procéder, de son côté aussitôt qu'il sera en possession du duché de Lucques, à la cession des territoires qui devraient échoir à d'autres souverainetés, en conformité avec les stipulations des traités de Vienne et de Florence; autant qu'il est prévu dans ce dernier traité par rapport aux territoires de Berga et Pietra Santa qui ne subiront aucune altération.

IX

En conformité avec le principe émis dans le précédent article, S. A. I. et R. le grand-duc cède à S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, sans préjudice de quelque compensation qui puisse être convenue entre Son Altesse et le duc de Lucques de la volonté libre duquel cette cession anticipée provient, le territoire de Fivizzano qui fera partie de l'État modenais selon les dispositions de l'article 102 du traité de Vienne et du traité de Florence mentionné plusieurs fois.

X

De même S. A. I. et R. le grand-duc a l'intention de céder, à S. A. R. le duc de Lucques, et futur duc de Parme, le territoire de Pontremoli et les centres de la province de Luginiana qui feront partie du duché de Parme, conformément au traité de Florence du 28 novembre 1844 et en pleine exécution dudit traité.

---

5 octobre 1847.

Acte d'abdication du duc de Lucques.

Nous, Charles-Louis de Bourbon, infant d'Espagne, duc de Lucques, etc.

Le désir vif et constant de concourir par tous les moyens convenables au bien du peuple de l'État de Lucques, dont nous avons eu jusqu'ici la souveraineté temporaire, nous a déterminé à conclure, le 2 juillet dernier, avec S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, un traité solennel, par lequel la ligne douanière entre les deux États étant abolie, les lois de douanes et le tarif, en vigueur dans le grand-duché voisin étant étendues au duché de Lucques, les habitants des deux États qui, d'après l'article 102 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815 et par les traités postérieurs, devaient un jour être réunis sous un même gouvernement, pussent par anticipation jouir des avantages de cette union dans leurs affaires commerciales.

Et maintenant, préférant à tout sentiment personnel le désir de contribuer à l'amélioration la plus prompte dans la condition dudit État, en hâtant son union complète avec la Toscane, nous nous sommes déterminé à abdiquer ; en conséquence, à notre connaissance certaine et par notre propre volonté, nous abdiquons spontanément et complétement la souveraineté du duché de Lucques, à l'effet qu'elle soit immédiatement transférée à S. A. I. le grand-duc de Toscane, à qui ce duché devait pour la plus grande partie revenir, d'après les stipulations de l'article 102 de

l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815 et autres traités, et en faveur duquel nous renonçons, ainsi qu'au nom de nos héritiers et successeurs, à ladite souveraineté, transmettant à Son Altesse Impériale et Royale, d'accord avec les conventions spéciales conclues le 4 octobre 1847, tout droit sur l'État de Lucques nous appartenants à nous, nos héritiers et successeurs, par l'acte de Vienne et par les traités postérieurs.

Nous nous réservons néanmoins, ainsi qu'à notre fils bien-aimé, le prince don Ferdinand, respectivement, les titres de duc de Lucques et prince de Lucques, jusqu'à ce que la réversion du duché de Parme ait lieu en notre faveur dans les cas prévus par les traités.

Nous déclarons finalement les habitants du duché de Lucques dégagés de tout lien de fidélité et de soumission qui les attachent à notre personne et en révoquant toute délégation administrative faite au conseil d'État dudit duché, par notre ordonnance datée, à Massa, du 12 décembre dernier, nous enjoignons audit conseil de remettre le gouvernement pleinement et formellement à S. A. I. et R. le duc de Toscane ou à quiconque Son Altesse aura chargé de recevoir la possession solennelle de l'État.

Daté de Modène, le 5 octobre 1847.

Signé : *Charles-Louis.*

Nous, don Ferdinand de Bourbon, prince héréditaire de Lucques.

Après avoir vu et examiné l'acte ci-dessus d'abdication de la souveraineté temporaire du duché de Lucques, signé par notre maître et père bien-aimé, nous consentons pleinement et solennellement, en tant qu'il nous regarde, ainsi que pour nos héritiers et successeurs, à l'abdication et renonciation précédente, en la confirmant formellement dans toutes ses parties, et en la ratifiant par notre signature.

Daté de Modène, le 5 octobre 1847.

Signé : *Ferdinand-Charles de Bourbon,*
Prince héréditaire.

9 octobre 1847.

Décret du duc de Modène relatif à la prise de possession de quelques territoires en Italie, daté de Modène, le 9 octobre 1847[1].

Nous, François V, par la grâce de Dieu, duc de Modène, Reggio, Mirandola, Massa et Carrara, archiduc d'Autriche, d'Este, prince royal de Hongrie et de Bohême.

Les circonstances politiques ayant avancé le moment où, en vertu des traités, devaient être réunis à nos domaines les pays et districts de Fivizzano, Alaiano, Calice, Rico, Terrarossa, Montignoso, Gallicano, le lac de Porta, une portion du district de Barga, et le district de Castiglione, nous avons nommé des commissaires extraordinaires, pour en prendre possession en notre nom, et régler l'administration des affaires pour la prospérité de ces populations, que nous voulons faire participer à la bienveillance paternelle que nous avons pour nos autres sujets. En conséquence, nous avons décrété les dispositions suivantes :

Nous confirmons provisoirement les autorités municipales de ces districts, ayant déjà pourvu à la nomination des autorités judiciaires.

Nous laissons provisoirement en vigueur les lois civiles, criminelles et les règlements administratifs, jusqu'à ce que nos commissaires extraordinaires nous aient fait leur rapport sur ces objets.

Cependant, nous ordonnons la publication du Code de 1771, connu sous le nom de Code d'Este, avec les additions et modifications qu'il a reçues, de même que la collection des lois et les taxes judiciaires.

Nonobstant cette publication, le code n'aura force de loi qu'à une époque qui sera ultérieurement fixée....

Notre but étant d'améliorer votre condition, à vous, nos nouveaux sujets, nous avons l'espoir que vous vous soumettrez de bon gré à notre domination, de même que nous chercherons à vous gouverner avec justice et à vous procurer de vrais avanta-

1. *Nouveau Recueil général des traités*, etc., par F. Murhard, t. X, 1852, p. 640, 641.

ges, avantages qui ne troublent ni l'ordre public ni la tranquillité privée.

Quant à vous, qui êtes, par les mêmes traités, détachés de nos domaines, habitants de Villafranca, Treschietto, Mulazzo et Castevoli, en vous dégageant de toute obéissance envers notre personne, nous vous exprimons combien nous coûte ce sacrifice; mais nous avons la consolation de vous recommander à la bienveillance de votre nouveau souverain, auquel nous vous exhortons d'être fidèles, comme vous l'avez été jusqu'à présent à nous-mêmes.

Modène, le 9 octobre 1847.

Signé : *François.*

Contre-signé : le Dr *Carlo Parisi,*
Secrétaire du cabinet.

Lettre de Pie IX, adressée au duc de Modène, contenant une protestation contre les traités relatifs aux duchés de Parme et de Plaisance, datée de Rome, le 23 *novembre* 1847[1].

Extrait.

Rome, 23 novembre 1847.

Au reste, en accomplissant la mission qui nous a été confiée par Dieu même, nous n'avons pas l'intention d'examiner le fond des questions actuelles entre les deux États; nous nous occuperons seulement de la manière la plus propre à les décider. L'union entre les souverains et les peuples est une chose sacrée; mais il faut l'encourager et la conserver par un système de persuasion et d'amour. Nous-mêmes, qui ne pouvons ne point reconnaître, dans les récents traités, un acte contraire aux droits incontestablement annexés à la souveraineté temporelle du saint-siége, en même temps que nous renouvelons solennellement nos anciennes protestations, nous recommençons à exprimer encore

1. *Martens*, Suppl. *Samwer*, t. II, p. 40.

une fois le vœu ardent que nous formions dans notre cœur pour le prompt et plein retour de la tranquillité publique chez les peuples religieux et illustres de la Toscane et de Modène.

---

9 décembre 1847.

Traité entre le grand-duc de Toscane et le duc de Lucques signé à Florence le 9 décembre 1847.

S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, pressé par l'arrivée inattendue de circonstances spéciales, ayant manifesté à S. A. R. Charles-Louis de Bourbon, duc de Lucques, futur duc de Parme, le désir de continuer à garder possession des territoires de Pontremoli et Bagnone jusqu'au moment de la réversion du duché de Parme, malgré la disposition des articles VIII et X du traité conclu à Florence le 4 octobre de la présente année,

Et S. A. R. le duc de Lucques, futur duc de Parme, s'étant décidé à satisfaire à ce désir pour les raisons mentionnées plus haut, ont à cet effet nommé leurs plénipotentiaires qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

I

Les territoires de Pontremoli et de Bagnone continueront à être possédés en toute souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, jusqu'à l'époque où S. A. R. le duc de Lucques et ses successeurs entreront en possession des duchés de Parme et Plaisance, malgré la disposition des articles VIII et X du traité de Florence, du 4 octobre dernier, qui sera à cet égard regardée comme non avenue.

II

L'échange de ces portions de la Lunigiana modenaise qui, aux termes du traité de Florence, du 28 novembre 1844, doivent

être réunies à Pontremoli, au lieu des districts de la Lunigiana toscane qui doivent revenir au duc de Modène, aura aussi immédiatement lieu. En conséquence, le grand-duc de Toscane entrera en possession desdites portions, pour être réunies à Pontremoli, et les gardera temporairement, en pleine souveraineté, comme il est dit dans le précédent article. De l'autre côté, il livrera à S. A. R. le duc de Modène les districts d'Albano, Calice, Rico et Terrarossa, relevant leurs habitants de leur serment d'allégeance et de fidélité, ledit duc de Modène ayant fait de son côté ce qui lui revenait par le manifeste du 9 octobre dernier.

IV

A l'époque de la réversion des duchés de Parme et de Plaisance au duc de Lucques ou à ses successeurs, le grand-duc de Toscane procédera, sans le moindre délai, à tous les actes nécessaires pour mettre S. A. R. le duc de Lucques à même d'entrer en plein exercice de ses droits de souveraineté, sur les territoires mentionnés plus haut de Pontremoli et Bagnone.

---

24 décembre 1847.

Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche et le duché de Modène pour la préservation mutuelle de la paix intérieure et extérieure et de l'ordre légal dans les deux États, conclu à Vienne, le 24 décembre 1847.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. l'archiduc duc de Modène, animés du commun désir de resserrer encore davantage les liens d'amitié et de parenté qui existent entre eux et de conserver par leurs communs efforts la paix intérieure et extérieure, et l'ordre légal dans leurs États, sont convenus de conclure un traité spécial dans ce but.

A cet effet, ils ont nommé pour plénipotentiaires :

S. M. l'empereur d'Autriche, S. A. le prince de Metternich, chancelier de la Cour et de l'État, etc., etc.

S. A. R. le duc de Modène, le comte Théodore Volo, son chambellan.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Dans tous les cas d'attaque extérieure contre les États italiens de S. M. l'empereur d'Autriche et de S. A. R. le duc de Modène, les hautes parties contractantes s'engagent à se prêter, réciproquement, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, dès que la demande en sera faite par l'une des deux parties à l'autre.

II

Comme, en conséquence, les États de S. A. R. le duc de Modène entrent dans les lignes de défense des provinces italiennes de S. M. l'empereur d'Autriche, S. A. R. le duc de Modène accorde le droit à S. M. l'empereur de faire avancer des troupes sur le territoire de Modène et d'y faire occuper les forteresses toutes les fois que l'exigeront les intérêts de la défense commune et la prudence militaire.

III

Dans le cas où, dans l'intérieur des États de S. A. R. le duc de Modène des événements surgiraient de nature à faire craindre que la tranquillité et l'ordre pussent être troublés, ou si des mouvements tumultueux de ce genre s'élevaient jusqu'aux proportions d'un véritable soulèvement, pour la répression duquel les moyens dont dispose le gouvernement ne suffiraient pas, S. M. l'empereur s'engage, dès que la demande lui en aura été faite, à prêter tous les secours militaires nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité et de l'ordre légal.

IV

S. A. R. le duc de Modène s'engage à ne conclure avec aucune autre puissance une convention militaire quelconque, sans le consentement préalable de S. M. A. I. et R.

V

Tout ce qui a rapport aux frais d'entretien des troupes d'une des deux parties, dès qu'elles opéreront sur le territoire de l'autre, sera réglé sans retard par une convention spéciale.

VI

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Autriche et de S. A. R. l'archiduc duc de Parme, avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau.

Fait à Vienne, le 24 décembre 1847.

Signé : *Comte T. Volo. Prince de Metternich.*

---

26 décembre 1847.

Manifeste du nouveau souverain des duchés de Parme et de Plaisance, en date de Modène, le 26 décembre 1847 [1].

Nous, Charles-Louis de Bourbon, infant d'Espagne, par la grâce de Dieu, duc de Parme, de Plaisance, etc.

Le Tout-Puissant ayant, dans ses décrets impénétrables, rappelé à lui S. M. Mme l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, votre bien-aimée souveraine, notre famille revient, après de longues années, au milieu de vous, en vertu des traités qui nous replacent sur le trône de nos pères. En nous chargeant du gouvernement de cet État, nous vous donnons l'assurance que nous dirigerons toute notre sollicitude vers votre bien-être, fermement décidé à vous gouverner avec justice et avec amour, à vous

1. *Nouveau Recueil général des traités*, etc., par F. Murhard, t. XI, 1853, p. 355, 356.

faire jouir de tout avantage véritable *et pas seulement éphémère*, et regardant comme notre premier devoir de maintenir notre autorité, l'ordre public, le respect dû aux lois, la tranquillité et la paix au profit de l'immense majorité de nos bons et fidèles sujets. L'estime et le respect que nous portons à la glorieuse souveraine, à laquelle nous succédons, et la conviction que nous avons, que les institutions fondées par elle sont avantageuses pour votre prospérité, nous décident à déclarer *que nous ne pensons pas y apporter des changements, mais à marcher sur ses traces, comme étant la voie de la piété, de l'amour, de la religion, de la justice et de la fermeté.*

Nous confirmons nos ministres et toutes les autorités civiles et militaires, nous espérons que leur fidélité et leur attachement allégera le fardeau qui, dans ces temps difficiles, pèse sur l'accomplissement des devoirs des souverains.

Bien-aimés sujets ! Plusieurs d'entre vous ont conservé le souvenir de nos aïeux. Nous nous estimerons heureux de suivre leur exemple et d'être un père tendre et plein d'amour, dans l'espoir que vous serez, comme vous vous êtes montrés à leur égard, des enfants respectueux et obéissants : alors la paix et le vrai bonheur régneront entre nous, et Dieu répandra sur nous toutes ses divines bénédictions.

---

29 décembre 1847.

Décret du pape sur l'organisation du conseil des ministres.

Lorsque par nos deux *motu proprio*, l'un du 1er, et l'autre du 15 octobre dernier, la consulte d'État et la municipalité de Rome (*comune di Roma*), furent instituées, il devint nécessaire, pour que toutes les parties du gouvernement correspondissent entre elles, de porter une nouvelle attention sur le conseil des ministres, et, en réformant les différents règlements devenus superflus ou inutiles, par suite de ces deux *motu proprio*, de mettre le conseil des ministres lui-même en rapport avec les nouvelles institutions. La création de la consulte ayant donné naissance à un

nouveau système d'examen des affaires les plus importantes de l'État, et l'établissement de la municipalité (*comune*) ayant joint à cette dernière et détaché des ministères plusieurs charges et fonctions qui en faisaient partie, il devint nécessaire, non-seulement que ces ministères fussent réorganisés, mais encore que le conseil des ministres lui-même, établi sur des bases plus solides, reçût une organisation spéciale et définitive ; organisation, qui, en répondant aux besoins actuels, s'adaptât mieux aux changements agréés et sanctionnés par nous.

Nous avons voulu donc que les attributions de chaque ministre fussent à l'avenir bien divisées et clairement déterminées, afin que chacun d'eux, ayant une sphère d'action, qui lui fût propre et indépendante de tout autre département, pût assumer une responsabilité qui, en descendant des fonctionnaires plus élevés jusqu'aux employés subalternes, donnerait au gouvernement cette garantie générale, à laquelle doivent être soumis tous ceux, à qui est confiée l'administration de la chose publique.

Notre attention ne s'est pas seulement portée sur l'organisation des ministères, nous avons voulu encore que l'action collective du conseil des ministres, dans les affaires qui lui sont confiées, fût déterminée ; de cette manière, le gouvernement pourra présenter, tant dans son ensemble que dans ses parties, l'application d'un système politique et rationnel uniforme, et les sujets verront les nouvelles lois et l'administration prospérer tranquillement.

Et, attendu qu'avec l'accroissement des besoins et des rapports sociaux, la direction des affaires du gouvernement devient tous les jours plus difficile, nous avons voulu adjoindre au conseil des ministres un corps d'auditeurs (*uditori*), comme cela a déjà été fait pour la consulte d'État; persuadé que de cette manière, on pourra pourvoir à ce que les fonctions et les emplois soient confiés à des hommes habiles, et ayant l'expérience des affaires, et qui auraient déjà donné des preuves de capacité et de zèle.

Enfin, il ne pouvait pas échapper à notre vive sollicitude, combien était incertaine la condition de certains employés, pour lesquels le trésor de l'État dépensait tous les ans des sommes très-considérables. A cet égard, nous avons voulu qu'on réglât,

par des lois et par des conditions positives, tout ce qui touche à cette partie si essentielle de l'administration publique; que les degrés et les conditions requises dans chaque fonction fussent fixés, et que les bases d'un règlement disciplinaire complet fussent établies.

C'est à tous ces points que nous avons porté notre attention dans notre présent *motu proprio*, tenant pour constant, qu'en retour de nos soins infatigables pour le bien public et pour l'amélioration de l'administration, nos peuples reconnaissants ne cesseront d'y répondre par un esprit de concorde, d'ordre, de modération et de loyauté, seuls moyens capables de faire fructifier les institutions que nous avons accordées.

Après avoir donc invoqué l'assistance divine et sondé à ce sujet les avis de plusieurs de nos vénérables frères, cardinaux de la Sainte Église de Rome, et voulant faire exécuter nos résolutions souveraines, nous avons de notre propre mouvement, de science certaine, et dans la plénitude de notre pouvoir, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Organisation du conseil des ministres.

CHAPITRE 1er. — *Conseil des ministres.*

I

Toutes les administrations de l'État sont réparties dans les ministères suivants : 1. Affaires étrangères; 2. Intérieur; 3. Instruction Publique; 4. Grâce et Justice; 5. Finances; 6. Commerce, Beaux-Arts, Industrie et Agriculture; 7. Travaux Publics; 8. Guerre (armée); 9. Police.

II

Les chefs de ces ministères composent le conseil des ministres.

III

La division, établie dans l'article 1er, sera la dernière à laquelle la répartition des ministères puisse avoir lieu. Elle pourra être

réduite à un nombre moindre de ministères, moyennant une fusion, lorsque cette fusion pourra se faire, sans nuire à la marche des affaires publiques.

IV

Le conseil des ministres sera assisté d'un prélat secrétaire, lequel portera et prendra le titre de secrétaire du conseil des ministres.

CHAP. II. — *Attributions des membres qui composent le conseil des ministres.*

V

Le secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est toujours un cardinal de la Sainte Église, et a sous lui un prélat qui portera le titre de substitut (*sostituto*).

VI

De même, lorsqu'un ministère quelconque aura pour chef un cardinal, il aura nécessairement sous lui un prélat avec le même titre de substitut.

VII

Si le ministre n'est point cardinal, il aura après lui le fonctionnaire que la loi charge de ces fonctions.

VIII

Les attributions des ministres sont : les unes générales et communes à tous les ministres; les autres spéciales et propres à chacun d'eux.

IX

Parmi les attributions générales et communes à tous les ministres; devront être comptées les suivantes :

1. Proposer les lois et règlements relatifs aux ministères respectifs, en surveillant leur exécution.

2. Pourvoir à la nomination, à l'avancement et à la destitu-

tion des employés, en proposant ces mesures en conseil des ministres, chaque ministre dans son département.

3. Préparer chaque année les budgets spéciaux, lesquels communiqués au ministre des finances, et réunis, pourront servir à celui-ci pour former un budget annuel de l'État.

4. Surveiller les administrations respectives, avec condition d'en rendre compte ordinairement chaque année, par un budget des dépenses, et extraordinairement toutes les fois que le souverain ou le conseil des ministres désirera en prendre connaissance.

5. Modifier, ou, le cas échéant, révoquer les actes d'une autorité subalterne.

6. Organiser les administrations dépendantes respectivement de chaque ministère, en mettant en pratique un nouveau système, dès qu'il serait reconnu utile ou plus favorable à l'expédition des affaires; en veillant activement aux diverses branches de l'administration; en maintenant l'ordre et la discipline parmi les employés; et en appelant à rendre compte de sa conduite tout employé qui serait accusé d'avoir manqué à ses devoirs.

X

Dans la proposition et dans la gestion des affaires, les ministres devront se conformer aux dispositions des art. 23 et 25 du *motu proprio* relatif à la consulte d'État, c'est-à-dire que s'il se présente des affaires désignées dans les articles susdits, elles ne pourront être résolues ni délibérées en conseil des ministres avant que la consulte d'État ne soit entendue et qu'elle n'émette son vote à cet égard.

XI

Aux attributions générales et communes à tous les ministres, appartient la direction (*azione dirigente*) que la loi confère à chacun d'eux, pour conduire son ministère respectif. Cette direction sera discrétionnaire pour tout ce que la loi n'a pas prévu. Cette action de chaque ministre sera exercée :

1. Par des arrêtés ou règlements ministériels, à l'aide desquels les ministres dirigeront les affaires de leurs départements;

2. Par des instructions et avis ministériels, au moyen desquels ils expliqueront et appliqueront des mesures exigées par des circonstances graves ou des événements imprévus;

3. Par des contrats, au moyen desquels, la consulte d'État entendue préalablement, ils pourvoiront aux besoins publics ou par voie économique, ou au moyen des enchères publiques, comme les règlements le prescrivent;

4. Par des décisions ministérielles, lorsqu'il s'agira d'accueillir ou de rejeter des recours, ou lorsqu'il s'agira de juger des questions du contentieux administratif.

XII

Enfin, chaque ministre est responsable pour tout ce qui regarde la direction, la marche et l'administration de son ministère; chaque employé subalterne étant, du reste, responsable pour la partie de l'exécution qui le concerne et qui lui a été confiée.

XIII

Les attributions spéciales et propres à chaque ministre, sont les suivantes :

TITRE 1er.— *Ministère de l'Extérieur.*

XIV

Les attributions du cardinal secrétaire d'État, ministre de l'Extérieur (outre sa compétence toute particulière dans les affaires ecclésiastiques, pour lesquelles il correspond directement avec le souverain pontife), sont d'établir et de maintenir les relations avec les autres puissances, et de défendre au besoin près d'elles aussi bien la dignité de l'intégrité du territoire et des domaines du saint-siége que de soutenir les droits et les réclamations des sujets pontificaux.

XV

Dépendent de ce ministère: les nonces, les internonces, les

chargés d'affaires et les autres agents diplomatiques et consulaires, les envoyés résidents à l'étranger.

XVI

Appartiennent en outre au ministère de l'Extérieur : 1. la correspondance avec les représentants et chargés d'affaires des autres cours; 2. la conclusion, la ratification et l'exécution des traités, concordats et conventions d'alliance et de commerce; 3. la démarcation des frontières de l'État pontifical; 4. la protection des sujets poutificaux qui vont ou qui demeurent à l'étranger, le soin d'appuyer leurs réclamations justes, de veiller au maintien de leurs droits et à ce qu'ils obtiennent les égards dont jouissent réciproquement les étrangers dans les domaines pontificaux; 5. la légalisation des documents à expédier à l'étranger; 6. la délivrance des passe-ports pour l'étranger, de concert avec le ministre de la police, l'admission des étrangers à s'établir dans les domaines pontificaux et les diverses naturalisations.

XVII

Le même ministre exerce enfin la surintendance de la garde civique de tout l'État, sauf les rapports municipaux.

TITRE II. — *Ministère de l'Intérieur.*

XVIII

Le ministre de l'Intérieur, auquel sont réunies les attributions qui appartenaient à la congrégation du bon gouvernement, est surintendant de l'administration intérieure de l'État, ainsi que des provinces et des communes.

XIX

Dépendent en conséquence de ce ministère : 1. les préfets des provinces avec leurs bureaux; 2. les gouverneurs civils et leurs bureaux; 3. les conseils provinciaux; 4. les maires et les conseillers municipaux; 5. les archives et les notaires; 6. les hos-

pices, hôpitaux, dépôts de mendicité et institutions de bienfaisance, quand ils sont d'institution laïque et en dehors des droits de l'évêque du diocèse; 7. les subsistances et approvisionnements; les bois et forêts, la salubrité intérieure et celle aussi des ports de mer.

XX

Il a en outre la direction suprême du journal officiel de Rome.

XXI

De lui dépend la censure des autres journaux et de toute la presse périodique, d'après les lois rendues en cette matière.

XXII

Il a enfin la direction supérieure de l'administration et la discipline des prisons, lieux de peine, maisons de correction, excepté pour les prisons de la capitale, d'après ce qui est établi plus loin à l'art. 54.

TITRE III.— *Ministère de l'Instruction Publique.*

XXIII

Au ministre de l'Instruction Publique appartient tout ce qui se rapporte à l'enseignement, sauf les droits de l'autorité ecclésiastique, et en se conformant à tout ce que prescrit la bulle : *Quod divina sapientia.*

XXIV

Dépendent de ce ministre : 1. les universités; 2. les colléges; 3. les écoles; 4. les bibliothèques ; 5. les académies et les autres institutions scientifiques et littéraires; 6. et, en général, tout établissement destiné à l'instruction publique, soit scientifique, soit industrielle.

TITRE IV. — *Ministère de Grâce et de Justice.*

XXV

Le ministre de Grâce et Justice dirige l'administration de la justice civile et criminelle de tout l'État.

XXVI

Sont conséquemment sous sa dépendance tous les tribunaux civils et criminels, les gouverneurs civils pour la partie judiciaire, les barreaux, les chancelleries et les officiers ministériels et leurs offices respectifs.

XXVII

Appartiennent encore aux attributions de ce ministre : 1. les demandes de grâces adressées au souverain pour remise, diminution ou commutation de peine ; 2. les demandes d'extradition des criminels, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur; 3. les demandes en réhabilitation.

TITRE V. — *Ministère des Finances.*

XXVIII

Le ministre des Finances administre les propriétés et les revenus de l'État.

XXIX

Appartiennent à l'administration de ce ministère : 1. les fabriques, fonds et propriétés publiques ; 2. les mines et carrières de l'État ; 3. les établissements dépendant de la chambre des comptes.

XXX

Dépendent encore de lui : 1. le trésor de la chambre apostolique ; 2. le mont-de-piété de Rome, pour la partie qui n'est pas attribuée à la commune de Rome, d'après l'article 65 du *motu*

proprio d'institution de cette commune; 3. les hôtels des monnaies et le contrôle des matières d'or ou d'argent.

XXXI

Il est en outre chargé de diriger: 1. le timbre, l'enregistrement et les hypothèques; 2. les cotes de contributions, lorsque la révision des recensements sera terminée; 3. la dette publique et la caisse d'amortissement; 4. les douanes, les impôts directs ou indirects; 5. les loteries; 6. les postes; 7. en général, toute entreprise dont le trésor public retire un profit.

XXXII

Il surveille les banques et tout établissement qui concerne le crédit public.

XXXIII

Il rédige et propose les tarifs de douane et d'octroi.

XXXIV

Il rassemble les éléments des autres ministères, en fait de recette et de dépense, pour en composer un budget annuel, présentant la totalité des recettes et des dépenses de l'État.

XXXV

Il préside au trésor public et dirige les opérations qui s'y rapportent.

XXXVI

Il veille à ce que les revenus de l'État soient versés dans les caisses publiques.

XXXVII

Il met à la disposition de chaque ministère les fonds qui leur sont alloués pour faire face aux dépenses accordées par le budget, et cela d'après le mode qui sera établi dans un règlement sur le contrôle des finances.

XXXVIII

Il dirige le mouvement des fonds des diverses caisses, d'après les besoins de l'État.

XXXIX

Dépendent encore du ministère des finances : 1. les offices de notaires ; 2. les troupes de la douane.

TITRE VI. — *Ministère du Commerce et des Beaux-Arts, de l'Industrie et de l'Agriculture.*

XL

Appartient à ce ministère tout ce qui regarde la prospérité et les développements du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que la conservation des monuments de l'antiquité relatifs aux beaux-arts.

XLI

Rentrent ainsi dans ses attributions : 1. les chambres de commerce ; 2. les institutions commerciales ; 3. les bourses, les agents de change et les courtiers ; 4. la navigation intérieure ; 5. la marine marchande ; 6. les capitaines de port ; 7. les brevets d'invention ; 8. les poids et mesures ; 9. les manufactures, les institutions agricoles ; 10. les concessions de foires et marchés.

XLII

Il préside en outre aux établissements relatifs : 1. aux beaux-arts ; 2. aux antiquités et monuments publics.

TITRE VII. — *Ministère des Travaux Publics.*

XLIII

Tous les travaux pour compte de l'État dependent de ce ministre et sont exécutés par son ordre.

XLIV

Appartiennent en conséquence à ce ministère : 1. les routes nationales; 2. les travaux hydrauliques des provinces; 3. les ports; 4. les ponts et canaux qui ne dépendent ni des provinces ni des municipalités; 5. le Tibre et ses rives; 6. le desséchement des marais Pontins.

XLV

Font partie de ce ministère : 1. le conseil des arts; 2. le corps des ingénieurs civils.

TITRE VIII. — *Ministère de la Guerre*

XLVI

Au ministère de la Guerre appartient l'organisation, l'administration, la discipline et l'entretien de l'armée pontificale.

XLVII

Dépendent conséquemment de ce ministère : 1. tous les corps de la ligne, du génie et de l'artillerie; 2. l'arsenal; 3. les poudres; 4. le château Saint-Ange à Rome, les forteresses y compris; 5. les écoles et institutions militaires; 6. les casernes; 7. les hôpitaux militaires; 8. les travaux de défenses militaires.

TITRE IX. — *Ministère de la Police.*

XLVIII

Le ministre de la Police doit prévenir les délits et les réprimer.

XLIX

Pour prévenir les délits, ce ministère a dans ses attributions: 1. la police générale, la tranquillité et la sûreté intérieure de l'État; 2. la statistique des populations; 3. la répression du va-

gabondage; 4. la surveillance des condamnés libérés et des personnes qui n'ont pas leurs papiers en règle.

L

Pour réprimer les délits, il a dans ses attributions: 1. l'arrestation des délinquants, qu'il doit livrer immédiatement aux tribunaux criminels; 2. les mesures propres à rétablir la tranquillité et l'ordre dans les lieux où la paix publique aurait été troublée.

LI

Sont sous sa dépendance immédiate: 1. les présidences de district; 2. les directions, secrétairies et autres offices politiques de tout l'État; 3. les corps militaires politiques et les agents de la sûreté publique.

LII

Il délivre les passe-ports à l'intérieur et les cartes de sûreté.

LIII

Il a la haute surveillance des théâtres, spectacles et fêtes publiques.

LIV

Il exerce enfin la direction supérieure disciplinaire des prisons de la capitale.

CHAP. III. — *Attributions du Conseil des Ministres.*

LV

Au conseil des ministres appartient le droit de surveillance de chaque ministère et la discussion des affaires les plus graves de l'État.

LVI

Les affaires graves de l'État ne peuvent être présentées à l'approbation souveraine, sans avoir été préalablement discutées et délibérées dans le conseil des ministres.

LVII

Par suite, les ministres doivent porter au conseil : 1. toute affaire sur laquelle la consulte d'État aura été interpellée et aura émis son vote, tant en séance générale qu'en séance de section, conformément aux articles 23 et 25 du *motu proprio*, sur l'institution de la consulte ; 2. les affaires qui impliquent ou résolvent un principe de gouvernement ; 3. les mesures de police générale ; 4. les conflits d'attributions entre divers ministères ; 5. les réclamations élevées contre les arrêtés émanant de chaque ministère, excepté en affaire de contentieux ; 6. les nominations des principaux employés et fonctionnaires publics, d'après ce qui est déterminé plus loin à l'article LIX ; 7. les affaires que le souverain remettra, soit directement, soit par le cardinal président, à l'examen et à la délibération du conseil.

LVIII

Chaque ministre a la faculté de porter au conseil toute autre affaire spéciale à son ministère, qui ne serait pas mentionnée dans l'article précédent.

LIX

Les nominations des principaux fonctionnaires et employés, qui doivent être proposées et délibérées en conseil des ministres, sont les suivantes :

1° Pour l'extérieur, les conseils généraux ; 2° pour l'intérieur, les gouverneurs, les conseillers des gouverneurs ; 3° pour l'instruction publique, les recteurs des universités des provinces ; 4° pour le département de grâce et de justice, les présidents et juges des tribunaux, les assesseurs légaux et les auditeurs dans les légations ; 5° pour les finances, les directeurs et administrateurs généraux des revenus du fisc, les secrétaires et chefs de comptabilité ; 6° pour le commerce, les arts et l'agriculture, le commissaire des antiquités, le secrétaire général et le chef de la comptabilité ; 7° pour les travaux publics, le président et les membres du conseil des arts, les ingénieurs en chef des pro-

vinces, le secrétaire et le chef de la comptabilité ; 8° pour la guerre, l'auditeur général, le directeur général de la santé militaire, le directeur de l'arsenal, les commandants des corps, des places et des forteresses, les officiers d'état-major, depuis le grade de major jusqu'à celui de colonel inclusivement, le secrétaire général de la présidence et les inspecteurs de première classe ; 9° pour le ministère de la police, l'assesseur général de police, les présidents de district, les directeurs de police, les commandants des corps politiques (douanes et gendarmerie), les officiers supérieurs de ces corps, du grade de major à celui de colonel inclusivement.

LX

Sont réservées directement au souverain et seront expédiées par le cardinal secrétaire d'État, les nominations des cardinaux, des nonces et agents diplomatiques et des prélats, ainsi que celle des fontionnaires d'un rang supérieur à ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent.

LXI

Les nominations à porter au conseil, en vertu de l'article LIX, aussitôt qu'elles auront reçu la sanction souveraine, seront expédiées par le ministre qui aura fait la proposition, et il devra mentionner dans le brevet la date de la séance où la nomination aura été approuvée.

LXII

Les autres nominations d'employés inférieurs seront faites et expédiées par le ministre de chaque département.

LXIII

Il y a droit de recours au conseil au sujet de ces dernières nominations.

LXIV

Dans le cas de recours, on devra examiner d'abord si ce re-

cours est fondé, et si le réclamant a des droits réels à faire valoir; ensuite, dans une autre séance, on devra délibérer sur la nomination spéciale.

CHAP. IV. — *Présidence et délibération du Conseil des Ministres.*

LXV

Les séances du conseil des ministres, quand elles n'ont pas l'honneur d'être tenues en présence du souverain, sont présidées par le cardinal secrétaire d'État, et en son absence par celui des ministres qui précède les autres en dignité.

LXVI

Aux séances ordinaires du conseil interviennent seulement les ministres.

LXVII

Aux séances extraordinaires prennent part avec les ministres, les personnes qu'il plaît au souverain d'y appeler.

LXVIII

Les séances ordinaires se tiennent régulièrement une fois par semaine; les séances extraordinaires ont lieu quand il en est besoin, ou lorsqu'il plaît au souverain de convoquer le conseil.

LXIX

Le président dirige la discussion, et, après qu'un ministre a fait son rapport sur une affaire, le président pose la question à résoudre.

LXX

La délibération est terminée à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

LXXI

Le secrétaire du conseil des ministres assiste aux séances et en rédige le procès-verbal.

LXXII

Le procès-verbal contient le nom des ministres qui ont siégé, la liste des affaires mises en discussion, un précis des opinions émises dans le conseil et les termes textuels de la délibération, mentionnant si elle a été votée à l'unanimité ou à la simple majorité.

LXXIII

Le secrétaire du conseil soumet au souverain une copie du procès-verbal relatant les affaires qui ont été directement ou indirectement portées au conseil des ministres.

LXXIV

Le rapport des affaires propres aux différents ministères appartient à chacun des ministres pour sa spécialité, et en outre de la délibération du conseil, chaque ministre doit soumettre encore au souverain la délibération avec les procès-verbaux respectifs de la consulte d'État, s'il s'agit d'une affaire qui ait donné lieu à un vote de sa part; dérogeant à cet égard à l'article 44 du *motu proprio* d'institution de la consulte pour ce qui regarde la personne qui doit présenter le rapport.

LXXV

Les discussions et délibérations du conseil des ministres sont secrètes, et, pour devenir définitives, elles doivent obtenir la sanction souveraine.

LXXVI

Le souverain, lorsqu'il s'agit d'affaires d'un trop grave intérêt,

se réserve, avant d'apposer sa sanction, de consulter le sacré collége des cardinaux réunis au complet, conformément à l'article 44 du *motu proprio* sur la consulte d'État.

LXXVII

Lorsque sur la délibération du conseil est intervenue une décision souveraine, le ministre qu'elle concerne la communique, quelle qu'elle soit, au secrétaire du conseil pour qu'il puisse en donner connaissance au conseil dans sa prochaine séance.

LXXVIII

Après la décision souveraine, aucune affaire en quelque cas ou pour quelque motif que ce soit, ne peut être reproduite de nouveau dans le conseil, à moins que le souverain ne le permette par un rescrit spécial adressé au cardinal président.

CHAP. V. — *Auditeurs au Conseil des Ministres.*

LXXIX

Un corps d'auditeurs est attaché au conseil, sous le nom d'auditeurs au conseil des ministres.

LXXX

Les auditeurs au conseil des ministres sont au nombre de vingt-quatre, dont douze ecclésiastiques et douze laïques.

LXXXI

Parmi les ecclésiastiques, on choisira de préférence les prélats de grâce et de justice et les membres de l'Académie ecclésiastique.

LXXXII

Pour pouvoir aspirer aux fonctions d'auditeur au conseil des ministres, il faudra avoir l'âge de vingt-cinq ans révolus, prouver des moyens d'existence à Rome pendant les années de l'au-

ditoriat, et avoir le titre de docteur en droit, obtenu dans une des facultés des universités des États pontificaux.

LXXXIII

La nomination aux fonctions d'auditeur au conseil des ministres est réservée au souverain, à qui elle devra être proposée par ce conseil. C'est au conseil que les titres des concurrents devront être présentés.

LXXXIV

Les auditeurs seront répartis dans les ministères et dans le secrétariat du conseil, de la manière que le cardinal, président du conseil, jugera convenable.

LXXXV

A leur admission aux fonctions, les auditeurs prêteront le serment pour l'observation du secret.

LXXXVI

Leurs fonctions sont gratuites.

LXXXVII

Après quatre ans de service sans interruption et d'une conduite louable, laborieuse et irréprochable, les auditeurs du conseil des ministres auront le droit de demander un emploi ou une charge vacante en rapport avec leur âge, leur expérience et leur capacité, et d'avoir la préférence sur un nouveau concurrent quelconque.

LXXXVIII

Les auditeurs ecclésiastiques seront l'objet d'une attention particulière dans les promotions aux fonctions ecclésiastiques.

CHAP. VI. — *Dispositions générales.*

LXXXIX

Les ministres seuls auront l'honneur d'avoir des audiences régulières du souverain ; cette distinction cessera pour tous les autres chefs des départements annexés aux divers ministères.

XC

L'audience aura lieu ordinairement une fois par semaine pour chaque ministre, excepté pour ceux à l'égard desquels le souverain en disposera autrement.

XCI

Chacun des ministres présentera au conseil des ministres, d'ici au mois de mars prochain, le projet de règlement intérieur d'après lequel il se propose de diriger son département pour tout ce qui concerne une bonne gestion et l'expédition prompte des affaires.

XCII

Le conseil des ministres, après avoir reçu ces projets de règlements, choisira dans son sein une commission qui sera chargée de les examiner, dans le but d'en former un seul projet qui, après une discussion dans le conseil, et après avoir reçu la sanction du souverain, sera imprimé et servira de règle à tous les ministres sans distinction.

XCIII

Dans le même espace de temps, il sera porté d'abord à la consulte de l'État, et ensuite au conseil des ministres, un autre projet de règlement qui devra fixer les conditions d'après lesquelles devront dorénavant avoir lieu les nominations et les traitements des employés, les avancements, les suspensions et les destitutions,

XCIV

Ce dernier projet de règlement devra reposer principalement sur les bases suivantes :

1. On établira les conditions absolument nécessaires pour pouvoir être nommé à un emploi.

2. On déterminera la discipline, la censure, les récompenses, et les peines des employés.

3. Nul ne pourra cumuler plusieurs fonctions administratives, et, s'il en a déjà, il sera obligé d'opter.

4. Les employés ne pourront pas être destitués, s'ils ne sont pas préalablement appelés à rendre compte de leur conduite.

5. Les fonctionnaires en disponibilité seront rappelés au service ou mis à la retraite.

6. Aucun employé ne pourra être promu à un grade supérieur, si l'on ne reconnaît pas d'abord qu'il a toutes les conditions requises pour remplir les fonctions devenues vacantes, de même que dans les promotions, il n'y aura pas de passe-droit.

XCV

Enfin, chaque ministre transmettra directement au ministre de l'intérieur une copie de toutes les lois, règlements et ordonnances qui auront été faites, afin qu'il soit possible à ce dernier de publier tous les ans un bulletin des lois.

CHAP. VII. — *Dispositions transitoires.*

XCVI

Le présent règlement sera mis à exécution le 1er janvier 1848.

XCVII

D'après la teneur de l'article XVIII, les attributions de la congrégation du bon gouvernement cessent à la même époque et passent au ministère de l'Intérieur.

XCVIII

Jusqu'à ce que les nouveaux règlements prescrits par le présent *motu proprio* soient rédigés et approuvés, les règlements existants resteront en vigueur, et tant qu'il est spécialement dérogé par les dispositions présentes.

Ensuite nous voulons et nous décrétons qu'il ne puisse être opposé au présent *motu proprio*, et à toutes les choses qui y sont contenues, aucune exception obreptice, ni subreptice, ni autre vice ou défaut de notre volonté; encore moins pourra-t-il à quel titre que soit, au nom d'un droit acquis ou d'un préjudice des tiers, être combattu, révoqué ou modifié, ou appelé *ad viam juris*, pas même *per aperitionem oris;* car c'est ainsi et non pas autrement qu'il devra pour toujours être décidé et interprété par toute autorité, quelle qu'elle soit, quand même elle mériterait une mention particulière, enlevant ainsi à tous, indistinctement, toute faculté et juridiction pour décider ou interpréter dans un sens contraire et en déclarant d'avance nul et de nul effet tout ce qui sciemment ou dans l'ignorance serait décidé ou interprété, ou serait seulement une tentative de décision ou d'interprétation, contrairement à la forme et aux dispositions de notre présent *motu proprio*, lequel nous voulons qu'il ait son plein et entier effet par notre seule signature, quoiqu'on n'ait point appelé ni consulté aucunes personnes que ce soit, qui auraient, ou prétendraient y avoir intérêt, et pour comprendre lesquelles il serait nécessaire ici de les nommer expressément et individuellement. Telle étant notre volonté, nonobstant notre *motu proprio* du 12 juin de cette année, auquel nous dérogeons entièrement et expressément par le présent, et nonobstant non plus la bulle de Pie VI *Des registrandis*, la règle de notre chancellerie *De jure quæsito non tollendo*, et nonobstant autres lois et usages et toute autre chose qui se ferait ou pourrait se faire contrairement; à tout quoi nous dérogeons entièrement et généralement, et dans la forme et de la manière la plus valide, en tant que ces lois, usages et autres choses, pourraient s'opposer à la pleine et entière exécution du *motu proprio*.

Donné en notre palais apostolique du Quirinal, le 29 décembre 1847.

L'an second de notre pontificat.

---

18 janvier 1848.

Décret du roi des Deux-Siciles, relatif aux consultes.

Naples, 18 janvier 1848.

Ferdinand II, etc., etc., etc.

Vu la loi organique de la consulte générale du royaume du 14 juin 1844;

Voulant que la discussion des affaires remises à son préavis ait lieu avec la plus grande diligence et maturité,

Nous ordonnons ce qui suit :

I

Sont institués des consulteurs en service extraordinaire.

II

Lorsque notre résidence sera dans nos domaines en deçà du Phare, seront de droit consulteurs extraordinaires le président de la cour suprême de justice, le président de la grand'cour des comptes, le président de la grand'cour civile, les directeurs généraux, le président de l'instruction publique, le surintendant de la santé publique, et autres que nous croirons opportuns parmi nos sujets de nos domaines en deçà et au delà du Phare.

Dans le cas où notre résidence serait dans nos domaines royaux au delà du Phare, seront également de droit consulteurs extraordinaires, le président de la cour suprême de justice de Palerme, le président de la grand'cour des comptes, le président de la grand'cour civile, *le juge de la monarchie*, le président de l'instruction publique, les directeurs généraux, le surintendant

de la santé publique, et autres, que nous croirons aptes entre les sujets de nos domaines royaux en deçà et au delà du Phare.

III

Notre conseiller ministre d'État, président de la consulte générale du royaume, est autorisé à appeler aux sessions des commissions des consultes et de la consulte générale les susdits consulteurs extraordinaires, qui y auront droit de vote à l'égal des consulteurs ordinaires.

IV

Tout conseil provincial du royaume, à la fin de sa session, nous présentera trois candidats choisis parmi les principaux propriétaires qui seront en exercice de conseillers provinciaux. Nous nous réservons de choisir parmi eux un conseiller provincial pour chaque province, à l'effet d'intervenir, dans le sein de la consulte, dans toutes les discussions concernant l'administration des provinces respectives.

V

Les ministres secrétaires d'État à portefeuilles pourront, lorsqu'ils le croiront nécessaire, intervenir dans les sessions de la consulte. Ils occuperont le poste immédiat après le président général de la consulte.

Naples, le 18 janvier 1848.

Ferdinand.

---

28 janvier 1848.

Décret organique du roi des Deux-Siciles, pour fixer les bases de la Constitution napolitaine.

Naples, 28 janvier.

Ferdinand II, roi des Deux-Siciles et de Jérusalem, duc de Parme et de Plaisance, grand prince héréditaire de Toscane, etc.

Ayant entendu le vœu général de nos bien-aimés sujets pour avoir des garanties et des institutions conformes à la civilisation actuelle, nous déclarons que notre volonté est de condescendre aux désirs qui nous ont été manifestés, en donnant une constitution ; et pour cela, nous avons chargé notre nouveau ministre d'État de présenter à notre approbation, dans un délai qui ne devra pas excéder dix jours, un projet sur les bases suivantes :

Le pouvoir législatif sera exercé par nous et par deux chambres, à savoir une chambre des pairs et une chambre des députés. Les membres de la première chambre seront nommés par nous ; les députés seront nommés par des électeurs sur les bases d'un cens qui sera fixé.

L'unique religion dominante de l'État sera la religion catholique, apostolique, romaine, et aucun autre culte ne sera toléré.

La personne du roi sera toujours sacrée, inviolable, et non sujette à responsabilité.

Les ministres seront toujours responsables de tous les actes du gouvernement.

Les forces de terre et de mer seront toujours dépendantes du roi.

La garde nationale sera organisée dans tout le royaume sur un mode uniforme et analogue à celle de la capitale.

La presse sera libre et sujette seulement à une loi répressive, pour tout ce qui peut offenser la religion, la morale, l'ordre public, le roi, la famille royale, les souverains étrangers et leurs familles, ainsi que l'honneur et les intérêts des particuliers.

En notifiant ici au public notre souveraine et libre résolution, nous nous confions dans la loyauté et le bon esprit de nos peuples, pour le maintien de l'ordre et du respect dus aux lois et aux autorités constituées.

Ferdinand.

---

4 février 1848.

Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche et le duché de Parme pour la conservation mutuelle de la paix intérieure et extérieure et de l'ordre légal dans les deux États, conclu à Vienne le 24 décembre 1847.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. l'Infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, animés du commun désir de resserrer encore davantage les liens d'amitié et de parenté qui existent entre eux et de veiller, par leurs communs efforts, au maintien de la paix intérieure et extérieure et de l'ordre légal dans leurs États respectifs, sont convenus, de conclure entre eux un traité spécial dans ce but.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'empereur d'Autriche, le baron Philippe de Neumann, etc., etc.

S. A. R. l'Infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, le chevalier Enrico Salati....

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Dans tous les cas où les États italiens de S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. l'Infant d'Espagne, duc de Parme, et de Plaisance, seront exposés à une attaque du dehors, les hautes parties contractantes s'engagent à se prêter réciproquement aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, aussitôt que la demande en sera faite par l'une des deux parties à l'autre.

II

Comme les États de S. A. R. l'Infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance entrent dans les lignes de défense des provinces italiennes de S. M. l'empereur d'Autriche, S. A. R. l'Infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, accorde à S. M. l'empereur le droit de faire avancer des troupes sur le territoire

des États de S. A. R. et d'y faire occuper les forteresses aussi souvent que l'exigeront les intérêts de la défense commune ou la prudence militaire.

III

Dans le cas où, dans l'intérieur des États de S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, des circonstances surgiraient de nature à faire craindre que la tranquillité et l'ordre pussent être troublés, ou si des mouvements tumultueux de ce genre s'élevaient jusqu'aux proportions d'un véritable soulèvement, pour la répression duquel les moyens dont dispose le gouvernement ne suffiraient pas, S. M. l'empereur s'engage, dès que la demande lui en aura été faite, de prêter tous les secours militaires nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité et de l'ordre légal.

IV

S. A. R. l'Infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, s'engage à ne conclure avec aucune autre puissance une convention militaire quelconque, sans le consentement préalable de S. M. A. I et R.

V

Tout ce qui a rapport aux frais d'entretien des troupes d'une des deux parties, dès qu'elles opéreront sur le territoire de l'autre, sera réglé sans retard par une convention spéciale.

VI

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Autriche et de S. A. R. l'Infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, avons signé et scellé de nos armes le présent traité.

Fait à Parme, le 4 février 1848.

Signé : *Neumann*, *E. Salati*.

8 février 1848.

Proclamation du roi de Sardaigne, fixant les bases de la constitution nouvelle.

Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc., etc.

Les peuples que, par la volonté de la divine Providence, nous gouvernons depuis dix-sept ans avec l'amour d'un père, ont toujours compris notre affection, comme nous cherchons à comprendre leurs besoins, et notre intention fut toujours que le prince et la nation fussent unis par les liens les plus étroits pour le bien de la patrie.

De cette union de plus en plus solide, nous avons eu des preuves bien consolantes dans les sentiments avec lesquels nos sujets ont accueilli les réformes récentes, que le désir de leur bonheur nous avait dictées, pour améliorer les différentes branches de l'administration et pour initier les populations à la discussion des affaires publiques.

Maintenant que les temps sont préparés à de plus grandes choses, et au milieu des changements survenus en Italie, nous n'hésitons pas à leur donner la preuve la plus solennelle de la foi que nous avons dans leur dévouement et dans leur prudence.

Nos conseils mûrissent les institutions politiques préparées dans le calme, qui seront le complément des réformes faites par nous et qui en consolideront le bienfait d'une façon compatible avec la situation du pays.

Cependant il nous est, dès à présent, agréable de déclarer que, de l'avis de nos ministres et des principaux conseillers de notre couronne, nous avons résolu et arrêté d'adopter les bases suivantes d'un statut fondamental, pour établir, dans nos États, un système complet de gouvernement représentatif.

I

La religion catholique, apostolique et romaine, est la seule religion de l'État.

Les autres cultes actuellement existants sont tolérés conformément aux lois.

II

La personne du roi est sacrée et inviolable.
Ses ministres sont responsables.

III

Au roi seul appartient le pouvoir exécutif. Il est le chef suprême de l'État. Il commande toutes les forces de terre et de mer; il déclare la guerre; il fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; il nomme à tous les emplois et donne tous les ordres nécessaires pour l'exécution des lois, sans en suspendre l'observation ni en dispenser.

IV

Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue.

V

Toute justice émane du roi et est administrée en son nom. Il peut faire grâce et commuer les peines.

VI

Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le roi et par deux chambres.

VII

La première sera composée de membres nommés à vie par le roi; la seconde sera élective, sur la base d'un cens qui sera déterminé.

VIII

La proposition des lois appartiendra au roi et à chacune des chambres.
Mais toute loi d'impôt sera proposée d'abord à la chambre élective.

IX

Le roi convoque, chaque année, les deux chambres, il en

proroge les sessions, et peut dissoudre la chambre élective; mais, dans ce cas, il en convoque une autre dans le terme de quatre mois.

X

Aucun impôt ne peut être imposé ou perçu sans être voté par les chambres et sanctionné par le roi.

XI

La presse sera libre, mais soumise à des lois répressives.

XII

La liberté individuelle sera garantie.

XIII

Les juges, à l'exception de ceux de *mandamento*, seront inamovibles après avoir exercé leurs fonctions pendant un espace de temps qui sera déterminé.

XIV

Nous nous réservons d'établir une milice communale composée des personnes qui payent un cens qui sera fixé.

Elle sera sous les ordres des autorités administratives et sous la dépendance du ministère de l'Intérieur.

Le roi pourra la suspendre ou la dissoudre dans les lieux où il le croira nécessaire.

Le statut fondamental qui, par notre ordre, va être préparé en conformité de ces bases, sera mis en vigueur, après que la nouvelle organisation des administrations communales aura été mise en activité.

Tout en pourvoyant ainsi aux besoins les plus élevés de l'ordre politique, nous ne voulons pas différer plus longtemps d'accomplir un désir que nous avons formé de longue date, celui de réduire le prix du sel à 30 c. le kilogramme, à partir du 1er juillet prochain. Nous rendons cette mesure en faveur

principalement des classes les plus pauvres, persuadé que nous sommes de trouver chez les plus riches une compensation pour la fortune publique, telle que la réclament les besoins de l'État.

Que Dieu protége l'ère nouvelle qui s'ouvre pour nos peuples, et, en attendant qu'ils puissent jouir des plus grandes libertés acquises dont ils sont et dont ils seront dignes, nous attendons d'eux l'observation rigoureuse des lois en vigueur et le maintien de la tranquillité, si nécessaire à l'achèvement de l'œuvre de l'organisation intérieure de l'État.

Donné à Turin, le 8 février 1848.

Charles-Albert.

---

10 février 1848.

Constitution du royaume des Deux-Siciles.

Ferdinand II, par la grâce de Dieu, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, duc de Parme, Plaisance, Castro, grand prince héréditaire de Toscane, etc., etc., etc.

Vu l'acte souverain du 28 janvier 1848, par lequel, adhérant aux vœux unanimes de nos peuples bien-aimés, nous avons, de notre volonté pleine et spontanée, promis d'établir dans ce royaume une constitution conforme aux besoins de l'époque, en indiquant, par quelques traits rapides, les bases fondamentales, et en nous réservant d'en donner la sanction formelle, et de la coordonner dans ses principes avec le projet que devait nous en présenter dans dix jours notre ministre d'État actuel.

Voulant mettre sans délai à exécution cette ferme résolution prise par nous.

Au nom redouté du Dieu très-puissant et de la sainte Trinité, du Dieu à qui seul il est donné de lire dans le plus profond des cœurs, et que nous invoquons comme juge de la pureté de nos intentions et de la franchise, de la loyauté avec lesquelles nous sommes résolus d'entrer dans cette nouvelle voie d'ordre politique ;

Après avoir entendu et mûrement examiné le rapport de notre conseil d'État,

Nous avons résolu de proclamer et nous proclamons irrévocablement la constitution suivante, sanctionnée par nous;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I

Le royaume des Deux-Siciles sera régi, à partir d'aujourd'hui, par une monarchie tempérée, héréditaire et constitutionnelle, sous une forme représentative.

II

La circonscription territoriale du royaume restera telle qu'elle est actuellement établie; aucun changement n'y pourra être apporté désormais qu'en vertu d'une loi.

III

L'unique religion de l'État sera toujours la religion chrétienne, catholique, apostolique, romaine, sans que l'exercice d'aucune autre religion puisse jamais être permis.

IV

Le pouvoir législatif réside conjointement dans le roi et dans un parlement national, composé de deux chambres, la chambre des pairs et la chambre des députés.

V

Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au roi.

VI

L'initiative pour la proposition des lois appartient indistinctement au roi et à chacune des deux chambres législatives.

VII

L'interprétation des lois, en règle générale, appartient uniquement au pouvoir législatif.

VIII

La constitution garantit l'indépendance entière de l'ordre judiciaire, pour appliquer les lois aux cas échéants.

IX

Des lois convenables et le libre vote des habitants à l'égard des charges communales assureront aux communes et aux provinces, pour leur administration intérieure, la plus grande liberté compatible avec la conservation de leurs propriétés.

X

Les troupes étrangères ne peuvent être admises au service de l'État qu'en vertu d'une loi. Mais les conventions existantes seront cependant toujours respectées. Il ne sera pas non plus permis, sans une loi explicite, aux troupes étrangères, d'occuper ou de traverser le territoire du royaume, à l'exception toutefois du passage des troupes pontificales des États napolitains à Bénévent et Pontecorvo, d'après la manière établie par l'usage.

XI

Les militaires de toutes armes ne pourront être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière prescrite par les lois et règlements.

XII

Dans tout le royaume, il y aura une garde nationale dont la formation organique sera déterminée par une loi; dans cette loi, on ne pourra jamais déroger aux principes que les différents

grades, jusqu'à celui de capitaine, seront conférés par l'élection des gardes nationaux eux-mêmes.

XIII

La dette publique est reconnue et garantie.

XIV

Aucune espèce d'impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, sans en exclure les impôts communaux.

XV

Les franchises en matière d'impôt ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi.

XVI

Les impositions directes seront votées annuellement par les chambres législatives; les impôts indirects pourront être votés pour plusieurs années.

XVII

Les chambres législatives voteront chaque année le budget, et vérifieront les comptes qui s'y rapportent.

XVIII

La grande cour des comptes restera collége constitué; mais les chambres législatives pourront en modifier les attributions ordinaires en vertu d'une loi.

XIX

La propriété de l'État ne pourra être aliénée qu'en vertu d'une loi.

XX

Le droit de pétition appartient indistinctement à tout le

monde, mais les pétitions ne pourront être adressées aux chambres législatives que par écrit; il ne sera pas permis de les présenter en personne.

XXI

La qualité de citoyen s'acquiert et se perd conformément aux lois. Les étrangers ne pourront être naturalisés qu'en vertu d'une loi.

XXII

Les citoyens sont tous égaux devant la loi, quels que soient leur état et leur condition.

XXIII

Tous les citoyens indistinctement pourront être appelés aux fonctions publiques sans avoir besoin d'autres titres que leur mérite personnel.

XXIV

La liberté individuelle est garantie. Personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente, et conformément aux lois, hors le cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit. Dans le cas d'arrestation préventive, le prévenu devra être amené devant l'autorité compétente dans un délai qui ne saurait dépasser vingt-quatre heures, et les motifs de son arrestation lui seront communiqués.

XXV

Personne ne pourra être traduit malgré lui devant un juge autre que celui que la loi assigne. On ne pourra appliquer aux coupables d'autres peines que celles établies par les lois.

XXVI

La propriété des citoyens est inviolable, son exercice plein et entier ne peut être restreint que par une loi pour cause d'intérêt public. Personne ne pourra être contraint de céder sa propriété,

si ce n'est pour cause d'utilité publique reconnue, et après une indemnité préalable déterminée en vertu des lois.

XXVII

La propriété littéraire est également garantie et inviolable.

XXVIII

Le domicile des citoyens est inviolable, sauf le cas dans lequel la loi autorise les visites domiciliaires, qui ne pourront avoir lieu que de la manière prescrite par les lois.

XXIX

Le secret des lettres est inviolable; la responsabilité des agents de la poste pour violation du secret des lettres sera déterminée par une loi.

XXX

La presse sera libre et soumise seulement à une loi répressive qui sera rendue relativement à tout ce qui peut offenser la religion, la morale, l'ordre public, le roi, la famille royale, les souverains étrangers, leur famille, ainsi que l'honneur et l'intérêt des particuliers. Une loi sera également rendue pour sauvegarder la morale dans les spectacles publics: jusqu'à ce que cette loi soit sanctionnée, les règlements en vigueur seront appliqués à ce sujet. La presse sera soumise à des lois préventives pour les ouvrages en matière de religion traités *ex professo*.

XXXI

Le passé restera couvert d'un voile impénétrable. Toute condamnation prononcée jusqu'ici pour délits politiques est annulée, et toute poursuite est défendue relativement aux faits survenus jusqu'à ce jour.

CHAP. 1er. — *Des chambres législatives.*

XXXII

Les chambres législatives ne pourront être convoquées que simultanément, et leurs sessions seront closes à la même époque; cependant la chambre des pairs pourra se réunir, quand besoin sera, comme haute cour de justice, dans les cas prévus par la constitution.

XXXIII

Dans chacune des deux chambres, la discussion ne pourra être ouverte que lorsque le nombre de ses membres sera égal au chiffre de la majorité absolue.

XXXIV

Les discussions des chambres législatives sont publiques, hors le cas où, sur la proposition du président et à la demande d'un député appuyé par dix autres, la chambre décide qu'elle se forme en comité.

XXXV

Dans les chambres législatives, les propositions seront adoptées à la pluralité des voix; le vote sera public.

XXXVI

Celui qui fait partie de l'une des deux chambres législatives ne peut pas faire partie de l'autre.

XXXVII

Il appartient à chacune des deux chambres de vérifier les pouvoirs de ses membres, et de décider les contestations qui pourront s'élever à ce sujet.

XXXVIII

Les ministres secrétaires d'État pourront présenter indistinctement les projets de loi dont ils sont chargés, soit à l'une, soit à l'autre des deux chambres législatives. Mais les projets de loi ayant pour but d'établir des contributions de toutes espèces, ou se rapportant à la formation du budget, devront d'abord être présentés à la chambre des députés.

XXXIX

Un projet de loi discuté et voté par une chambre, ne pourra être présenté à la sanction du roi qu'après avoir été discuté et voté par l'autre chambre.

XL

S'il y a dissidence entre les deux chambres au sujet d'un projet de loi quelconque, la discussion n'en pourra avoir lieu de nouveau dans les deux chambres dans le cours de la même session.

XLI

Les membres des deux chambres législatives sont inviolables relativement aux opinions et aux votes émis dans l'exercice de leurs hautes fonctions. Ils ne pourront être arrêtés pour dettes pendant la durée de la session législative, ainsi que pendant le mois qui la précède et celui qui la suit; ils ne pourront être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit ou de quasi-flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre à laquelle ils appartiennent.

XLII

Chacune des deux chambres législatives fera son règlement par lequel seront déterminés le mode et l'ordre de ses discussions et de ses votes, le nombre et les fonctions des commissions ordinaires dans lesquelles elles se partagent, et tout ce qui concerne l'économie de son service intérieur.

CHAP. II. — *Chambre des pairs.*

XLIII

Les pairs sont nommés à vie par le roi, qui choisit parmi eux le président et le vice-président de la chambre pour tout le temps qu'il le jugera convenable.

XLIV

Le nombre des pairs est illimité.

XLV

Pour être pair, il faut être citoyen et avoir trente ans accomplis.

XLVI

Les princes du sang sont pairs de droit, et prennent rang immédiatement après le président. Ils pourront entrer à la chambre à l'âge de vingt-cinq ans, mais ils ne pourront voter qu'à l'âge de trente ans accomplis.

XLVII

Peuvent être élevés à la dignité de pair :

1. Tous ceux qui, depuis huit ans, jouissent d'un revenu de 3000 ducats soumis à l'impôt ;

2. Les ministres secrétaires d'État et les conseillers d'État.

3. Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;

4. Les archevêques et les évêques, dont le nombre ne devra pas dépasser celui de dix ;

5. Les lieutenants généraux, les vice-amiraux, les maréchaux de camp et les contre-amiraux ;

6. Les présidents de la chambre des députés après cinq ans de fonctions ;

7. Le président et le procureur général près la cour suprême

de justice, et le président et le procureur général près la grande cour des comptes;

8. Les vice-présidents et avocats généraux près la cour suprême de justice et la grande cour des comptes, après trois ans de fonctions;

9. Les présidents et les procureurs généraux près la grande cour civile, après quatre ans de fonctions;

10. Le président général de la société bourbonnienne;

11. Les présidents des trois académies dont la société bourbonnienne se compose, après quatre ans de fonctions.

XLVIII

La chambre des pairs se forme en haute cour de justice pour connaître des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État dont les membres des deux chambres législatives pourront être accusés.

CHAP. III. — *Chambre des députés.*

XLIX

La chambre des députés se compose de tous ceux qui, élus à la pluralité des voix, reçoivent leur mandat légitime de leurs électeurs.

L

Les députés représentent la nation dans son ensemble, et non les provinces où ils ont été élus.

LI

La durée de la chambre des députés est de cinq ans; par conséquent, leur mandat n'expire qu'après ce laps de temps.

LII

Ceux dont le mandat cesse après cinq ans, pourront être réélus, lors de la convocation des chambres suivantes.

LIII

Le nombre des députés sera proportionné au chiffre de la population, chiffre qui sera déterminé par le dernier recensement qui aura précédé l'élection.

LIV

Il y aura un député par 40 000 âmes. La loi électorale déterminera le mode qui devra être suivi pour assurer, autant que possible, la représentation lorsque dans les circonscriptions il y aura excès ou manque de population.

LV

Pour être électeur et éligible, il faut être citoyen, avoir vingt-cinq ans accomplis, ne pas être en état de faillite, ni avoir encouru un jugement criminel.

LVI

Sont électeurs :

1. Tous ceux qui ont un revenu soumis à l'impôt et dont la quotité sera déterminée par la loi électorale;

2. Les membres ordinaires des trois académies royales dont se compose la Société bourbonnienne, et les membres ordinaires des autres académies royales;

3. Les professeurs titulaires à l'université royale des études et aux lycées publics autorisés par la loi;

4. Les professeurs lauréats à l'université royale des études dans les différentes branches des sciences, lettres et beaux-arts;

5. Les décurions, syndics et adjoints des communes qui sont dans l'exercice de leurs fonctions;

6. Les fonctionnaires publics en retraite jouissant d'une pension de 125 ducats, et les militaires de toutes armes du grade d'officier supérieur jouissant d'une pension de retraite.

LVII

Sont éligibles :

1. Tous ceux qui possèdent un revenu soumis à l'impôt dont la quotité sera déterminée par la loi électorale;

2. Les membres ordinaires des trois académies royales dont se compose la Société bourbonnienne, les professeurs titulaires de l'université royale des études et les membres ordinaires des autres académies royales.

LVIII

Les fonctionnaires publics inamovibles, les ecclésiastiques séculiers qui n'appartiennent pas à des congrégations organisées sous des formes régulières et monastiques pourront être électeurs et éligibles, lorsqu'ils rempliront les conditions déterminées dans les trois articles précédents.

LIX

Les intendants, les secrétaires généraux de l'intendance et les sous-intendants, qui sont dans l'exercice de leurs fonctions, ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

LX

Tout député, qui acceptera du pouvoir exécutif un emploi ou un avancement, sera soumis à une réélection.

LXI

La chambre des députés choisit tous les ans parmi ses membres, au scrutin secret, le président, le vice-président et les secrétaires.

LXII

Une loi électorale provisoire sera publiée pour la première convocation des chambres législatives; cette loi ne sera défini-

tive, qu'après avoir été examinée et discutée par la chambre, dans la première session de la législature.

CHAP. IV. — *Du roi.*

LXIII

Le roi est le chef suprême de l'État; sa personne est sacrée et inviolable, et n'est soumise à aucune espèce de responsabilité.

Il commande les forces de terre et de mer et en dispose; il nomme à tous les emplois de l'administration publique; il confère des titres, des décorations et des distinctions honorifiques de toutes espèces. Il fait grâce aux condamnés, remet et commue les peines. Il maintient l'intégrité du royaume; il déclare la guerre et conclut la paix. Il négocie les traités d'alliance et de commerce, et réclame l'adhésion des chambres législatives, avant de les ratifier. Il exerce la délégation apostolique et tous les droits du patronage royal de la couronne.

LXIV

Le roi convoque tous les ans les chambres législatives en session ordinaire; dans les cas d'urgence, il les convoque en session extraordinaire; à lui seul appartient le droit de les proroger et de clore leurs sessions.

Il peut également dissoudre la chambre des députés, mais il doit en convoquer une autre, au moyen des élections, dans le délai de trois mois.

LXV

Au roi appartient la sanction des lois votées par les deux chambres. Une loi à laquelle la sanction royale aura été refusée ne pourra être présentée de nouveau dans la même session.

LXVI

Le roi fait frapper la monnaie à son effigie. Il publie les décrets et règlements pour l'exécution des lois, sans pouvoir

en suspendre l'exécution ni dispenser personne de leur observation.

LXVII

Le roi peut dissoudre une partie de la garde nationale, mais il ordonnera en même temps les dispositions nécessaires pour la recomposer et la réorganiser dans le délai d'un an.

LXVIII

La liste civile est déterminée par une loi pour la durée de chaque règne.

LXIX

A la mort du roi, si l'héritier de la couronne est majeur, ce dernier convoquera les chambres législatives, dans le délai d'un mois, pour jurer en leur présence de maintenir toujours la constitution de la monarchie dans toute son intégrité et inviolabilité. Si l'héritier de la couronne est mineur, et si le roi n'a pas pourvu à la régence et à la tutelle, les chambres législatives seront convoquées, dans le délai de huit jours, par les ministres, sous leur responsabilité spéciale. Dans ce cas, la mère et tutrice, et deux ou plusieurs princes de la famille royale, feront partie de la régence.

Les mêmes mesures seront prises, lorsque le roi se trouvera malheureusement, par des causes physiques, dans l'impossibilité de régner.

LXX

L'acte solennel pour l'ordre de succession à la couronne du roi Charles III, en date du 5 octobre 1759, confirmé par le roi Ferdinand Ier dans l'article 5 de la loi du 8 décembre 1816; les actes souverains du 7 avril 1829, du 12 mars 1836, et tous les actes relatifs à la famille royale, restent en pleine vigueur.

CHAP. V. — *Des ministres.*

LXXI

Les ministres sont responsables.

LXXII

Tous les actes signés par le roi ne sont valables que lorsqu'ils sont contre-signés par un ministre secrétaire d'État, qui en est seul responsable.

LXXIII

Les Ministres ont libre entrée dans les chambres législatives, et ils doivent être entendus, quand ils le demandent; mais ils ne peuvent voter, à moins qu'ils ne fassent partie des chambres comme pairs ou comme députés.

Les chambres peuvent demander que les ministres soient présents aux discussions.

LXXIV

La chambre des députés seule a le droit de mettre en accusation les ministres pour les actes dont ils sont responsables.

La chambre des pairs est seule compétente pour les juger.

LXXV

Une loi déterminera les cas pour lesquels la responsabilité des ministres aura lieu, le mode de la poursuite à diriger contre eux, et les peines qui leur seront infligées s'ils sont reconnus coupables.

LXXVI

Le roi ne pourra faire grâce aux ministres condamnés, si ce n'est sur la demande explicite de l'une des deux chambres législatives.

CHAP. VI. — *Du conseil d'État.*

LXXVII

Le nombre des membres composant le conseil d'État ne pourra dépasser celui de vingt-quatre. Ces membres devront être des citoyens ayant le libre exercice de leurs droits; les étrangers en seront exclus, même ceux qui auront obtenu le droit de bourgeoisie.

LXXVIII

Le conseil d'État est présidé par le ministre secrétaire d'État, de grâce et de justice.

LXXIX

Le roi nomme les conseillers d'État.

LXXX

Le conseil d'État est institué pour donner son avis motivé sur toutes les affaires soumises à son examen au nom du roi, par les ministres secrétaires d'État.

Une loi sera rendue pour déterminer les attributions de ce conseil; jusqu'à ce qu'elle soit publiée, les dispositions établies par les lois pour la consulte générale du royaume resteront en vigueur pour le conseil d'État, à l'exception de celles qui pourraient être contraires à la présente constitution.

CHAP. VII. — *De l'ordre judiciaire.*

LXXXI

La justice émane du roi et est rendue en son nom par les tribunaux délégués à cet effet.

LXXXII

Aucune juridiction contentieuse ne pourra être établie, si ce n'est en vertu d'une loi.

LXXXIII

Des tribunaux extraordinaires ne pourront être créés sous quelque nom que ce soit. On n'entend pas déroger par là au statut pénal militaire et aux règlements en vigueur pour les armées de terre et de mer.

LXXXIV

Les audiences des tribunaux sont publiques. Lorsqu'un tribunal croit que la publicité pourrait être contraire aux bonnes mœurs, il doit le déclarer par un jugement qui devra être rendu à l'unanimité en matière de délit politique et de presse.

LXXXV

Dans l'ordre judiciaire, les magistrats seront inamovibles : mais ils ne le seront que lorsqu'ils auront été nouvellement nommés sous l'empire de la constitution, et qu'ils auront exercé les fonctions de magistrat pendant trois années consécutives.

LXXXVI

Les agents du ministère public près les cours et les tribunaux sont essentiellement amovibles.

CHAP. VIII. — *Dispositions transitoires.*

LXXXVII

Quelques parties de cette constitution pourront être modifiées pour nos États au delà du Phare, d'après les besoins et les conditions particulières de ces populations.

LXXXVIII

Le budget de 1847 restera en vigueur pour 1848; resteront également provisoirement en vigueur les anciens pouvoirs du gouvernement de pourvoir par des moyens extraordinaires aux différents besoins urgents de l'État.

Clause dérogatoire.

LXXXIX

Toutes les lois, décrets et rescrits sont abrogés en tant qu'ils sont contraires à la présente constitution.

Voulons et ordonnons que la présente constitution politique de la monarchie, par nous librement signée, vérifiée par notre ministre secrétaire d'État, de grâce et de justice, munie de notre grand-sceau, contre-signée par tous les ministres secrétaires d'État, enregistrée et déposée dans les archives du ministère et secrétairerie d'État de la présidence du conseil des ministres, soit publiée avec la solennité ordinaire dans toute l'étendue de nos domaines royaux, au moyen des autorités y résidant, qui devront l'enregistrer et en assurer la pleine exécution.

Notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, est spécialement chargé de veiller à sa prompte publication.

Naples, le 10 février 1848.

Ferdinand.

---

15 février 1848.

Constitution du grand-duché de Toscane.

Nous, Léopold II, etc.

Du jour où il a plu à la divine Providence de nous appeler à gouverner un pays aussi remarquable par sa civilisation qu'illustre par ses gloires, la concorde qui a existé invariable-

ment et la confiance que nos peuples bien-aimés ont eue en nous ont toujours fait la joie de notre cœur et le bonheur de la patrie commune.

Nous nous sommes efforcés d'aider à la prospérité générale du pays par ces réformes économiques et civiles auxquelles nous avons consacré un zèle infatigable dans toutes les branches de notre gouvernement ; le ciel a béni nos efforts au point que le jour heureux est venu, grâce à un calme parfait, de pouvoir accomplir le bien public, sans avoir recours à l'établissement de nouvelles formes politiques.

Notre esprit est maintenant tendu vers ce but par le désir d'exécuter avec une volonté ferme, constante et résolue, le projet que nous avons déjà annoncé à nos bien-aimés sujets et de leur procurer, maintenant que l'heure est arrivée, le développement plus complet de la vie civile et politique à laquelle l'Italie est appelée dans cette inauguration solennelle de la régénération nationale.

Ce n'est pas d'hier seulement que nous avons songé à ces considérations auxquelles notre père et notre grand-père, dont les gouvernements, de l'aveu de tous, ont toujours marché avec leur temps et souvent l'ont précédé, ne sont pas restés étrangers. Ces institutions nouvelles elles-mêmes qu'il nous a plu d'accorder ne sont pas de nature à s'éloigner des habitudes de toute notre vie et des traditions de la Toscane, cette ancienne protectrice de toutes les sciences. Le système de gouvernement représentatif que nous établissons aujourd'hui est une preuve de la confiance que nous avons dans le bon sens de notre peuple et dans sa parfaite aptitude à partager avec nous le poids de ces devoirs dont le sentiment, nous en avons la confiance, sera aussi fort dans le cœur de notre peuple qu'il l'est et qu'il l'a été dans la conscience de leur prince et père.

Nous prions Dieu d'exaucer cette prière, fortifiée déjà par la bénédiction que le souverain Pontife de la chrétienté a répandue sur toute l'Italie, et dans la confiance de l'accomplissement de nos vœux, nous promulguons le statut fondamental suivant, par lequel nous voulons donner une nouvelle forme de gouvernement et assurer le sort de notre Toscane chérie.

TITRE Ier. — *Des droits publics des Toscans.*

I

La religion catholique, apostolique, romaine sera la seule religion de l'État. Tous les autres cultes actuellement existants seront tolérés conformément aux lois.

II

Tous les Toscans, quelle que soit leur religion, sont égaux devant la loi. Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État. Ils sont admissibles aux charges civiles et militaires.

III

La liberté individuelle est garantie, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

IV

Aucune personne ne pourra être assignée devant un autre tribunal que celui désigné par la loi.

En conséquence, ne pourront être autorisés aucunes commissions ou tribunaux extraordinaires, sous quelque domination ou quelque titre que ce soit.

V

La presse sera libre, mais une loi en réprimera les abus.

Néanmoins les ouvrages, traitant *ex professo* les questions religieuses, seront assujettis à une censure préventive.

VI

La liberté du commerce et de l'industrie sera le principe fondamental des droits économiques du pays.

Les lois de mainmorte seront conservées dans tout le grand-duché.

VII

Les principes fondamentaux de la loi municipale seront maintenus dans toute leur intégrité.

VIII

Toutes les propriétés seront inviolables, sauf le cas d'aliénation pour cause d'utilité publique, après constatation légale et moyennant une indemnité préalable.

IX

La propriété littéraire sera également maintenue et garantie.

X

La garde nationale formera une institution du pays, d'après les dispositions de la loi organique.

XI

Les lois de la conscription militaire seront obligatoires à tous les citoyens.

TITRE II. — *Des principes fondamentaux du gouvernement.*

XII

La personne du grand-duc sera inviolable et sacrée.

XIII

Au grand-duc seul appartiendra le pouvoir exécutif. Il sera le chef suprême de l'État. Il commandera toutes les forces de terre et de mer; déclarera la guerre; fera les traités de paix, d'alliance et de commerce; nommera à tous les appointements

judiciaires, administratifs et militaires ; entretiendra, par l'entremise de ses représentants, des rapports avec les puissances étrangères et fera les décrets et règlements nécessaires pour l'exécution des lois sans les suspendre ni en dispenser.

XIV

Aucunes troupes étrangères ne pourront être appelées au service du pays qu'en vertu d'une loi.

XV

Le grand-duc seul sanctionnera et promulguera les lois.

XVI

Les lois et actes du gouvernement n'auront de force qu'autant qu'ils seront contre-signés par un des ministres.

Les ministres seront responsables.

XVII

Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le grand-duc et deux assemblées délibérantes, savoir : le sénat et le conseil général.

Le grand-duc pourra dissoudre le conseil général; il convoquera le nouveau conseil dans les trois mois.

XVIII

La proposition des lois appartiendra au grand-duc et à chacune des deux assemblées.

XIX

La justice sera rendue au nom du grand-duc et sera administrée par des juges nommés et désignés par lui.

Il pourra faire grâce et commuer les peines.

XX

Les juges nommés par le grand-duc, à l'exception de ceux des cours inférieures, ne pourront être changés qu'après trois années d'exercice.

XXI

La publicité des cours de justice sera maintenue. Les règlements ne pourront être changés que par une loi.

XXII

L'intégrité du territoire sera maintenue. Le pays conservera ses drapeaux et ses couleurs.

XXIII

L'assemblée législative sera convoquée à Florence chaque année.

TITRE III. — *Des corps législatifs.*

XXIV

Le sénat sera composé de membres nommés à vie par le grand-duc. Leurs fonctions seront gratuites. Leur nombre sera illimité. Aucun membre ne devra avoir moins de trente ans révolus.

§ 1. — *Du Sénat.*

XXV

Les princes toscans des familles régnantes siégeront de droit dans le sénat après avoir accompli leurs vingt et un ans. Ils ne voteront qu'après avoir accompli leurs vingt-cinq ans.

XXVI

Le grand-duc choisira les sénateurs dans les catégories suivantes :

Les archevêques et évêques, le président et le vice-président du conseil général et les députés dudit conseil, après qu'ils ont été six ans en office;

Les présidents, vice-présidents et juges de la cour d'appel et des cours royales et les procureurs et avocats généraux auxdites cours;

Les professeurs des universités, les personnes qui occupent ou ont occupé une place importante, administrative ou militaire dans le gouvernement, les grands propriétaires fonciers, les principaux marchands, capitalistes et manufacturiers et enfin les personnes qui ont bien mérité du pays par les services qu'ils lui auront rendus ou qui lui auront fait honneur.

XXVII

L'acte de nomination de chaque sénateur indiquera les titres et les services qui l'ont motivée.

§ 2. — *Du conseil général.*

XXVIII

Le conseil général se composera de 86 députés élus par les colléges électoraux conformément à la loi. Cette loi fera partie intégrale du présent statut fondamental.

XXIX

Les fonctions de député seront gratuites; une légère indemnité sera néanmoins accordée par les communes des districts électoraux à ceux des députés qui n'habitent la capitale que pour la période de la session.

XXX

La propriété, les capacités, le commerce et l'industrie donneront à chaque citoyen les droits d'élection fixés par la loi électorale dont il est parlé plus haut.

XXXI

Chaque électeur au conseil général sera éligible s'il a atteint 30 ans et s'il a une propriété ou un domicile dans le district électoral.

XXXII

Les députés seront élus pour 4 ans et pourront être réélus.

XXXIII

Les colléges électoraux s'assembleront sur la convocation du grand-duc.

Les magistrats de la principale ville du district électoral seront de droit présidents du collége électoral.

XXXIV

Le conseil général sera seul compétent pour décider la validité de l'élection de ses députés.

§ 3. — *Des membres des deux assemblées.*

XXXV

Pendant la session et trois semaines avant et après ladite cession, aucun membre des deux assemblées ne pourra être arrêté pour dettes ; il ne pourra non plus être arrêté ni traduit en jugement criminel pendant la session sans le consentement préalable de la chambre, hors le cas de flagrant délit.

XXXVI

Les sénateurs et députés ne pourront être recherchés à raison des opinions qu'ils auront émises et des votes qu'ils auront donnés dans chacune des assemblées.

XXXVII

Dans le cas où un député au conseil général perdra, pendant l'exercice de ses fonctions, les droits qui l'ont rendu éligible, l'assemblée, après l'avoir entendu, déclarera qu'il est déchu de ses fonctions.

XXXVIII

Le sénat, dans un pareil cas, portera le fait à la connaissance du grand-duc et provoquera un décret d'exclusion.

XXXIX

Dans le cas où un député renonce à ses fonctions ou les a cessées soit par la mort, la banqueroute, sa nomination à une autre représentation ou bien par son acceptation d'un emploi salarié du gouvernement, le collége qui l'avait nommé sera immédiatement convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

TITRE IV.— *Convocation, ouverture des assemblées et forme de leur réunion.*

XL

Les deux assemblées seront convoquées par le grand-duc.
Leurs sessions commenceront et finiront en même temps.

XLI

Aucune des deux assemblées ne pourra se réunir séparément ou délibérer légalement en dehors des époques régulières de la session, sauf l'exception faite en faveur du sénat dans le cas prévu par l'article XLII.

XLII

Le grand-duc ouvrira en personne ou par un représentant la session des deux assemblées, qui seront réunies à cette occasion.

XLIII

Le grand-duc aura le droit de suspendre la session et pourra convoquer les deux assemblées en session extraordinaire.

XLIV

Les séances des deux assemblées seront publiques, mais elles pourront se former en comité secret sur la demande de cinq membres.

Le compte rendu des assemblées sera publié aux frais de chacune.

XLV

Le grand-duc nommera le président et le vice-président du sénat.

Le conseil général à chaque session choisira son président et ses vice-présidents au scrutin secret ou à la majorité des voix.

XLVI

Les sénateurs et députés, avant d'être admis dans l'assemblée à laquelle ils ont été élus, prêteront serment en ces termes dans les mains de chacun des présidents :

« Je jure d'observer fidèlement le statut fondamental et les lois de l'État; je promets de remplir mes devoirs avec fidélité et justice, n'ayant en vue que la prospérité inséparable du pays et du prince. Que Dieu me vienne en aide ! »

XLVII

Les séances des deux assemblées ne sont légales et leurs délibérations ne sont valides si la moitié des membres moins un n'est présente et ne prend part au vote.

XLVIII

Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité

des votes. Chacune des assemblées fera ses propres règlements.

TITRE V. — *Pouvoir des deux assemblées.*

XLIX

Le sénat et le conseil général concourront avec le grand-duc à la préparation des lois et à leur interprétation.

Les lois n'auront aucune force qu'autant qu'elles auront été discutées et librement votées par chacune des deux assemblées.

L

Les projets de loi seront transmis par le ministère à l'une ou à l'autre des assemblées indifféremment, sauf le cas mentionné dans l'article LII.

LI

Aucun impôt ne pourra être établi et perçu s'il n'a été consenti par les deux assemblées et sanctionné par le grand-duc.

LII

Seront présentées aux délibérations et aux votes du conseil général avant d'être soumises au vote du sénat :

1. La balance des dépenses et recettes de chaque année;
2. Les lois sur la création, la liquidation et le payement de la dette publique;
3. Les lois décrétant l'augmentation des impôts et l'aliénation des propriétés ou revenus de l'État.

LIII

Les impôts directs seront votés pour l'année, les impôts indirects pourront être votés pour plusieurs années.

LIV

Tout projet de loi sera d'abord examiné par les bureaux dans

chaque chambre pour les travaux préparatoires; après avoir été discuté et adopté par une assemblée, le projet sera transmis à l'autre assemblée pour y être discuté et voté, et successivement sera présenté à la sanction du grand-duc.

LV

Les projets de lois, qui auront été rejetés par l'une des deux assemblées ou auxquels le grand-duc aura refusé sa sanction, ne pourront plus être représentés dans la même session.

LVI

Les projets de lois proposés par le gouvernement seront discutés et votés par les assemblées avant tous les autres.

LVII

Tout citoyen âgé de 21 ans aura le droit et la liberté illimitée d'adresser des pétitions et des remontrances à chacune des assemblées. Chaque pétition ou remontrance sera examinée par une commission, et après le rapport de celle-ci, l'assemblée délibérera sur la prise en considération, et en cas d'affirmation, elle sera renvoyée au ministre compétent.

Nul ne peut présenter en personne une pétition ou des remontrances aux assemblées.

LVIII

Les assemblées ne recevront aucune députation ni n'entendront d'autres personnes que leurs membres, les ministres et les commissaires du gouvernement.

LIX

Les assemblées enverront au prince des députations dans les cas et avec les formalités, prévus par les règlements. Elles communiquent avec le prince ou les ministres par un message.

TITRE VI. — *Des ministres.*

LX

Les ministres pourront être membres du sénat et du conseil général.

LXI

Les ministres ou leurs délégués auront toujours entrée dans les deux assemblées, ils auront droit d'être entendus chaque fois qu'ils le demanderont : ils seront tenus de se présenter chaque fois qu'ils seront invités par l'assemblée à donner des explications.

LXII

Le conseil général aura le droit de mettre les ministres en accusation, et le sénat aura le droit de les juger.

Les cas de responsabilité des ministres, les peines et les formes de l'accusation et du jugement seront fixés par une loi.

TITRE VII. — *La liste civile.*

LXIII

La liste civile de la couronne sera fixée par la première assemblée du sénat et du conseil général à l'avénement du grand-duc pour toute la période de son règne.

LXIV

Durant le règne du présent grand-duc, l'allocation annuelle qui lui est accordée maintenant sera maintenue, malgré la réversibilité de Lucques qui est revenue au grand-duc et la partie des seigneuries de Bohême.

LXV

De plus, le grand-duc continuera à avoir usage des palais

royaux, maisons, jardins et dépendances. Leur entretien et leur amélioration resteront à la charge de l'État, qui sera pourvu chaque année du montant des dépenses, à moins qu'un arrangement n'intervienne entre l'État et le grand-duc.

LXVI

A la majorité du prince héritier, un revenu annuel lui sera accordé pour lui permettre de tenir son rang dans les fonctions qui lui sont assignées dans l'État.

LXVII

Outre les biens que le grand-duc possède actuellement en propre, son patrimoine privé comprendra tous ceux qu'il pourra acquérir par la suite durant son règne, à titre onéreux ou gratuit.

LXVIII

Le grand-duc pourra disposer de son patrimoine soit par acte entre-vifs, soit par testament, sans être tenu aux règles des lois civiles qui limitent la portion disponible.

LXIX

Les propriétés qui forment le patrimoine du grand-duc, sauf cette exception, seront sujets aux lois qui régissent la propriété.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

LXX

Les titres de noblesse sont conservés à ceux qui y ont droit. Le grand-duc peut en conférer de nouveaux.

LXXI

L'ordre militaire et sacré de Saint-Étienne, pape et martyr, sera maintenu avec ses prérogatives, ses dotations et ses statuts.

LXXII

L'ordre du mérite connu sous le nom de Saint-Jean sera également maintenu avec ses statuts.

LXXIII

Le grand-duc aura le droit de créer d'autres ordres et d'en dresser les statuts.

LXXIV

Le droit de nommer aux bénéfices sous le patronage ou appartenant à la couronne et la jouissance de tous les droits qui en dépendent, appartiendront au grand-duc.

LXXV

Le serment de maintenir le statut fondamental sera prêté au commencement de chaque nouveau règne en présence des deux assemblées réunies.

LXXVI

Les dettes de l'État seront garanties, et les obligations contractées en faveur de tiers-partis, comprenant les pensions actuelles, seront maintenues.

LXXVII

Tous les règlements et lois qui ne sont pas contraires au statut fondamental conserveront leur force entière.

LXXVIII

Le présent statut fondamental, les droits et pensions qu'il donne sont confiés à la loyauté, au patriotisme et au courage de la garde nationale et de tous les citoyens.

TITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

Jusqu'à ce que le grand-duc ait organisé un conseil d'État, dont les devoirs seront prochainement fixés, et jusqu'à ce qu'il ait pourvu à la distribution régulière des emplois ministériels, il remet à promulguer les lois nécessaires pour constituer le pouvoir exclusif en conformité avec les principes exprimés dans le titre premier, non moins que pour l'exécution prompte et attentive du présent statut fondamental, et principalement :

1. La loi électorale qui fera partie intégrale du présent statut;
2. La loi sur la presse :
3. La loi organique des administrations du gouvernement et des départements, ainsi que de leurs devoirs ;
4. La loi destinée déjà à étendre au territoire de Lucques la législation existante dans le grand-duché.

LXXX

Les lois suivantes seront soumises à la délibération des assemblées législatives :

1. Le projet de loi des institutions municipales et départementales basées sur le système électoral ;
2. Le projet de loi de l'instruction publique ;
3. Le projet de loi pour la responsabilité des ministres ;
4. Le projet de loi relatif aux fonctionnaires publics;
5. Le projet de loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

LXXXI

La balance des recettes de 1846 et des dépenses de 1847 sera présentée à la première session de la législature.

LXXXII

Le présent statut fondamental ne sera en vigueur qu'après la première convocation des assemblées législatives, qui aura lieu aussitôt que les élections seront terminées.

LXXXIII

Les ministres seront chargés et responsables de l'exécution et entière observation des présentes dispositions souveraines.

Signé : *Léopold.*

Le 15 février 1848.

---

4 mars 1848.

Constitution de la Sardaigne.

Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, etc.

Avec la loyauté d'un roi et l'affection d'un père, nous venons aujourd'hui accomplir ce que nous avons annoncé à nos bien-aimés sujets dans notre proclamation du 8 février dernier, par laquelle nous avons voulu prouver, au milieu des événements extraordinaires qui se passaient autour du pays, combien notre confiance en eux augmentait avec la gravité des circonstances, et comment, prenant conseil de la seule impulsion de notre cœur, il était dans notre ferme intention de leur faire un sort conforme aux besoins de l'époque, aux intérêts et à la dignité de la nation.

Nous avons envisagé les larges et fortes institutions représentatives contenues dans le présent statut fondamental, comme le moyen le plus efficace de renforcer les liens d'une indissoluble affection qui lient à notre couronne italique un peuple dont nous avons reçu tant de preuves de fidélité, d'obéissance et d'amour, et nous avons résolu de le sanctionner et de le promulguer, dans la confiance que Dieu bénira la pureté de nos intentions, et que la nation, libre, forte et heureuse, se montrera toujours de plus en plus digne de son antique renommée et qu'elle saura mériter un glorieux avenir.

C'est pourquoi de notre science certaine et autorité royale, et

sur ce l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, en force de statut et de loi fondamentale perpétuelle et irrévocable de la monarchie.

I

La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État. Les autres cultes actuellement existants sont tolérés conformément aux lois.

II

L'État est régi par un gouvernement monarchique représentatif. Le trône est héréditaire selon la loi salique.

III

La puissance législative s'exercera collectivement par le roi et par deux chambres, le sénat et la chambre des députés.

IV

La personne du roi est sacrée et inviolable.

V

Au roi seul appartient la puissance exécutive. Il est le chef suprême de l'État; il commande toutes les forces de terre ou de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres, en en donnant connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent, et en y joignant les communications convenables. Les traités qui imposeraient quelques charges aux finances ou qui apporteraient quelque variation au territoire de l'État, n'auront d'effet qu'après avoir obtenu l'assentiment des chambres.

VI

Le roi nomme à tous les emplois de l'État; il fait les décrets

et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans les suspendre ni en dispenser.

VII

Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue.

VIII

Le roi peut faire grâce et commuer les peines.

IX

Le roi convoque chaque année les deux chambres; il peut en proroger les sessions et dissoudre la chambre des députés; mais dans ce dernier cas, il en convoque une nouvelle dans le délai de quatre mois.

X

La proposition des lois appartiendra au roi et à chacune des deux chambres; néanmoins toute loi d'impôts ou d'approbation des budgets et des comptes de l'État, sera d'abord presentée à la chambre des députés.

XI

Le roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis.

XII

Pendant la minorité du roi, le prince son plus proche parent dans l'ordre de la succession au trône, sera régent du royaume, s'il a 21 ans accomplis.

XIII

Si à cause de la minorité du prince appelé à la régence, celle-ci est dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice de la régence, la conservera jusqu'à la majorité du roi.

XIV

A défaut de parents mâles, la régence appartiendra à la reine mère.

XV

A défaut de la mère, les chambres, convoquées par les ministres dans le terme de dix jours, nomment le régent.

XVI

Les dispositions précédentes relatives à la régence sont applicables au cas dans lequel le roi, quoique majeur, se trouve dans l'impossibilité physique de régner. Pourtant si alors l'héritier présomptif du trône a 18 ans accomplis, il sera régent de plein droit.

XVII

La reine mère est tutrice du roi jusqu'à ce qu'il ait 7 ans accomplis ; dès lors la tutelle passe au régent.

XVIII

Les droits compétant à l'autorité civile en matière bénéficiaire ou concernant l'exécution des provisions de toutes sortes émanées de l'étranger, seront exercés par le roi.

XIX

La dotation de la couronne est conservée pendant le règne actuel au montant qui résultera de la moyenne des dix dernières années.

Le roi continuera à avoir l'usage des palais royaux, maisons et domaines ruraux (*ville*), jardins et dépendances, ainsi que de tous les biens meubles indistinctement appartenant à la couronne, desquels il sera fait inventaire à la diligence d'un ministre responsable.

Pour l'avenir, la dotation de la couronne sera fixée pour tout

le règne par la première législature qui suivra l'avénement du roi au trône.

XX

Outre les biens que le roi possède actuellement en propre, son patrimoine comprendra aussi tous ceux qu'il pourra acquérir par la suite, durant son règne, à titre onéreux ou gratuit.

Le roi peut disposer de son patrimoine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être tenu aux règles des lois civiles qui limitent la portion disponible. Pour le surplus, le patrimoine du roi est sujet aux lois qui régissent les autres propriétés.

XXI

Il sera pourvu par des dispositions législatives à une assignation annuelle en faveur du prince héréditaire arrivé à la majorité ou même auparavant, à l'occasion de son mariage; à l'apanage des princes de la famille et du sang royal dans les conditions susdites ; aux dots des princesses et au douaire des reines.

XXII

Le roi, en montant sur le trône, prête, en présence des chambres réunies, le serment d'observer loyalement le présent statut.

XXIII

Le régent, avant d'entrer en fonctions, prête serment d'être fidèle au roi et d'observer fidèlement le statut et les lois de l'État.

Des droits et des devoirs des citoyens.

XXIV

Tous les regnicoles, quels que soient leur titre ou leur rang, sont égaux devant la loi. Tous jouissent également des droits civils et politiques, et sont admissibles aux charges civiles et militaires, sauf les exceptions déterminées par la loi.

XXV

Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

XXVI

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté ou traduit en jugement, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

XXVII

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

XXVIII

La presse sera libre, mais une loi en réprime les abus. Néanmoins les bibles, les catéchismes, les livres de liturgie et de prières ne pourront être imprimés sans la permission préalable de l'évêque.

XXIX

Toutes les propriétés, sans aucune exception, sont inviolables. Toutefois, lorsque l'intérêt public légalement constaté l'exige, on peut être tenu à faire abandon de tout ou de partie de sa propriété, moyennant une juste indemnité, conformément aux lois.

XXX

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les chambres et sanctionné par le roi.

XXXI

La dette publique est garantie. Tout engagement de l'État envers ses créanciers est inviolable.

XXXII

Est reconnu le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, dans l'intérêt public.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions dans les lieux publics, ou ouverts au public, lesquels demeureront entièrement soumis aux dispositions des lois de la police.

Du sénat.

XXXIII

Le sénat est composé de membres nommés à vie par le roi, en nombre illimité, ayant l'âge de 40 ans accomplis, et pris dans les catégories suivantes :

1. Les archevêques et évêques de l'État ;
2. Le président de la chambre des députés;
3. Les députés après trois législatures ou six ans d'exercice ;
4. Les ministres d'État;
5. Les ministres secrétaires d'État;
6. Les ambassadeurs ;
7. Les envoyés extraordinaires qui ont rempli ces fonctions pendant trois ans;
8. Les premiers présidents et les présidents de la cour de cassation et de la chambre des comptes ;
9. Les premiers présidents des cours d'appel ;
10. L'avocat général près la cour de cassation et le procureur général, après cinq ans d'exercice;
11. Les présidents des chambres des cours d'appel, après trois ans d'exercice ;
12. Les conseillers à la cour de cassation et à la chambre des comptes, après cinq ans d'exercice;
13. Les avocats généraux ou fiscaux généraux, après cinq ans d'exercice;
14. Les officiers généraux de terre et de mer; toutefois, les majors généraux et les contre-amiraux devront être depuis cinq ans en activité de service dans leur grade ;

15. Les conseillers d'État, après cinq ans d'exercice;

16. Les membres des conseils de division qui auront été élus trois fois à la présidence de ces conseils.

17. Les intendants généraux, après sept ans d'exercice.

18. Les membres de l'Académie royale des sciences, sept ans après leur nomination;

19. Les membres ordinaires du conseil supérieur d'instruction publique, après sept ans d'exercice;

20. Ceux qui auront illustré la patrie par des services ou des mérites imminents;

21. Les personnes qui depuis trois ans payent 3000 livres d'impositions directes, à raison de leurs biens ou de leur industrie.

XXXIV

Les princes de la famille royale font de plein droit partie du sénat. Ils siégent immédiatement après le président. Ils ont entrée au sénat dès l'âge de 21 ans et votent dès l'âge de 25.

XXXV

Le président et le vice-président du sénat sont nommés par le roi.

Le sénat nomme ses secrétaires dans son propre sein.

XXXVI

Le sénat est constitué en haute cour de justice, par décret du roi, pour juger les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, et pour juger les ministres accusés par la Chambre des députés.

En pareil cas, le sénat n'est pas corps politique, et il ne peut alors s'occuper d'autre chose que des affaires judiciaires pour lesquelles il a été convoqué, sous peine de nullité.

XXXVII

Hors le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut être ar-

rêté, si ce n'est en vertu d'un ordre du sénat. Le sénat est seul compétent pour juger les délits imputés à ses membres.

XXXVIII

Les actes destinés à constater légalement les naissances, les mariages et les décès des membres de la famille royale sont présentés au sénat, qui en ordonne le dépôt dans ses archives.

De la chambre des députés.

XXXIX

La chambre élective est composée de députés élus par les colléges électoraux conformément à la loi.

XL

Aucun député ne peut être admis à la chambre s'il n'est sujet du roi; s'il n'a trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il ne réunit les autres conditions exigées par la loi.

XLI

Les députés représentent la nation en général, et non pas les seules provinces dans lesquelles ils ont été élus. Aucun mandat impératif ne peut leur être donné par les électeurs.

XLII

Les députés sont élus pour cinq ans; leur mandat cesse de plein droit à l'expiration de ce terme.

XLIII

Le président, les vice-président et les secrétaires de la chambre des députés, sont nommés par elle, dans son sein, au commencement de chaque session et pour toute la durée.

XLIV

Si, pour une cause quelconque, un député cesse ses fonctions, le collége qui l'avait nommé sera immédiatement convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

XLV

Pendant le cours de la session, nul ne peut être arrêté, hors le cas de flagrant délit, ni traduit en jugement criminel, sans le consentement préalable de la chambre.

XLVI

Aucune contrainte par corps pour dette ne peut être exercée contre un député pendant la durée de la session, et dans les trois semaines qui l'auront précédée ou suivie.

XLVII

La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres du roi et de les traduire devant la haute-cour de justice.

Dispositions communes aux deux chambres.

XLVIII

Les sessions du sénat et de la chambre des députés commencent et finissent en même temps.

Toute réunion de l'une des chambres hors du temps de la session de l'autre, est illégale, et ses actes sont radicalement nuls.

XLIX

Les sénateurs et les députés, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, prêteront serment d'être fidèles au roi, d'observer loyalement le statut et les lois de l'État, et d'exercer leurs fonctions dans la seule intention du bien inséparable du roi et de la patrie.

L.

Les fonctions de sénateurs et celles de députés ne donnent lieu à aucune rétribution ou indemnité.

LI

Les sénateurs et les députés ne peuvent aucunement être recherchés à raison des opinions qu'ils auraient émises et des votes qu'ils auront donnés dans les chambres.

LII

Les séances des chambres sont publiques ; mais elles peuvent se former en comité secret sur la demande par écrit de dix membres.

LIII

Les séances et délibérations des chambres ne sont légales ni valides, si la majorité absolue de leurs membres n'est présente.

LIV

Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des votes.

LV

Toute proposition de loi doit d'abord être examinée par les bureaux qui seront nommés dans chaque chambre pour les travaux préparatoires. Lorsque la proposition aura été discutée et adoptée par une chambre, elle sera transmise à l'autre chambre pour y être discutée et votée, et successivement elle sera présentée à la sanction du roi.

Les discussions auront lieu article par article.

LVI

Le projet de loi qui a été rejeté par l'un des trois pouvoirs législatifs, ne peut plus être représenté dans la même session.

LVII

Tout majeur a le droit d'adresser des pétitions aux chambres; les pétitions seront examinées par une commission, et après le rapport de celle-ci, la chambre délibérera sur la prise en considération, et, en cas d'affirmation, elle les renverra au ministre compétent, ou bien elle ordonnera leur dépôt dans les bureaux pour les renseignements convenables.

LVIII

Nul ne peut présenter en personne une pétition aux chambres.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

LIX

Les chambres ne peuvent recevoir aucune députation, ni entendre d'autres personnes que leurs membres, les ministres et les commissaires du gouvernement.

LX

Chacune des deux chambres est seule compétente pour prononcer sur la validité des titres d'admission de ses propres membres.

LXI

Le sénat et la chambre des députés détermineront, chacun de son côté, par un règlement intérieur, la manière dont ils doivent exercer leurs propres attributions.

LXII

La langue italienne est la langue officielle des chambres. Cependant il est facultatif de se servir de la langue française, soit aux membres qui appartiennent aux contrées où cette langue est en usage, soit pour leur répondre.

LXIII

Les votations ont lieu par assis et levé, par division et par scrutin secret. Le scrutin secret aura toujours lieu pour le vote sur l'ensemble d'une loi, et pour toute question de personne.

LXIV

Nul ne peut être en même temps sénateur et député.

Des ministres.

LXV

Le roi nomme et révoque ses ministres.

LXVI

Les ministres n'ont aucune voix délibérative dans l'une ni dans l'autre chambre, sauf qu'ils n'en soient membres. Ils y ont toujours entrée et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

LXVII

Les ministres sont responsables.

Les lois et les actes du gouvernement n'ont de force qu'autant qu'ils portent la signature d'un ministre.

LXVIII

La justice émane du roi; elle est administrée en son nom par les juges qu'il institue.

LXIX

Les juges nommés par le roi, excepté ceux de mandement, sont inamovibles, après trois ans d'exercice.

LXX

Les cours, tribunaux et juges actuellement existants, sont conservés. Il ne pourra être dérogé à l'organisation judiciaire qu'en vertu d'une loi.

LXXI

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé ni tribunaux, ni commissions extraordinaires.

LXXII

Les audiences des tribunaux en matière civile, et les débats en matière criminelle, seront publics, conformément aux lois.

LXXIII

L'interprétation des lois d'une manière obligatoire pour tous, est exclusivement réservée au pouvoir législatif.

LXXIV

Les institutions communales et provinciales, ainsi que les circonscriptions des communes et des provinces, sont réglées par la loi.

Dispositions générales.

LXXV

La levée militaire est réglée par la loi.

LXXVI

Il est institué une milice communale sur des bases fixées par la loi.

LXXVII

L'État conserve sa bannière; la cocarde bleue est la seule cocarde nationale.

LXXVIII

Les ordres de chevalerie actuellement existants sont maintenus avec leurs dotations. Celles-ci ne pourront être employées à aucun autre usage qu'à celui qui est fixé par leur propre institution.

Le roi peut créer d'autres ordres et en dresser les statuts.

LXXIX

Les titres de noblesse sont conservés à ceux qui y ont droit. Le roi peut en conférer de nouveaux.

LXXX

Nul ne peut recevoir des décoratious, titres ou pensions d'une puissance étrangère sans autorisation du roi.

LXXXI.

Toute loi contraire au présent statut est abrogée.

Dispositions transitoires.

LXXXII

Le présent statut aura son plein effet dès le jour de la première réunion des deux chambres, laquelle aura lieu aussitôt après les élections faites. Jusque-là, il sera pourvu au service public d'urgence, par dispositions souveraines, d'après le mode et dans les formes observées jusqu'ici, en omettant néanmoins les entérinements et enregistrements des cours dès à présent abolis.

LXXXIII

Pour l'exécution du présent statut, le roi se réserve de faire les lois sur la presse, sur les élections, sur la milice communale, et sur la réorganisation du conseil d'État.

Jusqu'à la publication des lois sur la presse, les règlements actuels continueront à être en vigueur.

LXXXIV

Les ministres sont chargés et responsables de l'exécution et entière observation des présentes dispositions transitoires.

Donné à Turin, le quatre du mois de mars de l'an du Seigneur mil huit cent quarante-huit, et de notre règne le dix-huitième.

Charles-Albert.

---

5 mars 1848.

Manifeste aux Puissances.

Circulaire de M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques de la République française.

Extrait.

« Si les États indépendants de l'Italie étaient envahis; si l'on imposait des limites ou des obstacles à leurs transformations intérieures; si on leur contestait à main armée le droit de s'allier entre eux pour consolider une patrie italienne, la République française se croirait en droit d'armer elle-même pour protéger ces mouvements légitimes de croissance et de nationalité des peuples. »

---

14 mars 1848.

Constitution romaine.

Dans les institutions dont nous avons jusqu'ici doté nos sujets, notre intention a été de reproduire quelques institutions antiques qui furent longtemps comme le miroir de la sagesse de nos augustes prédécesseurs, et qu'il était à désirer, avec la

marche des temps, d'adapter aux nouveaux changements, pour reproduire le majestueux édifice qu'elles formaient originairement.

Par suite de cette détermination, nous en étions venus à établir une représentation consultative de toutes les provinces dont le devoir serait d'assister notre gouvernement dans ses travaux législatifs et dans l'administration de l'État, et nous espérions que les heureux résultats de cette institution auraient justifié l'expérience que nous avions été les premiers à faire en Italie; mais puisque les princes nos voisins ont jugé que leurs peuples étaient assez mûrs pour recevoir les bienfaits d'une représentation non-seulement consultative, mais délibérative, nous ne voulons pas tenir nos peuples en moindre estime, ni compter moins sur leur gratitude, non pas envers notre humble personne, pour laquelle nous ne demandons rien, mais pour l'Église et ce siége apostolique, dont les droits suprêmes et inviolables nous ont été confiés par Dieu, et dont la présence a été et sera toujours une source de bonheur pour le peuple.

Nos communes avaient anciennement le privilége de se gouverner elles-mêmes d'après leurs propres lois sanctionnées par le souverain. Dans le présent état de civilisation, un tel ordre de choses qui, par la différence des lois et des coutumes, a souvent empêché le concert d'une commune avec les autres, ne saurait être renouvelé sous les mêmes formes. Mais nous avons résolu de confier cette prérogative à deux conseils de citoyens loyaux et prudents, nommés dans l'un par nous-mêmes, et députés dans l'autre, par toutes les parties du pays, moyennant une élection dont la forme sera établie en temps opportun, de manière à ce que les deux chambres puissent, tout en représentant les intérêts particuliers de chacune des parties de notre souveraineté, les concilier sagement avec cet intérêt plus élevé pour toute commune et toute province, à savoir l'intérêt général du pays.

Néanmoins, comme les intérêts plus graves de l'indépendance politique du chef de l'Église, qui ont en effet garanti l'indépendance de cette partie de l'Italie, ne peuvent être séparés des intérêts temporels de sa prospérité intérieure, nous nous réservons, ainsi qu'à nos successeurs, non-seulement la sanction suprême et la promulgation de toutes les lois qui auront été déli-

bérées par lesdites chambres, et l'exercice entier de l'autorité souveraine dans les provinces non comprises dans cet acte, mais encore nous voulons maintenir tout entière notre autorité dans les choses qui sont liées à la religion et à la morale catholique; et, à cet effet, nous sommes tenus, par égard pour la sûreté de toute la chrétienté, de ne jamais souffrir que, dans les États de l'Église constitués sous cette nouvelle forme, les libertés et les droits de ladite Église et du saint-siége soient amoindris, et que nul exemple ne viole jamais la sainteté de cette religion que nous avons reçu l'obligation, la mission de prêcher à tout l'univers comme l'unique symbole de l'alliance de Dieu avec les hommes, comme seule garantie de cette bénédiction céleste par laquelle les États existent et les nations prospèrent.

Après avoir imploré l'assistance divine, et entendu l'avis unanime de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, réunis expressément pour cet objet en consistoire, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Dispositions générales.

I

Le sacré collége des cardinaux, électeurs du souverain Pontife, est le sénat inséparable de celui-ci.

II

Deux conseils délibérants sont établis pour la discussion et le vote des lois : le haut conseil et le conseil des députés.

III

Quoique toute justice émane du souverain et soit rendue en son nom, l'ordre judiciaire sera indépendant dans l'application des lois aux cas particuliers, le droit de grâce restant toujours réservé au souverain lui-même. Les juges des tribunaux collégiaux seront inamovibles, après un exercice de trois années, à dater de la promulgation du présent statut.

IV

Aucunes commissions ou tribunaux extraordinaires ne pourront être établis. Chacun, en matière civile comme en matière criminelle, sera jugé par le tribunal expressément désigné par la loi, devant laquelle tous sont égaux.

V

La garde civique sera regardée comme institution du pays et sera constituée d'après les bases de la loi du 5 juillet 1847 et du règlement du 30 du même mois.

VI

La liberté individuelle est garantie, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. En conséquence, personne ne pourra être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente. Les cas de flagrant ou de quasi flagrant délit sont exceptés, auquel cas la personne arrêtée devra être livrée dans les vingt-quatre heures à l'autorité compétente. Les mesures préventives et de police sont également réglées par la loi.

VII

La dette publique et toutes les autres obligations contractées par l'État sont garanties.

VIII

Toutes les propriétés appartenant soit à des individus, soit à des corporations ou des établissements pieux ou publics, contribueront indistinctement, et dans la même proportion, aux charges de l'État, quel qu'en soit le possesseur.

Toutes les fois que le souverain Pontife sanctionnera les lois sur les impôts, il fera accompagner sa sanction d'une dérogation apostolique spéciale pour l'immunité ecclésiastique.

IX

De même toutes les propriétés, sans aucune exception, sont

inviolables, sauf dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, conformément aux lois.

X

La propriété littéraire est reconnue.

XI

La censure administrative ou politique actuelle de la presse est abolie; des mesures répressives, déterminées par une loi spéciale, lui seront substituées. Aucun changement n'est fait dans la censure ecclésiastique jusqu'à ce que le souverain Pontife y ait pourvu par d'autres règlements.

La permission de la censure ecclésiastique ne diminuera, en aucun cas, la responsabilité civile et politique de ceux qui sont conformément aux lois responsables de publications par la voie de la presse.

XII

Les spectacles publics seront réglés par des mesures préventives; les compositions dramatiques seront soumises à la censure avant leur représentation.

XIII

L'administration communale et provinciale sera exercée par les citoyens et réglée par des lois spéciales.

Du haut conseil et du conseil des députés.

XIV

Le souverain Pontife convoque, proroge et clôt les sessions des deux conseils. Il dissout le conseil des députés, et dans ce cas il en convoque un nouveau dans le délai de trois mois.

XV

Aucun des conseils ne pourra se réunir tandis que l'autre est dissous ou prorogé, sauf le cas prévu dans l'article XLVI.

XVI

Les deux conseils seront convoqués et clos chaque année en même temps. La cérémonie d'ouverture sera faite par un cardinal spécialement délégué par le Pontife, et à cette seule occasion les deux conseils siégent ensemble. Pour tout le reste de la session, ils se réuniront chacun séparément. Leurs actes ne sont valides que si la moitié des membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

XVII

Les séances des deux conseils sont publiques; mais ils peuvent se réunir en comité secret sur la demande de dix membres. Leurs actes seront publiés sous leur propre direction.

XVIII

Les deux conseils, lorsqu'ils seront institués, détermineront, chacun de son côté, par les règlements, le mode dont ils doivent exercer leurs fonctions et traiter les affaires.

XIX

Les membres du haut conseil sont nommés à vie par le souverain Pontife. Leur nombre n'est pas limité. Ils doivent être âgé de trente ans et en pleine jouissance de leurs droits civils et politiques.

XX

Ils seront pris dans les catégories suivantes :

1. Les prélats et autres dignitaires de l'Église.

2. Les ministres, le président du conseil des députés, les sénats de Rome et de Bologne.

3. Les personnes qui ont occupé ou occupent un rang distingué dans l'ordre gouvernemental, administratif et militaire.

4. Les présidents des tribunaux d'appel, les conseillers d'État, les avocats consistoriaux, tous après six années d'exercice de leurs fonctions.

5. Les propriétaires ayant un revenu annuel de 400 écus sur un capital imposé et possédé depuis six ans.

6. Et enfin, les personnes qui ont bien mérité du pays par des services distingués, ou qui l'ont illustré par de grands travaux scientifiques ou artistiques.

XXI

Au commencement de chaque session, le souverain Pontife nomme le président et les deux vice-présidents du haut conseil parmi ses membres, à moins qu'il ne lui plaise d'en donner la présidence à un cardinal.

XXII

L'autre conseil se compose de députés choisis par les électeurs sur la base approximative d'un député par 30 000 âmes.

XXIII

Sont électeurs :

1. Les Gonfalioneri, Prieurs et anciens des villes et communes, les syndics des *Appodiati*.

2. Ceux qui sont inscrits au cens comme possédant un capital de 300 écus.

3. Ceux qui payent au gouvernement à d'autres titres un impôt direct de 12 écus par an.

4. Les membres des colléges et des facultés et les professeurs titulaires des universités de l'État.

5. Les membres des conseils de discipline et les avocats et procureurs des cours collégiales.

6. Les gradués *ad honorem* dans les universités de l'État.

7. Les membres des chambres de commerce.

8. Les chefs de manufactures ou établissements industriels.

9. Les chefs ou représentants des sociétés, corporations, institutions charitables ou publiques qui sont inscrits au cens dans la classe spécifiée plus haut n° 2 ou qui payent l'impôt mentionné au n° 3.

XXIV

Sont éligibles :

1. Ceux portés au cens comme possesseurs de 3000 écus.

2. Ceux qui payent au gouvernement à d'autres titres un impôt fixe de 100 écus par an.

3. Les membres des colléges, des facultés et les professeurs titulaires des universités de l'État, les membres des conseils de discipline, les avocats et procureurs des tribunaux d'appel.

4. Ceux énumérés aux nos 1, 4, 5, 6, 7, 8, de l'article précédent, quand ils sont inscrits pour la moitié du capital spécifié plus haut, no 1, ou quand ils payent moitié de l'impôt spécifié au no 2 du présent article.

XXV

Nul n'est électeur s'il n'est âgé d'au moins 25 ans, nul n'est éligible au-dessous de 30 ans; l'un et l'autre doivent jouir de leurs droits politiques et civils et uniquement professer la religion catholique qui est une condition nécessaire pour assurer la jouissance des droits politiques dans l'État.

XXVI

Personne, quel que soit le nombre de domiciles possédés ou de titres au droit d'être électeur, ne peut donner plus d'un vote. La même personne peut néanmoins être élue dans deux ou plusieurs districts, sauf à choisir celui qu'elle veut représenter.

XXVII

Les colléges électoraux, assemblés sur la convocation du souverain Pontife, procèdent à l'élection des députés dans les formes prescrites par la loi électorale.

XXVIII

Au commencement de chaque session le conseil des députés nommera son président et ses vice-présidents parmi ses propres membres.

XXIX

Les membres des deux conseils exercent leurs fonctions gratuitement.

XXX

Les membres des deux conseils ne pourront être recherchés à raison des opinions qu'ils auront émises et des votes qu'ils auront donnés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être arrêtés pour dettes pendant la durée de la session et dans le mois qui l'aura précédée ou suivie. Ils ne peuvent non plus être arrêtés ni traduits en jugement criminel, hors le cas de flagrant délit, sans le consentement préalable du conseil dont ils font partie.

XXXI

Outre le cas de dissolution du conseil des députés, les fonctions de député cessent :

1. Par la mort naturelle et civile et par la perte des droits civils.

2. Par renonciation.

3. Par une interruption de quatre années.

4. Par la nomination au haut conseil.

5. Par l'acceptation d'un emploi salarié du gouvernement ou par la promotion dans un emploi déjà occupé.

Toutes les fois qu'il y aura un cas de vacance, le collége électoral de la section vacante sera immédiatement convoqué.

Les cas indiqués aux n°s 3 et 5 ne sont pas un empêchement à la réélection.

XXXII

Si un député, durant l'exercice de ses fonctions, perd une des qualités requises d'éligibilité par des causes qui ne sont pas temporaires, le conseil, aussitôt que le fait aura été vérifié, déclarera la place vacante et une nouvelle élection aura lieu comme il est dit à l'article précédent.

En pareil cas, le haut conseil présente un rapport au sou-

verain Pontife qui se réserve le droit de prendre les décisions convenables.

Attributions des deux conseils.

XXXIII

Toutes les lois, en matière civile, administrative et gouvernementale, sont proposées, discutées et votées dans les deux conseils ainsi que l'imposition des impôts et les interprétations et déclarations qui ont force de loi.

XXXIV

Les lois qui ont rapport aux matières désignées dans le précédent article, n'auront aucune force jusqu'à ce qu'elles aient été librement discutées et acceptées par les deux conseils et sanctionnées par le souverain Pontife.

En conséquence les impôts ne peuvent être levés sans être approuvés par une loi.

XXXV

La proposition des lois est faite par les ministres, mais peut aussi émaner de l'un des deux conseils à la demande de dix membres. Les propositions des ministres auront toujours la priorité.

XXXVI

Les conseils ne peuvent jamais proposer aucune loi

1° Ayant rapport aux affaires ecclésiastiques ou mixtes.

2° Contraire aux canons ou à la discipline de l'Église.

3° Tendant à changer ou modifier le présent statut.

XXXVII

Dans les affaires mixtes, une interpellation consultative pourra être faite aux deux conseils.

XXXVIII

Toute discussion sur les rapports diplomatico-religieux étrangers du saint-siége est défendue aux deux conseils.

XXXIX

Les traités de commerce et toutes les clauses des autres traités qui auront rapport aux finances de l'État, seront soumises avant leur ratification aux conseils qui les discuteront et voteront conformément à l'article 33.

XL

La proposition des lois peut être transmise indistinctement par les ministres à l'un ou l'autre conseil.

XLI

Cependant, tous les projets de lois qui regardent les recettes et dépenses de chaque année; la création, la liquidation et la rémission des dettes de l'État; les impôts, baux et autres cessions ou aliénations des revenus et propriétés de l'État seront toujours présentés en premier au conseil des députés pour y être discutés et votés.

XLII

L'impôt direct est voté pour l'année, l'impôt indirect peut être établi pour plusieurs années.

XLIII

Les projets de lois après avoir été examinés en comité sont discutés et votés par le conseil auquel ils ont été adressés; puis s'ils sont adoptés, sont envoyés à l'autre conseil qui les examine de la même manière, les discute et les vote.

XLIV

Si une loi est rejetée par un des conseils ou si le souverain Pontife refuse de la sanctionner après le vote des deux conseils cette loi ne peut être présentée de nouveau dans le cours de la même session.

XLV

La vérification des pouvoirs et la question relative à la validité des élections du conseil des députés, est de la compétence seule de ses propres membres.

XLVI

Le conseil des députés a seul le droit de mettre les ministres en accusation. Leur procès s'ils sont laïques, appartient au haut conseil qui peut, pour cette cause seule, se former en tribunal indépendamment des règles prévues dans l'article 15, excepté à l'époque spécifiée dans l'article 56. Dans le cas où les ministres accusés seraient des ecclésiastiques, leur procès sera renvoyé au sacré collége qui procèdera dans les formes canoniques.

XLVII

Tout citoyen, à l'âge de majorité, a le droit de pétition à la chambre des députés en ce qui concerne les affaires indiquées à l'article 33 ou sur la conduite des agents du pouvoir exécutif à l'égard des mêmes objets. La pétition doit être écrite et déposée au bureau soit en personne, soit par un chargé de pouvoir. Le conseil, après le rapport d'une commission, décidera s'il doit s'en occuper. Les pétitionnaires peuvent être cités devant les tribunaux compétents par les parties qui se considéreraient lésées par l'allégation des faits contenus dans les pétitions.

XLVIII

Les conseils ne reçoivent pas de députations, ils ne donnent pas audience à d'autres qu'à leurs propres membres, aux

commissaires du gouvernement et aux ministres. Ils correspondent par écrit seulement entre eux et avec le ministère ; ils envoient des députations au souverain Pontife dans les circonstances et les formes prévues par les règlements.

XLIX

Les sommes demandées pour la liste civile du souverain Pontife, les traitements du sacré collége des cardinaux, pour les congrégations ecclésiastiques, la congrégation de la Propagande de la foi, du ministère des affaires étrangères, du corps diplomatique du saint-siége à l'étranger, la solde des gardes pontificaux, pour l'entretien et la garde des palais apostoliques avec leurs dépendances, muséums et bibliothèques, pour la paye, les pensions de retraite et les pensions de tous ceux qui sont attachés aux cours pontificales, sont fixées à 6000 écus par an, sur les bases du statut actuel comprenant une fin de réserve pour les dépenses imprévues. Cette somme sera portée au budget de chaque année et sera considérée comme approuvée et sanctionnée d'une manière permanente dans tous les termes de la loi. Elle sera payée au majordome du souverain Pontife ou à toute autre personne désignée par lui, et la seule reconnaissance de ce payement, sera portée au budget des dépenses de chaque année.

L

De plus, les canons, tributs et taxes, montant chaque année à environ 13 000 écus aussi bien que les droits mentionnés à l'occasion de la Chambre des tributs à vigile et à la fête des saints apôtres Pierre et Paul, resteront à l'entière disposition du souverain Pontife.

LI

Les dépenses extraordinaires provenant de grandes réparations dans les palais, dépendances, muséums, lesquelles dépenses ne sont pas comprises dans la somme fixée plus haut, seront placées, quand il y aura lieu, sur le budget annuel des dépenses et discuté par les conseils.

Du sacré consistoire.

LII

Lorsque les deux conseils auront voté une loi, elle sera présentée au souverain Pontife et proposée en consistoire secret. Le pape après avoir reçu les votes des cardinaux donnera ou refusera sa sanction.

Des ministres.

LIII

L'autorité du gouvernement pourvoit à l'exécution des lois par des ordonnances et des règlements.

LIV

Les lois et tous les actes du gouvernement, concernant les affaires spécifiées dans l'article XXXIII, sont signés par les ministres respectifs qui en sont responsables. Une loi spéciale déterminera les cas de cette responsabilité, les peines et les formes d'accusation et de jugement.

LV

Les ministres ont le droit d'intervenir et d'être entendus dans les deux conseils; ils ne peuvent voter qu'autant qu'ils en sont membres; ils peuvent être invités à assister aux séances pour donner les explications opportunes.

Du temps de la vacance du saint-siége.

LVI

La mort du souverain Pontife suspend immédiatement et légalement les deux conseils. Ils ne peuvent jamais s'assembler pendant la vacance du saint-siége ni procéder à l'élection

des députés. Les deux conseils sont légalement convoqués dans le mois qui suit l'élection du souverain Pontife. Dans le cas cependant où le conseil des députés serait dissous et les élections ne seraient pas terminées, la loi exigera que les colléges électoraux soient convoqués dans le mois et les conseils un mois plus tard.

LVII

Les conseils, même avant la clôture de leur session, ne pourront recevoir ou présenter des pétitions adressées au sacré collége ou se rapportant au temps de la vacance du saint-siége.

LVIII

Le sacré collége, d'après les règles établies dans les constitutions apostoliques, confirme les ministres ou les remplace. Jusqu'à ce que le changement ait lieu, les ministres sont maintenus dans leur emploi. Le ministère des affaires étrangères passe immédiatement à la secrétairerie du sacré collége qui a néanmoins le pouvoir d'en investir une autre personne.

LIX

Les frais des funérailles du souverain Pontife, les dépenses du conclave de l'élection, du couronnement et de la mise en possession du nouveau Pontife, sont supportés par l'État. Les ministres, sous la surveillance du cardinal chambellan, fourniront la somme nécessaire, même si elle n'est pas prévue dans le budget de l'année et auront à en rendre compte.

LX

Si à la mort du souverain Pontife, le budget n'a pas été voté par les deux conseils, les ministres auront légalement le pouvoir de lever les impôts et de pourvoir aux dépenses sur les bases des derniers budgets votés par les conseils et sanctionnés par le Pontife. Si cependant, à la mort du Pontife, le budget a déjà été voté par les deux conseils, le sacré collége aura le droit de donner ou de refuser la sanction souveraine.

LXI

Les droits de souveraineté temporelle exercés par le Pontife défunt reviendront, pendant la vacance du saint-siége, au sacré collége qui en usera en conformité avec les constitutions apostoliques et le présent statut.

Du conseil d'État.

LXII

Le conseil d'État se composera de 10 Conseillers et d'Auditeurs, dont le nombre ne dépassera pas 24, tous nommés par le souverain.

LXIII

Le conseil d'État est chargé de préparer, sous la direction du gouvernement, les projets de lois et les règlements d'administration publique; il est invité à donner son opinion sur les difficultés qui peuvent survenir dans les affaires du gouvernement. La compétence du contentieux administratif peut lui être déféré par une loi spéciale.

Dispositions transitoires.

LXIV

La loi électorale qui formera le complément de ce statut ainsi que les lois répressives de la presse, dont il est fait mention dans l'article XI, seront promulguées aussi promptement que possible.

LXV

Le budget de 1849 sera soumis en premier à la délibération des conseils. Les lois suivantes seront discutées dans la même session ou dans une autre prochaine : la loi sur les institutions municipales et provinciales, le code de police, la réforme de la législation civile et criminelle et de la procédure judiciaire, la

loi sur la responsabilité des ministres et sur les fonctionnaires publics.

LXVI

Les conseils s'assembleront cette année le premier samedi de juin au plus tard.

LXVII

La présente consulte d'État cessera vingt jours avant l'ouverture des conseils. En même temps il sera procédé à l'examen du budget et des autres affaires administratives qui s'y rapportent.

LXVIII

Le présent statut sera en vigueur à l'ouverture des deux conseils. En ce qui regarde l'élection des députés, il aura force de loi lors de la publication de la loi électorale.

LXIX

Toutes les dispositions législatives existantes non contraires au présent statut, resteront en vigueur.

Et de la même manière, nous voulons et nous décrétons qu'aucune loi antérieure, coutume, etc., ne soit alléguée contre les dispositions du présent statut, que nous avons l'intention de faire immédiatement insérer dans une bulle consistoriale d'après l'ancienne forme, pour en conserver le souvenir perpétuel.

Fait à Rome, le 14 mars 1848, deuxième année de notre pontificat.

Signé : *Pie IX.*

---

12 mai 1848.

Plan de pacification de l'Italie remis à lord Ponsonby, ambassadeur d'Angleterre à Vienne, et communiqué à lord Palmerston le 12 *mai* 1848 [1].

Le développement du principe de la nationalité est incontestablement la principale cause motivée des événements que nous avons vus et que nous voyons encore surgir en Europe. L'on court risque de ne pas comprendre la marche de ces événements, si l'on ne cherche pas les motifs ailleurs que dans le sentiment inné dans l'homme qui peut rester comprimé pendant quelque temps, mais qui, une fois réveillé, brise tous les obstacles et triomphe sur toutes les difficultés.

C'est ainsi que deux erreurs accréditées même dans des esprits supérieurs empêchent de juger sainement la question de l'Italie et de chercher sa solution là où elle serait possible. En Autriche, on accuse assez généralement le pape Pie IX d'avoir excité les passions des Italiens. — On lui suppose une haine acharnée contre l'Autriche, et on lui attribue la part la plus active dans le vaste projet de l'expulsion des étrangers de l'Italie; on accuse le système qui vient de crouler d'avoir excité le mécontentement de ses sujets italiens par une administration pesante et peu intelligente, par le refus des concessions les plus justes, demandées dans les voies légales, et il y a assez de gens de bonne foi qui croient que si on avait voulu écouter, dans les derniers temps, des réclamations fondées et accorder ce qu'on ne pourrait plus refuser, on aurait éteint l'incendie ou, pour mieux dire, on l'aurait empêché d'éclater.

Je veux admettre que les nobles efforts de Pie IX afin de relever le caractère de la nation, en accordant des réformes dont tous les partis reconnaissaient la nécessité, ont contribué à hâter l'explosion du sentiment de la nationalité, que le malheureux incident de Ferrare a donné le prétexte aux ennemis de l'Autriche de l'accuser d'une intervention dans le but de

1. *Correspondance relative aux affaires d'Italie*, présentée au Parlement, t. II, p. 444.

maintenir les anciens abus contre lesquels elle avait si souvent protesté; il aurait ôté aux malveillants des armes puissantes, et aurait pu retarder le soulèvement général; mais il n'en est pas moins sûr que le germe longtemps enfoui de la nationalité italienne, réveillé par les efforts de la « *Giovane Italia*, » aidé par les écrits de Gioberti et de Balbo, et de tout autre, secondé par le mouvement du siècle, aurait rompu toutes les entraves et aurait toujours produit les événements dont nous sommes les témoins, car le cri universel de « *Morte ai Tedeschi!* » n'a pas éclaté en Lombardie ou dans le Vénitien, mais il est parti du fond de la Sicile, où l'Autriche n'avait jamais exercé une influence oppressive, et a traversé toute la Péninsule pour arriver jusqu'au Tyrol italien, qui semblait sincèrement attaché à la monarchie.

Ce n'est donc pas une haine motivée qui a fait pousser ce cri odieux, mais seulement la conviction que la présence des Allemands en Italie était le seul obstacle à la régénération de la nationalité italienne. Ce fait une fois établi, on se trouve plus à la portée de juger la situation actuelle et de rechercher les moyens les plus propres à la changer. Si l'on veut flatter les passions populaires on pourra même avec raison parler de châtier la perfidie, d'exercer une juste vengeance, de réhabiliter l'honneur de l'armée; on trouvera des échos même dans les cœurs les plus généreux et les esprits les plus cultivés; mais l'homme d'État doit considérer l'avenir et mettre dans la balance les intérêts durables de son pays contre les impulsions du moment; il doit donc envisager la question sous le rapport de l'influence que la prolongation de cette lutte entre la nationalité autrichienne (car il n'est pas question de l'Allemagne) et la nationalité italienne devrait avoir sur les intérêts les plus vitaux de la monarchie. Les chances mauvaises sont possibles dans toutes les guerres, dans celle-ci elles seraient d'une portée incalculable; mais en admettant les hypothèses les plus hasardées, c'est-à-dire que l'insurrection de la Lombardie soit étouffée, que les Piémontais soient refoulés dans leurs positions, et que les Français soient restés tranquilles spectateurs de cette lutte, qu'en résulterait-il pour l'Autriche? La possession des provinces appauvries, qui pendant de longues années ne couvriraient pas

les frais de l'occupation militaire indispensable pour les contenir, l'affaiblissement de la monarchie dans toutes les questions relatives à la France et à la Russie, par la nécessité d'entretenir une armée de 100 000 hommes dans le royaume Lombard-Vénitien, afin de garder les provinces du Tyrol, du Littoral et de la Carniole contre les attaques des ennemis du dehors et de l'intérieur ; ainsi, sous le rapport politique, financier et militaire, et plus que tout, sous le rapport moral, diminution des forces réelles, complication d'intérêts, et lutte quelquefois sourde, quelquefois ouverte, mais incessante, contre une nation de plus de 20 000 000 d'hommes réunis par la même langue, la même religion, les mêmes espérances.

Si tel est le tableau véridique de la situation et des causes qui l'ont amenée, ce n'est que dans ces causes que l'homme d'État doit chercher les moyens d'y porter remède. Le premier de tous est dans la reconnaissance franche et loyale de la nationalité italienne, mais non d'une nationalité provinciale qui se limiterait à accorder à la Lombardie et au Vénitien ce que l'empereur a accordé à tous les pays qui composent la monarchie, c'est-à-dire une administration provinciale et communale indépendante, et les droits sanctionnés par la Constitution en bienfait, qu'il y a deux ans auraient pu assurer la domination de l'Autriche en Italie, ne suffiraient plus maintenant ; le vœu hautement prononcé par tous les Italiens, et dont la réalisation peut seule amener une pacification durable, c'est la « *Lega Italiana politica commerciale*, » c'est-à-dire une confédération qui assurerait l'unité des pays qui composent l'Italie dans toutes les questions politiques et commerciales : quiconque connaît le mouvement des esprits et leur tendance en Italie, ne saurait avoir le moindre doute à cet égard, mais il est également impossible de se dissimuler combien il serait difficile pour l'Autriche d'accéder à un pareil arrangement dans la position actuelle de la question, car, dans le cas où elle serait dans la nécessité de renoncer au royaume Lombard-Vénitien, elle ne pourrait pourtant pas sanctionner la formation d'une confédération dont la tendance serait nécessairement hostile envers elle, de même que dans le cas où les événements de la guerre la mettraient en possession de ces provinces, elle ne pourrait pas les faire entrer dans la Confédéra-

tion italienne, au risque de les voir suivre une tendance qui pourrait être en opposition directe avec les intérêts du reste de la monarchie.

La solution de ces immenses difficultés ne peut se trouver que dans une idée grande et généreuse, féconde en beaux résultats, et qui me paraît digne d'occuper tous les esprits sérieux. Il faudrait que l'Autriche déclarât qu'elle reconnaît le principe de la nationalité italienne, qu'elle veut contribuer de tout son pouvoir à la formation de la confédération italienne sur les bases les plus nationales, mais à condition que cette confédération déclare sa stricte et permanente neutralité européenne, et que l'Europe sanctionne cette neutralité, ainsi qu'elle l'a fait pour la Suisse en 1815.

Cette déclaration avait été faite au gouvernement anglais en lui demandant sa médiation, et au pape, qui, comme souverain temporel et comme chef de la religion catholique, trouverait dans cette grande mesure les moyens de se tirer des embarras qui le menacent, et parmi lesquels un schisme en Allemagne n'est pas le moins pressant et le moins funeste dans ses conséquences.

La promulgation de cette déclaration de l'Autriche devait donc se faire par la puissance médiatrice, dont on ne saurait accuser la loyauté, et le pape devait l'appuyer de toute l'autorité morale que sa position lui donne. Cette promulgation devrait être suivie d'un armistice dont les bases seraient que les troupes autrichiennes resteraient sur la ligne de l'Adige, et que les Piémontais et les corps francs et auxiliaires resteraient dans leurs cantonnements ou se retireraient dans leurs frontières, au choix des Lombards. Cet armistice durerait jusqu'au moment où les grandes puissances de l'Europe et celles qui composent l'Italie se seraient déclarées sur la question de neutralité. Pendant la durée de cet armistice on convoquerait tous les conseils communaux qui sont élus par les suffrages des citoyens dans tout le royaume Lombard-Vénitien, et on leur poserait la question, s'ils préfèrent entrer dans la confédération italienne sous la suzeraineté de l'Autriche avec un archiduc pour vice-roi, mais avec une représentation nationale, une Constitution et un Code de lois voté par cette représentation, et jouissant des bienfaits de la paix que la déclaration de neutralité assure à toute l'Italie;

ou s'ils préfèrent l'indépendance absolue, et, dans ce cas, quel serait le dédommagement qu'ils offriraient à l'Autriche pour le sacrifice des droits que les traités les plus solennels lui ont assurés.

Il ne faut pas perdre de vue la réflexion très-importante que cette votation des communes se ferait non plus sous l'impulsion de la haine, mais sous celle de la reconnaissance; car l'homme le plus acharné contre l'Autriche ne saurait méconnaître la noble et magnanime tendance de la neutralité permanente.

Du moment où le principe de la nationalité serait mis à couvert, le souvenir du bien-être matériel dont le royaume Lombard-Vénitien a joui sous la domination de l'Autriche se réveillerait avec force, et les deux grands mobiles qui, quoique opposés en apparence, se combinent de la manière la plus extraordinaire dans toutes les actions des Italiens, c'est-à-dire l'imagination et le calcul, se réuniraient pour affirmer le triomphe pacifique de l'Autriche, du moins dans les provinces vénitiennes. En proposant cette modalité, le gouvernement autrichien aurait donné une preuve de son respect pour les droits des peuples, qui ne pourrait que lui attirer l'approbation de toute l'Europe, et si, comme il y a tout lieu de l'espérer, la votation exprimait le vœu de rester sous la souveraineté de l'Autriche, ses droits auraient reçu une sanction qui les rendrait à jamais inviolables et sacrés. Il reste maintenant à examiner sous toutes les faces, la question de la neutralité stricte de la Confédération italienne.

Par rapport à l'Europe.

L'idée de la neutralité aurait pu être inexécutable aussi longtemps que deux systèmes différents divisaient l'Europe, alors l'Italie pouvait ajouter un grand poids dans la balance et jouer un rôle important dans la lutte entre les idées constitutionnelles et les gouvernements absolus; cette importance est prouvée par des efforts qu'on a faits des deux côtés pour s'assurer de la prépondérance en Italie, efforts qui ont produit les dissensions et les troubles qui ont à différentes époques détruit la tranquillité de ce pays; mais maintenant que toutes les nations européen-

nes, à l'exception près des Russes et des Turcs, sont réunis sous le même drapeau, et qu'il ne peut plus y avoir de guerre de principes, la neutralité de l'Italie deviendrait le gage le plus assuré de la paix européenne, et serait en même temps le plus bel hommage rendu à l'Europe, aux progrès de la civilisation, en préservant à jamais du fléau de la guerre ce jardin de l'Europe, où tous les êtres souffrants au moral comme au physique, cherchent le soulagement de leurs maux dans les douceurs du climat, les charmes d'un séjour tranquille et les nobles jouissances que les beaux-arts prodiguent dans ce pays favorisé du ciel.

Je suis donc convaincu que cette idée serait accueillie avec la plus grande faveur en Angleterre et en Allemagne, où tant de cœurs généreux battent pour la cause italienne; — elle pourrait plaire moins à la France, à laquelle elle enlèverait le théâtre habituel de ses guerres avec l'Allemagne; mais quels motifs plausibles la République française pourrait-elle alléguer pour combattre une idée qui assurerait le triomphe de cette paix, que le gouvernement actuel de la France assure être le but de tous ses efforts? La Russie, moins intéressée dans cette question que les autres puissances, voudrait-elle se charger de l'odieux que sa résistance jetterait sur sa politique? Je crois donc que par rapport à l'Europe, l'exécution de cette idée ne montrerait pas de grandes difficultés.

Par rapport à l'Italie.

L'Italie, depuis la chute de l'empire romain, n'a jamais eu la prétention d'être conquérante, et elle a presque toujours subi la destinée d'être conquise; mais quand même elle a pu échapper à cette destinée, celle d'être le théâtre des guerres entre les Espagnols et les Français, et eux et les Allemands, a périodiquement exposé le pays aux dévastations et aux maux de la guerre, sans qu'il en retirât jamais aucun avantage; il paraît donc impossible que l'idée d'un état de paix permanent ne soit adopté avec enthousiasme par la grande majorité des Italiens. Quels avantages une guerre quelconque pourrait-elle apporter au royaume de Naples, aux États du Pape, à la Toscane? Il n'y a que le Piémont qui puisse trouver quelque avantage au main-

tien d'un état de choses qui promet à sa politique cauteleuse et perfide de vendre son alliance au plus offrant; mais comment ce gouvernement oserait-il se déclarer contre le vœu général de l'Italie, et trahir ainsi le honteux secret des motifs qui le font agir? De la part des gouvernements, il ne paraît qu'il puisse y avoir d'obstacles; il ne serait pas impossible que la jeunesse, échauffée par les divers événements, et désirant effacer la prévention défavorable au courage personnel des Italiens, s'opposât à l'exécution d'une idée qui mettrait des bornes à leur honneur belliqueux; mais outre que cette effervescence céderait à la conviction des immenses avantages que la patrie commune retirerait de cette combinaison, il suffirait de représenter aux plus opposés, que la neutralité de l'Italie n'empêcherait pas les individus de chercher dans les armées étrangères l'occasion de se distinguer, et que la neutralité de la Suisse n'a porté aucune atteinte à la réputation dont les Suisses ont joui en tout temps, d'être de braves et valeureux soldats. Il serait superflu de s'étendre sur les avantages incalculables que l'état de paix assurerait à l'Italie, qui pourrait développer toutes ses ressources matérielles et intellectuelles, et former un centre de civilisation dont l'influence pourrait être bienfaisante sur le midi de l'Europe.

Par rapport à l'Autriche.

La question de la neutralité ne préjudicie en rien les arrangements financiers et commerciaux que l'Autriche pourra prendre vis-à-vis du royaume Lombard-Vénitien; au contraire elle préparerait toutes les voies et aplanirait toutes les difficultés. D'ailleurs, quels sont les avantages que l'Autriche retire de sa possession italienne? Celui d'avoir ses frontières du Tyrol couvertes par la ligne de l'Adige, serait parfaitement obtenu par la neutralité, et on épargnerait les frais de maintien des forteresses qui défendent cette ligne.

L'Autriche perdrait un contingent de 30 000 hommes à peu près. Mais comme la possession disputée des provinces italiennes exigerait pour le moins une garnison de 70 000 hommes, que les événements actuels démontrent comme insuffisante;

l'Autriche se trouverait plus forte de 40 000 hommes, et dans tous les cas épargnerait les sommes qu'elle dépenserait à maintenir cette force sur pied. Dans la pire des hypothèses, c'est-à-dire, si les provinces italiennes déclaraient dans la votation proposée, qu'elles désirent une indépendance absolue, l'Autriche pourrait obtenir des indemnisations financières et commerciales beaucoup plus importantes sous l'influence de l'idée de la neutralité; car un pays n'étant plus dans la nécessité d'entretenir ou de payer des auxiliaires; ayant de plus, l'immense perspective d'une paix permanente, s'ouvrirait bien plus facilement à des sacrifices qui délivreraient l'Autriche d'une partie de ses dettes, et à des concessions qui assureraient à ses manufactures un débouché important, et à son commerce des facilités qui le rendraient florissant. Toute la politique de l'Autriche deviendrait moins compliquée; elle pourrait tourner toute son attention sur les questions vitales qui doivent s'agiter en Allemagne et dans l'Orient. Est-il nécessaire de fixer l'attention d'un homme d'État sur l'influence qu'une pareille solution de la question italienne exercerait dans ce moment sur les décisions de l'Allemagne et sur l'esprit des Hongrois?

Les bornes d'un mémoire ne permettent pas de donner à cette idée tous les développements nécessaires, mais je la crois éminemment pratique, et je suis prêt à répondre à toutes les objections et à discuter toutes les modifications; heureux si je puis contribuer au bien-être de l'Autriche et à la pacification de l'Italie.

**** à lord Ponsonby.*

Vienne, 12 mai 1848.

Monsieur l'ambassadeur,

Le Mémoire que j'ai eu l'honneur de vous communiquer a été discuté hier soir dans le conseil des ministres : on m'a assuré que le résultat de cette discussion a été assez favorable, et que je serai invité sous peu à discuter verbalement ce projet. Telle est maintenant la position de cette affaire; je ne négligerai rien pour la pousser vivement, et j'espère que le gouvernement anglais recevra bientôt la demande de sa médiation.

Je me suis aperçu, en relisant la minute de mon Mémoire, qu'il s'y était glissé une faute qui dénaturait le sens : J'ai écrit qu'on devait proposer aux provinces italiennes de faire partie de la confédération sous la *suzeraineté* de l'Autriche, mais c'est *souveraineté* que j'ai voulu écrire; l'idée de suzeraineté serait trop vague, et d'ailleurs n'obtiendrait pas l'assentiment du ministre.

Veuillez, M. l'ambassadeur, etc.

---

23 et 24 mai 1848.

Dépêches du baron Hummelauer au Vicomte Palmerston[1] *proposant une base pour l'arrangement des affaires de l'Italie.*

I

Londres, ce 23 mai 1848.

Milord,

Mon gouvernement m'a chargé de mettre sous vos yeux les éléments qui nous paraissent susceptibles d'entrer dans les bases de l'intervention amicale que nous demandons au gouvernement de S. M. la reine.

Le royaume Lombardo-Vénitien continuerait à rester sous la souveraineté de l'empereur.

Il recevrait une administration séparée de celle du reste de l'empire, entièrement nationale, et dont les bases seraient combinées par les représentants mêmes du royaume sans aucune intervention de la part du gouvernement impérial. Un ministère italien, établi dans le centre de la monarchie, entretiendrait les rapports entre le gouvernement impérial et l'administration du royaume Lombardo-Vénitien.

A la tête de l'administration séparée du royaume serait placé un archiduc vice-roi comme lieutenant de l'empereur. Les frais de l'administration du royaume seraient supportés par le

1. *Correspondance relative aux affaires d'Italie*, présentée au Parlement, t. II, p. 470.

royaume lui-même, qui serait tenu de payer en sus un montant d'environ 4 millions de florins par an pour contribuer aux dépenses de l'empire, comme le maintien de la cour, le service diplomatique, etc.

Le royaume se chargerait, comme sa part à la dette publique de l'empire, du payement annuel d'une rente d'environ 10 millions de florins, transportée sur le Monte Lombard-Vénitien, de manière à ce que, quels que puissent être les revirements futurs, le royaume en reste seul responsable.

Les forces militaires du royaume constitueraient une armée toute nationale, dont la majeure partie resterait en temps de paix dans le pays même, mais qui en temps de guerre suivrait l'appel de l'empereur pour la défense générale de l'empire.

Les rapports de commerce entre le royaume et le reste de l'empire, seraient réglés sur la base des intérêts réciproques et dans le but d'assurer au commerce, de part et d'autre, la plus grande liberté possible.

Les circonstances suivantes pourraient peut-être être utilisées en faveur de cette combinaison. Le duc de Parme ainsi que son fils se trouvent si désavantageusement placés vis-à-vis de leur propre pays que leur rétablissement dans le duché de Parme est autant qu'impossible. Il se présente ainsi de fait le cas de réversion prévu dans la paix d'Aix-la-Chapelle et par rapport auquel les dispositions du traité de paix d'Aix-la-Chapelle ont reçu une dernière confirmation dans le traité de Paris du 10 juin 1817, de sorte qu'en obtenant la renonciation du duc de Parme et de son fils, pour eux et leurs successeurs, contre un dédommagement pécuniaire proportionné à offrir à la famille ducale, et en garantissant à celle-ci son état de possession allodial, le duché de Plaisance reviendrait à la Sardaigne, et le duché de Parme à l'Autriche et par conséquent au royaume Lombard-Vénitien, tandis que la convention du 28 novembre 1844, pourvoit aux dédommagements territoriaux à donner à la Sardaigne pour la place forte de Plaisance, qui resterait également à l'Autriche et au royaume Lombard-Vénitien.

Le duc de Modène a *ipso facto* cessé de régner, et un gouvernement provisoire s'est institué. Nous avons motif de ne pas regarder comme impossible de disposer le duc de Modène contre

un dédommagement pécuniaire, et en assurant à la maison d'Este la possession de ses biens de famille, d'abdiquer en faveur de son frère l'archiduc Ferdinand, qui n'est point compromis dans le duché de Modène. Si cette supposition devait se trouver fondée, l'empereur pourrait faire choix de ce prince comme vice-roi du royaume Lombard-Vénitien, et qui, comme duc de Modène, apporterait au royaume Lombard-Vénitien le duché de Modène. La réunion administrative des duchés de Modène et de Parme avec le royaume Lombard-Vénitien ajouterait essentiellement à la force de la position militaire du royaume Lombard-Vénitien.

Les bases sus-indiquées font certainement preuve de la sincérité du gouvernement impérial, et cela d'autant plus que dans ce moment, à l'exception de la ville de Venise et de la place de Palmanova, nos troupes sont maîtresses de tout le territoire vénitien ; que le maréchal Radetzky est sur le point de recevoir les renforts qui le mettront en état d'aller chercher lui-même l'armée piémontaise ; que le Tyrol allemand est levé en masse ; et le Tyrol italien parfaitement assuré ; et que vient de paraître l'allocution du saint-père du 29 avril, qui découvre la perfidie dont on s'est servi de son nom et de son autorité pour fanatiser le peuple.

Si malgré ces circonstances qui sont plutôt en notre faveur, nous avons recours à l'amitié de la Grande-Bretagne, c'est que nous attacherions un grand prix à voir terminer sans délai cette complication. Le cabinet britannique doit être informé de la marche des choses en France mieux que nous ne saurions l'être. Nous regardons comme inévitable et peut-être prochain le débordement (*sic*) de la France. L'invasion de nos États par l'armée piémontaise et par les troupes et bandes du reste de l'Italie est faite pour attirer les Français. Si demain les Français franchissent les Alpes et viennent en Lombardie, nous n'irons point à leur rencontre. Nous resterons d'abord dans la position de Vérone et sur l'Adige, et si les Français devaient venir nous y chercher, nous reculerions vers nos Alpes et vers l'Isonzo; mais nous n'accepterons pas la bataille, nous ne nous opposerons pas à l'entrée et à la marche des Français en Italie. Ceux qui les y ont appelés n'auront qu'à essayer une fois de plus de

leur domination. Personne n'ira nous chercher derrière nos Alpes, et nous resterons spectateurs des luttes dont l'Italie deviendra le théâtre. Dans ce cas seulement, où la complication actuelle fût aplanie sous les auspices de la Grande-Bretagne, il y aurait encore une possibilité de réunir les moyens du Piémont et ceux de l'Autriche dans un système de défense commune contre l'invasion des Français. Mais c'est aussi uniquement sous les auspices de la Grande-Bretagne qu'une pareille idée puisse être conçue, car ce n'est que la prudence et l'autorité du nom britannique qui pourrait nous porter à ajouter foi à des engagements pris par les Piémontais et les Lombards.

En faisant abstraction des considérations qui se rattachent à la défense de l'Italie contre les Français, l'intervention amicale que nous demandons à l'Angleterre, si le cabinet britannique accueillit notre demande, offrira à l'organe que le cabinet britannique en chargera, le moyen le plus sûr de se procurer une connaissance très-exacte du véritable état des choses en Italie, pour le cas où l'Autriche fût obligée à s'en retirer, les forces françaises se joignant à celles de l'Italie. Le gouvernement impérial ne méconnaît nullement que la demande qu'il fait puisse avoir aux yeux du gouvernement britannique un caractère grave par rapport aux précautions que commande la situation actuelle de la France; mais nous croyons que par cette même raison, il serait doublement important de ne pas se refuser à l'essai d'aplanir une complication qui, précisément sous ce même point de vue, constitue un danger direct et imminent. Les éléments que je viens d'exposer à Votre Excellence ne sont à considérer que comme la preuve des intentions bienveillantes et paternelles de l'empereur. Si le cabinet britannique devait nous accorder son intervention amicale, la proposition à faire aux Lombards serait concertée avec le représentant britannique, qui serait dans le cas de diriger toute démarche de manière à préserver la marche des négociations de tout ce qu'il ne jugerait pas être en accord avec les convenances de l'Angleterre.

Signé : *Hummelauer.*

Du même au même.

Londres, ce 24 mai 1848.

Milord,

Conformément à la permission que vous avez bien voulu m'en donner, je joins ci-après le résumé des idées qui formeraient la base de l'arrangement de la complication lombard-piémontaise. Plus je réfléchis aux observations que vous avez faites au projet que j'avais été chargé de vous soumettre, et plus j'en apprécie la valeur et vous en suis reconnaissant. En effet les idées dont il s'agit maintenant, si elles rencontrent l'approbation du conseil, sont conformes à l'état des faits tels qu'ils sont, aux possibilités et aux incompatibilités qu'ils renferment, et elles achemineraient la négociation dans une voie où tout ce qui pourra offrir un motif de plainte et d'ingérence à la France pourra être évité. Vous pouvez être convaincu, Milord, que le gouvernement impérial partage sous ce rapport entièrement les vues du gouvernement de la reine; et si le conseil accorde son approbation aux idées en question, je me rendrai sur-le-champ à Vienne pour en faire valoir les avantages auprès de mon gouvernement. Si le gouvernement de la reine nous accorde son intervention, il ouvre la seule issue possible à cette complication, qui, sans l'intervention de la Grande-Bretagne, doit nécessairement se traîner de calamité en calamité et finir par l'entrée des Français en Italie. L'intervention de la Grande-Bretagne offrira à toutes les parties la possibilité d'y mettre un terme.

En rédigeant le susdit résumé, je me suis trouvé obligé, afin de mettre à couvert ma responsabilité vis-à-vis de mon gouvernement, de toucher à quelques considérations de détail qui ressortent de ce que dans ce projet l'État de Venise doit être séparé de la Lombardie. Une entente précise sur ces points, qui sont d'une nature technique, sera l'affaire d'une demi-heure à Vienne, où l'on possède les données nécessaires à leur égard.

Signé : *Hummelauer*.

Mémorandum du baron Hummelauer, communiqué à lord Palmerston, le 24 mai 1848.

Base de l'arrangement des affaires de l'Italie sous la médiation de l'Angleterre.

Londres, ce 24 mai 1848.

La Lombardie cesserait d'appartenir à l'Autriche, et serait libre maîtresse de rester indépendante ou de se réunir à tel autre État italien, de son propre choix. Elle se chargerait par contre d'une partie proportionnée de la dette publique autrichienne, qui serait transportée définitivement et irrévocablement sur la Lombardie.

L'État vénitien resterait sous la souveraineté de l'empereur; il aurait une administration séparée, entièrement nationale, concertée par les représentants du pays eux-mêmes, sans l'intervention du gouvernement impérial, et représentée auprès du gouvernement central de la monarchie par un ministère qu'elle y entretiendrait, et qui soignerait les rapports entre elle et le gouvernement central de l'empire.

L'administration vénitienne serait présidée par un archiduc vice-roi qui résiderait à Venise comme lieutenant de l'empereur. L'État vénitien porterait les frais de sa propre administration, et il contribuerait aux dépenses centrales de la monarchie, comme le maintien de la cour impériale, le service diplomatique, etc., en proportion à ses ressources en prenant pour base que le royaume Lombard-Vénitien réuni se serait chargé sous ce titre d'un payement annuel de 4 millions de florins environ.

L'État vénitien se chargerait pour sa part à la dette publique, d'une rente annuelle proportionnée à ses ressources, en prenant pour base que le royaume Lombard-Vénitien réuni y aurait participé à raison d'une rente de 10 millions de florins par an, et cette rente serait transportée sur le Monte Vénitien, de sorte que, quels que puissent être les revirements politiques de l'avenir, l'État vénitien en reste seul responsable.

Les sommes qui, lors de la révolte de Milan et de Venise, ont

été saisies dans les caisses publiques, doivent être restituées au gouvernement impérial.

La troupe vénitienne sera toute nationale, quant à son personnel; mais comme elle ne saurait être d'une force suffisante pour former une armée séparée, elle devra naturellement participer à l'organisation de l'armée impériale et être placée sous les ordres directs du ministère de la guerre de l'empereur. En temps de paix, elle sera cantonnée dans l'État vénitien, en fournissant un contingent pour le service de la garnison à Vienne. En cas de guerre, les troupes de l'État Vénitien suivront l'appel de l'Empereur pour la dépense de l'empire.

Les frais de la troupe vénitienne seront supportés par l'État Vénitien.

Les relations de commerce entre l'État Vénitien et le reste de la monarchie autrichienne, et entre celui-ci et la Lombardie, seront réglées conformément aux intérêts réciproques et sur la base de la plus grande liberté possible.

A l'égard du Monte Lombard-Vénitien actuel, une répartition proportionnée aurait lieu entre la Lombardie et l'État Vénitien.

Ce qui dans l'exposé d'hier a été dit par rapport aux duchés de Parme et de Modène, trouverait son application à la Lombardie, qui aurait à fournir des dédommagements convenables aux deux ducs et à leur assurer la possession de leurs propriétés de famille.

Signé : *Hummelauer*.

---

14 juillet 1848.

Convention entre le prolégat papal et le prince François Lichtenstein, général autrichien, pour régler les relations entre la citadelle et la ville de Ferrare, signée le 14 *juillet* 1848[1].

Afin de régler à l'avenir les rapports réciproques entre la ville et la citadelle, la convention suivante a été arrêtée.

1. *Martens*, Supplément; *Samwer*, XIV, 167.

I

La citadelle sera approvisionnée pour deux mois par la ville, ces approvisionnements seront regardés comme une réserve. Le commandant donnera la liste des divers objets nécessaires.

II

Les différentes choses dont la garnison aura besoin pourront être achetées dans la ville; aucune escorte ne sera nécessaire à cet effet, l'entrée et la sortie de la citadelle étant particulièrement garanties à chacun.

III

La correspondance postale par Santa-Maria-Maddelena sera rétablie; un sous-officier prendra et recevra ces lettres, de la manière usitée avant les derniers événements.

IV

L'hôpital militaire autrichien restera dans la ville avec les personnes qui y sont attachées et qui pourront circuler librement.

V

Les travaux que les officiers du génie jugeront nécessaires seront entrepris dans la citadelle.

VI

Dans le cas où l'évacuation de la citadelle serait décidée par suite des ordres de sa Majesté Impériale ou du commandant en chef, la retraite se fera avec tous les honneurs de la guerre, ainsi qu'avec l'artillerie, les munitions et bagages. La ville de Ferrare s'engage à fournir les moyens de transport jusqu'à la frontière. Les provisions nécessaires seront fournies aux officiers et aux soldats sous mes ordres durant leur séjour à Ferrare.

En considération du respect que Sa Majesté, notre très-gracieux Empereur, porte à Sa Sainteté, je m'abstiendrai de tout acte d'hostilité contre la ville et ses habitants, et après la conclusion de la présente convention et la livraison des approvisionnements dont il est parlé dans l'article premier, je me retirerai avec mes troupes.

Fait à la citadelle de Ferrare, le 14 juillet 1848.

P. S.

Je requiers la respectable légation de conclure la convention ci-dessus dans le cours de la journée, et en même temps d'accepter la condition que, depuis l'heure de mon départ de Ferrare jusqu'à mon arrivée à Pontelagoscuro, aucun acte d'hostilité ne soit tenté sur ma personne par les troupes papales ou leurs alliées; dans le cas contraire, je me verrai forcé de m'opposer à de telles tentatives par tous les moyens en mon pouvoir.

Approuvé,
comte *Lovatelli*,
prolégat.

Approuvé,
P. Francis Lichtenstein.

L'article premier sera ainsi modifié :

Dans le cas où la garnison quitterait la citadelle, les approvisionnements de deux mois restants seront rendus à la ville de Ferrare, à la condition que la garnison ne sera jamais empêchée d'acheter ce qui lui sera nécessaire.

Approuvé.

9 août 1848.

Convention conclue par M. Bastide, ministre des affaires étrangères et lord Normanby.

Le 9 août 1848, le ministre des affaires étrangères de la République et l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, ont échangé la lettre suivante, portant, au nom de leurs gouvernements, convention d'agir en commun et comme médiateurs pour l'arrangement des affaires d'Italie[1] :

Le ministre des affaires étrangères de la République française, à la suite des communications verbales qui ont eu lieu entre lui et Son Excellence lord Normanby, ambassadeur de sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à Paris, croit devoir résumer dans la présente note les bases de la médiation commune que la France et l'Angleterre, également animées du désir d'arrêter l'effusion du sang en Italie, ont résolu d'offrir à Leurs Majestés l'empereur d'Autriche et le roi de Sardaigne; les bases dont les représentants des deux puissances médiatrices à Vienne et à Turin ont reçu l'ordre de proposer l'acceptation aux cabinets autrichien et sarde, sont les suivantes :

1° Suspension immédiate des hostilités aura lieu entre les troupes autrichiennes et italiennes; les deux armées occuperont leurs positions respectives de la manière qui sera déterminée d'après les conseils officieux des représentants des deux puissances médiatrices.

2° Renonciation formelle, de la part de l'Autriche, à tout droit de souveraineté sur la Lombardie.

3° La constitution actuelle du gouvernement du nord de l'Italie, résultant des vœux exprimés par les Lombards, est un fait qui est pris pour base de la médiation, sans que les deux puissances médiatrices entendent rien garantir ultérieurement au traité de paix qui est le but de la médiation.

4° Partage équitable de la dette de l'Autriche entre cette puissance et la Lombardie.

1. *La République française et l'Italie en* 1848, etc., par Jules Bastide. Bruxelles, 1858, p. 92, 93.

5° L'Autriche conservera la souveraineté de la Vénétie, qui sera constituée comme l'est en ce moment la Hongrie, avec un gouvernement et une administration séparés.

6° Les frontières entre la Lombardie et la Vénétie seront à peu près celles qui les séparent actuellement; Mantoue et Peschiera doivent appartenir à la Lombardie, Vérone et Legnano à la Vénétie.

7° Les duchés de Parme et de Modène seront l'objet d'une convention particulière.

8° Les propriétés privées et personnelles devront être respectées, et celles de ces propriétés qui auraient été séquestrées ou confisquées seront restituées. Une amnistie pleine et entière sera garantie de part et d'autre, à l'égard de tous actes politiques commis pendant les derniers événements. Le but du soussigné, en rappelant les propositions qui devront être faites simultanément au nom de la France et de l'Angleterre, étant de constater, sous une forme authentique, l'accord établi entre elles, sur les principes et les bases de leur médiation commune, il prie Son Excellence lord Normanby de vouloir bien répondre à la présente communication par une note semblable ou identique.

Le ministre des affaires étrangères saisit avec empressement, etc.

Signé : *Jules Bastide.*

---

21 août 1848.

Le ministre à M. d'Harcourt, ambassadeur à Rome[1].

Ce n'est pas la faute de la France si l'Italie n'a pas été secourue par elle. La République lui a, dès le principe, offert une généreuse assistance; mais l'Italie l'a repoussée, prétendant qu'elle était en mesure de se suffire à elle-même. Aujourd'hui que cet espoir se trouve déçu et que de graves événements ont amené pour l'Italie, et j'ajouterai pour la France, une situation

1. *La République française et l'Italie en* 1848, etc., par Jules Bastide. Bruxelles, 1858, p. 101, 102.

plus grave aussi, la France a certainement le droit de consulter ses propres intérêts, d'examiner et de traiter la question à son point de vue et à celui de la situation générale de l'Europe, dont il faut également tenir compte. Elle a jugé qu'une solution pacifique était essentiellement désirable, et, dans ce but, elle a, de concert avec l'Angleterre, offert sa médiation à l'Autriche et à la Sardaigne, sur des bases honorables. C'est dans ce sens que je viens de répondre à une demande que le gouvernement provisoire (de Milan) m'avait adressée pour solliciter notre intervention. Le roi Charles-Albert a accepté la médiation. Nous attendrons la réponse du cabinet de Vienne. Malheureusement le roi a rendu l'exercice de cette médiation plus difficile par l'inqualifiable armistice qu'il a conclu avec le maréchal Radetzky, armistice qui remet au pouvoir des Autrichiens les places occupées par les troupes piémontaises, et qui abandonne Venise à elle-même. J'apprends que les Vénitiens ne veulent point se soumettre à cette convention, contre les clauses politiques de laquelle le ministère sarde a protesté, et qu'ils se montrent résolus à se défendre seuls. Quant à l'occupation des légations par les Autrichiens, je vous ai déjà mandé qu'elle serait à nos yeux un *casus belli;* nous la regardons aussi bien que celle des duchés de Parme et de Modène, comme un fait incompatible avec la médiation. Nous ne pouvons négocier qu'après l'évacuation du territoire pontifical et des duchés.

Signé : *Bastide.*

1er septembre 1848.

Convention conclue entre le gouvernement pontifical et le gouvernement autrichien au sujet de l'occupation momentanée de Ferrare par le général autrichien Welden. En date de Ferrare ; le 1er *septembre* 1848[1].

S. Exc. le comte Lovatelli, prolégat de Ferrare et S. Exc. le général Susan, envoyé spécial du lieutenant maréchal Welden,

1. *Nouveau Recueil général des traités*, etc., par F. Murhard, t. XI, 1853, p. 222, 223.

ont, aujourd'hui 1er septembre 1848, chacun pour le gouvernement qu'il représente, ratifié les articles suivants :

1. Les prisonniers faits des deux côtés seront rendus. Le gouvernement autrichien, qui a déjà rendu quatre-vingt-treize suisses à la Stellata et douze prisonniers romains à Ferrare, s'oblige à rendre aux États romains tous les autres prisonniers qui pourraient se trouver encore au pouvoir de l'armée autrichienne.

En retour, seront rendus et transportés au pont Lagoscuro cinquante-six Autrichiens prisonniers et deux officiers.

2. Les armes seront rendues aux deux officiers autrichiens, celles des cinquante-six Autrichiens le seront le plus tôt possible. En retour, toutes les armes enlevées à la province de Ferrare, et qui sont conservées dans la citadelle, seront rendues immédiatement.

3. Les troupes autrichiennes évacueront, dans la journée de demain, 2 courant, sur tous les points, le territoire pontifical, excepté la citadelle de Ferrare.

4. Le général Susan pour des raisons sanitaires, a demandé la faculté de pouvoir changer la garnison de ladite forteresse tous les quinze jours. Le comte Lovatelli a promis de faire au gouvernement romain la demande du susdit échange pour toutes les six semaines ou tous les deux mois.

5. Le général Susan a en outre demandé la faculté de se servir du passage pontifical pour communiquer de Quadrilla à Ficarolo, afin de n'être pas obligé d'en faire un nouveau à peu de distance et pour éviter toute collision avec les employés pontificaux. Cette demande lui a été accordée jusqu'à la décision du gouvernement romain.

6. On a demandé et obtenu le passage libre pour le sous-officier qui fait habituellement le service postal entre la citadelle et San-Maria-Maddelena, en passant par le pont Lagoscuro.

7. Le général Susan a demandé qu'on fît la recherche de deux dragons qui avaient été envoyés en mission, dans la direction de Tribbe et Martigone, à l'occasion des derniers troubles de Bologne, et dont on n'a plus entendu parler. On a promis d'en faire la recherche et de communiquer le résultat des démarches.

8. Tous les passages du Pô, occupés par les troupes autrichiennes, ainsi que les moulins, seront restitués immédiatement au gouvernement pontifical et aux propriétaires respectifs.

Signé : *Le comte Francisco Lovatelli.*
Le général Susan.

---

7 septembre 1848.

Aperçu succinct des droits de réversion existant en vertu des traités et touchant les États de Parme et de Modène [1].

Par le traité conclu à Vienne le 11 mai 1753, entre l'empereur François Ier, l'impératrice Marie-Thérèse et François III, duc de Modène, sous la médiation de Georges II, roi d'Angleterre, cosignataire en sa qualité de chef de la maison d'Este, le droit de succession dans les États de Modène fut conféré, en cas d'extinction de la souche mâle de ladite maison ducale, au troisième fils de l'empereur François et de Marie-Thérèse, destiné pour époux à la princesse Marie Richarde, petite-fille du duc de Modène.

L'article VI du traité susmentionné établit que le duché de Modène ne doit jamais être réuni aux États autrichiens, mais qu'il formera toujours un État séparé.

Par l'article VII, il fut convenu que dans le cas d'extinction de la souche mâle de l'archiduc, déclaré héritier immédiat, les autres branches de la maison archiducale, à l'exception de la branche régnante, succéderont l'une après l'autre dans le duché de Modène.

En vertu de l'article XCVIII de l'acte final du congrès de Vienne, la famille d'Autriche-Este fut réintégrée dans les possessions qu'elle avait perdues pendant les guerres de la Révolution française; et par le dernier paragraphe de cet article les droits éventuels de succession de la maison d'Autriche, quant

1. *Correspondance concernant les affaires d'Italie*, présentée au Parlement, t. III, p. 389.

aux États de Modène, furent rétablis. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche relativement aux duchés de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés. »

Touchant la révision des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, échus à S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, l'article XCIX de l'acte du congrès de Vienne porte que les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse conviendront des déterminations y relatives, en ayant toutefois égard aux droits de réversion appartenant à l'Autriche et à la Sardaigne.

Cette dernière stipulation eut effectivement lieu par le traité conclu le 10 juin 1817, à Paris, entre lesdites cours, et dont les articles III et VII disent en termes propres :

III

« Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'infante d'Espagne Marie-Louise, l'infant don Charles Louis, son fils, et descendants mâles en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article XCIX de l'acte du congrès. »

VII

« La réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla en cas d'extinction de la branche de l'infant don Charles Louis, est explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et de l'article séparé du traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 mai 1815. »

Par le traité d'Aix-la-Chapelle du 23 octobre 1748, on avait établi pour le cas d'extinction de la branche des Bourbons à Parme, que les duchés de Parme et de Guastalla seraient

réversibles à l'Autriche, et celui de Plaisance à la Sardaigne.

L'article séparé du traité de Vienne conclu le 20 mai 1815 entre l'Autriche et la Sardaigne, dont la teneur est ci-jointe, détermine qu'en cas d'extinction de la branche mâle des Bourbons à Parme, la ville de Plaisance avec un rayon de 2000 toises demeurera à l'Autriche, et qu'en revanche la Sardaigne obtiendra un équivalent pris sur le territoire parmesan ou sur les pays avoisinant ses frontières.

Cet équivalent éventuel fut plus particulièrement déterminé par le traité de délimitation conclu à Florence le 28 novembre 1844, entre les cours de Lucques, de Modène, de Toscane, d'Autriche et de Sardaigne, et dont les stipulations relativement à la régularisation des frontières entre les trois premiers desdits États, étaient déjà en vigueur avant que la guerre actuelle eût éclaté.

Par l'article VIII ci-annexé de ce traité il fut établi que la base de l'équivalent pour la ville de Plaisance, consisterait dans le district de Pontremoli et de Bagnone.

Il faut encore attribuer une valeur importante à l'article VII du même traité, dont copie ci-jointe, par lequel l'empereur d'Autriche consent à ce que le droit de réversion qui lui revient sur Guastalla, lequel duché, d'après les échanges de territoires faits par le traité plusieurs fois cité, au lieu d'appartenir à Parme écheoit à Modène, soit reporté sur l'équivalent destiné à Parme, savoir : les vicariats de Pontremoli et de Bagnone. En même temps l'empereur d'Autriche garantit au duc de Modène et à ses successeurs la possession paisible de Guastalla.

Il suit de ce qui précède que toutes les puissances cosignataires du traité de Paris du 10 juin 1817 sont intéressées au maintien des droits de souveraineté de la branche espagnole des Bourbons à Parme.

Les droits de souveraineté de la famille d'Autriche-Este, non moins que les droits éventuels de succession appartenant aux autres branches de la maison archiducale, quant aux États de Modène, ont été reconnus de toutes les puissances cosignataires de l'acte du congrès de Vienne et confirmés par elles.

Mais l'Autriche se trouve en outre placée dans une position toute particulière envers les duchés de Parme et de Modène. Cette position est basée sur le traité d'alliance défensive conclu à Modène le 24 décembre 1847, entre l'Autriche et Modène, et sur celui de même nature et de même teneur conclu à Parme le 17 février 1848, entre l'Autriche et la cour de Parme.

Envoyé le 3 septembre 1848 par le baron de Wessemberg à M. de Thom. (Communiqué à lord Palmerston, par le baron Koller, le 5 septembre.)

---

20 septembre 1848.

Manifeste adressé par l'Empereur au peuple italien.

Dans l'espoir de voir se rétablir prochainement dans toutes les provinces du royaume Lombardo-Vénitien la tranquillité, et animé du désir de faire participer leurs populations à toutes les libertés dont jouissent les autres provinces de l'empire d'Autriche, nous croyons devoir dès à présent faire connaître nos intentions à cet égard.

Nous avons déjà accordé une amnistie complète à tous les habitants du royaume Lombardo-Vénitien pour la part qu'ils pourraient avoir prise aux événements politiques de cette année; nous avons ordonné qu'ils ne seraient ni poursuivis ni punis, sauf les considérations auxquelles on croirait devoir s'arrêter dans la confirmation d'emplois publics.

Notre volonté est, en même temps, que les habitants du royaume Lombardo-Vénitien reçoivent une constitution qui ne réponde pas moins à leur nationalité et aux besoins du pays qu'à leur union avec l'empire d'Autriche. A cet effet, aussitôt que l'ordre et la paix seront suffisamment assurés, Nous convoquerons, dans un lieu qui sera ultérieurement déterminé, des représentants de la nation qui seront librement élus par toutes les provinces du royaume Lombardo-Vénitien.

Vienne, le 20 septembre 1848.

Signé : *Ferdinand.*

Contre-signé : *Wessenberg.*

---

13 octobre 1848.

Le ministre des affaires étrangères à M. Delacour, chargé d'affaires de la République française, à Vienne[1].

L'Autriche, quel que soit son gouvernement, fera toujours une folie tant qu'elle s'obstinera à garder un pays dont la possession ne peut être qu'une occupation armée. Pendant plusieurs siècles, la folie italienne a fait un mal infini à la France. Il serait grand temps que l'Autriche en fût comme nous guérie, et s'appliquât à occuper la place qui lui appartient légitimement dans le monde, c'est-à-dire qu'elle employât ses efforts à devenir la tête d'une confédération danubienne. Si elle veut jouer un autre rôle, elle conservera difficilement et même elle perdra l'Italie, et elle sera étouffée par le flot toujours croissant des populations slaves. Elle devrait comprendre que, si quelque puissance la pousse à s'étendre au delà des Alpes, c'est que, dans un intérêt qui certes n'est pas le sien, on veut l'éloigner des bouches du Danube. Appliquez-vous à faire que le gouvernement de Vienne se défie de cette politique ennemie.

Signé : *J. Bastide.*

---

11 novembre et 5 décembre 1848.

Dépêches de Lord Palmerston à Lord Ponsonby, ambassadeur à Vienne[2].

I

Foreign office, 11 novembre 1848.

Milord,

Je transmets à Votre Excellence copie d'une dépêche que j'ai

1. *La République française et l'Italie en* 1848, etc., par Jules Bastide. Bruxelles, 1858, p. 95, 96.

2. *Correspondance relative aux affaires d'Italie*, présentée au parlement, t. III, p. 566.

reçue du vice-consul de Sa Majesté à Milan, sur l'État de la Lombardie, et j'ai à inviter Votre Excellence à la communiquer au baron de Wessenberg, et en même temps à appeler sa plus sérieuse attention sur les faits qu'elle énonce et qui se trouvent confirmés dans d'autres rapports que je tiens de la même source.

Votre Excellence dira en même temps que le gouvernement de Sa Majesté est persuadé que ce simple exposé des faits, convaincra sûrement le baron de Wessenberg de l'impossibilité d'espérer qu'une province, dans laquelle existe parmi toute la population, des villes comme des campagnes, depuis le noble jusqu'au paysan, une haine si enracinée contre la domination autrichienne, qu'une telle province puisse jamais devenir une possession sûre ou utile pour la couronne impériale

On ne peut raisonnablement espérer que la concession même d'institutions nationales faite aujourd'hui par l'Empereur à la Lombardie, pourrait changer son antipathie pour le gouvernement étranger, ou avoir d'autre effet que de donner aux populations de plus grandes facilités pour secouer le joug, dont elles sont si désireuses de se délivrer.

Si, en effet, des institutions, telles que celles qui sont promises maintenant, avaient été accordées aux Lombards il y a dix ou quinze ans, on ne saurait dire jusqu'à quel point l'indépendance pratique aurait pu les réconcilier avec une sujétion nominale. Mais les choses sont aujourd'hui trop avancées pour qu'il soit possible qu'une telle union puisse être permanente; et, si la Lombardie tout entière est dans un état de résistance passive ou active contre la domination de l'Autriche, lorsque la province vient d'être reconquise et est occupée par des forces écrasantes exerçant l'autorité par toutes les terreurs et les sévérités de la loi martiale, quelle sorte d'obéissance le gouvernement autrichien espère-t-il attendre des Lombards, lorsque les troupes autrichiennes se seront retirées, quand le gouvernement local sera mis aux mains de ces mêmes nobles italiens qui sont maintenant volontairement en exil, pour éviter tout contact avec l'envahisseur étranger; et quand il existera un parlement composé d'italiens et élu par ce même peuple qui, dans des circonstances très-difficiles, est engagé en ce moment, contre

les forces régulières du feld-maréchal Radetzky, dans une lutte désespérée, parce qu'elle est complétement inégale.

Il serait très à désirer pour les intérêts généraux de l'Europe que le gouvernement actuel de l'Autriche ne se laissât pas tromper sur l'état réel des choses; que, sans partialité ou sans prévention, il calculât les chances de l'avenir et qu'il consentît à ce que les conclusions, auxquelles il arriverait ainsi, lui servissent de guide dans sa conduite présente.

Le moment actuel est très-favorable à l'Autriche, pour conclure un arrangement, par lequel la Lombardie serait rendue libre. L'armée autrichienne a occupé de nouveau la Lombardie, et, en conséquence, une concession ne serait évidemment que le résultat d'un choix bien réfléchi, et non d'une contrainte locale. L'autorité de l'Empereur est maintenant rétablie complétement à Vienne, et, conséquemment, la décision que l'Autriche prendrait relativement à la Lombardie, ne pourrait être considérée comme un sacrifice arraché au gouvernement d'un empire en péril : les deux puissances qui ont entrepris la présente médiation sont les amies de l'Autriche et désirent sincèrement le maintien de la paix de l'Europe. Mais bien des événements peuvent survenir avant quelques mois. Des changements importants peuvent avoir lieu en France; l'élection, qui doit être faite le mois prochain peut amener dans ce pays d'autres hommes au pouvoir, et avec d'autres hommes une autre politique. Des maximes traditionnelles de politique liées à une action plus active, à l'égard des pays étrangers, peuvent être prises pour guide par le nouveau gouvernement de la France. Le sentiment populaire de ce pays, qui incline à présent vers la paix, peut aisément se tourner vers une direction opposée, et la gloire que l'on considérerait en France de délivrer l'Italie, jusqu'aux Alpes, de la domination autrichienne, pourrait décider la nation française à de nombreux sacrifices et à de grands efforts. Les occasions d'appeler l'intervention de la France en faveur de l'indépendance italienne ne seraient pas longues à se présenter et seraient avidement saisies par les Lombards, aussitôt qu'ils sauraient que le gouvernement et le peuple en France seraient disposés à répondre à leur appel. Il est indubitable qu'une puissante armée française, aidée et

soutenue par une levée générale des Italiens, écraserait les forces dont l'Autriche pourrait disposer en Italie, et, selon toute probabilité, l'Autriche perdrait alors toutes ses possessions en Italie, même jusqu'aux Alpes. Il est vrai de dire qu'un tel conflit pourrait amener une guerre générale en Europe et que d'autres puissances pourraient prendre parti pour l'Autriche; mais le gouvernement autrichien est-il bien certain que les sympathies de l'Allemagne elle-même lui seraient acquises dans sa tentative de river son joug en Italie. Le principe de nationalité qui est aujourd'hui le cri de ralliement de l'Allemagne, ne se prononcerait-il pas contre l'Autriche dans une telle lutte? Le principe de l'ancienne prescription ne serait pas plus en sa faveur, parce que, malgré que ce principe puisse être invoqué par elle pour cette partie de l'Italie, comme le duché de Milan par exemple, qui a été unie pendant si longtemps à l'empire, cependant ce principe pourrait être fortement invoqué contre elle par la république de Venise, qui a joué un rôle si éminent dans l'histoire durant près de quatorze siècles de liberté et sur laquelle les droits de l'Autriche ne remontent pas plus haut qu'à la cession qui lui en fut faite par Bonaparte par le traité de Campo-Formio et à la restitution faite plus tard par le congrès de Vienne.

Le gouvernement de Sa Majesté a tout lieu de croire que le chef de l'empire d'Allemagne, lui-même, archiduc d'Autriche, et connu par son attachement pour l'État qui a été le pays de sa naissance et dans lequel il a résidé pendant la plus grande partie d'une longue vie, est fortement d'avis que l'Autriche devrait émanciper l'Italie; et, si le gouvernement de Sa Majesté n'est pas mal informé, cette même opinion prévaut généralement en Allemagne.

En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté prie instamment le gouvernement autrichien de prendre au plus vite cet état de choses en sérieuse considération; et si, après réflexion, il en arrivait maintenant à la même décision qu'il avait adoptée il y quelque mois, lorsque M. de Hummelauer présenta son second *mémorandum*, de fortes raisons rendraient désirable que le plénipotentiaire, qui doit être envoyé prochainement par le gouvernement autrichien à la conférence de médiation,

reçut l'ordre de faire immédiatement connaître les intentions du gouvernement autrichien à cet égard.

Je suis, etc.

Signé : *Palmerston.*

II

Du même au même.

Foreign office, ce 5 décembre 1848.

Milord,

En réponse à la dépêche de Votre Excellence, en date du 25 dernier, relatant l'argument dont s'est servi le Baron de Wessenberg : que les Lombards ont toujours été mécontents, quels que fussent les maîtres qui les ont gouvernés et que, sous les Français, ils ont exprimé autant de mécontentement que sous les Autrichiens et de la même manière, je donne instruction à Votre Excellence, si l'argument était répété, d'observer que cette assertion, qui est parfaitement vraie, parle fortement en faveur de l'arrangement proposé par le gouvernement de Sa Majesté, savoir que la Lombardie soit incorporée au Piémont et fasse ainsi partie d'un État italien indépendant, au lieu d'être une province soumise à une puissance étrangère. En effet, les Français ont gouverné l'Italie d'une façon beaucoup plus libérale que les Autrichiens ne l'ont fait et d'une manière bien plus calculée pour réconcilier les Lombards avec le joug étranger. Les sentiments des Lombards étaient consultés, un grand nombre d'entre eux ayant été appelés à des fonctions publiques; de grosses sommes d'argent ont été dépensées par les Français pour des travaux d'utilité publique ou d'embellissements, et aucune contribution n'a été levée en Lombardie pour être envoyée en France. Si donc, sous un gouvernement qui avait pris tant de peines pour se concilier les Lombards, le poids amer d'un joug étranger pesait si douloureusement sur eux, au point de les rendre mécontents d'un état de choses qui, sous beaucoup de rapports, valait beaucoup mieux que leur condition actuelle, comment le gouvernement autrichien peut-il espérer que les nouvelles institutions, qu'il a pris, envers l'Angleterre et la France, l'engagement d'accorder aux Lombards

feront disparaître un mécontentement que les Autrichiens eux-mêmes reconnaissent fondé, non pas seulement sur des griefs pratiques, mais sur une répugnance enracinée et invincible pour la domination d'un pouvoir étranger.

L'exemple des Belges offre un cas parfaitement identique. Sous les Espagnols, sous les Autrichiens, sous les Français et sous les Hollandais, les Belges étaient dans un état d'agitation et de mécontentement continuels. Du jour où ils ont acquis leur indépendance et un gouvernement national, leur mécontentement s'est graduellement et progressivement apaisé, et, aujourd'hui, lorsque le reste du continent est bouleversé, la Belgique demeure tranquille.

Je suis, etc.

Signé : *Palmerston.*

3-10 décembre 1848.

Correspondance échangée entre le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif de la République française et président du conseil des ministres à Paris, et le pape Pie IX, à Gaëte[1].

Lettre du général Cavaignac à Sa Sainteté.

Paris, le 3 décembre 1848.

Très-saint-père,

J'adresse à Votre Sainteté, par l'un de mes aides de camp, cette dépêche et celle ci-jointe de M. l'archevêque de Nicée, votre nonce près le gouvernement de la République.

La nation française, profondément affligée des chagrins dont Votre Sainteté a été assaillie dans les derniers jours, a été aussi profondément touchée du sentiment de confiance paternelle qui portait Votre Sainteté à venir lui demander momentanément une hospitalité qu'elle sera heureuse et fière de vous assurer, et qu'elle saura rendre digne d'elle et de Votre Sainteté.

1. *Nouveau Recueil général des traités*, etc., par F. Murhard, t. XI, 1853; p. 236, 237.

Je vous écris donc pour qu'aucun sentiment d'inquiétude, aucune crainte sans fondement ne vienne se placer à côté de votre première résolution pour en détourner Votre Sainteté.

La République, dont l'existence est déjà consacrée par la volonté réfléchie, persévérante et souveraine de la nation française, verra avec orgueil Votre Sainteté donner au monde le spectacle de cette consécration toute religieuse que votre présence au milieu d'elle lui annonce, et qu'elle accueillera avec dignité et le respect religieux qui conviennent à cette grande et généreuse nation.

J'ai éprouvé le besoin de donner à Votre Sainteté cette assurance, et je fais des vœux pour qu'elle lui parvienne sans retard prolongé.

C'est dans ces sentiments, saint-père, que je suis votre fils respectueux.

Général Cavaignac.

Réponse du pape.

Monsieur le général,

Je vous ai adressé, par l'intermédiaire de M. de Corcelles, une lettre pour exprimer à la France mes sentiments paternels et mon extrême reconnaissance. Cette reconnaissance s'accroît de plus en plus, à la vue des nouvelles démarches que vous faites auprès de moi, monsieur le général, en votre propre nom et au nom de la France, en m'envoyant un de vos aides de camp, avec une lettre, pour m'offrir l'hospitalité sur une terre qui a été et qui est toujours fertile en esprits éminemment catholiques et dévoués au saint-siége. Et ici mon cœur éprouve le besoin de vous assurer de nouveau, que l'occasion favorable ne manquera pas de se présenter, où je pourrai répandre de ma propre main, sur la grande et généreuse famille française, les bénédictions apostoliques.

Que si la Providence m'a conduit par des voies surprenantes dans le lieu où je me trouve momentanément, sans la moindre préméditation ni le moindre concert, cela ne m'empêche point, même ici, de me prosterner devant Dieu, dont je suis le vicaire,

quoique indigne, le suppliant de faire descendre ses grâces et ses bénédictions sur vous et sur la France entière.

Donné à Gaëte, le 10 décembre 1848.

Le pape Pie IX.

---

17 décembre 1848.

Protestation du saint-père contre les actes insurrectionnels accomplis à Rome.

Pius papa IX,

Élevé par la disposition divine et d'une manière presque merveilleuse, malgré notre indignité, au souverain pontificat, un de nos premiers soins a été de travailler à procurer l'union entre les sujets de l'État temporel de l'Église, de raffermir la paix entre les familles, de leur faire du bien de toutes façons, et de rendre l'État florissant et paisible, autant que cela dépendait de nous. Mais les bienfaits dont nous nous sommes efforcé de combler nos sujets, les institutions les plus larges par lesquelles nous avons condescendu à leurs désirs, bien loin, disons-le franchement, d'inspirer la gratitude et la reconnaissance que nous avions tout droit d'attendre, n'ont valu à notre cœur que déplaisirs et amertumes réitérés de la part des ingrats dont notre œil paternel voudrait voir le nombre diminuer toujours. Maintenant tout le monde sait de quelle manière on a répondu à nos bienfaits, quel abus on a fait de nos concessions, comment, en les dénaturant, en travestissant le sens de nos paroles, on a cherché à égarer la multitude, de sorte que, de ces bienfaits mêmes et de ces institutions, certains hommes se sont fait une arme pour les plus violents excès contre notre autorité souveraine et contre les droits temporels du saint-siége.

Notre cœur se refuse à rappeler en détail les derniers événements, à partir du 15 novembre, jour où un ministre, qui avait notre confiance, a été barbarement égorgé en plein midi par la main d'un assassin, qu'a applaudi avec une barbarie encore plus grande une troupe de forcenés, ennemis de Dieu et des hom-

mes, de l'Église et de toute institution politique honnête. Ce premier crime a ouvert la série des crimes commis le jour suivant avec une sacrilége impudence. Ils ont déjà encouru l'exécration de tout ce qu'il y a d'âmes honnêtes dans notre État, en Italie, en Europe; ils encourront l'exécration des autres parties du monde ; c'est pourquoi nous pouvons épargner à notre cœur l'immense douleur de les raconter ici. Nous avons été contraint de nous soustraire du lieu où ils ont été commis, de ce lieu où la violence nous empêchait d'y porter remède, réduit que nous étions à pleurer avec les gens de bien, à déplorer avec eux de si tristes événements et l'impuissance plus affligeante encore de tout acte de justice contre les auteurs de ces crimes abominables.

La Providence nous a conduit dans cette ville de Gaëte, où, nous trouvant dans notre pleine liberté, nous avons, contre les violences et attentats susdits, renouvelé solennellement les protestations que nous avions faites à Rome même, dès le premier moment, en présence des représentants accrédités auprès de nous des cours de l'Europe et des autres nations lointaines. Par le même acte, sans déroger en rien aux institutions par nous créées, nous avons eu soin de donner temporairement à nos États une représentation gouvernementale légitime, afin que, dans la capitale et dans tout l'État, il fût pourvu au cours régulier et ordinaire des affaires publiques, ainsi qu'à la protection des personnes et des propriétés de nos sujets. Par nous, a été en outre prorogée la session du Haut Conseil et du Conseil des députés, qui récemment avaient été appelés à reprendre leurs séances interrompues. Mais ces déterminations de notre autorité, loin de faire rentrer dans la voie du devoir les perturbateurs et les auteurs des violences sacriléges que nous venons de rappeler, les ont poussés à de plus grands attentats : car, s'arrogeant ces droits de souveraineté qui n'appartiennent qu'à nous seul, ils ont, au moyen des deux Conseils, institué dans la capitale une représentation gouvernementale illégitime, sous le titre de junte provisoire et suprême d'État, ce qu'ils ont publié par acte du 12 de ce mois. Les devoirs de notre souveraineté, auxquels nous ne pouvons manquer, les serments solennels par lesquels nous avons promis, en présence du Seigneur, de conserver le patrimoine du saint-siége et de le transmettre dans son intégrité à

nos successeurs, nous obligent à élever la voix solennellement et à protester devant Dieu, à la face de tout l'univers, contre ce grand et sacrilége attentat. C'est pourquoi nous déclarons nuls, sans force aucune ni valeur légale, tous les actes mis au jour par suite de violences qui nous ont été faites, protestant notamment que cette junte d'État établie à Rome n'est autre chose qu'une usurpation de nos pouvoirs souverains, et que ladite junte n'a et ne peut avoir, en aucune façon, aucune autorité. Sachent donc tous nos sujets, quel que soit leur rang ou condition, qu'à Rome et dans toute l'étendue de l'État pontifical, qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir aucun pouvoir légitime qui n'émane expressément de Nous; que nous avons, par le *motu proprio* souverain du 27 novembre, institué une commission temporaire de gouvernement, et qu'à elle seule appartient exclusivement le gouvernement de la chose publique, pendant notre absence et jusqu'à ce que nous en ayons nous-même autrement ordonné.

Datum Cajetæ, die 17 *decembris* 1848.

PIUS PP. IX.

1er janvier 1849.

Proclamation du saint-père

PIUS PP. IX.

A nos très-aimés sujets.

Dans cette demeure pacifique où il a plu à la divine Providence de nous conduire, afin que nous puissions manifester en toute liberté nos sentiments et nos volontés, nous attendions, espérant qu'éclaterait le remords de nos fils égarés pour les sacriléges et les crimes commis contre les personnes à Nous attachées (*a Noi addette*), parmi lesquelles les unes ont été tuées, les autres outragées de la manière la plus barbare, ainsi que pour les sacriléges et les crimes consommés dans notre résidence et contre notre personne même. Et cependant nous n'a-

vons reçu jusqu'à présent qu'une stérile invitation de retourner dans notre capitale, sans qu'on ait même prononcé une parole de condamnation contre les attentats que nous venons de rappeler, et sans la moindre garantie qui puisse nous donner quelque assurance contre les fourberies et les violences de cette bande de forcenés, dont le despotisme barbare tyrannise encore Rome et l'État de l'Église.

Nous attendions, espérant que les protestations et les décrets émanés de Nous rappelleraient à leurs devoirs de sujets et de fidélité, ceux qui, dans la capitale même de nos États, ont ces devoirs en mépris et les foulent aux pieds. Mais, au lieu de ce retour, un nouvel acte plus monstrueux encore, d'hypocrite félonie et de véritable rébellion, audacieusement commis par eux, est venu combler la mesure de notre douleur et exciter en même temps notre juste indignation, comme il contristera l'Église universelle. Nous voulons parler de cette acte détestable sous tous les rapports, par lequel on a prétendu ordonner la convocation d'une soi-disant Assemblée générale nationale de l'État romain, par un décret du 29 décembre dernier, dans le but de déterminer de nouvelles formes politiques à établir dans les États pontificaux.

Entassant ainsi iniquité sur iniquité, les auteurs et fauteurs de l'anarchie démagogique s'efforcent de détruire l'autorité temporelle du pontife romain sur les domaines de la sainte Église, en supposant et en cherchant à faire croire, que son souverain pouvoir est sujet à controverse et dépend du caprice des factions, si irréfragablement fondé qu'il soit sur les droits les plus antiques et les plus solides, et bien qu'il soit vénéré, reconnu et défendu par toutes les nations. Nous épargnerons à notre dignité l'humiliation d'insister sur tout ce que renferme de monstrueux cet acte abominable, et par l'absurdité de son origine, et par l'illégalité des formes, et par l'impiété du but ; mais il appartient certes à l'autorité apostolique dont, quoique indigne, nous sommes investi, et à la responsabilité qui nous lie, par les serments les plus sacrés, devant le Tout-Puissant, non-seulement de protester, comme nous le faisons, de la manière la plus énergique et la plus efficace contre cet acte, mais encore de le condamner à la face de l'univers, comme un attentat énorme

et sacrilége commis au préjudice de notre indépendance et de notre souveraineté, attentat qui mérite les châtiments portés par les lois divines, aussi bien que par les lois humaines.

Nous sommes convaincu qu'à la réception de cette impudente invitation, vous aurez été saisis d'une sainte indignation et que vous aurez repoussé bien loin de vous une provocation si indigne et si criminelle. Néanmoins, afin qu'aucun de vous ne puisse pretexter d'avoir été trompé par des séductions fallacieuses et par les prédicateurs des doctrines subversives, ni d'avoir ignoré ce que trament les ennemis de tout ordre, de toute loi, de tout droit, de toute véritable liberté et de votre félicité même, nous voulons aujourd'hui de nouveau élever et répandre notre voix de telle sorte qu'elle vous rende parfaitement certains de l'ordre absolu par lequel nous vous défendons, quels que soient d'ailleurs votre rang et votre condition, de prendre aucune part aux réunions qu'on oserait faire pour l'élection des individus à envoyer à l'Assemblée condamnée.

En même temps, nous vous rappelons que cette défense absolue, que nous vous signifions, est sanctionnée par les décrets de nos prédécesseurs et des conciles, et spécialement du très-saint concile de Trente (Sess. XXII, c. XI *de Refor.*), dans lesquels l'Église, à diverses reprises, a fulminé ses censures, et principalement l'excommunication majeure qu'encourt, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, quiconque ose se rendre coupable d'un attentat quel qu'il soit contre la souveraineté temporelle des souverains pontifes romains, comme nous déclarons que l'ont déjà malheureusement encourue tous ceux qui ont contribué (*tutti coloro che hanno dato opera*) à l'acte susdit et aux actes précédents accomplis au détriment de la même souveraineté, ou qui, de quelque autre manière et sous de faux prétextes, ont troublé, violé et usurpé notre autorité.

Mais si nous nous sentons obligé par devoir de conscience de préserver et de défendre le sacré dépôt du patrimoine de l'épouse de Jésus-Christ confié à nos soins, et d'employer pour cela le glaive d'une juste sévérité que Dieu même, notre juge, nous a donné pour cet usage, nous ne pouvons pas cependant oublier jamais que nous tenons sur la terre la place de Celui qui, même dans l'exercice de sa justice, ne laisse pas d'user de miséricorde.

Élevant donc nos mains au ciel, en lui remettant et en lui recommandant de nouveau cette si juste cause, qui est sa cause bien plus que la nôtre, et en nous déclarant de nouveau tout prêt avec l'aide de sa grâce puissante, à boire jusqu'à la lie, pour la défense et la gloire de l'Église catholique, le calice des persécutions que lui-même a voulu boire le premier pour le salut de cette Église, nous ne cesserons pas de le supplier et de le conjurer, afin qu'il daigne dans sa bonté exaucer les ardentes prières que nous lui adressons, et le jour et la nuit, pour la conversion et le salut des égarés. Aucun jour certainement ne se lèvera pour Nous plus joyeux, que le jour où il nous sera donné de voir rentrer dans le bercail du Seigneur ceux de nos fils d'où nous viennent aujourd'hui tant de tribulations et d'amertumes. L'espérance de jouir bientôt d'un si heureux jour est fortifiée en Nous par la pensée de l'universalité des prières qui, unies aux nôtres, montent au trône de la divine miséricorde, des lèvres et du cœur de tous les fidèles du monde catholique, et qui sans cesse le pressent et lui font violence pour qu'elle change le cœur des pécheurs et les ramène dans les voies de la vérité et de la justice.

PIUS PP. IX.

---

17 janvier 1849.

Dépêche adressée par le cabinet de Vienne à son représentant à Paris, en date du 17 *janvier* 1849.

Après la réception des dépêches qui lui avaient été apportées de Paris par M. Humann, le chargé d'affaires de France est venu conférer avec moi sur les affaires de l'Italie. M. Humann est également venu conférer sur le même sujet. Voyant ces messieurs plus disposés à sonder nos intentions qu'à développer les idées conçues par leur cabinet, je résolus d'aller au delà de leurs avances et de leur faire part de nos intentions sans réserve. La franchise de ma part n'était pas difficile, attendu que nous savions bien ce que nous désirions, et que nous ne désirions

rien que de conforme aux principes de la moralité, à la raison et à la justice. Je ne doute pas que MM. Delacour et Humann n'aient transmis à M. Drouin de Lhuys le fidèle compte rendu de mes paroles; je crois cependant nécessaire de ne pas vous laisser ignorer la substance de l'explication dans laquelle j'ai cru devoir entrer avec ces messieurs. M. Delacour ayant parlé de la médiation, je lui dis que j'avais appris par les journaux que la Toscane avait nommé, en la personne de M. Martini, un plénipotentiaire chargé d'assister à la conférence de Bruxelles, où devaient être, à ce qu'on dit, prises en considération les graves questions de la nationalité et de l'indépendance de l'Italie; je ne pus m'empêcher de dire à M. Delacour qu'à la conférence de Bruxelles, nous nous proposions rigoureusement de nous borner à traiter de la question de la paix à conclure entre l'Autriche et la Sardaigne. Notre représentant, ajoutai-je, devait recevoir l'ordre de n'entrer dans aucune espèce de discussion, soit avec le plénipotentiaire toscan, soit sur les intérêts qu'il semblait avoir pour mission de défendre.

Si le cabinet français est d'avis, comme M. Delacour me l'a dit, qu'une entente cordiale entre les puissances peut contribuer à rendre à l'Italie le repos et la tranquillité dont elle a été privée si longtemps, nous sommes tout disposés à accéder à ces vues et à donner notre assistance aux autres cabinets; cependant c'est à une condition seulement, savoir : que les cours signataires des traités qui ont réglé les conditions des divers États italiens seront appelées à exercer les droits à elles appartenant, et à prendre part aux délibérations ayant pour objet soit de confirmer les traités, soit de les modifier d'un commun accord. En prenant comme point de départ dans leurs délibérations les traités de 1815, qui ont jusqu'ici constitué le droit des gens de l'Europe, nous ne doutons pas qu'il soit possible d'arriver à une entente au sujet de certaines modifications de leurs stipulations, sans compromettre le moins du monde les intérêts politiques et sociaux qu'elles étaient destinées à garantir. Parmi les questions de nature à fixer l'attention des puissances qui se porte sur l'Italie, la position anormale du souverain pontife Pie IX s'offre tout d'abord : Pie IX, autrefois regardé par acclamation générale comme le bienfaiteur et le libérateur de l'Italie, est

aujourd'hui contraint de se soustraire par la fuite aux criminels attentats commis dans sa capitale et à se réfugier sur une terre étrangère ; triste spectacle que celui présenté par les crimes des hommes, qui, abusant du sentiment de nationalité avec lequel ils ont prétendu agir, ont méconnu les droits les plus sacrés, bien qu'il fût évident qu'à la face de la chrétienté, qui se soulèverait contre eux, de tels attentats ne seraient pas tolérés.

En fait, deux intérêts combinés démontrent la nécessité de mettre un terme à l'exil du souverain pontife et au pouvoir du parti qui a usurpé son autorité. Le monde catholique est en droit de réclamer pour le chef visible de l'Église la plénitude de liberté indispensable pour le gouvernement de la société catholique, cette vieille monarchie qui a ses sujets dans toutes les parties du monde. Les peuples catholiques ne permettront pas que le chef de leur Église soit dépouillé de son indépendance et devienne le sujet d'un prince étranger. Ils ne souffriront pas qu'il soit dégradé par une faction, qui, sous l'égide de son vénérable nom, cherche à miner et à détruire son pouvoir. Pour que l'évêque de Rome, qui est en même temps le chef souverain de l'Église catholique, puisse exercer ses hautes fonctions, il faut qu'il soit souverain de Rome.

Aussi, les États catholiques réunis ont-ils tous le même intérêt à soutenir la souveraineté temporelle de la papauté. D'autre part, les pays qui touchent aux États de l'Église ont le plus grand intérêt à veiller à ce que ces États ne deviennent pas le siége d'une anarchie flagrante qui pourrait mettre en danger leur propre sûreté. Sans aucun doute, il appartient à l'Autriche et à la France, en leur qualité de puissances catholiques de premier ordre, d'élever la voix et de protester contre les crimes dont le saint-père a été victime. Nous pensons, en outre, que le roi de Naples, au double titre de souverain catholique et de voisin des États de l'Église, a le droit d'entrer dans une combinaison ayant pour objet le rétablissement du souverain pontife dans la métropole de la chrétienté et la restauration de ses droits souverains. Tandis que les autres princes de la Péninsule ont été plus ou moins rémués par la faction qui a graduellement miné leurs trônes, le roi de Naples a pu défendre son indépendance contre les attaques de la révolution.

Le saint-père lui-même, en choisissant pour asile le royaume de Naples, a donné à Sa Majesté Sicilienne une preuve évidente de sa confiance personnelle en elle, soit à raison de ses qualités, soit à cause de la force du gouvernement du roi Ferdinand. C'est justice de reconnaître ces faits et de répondre à cette confiance par une conduite honorable. Nous sommes convaincus dès lors qu'il y aurait injustice, et qu'il serait contraire aux vœux de Sa Sainteté de refuser notre consentement au roi de Naples (y ayant droit à tant de titres) pour participer à cette affaire. Quant au parti à prendre pour mener ces choses à bonne fin, nous sommes d'avis que les gouvernements d'Autriche, de Naples et de France, après s'être consultés avec Sa Sainteté à ce sujet, devront faire conjointement et simultanément au gouvernement provisoire de Rome une communication à ces fins, savoir : considérant que les intérêts de l'Église catholique, à laquelle appartiennent la majorité de leurs sujets, demandent impérieusement que le chef visible de l'Église possède la plénitude de liberté et d'indépendance nécessaire pour l'exercice de sa mission apostolique; considérant qu'aux termes des traités qui lient lesdites puissances, il a été décidé que la souveraineté et l'intégrité des États de l'Église seraient données au souverain pontife; considérant que le saint-père a protesté solennellement contre les actes criminels qui l'ont mis dans la nécessité de quitter sa capitale afin de conserver sa liberté d'action, et qu'il a protesté également contre l'usurpation de ses droits de souveraineté; considérant que Sa Sainteté a réclamé leur assistance pour le rétablissement de ses droits, les gouvernements d'Autriche, de France et de Naples croient de leur devoir de faire savoir au gouvernement provisoire romain qu'ils sont décidés à donner au souverain pontife leur assistance morale et, au besoin, matérielle, dans le but de le mettre en état de rentrer à Rome et d'être réintégré dans le plein exercice des droits de souveraineté à lui afférents. Par suite de cette détermination, ils font savoir au gouvernement provisoire qu'ils vont user des moyens les plus efficaces pour amener, dans le plus bref délai, un résultat pour lequel ils se sont mis d'accord.

Il est possible que cette manifestation des puissances qui ont les moyens d'agir énergiquement, encourage la majorité du

peuple romain, aujourd'hui tenue en respect par une minorité factieuse, à faire un sérieux effort pour secouer un joug honteux, et rétablir avec la personne du saint-père l'ordre et la tranquillité dans les murs de Rome. Il ne nous appartient pas de préjuger les conditions que le saint-père pourra agréer, attendu qu'il est, après tout, le meilleur juge de ce qu'exige une juste appréciation de ses droits et de sa dignité. Si, cependant, après un certain délai, dont la durée devra être préalablement fixée, la déclaration des puissances ne produisait pas l'effet par elles attendu, il faudrait recourir immédiatement aux moyens matériels. Les rôles, à notre avis, pourraient être distribués comme suit :

Les forces navales de la France paraîtraient devant Civita-Vecchia. Une partie de l'armée napolitaine passerait les frontières des États de l'Église, pendant que les troupes autrichiennes passeraient le Pô. L'action subséquente des diverses forces dépend des circonstances; mais elle cessera dès l'instant où le pape aura repris les rênes du gouvernement et où il se croira assez consolidé pour n'avoir plus besoin de secours étranger. Telles ont été les pensées par nous soumises à l'envoyé de M. Drouin de Lhuys.

Veuillez être assez bon pour lui lire cette dépêche et nous mander les observations que cette lecture lui aura suggérées.

Schwartzenberg.

---

17 janvier 1849.

Dépêche adressée par le cabinet autrichien à ses représentants près les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg, en date du 17 *janvier* 1849.

Après l'acceptation par le cabinet de Turin de l'offre de médiation de la France et de l'Angleterre, les représentants des deux puissances firent des ouvertures au cabinet de Vienne, prenant pour base principale de la négociation à ouvrir le projet de pacification présenté à lord Palmerston par M. de Hummelauer. Nous ferons observer ici que ce projet, tendant en substance à

détacher la Lombardie de l'empire d'Autriche, et auquel il plaît à lord Palmerston de revenir sans cesse, n'émanait pas du cabinet impérial. Au contraire, il avait été proposé à notre cabinet par le secrétaire d'État d'Angleterre, et M. de Hummelauer ne l'avait accepté que sous la réserve de le soumettre à l'approbation de sa cour, qui ne l'a jamais sanctionné. Toutefois, le baron de Wessemberg, guidé par des considérations tirées de notre situation intérieure, consentit à accepter la médiation et céda aux pressantes sollicitations de la France.

Le cabinet que j'ai l'honneur de présider, en arrivant à la direction des affaires, comprit que la médiation anglo-française, au lieu de mener à la paix, était de nature à produire des difficultés. Cependant il fallait remplir les engagements de nos prédécesseurs ; mais nous ne laissâmes pas les gouvernements de France et d'Angleterre dans l'ignorance de notre détermination irrévocable de rejeter la base de la négociation qu'ils avaient proposée. Nous avons déclaré péremptoirement à Paris et à Londres que nous ne consentions en aucune façon à la moindre altération de l'état de nos possessions territoriales en Italie, fixées par les traités de 1814 et de 1815, et rétabli depuis par les armes victorieuses de l'empereur ; que la réorganisation de nos provinces italiennes était exclusivement du ressort de notre politique intérieure, et que, tout en voulant donner à ces provinces les institutions que la parole impériale avait garanties, nous ne souffririons jamais de la part d'une puissance étrangère la plus légère intervention à ce sujet.

Nous avons ajouté que les conditions de la paix à conclure, entre l'Autriche et la Sardaigne, étaient, à notre avis, l'unique objet de la médiation de la France et de l'Angleterre. Dans le cas où les puissances médiatrices viendraient à mettre sur le tapis d'autres questions sur la situation de l'Italie, nous refuserions de les discuter, à moins d'une convocation générale à une délibération aussi générale des autres cours signataires des traités, qui ont décidé du sort de la Péninsule. Il semble que ces explications, répétées avec autant de franchise que de précision, ont produit sur le cabinet de France une impression légitime. Les ouvertures faites actuellement par M. Delacour me portent à croire que l'on est enfin convaincu à Paris qu'entre notre pro-

gramme et celui du cabinet Gioberti, tendant, si on l'analyse, à l'expulsion des Autrichiens de l'Italie, la distance est si grande, qu'il n'est pas de médiation qui puisse donner l'espoir de passer par-dessus. Ainsi le cabinet de Paris paraît disposé à laisser de côté l'affaire de la médiation, et à y substituer un congrès des principales puissances signataires des traités de Vienne. En suggérant cette idée, le chargé d'affaires de France n'a pas pu spécifier les questions dont le congrès devra s'occuper; mais quand on réfléchit à l'état d'anarchie et de décomposition sociale dans lequel se trouve placée aujourd'hui la malheureuse Péninsule italienne, on ne saurait nier qu'il n'existe que trop de sujets appelant l'attention des grandes puissances, amies de l'ordre et de la tranquillité.

Si le gouvernement français, en renonçant au stérile projet d'une médiation qui, si l'on considère que le point de départ des deux parties contendantes est diamétralement opposé, n'offre pas la moindre chance de succès, se ralliait à l'Autriche pour inviter les grandes puissances de l'Europe à délibérer ensemble afin de rétablir l'ordre et la tranquillité ébranlés en Italie jusque dans leurs fondements, nous devons dire, de notre côté, que nous nous réjouirions cordialement de voir la France engagée dans une politique tendante à une si bonne fin; car nous nous flattons que, dans une telle réunion, une bonne intelligence entre les cours alliées aurait assez de poids pour faire pencher la balance en faveur d'une nouvelle consécration des principes de justice et de saine politique que le congrès de Vienne avait eu la sagesse d'établir.

Je me réserve le droit de traiter de nouveau la question si le gouvernement français développe davantage son idée. En attendant, je crois nécessaire de présenter aux cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin un projet qui paraît digne d'être pris en considération. Je prie Votre Excellence de donner lecture de la présente dépêche aux cabinets impérial et royal, et de m'informer de leur opinion à ce sujet.

Schwartzenberg.

---

7 février 1849.

Lettre adressée par le grand-duc de Toscane au président du conseil des ministres.

Depuis huit jours que je suis à Sienne, sachant de plusieurs parts que de nombreuses rumeurs prétendent, et dans la capitale et ailleurs, que mon éloignement de Florence fait naître des appréhensions d'une nature encore plus grave, je puis et je dois en faire connaître ouvertement la cause véritable.

Le désir d'éviter de graves perturbations m'a déterminé, le 22 janvier 1849, à approuver la présentation, en mon nom, à la discussion et au vote des assemblées législatives, du projet de loi pour l'élection des représentants toscans à la Constituante italienne.

Tandis que la discussion devait avoir lieu d'une manière approfondie à la chambre des députés et au sénat, je me réservais d'en suivre la marche et de réfléchir sur un doute qui s'élevait dans mon esprit, à savoir que je pouvais ainsi encourir par cette loi l'excommunication spécifiée dans le bref de Sa Sainteté, du 1er janvier 1849, de Gaëte. Je fis part de mes doutes à quelques-uns des ministres, leur déclarant que le péril intrinsèque de la censure me paraissait dépendre principalement du mandat qui serait conféré aux députés de la Constituante, et dont il n'était pas question au projet de loi.

Mais, dans la discussion de la chambre des députés, fut soulevée la question relative aux pouvoirs à donner aux députés de ladite Assemblée constituante, et il fut décidé et approuvé à l'unanimité que leur mandat devait être réputé illimité. Alors les doutes prirent de la consistance dans mon esprit, et je crus devoir soumettre la question au jugement secret de plusieurs personnes d'autorité et de compétence. Toutes ces personnes, respectivement, convinrent que l'on encourait par un tel acte la censure de l'Église.

Toutefois, la nouvelle s'étant répandue, avec grande apparence de vérité, que le pape non-seulement ne se proposait pas de condamner la Constituante italienne, mais que, même inter-

rogé à cet égard, il n'avait pas désapprouvé le vote de cette Constituante; voulant moi-même procéder dans cette très-importante affaire par les voies les plus sûres et avoir une opinion solennelle et sans appel, par lettre du 28 janvier dernier, je consultai le souverain pontife, au jugement duquel en cette matière, comme souverain catholique, je devais me soumettre entièrement.

La réponse de Sa Sainteté, par des circonstances imprévues, m'est parvenue plus tard que je ne croyais. Telle est la raison pour laquelle j'ai jusqu'à présent suspendu la sanction finale de cette loi, sanction que le statut attribuait au prince. Mais la lettre désirée est actuellement arrivée, elle est entre mes mains. Les expressions du saint-père sont si claires, si explicites, qu'elles ne laissent pas l'ombre d'un doute.

La loi de la Constituante italienne ne peut donc pas être sanctionnée par moi. La Constituante étant un acte de nature à mettre en péril ma couronne, j'ai cru ne pas pouvoir agir différemment, n'ayant en vue que le bien du pays et l'éloignement de toute réaction.

J'ai accepté, il est vrai, un ministère qui l'avait proclamée déjà et qui l'a proclamée dans son programme, j'y ai fait allusion dans mon discours d'ouverture des assemblées législatives. Mais, comme il s'agit aujourd'hui d'exposer, par cet acte, moi-même et mon pays au plus grand malheur, c'est-à-dire de nous faire encourir à moi et à tant de bons Toscans les foudres et les censures de l'Église, je dois refuser d'adhérer à la loi, et je le fais avec toute la tranquillité de ma conscience.

Dans cette exaltation des esprits, il est facile de prévoir que mon retour à Florence actuellement pourrait m'exposer à des extrémités telles qu'elles m'empêcheraient d'exercer la liberté d'esprit qui m'appartient. Par ce motif, je m'éloigne de la capitale, et j'abandonne Sienne, afin que l'on ne dise pas que cette ville, à cause de moi, a été le théâtre de réactions hostiles. Mais j'espère que le bon sens et la conscience de mon peuple sauront reconnaître toute la gravité et toute l'importance de la raison qui m'oblige à donner mon *veto*, et j'espère que Dieu prendra soin de ma chère patrie.

Je prie enfin le ministère de donner toute publicité à ma dé-

claration, afin que soit connu de tous le motif qui me fait refuser ma sanction à la loi pour l'élection des représentants toscans à la Constituante italienne. Si cette publication n'était pas faite dans son intégrité et avec sollicitude, je me verrais forcé de la faire publier là où la Providence voudra que je me transporte.

Sienne, le 7 février 1849.

Léopold.

---

8 février 1849.

Décret du club insurrectionnel connu sous le nom de Cercle du peuple.

Le peuple de Florence,

Considérant que la fuite de Léopold d'Autriche est une violation de la constitution et laisse l'État sans gouvernement; considérant que le premier devoir du peuple, seul souverain, est de pourvoir à l'urgence des circonstances; se rendant en outre l'interprète des provinces sœurs, *nomme* un gouvernement provisoire dans les personnes des citoyens Joseph Montanelli, F. D. Guerrazzi, J. Mazzoni, qui exerceront tour à tour la présidence, et leur confie la haute direction des affaires politiques, et, au nom de l'Italie, l'honneur toscan, à condition que la forme définitive de gouvernement pour la Toscane devra être établie par la Constituante italienne à Rome, et qu'en attendant le gouvernement provisoire s'unira et s'attachera à celui de Rome, afin que les deux États, aux yeux de l'Italie et du monde, n'en forment plus qu'un seul.

8 février 1849.

De la place du Peuple.

Pour le peuple, le bureau du Cercle du peuple,

A. Mordini, président; *G.-B. Niccolini*, vice-président; *G.-B. Cioni*, vice-président; *Dragomanni*, secrétaire.

---

9 février 1849.

Décret fondamental proclamant l'établissement de la République romaine[1].

La papauté est déchue en fait et en droit du pouvoir temporel des États romains.

II

Le pontife romain aura toutes les garanties nécessaires à son indépendance dans l'exercice de son pouvoir spirituel.

III

La forme du gouvernement des États romains sera la démocratie pure et prendra le glorieux nom de République romaine.

IV

La République romaine aura, avec le reste de l'Italie, des relations telles qu'une nationalité commune les exige.

Rome, 9 février 1849.

Signé : *G. Galletti*, président :
Giovanni Pennacchi, *Ariodante*,
Fabretti, *Antonio Zambianchi*, *Quirico*,
Filopanti Barilli, secrétaires.

---

12 février 1849.

Protestation adressée aux Toscans par S. A. R. le grand-duc.

Porto San-Stefano, le 12 février.

Toscans, de cette extrême frontière de la Toscane, je vous adresse la parole ; c'est la parole du prince que vous connaissez

1. *Actes officiels de la République romaine.* Paris, 1849, p. 1.

depuis vingt-cinq ans, et qui a toujours cherché votre félicité avec zèle et effusion. Contraint d'abandonner la capitale pour défendre la liberté de mon vote dans un acte dont j'aurais été responsable devant Dieu et devant les hommes, je ne puis demeurer muet au milieu d'une telle violation des droits les plus sacrés.

Je proteste contre le nouveau gouvernement provisoire établi à Florence le 8 février 1849, et je déclare ne reconnaître pour légal aucun acte émané ou à émaner de ce gouvernement : son origine est illégitime et son autorité nulle.

Je rappelle à la milice ses serments, aux employés l'observation de leurs devoirs, au peuple la fidélité vis-à-vis de son prince constitutionnel. J'ai la confiance que ma voix ramènera les hommes égarés ; et qu'elle sera une consolation pour les bons Toscans. Leur affection est ma consolation unique au milieu de la douleur que j'éprouve pour de si grands désordres et pour tant d'énormités.

Léopold.

---

14 février 1849.

Protestation contre la République romaine lue par le souverain pontife, le 14 février, à Gaëte, en présence du corps diplomatique et du collége des cardinaux.

La série non interrompue des attentats commis contre le pouvoir temporel des États de l'Église, attentats préparés par beaucoup d'hommes par suite d'aveuglement, et exécutés par ceux qui, plus malveillants et plus rusés, avaient de longue main prédisposé l'aveuglement des premiers ; cette série ayant atteint aujourd'hui le dernier degré de félonie par un décret de la soi-disant Assemblée constituante romaine, en date du 9 février, qui proclame le pape déchu de droit et de fait du gouvernement temporel de l'État romain, érigeant un gouvernement prétendu de démocratie pure, sous le nom de République romaine, nous met dans la nécessité d'élever de nouveau la voix contre un acte qui s'offre au monde avec le multiple caractère de l'injustice, de l'ingratitude, de la folie et de l'impiété.

Nous, entouré du sacré collége et en votre présence, dignes

représentants des puissances et des gouvernements amis du saint-siége, nous protestons contre cet acte, de la manière la plus solennelle, et nous en proclamons la nullité comme nous l'avons fait pour les actes précédents.

Vous avez été, messieurs, les témoins des événements à jamais déplorables des 15 et 16 novembre de l'année dernière; avec nous, vous les avez déplorés et condamnés. Vous avez raffermi votre courage dans ces jours funestes, vous nous avez suivi sur cette terre, où nous a conduit la main de Dieu, qui élève et qui abaisse, mais qui n'abandonne jamais celui qui a confiance. Vous nous faites encore, même en ce moment, une noble couronne. C'est pourquoi, nous nous adressons à vous, afin que vous vouliez bien réitérer et nos sentiments et nos protestations à vos cours et à vos gouvernements.

Les sujets pontificaux, ayant été précipités, par l'œuvre de la faction la plus audacieuse, funeste ennemie de la société humaine, dans le plus profond abîme de toute misère, nous, à titre de souverain temporel, et plus encore à titre de chef et pontife de la religion catholique, nous exposons ici les plaintes et les supplications de la majeure partie desdits sujets pontificaux, qui demandent à voir briser des chaînes oppressives.

Nous demandons, en même temps, le maintien du droit sacré de la souveraineté temporelle du saint-siége, dont subsiste depuis tant de siècles la légitime possession universellement reconnue, droit qui, dans l'ordre actuel de la Providence, est nécessaire et indispensable pour le libre exercice de l'apostolat catholique du saint-siége. L'intérêt très-vif qui, dans tout l'univers, s'est manifesté au profit de notre cause est une preuve éclatante que cette cause est celle de la justice. Par ces motifs, nous ne doutons pas que notre demande soit accueillie avec sympathie et intérêt par les nations recommandables que vous représentez.

Note adressée, au nom du souverain pontife, par le cardinal prosecrétaire d'État, à toutes les puissances.

Sa Sainteté, depuis les premiers jours de son pontificat, n'a eu rien autre chose en vue que de prodiguer des bienfaits à tous ses sujets, selon les temps, et en pourvoyant à leur plus grand bien. Aussi, après avoir prononcé les paroles du pardon sur ceux qui, à cause des délits politiques, étaient exilés ou se trouvaient en prison, après avoir érigé la Consulte d'État et institué le conseil des ministres, ayant, sous l'impérieuse nécessité des circonstances, accordé l'institution de la garde civique, une nouvelle loi pour une honnête liberté de presse, et enfin un statut fondamental pour les États de la sainte Église, Sa Sainteté avait bien droit à la reconnaissance que des sujets doivent à un prince qui ne les regardait que comme des fils et ne leur promettait qu'un règne d'amour. Mais bien différent fut le retour qu'elle reçut en échange de tant de bonté et d'une si prodigue condescendance. A la suite de courtes démonstrations, d'applaudissements, démonstrations dirigées par ceux qui avaient déjà dans le cœur les plus coupables intentions (et que le saint-père s'efforça de faire cesser par tous les moyens que lui suggérait son cœur paternel), bientôt il recueillit le fruit amer de l'ingratitude.

Poussé par la violence effrenée d'une faction à entrer en guerre contre l'Autriche, il se trouva contraint de prononcer une allocution dans le consistoire du 29 avril de l'année écoulée, allocution où il déclara au monde entier que son devoir et sa conscience ne pouvaient consentir à cette guerre. C'est alors que les machinations préparées d'avance éclatèrent en atteintes ouvertes portées à l'exercice de son plein et libre pouvoir, en le forçant à diviser le ministère d'État en ecclésiastique et civil, division qu'il n'a jamais reconnue. Toutefois, le saint-père espérait que, plaçant dans les divers ministères des personnes capables et amies de l'ordre, les choses pourraient prendre une meilleure tournure, et qu'il verrait s'arrêter en partie les maux qui menaçaient déjà. Mais un poignard homicide, guidé par la main d'un assassin, brisa, par la mort du ministre Rossi, les espérances que le saint-père avait conçues. Ce crime, exalté

comme un triomphe, inaugura imprudemment le règne de la tyrannie. Le Quirinal fut entouré de gens armés ; des tentatives d'incendie furent essayées ; des coups de fusil tirés contre les appartements qu'occupait le souverain pontife, et le saint-père eut la douleur de voir un de ses secrétaires tomber victime des agresseurs. Enfin, on voulut forcer le palais par le canon pendant qu'il refusait d'admettre le ministère qu'on voulait lui imposer.

Ayant dû, par une série de faits épouvantables, comme chacun sait, céder à la violence de la force, le pontife se vit dans la dure nécessité de s'éloigner de Rome et de l'État pontifical, afin de recouvrer la liberté qui lui était ravie et dont il devait jouir dans le plein usage de sa puissance suprême. Par une disposition de la divine Providence, il se retira à Gaëte, et, accueilli par l'hospitalité d'un prince éminemment catholique, entouré d'une grande partie du sacré collége et des représentants de toutes les puissances avec lesquelles il est dans des relations amicales, il ne tarda pas un moment à élever la voix et à proclamer, dans l'acte pontifical du 27 novembre dernier, les motifs de sa séparation momentanée d'avec ses sujets, la nullité et l'illégalité de tous les actes émanés du ministère issu de la violence, et à nommer une commission du gouvernement qui devait prendre la direction des affaires publiques durant son absence de ses États.

Sans avoir aucun égard à la manifestation des volontés du saint-père, et parvenant par des prétextes mensongers à tromper sur leur valeur la multitude inexpérimentée, les auteurs des violences sacriléges passèrent à de plus coupables attentats, s'arrogeant les droits qui n'appartiennent qu'au souverain, en instituant un illégitime fantôme de gouvernement sous le nom de junte provisoire et suprême d'État. C'est contre ce grave et sacrilége forfait que le saint-père a protesté par son acte du 17 décembre dernier, où il déclare que cette junte d'État n'est autre chose qu'une usurpation du pouvoir souverain et ne peut avoir aucune autorité.

Le saint-père espérait que ces protestations rappelleraient ses sujets égarés à leur devoir de fidélité et d'obéissance ; mais, au contraire, un nouvel et plus monstrueux acte de félonie patente et de rébellion ouverte vint mettre le comble à son affliction :

ce fut la convocation d'une Assemblée générale nationale des États romains, ayant pour but d'établir les nouvelles formes politiques à donner aux États du saint-siége. Aussitôt, par un *motu proprio* du 1er janvier dernier, le saint-père protesta contre cet acte et le condamna comme un énorme et sacrilége attentat commis au préjudice de son indépendance et de sa souveraineté, digne des châtiments décernés par les lois divines et humaines, et il défendit à chacun de ses sujets d'y prendre part, les avertissant que quiconque oserait attenter à la souveraineté temporelle des pontifes romains, encourrait les censures et spécialement l'excommunication majeure, peine qu'il déclara être encourue déjà par ceux qui, en quelque manière que ce fût, et sous des prétextes mensongers, avaient violé et usurpé son autorité pontificale.

Lorsque ces protestations et ces condamnations si solennelles furent connues du parti anarchique, il fit tous les efforts possibles pour en empêcher la divulgation; il soumit à des peines ceux qui osaient les faire connaître au peuple et qui ne secondaient pas ses détestables vues. Toutefois, à la honte d'une si odieuse violence, la majorité des sujets demeura fidèle à son souverain, et s'exposa aux sacrifices et au péril même de la vie, plutôt que de manquer à ses devoirs de sujet et de catholique. De plus en plus exaspéré en voyant ses desseins avortés, ce même parti multiplia de mille manières la violence et la terreur, sans avoir égard ni à la condition, ni à la dignité, ni au rang; mais, voulant consommer jusqu'au bout l'œuvre de sa félonie, il eut recours aux plus viles et aux plus misérables trames.

Passant ainsi d'excès en excès, abusant des bienfaits et des concessions du pontife, et spécialement convertissant la liberté de la presse en une ignoble licence; après les plus impies malversations destinées à solder leurs complices et à repousser les hommes d'honneur et de conscience; après tant de meurtres commis sous leur égide; après avoir répandu partout la rébellion, l'immoralité, l'irréligion; après avoir séduit une jeunesse imprudente; ne respectant ni les lieux sacrés, ni les asiles de la paix et de la retraite, ni même les écoles d'enseignement public, en les convertissant en casernes à l'usage de la milice la plus indisciplinée, ramas de réfugiés et de scélérats des pays

étrangers ; ces malheureux ont voulu réduire la capitale du monde catholique, le siége des pontifes, à n'être qu'un repaire d'impiété, en détruisant, s'il était possible, l'idée même de la souveraineté de celui que la divine Providence a placé au gouvernement de l'Église universelle, et qui, pour exercer librement cette autorité qui lui appartient sur tout l'univers catholique, jouit d'un État comme patrimoine de l'Église.

A la vue de cette désolation et de ces ruines, le saint-père n'a pas pu ne pas demeurer profondément affligé, en même temps qu'il était touché des cris de ses fidèles sujets qui réclamaient son aide et son secours pour être délivrés de la plus atroce tyrannie.

Sa Sainteté, comme on le sait, peu de temps après son arrivée à Gaëte, éleva la voix le 4 décembre dernier, et s'adressa à tous les souverains avec lesquels il est en relation, en leur faisant part de son éloignement de sa capitale et de l'État pontifical, des causes qui l'avaient déterminé, et invoqua leur protection pour la défense des domaines du saint-siége. Il a la douce satisfaction de déclarer qu'il a reçu les plus affectueuses réponses, et que tous les souverains l'ont assuré qu'ils prenaient la part la plus vive à ses afflictions et à sa situation pénible, lui témoignaient les plus favorables dispositions et lui exprimaient en même temps les sentiments les plus profonds de dévouement et d'attachement.

Dans l'expectative de si heureuses et de si généreuses dispositions, et pendant que S. M. la reine d'Espagne, avec tant de sollicitude, provoquait un congrès des puissances catholiques pour arrêter les moyens les plus prompts de rétablir le saint-père dans ses États et dans sa pleine liberté et indépendance, proposition à laquelle avaient adhéré les diverses puissances catholiques, et pour laquelle on attendait l'adhésion des autres, il est triste de dire que les affaires de l'État pontifical sont demeurées en proie à un incendie dévastateur et livrées à un parti subversif de toute institution sociale, lequel, sous de spécieux prétextes de nationalité et d'indépendance, n'a rien négligé pour atteindre le comble de l'iniquité.

Le décret soi-disant fondamental, émané le 9 de ce mois de l'Assemblée constituante romaine, est un acte qui respire en tout la plus noire trahison et la plus abominable impiété. Il dé-

clare particulièrement la papauté déchue de fait et de droit du gouvernement temporel de l'État romain; il proclame une République, et un autre décret ordonne la destruction des insignes du saint-père. Sa Sainteté, en voyant ainsi outragée sa suprême dignité de pontife et de souverain, a protesté à la face de toutes les puissances, de toutes les nations et de tous et de chacun des catholiques du monde entier contre cet excès d'irréligion, contre un crime si violent de spoliation de ses droits imprescriptibles et sacrés. Si cet attentat n'est pas suivi d'une prompte réparation, le secours n'arriverait que quand les États de l'Église, en proie aujourd'hui à leurs plus acharnés ennemis, seraient complétement réduits en cendres.

C'est pourquoi le saint-père, ayant épuisé tous les moyens qui étaient en son pouvoir, poussé par le devoir qui le presse, en face de tout le monde catholique, de conserver dans toute son intégrité le patrimoine de l'Église et la souveraineté qui y est annexée comme indispensable pour maintenir sa pleine liberté et indépendance de chef de cette Église; touché d'ailleurs des gémissements des gens de bien qui réclament hautement aide et secours, et qui ne peuvent supporter plus longtemps un joug de fer et une main tyrannique, le saint-père se tourne de nouveau vers ces mêmes puissances, et spécialement vers celles qui sont catholiques, et qui, avec une si grande générosité de cœur, et d'une façon non équivoque, ont manifesté leur volonté arrêtée de défendre sa cause, tenant pour certain qu'elles voudront concourir avec la plus vive sollicitude, par leur intervention morale, à le rétablir sur son siége et dans la capitale de ces domaines qui lui ont été constitués pour maintenir sa pleine liberté et indépendance, et qui sont garantis d'ailleurs par tous les traités qui forment la base du droit public européen.

Et, puisque l'Autriche, la France, l'Espagne et le royaume des Deux-Siciles se trouvent par leur position géographique en situation de pouvoir promptement concourir par leurs armes à rétablir, dans les domaines du saint-siége, l'ordre troublé par une horde de sectaires, le saint-père, se fiant à l'intérêt religieux de ces puissances, filles de l'Église, demande avec une entière assurance leur intervention armée pour délivrer principalement l'État du saint-siége de la faction des misérables, qui

y exercent par toutes sortes de crimes le plus atroce despotisme.

De cette manière seule, l'ordre pourra être restauré dans les États de l'Église, et le saint-père rétabli dans le libre exercice de sa suprême autorité, ainsi que l'exigent impérieusement son auguste et sacré caractère, les intérêts de l'Église universelle et la paix des peuples. C'est ainsi qu'il pourra conserver ce patrimoine qu'il a reçu à son avénement au pontificat, pour le transmettre dans son intégrité à ses successeurs.

Sa cause est celle de l'ordre et du catholicisme. C'est pourquoi le saint-père a la confiance que toutes les puissances avec lesquelles il entretient des relations amicales, et qui, dans les diverses phases de la situation où il a été réduit par un parti de factieux, lui ont manifesté leur plus vif intérêt, donneront leur appui moral à l'intervention armée que la gravité des circonstances l'oblige à invoquer. Les quatre puissances ci-dessus nommées n'hésiteront pas un moment à lui prêter la coopération qu'il requiert d'elles, rendant ainsi un immense service à l'ordre public et à la religion.

Le soussigné, cardinal prosecrétaire d'État de Sa Sainteté, réclame de Votre Excellence qu'elle ait l'obligeance de porter la présente note le plus promptement possible à la connaissance de son gouvernement, et dans la confiance du bienveillant accueil qu'il attend, il a l'honneur de vous confirmer ses sentiments de considération distinguée.

Cardinal Antonelli.

---

19 février 1849.

Acte du gouvernement insurrectionnel de Florence, déclarant la proclamation de la république.

Toscans ! hier, le gouvernement provisoire a reçu du comte de Laugier, général des milices toscanes à Massa, une proclamation qui est une œuvre de mensonge et de scélératesse ; de mensonge, car elle dit que Léopold n'a pas abandonné la Toscane ! qu'en quittant Sienne, il a nommé un gouvernement provisoire ; qu'il a défendu à la milice de violer son serment au

statut fondamental; une œuvre de scélératesse, parce qu'elle avait pour but de provoquer la guerre civile, de faire croire que l'armée piémontaise allait venir au secours de Léopold l'Autritrichien contre ses frères toscans !

Le gouvernement provisoire n'a pas manqué à son devoir, il a expédié l'ordre de mettre hors la loi le traître de Laugier, de déclarer rebelles les soldats qui persisteraient à suivre cet homme, et de conférer un grade supérieur aux sous-officiers restés fidèles à la patrie. Il a, de plus, appelé les provinces, et particulièrement Livourne, à la défense du territoire toscan ; il s'est mis immédiatement en rapport avec le représentant de la puissance qui s'est déclarée l'amie de la Toscane, et a enfin pourvu à la défense du pays. La Toscane s'est émue à l'annonce d'une pareille nouvelle; les représentants du peuple sont accourus à Florence, et là, sur la place de la Signora, au milieu des souvenirs de leurs ancêtres républicains, devant le palais qui conserve encore la devise de la liberté, ils ont déclaré se constituer en république et vouloir s'unir à Rome.

Le gouvernement pense que ce vœu sera confirmé par toute la Toscane, et qu'ainsi, après 318 années, la République retrouvera son berceau. Nos frères piémontais, que cet infâme de Laugier représentait, comme devant venir se baigner dans le sang toscan, qui a coulé avec chaleur dans les champs de la Lombardie, sont honteux d'une calomnie si odieuse, et protestent de leurs sentiments fraternels à notre égard. Le traître de Laugier mis hors la loi, effrayé de l'énormité de son crime, rongé de remords, chargé de malédictions, erre sans doute en ce moment à l'aventure.

Qu'il fuie, le misérable, nous ne lui envions pas les jours qui lui restent à vivre; car sa vie sera un supplice de chaque instant, et lui-même, accablé de honte, cherchera dans la mort un remède à ses tourments.

Aux armes, citoyens ! aux armes ! Dieu est avec nous; montrons-nous dignes de l'Italie et de Rome.

Florence, 19 février 1849.

Le gouvernement provisoire,

Mazzoni, président de semaine,

Guerrazzi, *Montanelli*.

20 février 1849.

Protestation adressée aux membres du corps diplomatique accrédités en Toscane.

Porto San Stefano, le 20 février.

Depuis ma déclaration du 11 février 1849, adressée à tout le corps diplomatique accrédité en Toscane, j'ai eu la satisfaction de me voir entouré des hommes respectables composant ce corps. Leur présence m'a donné des consolations, tant à cause de leurs amicales paroles et des sentiments cordiaux que chacun d'eux a bien voulu m'exprimer, qu'à raison de la signification manifeste donnée par leur présence autour de moi à l'aspect des affaires en Toscane.

En adressant aux honorables membres du corps diplomatique mes plus sincères remercîments, je suis forcé de leur annoncer que mon séjour ultérieur dans ce port de la Toscane est désormais devenu impossible pour moi.

Depuis quelques jours l'on menaçait de venir à main armée me chasser d'ici. Il est certain que la menace s'est convertie en action. Les feuilles publiques en ont donné la nouvelle, et déjà un fort détachement d'hommes armés, sous les ordres de chefs non Toscans (*capi non Toscani*) est en route pour Grosseto. Il y a plus, les salves d'artillerie tirées à Orbitello, dans le voisinage, annoncent la consommation d'un autre attentat, la proclamation de la république.

En conséquence, je dois adopter une résolution, quelque amère qu'elle soit pour mon cœur, c'est la seule qui me reste à adopter. Je quitte mon pays bien-aimé, mais mon cœur y reste. Je prie Dieu d'éclairer l'esprit des malveillants et des égarés, et de consoler les bons qui sont en bien plus grand nombre qu'on ne le croit peut-être.

Je prie le corps diplomatique de vouloir bien rendre public le motif irrésistible qui me force à quitter la Toscane, et les sentiments qui m'animent en ce moment suprême. Je m'en re-

mets à la Providence du soin de faire que les temps deviennent meilleurs.

Léopold.

Mars 1849.

Le gouvernement sarde aux nations de l'Europe civilisée.

Le gouvernement sarde, contraint, par la suite des événements, à rentrer dans la carrière où l'appela, l'année dernière, le vœu des peuples italiens déterminés à reconquérir leur nationalité, s'adresse avec confiance à l'opinion de l'Europe, pour la juste appréciation de ses intentions et de sa conduite.

Il est superflu de rappeler ici l'origine et le cours de la révolution italienne, laquelle s'est produite comme effet de plusieurs causes longtemps accumulées, mûries par le temps et par les progrès de la civilisation. Son premier cri, son premier vœu fut pour la réintégration de l'indépendance nationale. Le but auquel elle se montra, dans ses phases diverses, constamment fidèle, fut de renverser les obstacles opposés à l'accomplissement de ce vœu. Ces obstacles se résument tous dans la domination autrichienne sur les provinces de la Lombardo-Vénétie et dans l'influence qu'elle a prétendu exercer plus ou moins ouvertement sur les différents États de la Péninsule. Il était donc naturel que la révolution italienne vît dans l'Autriche son principal ennemi, et réunît contre elle tous ses efforts.

Les gouvernements italiens pouvaient-ils, lors même qu'ils l'auraient voulu, renier ce vœu de la révolution italienne? Les considérations les plus graves conduisent à la persuasion qu'ils ne le pouvaient pas, et moins alors que dans tout autre temps. Les peuples, qui venaient d'obtenir de leurs gouvernements des institutions libérales dont le désir et le besoin se faisaient sentir depuis si longtemps, éprouvaient avec le sentiment d'un amour énergique pour la liberté nouvelle un sentiment non moins énergique pour l'indépendance nationale, persuadés qu'il n'y avait de véritable liberté que sur les bases de l'indépendance.

Les gouvernements devaient-ils, par égard pour les prétendus droits de l'Autriche, s'opposer aux vœux si unanimement mani-

festés par les peuples? Ces droits se fondent sur la possession et sur les traités. Mais quant à la possession, il est toujours permis d'en rechercher l'origine; et quant aux traités, il faut examiner comment ils ont été établis et comment ils ont été observés.

Il est nécessaire, avant tout, de considérer les origines très-diverses de la possession autrichienne sur les divers territoires dont se compose le royaume lombardo-vénitien. On ne saurait admettre que l'Autriche veuille exciper sérieusement des anciens droits que revendiquaient sur l'Italie les empereurs d'Allemagne. Ces droits, lors même qu'on les admettrait sous le rapport historique, ont été entièrement détruits par les stipulations mêmes, sur lesquelles elle pourrait s'appuyer aujourd'hui pour soutenir ses prétentions.

Reproduire ici les titres de l'Autriche à la possession de ces provinces qui formaient en outre les duchés de Milan et de Mantoue, ce serait remettre sur le tapis la dispute sur la légitimité de la réversibilité des fiefs à l'empire; ce serait recourir aux principes d'une jurisprudence tombée en désuétude, pour décider une question palpitante d'actualité; et, si l'on veut parler des provinces qui formaient autrefois les possessions de terre ferme de la république de Venise, le droit de l'Autriche sur ces pays paraît n'être fondé sur autre chose que sur ces grands actes d'arbitraire que la conscience publique a toujours condamnés comme contraires à toutes les règles de la justice et de l'équité, actes par suite desquels il arrivait souvent que deux grandes puissances, après s'être emparées d'un petit pays, le partageaient entre elles comme compensation de territoire.

Le gouvernement sarde, qui croit d'un côté que les gouvernements italiens ne devraient pas reconnaître à l'Autriche le droit de conquête, croit aussi qu'ils ne doivent pas regarder l'Autriche comme fondée dans les prétentions qu'elle s'arroge d'après les traités. Il serait inutile de remonter aux traités anciens, attendu qu'ils ont perdu toute leur force par suite des dispositions subséquentes qui les avaient altérés profondément; et quant aux traités de 1815, auxquels l'Autriche se réfère principalement, il est connu de tout le monde que l'Italie a été contrainte de les subir, et que l'Autriche, ici comme ailleurs, ne s'est pas écartée de l'esprit de sa politique, qui consiste à absor-

ber les diverses nationalités répandues dans ses États. Et ici, peut-on se dispenser de rappeler que l'Autriche met en avant les traités de 1815 quand elle les a déchirés par l'occupation violente de Cracovie, contre laquelle les protestations de toute l'Europe résonnent encore ? En outre, si les traités décident des questions pendantes entre les peuples, ils ne peuvent décider de l'existence des peuples eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent pas effacer la langue, l'histoire, et faire qu'un fait passager, résultat de la force brutale, prévaille à perpétuité contre les lois placées par la nature et par la Providence. L'Italie doit exister par elle-même, non pas dans la géographie et dans la statistique, mais dans le congrès des nations civilisées.

Le gouvernement sarde ne renie pas la responsabilité d'avoir commencé la guerre de l'indépendance italienne; bien loin de là, il s'honore d'avoir eu le courage d'entreprendre une œuvre aussi chanceuse. Il savait qu'en le faisant, il répondait aux vœux des peuples et travaillait au triomphe des plus saintes causes de l'ordre social et de l'humanité. Tous les gouvernements de la Péninsule étaient alors d'accord avec lui, tous avaient fourni leur contingent à la guerre, et tous ont ainsi prouvé que l'indépendance de l'Italie était le vœu de tous les peuples italiens.

Le gouvernement sarde, entré le premier dans cette guerre, et ne consultant que le droit et le vœu de la nation, a contracté un devoir plus rigoureux de la continuer, surtout depuis que la fusion des provinces lombardo-vénitiennes et des duchés avec les États sardes, fusion désirée avec une telle unanimité par les populations, lui a imposé la défense et la délivrance des pays qui étaient le théâtre de la guerre. Secondé par de nobles efforts et par d'immenses sacrifices, il n'a pas abandonné sa tâche, lorsque, après les premiers succès sur le champ de bataille, il fut laissé seul sur ce terrain où des passions peu nobles avaient déjà répandu assez de semences de discorde. Des jours de désastres sont venus; la Sardaigne, trahie par la fortune, a dû plier sous le caprice des circonstances. Un armistice fut conclu entre les deux armées.

La France, à qui le gouvernement sarde avait demandé des secours qui avaient été promis aux peuples désirant reconqué-

rir leur nationalité, a proposé à son tour une médiation en commun avec l'Angleterre; mais à peine la Sardaigne, par déférence pour ces deux grandes puissances et pour l'amour de la paix, avait-elle accepté la médiation, que l'Autriche commença à prouver qu'elle n'avait aucun désir sincère d'arriver à un arrangement honorable, et qu'elle voulait seulement profiter de l'armistice et de la médiation pour rétablir ses forces et parvenir à reconstituer son empire désorganisé. Telle a été la pensée qui était au fond de toute la politique de l'Autriche, depuis le 9 août jusqu'à ce jour ; tel a été le motif de toutes les tergiversations patentes ou cachées, avec lesquelles elle se joue, depuis bientôt sept mois, de la bonne foi de la Sardaigne et des bons offices des deux puissances médiatrices.

L'Autriche a violé, de plusieurs manières, les stipulations expresses de l'armistice et la condition internationale des pays qu'elle ne devait occuper que militairement, conformément aux articles de l'armistice et au sens le plus naturel de la médiation. Elle l'a violé, en retenant le parc du siége de Peschiera, sous le prétexte que les troupes sardes n'avaient pas été éloignées de Venise, mais en réalité dans le but d'empêcher la Sardaigne de recommencer la guerre; elle l'a violé en bloquant Venise par terre et par mer, bien que cette magnifique ville eût sanctionné la cessation des hostilités. Elle l'a violé, en rétablissant le pouvoir du duc de Modène avec tous les actes gouvernementaux qu'elle a fait publier dans les provinces lombardo-vénitiennes et dans les duchés. Elle l'a violé, en imposant d'exorbitantes contributions de guerre à des catégories de réfugiés dressées par la colère et la haine, en donnant aux émigrés l'ordre de rentrer dans un délai fixé dans leurs foyers, sous peine d'un séquestre de tous leurs biens équivalant à une confiscation. Elle l'a violé par son édit du 5 janvier 1849, par lequel le commissaire impérial ordonnait qu'il fût envoyé à Vienne des députés, dans le but de réorganiser les provinces lombardo-vénitiennes. Elle l'a violé par toutes ces lois arbitraires, par ces menées perfides, à l'aide desquelles elle veut faire croire que la révolution s'est complétement éteinte dans les provinces occupées par elle, et qu'on n'y connaît qu'une vive sympathie pour l'ordre de choses ancien. Elle l'a violé, en

foulant aux pieds ces droits éternels qui règlent toutes les sociétés, en permettant au feld-maréchal commandant en chef et à ses lieutenants de recourir, dans les pays occupés militairement par eux, à l'exercice de la force brutale, de la rapine et d'une insolence qui épuise toute patience. L'Europe a accueilli avec horreur le récit de ces faits, et l'Europe se demande comment des excès de ce genre peuvent se commettre de nos jours par un gouvernement qui se dit être à la hauteur des idées de notre siècle.

Dans un tel état de choses, le gouvernement sarde a dû entrer dans un examen sérieux de sa propre position sous le point de vue du droit et du fait, de ses rapports avec les puissances médiatrices, de l'état général de l'Italie, pour délibérer ensuite sur le parti à prendre conformément à son honneur et à ses titres les plus légitimes. D'un côté, il a examiné son droit et son devoir de défendre les peuples qui se sont unis aux peuples des États sardes, et leurs vœux unanimes en faveur de l'indépendance italienne; d'un autre côté, il a considéré toutes les persécutions éprouvées depuis le 9 août par les populations lombardo-vénitiennes et des duchés, et les sacrifices immenses supportés par l'État durant cette période, qui ont fait peser sur lui tout le poids d'un état de guerre sans lui en apporter ni les avantages ni les espérances. Il a surtout pris en considération les manifestations spontanées des populations qui lui demandaient à grand cris de faire sortir enfin le pays de cette incertitude, et de maintenir l'union, une fois prononcée, des peuples lombardo-vénitiens et de ceux des duchés avec la Sardaigne.

Le gouvernement sarde a ensuite reconnu que ses égards pour les puissances médiatrices ne pouvaient pas s'étendre jusqu'à imposer à la Sardaigne le sacrifice de son honneur et de son salut, et il est persuadé que la sagesse de ces gouvernements et la générosité de leurs pays auront reconnu que l'œuvre amicale de la médiation ne pouvait être regardée par la Sardaigne que comme un bénéfice, quoique sans aucun effet; autrement, cette médiation n'aurait été ni un mérite de leur part ni un titre à la reconnaissance de la Sardaigne. Le gouvernement sarde a pensé que l'Autriche, n'ayant adopté aucune base de la médiation, et ayant, en outre, déclaré itérativement, dans des actes publics et officiels, ne vouloir rien céder des traités de 1815, ni céder au-

cune partie des pays possédés par elle en vertu de ces traités, le but de la médiation était évidemment manqué. Il a pensé que si la France et l'Angleterre ont souffert que l'Autriche tînt si peu compte de leur médiation, elles ne pouvaient pas non plus s'offenser si la Sardaigne prenait le parti de revenir à l'état où elle se trouvait avant l'intervention amicale de ces deux puissances, surtout lorsque durant tout ce temps elle s'est constamment montrée loyale. Il a pensé enfin que la France et l'Angleterre et toutes les nations civilisées ne sauraient méconnaître, combien il était noble et généreux pour un gouvernement et pour un peuple de courir toutes les chances de la guerre contre un des plus puissants États du monde, dans le but de reconquérir l'indépendance nationale et de délivrer une partie de leurs frères de la plus cruelle oppression.

Après avoir pesé toutes les éventualités, examiné les causes éloignées et prochaines des derniers événements, il reste convaincu que sortir de la situation présente n'est pas moins nécessaire pour la Haute-Italie que pour toute la Péninsule, et qu'agir autrement serait exposer à de très-graves dangers les conditions les plus essentielles de l'ordre politique et social.

Au résumé de toutes ces considérations; le gouvernement sarde a vu qu'il ne lui restait qu'un seul parti à prendre, le parti de la guerre, et il l'a pris.

Après tant et de si flagrantes violations de l'armistice commises par l'Autriche, la Sardaigne, dont les pouvoirs constitués n'ont ni reconnu, ni ratifié cet armistice, était certainement en droit de se croire dispensée de le dénoncer. Mais elle décline ce droit, voulant montrer jusqu'à la fin son respect pour les coutumes reconnues comme inviolables parmi les nations civilisées.

Le 12 de ce mois, le gouvernement sarde a dénoncé à l'Autriche la cessation de l'armistice.

L'Europe jugera entre les deux gouvernements. Elle dira si d'un côté on pouvait pousser plus loin le respect d'une convention subie, la patience et la longanimité, et de l'autre côté la violence, les infractions et l'insulte. Elle ne voudra pas refuser ses sympathies, dans la lutte qui va recommencer, à la partie qui va combattre pour les droits imprescriptibles des peuples et pour la sainte cause de l'humanité.

Le gouvernement sarde prend à témoin de la justice de sa cause toutes les nations civilisées; il en appelle à ces hautes puissances qui déjà lui ont généreusement prêté leurs bons offices; il en appelle à tous les peuples qui, jadis ou récemment, ont combattu ou combattent encore pour l'indépendance, et savent combien sa privation est amère, combien sa conquête est difficile; il en appelle à la Germanie elle-même, à qui les rapports de langue, de voisinage et de mœurs avec l'Autriche ne doivent pas faire oublier combien elle est hostile à la recomposition d'une forte nationalité allemande. Nous en appelons surtout, et avec plus de chaleur et de confiance, aux populations de la péninsule italique, qui, toutes, malgré les fautes et les erreurs des siècles passés, sont toujours unies par les souvenirs par les sentiments, par les espérances et par le cœur.

La guerre de l'indépendance nationale recommence donc. Si elle ne se rouvre pas sous des auspices aussi favorables que l'an dernier, la cause à soutenir est toujours la même. Cette cause est sainte comme le droit de tous les peuples à posséder le sol où Dieu les a placés ; elle est grande comme le nom et les souvenirs de l'Italie. Certes, les vœux de l'Italie nous accompagneront sur ces champs de bataille où déjà l'armée subalpine, avec son roi magnanime, avec les courageux fils de ce roi, a donné des preuves si éclatantes de valeur, de constance et d'intrépidité ; où nos frères de la Lombardie, de la Vénétie, des duchés, ont souffert pendant sept mois les outrages les plus cruels, les tortures les plus poignantes.

Oui, nous en avons la noble confiance, nous vengerons les douleurs de la patrie, nous affranchirons toute la portion de l'Italie qui porte le cruel joug de l'étranger, nous délivrerons l'héroïque Venise, nous assurerons enfin l'indépendance italienne.

Signé par tous les ministres : *Chiodo*, président du conseil, ministre de la guerre et de la marine ; *de Ferrari*, ministre des affaires étrangères; *Ratazzi*, ministre de l'intérieur; *Ricci*, ministre des finances; *Sineo*, garde des sceaux, ministre de la justice; *Carodna*, ministre de l'instruction publique; *Tecchio*, ministre des travaux publics; *Buffa*, ministre de l'agriculture et du commerce.

18 mars 1849.

Manifeste du cabinet autrichien.

L'armistice conclu le 9 août de l'année dernière avec la Sardaigne a été dénoncé par cette puissance le 12 de ce mois; il faut par conséquent que l'Autriche tire une seconde fois l'épée pour la défense de son bon droit. Dans cette lutte, malheureusement inévitable, elle pourra se rendre ce témoignage d'avoir fait tout ce que lui permettaient l'honneur et le devoir pour l'éviter. L'exposé suivant des faits mettra en lumière cette vérité.

Lorsqu'au mois d'août de l'année dernière les glorieuses armées impériales eurent remporté plusieurs victoires décisives sur l'armée piémontaise, ce fut le roi Charles-Albert qui demanda un armistice comme introduction au rétablissement d'une paix définitive. Il eût dépendu alors de la volonté du gouvernement impérial de poursuivre à outrance l'ennemi qui se retirait, et de lui dicter la paix sur son propre territoire; mais l'Autriche, animée d'un véritable amour de la paix, donna au monde une preuve irréfragable de sa modération en arrêtant ses armées victorieuses à la frontière du Piémont, pour montrer qu'elle n'avait pris les armes que pour la défense légitime de l'intégrité de son territoire.

En conséquence, l'armistice fut accordé au roi de Sardaigne. Pour satisfaire en même temps au vœu qu'il avait exprimé d'entamer sur-le-champ des négociations pour la paix, l'Autriche nomma un plénipotentiaire à cet effet. Sur ces entrefaites, la France et l'Angleterre avaient offert leur médiation amicale pour le rétablissement de la paix. Le cabinet impérial hésita d'abord à accepter la médiation, attendu que, d'après ce qui s'était passé, il était autorisé à regarder les négociations immédiates avec la Sardaigne comme étant ouvertes; mais quand cette puissance déclara qu'elle avait accepté la médiation, et qu'ainsi elle ne pouvait se soumettre à des négociations directes, le cabinet impérial accepta aussi la proposition des puissances médiatrices.

Mais le gouvernement impérial repoussa la base de la paix proposée par les puissances médiatrices, d'après laquelle la Lombardie devait être séparée de l'Autriche, ainsi que toutes les autres propositions de paix faites avant la reprise des dernières hostilités, mais rejetées par l'ennemi, sous la réserve expresse de s'entendre avec les puissances médiatrices sur une base différente. Plus tard, le cabinet impérial exprima à plusieurs reprises et de la manière la plus formelle, la conviction que la paix ne pourrait être conclue sur aucune autre base que sur celle de l'état territorial consacré par les traités européens.

Le 23 mars de l'année dernière, la Sardaigne, qui, jusqu'au moment décisif, avait fait des protestations d'amitié, avait passé le Tessin sans déclaration préalable et sans pouvoir colorer son agression injuste autrement que par l'affinité nationale avec les Lombards qui venaient de se révolter contre leur gouvernement légitime, au moment même où ce gouvernement leur avait ouvert une ère nouvelle en leur accordant des libertés politiques étendues. Après une lutte sanglante de six mois, accompagnée des plus grands sacrifices, les armées vaillantes de l'Autriche avaient repoussé l'ennemi au delà de la frontière, et alors le vainqueur se borna à exiger, indépendamment d'une juste indemnité de guerre, ce qui lui appartenait de par Dieu et son droit.

Personne ne niera qu'une pareille conduite ne portât l'empreinte de la plus haute modération et de l'amour le plus formel de la paix. La conduite que la Sardaigne a tenue depuis la conclusion de l'armistice est en opposition directe avec cette manière de procéder. La flotte sarde, qui, d'après l'article IV de l'armistice, devait quitter immédiatement Venise pour retourner dans les États sardes, ne se retira que tard et par degrés; mais elle n'a jamais quitté la mer Adriatique, où elle est encore en ce moment.

Cette violation manifeste de l'armistice de la part de la Sardaigne a seule mis la ville de Venise en état de résister aux armes impériales. Non contente de cela, la Sardaigne alla plus loin en accordant ouvertement, et en plein armistice, à cette ville rebelle, des sommes importantes par versements mensuels. Dans la capitale du Piémont, il se forma une consulte lombarde,

composée en grande partie des membres du gouvernement expulsé de Milan. La cour de Turin la regarda comme une autorité légale et lui fournit les moyens de nourrir, sous sa protection et sous ses yeux, la discorde et la haine dans les provinces austro-italiennes voisines, et de susciter tous les obstacles imaginables aux efforts que faisait le gouvernement impérial pour y rétablir la tranquillité et le calme des esprits.

Des émissaires maggyars et des réfugiés polonais furent également bien accueillis et protégés à la cour de Turin. Ils avaient évidemment pour but d'établir une fraternité étroite entre la révolution italienne et le parti criminel qui a allumé la guerre civile dans certaines parties de notre patrie, pour amener ainsi la dissolution de la monarchie autrichienne. Le langage officiel du gouvernement sarde fut d'accord, en toute occasion, avec cette manière d'agir, qui dénotait les intentions les plus hostiles.

Lorsqu'au commencement du mois dernier l'Assemblée législative ouvrait ses travaux à Turin, l'Autriche dut apprendre avec indignation que le roi avait annoncé, dans un discours solennel, un royaume de la haute-Italie, et provoquait les provinces austro-italiennes, sans détour, à se révolter de nouveau contre leur gouvernement légitime.

Un pareil langage, tenu devant l'Europe entière, au moment où le plénipotentiaire autrichien se disposait à partir pour Bruxelles pour y entamer les négociations de la paix, ne pouvait être accueilli avec indifférence par le cabinet impérial. Il comprit la nécessité de demander aux puissances médiatrices si elles ne pensaient pas qu'entre les prétentions illimitées de la Sardaigne et le bon droit de l'Autriche l'abîme était trop grand pour qu'il fût permis d'espérer encore le succès d'une médiation.

En tout cas, le cabinet impérial crut devoir détourner le danger de voir échouer les négociations de la paix au premier pas contre les prétentions démesurées de la Sardaigne, en insistant pour que l'on s'entendît avec les puissances médiatrices sur le point de départ avant de les commencer. Mais, d'après l'opinion plusieurs fois exprimée par le gouvernement autrichien, ce point de départ ne pouvait être autre que l'état territorial qui

avait été consacré par les mêmes traités auxquels la Sardaigne doit son existence.

Au moment où les négociations étaient commencées, la Sardaigne abandonne ouvertement les pensées de paix dont elle s'était depuis longtemps détachée en secret, et elle fait un nouvel appel au sort des batailles. Quel qu'en soit le résultat, l'Autriche peut se donner le témoignage qu'elle n'a point provoqué la guerre que l'orgueil de ses ennemis l'oblige de soutenir.

L'Autriche n'a pas été guidée par des vues ambitieuses, elle n'a pas convoité de couronne étrangère, elle n'a voulu que ce qu'il est permis à chacun de vouloir : conserver ce qui lui appartient et protéger contre des prétentions injustes l'intégrité de la monarchie, reconnue par des traités solennels et fortifiée par la proclamation impériale et la constitution du 4 de ce mois, et qui est la première condition de la liberté, de la puissance et de la prospérité des peuples.

Dans cette lutte pour les biens les plus précieux des peuples, l'empereur d'Autriche peut compter sur la sympathie de tous ceux qui ont encore le sentiment du droit, sur la fidélité inébranlable et l'héroïsme de sa glorieuse armée, sur le dévouement de ses peuples, enfin sur la protection et l'appui du Dieu des armées, qui ne laissera pas succomber la juste cause.

Vienne, 18 mars.

---

29 avril 1849.

Dépêche du gouvernement autrichien relative à la marche des troupes autrichiennes dans les Légations et dans la Toscane.

(Traduction communiquée le 17 mai 1849, à lord Palmerston.)

Vienne, 29 avril 1849.

A M. le comte de Colloredo.

Le gouvernement de l'Empereur a envoyé au maréchal comte

Radetzky, l'ordre de faire avancer des troupes tant en Toscane que dans les Légations.

En décidant cette mesure, nous n'avons fait que répondre à la demande qui nous a été adressée à cet effet au nom du grand-duc de Toscane et au nom du saint-père, ce dernier ayant en même temps demandé l'intervention armée de la France, de l'Espagne et de Naples. L'objet de notre intervention n'est pas autre que le rétablissement du gouvernement légitime et de l'ordre légal. Quand cet objet aura été obtenu (et grâce à la coopération de la saine partie de la population, nous espérons qu'il le sera promptement), nos troupes se retireront. En ce qui regarde l'intervention dans l'État de l'Église, nous aurions voulu pouvoir attendre les décisions de la conférence de Gaëte, qui, mettant en relief la convention existante entre les puissances dont l'appui avait été spécialement réclamé par le saint-père, auraient donné à leurs efforts de l'ensemble et de l'uniformité.

La France ayant résolu, par l'expédition de Civita-Vecchia, d'anticiper sur les décisions de la conférence, nous n'espérons pas moins que l'objet auquel tendent ces efforts isolés, sera le même que celui que les quatre puissances avaient été appelées à opérer par une action commune. — Pour notre part, nous voulons seulement satisfaire aux vœux du saint-père, identiques avec ceux du monde civilisé, en coopérant, dans les limites de nos moyens, à rendre au chef de l'Église universelle sa liberté et son indépendance, que les populations catholiques ne peuvent pas voir d'un œil indifférent détruire au profit d'un parti anarchiste.

La France, à bien examiner la chose, ne peut pas avoir d'autre but. En conséquence, je crois volontiers que les mesures des deux puissances, tout en paraissant dictées par des inspirations différentes, n'amèneront entre elles aucun conflit, mais au contraire elles amèneront des résultats aboutissant également au bien-être du peuple de l'Italie centrale, et à la cause de l'ordre général.

Je vous prie, monsieur le comte, de faire lire cette dépêche au premier secrétaire d'État.

Schwartzenberg.

1er mai 1849.

Déclaration du grand duc de Toscane aux habitants de ses États.

Nous, Léopold, etc. L'expression d'attachement à notre royale personne, que nous avons trouvée dans l'attitude récente du peuple toscan, en remplissant de joie notre cœur et en calmant nos inquiétudes, devait nous déterminer à redoubler d'efforts pour ramener l'ordre et la tranquillité dans le pays, et assurer, sous l'empire des lois, de la justice et d'un gouvernement fort, la sécurité de tous et la liberté de chacun. Considérant toutefois que les actes révolutionnaires, consommés dans les mois de février et de mars dernier, par la faction qui impose violemment son joug à la Toscane, en renversant l'ordre établi, en forçant au silence et en dissolvant ensuite les assemblées législatives et en détruisant toute garantie constitutionnelle, ont réduit le pays à une situation si grave et si anormale, qu'il est nécessaire d'adopter des mesures provisoires et exceptionnelles qui puissent répondre d'une manière efficace aux urgentes nécessités de l'État.

Considérant que, dans la situation actuelle, les corps législatifs ne peuvent rendre aucun service utile ou opportun; attendu que leurs travaux ont été suspendus de fait au mois de février, et que les circonstances ne permettent pas qu'ils les reprennent.

Par ces motifs, nous ordonnons ce qui suit: 1. le général-major comte Louis Serristori prendra en notre nom, et en qualité de notre commissaire, le gouvernement de la Toscane avec des pouvoirs absolus et extraordinaires, pour ramener le pays à l'observation des lois, assurer le rétablissement de l'ordre et préparer la plus solide restauration du régime constitutionnel que nous avons déjà établi.

2. A l'arrivée du commissaire extraordinaire, seront dissoutes, tant la commission du gouvernement, formée par la municipalité de Florence, que les autres communes de la Toscane, après

le 11 avril dernier. Nous témoignons, par ces présentes, notre reconnaissance aux braves citoyens qui, dans des circonstances graves et à défaut de toute autre autorité, ont pris le gouvernement du pays pour aider au rétablissement de la monarchie constitutionnelle et préserver le pays même de désordres plus graves.

3. Le commissaire extraordinaire exercera sa mission temporaire conformément à nos instructions, et pleine obéissance lui sera due par toutes les autorités militaires et civiles de l'État.

Toscans, le prince qui vous a gouvernés pendant vingt-cinq ans avec l'affection et la sollicitude d'un père, qui vous a donné des institutions libérales et y est resté fidèle, même lorsque l'improbité des factieux a osé les faire tourner à son détriment, qui a préféré ses devoirs à sa couronne et un exil honorable à un trône souillé par la licence et les mauvaises passions, ce prince vous adresse la parole.

Vous l'avez invoqué, fatigués des violences d'un petit nombre d'oppresseurs, éclairés par une courte mais pénible expérience, ramenés au sentiment d'un ancien dévouement par l'abus odieux que l'on a fait des noms les plus chers et des choses les plus saintes, écoutez actuellement et toujours cette voix, et la Toscane, cette belle partie de l'Italie, reviendra en peu de temps, Dieu aidant, à son ancienne prospérité, objet de tant d'envie.

Fait au môle de Gaëte, le 1er mai 1849.

Proclamations adressées aux habitants de Florence par le gouvernement intérimaire.

La municipalité de Florence et les soussignés composant la commission qu'elle s'est adjointe, se conformant, dans ce moment solennel, au vœu exprimé par la population entière de la ville, se sont décidés à prendre les rênes du gouvernement. La

municipalité attend de vous la conservation de l'ordre, et elle compte sur le concours de la brave garde nationale et sur la coopération de son vaillant chef. Cependant elle déclare qu'en proclamant le rétablissement de la monarchie constitutionnelle, elle la veut entourée d'institutions populaires, et qu'elle n'épargnera rien pour atteindre ce but. Son premier soin sera de s'adresser à toutes les municipalités de province pour obtenir leur formelle adhésion.

---

9 mai 1849.

Le ministre, des affaires étrangères à MM. de Rayneval et d'Harcourt.

Paris, 9 mai 1849.

Monsieur,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Ce qui nous afflige plus profondément encore que les défiances qu'on persiste à nous témoigner à Gaëte, et dont le temps aura bientôt fait justice, c'est la nature des influences qui prévalent évidemment dans les conseils du saint-siége. A mesure qu'on semble approcher du dénoûment, on voit se dessiner avec plus de netteté de dangereuses propensions, qui, d'abord, se déguisaient sous des prétextes plus ou moins spécieux. Pour se refuser à toute déclaration préalable des intentions du saint-père, ses conseillers parlent de l'inconvénient de lui lier d'avance les mains. Cette objection pourrait avoir quelque valeur s'il s'agissait de poser en détail les bases d'un régime nouveau; mais lorsque nous demandons seulement qu'on indique la voie dans laquelle on se propose de marcher après le rétablissement de l'autorité du saint-siége, comment comprendre qu'on persiste à se renfermer dans un silence ab-

solu, à moins qu'on n'ait la pensée secrète de revenir purement et simplement à tous les abus de l'ancien régime ?

On parle de certaines tendances réactionnaires dans les populations, qu'il faut ménager, et dont nous ne tiendrions pas assez de compte. Si ces tendances avaient toute la force qu'on leur suppose, ne serait-il pas à propos de prendre, dès à présent, une attitude qui mît plus tard le saint-père en mesure de leur résister ? Croit-on, d'ailleurs, qu'il soit indifférent de rassurer cette portion nombreuse de la population romaine, dont la modération, tout en détestant le régime de l'anarchie, redoute presque également le retour de celui qui a marqué d'un si triste caractère le règne de Grégoire XVI, de ce régime qui, à la mort de ce pontife, avait rendu un changement de système absolument inévitable, et qui, en provoquant une réaction violente, a bien autrement contribué aux malheurs de ces derniers temps que n'a pu le faire la précipitation de quelques réformes accomplies, peut-être, avec trop peu de réflexion ? Les hommes dont je parle et qui, si nous ne nous trompons, composent la presque totalité des classes aisées et éclairées, se rallieraient volontiers aujourd'hui à toute combinaison qui leur offrirait des garanties d'ordre, de sécurité, de bonne administration ; mais peuvent-ils ne pas concevoir de graves inquiétudes lorsqu'ils voient qu'on garde un silence absolu sur l'avenir, et ne sont-ils pas fondés à craindre que l'on ne pense à annuler toutes les concessions dues à la générosité de Pie IX, y compris la sécularisation des fonctions publiques, base première et essentielle, sans laquelle toute réforme tentée dans les États de l'Église ne peut être qu'illusoire ?

Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur ce sujet. Les tristes réflexions qu'il me suggère ne vous ont point échappé, et vous n'avez rien négligé pour ramener à un point de vue plus vrai ceux qui s'opiniâtrent à en méconnaître la justesse.

En se refusant à laisser le saint-père rassurer les esprits par des explications, par des promesses, ils ont très-probablement contribué à fortifier la résistance inattendue qu'a rencontrée notre expédition. On se repose sur l'assurance que des forces étrangères ramèneront le pape dans ses États ; mais songe-t-on à l'avenir qu'on lui prépare en le poussant dans ces voies fu-

nestes ? Les leçons de l'expérience seront-elles donc toujours perdues ? Retombera-t-on toujours dans les mêmes erreurs ? Et le prétexte d'un mauvais succès, d'une tentative de réforme faite dans les circonstances les plus défavorables, pèsera-t-il plus que tous les arguments de la raison, appuyés de tant d'exemples empruntés à l'histoire de ces derniers temps ?

Quoi qu'il en soit, monsieur, ce que nous faisons en ce moment pour la pacification des États de l'Église, les sacrifices que nous coûte une telle entreprise, la responsabilité morale qu'elle nous impose, nous autorisent sans doute à demander qu'on ne persiste pas dans une ligne de conduite qui aggraverait à un tel point cette responsabilité.

Le vœu que nous exprimons ne constitue pas, d'ailleurs, une exigence dont on ait lieu d'être surpris. Ce que nous réclamons, c'est ce qu'on nous avait promis jusqu'à présent sans difficulté, c'est la réalisation d'un plan de conduite qui, naguère encore, ne semblait pas pouvoir être mis en question. On ne cessait de nous répéter que le retour à l'ancien régime était impossible, que l'état actuel des esprits, que la situation générale de l'Europe ne le comportaient pas ; à peine laissait-on entendre qu'il pourrait être prudent d'apporter quelques modifications de détail au statut constitutionnel accordé par Pie IX. La nécessité, la convenance de modifications semblables pourront être prises en considération lorsque l'ordre et la paix auront été rétablis ; mais, je dois le dire, nous n'admettons pas comme possible que ce statut lui-même soit dès à présent considéré comme non avenu. Le respect que nous avons pour le saint-père ne nous permet pas d'admettre que les institutions qu'il avait données à son peuple aient été complétement annulées par le fait des déplorables événements dont Rome a été le théâtre depuis le mois de novembre dernier. La pensée que le régime antérieur à 1846 se relèverait à Rome n'est jamais entrée dans nos prévisions ni dans nos calculs. Nous avons agi sous l'influence d'une tout autre conviction.

Nous espérons encore que nous ne nous étions pas trompés. Nous ne voulons pas attacher trop d'importance à quelques paroles prononcées, peut-être, dans des moments d'excitation et de susceptibilité ; mais il s'agit dans cette affaire d'intérêts

trop grands, trop puissants, pour que, dès à présent, et sans attendre des éclaircissements qui, peut-être, dissiperaient nos inquiétudes, je ne doive pas vous charger de faire entendre au cardinal secrétaire d'État, au saint-père lui-même, et, si vous le jugiez à propos, aux membres de la conférence, des représentations dont la vivacité est naturellement proportionnée à la gravité des dangers qu'elles ont pour objet de détourner. Ils comprendront que, dans la position où nous sommes placés, nous avons de grands devoirs à remplir. *Ces devoirs, nous sommes résolus à ne pas y manquer.*

Ne perdez pas un moment, monsieur, pour me faire connaître ce qu'on aura répondu aux avertissements pressants dont vous trouverez le texte dans cette dépêche. Il nous importe de savoir promptement sur quoi nous pouvons compter.

---

6 juin 1849.

Dépêche adressée par M. de Tocqueville à M. d'Harcourt, ministre plénipotentiaire de la République française près le saint-siége.

.... Je n'ai point à m'expliquer avec vous sur tout ce qui a précédé le moment actuel; mais il est nécessaire que je vous indique de quelle manière il faut agir pour tirer le meilleur parti possible de la situation prise.

En envoyant une armée en Italie, la France avait en vue plusieurs buts dont aucun ne doit être oublié par vous.

Elle voulait faire reconnaître et maintenir la juste influence qu'elle doit exercer dans la Péninsule italienne.

Elle désirait que la papauté reprît cette position indépendante et libre dont tout le monde catholique a besoin, et qu'il est de l'intérêt de tous les gouvernements qui dirigent les populations de lui maintenir.

Elle entendait assurer les États-romains contre le retour des abus de l'ancien régime.

Elle avait enfin la persuasion qu'en agissant ainsi elle était

d'accord avec la majorité du peuple romain, qui, bien que très-hostile aux abus du gouvernement pontifical, ne l'était point à la papauté.

Ce sont là, si je ne me trompe, les justes motifs qui ont déterminé l'expédition d'Italie. Il ne faut jamais perdre de vue aucun d'eux.

J'ai trouvé, en arrivant aux affaires, que l'ordre de s'emparer de Rome immédiatement avait été donné depuis près de huit jours, et j'ai appris bientôt après, par une dépêche télégraphique du 1er juin, que cet ordre allait être immédiatement exécuté. Je suppose donc que la ville est dans nos mains ou va y tomber, et je raisonne en conséquence.

Je n'ai pas besoin de vous recommander de ne point laisser traiter Rome, quelle qu'ait été la résistance de ses défenseurs, en ville conquise. Nous sommes venus combattre les étrangers qui l'opprimaient, non l'opprimer nous-mêmes.

J'espère que, du moment où ces étrangers auront été vaincus, vous aurez eu soin de provoquer, de la part de la population, l'expression des sentiments que nous lui supposons, et que partout où s'étend notre influence, il en aura été de même. Vous aurez sans doute provoqué également l'établissement d'une administration municipale. Il faut que l'armée agisse dans la limite exacte que sa sécurité et ses besoins exigent.

Nous devons prévenir toute espèce de réaction violente, soit contre les personnes soit dans les choses : ainsi, il importe qu'on ne rétablisse pas celles des institutions et des formes du passé qui ont donné lieu à des plaintes, jusqu'à ce que les questions qui s'y rattachent aient été réglées d'accord avec Sa Sainteté.

Jusqu'à nouvel ordre, nous devons occuper Rome.

Ne perdez pas enfin de vue, et cela devient maintenant le point capital, que nous voulons assurer aux États de l'Église des institutions libérales sérieuses. Je ne doute pas que Sa Sainteté, qui a donné tant de gages éclatants de ses goûts bienveillants et libéraux, ne comprenne la nécessité de notre position à cet égard et le besoin du peuple.

La France républicaine a donné au saint-père des preuves éclatantes de sympathie. En retour de ces témoignages, pour

prix des sacrifices qui ont déjà été faits, la France a le droit de s'attendre à ce que les conditions nécessaires à l'existence d'un gouvernement libéral et digne des lumières du siècle ne soient pas refusées. C'est ce que vous devez répéter vivement au saint-père avec une pleine confiance, mais avec une respectueuse fermeté. Faites-lui bien comprendre tous les incidents regrettables qui peuvent sortir de la situation actuelle; adressez-vous sans intermédiaire à sa conscience et à son cœur; montrez-lui l'immense responsabilité qui pèserait sur lui si la paix du monde entier pouvait être mise en péril par suite de ses refus.

---

2 juillet 1849.

Convention d'accession du duché de Parme à la convention de douanes conclue entre l'Autriche et le duché de Modène, le 23 *janvier* 1848. *Signée à Milan le* 2 *juillet* 1849[1].

Article unique. La convention de finance conclue à Vienne à la date du 23 janvier 1848, entre S. M. I. R. Apostolique et S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, est aussi adoptée pour tout son contenu, dans les États respectifs de S. M. et de son A. R. l'infant duc de Parme, laquelle convention commencera à avoir effet depuis le 1er septembre prochain, et durera jusqu'au terme de la susdite convention, c'est-à-dire jusqu'au 1er mars 1850.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente en double original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Milan, le 2 juillet 1849.

Bruck, m. p. (L. S.) — *T. Ward*, m. p. (L. S.)

1. *Martens*, Supplément *Samwer*, t. I, p. 521.

---

3 juillet 1849.

Convention entre l'Autriche et le duché de Parme relative à la souveraineté sur les îles du Pô, signée à Milan le 3 juillet 1849[1].

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, Bohême, Galicie, Lodomir, Lombardie, Venise, etc., etc. S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme, etc. etc. Comme au moyen des conventions du 25 juillet 1821 et du 11 juillet 1834, ont été établies entre l'Autriche et le duché de Parme, les règles à suivre pour le passage des îles du Pô de l'une à l'autre domination par l'effet des variations fluviales, par lesquelles une île appartenant à un État, s'attacherait au continent d'un autre État, comme aussi à l'appartenance des nouvelles îles, et cela, en modification de tout ce qui était déterminé à ce propos par l'art. 95 de l'acte général du congrès de Vienne, ayant été d'ailleurs omis de considérer le cas de l'union de deux îles, appartenant à divers États, et afin de remplir cette lacune, sont convenus de tout ce qui suit, et ensuite ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, M. Charles Ludovic, chevalier de Bruck, chevalier de l'ordre impérial autrichien de Léopold, son ministre du commerce, et S. A. R. l'infant duc de Parme, M. Thomas, baron Ward, grand'croix de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, sénateur, grand-croix de l'ordre Constantinien de Saint-Georges de Parme, chevalier de première classe de l'ordre de Saint-Ludovic pour le mérite civil de Lucques, son chambellan, conseiller d'État, etc., etc.

Lesquels s'étant réunis à Milan et ayant exhibé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, et ceux-ci ayant été échangés, ont arrêté et stipulé ce qui suit :

Article additionnel. — Deux îles devront être considérées comme jointes l'une à l'autre d'une manière stable, quand l'atterrissement du canal entre elles deux, atteint le niveau de la *media piena*, de manière que, à chaque élévation majeure du Pô, les eaux puissent y prendre un cours continu.

1. *Martens*, Supp. *Samwer*, t. I, p. 524.

Dans ce cas, la haute domination des deux îles, passera à celui des États limitrophes auquel appartenait l'île la plus étendue.

L'étendue relative des îles, sera déterminée par la partie qui s'élève au-dessus des eaux ordinaires du Pô, dont il est entendu que le niveau correspond à l'état de *maggior tenuta*, ou permanence du fleuve.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente en double original, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Milan le 3 juillet 1849.

De Bruck. (L. S.) *Ward.* (L. S.)

---

3 juillet 1849.

Convention entre l'Autriche et les duchés de Modène et de Parme, pour la formation d'une association douanière, signée le 3 *juillet* 1849[1].

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, Bohême, Galicie, Lodomir, Lombardie, Venise, S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, et S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme, conformément au but de la convention toujours en vigueur, et stipulée par S. M. avec S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, le 23 janvier 1848, laquelle par la déclaration en date d'hier, a été étendue aux États de S. A. R. l'infant duc de Modène, et en conséquence de ce qui est convenu à l'article premier de ladite convention, c'est-à-dire que, avant sa cessation, elle devrait, au moyen d'un traité plus stable et plus étendu qui embrasserait et considérerait les nombreux rapports du commerce mutuel de leurs États; persistant maintenant dans le vif désir de favoriser le plus qu'il est possible ces relations commerciales et de parvenir par une communauté d'intérêts à réaliser l'avantage réciproque de leurs sujets.

Ont, au moyen d'un accord entre les gouvernements respec-

1. *Martens*, Suppl. *Samwer*, t. I, p. 522.

tifs, fixé ce qui suit, et nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, M. Charles Ludovic, chevalier de Bruck, chevalier de l'ordre impérial autrichien de Léopold, son ministre du commerce; S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, M. Théodore, comte de Volo, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de Fer, son chambellan, conseiller du ministère des affaires étrangères, et S. A. R. l'infant duc de Parme, M. Thomas, baron Ward, grand-croix de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, sénateur, grand'croix de l'ordre Constantinien de Saint-Georges de Parme, chevalier de première classe de l'ordre de Saint-Ludovic pour le mérite civil de Lucques, son chambellan, conseiller d'État; lesquels s'étant réunis à Milan et ayant exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et ces pouvoirs ayant été échangés, ont arrêté et stipulé les articles suivants.

I

On réunira à Vienne, dans le plus bref délai qui sera concerté et déterminé par la voie diplomatique, une commission spéciale, composée des délégués des hautes parties contractantes, afin de traiter de la fixation d'une loi douanière dont on a déclaré jusqu'à présent que le but était exclusivement de favoriser le commerce et les relations entre État et État, avec la considération due aux Trésors publics respectifs, et sans préjudice des souverainetés qui seraient pour y adhérer.

II

Chaque fois que les négociations relatives auront atteint le but qu'elles se proposent, la loi douanière ci-dessus énoncée sera néanmoins considérée comme expérience, et en conséquence n'aura pas une durée plus longue que cinq ans, sauf à la commission indiquée dans l'article précédent, de déterminer entre autres choses, aussi la manière de la prolonger ou de la renouveler.

III

Toutefois, supposé le cas où lesdites négociations ici prééta-

blies n'auraient pas accompli leur développement, et même, que la loi douanière à laquelle elles tendent, ne serait pas en activité avant ou à l'époque de la cessation fixée dans la convention commerciale ci-dessus, et que, comme il est dit, fût conclue pour Modène le 23 janvier 1848, et étendue à Parme, au jour d'hier, on déclare que ladite convention devra être regardée comme prolongée, pour finir seulement quand auront été mis en pratique les effets de l'Union douanière, où quand ils seront combinés diversement d'une manière opposée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente en triple original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Milan, le 3 juillet 1849.

De Bruck.	*Théodore de Volo.*	*Ward.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

---

3 juillet 1849.

Convention entre l'Autriche et Parme, concernant la souveraineté à exercer sur les îles du Pô, signée à Milan, le 3 *juillet* 1849 [1].

S. M. l'empereur d'Autriche, etc., etc., et S. A. R. l'infant d'Espagne duc de Parme, etc., etc. Comme moyennant les conventions du 25 juillet 1821, et 11 juillet 1834, ont été établies entre l'Autriche et le duché de Parme, les règles à suivre pour le passage des îles du Pô, de l'un à l'autre pays, en conséquence de variations fluviales, par lesquelles une île appartenant à un État, s'attache au continent de l'autre État, comme aussi à l'égard de l'appartenance des nouvelles îles, et cela en modification de tout ce qui était déterminé à ce sujet, par l'article 95 de l'acte général du congrès de Vienne, ayant été d'ailleurs omis de considérer le cas de l'union des deux îles appartenant à divers États, et dans le but de remplir cette lacune, sont convenus de

1. *Martens et Cussy*, t. VI, p. 299.

ce qui suit, ils ont ensuite nommé pour leurs plénipotentiaires à savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires.)

Lesquels s'étant réunis à Milan, et ayant exhibé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, et ces pleins-pouvoirs ayant été échangés, sont convenus et ont stipulé tout ce qui suit :

Article additionnel.

Deux îles devront être considérées comme réunies l'une à l'autre d'une manière stable, quand l'atterrissement du canal qui les séparait, atteindra le niveau de la *media piena*, de manière que, à chaque crue considérable du Pô, les eaux puissent y prendre un cours continu.

Dans ce cas, la haute domination des deux îles passera à celui des États limitrophes, auquel appartenait la plus étendue de ces îles.

L'étendue relative des îles, sera déterminée par la partie qui surgit des eaux ordinaires du Pô, dont il est entendu que le niveau doit correspondre à l'état de *maggiore tenuta* ou de permanence du fleuve.

En foi de quoi, etc.

---

3 juillet 1849.

Traité entre l'Autriche d'une part et Parme et Modène de l'autre part, touchant la libre navigation du Pô, signé à Milan, le 3 juillet 1849 [1].

I

La navigation sur le Pô sera libre et exempte de tout droit, dans la partie de son cours qui embrasse le territoire des États signataires et jusqu'à l'Adriatique, et elle ne pourra être interdite ni entravée sous aucun rapport, à qui que ce soit, sauf tou-

1. *Martens et Cussy*, t. VI, p. 293.

tefois les règlements qui seront, présentement ou dans la suite, fixés d'un consentement commun par lesdits États, et toujours dans le sens le plus favorable au développement du commerce de toutes les nations.

La navigation des affluents inférieurs à l'embouchure du Pô, sera aussi libre de la même manière :

1. S'ils forment la frontière entre quelques-uns des États contractants ;

2. Depuis le point où ils quittent l'État dans lequel ils ont leur source, jusque et inclusivement à leur embouchure dans le Pô, dans lequel parcours, s'il existe de simples droits de navigation, ces droits cesseront d'exister tant pour les étrangers que pour les nationaux.

II

En conséquence de quoi, les droits quelconques de transit qui auraient été perçus jusqu'à présent dans le susdit parcours complexe du Pô, par les hautes parties contractantes, comme aussi tout autre droit, là où il existerait, soit d'abordage ou de chargement et déchargement forcé, ou d'autre nature ou dénomination quelconques, devront cesser du jour de la publication de la présente convention.

La suppression des droits jusqu'à présent perçus sur le Pô, ne s'étend cependant pas aux dépenses suivantes, à savoir :

A) Les dépenses pour les bureaux de salubrité et les dépenses de port pour les navires qui sortent de la mer et qui y entrent d'après les règlements en vigueur ;

B) Les droits de passage aux ponts.

C) Les dépenses que l'on fait en abordant dans les ports et dans les darses ;

D) Les dépenses de chargements et déchargements, des poids et mesures et d'emmagasinage.

En conséquence, ces dépenses seront réglées par la commission dont il est question au suivant article V, précisées dans des tarifs réguliers et publiés, et il ne sera permis à aucun État de les augmenter sans le consentement des autres États signataires.

III

Aucun navire ni autre bâtiment sur le Pô, ne pourra être obligé à aborder et à s'arrêter dans les lieux étrangers à sa destination.

Seulement à l'entrée comme à la sortie des extrémités principales dudit fleuve, et dans trois autres lieux, ainsi qu'il est dit au suivant article XII, tout navire ou bâtiment sera tenu d'aborder et de justifier, d'après un règlement y relatif, qui devra être déposé dans les dernières douanes, lesquelles douanes seront aussi particulièrement désignées, le chargement, la destination et l'accomplissement des formalités prescrites par ce règlement.

IV

Conformément à l'article I de cette convention, il ne sera pas permis à des associations, encore moins à des individus isolés, d'exercer un droit exclusif de navigation sur le Pô.

V

Pour surveiller l'allure du fleuve, sous le rapport de la navigation, et pour diriger les travaux nécessaires, tant pour l'amélioration successive du cours du fleuve, que pour l'entretien des chemins de hâlage, aussi bien que pour établir une autorité qui puisse servir de moyen direct de communication entre les États signataires, sur tout ce qui concerne l'objet principal de la convention, il sera nommé une commission spéciale de quatre membres, et, en outre desdits membres, un président, lequel, comme aussi un des commissaires, sera nommé par l'Autriche, et les autres trois commissaires, un par chaque État.

Les délibérations de ladite commission se feront à la majorité absolue des votes, et le siége de cette même commission sera déterminé ensuite dans une des villes du royaume Lombard-Vénitien.

VI

Une des principales attributions de cette commission sera de

se réunir périodiquement deux fois par an, à savoir au printemps et en automne, d'examiner l'état du fleuve, à l'égard de la navigation et le développement qu'elle prend, de déterminer les travaux nécessaires pour l'année suivante, et de soumettre en temps opportun ce qu'elle aura fait, aux gouvernements respectifs.

De plus, cette commission surveillera les bureaux de perception, pour ce qui concerne les taxes de la navigation, dont il est question au suivant article X, prenant connaissance des registres qu'on établira à cet effet, et parant à tous les abus qui s'introduiraient au détriment ou au péril de la prompte expédition des navires.

Seront déterminées dans la suite, par un règlement spécial, les attributions des membres de la commission.

VII

Seront mis sous la surveillance spéciale de ladite commission tous les moulins et passerelles. Il lui appartiendra d'en déterminer la position en cas de changement, de faire planter les signaux convenables pour prévenir à temps les pilotes de quelque péril éventuel, et de prendre toutes les mesures et précautions utiles à la sécurité et au grand développement de la navigation, procédant avec la considération due aux prescriptions en vigueur dans les divers États, pour la conservation des digues et des berges, et entretenant à cet effet, quand il en sera besoin, une correspondance avec les gouvernements respectifs. Elle aura aussi la surveillance des ponts, des ports, des darses, en somme de tout ce qui regarde la navigation.

VIII

La commission sera autorisée à agir sans restriction, d'après les bases fondamentales, établies dans la présente convention, et dans les limites du montant de la taxe de navigation, dont il est question à l'article X, et, seulement dans le cas d'opérations extraordinaires, et dépassant lesdites limites, elle sera tenue d'en provoquer l'approbation des gouvernements, chacun en particulier.

IX

Ladite commission aura soin d'établir le personnel subalterne permanent de surveillance et d'exécution et d'en déterminer la répartition et les attributions, les choisissant en nombres proportionnels parmi les sujets des souverains contractants. Les emplois relatifs à cette surveillance, seront confiés de préférence au personnel destiné à la surveillance des digues et des rives du Pô, avec une compensation proportionnée au surplus de travail et à la plus forte responsabilité.

X

Pour les dépenses de cette commission et du personnel qui en dépendra, comme aussi pour celles de manutention des chemins de halage, et pour les améliorations à introduire dans la navigation du Pô, il sera pourvu par un fonds spécial, résultant d'une taxe de navigation.

XI

Cette taxe n'aura rien de commun avec les impôts et droits douaniers de chaque État en particulier, pour les marchandises et denrées qui, étant débarquées, peuvent être consommées dans les environs des frontières et introduites dans l'intérieur, et sur lesquelles les États resteront libres de statuer d'après les règlements établis chez eux.

XII

La taxe de navigation sera perçue en raison de la capacité des navires ou barques avec chargement, et basée sur le tarif annexé, et sans considérer les marchandises ou denrées qu'elles contiennent. Les navires et les barques sans chargement, payeront seulement la moitié de la taxe. Cette taxe sera prélevée, toute en une fois, en échange d'un bulletin régulier pour chaque course, en quelque sens qu'elle ait lieu, à la première douane, soit en montant, soit en descendant, et, pour la navigation intérieure dans trois autres douanes intermédiaires, à des dis-

tances autant que possible égales, et qui seront désignées d'un commun consentement.

La navigation qui se fait entre les deux douanes sans toucher ni l'une ni l'autre, est aussi exempte de la taxe de navigation. Pour l'exécution de ces règlements, les navires qui arrivent de quelqu'un des affluents, poursuivent leur cours dans le Pô, seront traités, quant à leur navigation dans ledit fleuve, comme s'ils avaient commencé leur cours au point de jonction de leurs affluents respectifs avec le Pô.

XIII

Les bureaux de douanes seront tenus de verser mensuellement le produit de la taxe de navigation, dans la caisse centrale de la navigation, qui sera désignée dans le règlement spécial, et les employés prêteront serment d'observer consciencieusement les prescriptions et les instructions qui seront promulguées.

XIV

La perception de la taxe de la navigation s'exécutera de la manière la plus convenable, soit pour la promptitude des expéditions, soit pour empêcher qu'aucun moyen de transport s'en exempte, et à cet effet, seront indiqués précisément par des avis placardés ou affichés, les points douaniers où cette taxe sera perçue.

XV

Afin d'éviter que quelque navire ou autre bâtiment omette le payement de la taxe, ou que l'on fasse un commerce illicite, les surveillances relatives seront établies d'un commun accord, en ne perdant jamais de vue ce point important qu'il ne faut pas entraver par là le développement de la libre navigation.

XVI

Dans les douanes désignées pour la perception de la taxe de navigation, il sera institué un registre spécial dans lequel sera simplement déclaré le poids des marchandises et le montant de

l'entrée, en délivrant un certificat qui devra servir de justification pour la libre pratique du navire sur le Pô, et spécialement à sa sortie.

La vérification de la quantité de la charge, s'exécutera d'après une échelle déterminée qui sera affichée dans les douanes respectives.

XVII

La taxe de navigation ne pourra être augmentée que d'un commun accord, et les gouvernements des États signataires, partant du principe que leur véritable intérêt consiste à favoriser le commerce, et que la taxe de la navigation est exclusivement destinée à faire face aux dépenses de manutention et d'amélioration du cours du fleuve, pour augmenter encore plus la sûreté et la facilité de la navigation même, s'obligent formellement à ne point admettre une augmentation de la taxe susdite, sinon pour les motifs les plus justes, les plus urgents, et de ne point aggraver en général la navigation d'aucun autre impôt, outre ceux exprimés et établis dans la présente convention.

XVIII

Si par hasard ce produit n'était pas épuisé par les dépenses de surveillance, de manutention et d'amélioration du cours du fleuve pour la navigation, on en répartira le reste, proportionnellement à l'extension respective territoriale le long des rives, en en réglant les comptes à la fin de chaque année. On procédera de la même manière dans le cas d'un déficit éventuel, occasionné par des dépenses non prévues par les gouvernements.

XIX

Ni la commission ni aucun bureau douanier n'auront la faculté d'exempter de la taxe préfixée, ou de la diminuer, quelles que puissent être la nature, l'origine et la destination des effets et des marchandises, et sans avoir égard aux personnes de qui elles proviennent et à qui elles sont adressées, ni par l'ordre de qui le transport en est affectué.

XX

Les affaires contentieuses relatives à la navigation, seront décidées par les bureaux de surveillance et de la douane, et en dernier ressort par la commission des affaires de police correctionnelle ou criminelle; elles seront du ressort des autorités judiciaires respectives du district ou de la commune où elles seront soulevées, et elles auront le cours régulier établi par les lois en vigueur.

XXI

Le soin d'empêcher les contrebandes sur les rives du Pô et dans l'intérieur des territoires limitrophes, reste à la charge des gouvernements chacun pour ce qui le concerne; en conséquence ces gouvernements donneront à leurs douaniers des instructions conformes à l'esprit de la présente convention.

XXII

Tout bâtiment ou navire qui entre dans le Pô, venant de la mer, sera soumis aux règlements sanitaires prescrits dans les ports autrichiens ou pontificaux, à l'embouchure du fleuve, et ne pourra poursuivre son voyage qu'après avoir rempli ces prescriptions, et avoir reçu l'attestation de libre pratique, qu'il devra montrer toutes les fois qu'il en sera requis de la part de l'autorité compétente.

XXIII

Quant au service et à la rétribution à assigner au pilote, il y sera pourvu par un règlement spécial, dont la rédaction et la publication seront confiées à la commission ci-dessus mentionnée.

XXIV

A l'égard des monnaies, poids et mesures, on gardera pour modèle le système métrique décimal italien.

Pour étendre encore les avantages qui résultent de la présente convention, pour la navigation du Pô, le gouvernement

impérial et royal autrichien, s'engage à entamer avec le Piémont les traités opportuns auxquels serviront de bases les règles ci-dessus établies.

Tarif pour la taxe de navigation sur le Pô, pour tout le cours du fleuve entre les deux douanes extrêmes et au delà desdites douanes.

I Cl.	Pour bâtiments	1000 quintaux	L. 12
II Cl.	navires et	de 500 à 1000 quint.	L. 6
III Cl.	barques de la	200 à 500	L. 3
IV Cl.	capacité de	au-dessous de 200	L. 1 30

Entre les deux douanes extrêmes on paye la moitié de la taxe.

Les bâtiments, navires et barques non chargés, payent en tout cas la moitié.

En foi de quoi, etc.

---

3 juillet 1849.

Convention entre l'Autriche et le duché de Parme pour fixer les frais d'entretien des troupes de l'une des deux parties contractantes, en cas d'une entrée dans le territoire de l'autre, signée à Milan, le 3 juillet 1849[1].

Par l'article 5 du traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Son Altesse Royale le duc de Parme, à la date du 4 février 1848, il a été arrêté que, au moyen d'une convention spéciale, on réglerait immédiatement tout ce qui regarde les dépenses d'entretien des troupes de l'une des parties, depuis le moment où elles agiront sur le territoire de l'autre.

En conséquence de quoi, est établi ce qui suit.

I

La solde ordinaire, c'est-à-dire, les appointements et les payes, non moins que les dépenses d'équipement, doivent toujours être supportés par l'État au service duquel appartiennent les troupes.

1. *Martens*, Suppl. *Samwer*, t. I, p. 512.

II

Du jour où un détachement quelconque de troupes impériales et royales autrichiennes met le pied sur le sol parmesan, il reçoit du gouvernement de Parme, sans obligation d'aucune compensation, le logement, plus les rations de pain et de fourrage, d'après les bases fixées pour les troupes qui se trouvent dans le royaume Lombard-Vénitien; comme aussi, le bois et la lumière dont il est besoin, et en outre aussi les voitures et les chevaux nécessaires pour le transport de ses équipages dans le cas où les leurs seraient insuffisants.

III

La ration de pain et de fourrage reste fixée pour chaque individu comme il est exprimé dans le tableau suivant :

	Mesure de Vienne.		Poids de Parme.	
	Pfund.	Loth.	Livres.	Onces.
Pain	1	24	2	11
	Metz.	Pfund.		
Avoine	8	»	11	6
Pain	»	10	17	»
Paille	»	3	5	3

Les gros chevaux du train d'artillerie reçoivent une portion et demie de blé; mais pour le reste, ils sont traités comme les autres chevaux.

Les exigences de la lumière, du bois et de la paille, seront déterminées suivant la saison et les localités où logeront les troupes, et en quantité correspondante au besoin qu'on en aura.

Les rations relatives devront, suivant les cas divers, être convenues entre les deux parties, bien entendu qu'une quittance régulière des fournitures reçues, sera donnée au commissaire parmesan.

IV

Le supplément pécuniaire pour la viande et les légumes, dévolu aux troupes en garnison dans le Lombard-Vénitien, d'après les bases établies par le gouvernement impérial autrichien, sera mis à la charge de l'État parmesan, et conséquemment calculé suivant les prix locaux de ces deux sortes de comestibles.

Les officiers et les employés qui jouissent d'un émolument mensuel, reçoivent un surplus de solde équivalent au tiers de leur dit émolument, et les autres individus de la troupe reçoivent également un surplus de solde d'un *carantano* par jour.

V

Autant de fois que les circonstances exigent que les troupes soient mises sur le pied mobile de campagne, en de tels cas, d'après les dispositions du commandant général, commencent à courir les rations assignées en temps de guerre.

Ces rations, y comprise celle du pain, sont réglées pour la basse troupe, comme en est fait le relevé au tableau suivant :

	Mesure de Vienne.		Poids de Parme.		
	Pfund.	Loth.	Livres.	Onces.	Deniers.
Viande	»	16	»	10	12
Farine	»	16	»	10	12
Riz	»	8	»	5	6
Légumes en cosses	»	1	2	5	6
Vin	»	»	»	»	»
Sel	»	»	»	»	15
Bois	»	»	3	5	6

Les rations assignées en temps de guerre aux officiers, se calculent en argent, et consistent :

Pour le capitaine-lieutenant d'infanterie et pour le capitaine de première classe de cavalerie et au-dessus, y compris les officiers généraux, dans les deux tiers de l'émolument, à titre de surplus de solde ;

Pour le capitaine de deuxième classe de cavalerie et pour les officiers subalternes de toutes armes, aussi bien que pour les chapelains de régiment, pour les auditeurs et pour les médecins de régiment, en un florin de convention par jour;

Pour les ingénieurs de haut grade, et aussi pour les sergents-majors d'artillerie ff. d'adjudants ou de commandants de batterie; pour les chirurgiens de rang supérieur (*Oberarzte*) pour les fourriers de première classe; pour les vice-quartiers-maîtres de l'état-major général, pour les *profossi* actifs d'état-major de régiment et autres; et aussi pour les maréchaux ferrants de première classe, en trente *carantani* de convention par jour.

Pour les autres ingénieurs et de même pour les fourriers ordinaires, pour les sous-chirurgiens, pour tout sergent-major d'artillerie, non ff. d'adjudant ni de commandant de batterie, pour les sergents d'artillerie, pour les sous-officiers préposés aux munitions, pour les chefs de boulangeries militaires, pour les maréchaux ferrants, pour les selliers, pour les instructeurs dans la cavalerie, en vingt *carantani*, par jour.

Pour les employés de l'État placés dans l'administration de l'armée, dans les deux tiers de leur émolument, ou en un florin de convention par jour, suivant la charge militaire dont le rang leur est attribué par le règlement de 1807.

VI

Les rations dont il est question pour la troupe, au lieu d'être fournies en nature, peuvent être converties en argent avec le consentement préalable des deux parties. Cela ayant lieu, la compensation en argent doit être établie également selon le prix courant des objets.

Elles peuvent être converties de la même manière pour les officiers de tout grade, sans en excepter les officiers généraux comme aussi pour les employés de l'administration de l'armée ou pour d'autres individus des troupes et des autres services militaires, lesquels, selon le système pratiqué, se trouvent compris dans cette catégorie, les rations des objets qui leur sont dévolus en nature, et ainsi : à raison de six florins de convention par mois pour la ration de fourrage de chaque cheval ; et

de deux florins et trente *carantani* de convention par mois pour chaque ration de pain.

VII

. Les commandants respectifs des troupes impériales auront soin que, de dix en dix jours, on fasse connaître au commissaire parmesan, les rations en argent et en denrées qui leur auront été fournies, moyennant la présentation d'un registre dans lequel ces fournitures seront calculées suivant le rang de chaque individu. Ce registre sera toujours signé par les commandants pour en approuver l'exactitude.

VIII

Les fournitures dues aux corps de garde, seront rendues publiques de la même manière et leur seront livrées par les soins du commissaire parmesan.

IX

Les soldats malades des troupes impériales et royales seront admis dans les hôpitaux militaires ou civils et y recevront les meilleurs soins. Le pain, les suppléments et surplus de solde ou les émoluments de campagne, comme toutes les autres fournitures en argent ou en denrées, pour tout le temps que l'individu restera infirme à l'hôpital, seront laissés au profit dudit hôpital.

Dans le cas où le nombre des malades augmenterait d'une manière considérable, alors, le gouvernement parmesan aura soin de procurer des locaux convenables pour l'établissement d'hôpitaux militaires autrichiens et de les pourvoir autant que possible de tout le nécessaire.

X

Comme les troupes autrichiennes sont habituées à fumer du tabac, on prendra les dispositions convenables pour que, contre un payement de douze *carantani* par chaque « pfund » (ré-

pondant à 20 onces 14 den. de Parme), chaque fumeur soit pourvu au maximum de deux «pfund» de tabac, et au minimum d'un «pfund» et demi, et cela d'après la quittance et la spécification du commissaire.

XI

A l'égard de la partie de la ration pour les chevaux, que l'on fournit en grains, l'administration parmesane tâchera de la donner en avoine; mais, comme dans ce pays, cette sorte de grain est ordinairement rare, et tous les chevaux des propriétaires, des voituriers et des paysans étant ordinairement nourris avec des fèves, de l'épeautre, du maïs, etc., il est établi pour le cas où il serait momentanément impossible de trouver de l'avoine, et où l'on ne pourrait pas non plus en tirer des magasins impériaux autrichiens, contre le remboursement du coût et frais de transport, on y pourvoirait au moyen d'autres grains, lesquels seraient des fèves, de l'épeautre, du maïs, etc. En conséquence on fait observer que ces derniers grains, acceptables seulement par manque absolu de l'avoine, devront être *muetati* une heure avant leur distribution aux chevaux.

XII

Comme pour les voyages ordinaires de service et de missions; pour le prélèvement et le transport de l'argent, d'objets d'équipement et de munition, les officiers des troupes respectives aussi bien que les régiments, bataillons, corps et services militaires et autres individus de l'armée doivent être pourvus de chevaux tant de selle que de trait et de transport, pour lesquels ils reçoivent les rations assignées en campagne; ainsi, pour les services ci-dessus mentionnés il n'y a pas lieu ordinairement à des fournitures, ni de voitures ni d'autre moyen de transport quel qu'il soit.

Pour les transports des malades et des convalescents, comme pour ceux d'hommes destinés à compléter des corps ou à être renvoyés par lesdits corps pour diminution de troupes ou pour tous autres transports éventuels et spéciaux, les moyens oppor-

tuns n'en seront prêtés que d'après une déclaration particulière de messieurs les divisionnaires et brigadiers respectifs, et sur ordonnance du commissaire de guerre. Lorsque ensuite ces moyens de transport seront dus de manière que la dépense à laquelle ils donnent lieu, doive être supportée par le trésor, les officiers respectifs devront remettre, à ce sujet, des quittances exactes et précises. Si, au contraire, la dépense aurait été reconnue à la charge des régiments, des corps ou des officiers et individus qui se servent de ces moyens de transport, dans de semblables cas, ils seront immédiatement payés comptant, à raison de quinze *carantani* de convention pour chaque cheval et chaque lieue allemande.

XIII

Toutes les lettres et plis renfermant des comptes qui concernent le service intérieur des troupes impériales et leurs relations avec les diverses autorités administratives, seront reçus en tous lieux par des employés de la poste parmesane au départ, et remis à l'arrivée sans aucuns frais de port, pourvu qu'ils soient munis du cachet d'office, et cela, au moyen d'un livre à cet usage et contre un certificat régulier de remise ou réception.

Toutes les lettres et plis privés provenant tant de l'intérieur que de l'extérieur, adressés à des individus de l'armée respective, comme aussi les dépenses postales des courriers ou autres, voyageant par la poste, doivent être payés comptant selon les taxes en vigueur.

XIV

Les effets relatifs à l'habillement, à l'équipement et à tout autre objet quelconque appartenant aux troupes, sont exempts de toute taxe douanière, tant aux frontières, quand elles entrent ou sortent, que dans l'intérieur de l'État.

Les individus quelconques, appartenant à l'état militaire, qui voyagent, pourvu qu'ils prouvent leur qualité, au moyen d'une feuille de route ou d'ordre ouverte, sont, tant pour leur personne que pour leurs effets, également exempts de toute taxe douanière, de péage ou d'autre nature quelle qu'elle soit.

Les courriers expédiés pour le service militaire sont aussi exempts des charges ci-dessus désignées et de toute visite tant pour leur personne que pour leurs effets, dépêches et paquets de tout genre dont ils seraient porteurs.

XV

Lorsque les troupes impériales et royales doivent entrer dans le territoire parmesan, soit pour y passer, soit pour des motifs spéciaux et sans qu'elles y aient été appelées pour protéger le gouvernement parmesan, dans ces circonstances ledit gouvernement parmesan aura certainement l'obligation de leur procurer toutes les fournitures dont il est parlé aux articles précédents; mais en de semblables cas, ce sera avec la compensation qu'on lui donnera, en l'établissant sur les prix courants.

XVI

Tout ce qui a été jusqu'à présent fixé, à l'égard de l'entretien des troupes impériales et royales, a réciproquement un plein effet pour une division quelconque de troupes parmesanes qui serait appelée sur le territoire autrichien.

XVII

La présente convention doit être immédiatement soumise à la ratification des deux augustes souverains, et sitôt que cette ratification aura eu lieu, il en sera immédiatement donné communication réciproque par la voie diplomatique. En conséquence, les dispositions contenues dans la présente convention sont applicables aux troupes mêmes qui se trouvent actuellement en permanence dans l'État parmesan.

Milan, le 3 juillet 1849.

L. S. *Henri de Hess, m. p. feld-maréchal quartier-maître de l'armée impériale et royale en Italie.*

L. S. *Ward, m. p. ministre résident de Parme à la cour de Sa Majesté l'empereur d'Autriche.*

3 juillet 1849.

Convention postale entre l'Autriche et les duchés de Modène et de Parme, signée à Milan le 3 juillet 1849[1].

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, Galicie, Lodomir, Lombardie, Venise, etc., etc.

S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, etc., etc.

S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme, etc., etc., persuadés que la suppression des entraves qui proviennent des taxes en vigueur pour les correspondances, et de la méthode diverse qui règle les bureaux de poste des trois gouvernements, peut être utile pour faciliter et entretenir l'activité des relations commerciales entre leurs États, sont convenus d'un commun accord, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, M. Charles Ludovic, chevalier de Bruck, chevalier de l'ordre impérial autrichien de Léopold, son ministre du commerce, etc.;

S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, M. Théodore, comte de Volo, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer, son chambellan, conseiller au ministère des affaires étrangères, etc.;

S. A. R. l'infant, duc de Parme, M. Thomas, baron Ward, grand'croix de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, sénateur, grand'croix de l'ordre Constantinien de Saint-Georges de Parme, chevalier de 1re classe de l'ordre de Saint-Ludovic, pour le mérite civil de Lucques, son chambellan, conseiller d'État, etc.

Lesquels s'étant réunis à Milan, et ayant exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et les ayant échangés, ont décidé et stipulé les articles suivants :

I

Dans le but que les trois États contractants aient une uniformité de système dans le service de la poste aux lettres, les gou-

1. *Martens*, Suppl. *Samwer*, t. I, p. 518.

vernements de Modène et de Parme s'obligent à adopter et à s'assimiler les règlements et tarifs relatifs existants dans le royaume lombard-vénitien, et d'adopter aussi, avec l'accord préalable desdits gouvernements, ceux qui s'introduiraient dans ledit royaume, avec la faculté de réduire les tarifs à l'équivalent le plus approximatif de la monnaie ayant cours dans les deux États.

II

Les taxes jusqu'à présent perçues pour les paquets et lettres qui, venant d'un des trois États contractants, sont destinés à un autre desdits États, seront abolies et lesdits paquets et lettres simplement taxés et traités comme ceux de la circulation intérieure.

III

Quant aux correspondances pour le Levant qui sont transportées par le gouvernement impérial et royal, tant par terre dans la Turquie d'Europe, que par mer au moyen de bateaux à vapeur, les sujets modenais et parmesans seront assimilés aux sujets autrichiens pour le payement de la surtaxe qui aura lieu en faveur du trésor postal autrichien.

IV

On donnera la faculté à la direction générale des postes du royaume lombard-vénitien, et à celles des États modenais et du duché de Parme, de correspondre ensemble pour ce qui a rapport au service réciproque, sauf à recourir aux voies diplomatiques, entre État et État, dans les cas pour lesquels ces directions générales ne réussiraient pas à se mettre d'accord.

V

Chacune des hautes parties contractantes accueillera et fera droit aux réclamations qui, du côté de quelqu'une d'elles, lui seraient adressées contre l'exactitude des bureaux et des employés de la poste dépendants d'elle, après avoir toutefois fait

les vérifications et justifications qui, sans impliquer le doute de la vérité de la remontrance faite, pourraient être opportunes.

VI

Restent dans leur pleine observance, pour la partie à laquelle on ne déroge pas actuellement, les conventions postales existantes entre les États contractants, chacun en particulier, comme aussi celles par lesquelles chacun d'eux serait lié avec quelque autre État. Dans le cas, cependant, où quelques-unes de ces dernières présenteraient des facilités plus grandes, elles s'étendraient aussi aux sujets de chacun des autres États contractants, de la même manière qu'en jouissent les sujets de celui pour lequel sont maintenant en vigueur lesdites conventions. D'autres conventions avec les États italiens ne pourront se faire sans un accord commun.

VII

La présente convention commencera à avoir son effet après trois mois courant depuis la date de ladite convention; bien entendu que, pendant ce laps de temps, il sera fourni, par le gouvernement impérial et royal, à ceux de Modène et de Parme, tous les moyens opportuns pour y donner exécution; et ladite convention durera cinq ans, étant entendu qu'elle sera prolongée d'année en année, chaque fois que, six mois avant le terme convenu, quelqu'un des États contractants n'aura pas donné son dédit y relatif.

VIII

De toute manière, d'ailleurs, à l'expiration de la première année de durée de la convention, seront présentés par celui ou ceux des gouvernements contractants qui pourraient y avoir intérêt, les tableaux des résultats qu'on en a eus, et cela afin de demander et concerter d'un commun accord les remèdes qui pourraient être nécessaires dans le cas de pertes considérables dans les produits de quelqu'une des hautes parties signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires relatifs ont signé la

présente en triple original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Milan, le 3 juillet 1849.

(L. S.) *De Bruck.* (L. S.) *Théodore de Volo.* (L. S.) *Ward.*

---

6 août 1849.

Traité de paix conclu entre l'Autriche et la Sardaigne[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Sardaigne, de Chypre, de Jérusalem, etc., etc., S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, de la Lombardie et de Venise, etc., etc., ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs États respectifs, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., le sieur Ch. Bérando, comte de Pralormo, grand'croix de l'Ordre royal de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, et de celui impérial de la Couronne de fer, son ministre d'État; le sieur Joseph, chevalier da Bormida, chevalier de l'Ordre royal de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, son général d'artillerie et son aide de camp; le sieur C. Buoncompagni de Monbello, chevalier de l'Ordre royal de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, président de la cour d'appel; S. M. l'empereur d'Autriche, etc., le sieur Ch. Louis, chevalier de Bruck, chevalier de l'Ordre impérial de Léopold, son ministre du commerce et des travaux publics; lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. *Martens et Cussy*, t. VI, p. 300.

I

Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs.

II

Tous les traités et conventions conclus entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur au 1er mars 1848, sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'on n'y déroge pas, par le présent traité.

III

Les limites des États de S. M. le roi de Sardaigne, du côté du Pô et du côté du Tessin, seront telles qu'elles ont été fixées par les §§ 3, 4 et 5 de l'article 85 de l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, c'est-à-dire telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre en 1848.

IV

S. M. le roi de Sardaigne, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, renonce à tout titre comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au delà des limites désignées aux susdits paragraphes de l'acte précité du 9 juin 1815. Toutefois le droit de réversibilité de la Sardaigne sur le duché de Plaisance est maintenu dans les termes des traités.

V

S. A. R. l'archiduc de Modène et S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, seront invités à accéder au présent traité.

VI

Ce traité sera ratifié, et les ratifications, de même que les

actes d'accession et d'acceptation, en seront échangés dans le terme de quatorze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et muni de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

Ont signé : *Ch. de Pralormo, G. da Bormida, C. Buoncompagni, Bruck.*

Articles séparés et additionnels au traité de paix.

I

S. M. le roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. l'empereur d'Autriche, la somme de 75 millions de francs, à titre d'indemnité des frais de guerre de toute nature et des dommages soufferts pendant la guerre par le gouvernement autrichien, et par ses sujets, villes, corps moraux ou corporations, sans aucune exception, ainsi que pour les réclamations qui auraient été élevées pour la même cause par LL. AA. RR. l'archiduc de Modène et l'infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance.

II

Le payement de la somme de 75 millions de francs stipulée par l'article précédent sera effectué de la manière suivante : 15 millions de francs seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris à la fin du mois d'octobre prochain sans intérêt, qui sera remis au plénipotentiaire de S. M. l'empereur, au moment de l'échange des ratifications du présent traité ; le payement des 60 millions restants, doit avoir lieu en dix versements successifs à effectuer de deux en deux mois, à raison de 6 millions chacun, en argent comptant, à commencer du premier terme qui sera en échéance à la fin de décembre prochain, avec l'intérêt à 5 pour cent sur le montant du terme à payer. Pour chaque terme, les intérêts seront calculés dans lequel les ratifications du présent traité seront échangées.

Pour garantie de l'exactitude de ce payement, le gouverne-

ment sarde remettra en dépôt à celui de S. M. I. et R. apostolique, au moment de l'échange des ratifications du présent traité, soixante inscriptions d'un million de francs chacune en capital, soit 50 000 francs de rente chacune sur le grand-livre de la dette publique de la Sardaigne. Ces inscriptions seront restituées au gouvernement de S. M. sarde, au fur et à mesure des versements qui seront effectués à Vienne, en lettres de change sur Paris, comme il est stipulé ci-dessus. Si le gouvernement sarde, par quelque motif que ce soit, manquait de retirer ses inscriptions et de faire les versements stipulés, il est entendu que deux mois après l'échéance du terme non payé, le gouvernement de S. M. impériale et royale apostolique serait autorisé, par ce fait même, à faire vendre chaque fois, à la Bourse de Paris, des rentes pour la somme échue de 6 millions, soit 300 000 francs de rente. Le déficit qui pourrait en résulter, comparativement à leur valeur nominale, serait à la charge du gouvernement de S. M. sarde, et le montant en devra être payé par lui dans le plus bref délai possible, en lettres de change sur Paris, conjointement avec les intérêts échus qui seraient calculés jusqu'au jour où ce payement aura effectivement lieu.

III

S. M. l'empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer entièrement par les troupes autrichiennes dans le terme de huit jours, après la ratification du présent traité, les États de S. M. le roi de Sardaigne, soit le territoire sarde dans les limites établies à l'article 3 du traité de paix de ce jour.

IV

Comme il existe depuis de longues années une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est convenu que la limite en cet endroit sera formée par le thalweg du canal dit Gravellone, et qu'on fera construire d'un commun accord et à frais communs sur ce même canal, un pont sur lequel il ne sera pas perçu de péage.

V

Les deux hautes parties contractantes désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un traité de commerce et de navigation sur la base de la plus stricte réciprocité; et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

A cette occasion, on prendra également en considération la question des sujets mixtes, et on conviendra des principes qui devront régler leur traitement réciproque.

Dans le but de faciliter et de favoriser le commerce légitime aux frontières de leurs territoires, elles déclarent vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but, elles remettent en vigueur la convention conclue entre la Sardaigne et l'Autriche, le 4 décembre 1834, pour deux ans, à commencer du 1er octobre prochain, avec la condition énoncée à l'article 24 de ladite convention, c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme renouvelée de deux en deux ans, à moins que l'une des deux parties ne déclare à l'autre, trois mois au moins avant l'expiration de la période des deux années, qu'elle devra cesser d'avoir son effet. Les deux parties contractantes s'engagent à introduire successivement dans ladite convention toutes les améliorations que les circonstances rendront nécessaires pour atteindre le but qu'elles ont en vue.

VI

Le gouvernement autrichien, en retour des avantages que la remise en vigueur de cette convention procure à son commerce, consent à la résiliation de celle conclue le 11 mars 1751, entre le gouvernement sarde et celui de la Lombardie, et déclare en conséquence qu'elle n'aura plus aucune valeur à l'avenir. Il consent en outre à révoquer, aussitôt après la ratification de la présente convention, le décret de la chambre aulique qui a imposé, à dater du 1er mai 1846, une surtaxe sur les vins du Piémont.

VII

Les présents articles séparés et additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité principal de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires les ont signés et munis du cachet de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

Ch. de Pralormo, G. da Bormida, C. Buoncompagni, Bruck,

Turin, 21 août 1849,

Pièce relative à l'attitude prise par le gouvernement français dans les négociations de la paix.

Monsieur le Ministre,

L'intérêt amical que le gouvernement de la République nous a témoigné, durant les négociations de la paix avec l'Autriche, nous fait un devoir, au moment où ces négociations sont heureusement arrivées à leur terme, d'exprimer au cabinet français notre sincère gratitude pour ses bons offices en notre faveur, qui, nous nous plaisons à le reconnaître, ont si puissamment contribué à nous obtenir des conditions auxquelles l'honneur nous a permis de souscrire. Je remplis, en conséquence, un agréable devoir en me rendant auprès de vous, monsieur le ministre, l'interprète des sentiments de mes collègues, les autres ministres de S. M., qui tous, comme moi, ont vivement apprécié l'appui qui nous a été prêté par la France en cette circonstance difficile, et qui a si bien justifié la confiance que nous avions placée dans l'efficacité de sa parole.

J'espère que vous voudrez bien, monsieur le ministre, accueillir ces expressions de notre juste reconnaissance, et agréer en même temps les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur, etc.

Mass. d'Azeglio.

8 août 1849.

Traité entre l'Autriche et Modène, pour régler les limites des deux pays, signé à Milan, le 8 *août* 1849 [1].

I

Dans le cas où, obtenant pour Sa Majesté l'empereur, l'adhésion du gouvernement pontifical à la libre navigation du Pô, la convention y relative, signée par les plénipotentiaires autrichiens, modenais et parmesans, en date du 3 juillet 1849, puisse être mise à exécution, S. A. R. le duc de Modène renonce à la juridiction qu'il a exercée jusqu'à présent, s'appuyant sur les anciens traités, dont les §§ 95 et 98 de l'acte final du congrès de Vienne reconnurent l'existence; il l'avait exercée jusqu'à présent, depuis la ligne entre Brescello et Gualturi jusqu'à la rive gauche du Pô, se bornant à ce que la ligne de démarcation de ses États suive de ce côté le *thalweg* du fleuve avec les modalités et conditions que l'on dira dans la suite.

II

Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, en compensation de cette renonciation de juridiction, et aussi comme indemnité des droits que maintenant les finances impériales échangent avec les finances modenaises pour le transit des objets royaux, dans les eaux considérées comme étant de la juridiction modenaise, et spécialement pour arriver à la régularité désirée des frontières, donne en échange à S. A. R. le duc de Modène, la haute domination, en même temps que tous les droits de souveraineté et de juridiction sur le territoire communal de Rolo, et sur la portion de celui de Gonzague, qui reste compris entre les canaux Tagliata et Parmigiana, où a lieu leur jonction. De cette manière, cet espace frontière austro-modenaise, au lieu de couper comme auparavant le canal Tagliata, *suivra la mezzeria* de ce canal depuis ledit point d'intersection jusqu'à celui de sa

1. *Martens et Cussy*, VI, p. 303.

jonction avec le canal Parmigiana, remontera ensuite la *mezzeria* de ce dernier jusqu'à la pointe du territoire de Rolo, où la *Fossa di Raso* et le *Canalazzo* affluent dans la Parmigiana, près du torrione della Maglia. Après cet endroit, la frontière continuera sa délimitation actuelle tout le long de la *Fossa del Raso* et du *Colatore Busatello;* le tout comme on le voit très-exactement décrit sur les deux cartes jointes au présent traité.

III.

Avec la cession des territoires ci-dessus désignés, on cède à l'État modenais les comptes actifs et passifs de l'État autrichien avec ces mêmes territoires. Les comptes passifs consistent principalement dans le droit qu'ont ces propriétaires d'être exonérés des dépenses pour le règlement d'écoulement, de conservation et de réparations de digues; lesquelles dépenses furent, dans la province de Mantoue, mises à la charge de l'État, sauf, une contribution déterminée de ladite province.

IV

Par le traité actuel, sont rendus communs à la partie du Pô qui coule le long de la limite modenaise de Brescello et Gualtieri, les règlements maintenant en vigueur, le long de la limite de Guastalla devenue modenaise, d'après le traité du 28 novembre 1844, règlements qui dérivent des deux conventions spéciales du 25 mai 1821 et du 11 juillet 1834, stipulées entre l'Autriche et Parme, et qui s'appliquent au cas spécial indiqué aux articles V, VI, VII, IX, X, XI, avec l'audition de l'ordonnance à l'art. VIII.

V.

En introduisant ainsi comme limite juridictionnelle entre État et État, dans le règlement des confins du Pô, le *thalweg* dudit fleuve, il est encore entendu que les îles placées à gauche du même fleuve, sur toute la ligne, tant de Guastalla que depuis Brescello jusqu'à Gualtieri, restent ou deviennent autrichiennes, et que, *vice versa*, celles placées à droite, soient modenaises; ainsi, les îles Violardi et San-Simeone, déjà régulièrement con-

signées, et l'île Camerale, qui sur la carte annexée est marquée n° I, appartiendront au gouvernement impérial et royal, et l'île Camerale marquée sur la même carte n° II, continuera d'être dans la juridiction modenaise.

VI

De même aussi, les droits de souveraineté sur les nouvelles îles ou sur les îles naissantes, et sur les alluvions fluviales seront déterminées par le *thalweg* selon leur collocation à droite ou à gauche dudit fleuve (puisque dans le premier cas elles deviendront modenaises, et dans le second autrichiennes), en faisant attention que par naissantes on entend les îles dont la hauteur correspond au moins à l'état ordinaire du fleuve, déterminée par l'hydromètre le plus proche.

VII

Les îles ou les alluvions fluviales qui s'uniront à un continent, passeront sous la domination du souverain qui possède la rive à laquelle elles se seront agrégées, retenant unie au continent une île ou une alluvion fluviale, lorsque l'atterrissement du tout ou de partie du lit abandonné atteindra la hauteur de la *mezza piena*, faisant attention que cette hauteur correspond à la hauteur moyenne entre la *massima magra* et la *massima piena* connues, et marquées par l'hydromètre existant précisément sur la ligne en face de l'île ou alluvion dont il s'agit, et à défaut d'hydromètre dans cette position, par une moyenne prise entre les hauteurs des deux hydromètres supérieur et inférieur, en réduisant les différences à proportion des distances.

VIII

Comme dans les conventions mentionnées au précédent art. IV, on n'a pas considéré le cas de l'union de deux îles du Pô, lesquelles appartiendraient à différents États, et cela pouvant néanmoins advenir, il convient d'ajouter au présent traité que, tant le long de la rive depuis Brescello jusqu'à Gualtieri, que le long de celle de Guastalla, c'est-à-dire toute l'étendue du

Pô, existant entre la rive autrichienne et la rive modenaise du fleuve, s'il arrive une réunion de deux îles, ces deux îles réunies appartiendront, indépendamment aussi du *thalweg*, à celui des deux États auquel appartiendrait déjà la plus étendue de ces îles. L'étendue relative des deux îles sera déterminée par la partie qui surgit des eaux ordinaires du Pô, dont le niveau devra correspondre à l'état de *maggiore tenuta*, ou permanence du fleuve, et deux îles devront être considérées comme réunies d'une manière stable, lorsque l'atterrissement du canal parviendra au niveau de la *media piena* (déterminée de la manière prescrite dans un cas analogue à l'art. VII) de façon que, seulement aux plus fortes crues du Pô, les eaux puissent y prendre un cours continu.

IX

Les deux gouvernements stipulants s'engagent réciproquement à donner les ordres nécessaires, afin que leurs ingénieurs respectifs sur la ligne du Pô qui appartient à chacun d'eux, se prêtent, après des recherches mutuelles, à faire toutes les vérifications qui seraient rendues nécessaires par les variations du cours d'eau, afin de constater, en se basant sur les principes établis aux précédents art. VI, VII et VIII, soit l'apparition de nouvelles îles, soit l'aggrégation de quelques-unes d'elles, entre elles ou à un continent; mais, chaque fois qu'un de ces derniers cas étant avéré, un changement de haute domination ou de souveraineté pourra avoir lieu; cela devra s'effectuer d'une manière régulière, préalablement aux réquisitoires obligés entre État et État, et en conséquence appuyés par le rapport des ingénieurs, et aussi, au besoin, par celui de commissaires nommés à cet effet.

X

De plus, dans le cas où, toujours suivant ce qui est convenu aux précédents art. VII et VIII, on vérifierait que quelque île ou alluvion fluviale aurait passé de l'une à l'autre des deux souverainetés contractantes, les revenus des îles ou alluvions,

dont la remise devra être faite, commenceront à courir du jour où la remise aura été effectuée, En conséquence, les arrérages qui pourront être dûs jusqu'à cette époque appartiendront de droit à la partie cédante, laquelle pourra exercer pour leur encaissement les actions judiciaires nécessaires.

XI

A l'effet de prévenir toute discussion et toute crainte relativement aux digues et autres travaux hydrauliques, qu'il pourra y avoir lieu de construire sur l'une ou l'autre des deux rives du Pô, et pour empêcher surtout qu'il n'en résulte des déviations forcées, au préjudice de la rive opposée, il est formellement convenu que les travaux et ouvrages de cette nature ne pourront être effectués par l'une ou par l'autre partie, sinon après que les deux gouvernements se seront concertés entre eux, et mis parfaitement d'accord, sauf les conséquences des stipulations qui pourront être faites à cet égard dans la convention relative au règlement de la navigation du Pô.

XII

Afin de constater les exercices respectifs de souveraineté sur les îles dont il est question dans le précédent art. V, et pour l'observance de tout ce qui pourrait du reste procéder, en cette particularité du présent traité, il devra être nommé, dans le cours d'un mois depuis son exécution, une commission spéciale à laquelle sera demandée la faculté de l'entière et conforme exécution, sauf l'approbation supérieure définitive.

XIII

Comme le traité actuel vise au but particulier et avantageux de supprimer les nombreuses irrégularités que présente la frontière commune aux deux souverainetés contractantes, sans dommage pour aucune d'elles, mais avec les compensations équivalentes que les localités sont dans le cas de fournir, ainsi également dans le cours d'un mois depuis son exécution, il sera

nommé une autre commission, laquelle, après avoir inspecté la frontière ci-dessus mentionnée, et en avoir relevé les irrégularités, proposera les compensations équitables qu'elle tiendra pour opportunes, afin d'arriver à la rectification à laquelle jusqu'à présent les deux gouvernements sont disposés.

XIV

Néanmoins, ainsi que cela est mentionné dans l'art. Ier, le présent traité n'aura d'effet que lorsque, avec l'adhésion du gouvernement pontifical, la convention pour la libre navigation du Pô pourra être mise à exécution, et alors les renonciations respectives de la juridiction modenaise du Pô, et l'immission et prise de possession du territoire de Rolo et des parties de celui de Gonzague qui sont indiquées à l'art. II, seront opportunément concertées par la voie diplomatique, entre État et État, tous les droits relatifs restant en attendant ce qu'ils sont actuellement.

XV

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Vienne, dans l'espace d'un mois ou avant, s'il est possible. Le gouvernement impérial et royal autrichien aura soin, le cas échéant, de régler la rectification ici convenue de ses frontières, par une loi spéciale, conformément au § 6 de la constitution de l'empire.

En foi de quoi, etc.

---

18 août 1849.

Lettre du prince président de la République au lieutenant-colonel Edgar Ney.

Élysée national, le 18 août 1849.

« Mon cher Ney,

« La république française n'a pas envoyé une armée à Rome pour y étouffer la liberté italienne, mais, au contraire, pour

la régler, en la préservant contre ses propres excès, et pour lui donner une base solide, en remettant sur le trône pontifical le prince qui, le premier, s'était placé hardiment à la tête de toutes les réformes utiles.

« J'apprends avec peine que les intentions bienveillantes du saint-père, comme notre propre action, restent stériles, en présence de passions et d'influences hostiles. On voudrait donner comme base à la rentrée du pape la proscription et la tyrannie. Dites, de ma part, au général Rostolan qu'il ne doit pas permettre qu'à l'ombre du drapeau tricolore on commette aucun acte qui puisse dénaturer le caractère de notre intervention.

« Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du pape. *Amnistie générale, sécularisation de l'administration, code Napoléon et gouvernement libéral.*

« J'ai été personnellement blessé, en lisant la proclamation des trois cardinaux, de voir qu'il n'était pas même fait mention du nom de la France, ni des souffrances de nos braves soldats.

« Toute insulte faite à notre drapeau ou à notre uniforme me va droit au cœur, et je vous prie de bien faire savoir que si la France ne vend pas ses services, elle exige au moins qu'on lui sache gré de ses sacrifices.

« Lorsque nos armées firent le tour de l'Europe, elles laissèrent partout, comme trace de leur passage, la destruction des abus de la féodalité et les germes de la liberté : il ne sera pas dit qu'en 1849 une armée française ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres résultats.

« Dites au général de remercier, en mon nom, l'armée de sa noble conduite. J'ai appris avec peine que, physiquement même, elle n'était pas traitée comme elle devait l'être ; rien ne doit être négligé pour établir convenablement nos troupes.

« Recevez, mon cher Ney, l'assurance de ma sincère amitié.

« *Louis Napoléon Bonaparte.* »

---

12 septembre 1849.

Motu proprio.

Pie IX à ses sujets bien-aimés,

A peine les vaillantes armées des puissances catholiques, qui ont concouru avec un dévouement vraiment filial au rétablissement de notre pleine liberté et indépendance dans le gouvernement des domaines temporels du saint-siége, vous avaient-elles délivrés de la tyrannie qui vous opprimait de mille façons, que nous avons élevé des hymnes de remercîments au Seigneur; mais nous avons eu hâte en même temps d'envoyer à Rome une commission de gouvernement composée de trois prélats recommandables, afin qu'elle reprît en notre nom les rênes de l'administration civile, et, avec l'aide d'un ministère, pourvût, selon les circonstances, à toutes les mesures qu'exigeaient immédiatement l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

Avec la même sollicitude, nous nous sommes occupé d'établir les bases des institutions qui, tout en assurant à nos sujets bien-aimés les franchises convenables, devaient assurer aussi notre indépendance, que nous sommes dans l'obligation de maintenir entière en face du monde. En conséquence, pour la consolation des bons, qui ont si bien mérité notre bienveillance et notre attention spéciale, pour le désappointement des méchants et des aveugles, qui se prévalurent de nos concessions pour renverser l'ordre social, et pour prouver à tous, que nous n'avons rien à cœur que votre véritable et solide prospérité, nous avons arrêté, de science certaine et dans la plénitude de notre autorité, les dispositions suivantes ;

I

Il est institué à Rome un conseil d'État qui donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les questions graves de toutes les branches de l'administration publique sur lesquelles son avis sera réclamé par nous et nos ministres.

Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des

conseillers, leurs devoirs, leurs prérogatives, les règles des discussions et tout ce qui peut concerner la marche régulière d'une si haute assemblée.

II

Il est institué une Consulte d'État pour les finances. Elle sera entendue sur le revenu de l'État, elle en examinera les dépenses, arrêtant aussi le règlement des comptes. Elle donnera son avis sur l'imposition de nouvelles taxes ou la diminution des taxes existantes, sur le meilleur mode d'en opérer la répartition, sur les moyens les plus efficaces de faire refleurir le commerce, et en général sur tout ce qui regarde les intérêts du trésor public.

Les membres de la Consulte seront choisis par nous sur des listes qui nous seront présentées par les conseils provinciaux. Leur nombre sera fixé en proportion des provinces de l'État. Il pourra être accru par l'adjonction d'un nombre fixe de sujets que nous nous réservons de nommer.

Une loi ultérieure déterminera les formes des propositions des membres de la Consulte, leurs qualités, les règles de l'examen des affaires, et tout ce qui peut efficacement et promptement contribuer à la réorganisation de cette branche si importante de l'administration publique.

III

L'instruction des conseils provinciaux est confirmée. Les conseillers seront choisis par nous sur des listes présentées par les conseils communaux.

Ils débattront les intérêts locaux de la province, les dépenses à faire aux frais de la province et avec leur concours, les comptes de recettes et de dépenses de l'administration intérieure. Cette administration sera désormais confiée à une commission administrative qui sera choisie par chaque conseil provincial sous sa responsabilité.

Quelques membres du conseil provincial seront appelés de préférence à faire partie du conseil du chef de la province pour l'aider dans l'accomplissement de la surveillance qu'il doit exercer sur les communes.

Une loi ultérieure déterminera le mode des propositions, les qualités et le nombre des conseillers pour chaque province, et après avoir prescrit les rapports qui doivent exister entre les administrations provinciales et les grands intérêts de l'État, règlera ces rapports et indiquera comment et jusqu'où s'étendra la surveillance supérieure sur ces administrations.

IV

La représentation et l'administration municipales seront réglées sur les plus larges franchises qui soient compatibles avec les intérêts locaux des communes.

L'élection des conseillers aura pour base un nombre étendu d'électeurs, en ayant principalement égard à la propriété.

Les éligibles, outre les qualités intrinsèques nécessaires, devront payer un cens qui sera fixé par la loi.

Les chefs des administrations municipales seront choisis par nous et les anciens des chefs des provinces, sur trois présentations faites par les conseils communaux.

Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers communaux, le mode de leur élection, le nombre de ceux qui composeront la municipalité; elle réglera la marche de l'administration en la faisant concorder avec les intérêts de la province.

V

Les réformes et les améliorations s'étendront aussi à l'ordre judiciaire et à la législation civile, criminelle et administrative. Une commission va être nommée pour s'occuper du travail nécessaire.

VI

Enfin, toujours porté à l'indulgence et au pardon par l'inclination de notre cœur paternel, nous voulons encore une fois donner place à un acte de clémence envers les hommes égarés qui ont été entraînés à la trahison et à la révolte par les séductions, l'hésitation et peut-être aussi par la faiblesse d'autrui. Ayant d'autre part présent à la pensée ce que réclament de nous la justice, fondement des royaumes, les droits d'autrui méconnus

et violés, le devoir qui nous incombe de vous protéger contre le renouvellement des maux que vous avez soufferts, et l'obligation de vous soustraire à l'influence pernicieuse des corrupteurs de toute morale et des ennemis de cette religion catholique, qui, source inépuisable de tout bien et de toute prospérité sociale, faisait votre gloire, et vous faisait remarquer comme la famille d'élection que Dieu favorisait de ses dons particuliers, nous avons ordonné qu'on publiât en notre nom une amnistie pour tous ceux qui ne sont point exclus de ce bienfait par les exceptions énoncées dans l'ordonnance.

Telles sont les dispositions qu'en présence de Dieu nous avons cru devoir publier pour votre bien. Elles sont compatibles avec notre dignité, et nous sommes convaincu que, fidèlement exécutées, elles peuvent produire ce bon résultat, qui est l'honorable souhait des esprits sages. Le bon sens de tous ceux d'entre vous qui aspirent au bien, en proportion des maux qu'ils ont soufferts, nous en est une ample garantie. Mais ayons soin, pardessus tout, de mettre notre confiance en Dieu, qui, même au milieu de ses justes desseins, ne dément jamais sa miséricorde.

Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 12 septembre 1849, de notre pontificat l'an quatrième.

---

24 septembre 1849.

Convention de commerce et de navigation entre la Sardaigne et la Toscane, signée à Turin le 24 septembre 1849[1].

S. M. le roi de Sardaigne, et Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane, en vue d'activer les relations commerciales entre leurs États, étaient, à la date du cinq juin de l'an mil huit cent quarante-sept, convenus entr'eux d'un traité spécial de commerce contenant diverses dispositions prises dans le but d'un commun avantage pour leurs sujets respectifs.

1. *Martens*, Suppl.; *Samwer*, I, p. 585.

Par l'article 10 de cet accord, le roi de Sardaigne s'était en outre réservé, en faveur de son pavillon, les droits différentiels établis dans ses ports sur les céréales, l'huile d'olive et les vins transportés directement depuis la mer Noire jusqu'au cap Trafalgar; et, par réciprocité, le grand-duc de Toscane s'était réservé, de son côté, la faculté d'en fixer, lorsque bon lui semblerait, d'analogues sur les mêmes objets dans ses propres États, à la charge du commerce sarde.

Les deux souverains désirant maintenant que cet accord reçoive la grande extension dont il peut être susceptible, en conformité des vues d'après lesquelles fut soulevée et pesée la spécialité des rapports maritimes de leurs États, ont dû reconnaître l'utilité et la convenance de faire cesser tout empêchement qui subsisterait encore à l'égard du pavillon d'un des deux pays pour l'introduction dans les ports de l'autre de denrées ou de produits quelconques, et spécialement de ceux qui, par l'article 10 précité, sont restés temporairement exclus d'une parité absolue de traitement.

En conséquence, S. M. le roi de Sardaigne et Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane, voulant maintenant faire exécuter ces résolutions, ont, de plein accord, déterminé d'abolir les dispositions du susdit article 10, et ont à cette fin nommé pour leur plénipotentiaire spécial :

S. M. le roi de Sardaigne, le chevalier Louis-Frédéric Menabrea, chevalier de l'ordre sacré militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, colonel du génie militaire et premier officier au ministère des affaires étrangères; et

Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane, le commandeur Jules Martini, chevalier de l'ordre insigne militaire de Saint-Étienne, pape et martyr, commandeur de l'ordre du mérite, sous le titre de Saint-Joseph, de l'ordre sacré militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne de seconde classe, chevalier de l'ordre français de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre Pisan de première classe et de celui de Lucques (Saint-Ludovic) de seconde classe, chambellan de Sa susdite Altesse Impériale et Royale, et son ministre résident près la royale cour de Sardaigne.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

I

L'article 10 du traité du cinq juin mil huit cent quarante-sept, entre la cour de Sardaigne et celle de Toscane, lequel contient la réserve en faveur du pavillon respectif national, de droits différentiels sur les céréales, l'huile d'olive et les vins transportés directement de la mer Noire, des ports de l'Adriatique et de la Méditerranée juqu'au cap Trafalgar, est, par la présente convention pleinement aboli.

II

Par l'effet de cette abolition, le pavillon sarde dans les ports des États de Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane, et *vice-versa* celui de la Toscane dans ceux de S. M. le roi de Sardaigne, aussitôt que la présente convention aura reçu les sanctions nécessaires, jouiront d'une parfaite parité de traitement avec le pavillon national même pour les objets conclus au moyen du traité cité de mil huit cent quarante-sept.

III

Rien dans le reste n'est innové au susdit traité du cinq juin mil huit cent quarante-sept, dont les dispositions continueront à être dans leur pleine activité.

IV

La présente convention, qui sera ratifiée dans l'espace de quatre semaines, et plus tôt si cela se peut, sera mise définitivement en vigueur le trente juin mil huit cent cinquante-sept, c'est-à-dire, au terme fixé par les deux cours à la durée du précédent traité du cinq juin mil huit cent quarante-sept, duquel il est entendu qu'il doit être considéré comme partie intégrante, de manière que, par le dédit ou la continuation de

ladite convention dans le temps qui suivra ladite époque, on devra continuer d'agir comme si les règles établies à l'article 13 du susdit traité, étaient ici textuellement répétées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont munie de leur signature, en y apposant le cachet de leurs armes.

Turin, le vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-neuf.

L. P. Menabrea. (L. S.) *G. Martini.* (L. S.)

Portici, 12 février 1850.

Acte d'accession de la cour de Rome à la convention conclue entre l'Autriche et les duchés de Modène et de Parme, le 3 *juillet* 1849 *pour la libre navigation sur le Pô* [1].

Sa Sainteté ayant été amicalement invitée, par Sa Majesté l'empereur d'Autriche, à vouloir accéder au traité pour la libre navigation du Pô, conclu à Milan le 3 juillet 1849, entre les gouvernements de l'Autriche, de Modène et de Parme, dans les prévisions de cette adhésion du gouvernement pontifical et avec l'engagement pris par S. M. I. et R. Apostolique de l'obtenir, traité lequel, convenu et transcrit mot à mot, est le suivant....

Et Sa Sainteté, ayant grandement à cœur d'augmenter la prospérité de ses sujets, dont le commerce et l'industrie ne peuvent que prendre un plus grand développement au moyen de la libre navigation du Pô, a muni son premier secrétaire d'État, le cardinal Jacques Antonelli, des pleins-pouvoirs opportuns, dont copie authentique restera ici, comme allégation, pour exécuter en son nom ce consentement.

Conséquemment, le cardinal soussigné déclare que Sa Sainteté adhère, au moyen du présent acte de consentement, à ce traité, s'engageant formellement à remplir, pour sa part, les obligations qui en dérivent pour elle.

1. *Martens*, Suppl.; *Samwer*, 1, p. 532.

Cet acte de consentement sera ratifié dans l'espace des trois mois qui suivront la remise de l'acte d'acceptation, et avant l'expiration de ce terme, il sera procédé à l'échange des actes de ratification, de l'acte de consentement et de l'acte correspondant d'acceptation,

En foi de quoi, nous, plénipotentiaire de Sa Sainteté, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs et sauf toujours les droits du saint-siége, déjà autrefois réservés, signé le présent acte de consentement, en y apposant le sceau de nos armes.

Fait à Portici, le 12 février 1850.

G. card. *Antonelli.*
(L. S.)

---

27 avril 1850.

Traité, entre l'Autriche et la Toscane, relatif à l'entretien d'un corps de troupes autrichiennes dans la Toscane, signé à Florence, le 22 *avril* 1850 [1].

S. A. I. et R. l'archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, ayant, par suite des révolutions politiques qui ont récemment agité la Péninsule italienne, témoigné le désir de garder dans le grand-duché, un corps de troupes autrichiennes pour le rétablissement complet et la consolidation de la tranquillité et de l'ordre, et S. M. l'empereur d'Autriche, ayant, conformément à ce désir, consenti à mettre une partie de ses troupes à la disposition de son auguste parent et allié, aussi longtemps que cela sera nécessaire pour atteindre le but ci-dessus mentionné, S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane sont convenus de conclure à ce sujet un traité spécial.

A cet effet elles ont nommé leurs plénipotentiaires,

Savoir S. M. l'empereur d'Autriche,

Le baron Charles de Hügel, major dans ses armées, chevalier de l'ordre impérial de Léopold, commandeur de l'ordre royal de Wasa de Suède, officier de l'ordre royal de Léopold de Bel-

1. *Martens*, Suppl.; *Samwer*, p. 251.
L'échange des ratifications a eu lieu à Florence, le 20 mai 1850.

gique, chevalier de l'ordre constantinien de Saint-George de première classe, de Parme, et de l'ordre royal de l'Aigle rouge de Prusse, chargé d'affaires d'Autriche en Toscane, etc., etc.

Et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane,

Don André des princes Corsini, duc de Casigliano, sénateur de Toscane, chevalier de l'ordre religieux et militaire de Saint-Étienne, pape et martyr, grand'croix, décoré du grand cordon de l'ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, chambellan de S. A. I. et R. le grand-duc et son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc., etc.

Lesquels, après avoir trouvé leurs pleins-pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Le corps de troupes autrichiennes destiné à rester temporairement dans le grand-duché sera, quant à présent, fort de 10 000 combattants, et composé proportionnellement de toute arme.

Il sera muni, à l'instar d'une division d'armée détachée, d'une artillerie de réserve convenable, ainsi que de tout le nécessaire.

Cette division dépendra, quant à son organisation intérieure et à sa discipline, du général commandant de l'armée autrichienne de la haute Italie, dont elle fait partie.

La force numérique de cette division pourra être modifiée de commun accord entre les deux hautes parties contractantes; il est toutefois entendu qu'elle ne pourra, dans aucun cas être diminuée au-dessous de 6000 hommes.

Tout ce qui a rapport à l'évacuation entière du grand-duché sera également réglé de commun accord entre les hautes parties contractantes, chacune d'elles se réservant dès à présent le droit d'initiative au sujet de cette question.

II

La dislocation des troupes aura lieu, tout en ayant égard aux règles militaires et aux besoins du moment, d'un commun ac-

cord entre le commandant de la division et le gouvernement grand-ducal.

Le renouvellement des troupes, en partie ou au total, dans les limites du nombre stipulé par l'article I du présent traité, dépendra du commandant en chef de l'armée d'Italie.

Quant aux citadelles ou forts des endroits qu'occuperont les troupes autrichiennes, S. A. I. et R. le grand-duc s'engage à les faire mettre en état de défense et pourvoir de provisions de guerre et de bouche convenables.

III

Touchant les frais d'entretien des troupes autrichiennes pendant leur séjour en Toscane, S. M. l'empereur d'Autriche, mu par une considération bienveillante et amicale des conditions actuelles du grand-duché, renonce à toute indemnité de la paye ordinaire et des frais d'équipement de la troupe, lesquels continueront à être à la charge du trésor impérial.

En revanche, le gouvernement grand-ducal s'engage à supporter tous les autres frais d'entretien, soit en nature soit en argent, d'après les tarifs annexés à cette convention, dont ils forment, dans toute leur étendue, une partie intégrante.

IV

Il sera immédiatement procédé à la nomination de commissaires autrichiens et toscans pour la liquidation des frais, sans exception aucune, du corps d'occupation, depuis le jour de son entrée sur le sol du grand-duché jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité.

A cette liquidation serviront de base les tableaux authentiques dressés d'après le règlement autrichien, et la force numérique du corps sera calculée d'après l'état effectif qui a réellement existé aux différentes époques.

V

Toutes les lettres et tous les paquets concernant le service des troupes impériales ainsi que leurs communications avec les

autorités grand-ducales, et qui seront munis d'un cachet d'office, seront reçus et délivrés sans payement par les bureaux de la poste grand-ducale ; on tiendra à cet égard un journal régulier, ou bien on échangera des reçus de part et d'autre. Toutes les lettres particulières provenant de militaires autrichiens ou adressées à ceux-ci seront sujettes au tarif ordinaire. De même, les courriers et autres individus du corps de troupes autrichiennes, voyageant en poste, seront également tenus à payer comptant les frais de poste d'après le tarif usité.

VI

Les effets d'équipement et objets divers, destinés ou appartenant aux troupes autrichiennes seront exempts du payement des droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie ainsi qu'à l'intérieur du pays.

Les militaires voyageant avec une feuille de route ou avec un ordre ouvert constatant leur qualité, seront pareillement exempts de tout droit de douane et de péage pour leur personne comme pour leurs effets.

Les courriers de service militaire, enfin, seront, en outre, exempts de toute visite à la douane, tant pour leurs personnes que pour leurs effets, leurs lettres et leurs paquets.

VII

Le présent traité sera ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Florence dans l'espace de trente jours, ou plus tôt, si faire se peut.

VIII

Le présent traité entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 22 avril 1850.

Le baron *C. de Hügel*, m. p.

Le duc *de Casigliano*, m. p.

5 mars 1851.

Mémorandum adressé par M. Brénier, ministre des affaires étrangères de la République française, aux puissances signataires des Traités de Vienne, au sujet du projet d'incorporation des provinces non allemandes de l'Autriche, dans la Confédération germanique[1].

La Confédération germanique a été constituée par le pacte fédéral conclu à Vienne, le 8 juin 1815, entre tous les gouvernements allemands, et dont le premier article est ainsi conçu :

« Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique, le roi de Danemarck pour le duché de Holstein, le roi des Pays-Bas pour le grand duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération germanique. »

Cet article et les dix autres articles du pacte fédéral qui contiennent les bases principales de la Confédération, furent reproduits textuellement dans les numéros 53-63, dans l'acte général de Vienne signé le lendemain, 9 juin, par les représentants des principales puissances européennes. Quant aux articles 12-20 du pacte fédéral, compris collectivement sous le nom de dispositions particulières, et qui s'appliquent à des questions moins importantes, ils ne furent pas, comme les précédents, formellement reproduits dans l'acte général du congrès; ce qui revient au même, l'art. 64 de cet acte, auquel on les annexa, déclara qu'ils auraient la même force et valeur que s'ils y étaient textuellement insérés.

Ainsi donc le pacte constitutif de la Confédération, y compris les clauses les moins essentielles, fait partie intégrante de l'acte général du congrès, et, dans la rigueur du principe, il ne pourrait être apporté la moindre altération à la moindre de ces clauses

1. *Annuaire des Deux-Mondes*, 1851-52.

sans le concours de tous les gouvernements qui ont signé ce dernier acte.

A plus forte raison, ce principe s'applique-t-il à l'article cité plus haut (le 1er du pacte fédéral, le 53e de l'acte général), qui crée la Confédération, lui donne place dans l'ordre européen, et en détermine les limites.

On a voulu inférer des déclarations faites par l'Autriche et la Prusse, en 1818, au moment où, en exécution de la clause qui les concerne dans l'art. 1er de l'acte fédéral du 8 juin 1815 (art. 53 du traité du 9 du même mois), elles désignèrent comme devant faire partie de la Confédération germanique *celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire;* on a voulu inférer que cette clause était considérée comme facultative plutôt que comme strictement obligatoire, d'où il suivrait que si l'Autriche particulièrement ne comprit pas la Lombardie parmi ses provinces appelées à entrer dans la Confédération, comme elle prétendit alors pouvoir le faire, à raison des rapports qui avaient existé entre cette possession italienne et l'empire romain, c'est parce qu'elle voulut bien, ainsi qu'elle le déclara, ne pas donner *cette extension à l'article.*

L'Autriche n'avait ni à interpréter ni à *étendre* cet article. Pour elle comme pour la Prusse, il s'agissait simplement de l'exécuter, en indiquant celles de leurs possessions allemandes qui devaient entrer dans la circonscription territoriale de la Confédération. La Lombardie ne pouvait assurément être considérée comme devant figurer dans une telle nomenclature, pour avoir eu des rapports féodaux avec l'empire d'Allemagne. C'est ce que le cabinet de Vienne comprit très-bien lui-même en l'excluant, dans la séance de la Diète du 6 avril 1818, de la liste des provinces autrichiennes qui devaient faire partie de la Confédération. L'Autriche tenait alors à *prouver* à l'Allemagne *combien peu il entrait dans ses vues d'étendre au delà des Alpes la ligne de défense de la Confédération.*

L'Autriche n'avait aucun droit en dehors de celui que le traité du 9 juin 1815 lui a créé par rapport à cette circonscription territoriale de la Confédération germanique.

Il serait tout aussi difficile d'admettre cette autre supposition que la Prusse, en 1818, « aurait voulu donner à entendre qu'à

la rigueur elle ne serait pas tenue d'entrer dans la Confédération avec toutes celles de ses provinces qui avaient été autrefois des dépendances de l'empire. »

Qu'on en juge par les termes mêmes du vote émis, au nom du roi de Prusse, dans la séance de la Diète du 4 mai :

« Sa Majesté ne croit pas pouvoir mieux constater la part sincère qu'elle continue de prendre à tout ce qui promet d'assurer le repos futur de l'Allemagne, et le développement le plus parfait de sa force intérieure, qu'en s'associant dans ce but à la Confédération germanique avec toutes les provinces allemandes de la monarchie déjà anciennement attachées à l'Allemagne par la langue, par les mœurs, par les lois, et en général par la nationalité. » (*Suit la désignation de ces provinces.*)

Une telle déclaration n'implique aucune espèce de réserve, ne suppose aucune arrière-pensée : elle montre au contraire combien la Prusse entrait dans l'esprit d'*homogénéité germanique* qui présidait à la formation et à la composition de la Confédération.

La Prusse se conformait purement et simplement à la clause de l'art. 1er de l'acte fédéral du 6 juin 1815, et mieux encore à l'art. 53 du traité européen du 9 du même mois.

Le seul argument que l'on ait produit jusqu'à présent pour contester aux puissances européennes signataires de l'acte de Vienne le droit d'intervenir dans les modifications à apporter aux limites territoriales de la Confédération, repose sur l'art. 6 de l'acte final conclu à Vienne en 1820, entre les plénipotentiaires des gouvernements germaniques, pour compléter et développer les dispositions de l'acte fédéral.

Il y est dit « que l'admission d'un nouveau membre dans la Confédération ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est unanimement jugée compatible avec les rapports existants et avec l'intérêt général des États confédérés. »

Il est difficile de comprendre en quoi cet article pouvait infirmer le droit des puissances européennes de prendre part aux altérations que l'on croirait devoir faire subir aux arrangements de 1815.

D'abord il parle de l'admission d'un nouveau membre, et il ne s'agit aujourd'hui de rien de tel. L'Autriche fait partie de la Confédération, et elle ne demande qu'à y figurer désormais avec

toutes ses provinces, au lieu d'y figurer seulement avec ses provinces germaniques.

Dût-on admettre, au surplus, qu'à défaut de sens textuel, l'esprit de cette stipulation s'applique au cas de l'incorporation de nouveaux territoires dans la Confédération, elle n'aurait pas encore la portée qu'on semble supposer. De ce qu'elle exige pour ce cas le consentement unanime de tous les gouvernements germaniques, il ne s'ensuit nullement qu'elle déclare ce consentement suffisant et qu'elle conteste aux signataires des traités de 1815 le droit d'intervenir pour légitimer ce changement, ou pour s'y opposer. Elle dit qu'il faut, pour régulariser une telle mesure, le consentement de tous les gouvernements germaniques, et elle ne dit pas que ce consentement dispense de celui des autres puissances, et elle ne peut pas le dire, puisque le contraire résulte positivement du traité de Vienne. On comprend en effet qu'il n'a pas dépendu des seuls gouvernements allemands d'altérer des stipulations que l'Europe avait réglées en commun.

Il est donc évident que l'article 6 de l'acte final n'a, sous aucun rapport, dérogé ni pu déroger de l'art. 53 de l'acte général, qu'il a laissé les choses dans l'état où ce dernier article les avait mises, et que, par conséquent, pour les modifier, il faudrait recourir à l'autorité qui les aurait réglées, c'est-à-dire obtenir le consentement des principaux gouvernements européens.

On objecte qu'en 1848 la diète de Francfort a, sans ce consentement, fait entrer dans la Confédération plusieurs provinces de la Prusse qui y avaient été jusqu'alors étrangères. Il est facile de répondre que, l'Europe n'ayant pas sanctionné cette décision, elle est en droit non avenue, et que les circonstances générales qui ébranleraient l'édifice européen tout entier, expliquent assez l'absence de protestations formelles. Personne, ce semble, n'a intérêt à soutenir que tout ce qui s'est passé alors en Europe, sans devenir l'objet d'une protestation, a été légitimé par ce seul fait. La France a d'ailleurs fait connaître son opinion.

Il reste à examiner s'il y a des raisons suffisantes pour déterminer les puissances européennes à donner le consentement dont on vient d'établir la nécessité.

L'Autriche, dit-on, ayant établi dans son administration intérieure le système d'unité, ne peut rentrer dans la Confédération qu'avec la totalité de son territoire. Si on ne le lui permettait pas, elle cesserait d'en faire partie plutôt que de scinder ses possessions, en les soumettant à deux régimes différents.

Il y a ici une question de droit et une question de fait. Examinons d'abord la première.

Lorsque la Confédération s'est formée, le système intérieur de l'Autriche lui a permis de s'y associer aux conditions prescrites par l'acte fédéral et par l'acte général du congrès. Elle ne pourrait arguer aujourd'hui des modifications qu'il lui a plu d'apporter à sa constitution particulière, pour exiger qu'on change en conséquence la nature même de la Confédération. Elle ne peut davantage menacer de se retirer de la Confédération, si l'on n'accède à sa demande. Il est dit en effet dans l'art. 53 de l'acte général, déjà si souvent cité, que les gouvernements allemands établissent entre eux une *Confédération perpétuelle*, et l'acte final de 1820, interprétant cette clause, porte expressément dans son art. 5 « que la Confédération est indissoluble par le principe même de son institution, en sorte qu'aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher. »

Voilà pour le droit; quant au fait, dont il faut sans doute tenir grand compte lorsqu'il s'agit d'un état aussi puissant que l'Autriche, on peut affirmer sans hésiter que le cabinet de Vienne, qu'il obtienne ou qu'il n'obtienne pas l'incorporation de la totalité de ses provinces, ne renoncera jamais volontairement à faire partie d'une Confédération sur laquelle il exerce une influence qui est un des éléments principaux de sa force politique. On peut ajouter que l'existence unitaire de l'empire autrichien n'a pas encore un caractère tellement absolu, n'est pas un fait tellement accompli, qu'on ne puisse trouver moyen de la concilier avec le maintien d'une portion de cet empire en dehors de la Confédération, dont le reste continuerait à en faire partie.

Pour rassurer l'Europe contre les conséquences de l'innovation proposée, et pour l'amener même à y trouver des avantages, on a recours à des arguments de natures bien diverses.

En réponse à ceux qui allèguent que la France et la Russie,

en cas de lutte contre l'Autriche, soit en Italie, soit du côté de l'Orient, se verraient nécessairement, par l'effet de cette innovation, réduites à la nécessité de combattre la Confédération tout entière; que, par conséquent, leur condition en serait empirée, et qu'elles ont le droit de s'y opposer, on donne à entendre que cela ne changerait rien aux chances actuelles, la force des choses devant nécessairement entraîner tôt ou tard la Confédération dans tout conflit un peu sérieux où pourront se trouver engagés ses membres les plus puissants.

Cette allégation, et par conséquent les inductions qu'on en veut tirer, ne sont pas parfaitement exactes. Dans le passé, alors même que l'Autriche, par la dignité impériale dont son souverain était habituellement revêtu, se trouvait placée à la tête de l'Allemagne, on ne voit pas qu'elle ait toujours réussi à l'entraîner dans les guerres d'Italie et de Hongrie. Rien ne prouve donc d'une manière absolue que, sous l'empire du pacte fédéral de 1815, elle dût y réussir davantage. En supposant même que ce résultat fût probable, il ne s'agirait encore que d'une vraisemblance; tandis qu'après l'incorporation projetée, le fait deviendrait certain : c'est assez dire que cette incorporation n'est pas, comme on essaye à le faire croire, une circonstance indifférente au point de vue de l'équilibre européen, et dont les autres gouvernements n'aient pas à se préoccuper sous ce rapport.

Le cabinet de Vienne prétend aussi qu'au fond il n'y aurait rien de changé dans les principes du droit fédéral allemand par l'agrégation explicite et effective, à la Confédération germanique, des provinces non allemandes de l'Autriche, attendu qu'en cas de guerre défensive, dans laquelle l'Autriche ou la Prusse se trouveraient engagées l'une ou l'autre, avant comme après, une telle annexion apporterait dans la lutte toutes ses forces disponibles, sans distinction entre celles que fourniraient les provinces allemandes et celles qui proviendraient de ses provinces non germaniques. On ajoute que, dans l'état actuel des choses, pour peu que la guerre eût pris de vastes proportions, la Confédération tout entière aurait été inévitablement amenée à s'y associer en vertu de l'article 47 de l'acte fédéral du 15 mai 1820. Cet article stipule que si un État confédéré

« se trouvait menacé ou attaqué dans ses possessions non comprises dans la Confédération, celle-ci n'est obligée de prendre des mesures de défense, ou une part active à la guerre, qu'après que la diète aurait reconnu en conseil permanent, à la pluralité des voix, l'existence d'un danger pour le territoire de la Confédération. » On voit clairement, par les termes mêmes de cet article, qu'un État de la Confédération germanique, ayant à combattre pour ses possessions non allemandes, ne peut entraîner *ipso facto* l'Allemagne dans sa querelle, mais qu'il faut, avant tout, que l'Allemagne juge nécessaire à sa propre sûreté d'y prendre une part active, tandis que, dans la situation nouvelle et anormale que lui ferait l'incorporation de toutes les provinces de la monarchie autrichienne, la Confédération se trouverait engagée *à priori*, par l'effet d'une solidarité militaire complète, à prendre fait et cause pour l'Autriche dans une guerre que celle-ci pourrait avoir à soutenir hors de l'Allemagne. En l'état présent des choses, la Confédération doit examiner, discuter, consentir ou refuser, selon qu'elle le croit à propos. Dans la combinaison dont il s'agit, elle n'aurait plus qu'à obéir, son libre arbitre disparaîtrait. Certes, cette situation serait bien différente.

On suppose, il est vrai, que l'Autriche tout entière faisant partie de la Confédération, la diète, usant de son droit sur un État soumis en entier à sa juridiction, empêcherait le gouvernement autrichien de s'engager trop facilement dans des luttes dont elle aurait à subir les conséquences. Cet argument se lie à la supposition que l'Autriche, bien que figurant dans la Confédération pour un territoire et une population trois fois aussi considérable qu'aujourd'hui, n'y exercerait pas la prépondérance absolue que semblerait devoir lui assurer un tel accroissement, et n'y prétendrait pas à plus d'influence que par le passé.

Les apologistes du projet d'incorporation prétendent, en effet, que cette mesure, exigée par les nécessités intérieures de l'empire, ne doit d'ailleurs lui apporter aucun accroissement de puissance, ni en Europe ni dans le sein même de la Confédération.

Cette assertion paraît assez difficile à concilier avec le rai-

sonnement auquel on a recours lorsqu'on veut démontrer les avantages que l'incorporation aurait pour la cause de l'ordre et de la paix. On dit alors que l'Autriche, devenue plus puissante dans les conseils fédéraux, y serait mieux en mesure de contenir en Allemagne l'esprit révolutionnaire et les influences ambitieuses qui ont trop souvent cherché à s'en faire un moyen d'agrandissement et d'usurpation.

Sans doute, en s'exprimant ainsi, le cabinet impérial n'a pas entendu agiter, pour le besoin de sa cause, un vain fantôme de terreur. La réalité révolutionnaire, telle qu'il la voit, le presse, l'oblige à sortir de la légalité. A ses yeux, le danger est imminent, et le faisceau de l'Allemagne n'est pas trop puissant pour le prévenir. Mais, qu'il soit permis de le dire, il y a une exagération évidente dans cette manière de poser la question. Les faits n'autorisent pas l'Autriche à tenir un tel langage. Son armée est forte, la révolte l'a trouvée inébranlable; les détestables doctrines de la démagogie ne l'ont pas atteinte; elle présente quatre cent mille hommes aguerris par une épreuve qui démoralise quelquefois les troupes les plus braves: le contact avec les idées révolutionnaires et les populations insurgées n'a affaibli en rien cette puissante armée, et ce serait en vain que l'on voudrait représenter comme débile et comme dépourvue de moyens suffisants de répression, une puissance qui se trouve si forte après avoir traversé les dangers des guerres et des révolutions.

Il faut opter entre ces deux thèmes : ou le changement proposé accroîtra démesurément la puissance autrichienne, et alors l'Europe, la France particulièrement, sont en droit de se préoccuper du maintien de l'équilibre politique; ou il n'aura sous ce rapport aucun effet sensible, et, dans cette hypothèse encore, comme il n'en résulterait aucun avantage, il faudrait repousser une innovation qui inquiéterait l'opinion publique, en changeant le droit public européen.

La Confédération germanique est une des bases de ce droit public. Interposée entre les plus grandes puissances dont elle a surtout intérêt à arrêter les empiétements, elle contribue puissamment par sa masse, et, si l'on peut ainsi parler, par sa force passive, à la conservation de la paix générale. L'homogénéité

de races qui, au milieu de nombreuses diversités, lui constitue une unité véritable, la rend merveilleusement propre à ce grand et noble rôle. Renfermée dans les limites que lui assigne cette homogénéité, tant que la Confédération s'imposera tout à la fois la loi de ne pas les dépasser et celle de ne pas souffrir qu'on les restreigne, elle sera la plus sûre sauvegarde de l'ordre et de la paix européens. Une politique contraire aurait naturellement des conséquences tout opposées. Étendre arbitrairement ces limites naturelles ou consacrées par le temps, adjoindre aux populations allemandes des populations slaves, hongroises, illyriennes, italiennes, au milieu desquelles elles seraient noyées, ce serait dénaturer la Confédération, dont il faudrait changer même le nom, pour ne pas être en contradiction avec la réalité. Cette masse absorbant dans son sein vingt peuples et vingt États différents, se présenterait à l'esprit, non plus comme une garantie de la paix et de l'équilibre, mais comme une menace, comme un symbole de confusion et d'envahissement. Dans l'intérieur même des territoires qu'elle réunirait, il est douteux que, malgré sa force apparente, elle réussît mieux, ou même aussi bien que la Confédération actuelle, à maintenir l'ordre et l'autorité. On conçoit qu'un fond de nationalité commune permette de faire intervenir, sans trop choquer le sentiment public, les forces de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, pour soutenir ou pour relever en Saxe, dans le grand-duché de Bade, dans l'électorat de Hesse, dans le duché de Holstein, le pouvoir ébranlé ou renversé des gouvernements; mais se rend-on bien compte de l'effet que produirait à la longue, ou dans un moment de crise violente, l'emploi des troupes hongroises ou polonaises pour rétablir l'ordre sur les bords du Rhin, celui des troupes bavaroises ou prussiennes pour soumettre la Hongrie insurgée? Un tel régime proclamé, non plus à titre de mesure exceptionnelle et dans une circonstance donnée, mais comme un état de choses normal, constitutionnel, ne soulèverait-il pas tôt ou tard des répugnances, des irritations qui compromettraient le repos de l'Europe? N'est-on pas effrayé d'ailleurs de la difficulté que l'on éprouverait à mettre en mouvement une machine aussi énorme, aussi compliquée? L'organisation fédérale, sincèrement appliquée, et

respectant par conséquent l'indépendance des gouvernements particuliers, y serait évidemment impuissante. Un homme de génie, un despote favorisé par les circonstances, tel que Charles-Quint ou Ferdinand II, y réussirait peut-être pour un moment; mais alors l'instrument remis entre ses mains deviendrait trop redoutable à l'Allemagne et à l'Europe entière. Ce moment passé, le prétendu pouvoir fédéral, épuisé par cet excès même, tomberait dans une véritable atonie, et la Confédération, pour avoir trop voulu s'étendre, pour avoir forcé les ressorts de son existence, finirait peut-être par se dissoudre, livrant l'Allemagne à une anarchie qui laisserait l'Europe sans contre-poids.

Il faut donc écarter des combinaisons auxquelles se lient sans aucune chance avantageuse, tant de chances dangereuses et funestes.

---

9 juillet-14 août 1851.

Correspondance de M. de Tallenay, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la diète, relative à la demande d'admission des États non allemands de la Prusse et de l'Autriche dans la Confédération germanique[1].

M. de Tallenay au président de la diète germanique.

Francfort-sur-le-Mein, le 9 juillet 1851.

I

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous envoyer par ordre de mon gouvernement, et je vous prie de placer sous les yeux de la diète la copie ci-jointe des deux dépêches et d'un *mémorandum* remis aux mois de janvier, février et mars derniers, aux divers gouverne-

1. *Meyer*, Corpus Juris, t. II, p. 553.

ments germaniques. Comme Votre Excellence le verra, ces documents se rapportent au projet agité à cette époque de l'incorporation des provinces non allemandes de l'Autriche à la Confédération, projet contre lequel la France et l'Angleterre ont cru devoir protester mutuellement aux termes de l'acte général de Vienne. La question dont il s'agit, et qui intéresse au plus haut degré toutes les puissances européennes, étant plus particulièrement à certains égards du ressort de la diète, le gouvernement de la République n'aurait pas manqué de l'en saisir dès le premier moment si, à cette époque, il eût déjà entretenu avec elle des relations officielles. Aujourd'hui que les circonstances lui ont enfin permis, à sa grande satisfaction, d'établir ces relations, il s'empresse de faire communiquer à la haute assemblée des documents qui n'ont pas cessé d'être l'expression de ses convictions bien arrêtées sur la matière importante et délicate à laquelle ils se réfèrent.

Je saisis avec empressement cette occasion, monsieur le comte, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Signé : *De Tallenay.*

II

Francfort-sur-le-Mein, 19 juillet 1851.

Monsieur le comte,

J'ai reçu avec la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 17 de ce mois les deux documents qui s'y trouvaient joints. Je les transmets à M. Baroche à qui il est réservé d'en apprécier la portée en ce qui concerne la République française.

Je ne puis cependant m'empêcher de faire observer à Votre Excellence que la haute diète en s'en référant à un acte d'une autre époque paraît avoir perdu de vue la différence des temps et des choses, le gouvernement français d'alors n'ayant pas cru d'ailleurs devoir accepter comme régulière dans sa forme et teneur la résolution qui lui fut communiquée par l'entremise de l'un de vos prédécesseurs.

Je saisis, etc. Signé : *De Tallenay.*

III

Francfort-sur-le-Mein, 14 août 1851.

Monsieur le comte,

Ainsi que je l'annonçais à Votre Excellence par une lettre du 19 juillet, j'avais transmis à mon gouvernement la note qu'elle m'avait fait l'honneur de me remettre le 17 par suite de ma communication du 9, relative au projet d'incorporation des provinces non allemandes de l'Autriche au territoire fédéral. Je viens de recevoir l'ordre de répondre à cette note par la communication suivante.

Le gouvernement de la République n'a pu voir sans une extrême surprise reproduire au nom de la diète les arguments auxquels on avait eu recours il y a dix-sept ans pour contester aux puissances signataires de l'acte général de Vienne le droit d'intervenir dans une circonstance où elles jugeaient que l'indépendance d'un des États allemands, stipulée par cet acte, était violée. Ces arguments avaient été alors de la part des cabinets de Paris et de Londres l'objet d'une réfutation péremptoire à laquelle on n'avait pas répliqué, et lorsqu'en 1847 on vit l'Autriche et la Prusse réclamer énergiquement contre les actes par lesquels la diète de la Confédération suisse leur paraissait porter atteinte à l'indépendance de quelques-uns des cantons, on dut penser que ces deux puissances avaient reconnu le peu de justesse des principes trop absolus proclamés par elles quelques années auparavant. Cette supposition était d'autant plus légitime que le pacte fédéral de la Suisse, ne faisant pas, comme celui de l'Allemagne, partie intégrante de l'acte général de Vienne, le droit des gouvernements étrangers de s'interposer dans les débats des cantons était, contrairement à ce point de vue, plus contestable que celui dont la France et l'Angleterre avaient voulu se prévaloir par rapport à la Confédération germanique.

Les doctrines invoquées par la diète en 1834 fussent-elles d'ailleurs aussi fondées qu'elles le sont peu en réalité, il est évident qu'elles ne s'appliqueraient pas à la question actuelle.

Dût-on admettre en effet qu'une Confédération d'États souve-

rains est investie, en ce qui concerne les relations de ses membres entre eux, d'une autonomie aussi complète que celle qui appartient par la force des choses à un État unitaire ou même fédératif dans son régime intérieur, il ne s'ensuivrait certainement pas que cette Confédération pût modifier ses rapports avec les gouvernements étrangers, de sa seule autorité, et sans que ces gouvernements eussent le droit de réclamer.

L'Europe, par le premier traité de Paris et par l'acte général de Vienne, a reconnu l'existence de la Confédération germanique dans des limites territoriales déterminées. Par l'effet de cette reconnaissance, chacun des États fédérés est placé, du consentement des puissances européennes, sous la protection de la Confédération tout entière, qui est ainsi autorisée à intervenir dans les différends de ses membres avec l'étranger lorsqu'ils prennent un certain degré de gravité. On ne prétendra pas apparemment que les puissances puissent voir avec indifférence un pareil état étendu à de nouveaux territoires, et si cette extension avait lieu sans leur assentiment, elles seraient certainement en droit de ne pas en admettre les conséquences, par exemple de repousser l'intervention de la Confédération dans leurs démêlés avec les possesseurs de ces territoires. Les chances de conflit seraient donc multipliées, l'organisation politique d'une partie considérable de l'Europe ne reposerait plus sur des bases universellement reconnues, et le droit des gens établi par des traités, aurait reçu une atteinte peut-être irréparable.

Il serait superflu de s'étendre sur une question qui prêterait à de grands développements, le projet qui avait mis le gouvernement de la République dans la nécessité de la soulever, ne paraissant pas devoir être soumis à la diète. Il est bien loin de sa pensée de vouloir prolonger une controverse qui n'aurait pas d'opportunité. Il lui suffit d'avoir établi d'abord que la France ne reconnaît pas plus aujourd'hui qu'en 1834, les principes énoncés alors par la diète, et ensuite que ces principes, fussent-ils conformes au droit, ils ne s'appliqueraient pas à la grande affaire qui a fourni à la diète l'occasion de les proclamer de nouveau.

Je saisis, etc. Signé : *De Tallenay.*

1er septembre 1851.

Articles additionnels au traité de commerce et de navigation du 5 octobre 1846 entre l'Autriche et les Deux-Siciles, d'après une déclaration échangée entre les deux gouvernements, en date du 1er septembre 1851 [1].

I

Jusqu'à ce qu'une disposition contraire soit dénoncée réciproquement au moins trois mois à l'avance, les bâtiments de commerce autrichiens, de même que ceux du royaume des Deux-Siciles, à la destination de l'un ou de l'autre des deux pays, pourront non-seulement, aux termes du traité, signé le 5 octobre 1846, être chargés de produits de leur sol et de leur industrie, mais encore si ces bâtiments se trouvent, à leur départ, des ports autrichiens ou de ceux du royaume des Deux-Siciles pour une destination telle que celle ci-après indiquée, chargés seulement en partie desdites productions ou ont débarqué pendant leur voyage une partie de leur charge primitive, ces dits bâtiments auront la faculté de compléter leur charge dans les ports étrangers intermédiaires, en continuant toujours à jouir sans réserve des avantages, tels qu'ils se trouvent stipulés par le traité précité conclu, entre les cabinets de Vienne et de Naples, le 5 octobre 1846.

II

Toutes les fois que les productions du sol ou de l'industrie de l'empire d'Autriche et du royaume des Deux-Siciles seront importées directement de l'un dans l'autre pays par les bâtiments des deux nations, elles jouiront des avantages stipulés dans le susdit traité, sans qu'elles aient besoin d'être munies de certificats d'origine.

1. *Martens et Cussy*, VI, 608.

18 octobre 1851.

Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Sardaigne, signé à Vienne, le 18 *octobre* 1851 [1].

I

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre l'empire d'Autriche et le royaume de Sardaigne. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront réciproquement la pleine liberté de voyager, de résider, et de faire des achats et des ventes dans toute l'étendue du territoire de l'autre, et jouiront dans les affaires de commerce et d'industrie, en s'assujettissant aux lois et ordonnances là en vigueur, de la même protection, et des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs et immunités, dont jouissent ou jouiront les habitants du pays ; en conséquence, lesdits sujets ne seront pas non plus obligés sous aucun prétexte de payer des taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les nationaux.

II

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, lesquelles, suivant les lois de l'État auquel ils appartiennent, ayant payé les impôts et taxes qui y sont établis, ont par ce traité le droit de fréquenter les foires et les marchés, de faire des achats pour les besoins de leurs arts et industrie, ou de circuler dans le pays pour y recevoir des commissions, portant ou non avec eux des échantillons ; ils jouiront du même droit sur le territoire de l'autre, sans payer de taxes ni d'impôts pour leurs exercices, bien entendu, cependant, qu'il ne leur sera pas permis de porter avec eux des marchandises destinées ou propres à la vente.

III

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes seront dans les pays de l'autre, exempts de tout service militaire soit

1. *Martens et Cussy*, VI, 626.

de terre, soit de mer, soit dans la milice ou dans la garde nationale, et ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront assujettis les nationaux. Ils seront aussi exempts des emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire, pourvu que ces emprunts et contributions ne soient pas généraux et établis par une loi. Leurs habitations, leurs magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient comme objets de commerce et de résidence, seront respectés, et ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires ; on ne pourra faire aucun examen ni inspection arbitraires de leurs papiers, livres et comptes commerciaux : ces sortes d'opérations ne pourront se pratiquer autrement que, lorsque, et autant que cela aura été admis ou régularisé par les lois auxquelles sont soumis les nationaux.

IV

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes pourront librement disposer par testament, donation, échange, vente et autrement, de tous les biens qu'ils pourraient acquérir et posséder légalement dans les pays de l'autre, et ceux qui les représentent selon les lois, quoique sujets de l'autre partie, pourront hériter de semblables propriétés, soit par testament, soit *ab intestato*, et en prendre possession selon les lois; ils pourront en disposer, comme bon leur semblera, en payant seulement les impôts, taxes ou autres droits auxquels en de tels cas seront aussi soumis les habitants du pays où lesdites propriétés existent. Dans le cas d'absence des héritiers, on suivra la même règle que celle qui est prescrite en pareil cas à l'égard des propriétés des nationaux, jusqu'à tant que les ayants droit aient fait les dispositions nécessaires pour en prendre possession.

Toutes les fois que des contestations s'élèveront entre divers prétendants, à l'égard du droit sur de telles propriétés, elles devront être résolues par des tribunaux compétents selon les lois du pays où sont situés les biens en discussion.

Sont aussi confirmés les traités pour l'abolition des droits *d'albinage* et de *détraction* du 31 août 1763, et du 19 novem-

bre 1824, déjà existants entre la Sardaigne et l'Autriche, le présent article devant s'interpréter dans un sens extensif et jamais restrictif.

V

Les Sardes dans l'empire d'Autriche et les Autrichiens dans le royaume de Sardaigne, seront libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes ou de confier leur procuration à une personne de leur propre choix, sans être obligés à payer aucun salaire ni rétribution à ces agents, facteurs, etc., dont ils ne veulent pas se servir, n'étant pas à cet égard soumis à aucune restriction pour cause de leur nationalité, mais seulement à celles établies par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres de contracter les achats et ventes, de fixer les prix de tous les objets de commerce, et, dans toutes les dispositions commerciales, s'assujettissant au régime légal douanier et aux lois de l'État.

Ils auront aussi un libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance, et juridiction pour agir et se défendre en justice. Ils seront libres d'employer les avocats, notaires et agents qu'ils croiront aptes à représenter leurs intérêts, et jouiront généralement, dans les rapports judiciaires, des mêmes droits et priviléges qui sont et seront accordés aux sujets de l'État le plus favorisé.

VI

Toutes les marchandises dont sont permis, dans un des hauts États contractants, l'importation, l'exportation, le transit et le dépôt sur les bâtiments nationaux, pourront aussi légalement être introduites, exportées, transitées et déposées sur les bâtiments de l'autre État, sans payer d'autres ni de plus forts tributs et droits, sans être soumis à d'autres ou plus grandes restrictions, et participant pleinement aux mêmes priviléges, réductions, bénéfices ou restitutions qui sont ou seront accordés aux marchandises introduites, transitées ou déposées sur des bâtiments nationaux.

Pareillement toutes les marchandises qui, par la voie de terre,

sont introduites, exportées, transitées ou déposées par des conducteurs ou par des moyens de transport appartenant à un des hauts États contractants, jouiront dans l'autre, sous tous les rapports, dudit traitement à l'égal de celles introduites, exportées, transitées ou déposées par des conducteurs par des moyens de transport nationaux.

VII

Les bâtiments autrichiens arrivant dans les ports des États sardes, et réciproquement les bâtiments sardes arrivant dans les ports de l'empire d'Autriche, seront traités, à leur arrivée, pendant leur stationnement et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui regarde les droits de tonnelage, de pilotage, de port, de fanaux, de quarantaine, de darse et patentes, et autres charges qui pèsent sur le bâtiment sous une dénomination quelconque, soit que les droits ci-dessus indiqués se payent en faveur de l'État, des autorités locales, ou d'une corporation, ou d'un établissement quelconque.

Même en tout ce qui concerne la place des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, bassins, ou rades des deux États, l'usage des magasins publics, balances et autres semblables établissements ou machines, et en général à l'égard de toutes les formalités et dispositions concernant l'abordage, le stationnement et le départ des bâtiments, il ne sera accordé aux bâtiments nationaux aucun privilége qui ne soit également accordé à ceux de l'autre État, la volonté précise des hautes parties contractantes étant que les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

VIII

Restent d'ailleurs exceptés des stipulations des articles VI et VII, tant l'exercice de la pêche nationale (les gouvernements contractants se réservant d'en régler les conditions par leurs propres lois et ordonnances) que la navigation côtière ou cabotage qui se fait dans chacun des deux États, d'un port à l'autre, cette navigation étant exclusivement réservée aux bâtiments nationaux.

IX

Toutefois, les bâtiments de chacune des hautes parties contractantes pourront prendre ou débarquer une portion de leur charge dans un port du territoire de l'autre, et compléter, dans le premier cas, leur chargement pour l'extérieur, ou débarquer, dans le second cas, le reste de la charge provenant de l'intérieur dans un ou plusieurs ports dudit territoire, sans pour cela payer aucun droit différent de celui qui se paye pour les bâtiments nationaux.

X

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au gouvernement ou aux sujets d'une des deux parties contractantes, sur les côtes ou dans l'État de l'autre desdites parties, non-seulement on lui prêtera toute sorte d'assistance et l'on donnera toute sorte de facilités aux naufragés, mais encore les bâtiments avec leurs parties et leurs débris, leurs marchandises et tous les objets qui leur appartiennent, les papiers trouvés à bord, comme aussi les effets et les marchandises qui auraient été jetés à la mer, et qui viendraient à être sauvés, ou bien le produit de la vente, s'ils étaient vendus, seront fidèlement restitués aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents dûment autorisés, le tout sans autre payement que celui des frais de recouvrement ou de conservation que, dans un cas semblable on payerait pour un bâtiment national.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la consignation en sera faite aux consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, bien entendu que, en cas de quelque réclamation légale sur un semblable naufrage, à l'égard des bâtiments, effets et marchandises, la décision sur cette réclamation sera déférée aux tribunaux compétents du pays.

Pour plus grande clarté, on établit expressément que, pour les bâtiments, leurs parties et débris, pour les effets et les marchandises qui, en cas de naufrage ou d'avarie, seront déposés sur quelque point du territoire, on ne payera aucun tribut, en tant que ces objets seront mis sous la surveillance des autorités

compétentes et n'entreront pas dans la consommation intérieure.

XI

Les patentes et papiers de bord des bâtiments autrichiens et sardes admis et reconnus dans le pays d'origine comme suffisants pour prouver la nationalité desdits bâtiments, en feront foi aussi dans les ports de l'autre des hautes parties contractantes.

Lorsque les patentes et papiers de bord auront été admis et reconnus dans le pays d'origine comme suffisants pour en prouver la qualité, ils en feront foi aussi dans les ports de l'autre des hautes parties contractantes, vu que de la qualité dépend la détermination des droits, des taxes et des impôts qui pèsent sur les bâtiments, sauf la réduction à faire en prenant pour base les tableaux métronomiques des indications de ces patentes et papiers d'après les mesures légalement en usage dans lesdits ports.

XII

La navigation du Pô, du Tessin et de leurs affluents, qui sont sous la dénomination sarde ou austro-sarde, sera libre et exempte de tout tribut, et les règlements nécessaires à cet effet, comme aussi pour la surveillance et l'amélioration de la navigation, seront établis dans une convention spéciale à laquelle les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement.

XIII

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à effectuer l'union de leurs voies ferrées respectives, de manière que celles de Genève, de Turin et de Milan, se réunissent sur le point qui sera jugé le plus convenable aux intérêts des deux pays et aux besoins du commerce.

Tous les détails de l'union et du mode d'exercice seront établis par une convention spéciale.

XIV

Les hautes parties contractantes sont convenues des concessions et réductions des droits suivants.

De la part de l'Autriche :

1. Le droit d'entrée pour les vins communs du Piémont importés par un des bureaux douaniers de la frontière autrichienne limitrophes aux États sardes, maintenant fixé à 10,70 livres autrichiennes pour le quintal métrique *sporeo*, est réduit à seulement 7 livres autrichiennes pour le quintal métrique *sporeo*.

2. Le droit d'entrée pour les riz *vestiti*, maintenant fixé, à 4 livres et demie autrichiennes pour le quintal métrique net, est réduit à 1 livre et demie autrichienne.

3. Le droit d'entrée pour les jeunes bœufs d'un à deux ans, maintenant fixé à 6 livres autrichiennes pour chacun, est réduit à 1 livre et demie autrichienne.

4. Toutes les réductions et restitutions de droits et autres concessions pour l'exportation, l'importation ou le transit de marchandises qui auraient été accordées à d'autres États, concernant le commerce qui se fait par la voie de mer, pour les ports francs, et à travers la ligne douanière entre les royaumes Lombard-Vénitien et les autres États d'Italie, sont aussi accordées à la Sardaigne pour le trafic que l'on fait à travers les frontières austro-sardes.

5. Les droits actuels sur les poissons, les crustacées et les autres animaux aquatiques, les fruits frais et candits, le bétail de boucherie, les chevaux, les mules et les ânes, les légumes frais et secs, les bois de construction, commun et rare, les savons, les parfumeries, y comprises les eaux odoriférantes, la terre de magnésie et de manganèse, les peaux brutes, le verre en lames et les livres, ne seront pas augmentés durant le présent traité pour les provenances sardes outre les importations exprimées dans l'annexe A.

De la part de la Sardaigne :

6. Toutes les faveurs et les réductions qui ont été accordées aux marchandises provenant des pays respectifs, par le gouverne-

ment sarde, au moyen de ses traités avec la France, du 5 novembre 1850 et du 20 mai 1851; avec la Belgique, du 24 janvier 1851; avec l'Angleterre, du 27 février 1851; avec la Grèce, du 31 mars 1851; avec la Confédération suisse, du 5 juin 1851; avec les États du Zollverein, du 20 juin 1851; avec les Pays-Bas, du 24 juin 1851, ou au moyen d'autres traités, sont accordées et appliquées de la même manière aux mêmes espèces de marchandises provenant de l'empire d'Autriche, qu'elles soient introduites en Sardaigne par la voie de mer, ou par celle des fleuves, ou par terre.

7. Le droit d'entrée pour les couvertures de bourre, de laine, de pièces et de rognures de drap, fixé par le traité avec la Belgique à 1 franc le kilogramme, est réduit à 50 centimes.

8. Le droit d'entrée pour les harnais de trait simples, maintenant établi à 150 francs les 100 kilogrammes, est réduit à 75 francs, et celui pour les harnais de trait ornés, maintenant établi à 100 fr. les 100 kilogrammes, est réduit à 75 francs, et celui pour les harnais de trait garnis, maintenant établi à 150 fr. les 100 kilogrammes, est réduit à 110 francs.

9. Le droit d'entrée pour les jouets d'enfants et les marchandises communes en bois est réduit, de 50 francs les 100 kilogrammes, à 40 francs.

10. Les droits d'entrée actuellement existants pour les fromages, les ouvrages de sellerie et de bâterie, les gants de peau, les tissus, la bonneterie et la passementerie de tout genre, les meubles, les chapeaux, les instruments de musique, les voitures suspendues, et les wagons pour voyageurs, les parapluies et parasols, le laiton, le plomb, le *packfong*, le mercure natif, les ouvrages d'or et d'argent, les pierres précieuses, les perles et le grenat fin, les marbres en tables, en cheminées, ou sculptés, modelés, polis, ou autrement travaillés, la vaisselle, les verres et cristaux, même lorsqu'ils ne seraient pas fixés par les numéros 6, 7, 8 et 9 de cet article, ne seront pas augmentés pour les provenances autrichiennes durant le présent traité.

XV

Si, à l'avenir, le gouvernement impérial accordait aux au-

tres États des réductions ou restitutions de droits, ou autres concessions pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises concernant le trafic qui se fait par la voie de mer, et, nommément par les ports francs et à travers la ligne douanière entre le royaume Lombard-Venitien et les autres États d'Italie; toutes ces réductions, restitutions ou concessions seront accordées naturellement et gratuitement à la Sardaigne et au trafic que l'on fait à travers les frontières autrichiennes.

Vice versa, toutes les réductions ou restitutions des droits ou autres concessions pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises que le gouvernement Sarde accorderait à l'avenir aux autres États, seront naturellement et gratuitement accordées à l'empire d'Autriche.

Ainsi, en aucun cas, les marchandises introduites ou exportées à travers les frontières austro-sardes, sur le territoire douanier de l'Autriche, ne seront frappées de droits autres ni plus forts que ceux qui seront imposés aux marchandises introduites ou exportées par la voie de mer ou à travers les frontières entre le royaume Lombard-Venitien et autres États d'Italie.

Réciproquement, en aucun cas, les marchandises introduites ou exportées sur le territoire douanier de la Sardaigne à travers les frontières sardes-autrichiennes, ne seront frappées de droits autres ou plus forts que ceux qui seront imposés aux marchandises introduites ou exportées par la voie de mer ou à travers les autres frontières du territoire douanier du royaume de Sardaigne.

XVI

Pour donner au commerce des districts respectifs limitrophes, les facilités que les besoins du commerce journalier exigent, les hautes parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1. Seront exempts du droit tant d'entrée que de sortie dans le commerce à travers les frontières austro-sardes dans les deux États :

a) Toutes les quantités de marchandises pour lesquelles le total des droits à percevoir est au-dessous de 5 centimes.

b) Herbes de pâturage, foin, paille, litière, mousse pour em-

baller ou pour calfater, fourrages, joncs et cannes communes, *queues de cheval*, plantes vivaces, plants et marcottes de vignes, grains en gerbes, légumes en herbes, lin et chanvre non battus.

c) Ruches avec abeilles vivantes.

d) Sang de bétail.

e) Œufs de toutes sortes.

f) Lait, même s'il est caillé.

g) Charbons de bois, charbons fossiles, tourbe et charbon de tourbe.

h) Pierres de construction et de maçonnerie, pierre à paver et pierres meulières, pierres ordinaires à aiguiser, dalles grossières à affiler les faux ou les faucilles, toutes tant qu'elles sont, taillées ou non, mais non pas réduites en pavés, scories, gravier, sable, chaux et plâtre crus, marne, argile, et en général toutes les qualités de terres ordinaires à briques et à marmites, pipes, poteries.

i) Briques.

k) Lie, marc (résidu entièrement sec des olives pressées pour en faire de l'huile,) petits pains de noix et autres galettes produites par les résidus de végétaux, fruits ou semences oléagineuses cuits ou pressés.

l) Cendre de lessive et cendre de charbon fossile, fumier (aussi le guano) sédiments, lavures, marc de raisins, reste de bourbes, fragments de marchandises de pierre ou d'argile, limaille d'or ou d'argent (balayures d'orfévres) boue.

m) Pain et farine en quantité de . .	10	kilogrammes
Châtaignes.	10	id.
Viande fraîche.	4	id.
Fromages, beurre frais. . . .	2	id.
Pommes de terre.	100	id.

2. Les produits naturels de cette partie des possessions des sujets de chacune des hautes parties contractantes qui seraient séparés, par la ligne frontière austro-sarde, de leurs villages ou manufactures respectives, pourront être portés exempts du droit de sortie et d'entrée, dans ces villages ou ces manufactures.

Cette stipulation n'altère point les stipulations très-favorables des subsistants à l'égard des propriétaires mixtes.

XVII

Pourront être nommés et établis des consuls, vice-consuls et agents pour la protection du commerce de chacune des hautes parties contractantes dans tous les ports et places de commerce de l'autre, où résident déjà des consuls des autres États, ou dans lesquels, selon les lois, les convenances et l'usage, serait admise la résidence de consuls et autres agents étrangers.

Ces fonctionnaires jouiront dans le pays de leur résidence des mêmes droits, priviléges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais ils n'entreront en activité et en jouissance des droits et priviléges qui leur seront dévolus qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement territorial dans les formes par lui usitées.

Dans le cas que lesdits consuls ou agents voudraient exercer le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages que ceux auquels sont assujettis les particuliers de leur nation dans le lieu où ils résident.

XVIII

Les consuls, vice-consuls et agents, en tant qu'ils seront autorisés par leurs gouvernements à intervenir comme juges ou arbitres des questions civiles, dérivant de contrats faits entre les capitaines et les équipages des bâtiments de leur nation, ne pourront être empêchés dans l'exercice de ces fonctions, et les autorités locales ne pourront s'y ingérer, sauf le cas où la conduite du capitaine ou de l'équipage exigerait, selon les lois et les prescriptions du pays où ils se trouvent, une telle ingérence.

Ces fontionnaires recevraient aussi des autorités locales toute assistance qui pourra légalement leur être accordée et qui est accordée aux fonctionnaires des nations les plus favorisées pour la restitution des déserteurs des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs.

XIX

S. M. l'empereur d'Autriche, secondant le désir de S. M. le

roi de Sardaigne, consent à étendre les stipulations du présent traité àl a principauté de Monaco, mise sous la protection de S. M. Sarde, en tant qu'elles y sont applicables, et avec réciprocité de la part de ladite principauté.

XX

Le présent traité est stipulé pour la durée de cinq ans depuis le jour où seront échangées les ratifications.

S'il ne survient pas de dédit d'aucune des hautes parties contractantes, un an avant la cessation du traité, il sera entendu qu'on le prolongera cinq ans, et ainsi de suite, il restera confirmé dans l'avenir, chaque fois pour cinq ans, si un an avant l'expiration de chaque *quinquennium* il n'y a pas de dédit d'un des deux États contractants.

XXI

Est réservée à S. A. R. l'archiduc de Modène et à S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme, la faculté d'accéder au présent traité.

XXII

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Vienne dans le délai de quatre semaines à courir du jour d'aujourd'hui, et plus tôt, si c'est possible.

En foi de quoi, etc.

Article séparé.

1. Ne seront pas réputés déroger au principe de réciprocité qui forme la base du présent traité.

a) Les récompenses que les gouvernements respectifs accordent ou accorderaient à leurs nationaux à l'égard des bâtiments marchands d'une nouvelle construction exécutée dans le pays, en tant que ces récompenses ne consisteraient pas en exemptions ou facilités concernant les droits du port, ou concernant les droits pour les marchandises conduites sur ces bâtiments.

b) Les immunités accordées à diverses compagnies anglaises et russes, dites yacht-clubs.

c) Les immunités accordées en Autriche aux bateaux à vapeur du *Lloyd* autrichien, à cause de leur relation spéciale avec l'institution impériale des postes; et réciproquement les immunités égales que le gouvernement sarde pourrait accorder aux compagnies chargées du service postal.

d) Les avantages et les faveurs qui seraient concédés dans l'empire d'Autriche et autres États de la Confédération germanique, en considération des rapports particuliers de fédération, existant avec lesdits États.

e) Les immunités spéciales dont jouissent en Autriche les sujets ottomans d'après d'anciens traités non applicables aux autres nations.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inscrit verbalement dans le traité de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

Procès-verbal de la signature du traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et l'Autriche, le 18 *octobre* 1851.

L'an du Seigneur 1851, le 18 octobre, et dans une des salles du ministère impérial et royal des affaires étrangères, les soussignés, le comte Adrien de Revel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, le prince Félix de Schwarzenberg, ministre président et ministre de la maison impériale et des affaires étrangères, le chevalier André de Baumgartner, ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics, étant convenus de signer le traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et l'Autriche, en date d'aujourd'hui, conclu d'après leurs pleins-pouvoirs respectifs, avant d'en venir à cet acte, ont d'un commun accord émis la déclaration suivante :

Nonobstant le délai de quatre semaines, fixé dans le susdit traité pour l'échange des ratifications, cet échange devra avoir lieu simultanément avec celui des ratifications qui se négocient à Turin entre les hautes parties pour la répression de la con-

trebande, l'intention précise des deux gouvernements étant que, si cette négociation n'avait pas le succès désiré, et si la convention n'était pas signée dans l'espace de six semaines à courir du jour d'aujourd'hui, le traité de commerce et de navigation, en date d'aujourd'hui devrait être considéré comme non avenu et de nulle valeur.

En outre, nonobstant le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée, assuré à la Sardaigne dans le traité d'aujourd'hui, il reste cependant entendu entre les plénipotentiaires des hautes parties contractantes, que le gouvernement sarde ne prétendra pas à la participation des faveurs spéciales accordées par l'Autriche au duché de Modène par la convention du 23 janvier 1848, et étendues au duché de Parme, par la proclamation du 23 septembre 1849, et continuées ensuite par la voie administrative, quoique la susdite convention ait cessé d'être en vigueur.

Si dans la suite ces faveurs accordées aux deux duchés étaient prolongées au delà d'un an à courir depuis le jour d'aujourd'hui, la Sardaigne aura droit à y participer pleinement. En convenant de cette stipulation, le plénipotentiaire sarde réserve pleinement à son gouvernement la faculté d'adhérer ou non à cette condition ; donc, si le gouvernement sarde croit ne pouvoir pas l'accepter, il sera libre de la récuser, et en conséquence de refuser son assentiment au traité, sans que le gouvernement impérial puisse le lui imputer à faute, étant la réserve présente et précise du fait du plénipotentiaire sarde.

Pour le cas non présumable que le traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et l'Autriche, conclu le jour d'aujourd'hui serait ratifié et publié avant la mise en activité du nouveau tarif douanier général autrichien, les soussignés plénipotentiaires autrichiens déclarent d'après leurs pleins-pouvoirs, que, en même temps qu'aura lieu la publication de ce traité, sera aussi publiée la facilité concernant les huiles d'olives pour usage technique, mélangées avec l'huile de térébenthine, et exprimée dans la seconde annotation à l'article 28, lettre *b*, du projet du susdit tarif.

En foi de quoi, etc.

---

9 août 1852.

Traité de douanes entre l'Autriche, d'une part, et Modène et Parme, de l'autre part, signé à Vienne, le 9 août 1852[1].

I

Une union douanière est établie entre l'empire d'Autriche et les États de Modène et de Parme, laquelle union comprend les territoires des deux duchés et le territoire douanier autrichien.

Cette union sera encore plus étroite dans les rapports de législation administrative et comptabilité douanières, entre les deux duchés et le royaume Lombard-Vénitien.

Une ligne de droits d'entrée marquera la séparation du territoire douanier autrichien et de celui des deux duchés des autres États limitrophes, de la mer et des territoires extradouaniers autrichiens.

II

Les lignes de droits d'entrée, qui ont séparé jusqu'à présent les duchés de Modène et de Parme entre eux et du territoire douanier autrichien, n'existeront plus, et les marchandises produites ou imposées dans un des États en particulier, pourront, sans être soumis à la manipulation, au payement de droits ou d'autre impôt douanier, entrer sur le territoire des autres États alliés et y circuler librement.

Les marchandises et les produits modenais et parmesans, dans leur circulation dans la monarchie autrichienne, seront assimilés, sous les rapports douaniers, aux produits et aux marchandises du royaume Lombard-Vénitien.

Aucun des trois États contractants ne pourra adopter des dispositions, qui restreindraient le libre commerce entre eux; et le trafic réciproque des grains et autres vivres ne pourra être limité en aucune façon sur le territoire douanier de l'union, pas même en temps de disette.

1. *Martens et Cussy*, VII, 69.

Dans ce dernier cas, il est néanmoins facultatif à chacun des trois États de permettre l'importation de grenailles, ou totalement sans droit, ou avec un droit inférieur à celui ordinaire, pourvu que cet État se tienne débiteur vis-à-vis de l'union, de la différence, en comparaison du droit normal.

Les États contractants pourront aussi, lorsqu'on aura vérifié l'éventualité ci-dessus désignée, procéder dans l'intérêt de leurs sujets à de communs accords, tant pour l'augmentation du droit d'exportation que pour établir une prohibition de sortie des grenailles.

Reste d'ailleurs, aux États alliés, le droit de prohiber en cas de guerre où de mouvements politiques, l'importation ou l'exportation, de chevaux, d'armes et munitions et de matériaux propres à la fabrication de quelqu'un des deux derniers objets.

Et avec la considération due au but principal du présent traité, qui est la liberté du commerce, les conventions opportunes ayant eu lieu, chacun des États contractants pourra adopter sur sa propre frontière les règlements qu'il regardera comme indispensables à sa sécurité intérieure, à l'égard de la police, de la censure et du salut public.

III

Les sujets d'un des trois États contractants qui se transporteraient sur le territoire de quelque autre desdits États, avec des échantillons et montres, soit pour chercher du travail, soit pour acquérir des marchandises à l'usage de leur commerce, ou pour trafiquer dans les marchés ou dans les foires, seront assimilés aux sujets de l'État dans lequel ils entrent, sans que pour cela ils puissent être assujettis à une nouvelle taxe, toutes les fois que pour l'exercice de leur commerce, métier ou art, ils l'auront déjà compensée dans l'État auquel ils appartiennent.

En outre, il est d'ailleurs bien entendu, qu'on favorise uniquement le commerce et le domicile précaires; car s'il s'agissait d'activer, sur le territoire de l'autre État, des négoces stables de vente en gros ou en détail, des manufactures ou des boutiques d'un genre quelconque, il deviendrait indispensable d'obtenir

la permission de l'autorité locale et de s'assujettir aux règlements administratifs, en vigueur dans ledit État. Ainsi donc ne sont pas altérées par cela les dispositions existantes de police auxquelles pourraient être soumis les individus ci-dessus énoncés, en leur qualité de voyageurs et étrangers.

IV

Les navires et les marchandises, appartenant aux sujets des duchés de Modène et de Parme, jouiront dans les ports et lieux de débarquement autrichiens, comme aussi les navires appartenant à des individus autrichiens ou parmesans, jouiront sur les rivages de Modène, des droits accordés aux navires et aux marchandises de la nation respectivement la plus favorisée.

Les dispositions en vigueur dans l'empire autrichien, relatives aux expéditions par mer d'une partie à l'autre du territoire douanier, avec exemption du droit d'entrée pour les produits indigènes ou les marchandises étrangères importées régulièrement pour la consommation, s'étendent aussi aux expéditions qui arriveraient, dans un semblable but, de l'un à l'autre des États alliés, en traversant la mer.

V

Les monnaies d'or et d'argent seront acceptées par les caisses publiques des trois États alliés, selon les tarifs respectifs actuels annexés au présent traité à la lettre *a*, lesquels tarifs resteront invariables jusqu'à ce qu'une commission, qui devra être nommée par la voie ministérielle, les ratifications faites, et qui sera composée d'un chargé pour chacun des trois États, aura déterminé, dans l'espace de trois mois à partir de sa réunion, un tarif uniforme de parité, basé sur les rapports exacts de la valeur intrinsèque des monnaies respectives. Toute autre monnaie ne sera reçue que dans l'État où elle aurait un cours légal et avec les restrictions qui y seraient établies. Et toutes les fois que quelqu'un des États contractants, usant du droit royal de battre sa propre monnaie, adopterait un autre système monétaire, alors, on devra convoquer une commission

spéciale pour fixer les proportions de cette monnaie avec les monnaies préexistantes.

VI

La loi douanière ne change rien aux lois maintenant en vigueur, dans le royaume Lombard-Vénitien et dans les duchés, sur la vérification des matières et des ouvrages d'or et d'argent; cependant, de tels objets quand ils ont dûment acquis dans un des trois États, le cachet de garantie qui y est prescrit, pourront circuler librement sur tout le territoire douanier commun, sans être assujettis à un second essai ou au payement de droits ultérieurs.

Dans chacun des trois États, seront publiés les tableaux de comparaison des titres et des signes des garanties en vigueur dans les deux autres États.

En conséquence, la commission, dont il est parlé au précédent article, s'occupera de concerter une proposition de loi commune de garantie pour les matières et pour les ouvrages d'or et d'argent dans le royaume Lombard-Vénitien, et dans les duchés.

VII

Dans les lieux où le gouvernement de Modène n'aurait pas ses propres consuls, et où celui de Parme n'en aurait pas non plus et ne serait pas représenté par les consuls de S. M. le roi des Deux-Siciles, les consuls autrichiens prendront sous leur protection les sujets de Modène et de Parme, et exerceront sur lesdits sujets leur juridiction avec une étendue égale et de la même manière que sur les individus autrichiens, correspondant pour ce qui concerne avec les ministres respectifs des affaires étrangères.

VIII

Sont abolies toutes les différences qui existaient jusqu'à présent dans l'empire d'Autriche et dans les deux duchés, entre les habitants de l'un et ceux des autres États alliés, relativement au payement des gabelles, aux barrières, aux ponts, aux écluses, aux passages sur les canaux, fleuves, torrents et autres eaux,

ou à l'égard de la compensation pour l'usage des magasins publics, balances, cabestans et autres appareils.

Une augmentation des gabelles ou la translation, pour une cause autre que pour celle de force majeure, du bureau de perception, ou un accroissement des droits pour l'usage des magasins publics, balances, cabestans, ne pourront être déterminées, dans le royaume Lombard-Vénitien et dans les duchés, que du consentement commun des trois États alliés.

IX

D'après l'observance de ce qui est prescrit à l'article précédent, les navires des hautes parties contractantes seront admis à naviguer aussi sur les affluents du Pô, et sur l'étendue de ces affluents qui coulent, non sur la frontière, mais dans l'intérieur des susdits États, jouissant des mêmes facilités accordées aux navires des États dont ils parcourent les eaux.

X

Les duchés de Modène et de Parme adoptent les lois autrichiennes suivantes :

a) Le tarif général des droits d'entrée du 6 novembre 1851, et celui des droits accessoires de 1838, avec les variations et instructions y relatives;

b) Le règlement pour les douanes et priviléges de l'État du 11 juillet 1835, avec les lois douanières postérieures, les règles et instructions y relatives, et les lois sur les marques officielles et particulières des marchandises;

c) La loi pénale financière du 11 juillet 1835, avec les variations, instructions et règles qui s'y rapportent, pour tout ce qui regarde les contraventions aux lois indiquées à *a*), *b*), *e*), *f*);

d) Les dispositions organiques et de service de la garde du fisc, qui sont contenues dans le règlement promulgué, le 1er août 1843, et les variations y relatives;

e) La patente souveraine du 6 septembre 1850, sur le timbre des cartes à jouer, des calendriers, des gazettes et des annonces, et les variations postérieures;

f) La souveraine résolution du 12 novembre 1849, sur l'impôt du sucre indigène et les variations successives.

En adoptant les lois ci-dessus désignées, les hautes parties contractantes conviennent de quelques droits d'entrée différentiels, de quelques réserves et de quelques autres modifications réglementaires exigées par les circonstances particulières des duchés.

Les lois ci-dessus, les droits différentiels, les réserves et les modifications convenues sont indiqués avec détails et spécifiés particulièrement à la lettre B.

En même temps que les lois, les règlements ci-dessus indiqués et leurs modifications concertées, entreront en activité dans les duchés, toutes les dispositions ducales, qui y seraient contraires, seront abrogées; et même les intendances ducales des finances, pour ce qui concerne l'application et l'observance des lois et des règlements ci-dessus mentionnés, s'en référeront aux instructions et aux principes qui règlent l'institution, la manière de procéder et les facultés des intendances de finances dans le royaume Lombard-Vénitien.

Ensuite, quant à l'exécution de la patente souveraine du 6 septembre 1850, il est convenu que les cartes ci-jointes, les calendriers, les gazettes et les annonces, pour lesquels aurait été payé l'impôt dans un des États contractants, ne pourraient être mis en usage ou dans le commerce dans un autre desdits États, sans être d'abord assujettis au nouveau payement de l'impôt entier, en faveur du trésor de l'État dans lequel ils sont transportés.

XI

En adoptant le tarif général des droits d'entrée dont il est parlé au précédent article X, pour tarif commun des trois États alliés, les hautes parties contractantes conviennent que le gouvernement ducal modenais maintient son tarif spécial des droits de sortie des marbres au delà de l'Apennin modenais du 1er mai 1852, et que ledit gouvernement conserve aussi la faculté d'y faire des changements selon les circonstances.

Le produit des susdits droits sera réservé au profit exclusif du trésor modenais, et conséquemment de la répartition dont

il est parlé à l'article XVIII, en compensation des facilités relatives aux droits d'entrée, qui sont réclamées par les conditions particulières économiques et topographiques de la partie du duché qui est au delà de l'Apennin et d'autres provinces modenaises.

En conséquence, le gouvernement de Modène conservera la faculté de déterminer les objets et les quantités de ces objets pour lesquels, dans la mesure qu'il jugera opportune, il voudra accorder un rabais ou l'exemption des droits d'introduction, pourvu que d'ailleurs :

a) On s'acquitte vis-à-vis de l'union douanière des droits entiers fixés dans les droits particuliers du susdit tarif accepté comme commun ;

b) Les quantités de grains à introduire annuellement, avec droit diminué au delà de l'Apennin, n'excèdent pas les 40 000 quintaux métriques ; les quantités de vin, les 8 000 quintaux métriques, et celles du fer brut ou à moitié travaillé, les 1200 quintaux métriques ; à l'égard de l'introduction desquels objets avec droit de faveur, ont été exprimés les sentiments opportuns à la section *c*) de la lettre *b* ;

c) Et que, pour faciliter, outre celles indiquées au *b*), on obtienne le consentement des autres parties contractantes, lesquelles s'obligent à le donner toutes les fois que la mesure à adopter, ne préjudiciera pas les intérêts agricoles, industriels et commerciaux des autres États alliés.

En outre, pour les marbres d'au delà de l'Apennin modenais, qui seraient dirigés sur le territoire douanier d'un autre des États contractants et destinés à l'usage dudit État, lorsque dans l'espace de six mois depuis l'expédition, l'arrivée au lieu de destination et l'emploi de ces marbres auront été constatés régulièrement, le gouvernement modenais ne percevra pas les droits de sortie qui, en tout cas, auront dû être garantis pour lesdits marbres, au moment de quitter le territoire de leur origine. Et cette exonération qui, par le présent traité, est convenue pour le territoire douanier autrichien et pour l'État de Parme, le gouvernement de Modène ne sera pas tenu de l'accorder à aucun autre État auquel, par des traités et des conventions successives, on étendrait la loi douanière maintenant stipulée.

XII

Les duchés de Modène et de Parme conviennent pour la fixation, le long de leur frontière, du côté des États non alliés et du côté de la mer, d'une circonscription limitée, qui sera tracée d'une manière analogue à celle qui subsiste dans le royaume Lombard-Vénitien. Ils conviennent aussi que la direction des chemins douaniers, les stations des bureaux exécutifs et de contrôle, le plan moral des employés relatifs et leurs appointements, celui de la garde du fisc et les émoluments correspondants, la distribution de cette garde, l'organisation des intendances et des tribunaux du fisc, seront conformes aux lois adoptées, et seront aussi en harmonie avec tout ce qui est en vigueur dans le royaume Lombard-Vénitien.

La lettre *c* spécifie avec détails tout ce qui est convenu dans le présent article, et contient aussi des déclarations analogues pour le royaume ci-dessus mentionné.

XIII

Seront conservés les prix actuels en vigueur des sels dans le royaume Lombard-Vénitien et dans les deux duchés avec les exceptions qui subsistent en faveur du territoire au delà de l'Apennin modenais et parmesan, suivant la teneur des tarifs spécifiés à la lettre *d*. Nonobstant cela, chaque État conservera la faculté de modifier son propre tarif, pourvu que, prenant en considération les qualités particulières des sels, il n'en abaisse pas les prix au-dessous de celui maintenant établi dans les provinces lombardes et qui doit être regardé comme normal.

De plus, chacun des trois États s'engage à ne pas affermer, pendant la durée de l'union, l'exercice de cette branche de privilége.

Comme le contrat, conclu le 21 février 1850, par le gouvernement parmesan, avec le comte Louis d'Adhémar, pour la ferme des salines du Salsomaggiore et des autres sources salines du territoire parmesan, regarde simplement la production et la

fourniture du sel à l'État, ledit contrat ne devra pas être considéré comme frappé par la susdite prohibition, pourvu que le gouvernement ducal parmesan s'engage à la modifier de manière :

a) Que le sel produit par les salines affermées au comte d'Adhémar, produit supérieur aux besoins du duché de Parme, et non demandé par aucun autre des États contractants, ne puisse être vendu par le concessionnaire qu'à l'étranger et jamais dans aucune autre partie des États alliés ou d'autres États qui, dans la suite, se rattacheraient à l'union douanière;

b) Que ledit concessionnaire, tant dans l'intérieur de son établissement que dans le transport du sel par lui retiré, se soumettra aux mesures de surveillance que, soit à présent, soit dans l'avenir, les trois États contractants croiraient devoir concerter;

c) Que, si le concessionnaire avait l'intention d'employer pour des usages chimiques le sel par lui produit, il devrait se soumettre aux mêmes droits et règlements qui, à cet égard, sont actuellement prescrits dans le royaume lombard-vénitien, ou le seraient dans la suite, dans les États alliés; ou bien, en d'autres termes, que le gouvernement parmesan maintiendra en pleine observance, à l'égard de *a*) et *b*), le décret de Son Altesse Royale le duc de Parme, du 3 janvier 1851, qui établit les mesures de surveillance et de contrôle à appliquer aux salines affermées au comte d'Adhémar.

XIV

Les prix des espèces particulières de tabac dans les trois États alliés devront être portés à la plus grande uniformité compatible avec leur qualité et avec la différence de leur valeur respective. Pour les établir, on réunira, immédiatement après la ratification du présent traité, dans une des villes du royaume Lombard-Vénitien, une commission qui sera nommée par la voie ministérielle, composée d'un chargé pour chacun des trois États, laquelle commission, après avoir examiné les qualités des tabacs en vente dans chacun des États contractants, et admis

pour régulateur les prix en vigueur dans les provinces lombardes, déterminera, dans un tarif spécial obligatoire pour le royaume Lombard-Vénitien et pour les duchés, la mesure et le prix de vente, en gros et en détail, de chaque espèce particulière de tabac, en conservant autant que possible les dénominations actuelles en usage dans chacun des États.

Les hautes parties contractantes s'engagent à veiller attentivement, afin que les bureaux de débit, dans leur dépendance respective, et plus particulièrement ceux qui sont placés près des limites intermédiaires, n'étendent pas leur trafic au delà de l'arrondissement à eux assigné.

Pendant la durée de la loi douanière présente, chacun des États alliés gardera le privilége des tabacs dans sa propre administration, à l'exclusion de tout affermement.

Quant à ce qui concerne la production indigène, si quelqu'un desdits États projetait de concéder, sur le territoire soumis à la répartition, de nouveaux *permis* de culture, cela ne pourra se faire (excepté, pour le royaume Lombard-Vénitien, les permissions qui se rapportent aux sept communes) qu'après l'adhésion des deux autres gouvernements cointéressés, et sous l'observance des précautions dont on conviendra.

XV

Les gouvernements des deux duchés consentent à rendre uniformes, toujours autant que cela sera compatible avec la diversité de leur valeur, les prix des poudres et des nitres, d'après ceux maintenant en vigueur dans le royaume Lombard-Vénitien, en ayant soin que, dans les provinces au delà de l'Apennin, on maintienne, à l'égard de la poudre pyrotechnique à mine, qui sert à l'extraction des marbres, le prix ici en vigueur de une livre autrichienne, cinquante-quatre ou une livre italienne, trente-cinq pour la livre métrique.

Dans le cas où l'Autriche supprimerait définitivement le privilége du nitre dans le royaume Lombard-Vénitien, les deux duchés s'engagent à la supprimer, eux aussi, sur leurs propres territoires, dans un délai convenable.

XVI

Le sel, les feuilles et les préparations de tabac et les poudres inflammables qui entreraient sur le territoire de l'union, pour le compte d'un des États contractants, seront exonérés de tout droit d'entrée ou de permission, lorsqu'ils seront accompagnés de lettres d'expédition régulières qui démontrent son appartenance désignée.

Les deux duchés pourront aussi, par une concession du gouvernement impérial, acquérir et tirer de la Hongrie, des tabacs, sans payement d'aucun droit ni de permission.

Toutefois, on devra observer, tant dans l'introduction des choses privilégiées de l'étranger que dans l'extraction des tabacs de la Hongrie, les précautions que prend en de semblables cas le gouvernement autrichien.

Les permissions en faveur de particuliers, pour des objets de privilége, ne pourront être concédées par aucun des trois gouvernements, si ce n'est pour l'introduction sur son propre territoire, en faveur de ses habitants ou de voyageurs, avec les restrictions que les lois adoptées prescrivent. Le produit de ces permissions sera dévolu entièrement au profit du gouvernement qui les aura émises.

XVII

Pour ce qui concerne le droit de consommation, qui, dans le royaume Lombard-Vénitien et dans les duchés de Modène et de Parme, est perçu ou pour le compte de l'État, ou pour le compte de la commune ou d'autres corps moraux, au moment de la production, de la vente ou de l'introduction dans les communes déclarées entourées de murs, les hautes parties contractantes conviennent que, dans aucun des trois États alliés, les marchandises qui en proviendraient ne pourraient être admises à un traitement de faveur, comparativement aux droits pour l'introduction des mêmes marchandises dans un autre desdits États, et que les droits devront être réglés de manière à ne pouvoir nuire ni à la production des États, chacun en particulier, ni à leur commerce réciproque.

XVIII

Le montant des droits d'entrée, de sortie (à l'exception des marbres modenais, dont il est parlé à l'article XI) et de transit, perçus par les bureaux douaniers du royaume Lombard-Vénitien et des duchés de Modène et de Parme, déjà spécifiés à la lettre C, sera mis en commun, bien entendu en en excluant les droits qui, au moment de l'entrée des marchandises, auraient été acquittés sous d'autres titres, tels que les accessoires, l'impôt pour le droit de consommation et la taxe de permission pour l'introduction des objets de privilége.

Doivent être aussi considérés par l'union douanière, comme entrée perçue, les droits non recouvrés, pour cause d'exemptions ou de diminutions accordées par les États en particulier, en sus de celles admises par les lois en vigueur, et sans avoir obtenu le consentement des hautes parties contractantes, et aussi les entrées perdues par erreur ou négligence des employés respectifs, par erreur de caissier, infidélités, etc.

Du produit brut commun étant ainsi constitué, devront être défalquées les dépenses communes, à savoir :

1. Les appointements des employés des bureaux exécutifs de douane et de contrôle;

2. Les appointements des employés et la paie de la troupe de la garde du fisc, suivant la teneur de ce qui a été spécifié à à la lettre C, tant relativement au n° 1 qu'au n° 2, c'est-à-dire en sommes rondes : au n° 1 :

Pour l'Autriche, en 901 800 l. (Neuf cent un mille huit cents livres autrichiennes);

Pour Modène, en 129 600 l. (Cent vingt-neuf mille six cents livres autrichiennes);

Pour Parme, en 92 500 l. (Quatre-vingt-douze mille cinq cents livres autrichiennes);

Et au n° 2 : Pour l'Autriche, en 2 263 000 l. (Deux millions deux cent soixante trois mille livres autrichiennes);

Pour Modène, en 257 000 l. (Deux cent cinquante-sept mille livres autrichiennes);

Pour Parme, en 212 500 l. (Deux cent douze mille cinq cents livres autrichiennes);

Avec cela, d'ailleurs, les neuf dixièmes des postes, *sistemati*, tant des employés douaniers que des employés et individus de la troupe de la garde du fisc, devront être constamment couverts par les fonctionnaires respectifs, car autrement on ne porterait à la charge commune que la dépense effectivement faite;

3. Un équivalent annuel pour subvenir aux dépenses de constructions, de loyers, d'objets de chancellerie et de manipulation, d'armement, de casernement, de feu, de lumière, etc., tant pour les officiers exécutifs que pour la garde du fisc, est établi:

Pour l'Autriche, en 1 070 000 l. (Un million soixante-dix mille livres autrichiennes);

Pour Modène, en 132 000 l. (Cent trente-deux mille livres autrichiennes);

Pour Parme, en 101 000 l. (Cent un mille livres autrichiennes), en convenant que les dépenses pour pensions, appointements, mises en disponibilités, frais de voyage, de transfert de substitution et de translation, pour assemblées, rémunérations et subsides, tant à l'égard des employés douaniers qu'à l'égard de la garde du fisc, resteront à la charge exclusive de chaque État qui aura à les supporter; bien entendu qu'il sera libre auxdits États d'adopter à l'occasion les principes qu'ils croiront le plus opportuns;

4. Les dépenses autorisées par le consentement réciproque des hautes parties contractantes ou de la commission centrale, seront à la charge commune.

Tant les rubriques de dépenses par lesquelles on fixe l'équivalent annuel, que celles dont le remboursement est admis à la charge commune, et détaillées à la lettre E;

5. Et les restitutions résultant de révisions de droits indûment exigés;

Les dépenses communes déduites du produit brut commun, on déterminera le produit net commun, sur lequel:

L'Autriche prélèvera, comme première répartition, pour le royaume Lombard-Vénitien, 12 500 000 l. (Douze millions cinq cent mille livres autrichiennes);

Modène, 1 150 000 l. (Un million cent cinquante mille livres autrichiennes), et

Parme, 1 130 000 l. (Un million cent trente mille livres autrichiennes).

Il est ensuite convenu que le reliquat des revenus douaniers communs, lequel sera vérifié en plus des susdites sommes, doit être réparti pour l'Autriche et Parme, en proportion de la base constante de répartition établie par les chiffres ci-dessus mentionnés, en faveur de Modène, en prenant pour diviseur la somme de 1 265 000 l. (Un million deux cent soixante-cinq mille livres autrichiennes); de sorte que, en représentant le reliquat mentionné par le nombre 14 895, on aura les divisions suivantes :

Pour l'Autriche,	12 500/14 895	0	2500/2979
Pour Modène,	1265/14 895	0	253/2979
Pour Parme,	1130/14 895	0	226/2979

Un article spécial (F) indique ensuite de plus :

a) La manière dont on devra placer en évidence le produit brut à mettre en commun;

b) La démonstration des dépenses communes à déduire dudit produit;

c) La méthode à observer pour la révision des démonstrations relatives;

d) Celle à suivre pour liquider le crédit et la dette de chacun des États alliés;

e) La méthode et les termes dans lesquels on devra opérer la balance réciproque, au moyen des payements corrélatifs.

XIX

Le gouvernement impérial, ayant égard à ce que le royaume Lombard-Vénitien se trouve en communication ouverte avec le reste du territoire douanier autrichien, et voulant aussi se maintenir dans la plus grande liberté de dispositions financières dont il sera parlé plus explicitement à l'art. XXVI, garantit à chacun des deux duchés le chiffre pris pour base d'une première répartition, à savoir :

A Modène, 1 150 000 l. (Un million cent cinquante mille livres autrichiennes), et

A Parme, 1 130 000 l. (Un million cent trente mille livres autrichiennes), comme *minimum* du revenu annuel des droits d'entrée, de sortie et de transit, apuré conformément à ce qui est établi à l'article précédent. De cette manière, si le montant net de ce qui revient à chacun des deux duchés, par suite de la méthode de répartition ci-dessus désignée, n'atteignait pas le *minimum* fixé, la différence sera acquittée par le gouvernement autrichien, en tenant toujours exactement séparées les unes des autres les comptabilités des années administratives, du 1er novembre d'une année au 31 octobre de la suivante.

XX

Chacun des trois gouvernements percevra, en compte du revenu qui devra lui être attribué, le produit des bureaux douaniers placés sur son territoire respectif soumis à la répartition, sauf à établir à la fin de l'année, pour les effets de cette répartition, la balance convenue.

Ainsi, chacun desdits gouvernements soutiendra les dépenses qui ont été déclarées communes par l'art. XVIII, en s'en créditant par les démonstrations qu'il enverra à cette fin à la commission centrale.

Que si, d'après les tableaux mensuels qui doivent, selon la lettre F, être transmis par les gouvernements des deux duchés, à la commission centrale à Milan, il résultait que l'un d'eux, le calcul étant fait depuis le commencement de l'année, eût obtenu moins que les quatre parts répondant au *minimum* établi par l'art. XIX, alors le gouvernement de l'État créancier, s'adressant à la susdite commission, recevra ce qui lui est dû dans le courant du mois suivant.

XXI

Le payement de sommes qui seraient dues par l'un ou l'autre des trois États, aux termes du présent traité, ne pourra être suspendu ou retardé pour quelque cause que ce soit, pas même pour une compensation à y apposer.

XXII

Chacun des trois États alliés, en restant néanmoins toujours attaché à l'observance du présent traité, et du but de ce traité, administrera, par lui-même et avec indépendance, ses douanes, nommera les employés, les gardes et autres gens occupés à ce service sur son propre territoire; il aura le droit de leur donner de l'avancement, de les transférer dans d'autres localités, de les mettre en état de retraite ou de disponibilité, de les récompenser ou de les punir, et aussi de les destituer, et il promulguera les lois imposées à ses sujets à l'égard des règlements douaniers et financiers.

Dans le but d'ailleurs de régler les intérêts communs et d'assurer la quote part du revenu douanier attribué à chaque État, est établi ce qui suit :

a) Est réservé à chacun des États alliés le droit d'envoyer à ses frais, dans l'arrondissement de quelque intendance que ce soit des autres États, deux ou trois de ses propres employés en qualité de contrôleurs, pour surveiller les frontières, la mise à exécution des règlements de droits d'entrée, la circulation des marchandises, la vente des objets de privilége royal, et tout ce à quoi les lois convenues ont rapport, agissant auprès des autorités compétentes, afin de faire cesser tous les inconvénients signalés par eux.

Ces contrôleurs, tout en ayant le droit d'examiner les affaires courantes, n'auront pas la faculté d'émettre des dispositions, ni d'exercer par eux-mêmes une action quelconque à l'égard des parties contractantes.

De même, chacun des gouvernements des trois États alliés sera tenu de fournir aux autres, ou à leurs délégués spéciaux, et chacun des bureaux respectifs aux contrôleurs qui se trouveraient dans lesdits bureaux, tous les éclaircissements qui seraient demandés, et de permettre toutes les investigations qu'on pourrait désirer de faire sur l'observance exacte du présent traité.

Comme, dans les États parmesans, il n'y a qu'une seule administration des contributions indirectes (intendance de finances),

le gouvernement impérial et celui de Modène auront la faculté d'envoyer, dans les susdits États, de *six à neuf* des contrôleurs précités.

b) Les détachements des gardes du fisc d'un des trois États alliés, en station dans l'arrondissement limitrophe à la distance de quatre milles géographiques de la frontière d'un autre desdits États, seront autorisés à étendre leurs explications dans un rayon de quatre autres milles géographiques sur le territoire de l'État voisin allié, et à y exercer les fonctions auxquelles ils sont aptes sur leur propre territoire, conséquemment avec l'obligation de remplir les mêmes devoirs. Dans les poursuites d'un individu en contravention, les gardes du fisc pourront outre-passer la limite ci-dessus désignée.

Les autorités locales, les officiers et les corps de surveillance de chaque État, devront, dans les cas ci-dessus indiqués, prêter aux gardes du fisc de l'État allié, la même assistance qu'aux leurs.

c) Dans chacun des États contractants, les lois financières adoptées par ce traité étant communes à tous, les contraventions contre les finances d'un autre d'entre eux seront jugées et punies comme si elles avaient été commises contre les finances dudit État.

d) Pour donner cours aux réquisitions et exécution aux jugements, conséquences des lois et des règlements spécifiés à la lettre B, les bureaux et les autorités financières, judiciaires et politiques des trois États alliés, seront en rapport entre eux, et se prêteront à s'entr'aider mutuellement, ainsi qu'il est prescrit pour les autorités et pour les bureaux du royaume Lombard-Vénitien.

e) Chacune des hautes parties contractantes fera droit aux réclamations qui lui seraient adressées par quelque autre d'entre elles contre l'inexactitude des bureaux, employés et gardes du fisc, ou contre quelque autre inobservance du présent traité, donnant lieu toutefois aux vérifications et justifications qui seraient opportunes.

f) Dans le cas d'une occurrence fortuite dont la délibération ne serait pas dans les attributions de la commission centrale dont il est question à l'article suivant XXIII, les ministres des fi-

nances et du commerce des États alliés se mettront en correspondance immédiate entre eux, et les points sur lesquels ils tomberont d'accord entre les limites de leurs facultés, deviendront obligatoires, comme s'ils étaient contenus dans le présent traité.

XXIII

Immédiatement après la ratification du présent traité, il sera constitué à Milan, sous la présidence d'un fonctionnaire autrichien qui aura pour le moins le rang de conseiller ministériel, et qui, dans le seul cas d'empêchement, sera remplacé par le préfet des finances lombardes, une commission centrale composée de trois commissaires, un pour chaque gouvernement et assistée par le personnel subalterne dont besoin sera, une partie duquel constituera la section comptable ; et à cette commission il appartiendra :

a) De résoudre les doutes relatifs à l'interprétation des lois et instructions convenues dans le présent traité;

b) D'accorder aux dépenses communes les exceptions qui sont réservées par les règlements et les instructions aux autorités supérieures des finances, et de donner avis aux gouvernements intéressés de celles de ces exceptions qui excéderaient les pouvoirs desdites autorités ;

c) De donner la connaissance des abus et des inconvénients qui subsisteraient et de prendre les mesures nécessaires afin que, par le moyen des administrations respectives, il y soit remédié ;

d) D'aplanir les difficultés en affaires concernant la ligue qui pourrait se former entre les autorités, les bureaux, les corps de surveillance et les contrôleurs d'un des États contractants, contre ceux d'un autre de ces États ;

e) De faire des propositions aux gouvernements chacun en particulier, au sujet des réformes qu'on reconnaîtrait devoir appartenir à la législation financière commune, et notamment au tarif des droits d'entrée ;

f) De revoir les tableaux mensuels des entrées vérifiées dans les duchés de Modène et de Parme et des dépenses communes par eux soutenues, afin de détacher du mandat, pour les cas

désignés à l'article XX, au moyen de la préfecture de finance lombarde, les sommes qui devraient être payées par la caisse centrale aux trésors des duchés, pour l'exécution du *minimum* à eux assuré;

g) D'examiner, en se prévalant de la section de comptabilité, les comptes et tableaux des États alliés pour constater l'entrée brute commune, reconnaître et en déduire les dépenses communes, et ensuite préciser le revenu net commun, afin de le répartir entre les hauts contractants, sur la base établie à l'article XVIII, et d'opérer la balance réciproque;

h) De compulser la statistique commerciale des territoires soumis à la répartition, y considérant aussi les objets de privilége royal et se conformant à cet égard à l'instruction spéciale annexée à la lettre F;

i) D'exercer, pour les contraventions aux règlements convenus qui se commettraient dans les duchés, les pouvoirs que la loi pénale financière et les instructions y relatives attribuent aux autorités supérieures de finances.

Lorsqu'il s'agira d'émettre des décisions qui auront rapport aux objets désignés à *a)*, *b)*, *g)*, les délibérations de la commission ne pourront être prises qu'à l'unanimité; cependant, dans tous les autres cas, on adoptera l'opinion qui aura réuni trois votes.

Si l'unanimité ou la majorité nécessaire manquait à la validité de la décision, dans les susdits cas respectifs, la commission en référera à chacun des ministères des finances en particulier, afin que ceux-ci se mettent d'accord entre eux; et en cas d'urgence, le président de la commission est autorisé à résoudre la question d'une manière provisoire et sous sa propre responsabilité.

Un article, spécial à la lettre G, contient le règlement qui détermine tout ce dont il est besoin, pour régler les relations de la susdite commission avec les préfectures de finance du royaume Lombard-Vénitien, avec les ministres des finances des États alliés, avec lesquels elle se tiendra en correspondance, aussi bien qu'avec d'autres autorités et bureaux, et la manière de se dégager de ses propres fonctions.

Les dépenses nécessaires de la commission pour ce qui re-

garde le local et les objets de chancellerie, seront soutenues par le gouvernement impérial; mais les émoluments des commissaires et du personnel subalterne seront à la charge des gouvernements auxquels ils appartiennent.

XXIV

Le président de la cour d'appel qui fonctionne à Milan et deux conseillers de ladite cour, par lui désignés, formeront, concurremment avec les commissaires modenais et parmesan, le tribunal supérieur de finance pour les deux duchés.

Les pouvoirs accordés par la loi pénale financière aux autorités supérieures de finance, dans leurs rapports avec les tribunaux supérieurs de finance, seront exercés pour les deux duchés par la commission susdite.

Le président du conseil suprême à Modène et deux membres dudit conseil par lui désignés, concurremment avec deux consultants du ministère des finances, choisis par le ministre, formeront le tribunal suprême des finances pour le duché de Modène. De même, le tribunal suprême de finance à Parme se composera du président de révision, de deux conseillers de ce tribunal choisis par lui, et de deux chefs de division du ministère des finances, choisis par ce ministre.

Les pouvoirs concédés par les lois adoptées, en conséquence de ce traité, au ministère des finances autrichien dans ses rapports avec le tribunal suprême des finances, seront exercées pour Modène et pour Parme par leurs ministres respectifs des finances.

Le droit de faire grâce des amendes et autres peines pour contraventions de finances, attribué à LL. AA. Royales les ducs de Modène et de Parme, reste intact.

XXV

Les gouvernements des duchés accèdent au traité de navigation et de commerce du 18 octobre 1851, et à la convention du 22 novembre 1851 pour la répression réciproque de la contrebande, conclus entre l'Autriche et la Sardaigne.

Les gouvernements des duchés se déclarent, en outre, prêts à

accéder à la convention que l'Autriche stipulera avec le saint-siége, afin que la convention du 22 mars 1838, relative à la rupture des transits, soit aussi étendue à la ligne douanière qui borde l'État pontifical.

XXVI

Les gouvernements des deux duchés consentent en outre à ce que le gouvernement autrichien entre en arrangement, au nom des trois gouvernements, avec d'autres États italiens et allemands, pour l'agrégation de ceux-ci à la présente loi douanière, ainsi que pour la conclusion de traités douaniers ou de commerce, tendant à faciliter le commerce.

A l'égard des traités avec les autres États italiens, les gouvernements des duchés se réservent de pouvoir y concourir; et les conventions relatives n'auront pas d'effet, si elles ne sont pas ratifiées par eux.

Attendu, d'ailleurs, le peu d'importance du commerce entre les États allemands et les duchés, les traités qui seraient stipulés entre les premiers et l'Autriche, sont jusqu'à présent consentis, pourvu que :

a) Ils ne contiennent pas des dispositions en désaccord avec la pacification de la législation financière établie dans le présent traité pour le royaume Lombard-Vénitien et pour les deux duchés, ou avec la mesure de répartition du revenu douanier fixé à l'article XVIII;

b) Ils n'imposent pas auxdits duchés des obligations ultérieures à celles d'accorder le passage des personnes et des marchandises, de la même manière que l'Autriche l'accorde dans ses provinces;

c) Et qu'ils concèdent aux habitants de Modène et de Parme, dans les États nouvellement agrégés, des droits et priviléges, égaux à ceux qui seraient assurés aux habitants de l'empire autrichien.

XXVII

Les trois mois qui précédent le jour où la loi douanière sera en vigueur, constituent, pour les duchés de Modène et de Parme, une periode préparatoire pendant laquelle :

a) On activera le tarif douanier général autrichien, avec les droits différentiels convenus et spécifiés à la lettre B; et, dès le premier jour de ladite période préparatoire, ceux qui exercent l'industrie et le commerce dans les duchés, devront déclarer les denrées coloniales qualifiées comme telles dans le susdit tarif, ainsi que les tissus et ouvrages étrangers à maille dont ils seraient en possession. La même déclaration devra être faite par les particuliers pour les provisions de denrées coloniales qui dépasseraient leur consommation domestique de trois mois, et pour les tissus non confectionnés, et ouvrages étrangers à maille qu'ils garderaient en quantités notoirement disproportionnées avec leurs besoins respectifs.

A l'appui des déclarations indiquées et de vérifications à pratiquer pour en reconnaître l'exactitude, il sera perçu au profit des duchés respectifs, sur les marchandises pour lesquelles la déclaration était obligatoire, un droit différentiel, lequel correspondra, pour les susdites marchandises, à la différence entière qui existe entre le droit porté sur le nouveau tarif autrichien, et le tarif modenais ou parmesan préexistant.

Quiconque omettrait les déclarations dans le délai prescrit, ou ne les ferait pas exactes, outre que, en tout cas, il devrait le droit différentiel, serait soumis par le gouvernement à une amende.

b) Seront retirés tous les bureaux douaniers modenais et parmesans (à l'exception de ceux qui sont autorisés à percevoir les droits de transit) tant entre les duchés que du côté des provinces lombardes; ils continueront toutefois d'exister entièrement, jusqu'au jour où la ligne douanière austro-lombarde de l'union sera mise en activité. En conséquence de quoi :

1. Toutes les marchandises produites ou ayant payé un droit d'entrée, dans un des deux duchés, pourront librement entrer dans l'autre, et celles produites ou ayant payé un droit d'entrée sur le territoire autrichien pourront entrer librement dans les dits duchés.

2. Tous les produits du sol des duchés de Modène et de Parme, et de leur économie rurale, comme le vin, les eaux-de-vie, les grains, les bestiaux, tout produit animal destiné à l'alimentation de l'homme, ou non manufacturé, pourront entrer sans

payer de droits et circuler librement dans les provinces autrichiennes, à l'égal des marchandises lombardes ou vénitiennes, pourvu toutefois qu'ils soient munies de certificats d'origine délivrés par les autorités communales compétentes;

3. Seront aussi admis à un égal traitement, les produits de l'industrie modenaise et parmesane spécifiés à la lettre H; quand les certificats d'origine, dont ils doivent aussi être munis, seront, en outre, visés par les autorités administratives provinciales, modenaises ou parmesanes.

c) La suppression des lignes intermédiaires modenaise et parmesane ne s'étend pas, pendant la période trimestrielle préparatoire, aux bureaux exécutifs qui ont l'autorisation de percevoir un droit de transit, étant réservé auxdits bureaux :

1. De s'occuper des actes relatifs à l'exercice du transit pour toutes les marchandises étrangères au territoire allié, qui devraient passer par ledit territoire; dans lequel cas, le droit de transit sera exigé d'après le nouveau tarif général autrichien et en faveur de chacun des États alliés pour lequel la marchandise transiterait ;

2. De procéder à l'exercice douanier des marchandises qui, ayant transité par un autre des États réunis, parce qu'elles ne seraient ni produites ni nationalisées dans aucun desdits États, devraient payer le droit d'entrer pour un des duchés.

Les susdites marchandises de transit, en passant de l'un à l'autre des États alliés, ne pourront sortir que par les bureaux douaniers placés vis-à-vis d'autres bureaux autorisés pour le transit, et elles ne seront considérées comme sorties que lorsqu'elles rapporteront le certificat d'arrivée par les derniers.

Les dispositions relatives à tout ce qui précède seront prises par les gouvernements respectifs, ceux-ci se réservant de se les garantir réciproquement par l'envoi, même pendant la période préparatoire, des contrôleurs mentionnés à l'article XXII.

d) On adoptera les prix et les qualités des tabacs fixés par le tarif, dont il est parlé à l'article XIV, chaque fois que la commission ici mentionnée, avant le commencement de la période préparatoire, se sera acquittée des devoirs qui lui sont impo-

sés et pour l'accomplissement desquels elle mettra toute l'application possible.

Dans le cas contraire, chacun des gouvernements s'engage à faire surveiller ses propres magasins et débits de tabac, et à prendre les mesures nécessaires, afin d'éviter les fraudes au préjudice de quelque autre des États contractants.

XXVIII

Pendant toute la durée du présent traité, on ne pourra, à moins que ce ne soit d'un commun accord, déroger aux prescriptions, aux levées et aux instructions qui, par ledit traité, ont été adoptées par les États alliés.

Cela n'empêchera pas la révision systématique du tarif, dans laquelle révision devront aussi être pris en considération les observations et les désirs des gouvernements des duchés.

Ceux-ci adhèrent donc jusqu'à présent aux facilités dans le règlement douanier, aux simplifications et aux adoucissements dans loi pénale financière que l'Autriche, sans nuire aux intérêts des duchés, voudrait introduire en faveur du territoire soumis à la répartition.

De même, le gouvernement I. et R. conservera la faculté d'opérer, dans le règlement douanier, dans la loi pénale financière et dans les instructions y relatives, les modifications qu'il regarderait comme opportunes pour les pays non italiens.

XXIX

Le présent traité est stipulé pour la durée de quatre ans et neuf mois, à partir du premier février 1853, et, en conséquence, il sera valide jusque et pendant tout le mois d'octobre 1857.

S'il ne survient pas de dédit d'aucun des trois États alliés avant le 1er novembre 1856, il est entendu que le traité sera prolongé pour un espace de quatre ans, c'est-à-dire jusque et pendant tout le mois d'octobre 1861, et ainsi de suite, il sera confirmé, dans l'avenir, chaque fois, pour quatre autres années, si, avant le commencement de la dernière année des quatre prorogées, il n'y a pas de dédit d'aucun des États contractants.

XXX

Les annexes au présent traité en forment partie intégrante et ont la même force que le traité même.

XXXI

Le traité sera publié par chacun des trois gouvernements, avant le 1er octobre 1852; cependant les hautes parties contractantes seront libres de donner lieu plus tard à la publication des annexes dudit traité, pourvu que cette publication se fasse avant le 1er février 1853.

XXXII

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans l'espace de quatre semaines, à partir d'aujourd'hui et plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Articles séparés.

Article séparé A, aux articles II et XXVI du Traité.

Leurs Altesses Royales les ducs de Modène et de Parme consentent à étendre les stipulations du présent traité à la principauté de Liechtenstein, laquelle est comprise, par le traité du 5 juin 1852, dans le territoire douanier autrichien.

En conséquence, la susdite principauté se trouvera avec les duchés, en ce qui concerne la circulation libre et réciproque des marchandises, dans les mêmes rapports que toute autre des provinces de la monarchie entre lesquelles a lieu l'union douanière la moins restreinte.

Article séparé B, à l'article IV du Traité.

Le présent traité d'union douanière ne déroge pas aux dispositions en vigueur dans les États contractants, à l'égard :

a) Des récompenses que les gouvernements respectifs accor-

dent ou accorderaient à leurs nationaux pour les bâtiments marchands d'une nouvelle construction exécutée dans le pays, en tant que ces récompenses ne consisteraient pas en exemptions ou facilités relatives aux droits de port, et à l'égard des droits pour les marchandises amenées par ces bâtiments;

b) Des priviléges accordés à diverses compagnies anglaises et russes, dites Yacht-Clubs;

c) Des priviléges accordés en Autriche aux bateaux à vapeur du Lloyd autrichien, à raison de leur relation spéciale avec l'institution impériale des postes;

d) Des priviléges dont jouissent, en Autriche, les sujets ottomans, et qui sont basés sur d'anciens traités non applicables à d'autres nations.

Article séparé C, à l'article XVIII du Traité.

Le désir des hautes parties contractantes était de diviser les revenus douaniers communs, uniquement en proportion de leurs populations; mais l'importante différence mise en évidence par le calcul sur les entrées effectuées antérieurement aux traités, dans le royaume Lombard-Vénitien, en comparaison des entrées des duchés et particulièrement de Modène, où la configuration défavorable du pays, résultant de sa ligne de frontière étendue et découpée, agissait désavantageusement sur les revenus, n'a pas permis de convenir de cette manière de répartition pour la première période.

Cependant l'union douanière se continuant après l'expiration de cette première période, les conditions suivantes sont établies jusqu'à présent, relativement à la répartition des revenus douaniers communs, pour la seconde période et pour les suivantes de ladite union.

Dans le second cours de quatre ans de l'union douanière, les revenus douaniers communs seront divisés entre le royaume Lombard-Vénitien et les duchés en proportion des populations relatives (en quotes égales par tête), de manière que celle de Modène soit aussi calculée dans toute son intégralité, sans plus faire d'exception, en quelque cas que ce soit.

Si, avant ou durant la seconde période de l'union, on étendait la ligne douanière austro-modenaise-parmesane à d'autres États

italiens, et si l'on convenait de partager avec eux les revenus douaniers communs, simplement en proportion de la population, ce serait encore pour cette seconde période une convention favorable à Modène, le désavantage qui résulte de la configuration de la frontière diminuant ou cessant ainsi par la répartition des revenus, calculée sur le chiffre réel et total de la population.

L'état de la population dans les duchés sera relevé dans la seconde période et dans les suivantes, en se conformant au système qui sera alors en vigueur dans le royaume Lombard-Vénitien; chacune des hautes parties contractantes consent donc, jusqu'à présent à ce que les contrôleurs d'une autre desdites parties, inspectent les listes anagraphiques et les comptes relatifs, et se déclare prête à donner les éclaircissements qui lui seraient demandés.

Article séparé D, à l'article XIX du Traité.

Les chiffres des *minimums*, garantis par le gouvernement impérial aux gouvernements des duchés, à l'article XIX du traité, restent inaltérés, malgré les conditions convenues pour la seconde période et les suivantes de l'union douanière.

Les articles séparés présents auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés littéralement dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications seront échangées en même temps.

(*Signatures.*)

---

18 août 1855.

Concordat entre l'Autriche et le Saint-Siége, signé à Vienne, le 18 *août* 1855[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le pape Pie IX et S. M. I. R. et A. François Joseph Ier, empereur d'Autriche, dont les efforts unanimes

1. *Martens et Cussy*, VII, p. 402.

tendent à ce que la foi, la piété et la force morale soient conservées et augmentées dans l'empire d'Autriche, ont résolu de conclure une convention solennelle sur la position de l'Église catholique dans ledit empire.

A cet effet, le saint-père a nommé, pour son ministre plénipotentiaire, son éminence le cardinal de la sainte Église romaine, Michel Viale-Prelà, nonce de Sa Sainteté et du saint-siége auprès de sadite Majesté Apostolique; et S. M. l'empereur d'Autriche, Sa Grâce princière le sieur Joseph Othmar de Rauscher, prince-archevêque de Vienne, acolyte du trône pontifical, prélat et grand'croix de l'ordre impérial autrichien de Léopold, conseiller privé ordinaire de sadite Majesté Impériale.

Ceux-ci, après avoir échangé leurs pouvoirs et les avoir approuvés, ont trouvé juste de convenir de ce qui suit :

I

La religion catholique romaine, avec tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir d'après l'ordonnance de Dieu et les déterminations des lois de l'Église, sera maintenue à perpétuité dans tout l'empire d'Autriche et l'ensemble des pays dont il est composé.

II

Comme, selon la loi divine, le pape de Rome est le primat de l'honneur et qu'il possède la juridiction de toute l'Église dans toute son étendue, il ne sera pas soumis à la nécessité de demander l'assentiment du souverain dans les relations réciproques entre les évêques, le clergé, le peuple et le saint-siége dans les affaires religieuses et les intérêts ecclésiastiques; mais il sera entièrement libre.

III

Les archevêques, les évêques et les simples prêtres communiqueront librement avec le clergé et le peuple de leur diocèse, quand il s'agira de l'exercice de leurs fonctions de pasteurs. Ils publieront aussi, en toute liberté, les enseignements et les prescriptions relatives aux affaires ecclésiastiques.

IV

Auront également, les archevêques et les évêques, le libre exercice de tout ce qui les concerne quant à l'administration de leurs diocèses, selon les déclarations et les ordres des saintes lois canoniques et selon la discipline actuelle et approuvée par le saint-siége et particulièrement :

a) Comme vicaires, conseils et collègues de leur administration, de constituer ceux des ecclésiastiques qu'ils jugent aptes à remplir lesdites fonctions;

b) De recevoir ceux qu'ils jugent nécessaires ou utiles à leurs diocèses dans l'état ecclésiastique, et de les promouvoir aux saints ordres selon les lois canoniques, et d'en exclure au contraire ceux qu'ils en jugent indignes;

c) D'exiger de plus petits bénéfices et, après s'être entendus avec Sa Majesté Impériale, principalement sur la fixation relative des revenus, de fonder des cures ,de les diviser ou de les réunir;

d) De prescrire des prières et d'autres œuvres pies quand le bien de l'Église, de l'État ou du peuple, les demande, d'ordonner des suppliques sacrées et des pèlerinages, et de régler les cérémonies funèbres et toutes les autres fonctions sacrées, selon les prescriptions des lois de l'Église;

e) De convoquer et de tenir des conciles provinciaux et diocésains, selon les saintes lois ecclésiastiques, et d'en publier les actes.

V

L'ensemble de l'enseignement de la jeunesse catholique sera conforme à la doctrine de la religion catholique, tant dans les écoles publiques que particulières; mais les évêques, en vertu de leur propre fonction de pasteurs, guideront l'éducation religieuse de la jeunesse dans toutes les écoles soit publiques soit particulières, et ils veilleront à ce que rien n'advienne dans aucun sujet d'instruction qui soit contraire à la foi catholique et à la pureté de la morale.

VI

Nul ne traitera de la sainte théologie, de la discipline caté-

chétique ou de la doctrine religieuse, quelle que soit l'institution publique ou particulière, s'il n'en a pas reçu la mission ou le pouvoir de l'évêque du diocèse, qui est autorisé à le révoquer s'il le trouve opportun. Les professeurs de théologie et de la discipline catéchétique seront choisis, après que l'évêque se sera prononcé sur la foi, la science et la piété des postulants, parmi ceux auxquels il a la volonté de conférer la mission et le pouvoir du professorat. Mais là où quelques professeurs de la Faculté de théologie sont employés à enseigner la théologie aux élèves d'un séminaire épiscopal, il sera toujours choisi, comme professeurs, des hommes jugés par l'évêque spécialement aptes à l'exercice de cette fonction. Lors de l'examen de ceux qui ont l'intention de se rendre aptes au doctorat de théologie ou de droit canonique, l'évêque choisira la moitié des candidats parmi les docteurs en théologie ou relativement du droit canonique.

VII

Tous les professeurs des écoles élémentaires catholiques seront soumis à la surveillance ecclésiastique. L'inspecteur général des écoles du diocèse sera nommé par Sa Majesté et choisi parmi les candidats présentés par l'évêque. Dans le cas où l'on négligerait l'enseignement religieux dans lesdites écoles, l'évêque est libre de nommer un prêtre pour enseigner les principes de la foi aux élèves. La foi et la morale de tout individu destiné au professorat doivent être sans tache. Quiconque s'égarera de la bonne voie sera révoqué de sa place.

VIII

Dans les gymnases, et en général dans toutes les écoles primaires, ne seront nommés comme professeurs que les catholiques, et l'ensemble de l'instruction sera approprié à inculquer la loi de la vie chrétienne dans les cœurs. Les évêques s'entendront entre eux pour déterminer quels seront les livres dont on se servira pour enseigner la religion dans lesdites écoles. Quant à l'installation des professeurs de religion dans des gymnases ou des écoles primaires, les ordonnances actuelles, les concernant, resteront en vigueur.

IX

Les archevêques, les évêques et les prêtres ordinaires useront, en entière liberté, du pouvoir d'empêcher les fidèles de lire les livres pernicieux pour la religion et la morale, comme devant être supprimés. Mais le gouvernement lui-même prendra aussi tous les moyens propres à ce que des livres semblables ne soient pas répandus dans l'empire.

X

Comme tous les cas de droit ecclésiastique et particulièrement ceux qui concernent la foi, les sacrements, les fonctions sacrées et les devoirs et les droits attachés au ministère sacré, appartiennent uniquement au tribunal ecclésiastique, le juge ecclésiastique en connaîtra et, de plus, il aura à prononcer sur les cas concernant les mariages, selon les préceptes des saintes lois de l'Église et notamment selon les ordonnances du concile de Trente : il n'aura à renvoyer au juge temporel que relativement aux effets civils du mariage. Quant à ce qui concerne les fiançailles, l'autorité ecclésiastique décidera de leur existence et de leur influence sur les raisons d'empêchement des mariages, et elle s'en tiendra aux décisions que le même concile de Trente a publiées, ainsi qu'à la lettre apostolique commençant en ces termes : « *Auctorem fidei.* »

XI

Les évêques sont libres d'appliquer les peines indiquées par les saintes lois de l'Église, aux ecclésiastiques qui ne portent pas un costume décent ecclésiastique en rapport avec leur condition et leur dignité, ou qui seraient passibles, pour n'importe quelle cause, des punitions prescrites par les mêmes lois, que les évêques jugeront nécessaires; ils pourront les tenir sous leur garde dans des couvents, des séminaires ou autres maisons destinées à cet usage. Ceux-ci, de même, ne seront nullement empêchés d'infliger les peines ecclésiastiques à tous fidèles qui transgresseraient les ordonnances et les lois de l'Église.

XII

Le tribunal ecclésiastique décidera sur le droit de patronage ; néanmoins le saint-siége donnera son assentiment à ce que, lorsqu'il s'agira d'un patronage temporel, les tribunaux temporels pourront décider sur la succession de celui-ci, que le différend soit entre les patrons réels ou prétendus, ou bien entre des ecclésiastiques qui furent désignés par ces patrons.

XIII

Par rapport aux circonstances des temps, le saint-siége donne son consentement à ce que les causes purement civiles des ecclésiastiques, les contrats sur le droit de propriété, les dettes, les héritages, soient instruites et jugées par les tribunaux civils.

XIV

Pour la même cause, le saint-siége ne s'oppose pas à ce que les ecclésiastiques soient appelés devant les tribunaux civils relativement à des crimes ou autres fautes contre lesquels sont dirigées les lois pénales de l'empire; mais il lui est néanmoins permis d'en instruire sans délai l'évêque. On observera dans l'arrestation et la détention du coupable tous les égards qui conviennent à la considération que mérite l'état ecclésiastique. Si le jugement prononcé contre un prêtre est la mort ou la détention à plus de cinq années, on communiquera dans tous les cas les actes du procès à l'évêque, et on lui permettra d'interroger le coupable autant qu'il est nécessaire de connaître, pour lui infliger la peine ecclésiastique qu'il a encourue. Il en sera de même à la demande de l'évêque, si une peine moindre a été prononcée. Les prêtres feront toujours leur détention dans des lieux où ils seront séparés des laïques. Dans le cas d'une condamnation pour des fautes ou pour la violation des lois, ils seront incarcérés dans un couvent ou autre maison religieuse.

Dans les dispositions de cet article ne sont pas compris les cas de droit, sur lesquels le concile de Trente a statué dans sa

vingt-quatrième séance (c. 5 De reform.). Quant à la manière dont ils seront traités, le saint-père et Sa Majesté Impériale en décideront, s'il en est besoin.

XV

Afin que le respect qu'on doit à la maison de Dieu, qui est le roi des rois et le souverain des souverains, lui soit rendu, l'immunité des églises sera observée autant que le permettront la sécurité publique et les exigences de la justice.

XVI

Sa Majesté l'Empereur ne souffrira pas que la religion catholique et sa foi, son culte, ses institutions, soient livrés au mépris, soit par la parole, l'action ou l'écriture, ou qu'on apporte des empêchements aux directeurs et serviteurs de l'église dans l'exercice de leurs fonctions, principalement lorsqu'il s'agit de la conservation de la foi, des lois de la morale et de la discipline ecclésiastique. S'il est nécessaire, il prêtera un secours actif, pour que les jugements que l'évêque prononcera contre des prêtres coupables soient exécutés. Comme sa volonté est, en outre, qu'on observe le respect dû aux serviteurs de la chose sainte selon les lois divines, il ne permettra pas qu'il soit fait quelque chose qui puisse les dégrader ou les rendre méprisables ; il ordonnera au contraire que toutes les autorités de l'empire témoignent en toutes circonstances le respect et les honneurs dûs aux archevêques et aux évêques, et même au clergé, qui leur reviennent à cause de leur condition.

XVII

Les séminaires épiscopaux seront maintenus, et là où leur revenu ne suffit pas entièrement au but dans le sens duquel ils doivent fonctionner selon le concile de Trente, on aura soin de l'augmenter d'une manière convenable. Ces séminaires seront conduits et administrés entièrement et de plein droit par les évêques en suivant les saintes lois de l'Église. Pour ces causes ils en nommeront les supérieurs et les professeurs ou maîtres, et

lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou utile, ils pourront les destituer : ils pourront aussi recevoir dans ces séminaires des adolescents et des jeunes garçons pour les instruire, quand ils le jugeront opportun pour l'avantage de leur diocèse, dans le Seigneur. Ceux qui auront reçu leur éducation dans ces séminaires pourront entrer, après avoir subi un examen de leur capacité, dans toute espèce d'écoles; et, en se soumettant aux règlements relatifs, postuler toute chaire d'enseignement en dehors des séminaires.

XVIII

En vertu du droit qu'on lui accorde, le saint-siége érigera de nouveaux diocèses ou bien il leur assignera de nouvelles circonscriptions toutes les fois que le bonheur moral des fidèles le demandera. Cependant, dans ce cas, il s'entendra avec le gouvernement impérial.

XIX

Pour le choix des évêques que Sa Majesté propose au saint-siége ou fait en vertu de la prérogation apostolique qu'elle tient de ses sérénissimes ancêtres, elle se servira à l'avenir du conseil d'évêques et principalement de ceux de la même province.

XX

Les métropolitains et les évêques, avant que de prendre la direction de leurs églises, prêteront le serment de fidélité suivant devant Sa Majesté Impériale : Je jure et je promets sur le saint évangile de Dieu, comme il convient à un évêque, obéissance et fidélité à Votre Majesté Impériale et Apostolique, et à vos sérénissimes successeurs. Je jure et je promets de même de ne participer à aucun commerce ou projet qui menace la tranquillité publique et de n'entretenir aucune relation suspecte en dehors des limites de l'empire; dans le cas où il viendrait à ma connaissance qu'un danger menaçât l'empire, de ne rien négliger pour l'en éloigner.

XXI

Il sera libre aux archevêques, aux évêques et à tout ecclésiastique de disposer après leur mort de ce qu'ils possèdent, selon les saintes lois de l'église, dont les dispositions doivent être scrupuleusement observées par les héritiers légaux qui s'immiscent dans la succession, sans avoir place dans la dernière volonté de ceux-là. Dans les deux cas relatifs à des évêques qui administrent un diocèse, sont exceptés les insignes et les costumes épiscopaux; car ces derniers sont regardés appartenir au domaine épiscopal et sont transmis aux successeurs des évêques. Il en sera de même des livres, là où cela est en usage.

XXII

Sa Sainteté confère à toutes les églises métropolitaines, ou archiépiscopales, ou de suffragants, la première dignité, à moins qu'elles ne soient soumises à un patronage privé, dans lequel cas, la seconde dignité la remplacera. Quant aux autres dignités et aux bénéfices des chanoines, Sa Majesté continuera à en avoir la nomination ; en sont exceptés néanmoins, ceux qui appartiennent à la libre collation épiscopale ou qui seraient soumis à un droit de patronage légitime. Ne seront nommés chanoines que des prêtres qui possèdent tant les qualités prescrites en général par les lois de l'Église, que celles qu'ils auront déployées dans le soin des âmes, dans des affaires ecclésiastiques ou dans la discipline sacrée. La nécessité d'une origine noble ou d'un titre de noblesse est en outre supprimée, sauf les conditions prononcées et exprimées dans la fondation. Mais la louable coutume d'octroyer les prébendes de chanoines au concours public, sera soigneusement conservée, telle qu'elle existe.

XXIII

Seront constitués aussitôt que possible dans les églises métropolitaines et épiscopales, là où il n'y en a pas, un chanoine pénitenciaire et un théologal; mais dans les églises collégiales, un chanoine théologal, selon les préceptes de la cinquième

(c. 1 De reform.) et de la vingt-quatrième séance (c. 8 De reform.) du saint concile de Trente, et ces prébendes seront conférées par les évêques, selon les décisions du même concile et relativement d'après les ordonnances pontificales.

XXIV

Toutes les cures seront données à l'avenir au concours public annoncé d'avance, en observant les prescriptions du concile de Trente. Lorsqu'il s'agira de cures soumises à un patronage ecclésiastique, les protecteurs présenteront un des trois candidats proposés par l'évêque dans la forme prescrite plus haut.

XXV

Pour donner un témoignage de bienveillance particulière à S. M. I., R. et Apostolique François-Joseph, Sa Sainteté lui confère, ainsi qu'à ses successeurs catholiques dans l'empire, le pouvoir de présenter à tous les canonicats qui dépendent d'un droit de patronage basé sur un fonds religieux ou d'études, de telle sorte cependant que l'un des trois proposés par l'évêque soit choisi comme le plus digne, à la suite du concours public.

XXVI

La dotation des cures qui n'ont point un assortiment suffisant selon les circonstances de temps et de lieu, sera augmentée aussitôt que possible : on prendra le même soin des curés catholiques du rite oriental que celui apporté aux curés du rite latin. Cette clause ne s'étendra pas toutefois aux cures placées sous un patronage acquis légalement, soit ecclésiastique, soit civil; car, dans ce dernier cas, la charge doit être supportée par les patrons respectifs. Dans le cas où les patrons ne satisferaient pas entièrement aux obligations à eux imposées par la loi ecclésiastique, et particulièrement si le curé tire ses appointements du fonds religieux, on avisera en ayant égard à tout ce qui est à prendre en considération, relativement à l'état de la chose.

XXVII

Comme le droit de la jouissance des biens ecclésiastiques dérive de l'institution canonique, tous ceux qui auront été nommés ou présentés à un bénéfice grand ou petit, ne pourront se charger de l'administration des biens temporels qui en dépendent, qu'en vertu de l'institution canonique. En outre, toutes les ordonnances et tous les statuts ecclésiastiques, et principalement ceux des pontificals et des cérémonials romains, seront strictement observés, et tous les usages et coutumes qui leur sont opposés, supprimés, lors de la prise de possession des églises cathédrales et des biens qui en dépendent.

XXVIII

Tous religieux qui sont, selon les règles de leur ordre, soumis à des supérieurs généraux qui habitent auprès du saint-siége, seront dirigés par ces derniers en conformité des dites règles, sans préjudice cependant aux droits qui reviennent aux évêques d'après les ordonnances des lois ecclésiastiques et particulièrement de celles du concile de Trente. Par ces causes, les dits supérieurs correspondront librement avec leurs subordonnés pour toutes choses se rapportant à leurs fonctions, et ils pourront aussi les visiter en toute liberté. De plus, tous les religieux observeront sans empêchement la règle de leur ordre, les institutions de la congrégation à laquelle ils appartiennent; ils recevront tous ceux qui le désirent dans le noviciat et à la prestation des vœux, selon les prescriptions du saint-siége.

Les archevêques et les évêques auront la liberté d'établir dans leur diocèse et selon les saintes lois ecclésiastiques, des ordres et des congrégations des deux sexes. Ils s'entendront cependant à ce sujet avec le gouvernement impérial.

XXIX

L'Église aura le droit d'acquérir de nouvelles propriétés par les voies légales, et ses propriétés, tant actuelles que futures,

resteront inviolables. C'est pour cette raison que des fondations anciennes et nouvelles ne pourront être supprimées ou réunies sans l'assentiment du saint-siége, sans préjudice toutefois des pouvoirs que les évêques tiennent du concile de Trente.

XXX

L'administration des biens de l'Église sera dirigée par celui auquel elle revient, selon les lois de l'Église. Toutefois, en ce qui concerne l'assistance que donne et que donnera Sa Majesté, par le trésor public, pour subvenir aux nécessités ecclésiastiques, ces biens ne seront ni vendus ni imposés considérablement, sans que le saint-siége aussi bien que S. M. l'empereur, ou que ceux qu'ils jugent convenable d'en charger, n'y donnent leur assentiment.

XXXI

Les biens qui composent le fonds de religion et des études sont la propriété de l'Église en vertu de leur origine, et seront administrés au nom de l'Église : les évêques en auront la surveillance en suivant les ordonnances dont conviendront le saint-siége et Sa Majesté Impériale. Les revenus du fonds de religion seront employés au culte, à des travaux aux églises, aux séminaires et en général à tout ce qui concerne les fonctions sacerdotales, jusqu'à ce que ce fonds soit divisé en dotations ecclésiastiques stables, convenues entre le siége apostolique et le gouvernement impérial. Pour suppléer à ce qui pourrait manquer, Sa Majesté agira à l'avenir ainsi qu'elle a bien voulu le faire par le passé, et lorsque les circonstances le permettront, elle augmentera même cette assistance. Il en est de même du fonds des études, dont les revenus seront uniquement employés à l'instruction catholique et selon les vœux pieux des donateurs.

XXXII

Le montant des bénéfices vacants sera, comme il était d'usage par le passé, versé dans le fonds religieux ; Sa Majesté lui donne également, de son propre mouvement, le revenu des évêchés va-

cants et des abbayes séculières du royaume de Hongrie avec les terres qui leur appartenaient anciennement, dans la possession tranquille desquelles ses prédécesseurs furent pendant des siècles. Dans les provinces de l'empire où il n'existe point de fonds religieux, il sera établi, pour chaque diocèse, une commission mixte qui administrera les biens du diocèse ainsi que tous les bénéfices vacants, selon les formes et les règles sur lesquelles s'entendront le saint-père et Sa Majesté.

XXXIII

Comme, du temps des révolutions passées, la dîme ecclésiastique a été suspendue par la loi civile de l'État en beaucoup de lieux de l'empire d'Autriche, et comme il est impossible de la rétablir, vu les circonstances particulières, dans l'ensemble de l'empire, Sa Sainteté concède et décide, selon le désir de Sa Majesté et en ayant égard à la paix publique, qui est de la plus haute importance pour la religion, de ne demander la dîme, sans préjudice du droit, que là où elle existe encore effectivement, et de voir assigner par le gouvernement impérial dans les autres lieux, au lieu et place de ladite dîme, des dots provenant de biens fonds consolidés sur la dette publique, et pour être délivrées à tous et chacun qui avaient le droit de percevoir la dîme. Sa Majesté déclare en même temps que ces dots telles qu'elles sont assignées, seront reçues et possédées en vertu d'un titre onéreux et avec le même droit que la dîme dont elles tiennent lieu.

XXXIV

Le reste, en ce qui touche les personnes et les choses ecclésiastiques, dont il n'est point fait mention dans ces articles, sera conduit et administré dans son ensemble, selon la doctrine de l'Église et selon la discipline actuelle et approuvée par le saint-siége.

XXXV

Toutes les lois, ordonnances et prescriptions rendues jusqu'à ce jour, sous quelque forme que ce soit, dans les pays divers

composant l'empire d'Autriche, en tant qu'elles seraient en opposition avec ce traité solennel, sont censées suspendues, et ce traité aura, à dater de ce jour et à perpétuité, force de loi de l'État dans les susdits pays. C'est à ces causes que les deux parties contractantes promettent, pour eux et leurs successeurs, d'observer consciencieusement toutes et chacune des clauses de ce traité, sur lesquelles on s'est entendu. Si toutefois il s'élevait une difficulté dans l'avenir, Sa Sainteté et Sa Majesté Impériale s'entendront à l'amiable pour l'aplanir.

XXXVI

L'échange des ratifications de ce traité aura lieu dans un espace de deux mois, à partir de sa date, et plus tôt, s'il est possible.

Vienne, le 18 août 1855.

---

27 mars 1856.

Note verbale remise par les plénipotentiaires sardes aux ministres de France et d'Angleterre, le 27 *mars* 1856[1].

Dans un moment où les glorieux efforts des puissances occidentales tendent à assurer à l'Europe les bienfaits de la paix, l'état déplorable des provinces soumises au gouvernement du saint-siége, et surtout des Légations, réclame l'attention toute particulière du gouvernement de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Les Légations sont occupées par les troupes autrichiennes depuis 1849. L'état de siége et la loi martiale y sont en vigueur, depuis cette époque, sans interruption. Le gouvernement pontifical n'y existe que de nom, puisque, au-dessus de ses légats, un général autrichien prend le titre et exerce les fonctions de gouverneur civil et militaire.

1. Debrautz, *Traité de Paris*, 1856. 1 vol., p. 543.

Rien ne fait présager que cet état de choses puisse finir, puisque le gouvernement pontifical, tel qu'il se trouve, est convaincu de son impuissance à conserver l'ordre public, comme au premier jour de sa restauration, et l'Autriche ne demande rien de mieux que de rendre son occupation permanente. Voilà donc les faits tels qu'ils se présentent ; situation déplorable, et qui empire toujours, d'un pays noblement doué et dans lequel abondent les éléments conservateurs ; impuissance du souverain légitime à le gouverner, danger permanent de désordre et d'anarchie dans le centre de l'Italie ; extension de la domination autrichienne dans la Péninsule, bien au delà de ce que les traités de 1815 lui ont accordé.

Les Légations, avant la Révolution française, étaient sous la haute souveraineté du pape ; mais elles jouissaient de priviléges et de franchises qui les rendaient, au moins dans l'administration intérieure, presque indépendantes. Cependant la domination cléricale y était dès lors tellement antipathique, que les armées françaises y furent reçues, en 1796, avec enthousiasme.

Détachées du saint-siége par le traité de Tolentino, ces provinces firent partie de la république, puis du royaume italien, jusqu'en 1814. Le génie organisateur de Napoléon changea, comme par enchantement, leur aspect. Les lois, les institutions, l'administration française y développèrent en peu d'années le bien-être de la civilisation.

Aussi, dans ces provinces, toutes les traditions, toutes les sympathies se rattachent à cette période. Le gouvernement de Napoléon est le seul qui ait survécu dans le souvenir, non-seulement des classes éclairées, mais du peuple. Son souvenir rappelle une justice impartiale, une administration forte, un état enfin de prospérité, de richesse et de grandeur militaire.

Au congrès de Vienne, on hésita longtemps à replacer les Légations sous le gouvernement du pape. Les hommes d'État, qui y siégeaient, quoique préoccupés de la pensée de rétablir partout l'ancien ordre de choses, sentaient cependant qu'on laisserait de cette manière un foyer de désordre au milieu de l'Italie. La difficulté dans le choix du souverain auquel on donnerait ces provinces, et les rivalités qui éclatèrent pour leur possession, firent pencher la balance en faveur du pape, et le cardinal

Consalvi obtint, mais seulement après la bataille de Waterloo, cette concession inespérée.

Le gouvernement pontifical, à sa restauration, ne tint aucun compte du progrès des idées et des profonds changements que le régime français avait introduits dans cette partie de ses États. Dès lors, une lutte entre le gouvernement et le peuple était inévitable. Les Légations ont été en proie à une agitation plus ou moins cachée, mais qui, à chaque opportunité, éclatait en révolutions. Trois fois, l'Autriche intervint avec ses armées pour rétablir l'autorité du pape, constamment méconnue par ses sujets.

La France répondit à la seconde intervention autrichienne par l'occupation d'Ancône, à la troisième par la prise de Rome. Toutes les fois que la France s'est trouvée en présence de tels événements, elle a senti la nécessité de mettre une fin à cet état de choses, qui est un scandale pour l'Europe et un immense obstacle à la pacification de l'Italie.

Le *Mémorandum* de 1831 constatait l'état déplorable du pays, la nécessité et l'urgence des réformes administratives. Les correspondances diplomatiques de Gaëte et de Portici portent l'empreinte du même sentiment. Les réformes, que Pie IX lui-même avait inaugurées en 1846, étaient le fruit de son long séjour à Imola, où il avait pu juger, par ses propres yeux, des effets du régime déplorable imposé à ces provinces.

Malheureusement, les conseils des puissances et la bonne volonté du pape sont venus se briser contre les obstacles que l'organisation cléricale oppose à toute espèce d'innovation. S'il y a un fait qui résulte clairement de l'histoire de ces dernières années, c'est la difficulté, disons mieux, l'impossibilité d'une réforme complète du gouvernement pontifical, qui réponde aux besoins du temps et aux vœux raisonnables des populations.

L'empereur Napoléon III, avec ce coup d'œil juste et ferme qui le caractérise, avait parfaitement saisi et nettement indiqué dans sa lettre au colonel Ney la solution du problème; *sécularisation, Code Napoléon.*

Mais il est évident que la cour de Rome luttera jusqu'au dernier moment, et avec toutes ses ressources contre l'exécution de ces deux projets. On conçoit qu'elle puisse se prêter en appa-

rence à l'acceptation de réformes civiles et même politiques, sauf à les rendre illusoires dans la pratique ; mais elle comprend trop bien que la sécularisation et le Code Napoléon, introduits à Rome même, là où l'édifice de sa puissance temporelle repose, le saperaient à sa base et le feraient crouler en lui enlevant ses appuis principaux : *les priviléges cléricaux et le droit canon*. Cependant, si l'on ne peut espérer d'introduire une véritable réforme, dans le centre même, où les rouages de l'autorité temporelle sont tellement confondus avec ceux du pouvoir spirituel, qu'on ne saurait les séparer complétement sans courir le risque de les briser, ne pourrait-on pas au moins l'obtenir dans une partie qui supporte avec moins de résignation le joug clérical, qui est un foyer permanent de troubles et d'anarchie, qui fournit le prétexte à l'occupation permanente des Autrichiens, suscite des complications diplomatiques et trouble l'équilibre européen ?

Nous croyons qu'on le peut, mais à la condition de séparer de Rome, au moins administrativement, cette partie de l'État. On formerait ainsi, des Légations, une principauté apostolique sous la haute domination du pape, mais régie par ses propres lois, ayant ses tribunaux, ses finances et son armée. Nous croyons qu'en rattachant cette nouvelle organisation, autant que possible, aux traditions du règne napoléonien, on serait sûr d'obtenir tout de suite un effet moral très-considérable, et on aurait fait un grand pas pour ramener le calme parmi ces populations.

Sans nous flatter qu'une combinaison de ce genre puisse durer éternellement, nous sommes d'avis néanmoins qu'elle pourrait suffire pour longtemps au but qu'on se propose : pacifier ces provinces et donner une satisfaction légitime aux besoins des peuples ; par cela même, assurer le gouvernement temporel du saint-siége sans la nécessité d'une occupation étrangère permanente. Elle aurait en outre l'avantage de rendre une grande et bienfaisante influence aux puissances alliées dans le cœur de l'Italie.

Nous allons indiquer sommairement les points substantiels du projet, ainsi que le moyen de le réaliser.

1. Les provinces de l'État romain situées entre le Pô, l'Adriatique et les Apennins (depuis la province d'Ancône jusqu'à celle

de Ferrare), tout en restant soumises à la haute domination du saint-siége, seraient complétement sécularisées et organisées sous le rapport administratif, judiciaire, militaire et financier, d'une manière tout à fait séparée et indépendante du reste de l'État. Cependant les relations diplomatiques et religieuses resteraient exclusivement du domaine de la cour de Rome.

2. L'organisation territoriale et administrative de cette principauté apostolique serait établie conformément à ce qui existait sous le règne de Napoléon Ier jusqu'à l'an 1814. Le Code Napoléon y serait promulgué, sauf les modifications nécessaires dans les titres qui regardent les relations entre l'Église et l'État.

3. Un vicaire pontifical laïque gouvernerait ces provinces avec des ministres et un conseil d'État. La position du vicaire, nommé par le pape, serait garantie par la durée de ses fonctions, qui devrait être au moins de dix ans. Les ministres, les conseillers d'État et tous les employés indistinctement seraient nommés par le vicaire pontifical. Leur pouvoir législatif et exécutif ne pourrait jamais s'étendre aux matières religieuses, ni aux matières mixtes qui seraient préalablement déterminées, ni enfin à rien de ce qui touche aux relations politiques internationales.

4. Ces provinces devraient concourir, dans une juste proportion, au maintien de la cour de Rome et au service de la dette publique actuellement existante.

5. Une troupe indigène serait immédiatement organisée au moyen de la conscription militaire.

6. Outre les conseils communaux et provinciaux, il y aurait un conseil général pour l'examen et le rôle du budget.

Maintenant, si on veut considérer les moyens d'exécution, on verra qu'ils ne présentent pas autant de difficultés qu'on serait tenté de le supposer au premier coup d'œil. D'abord cette idée d'une séparation administrative des Légations n'est pas nouvelle à Rome. Elle a été plusieurs fois mise en avant par la diplomatie, et même prônée par quelques membres du sacré collége, quoique dans des limites beaucoup plus restreintes que celles qui sont nécessaires, pour en faire une œuvre sérieuse et durable.

La volonté irrévocable des puissances et leur délibération de faire cesser sans délai l'occupation étrangère, seraient les deux

motifs qui détermineraient la cour de Rome à accepter ce plan, qui, au fond, respecte son pouvoir temporel et laisse intacte l'organisation actuelle, au centre et dans la plus grande partie de ses États. Mais une fois le principe admis, il faut que l'exécution du projet soit confiée à un haut commissaire nommé par les puissances. Il est de toute clarté que si cette tâche était abandonnée au gouvernement pontifical, il trouverait dans son système traditionnel les moyens de n'en venir jamais à bout et de fausser entièrement l'esprit de la nouvelle institution.

Or, on ne peut se dissimuler que, si l'occupation étrangère devait cesser, sans que ces réformes fussent franchement exécutées, et sans qu'une force publique fût établie, il y aurait tout lieu de craindre le renouvellement prochain de troubles et d'agitations politiques, suivi bientôt du retour des armées autrichiennes. Un tel événement serait d'autant plus regrettable que les effets sembleraient condamner d'avance tout essai d'amélioration.

Ce n'est donc qu'aux conditions ci-dessus énoncées que nous concevons la cessation de l'occupation étrangère, qui pourra s'opérer ainsi.

Le gouvernement pontifical a maintenant deux régiments suisses et deux régiments indigènes, en somme huit mille hommes environ. Cette troupe est suffisante pour le maintien de l'ordre dans Rome et dans les provinces, qui ne sont pas comprises dans la séparation administrative, dont on vient de parler. La nouvelle troupe indigène, qu'on organiserait au moyen de la conscription dans les provinces sécularisées, en assurerait la tranquillité. Les Français pourraient quitter Rome, les Autrichiens les Légations. Cependant les troupes françaises, en rentrant chez elles par la voie de terre, devraient dans leur passage demeurer d'une manière temporaire dans les provinces détachées. Elles y resteraient pour un temps fixé d'avance et strictement nécessaire à la formation de la nouvelle troupe indigène, qui s'organiserait avec leur concours.

---

16 avril 1856.

Note adressée au comte Walewski et à lord Clarendon, le 16 avril 1856[1].

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne, pleins de confiance dans les sentiments de justice des gouvernements de France et d'Angleterre, et dans l'amitié qu'ils professent pour le Piémont, n'ont cessé d'espérer, depuis l'ouverture des conférences, que le congrès de Paris ne se séparerait pas sans avoir pris en sérieuse considération l'état de l'Italie, et avisé aux moyens d'y porter remède en rétablissant l'équilibre politique, troublé par l'occupation d'une grande partie des provinces de la Péninsule par des troupes étrangères.

Sûrs du concours de leurs alliés, ils répugnaient à croire qu'aucune des autres puissances, après avoir témoigné un intérêt si vif et si généreux pour le sort des chrétiens d'Orient appartenant aux races slave et grecque, refuserait de s'occuper des peuples de la race latine, encore plus malheureux, parce que, à raison du degré de civilisation avancée qu'ils ont atteint, ils sentent plus vivement les conséquences d'un mauvais gouvernement.

Cet espoir a été déçu. Malgré le bon vouloir de l'Angleterre et de la France, malgré leurs efforts bienveillants, la persistance de l'Autriche à exiger que les discussions du congrès demeurassent strictement circonscrites dans la sphère de questions qui avaient été tracées avant sa réunion, est cause que cette assemblée, sur laquelle les yeux de toute l'Europe sont tournés, va se dissoudre, non-seulement sans qu'il ait été apporté le moindre adoucissement aux maux de l'Italie, mais sans avoir fait briller au delà des Alpes un éclair d'espérance dans l'avenir, propre à calmer les esprits et à leur faire supporter avec résignation le présent.

La position spéciale occupée par l'Autriche dans le sein du congrès rendait peut-être inévitable ce résultat déplorable. Les

1. Debrautz, *Traité de Paris*, 1856. 1 vol., p. 543.

plénipotentiaires sardes sont forcés de le reconnaître. Aussi, sans adresser le moindre reproche à leurs alliés, ils croient de leur devoir d'appeler leur sérieuse attention sur la conséquence fâcheuse qu'il peut avoir pour l'Europe, pour l'Italie et spécialement pour la Sardaigne.

Il serait superflu de tracer ici un tableau exact de l'Italie. Ce qui se passe dans ces contrées, depuis bien des années, est trop notoire. Le système de compression et de réaction violente, inauguré en 1848 et 1849, que justifiaient peut-être à son origine les troubles révolutionnaires qui venaient d'être comprimés, dure sans le moindre adoucissement; on peut même dire que, sauf quelques exceptions, il est pratiqué avec un redoublement de rigueur. Jamais les prisons et les bagnes n'ont été plus remplis de condamnés pour cause politique; jamais le nombre des proscrits n'a été plus considérable; jamais la police n'a été plus tracassière, ni l'état de siége plus durement appliqué. Ce qui se passe à Parme ne le prouve que trop.

De tels moyens de gouvernement doivent nécessairement maintenir les populations dans un état d'irritation constante et de fermentation révolutionnaire.

Tel est l'état de l'Italie depuis sept ans.

Toutefois, dans ces derniers temps, l'agitation populaire paraissait s'être calmée. Les Italiens, voyant un des princes nationaux coalisé avec les grandes puissances occidentales, pour faire triompher les principes du droit et de la justice et améliorer le sort de leurs coreligionnaires en Orient, conçurent l'espoir que la paix ne se ferait pas, sans qu'un soulagement fût apporté à leurs maux. Cet espoir les rendit calmes et résignés. Mais lorsqu'ils connaîtront le résultat négatif du congrès de Paris; lorsqu'ils sauront que l'Autriche, malgré les bons offices et l'intervention bienveillante de la France et de l'Angleterre, s'est refusée à toute discussion, qu'elle n'a pas même voulu se prêter à l'examen des moyens propres à porter remède à un si triste état de choses, il n'est pas douteux que l'irritation assoupie se réveillera parmi eux plus violente que jamais. Convaincus de n'avoir plus rien à attendre de la diplomatie et des efforts des puissances qui s'intéressent à leur sort, ils se rejetteront, avec une ardeur méridionale, dans les rangs du parti révolutionnaire

et subversif, et l'Italie redeviendra un foyer ardent de conspirations et de désordres, qu'on comprimera peut-être par un redoublement de rigueur, mais que la moindre commotion européenne fera éclater de la manière la plus violente. Un état de choses aussi fâcheux, s'il mérite de fixer l'attention des gouvernements de la France et de l'Angleterre, intéressées également au maintien de l'ordre et au développement régulier de la civilisation, doit naturellement occuper au plus haut degré le gouvernement du roi de Sardaigne. Le réveil des passions révolutionnaires dans toutes les contrées qui entourent le Piémont, par l'effet des causes de nature à exciter les plus vives sympathies populaires, l'expose à des dangers d'une excessive gravité qui peuvent compromettre cette politique ferme et modérée, qui a eu de si heureux résultats à l'intérieur et lui a valu la sympathie et l'estime de l'Europe éclairée.

Mais ce n'est pas là le seul danger qui menace la Sardaigne. Un plus grand encore est la conséquence des moyens que l'Autriche emploie, pour comprimer la fermentation révolutionnaire en Italie. Appelée par les souverains des petits États de l'Italie, impuissants à contenir le mécontentement de leurs sujets, cette puissance occupe militairement la plus grande partie de la vallée du Pô et de l'Italie centrale, et son influence se fait sentir d'une manière irrésistible sur les pays mêmes où elle n'a pas de soldats. Appuyées d'un côté à Ferrare et à Bologne, ses troupes s'étendent jusqu'à Ancône, le long de l'Adriatique, devenue en quelque sorte un lac autrichien; de l'autre, maîtresse de Plaisance, que, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre des traités de Vienne, elle travaille à transformer en place de premier ordre, elle a garnison à Parme et se dispose à déployer ses forces tout le long de la frontière sarde du Pô au sommet des Apennins.

Ces occupations permanentes par l'Autriche de territoires qui ne lui appartiennent pas, la rendent la maîtresse absolue de presque toute l'Italie, détruisent l'équilibre établi par le traité de Vienne, et sont une menace continuelle pour le Piémont.

Cerné, en quelque sorte, de toute part par les Autrichiens, voyant se développer sur sa frontière orientale, complétement

ouverte, les forces d'une puissance qu'il sait ne pas être animée de sentiments bienveillants à son égard, ce pays est tenu dans un état constant d'appréhension qui l'oblige à demeurer armé et à des mesures défensives excessivement onéreuses pour ses finances, obérées déjà par suite des événements de 1848 et 1849 et de la guerre à laquelle il vient de participer.

Les faits, que les soussignés viennent d'exposer, suffisent pour faire apprécier les dangers de la position, où le gouvernement du roi de Sardaigne se trouve placé.

Troublé à l'intérieur par l'action des passions révolutionnaires, suscitées tout autour de lui par un système de compression violente et par l'occupation étrangère, menacé par l'extension de puissance de l'Autriche, il peut, d'un moment à l'autre, être forcé par une inévitable nécessité à adopter des mesures extrêmes, dont il est impossible de calculer les conséquences.

Les soussignés ne doutent pas qu'un tel état de choses n'excite la sollicitude des gouvernements d'Angleterre et de France, non-seulement à cause de l'amitié sincère et de la sympathie réelle que ces puissances professent pour le souverain qui, seul entre tous, dans le moment où le succès était le plus incertain, s'est déclaré ouvertement en leur faveur, mais surtout parce qu'il constitue un véritable danger pour l'Europe.

La Sardaigne est le seul État de l'Italie, qui ait pu élever une barrière infranchissable à l'esprit révolutionnaire et demeurer en même temps indépendant de l'Autriche, c'est le seul contrepoids à son influence envahissante.

Si la Sardaigne succombait, épuisée de force, abandonnée de ses alliés; si elle, aussi, était contrainte de subir la domination autrichienne, alors la conquête de l'Italie par cette puissance serait achevée. Et l'Autriche, après avoir obtenu, sans qu'il lui coutât le moindre sacrifice, l'immense bienfait de la liberté de la navigation du Danube et de la neutralisation de la mer Noire, acquerrait une influence prépondérante en Occident.

C'est ce que la France et l'Angleterre ne sauraient vouloir, c'est ce qu'elles ne permettront jamais.

Aussi les soussignés sont convaincus que les cabinets de Londres et de Paris, prenant en sérieuse considération l'état de

l'Italie, aviseront, de concert avec la Sardaigne, aux moyens d'y porter un remède efficace.

Paris, ce 16 avril 1856.

Signés : *C.Cavour*,
De Villamarina

---

8 avril 1856.

Protocole du traité de Paris[1].

N° XXII.

Séance du 8 avril (extrait).

M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États pontificaux sont également dans une position anormale ; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du saint-siége, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les Légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du saint-siége, comme puissance catholique et comme puissance européenne. Le titre de fils aîné de l'Église, dont le souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au souverain pontife. La tranquillité des États romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe, pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte de Buol s'associera, en tout ce qui concerne l'Autriche, à cette déclaration, que non-seulement la France est prête

1. Debrautz, *Traité de Paris*, 1856. 1 vol. p. 518

à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du gouvernement pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son auguste souverain, ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

M. le premier plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt de l'équilibre européen, que le gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer, sans inconvénient, les États pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances, qui seraient données par la France et par l'Autriche sur leurs intentions à cet égard, ne produisent partout une impression favorable.

Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande, s'il n'est pas à souhaiter, que certains gouvernements de la péninsule italique, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la péninsule italienne, que d'éclairer ce gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements, conçus dans ce sens et provenant des puissances représentées au congrès, seraient d'autant mieux accueillis, que le cabinet napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le traité du 30 mars ouvre une ère nouvelle; qu'ainsi que l'Empereur le disait au congrès, en le recevant après la signature du traité, cette ère est celle de la paix; mais que, pour être conséquent, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable; que, représentant les principales puissances de l'Europe, le congrès manquerait à son devoir, si, en se séparant, il consacrait par son silence des situations qui nuisent à l'équilibre politique; et qui sont loin de mettre la paix

à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser, dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution, que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être, à Rome même, en ce moment, certaines difficultés; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les légations.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que, depuis huit ans, Bologne est en état de siége, et que

les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant, dans cette partie des États romains, un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu, sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est du moins une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède, offert à des maux incontestables, devrait être soumis par le congrès à la sérieuse considération du pape.

En ce qui concerne le gouvernement napolitain, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit sans nul doute reconnaître en principe qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et, puisque les gouvernements représentés au congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne « voulons pas, dit-il, que la paix soit troublée, et il n'y a pas de « paix sans justice; nous devons donc faire parvenir au roi de « Naples le vœu du congrès pour l'amélioration de son système « de gouvernement, vœu qui ne saurait rester stérile, et lui de- « mander une amnistie en faveur des personnes qui ont été « condamnées, ou qui sont détenues sans jugement, pour délits « politiques. »

Pour le même motif, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant cependant et complétement aux paroles prononcées par le premier plénipotentiaire de la France à ce sujet.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des gouvernements représentés ou non représentés au congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueur inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

M. le baron de Hübner répond que les plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée autrichienne dans les légations dit assez, selon lui, que le cabinet impérial a l'intention de rappeler ses troupes, dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du roi, son auguste maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le congrès a été saisi.

Quant aux démarches qu'on jugerait utiles de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander, si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas, dans le pays, un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le baron de Manteuffel termine en déclarant que le cabinet prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte. Il ajoute que la Prusse

participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions : il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines puissances, sur l'occupation des États romains, soit constatée au protocole.

M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que cependant on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain ; que les causes, qui y ont donné lieu, subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir dans toute sa rigueur l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les légations et dans le duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M. Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la péninsule.

M. le baron Hübner dit, de son côté, que M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne, et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont cependant eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siége

à Bologne; que, si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont depuis huit ans occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du souverain de ce pays.

Répondant à M. le baron de Hübner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

Mais le premier plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort en effet :

1. Que les plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les États pontificaux évacués par les troupes françaises et autri-

chiennes, aussitôt que faire se pourra, sans inconvénient pour la tranquillité du pays et la consolidation de l'autorité du saint-siége ;

2. Que la plupart des plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence, prises d'une manière opportune par les gouvernements de la péninsule italienne et surtout par celui des Deux-Siciles.

---

14 mai 1856.

Rapport de M. le comte de Rayneval, envoyé français à Rome, à M. le comte Walewski, ministre des affaires étrangères de France.

Rome, 14 mai 1856.

Monsieur le comte,

La situation des États pontificaux préoccupe en ce moment plus que jamais les différents cabinets de l'Europe, et en particulier le gouvernement de l'Empereur, au double point de vue des intérêts du catholicisme et de la protection armée, que la France et l'Autriche prêtent au saint-siége. Cette question est envisagée sous tant d'aspects divers, elle est tellement dénaturée par l'esprit de parti, elle excite en sens contraire de si violentes passions, qu'une revue véridique et impartiale des faits ne semble pas hors de propos.

Bien que les accusations portées contre le gouvernement pontifical puissent être grandement exagérées, il est certain que ce gouvernement est vulnérable sur un point; son territoire est occupé par des troupes étrangères, et il est douteux qu'il puisse se passer de cet appui. Tout État indépendant doit être en mesure de se suffire à lui-même et d'assurer sa tranquillité intérieure par ses propres forces. On reproche à la cour de Rome de manquer à cette condition ; on s'enquiert des causes de sa faiblesse, et on l'attribue généralement au mécontentement que causent parmi ses sujets les vices de l'administration.

La cause réelle de la faiblesse du gouvernement pontifical est

beaucoup moins simple. Elle se rattache à un ordre d'idées tout différent. Mais, se plaindre de l'administration est, pour arriver à une conclusion, une manière plus commode et plus expéditive que d'interroger laborieusement l'histoire et les tendances de la race italienne. Le malaise et le mécontentement des populations naissent plus facilement de ce fait, que le rôle de l'Italie dans le monde n'est pas en rapport avec ses visions et ses aspirations. Ce sentiment naturel s'est manifesté avec une vivacité égale à toutes les époques, et le pouvoir temporel du pape a été constamment regardé comme le principal obstacle à sa satisfaction.

Dans le cours des deux derniers siècles, la prospérité générale de l'établissement pontifical et les ressources abondantes qui affluaient à Rome de toutes les parties du monde, imposaient silence aux plaintes. Mais les grands changements accomplis en Europe dans les cinquante années qui viennent de s'écouler, ont tari la source de la prospérité romaine. L'Église a été contrainte de se contenter des revenus qu'elle tire exclusivement de son territoire. De là un malaise qui, croissant d'année en année, pousse par une pente aisée les esprits à discuter et à attaquer les actes du gouvernement.

La papauté, protégée jusqu'ici par un grand prestige, commence à perdre dans l'estime du peuple. Les dernières traces des anciennes souverainetés ecclésiastiques ont disparu dans le reste de l'Europe. Nos pères, accoutumés à la vue de ces souverainetés, n'y voyaient rien d'extraordinaire. Aux yeux de la nouvelle génération, un gouvernement de cette espèce, resté seul debout dans le monde, devient une anomalie à laquelle on prodigue les critiques. En même temps, le système constitutionnel, qui séduit aisément les peuples, s'est insensiblement implanté dans le plus grand nombre des États.

On se demande s'il est conforme à l'esprit du siècle, s'il est convenable d'obéir à un prêtre et de perpétuer un système suranné ? Et d'ailleurs, comment serait-il possible d'établir un système de libertés publiques et de libre discussion en présence d'un pouvoir qui revendique l'infaillibilité en matière spirituelle et s'appuie exclusivement sur le principe d'autorité ? Comment organiser une Italie puissante aussi longtemps que la

Péninsule est divisée en deux parties distinctes, par un État neutre, par la nécessité de sa nature et isolé de tous les conflits européens ? Comment l'Italie jouerait-elle un grand rôle, quand sa partie centrale est en possession d'un souverain qui ne porte pas d'épée ? D'autres causes, non moins puissantes, ont encouragé ces tendances hostiles.

L'Italie avait toujours tenu le sceptre, sinon de la guerre ou de la politique, qui ne sont pas exactement de son ressort, au moins de la civilisation, de la science et de l'art. Tous ont senti que ce sceptre échappait à ses mains. Les mille voix de la presse apprenaient chaque jour aux Italiens les progrès de leurs voisins et leur faisaient sentir qu'ils étaient devancés sur une foule de points. Si, grâce à l'aveuglement de l'amour-propre national, ce sentiment n'est pas encore universel, il n'en est pas moins vrai qu'une grande partie de la population s'est sentie menacée jusque dans les derniers retranchements de son légitime orgueil ; nouveau grief terrible à porter au compte des gouvernants. En même temps, la tolérance hautement avouée de plusieurs cabinets pour les plaintes des populations n'était pas, il faut l'avouer, un de leurs moindres encouragements.

Sur un terrain ainsi préparé, les insurrections et les révolutions ne pouvaient manquer de germer avec facilité. Elles ont mis le pays sens dessus dessous et ont laissé des traces profondes de leur passage. La victoire momentanée obtenue sur la papauté l'avait complétement dépouillée de tout prestige. Ce n'était plus l'arche sainte contre laquelle aucun effort humain ne pouvait prévaloir. En vain elle accumulait concession sur concession ; le principe même de son existence était mis en question. On s'habituait à l'idée de voir cesser cette existence. Les passions hostiles puisaient de nouvelles forces dans la conscience d'un succès probable, là, où toute espèce de succès avait dès longtemps paru impossible ; et plus que jamais la vanité nationale attribuait ses blessures à une administration que sa nature même, toute spéciale, offrait en butte aux attaques. Les préjugés contre ce qu'on appelle un gouvernement de prêtres étaient parvenus à leur point culminant.

Ici il devient nécessaire de présenter quelques observations sur le caractère particulier des Italiens. Le trait saillant de ce

caractère est l'intelligence, la pénétration, la conception vraie de toutes choses. Ces dons précieux que la Providence a répandus sur l'Italie avec plus de profusion que partout ailleurs et qui brillent encore de tout leur luxe antique, sont chèrement rachetés, sauf quelques remarquables exceptions, par le manque total d'autres qualités, telles que l'énergie, la force d'âme et le vrai courage civil. Il est rare de voir les Italiens fermement unis entre eux. Toujours en suspicion les uns à l'égard des autres, ils vivent constamment séparés. Chacun n'a de confiance qu'en soi-même et resté isolé. De là vient qu'ils n'ont ni associations commerciales ou manufacturières, ni entente commune, ni combinaisons pour les affaires privées ou publiques. Avec de pareilles dispositions, ils sont dépourvus de l'élément essentiel du pouvoir public; la force organisée leur manque totalement.

Les armées, qui ne tiennent ensemble que par la confiance réciproque des soldats et l'obéissance envers le général, sont impossibles. Les rangs sont au complet à la parade; mais à l'heure du danger les chefs sont accusés de trahison, et les soldats ne peuvent compter les uns sur les autres. Ce défaut d'équilibre entre l'intelligence et le caractère, chez les Italiens, donne la clef de toute leur histoire et explique l'état d'infirmité politique où ils sont restés vis-à-vis des autres peuples de l'Europe.

Livrés à eux-mêmes, ils n'ont jamais su faire autre chose que disputer sur la place publique, donner la victoire en définitive aux partis extrêmes, se consumer en agitations stériles, se diviser et se subdiviser à l'infini, et livrer leur pays au premier occupant, aux Français, aux Espagnols, aux Allemands. Chaque nation porte la peine de ses défauts; mais comment parvenir à lui faire comprendre que son infériorité doit être attribuée à elle-même et non à son gouvernement?

Il est de mode de prendre les Piémontais pour des Italiens et de les montrer comme un exemple de ce qui peut être attendu des populations italiennes.

C'est une grande erreur. Les Piémontais sont une nation intermédiaire contenant plus d'éléments français et suisses que d'éléments italiens. Un fait suffit pour me convaincre de cela, c'est qu'ils possèdent ce véritable esprit guerrier et monarchique qui est inconnu au reste de l'Italie.

L'esprit italien, quant à la politique et à l'administration, est par sa nature porté vers les moyens termes, les accommodements. L'interprétation est considérée comme au-dessus de la loi elle-même. Suivant religieusement les traditions de l'ancienne Rome, la jurisprudence est un principe gouvernemental. On rencontre cette tendance partout. Elle exerce une très-heureuse influence sur le progrès des affaires; mais, dans la pratique, elle laisse au gouvernement une très-grande latitude, et enlève de son autorité à la loi, encourageant ainsi les gouvernés à se soustraire à l'application rigoureuse de ses prescriptions; une loi inflexible leur serait odieuse; une administration s'attachant strictement à la lettre de la loi, sans compromis, leur paraîtrait insupportablement dure.

Examinons les désirs et les tendances possibles en ce moment des populations. Elles formulent leurs plaintes beaucoup plus que leurs plans. Quant à leurs plans, on peut dire qu'il y en a autant que d'individus. Dans les dernières profondeurs de la société, le carbonarisme existe; il continue à faire des recrues: le poignard est toujours là en honneur; le but poursuivi est le renversement de tout ordre social.

Les adeptes de Mazzini forment déjà une classe de quelques degrés au-dessus de la dernière. La république universelle, l'unité de l'Italie, le gouvernement constitutionnel, la guerre contre l'Autriche, tel est leur programme.

Ils disent qu'ils sont un corps considérable et prêt à agir, mais jamais ils n'ont tenu parole. Dirigés par les comités de Londres et de Genève, leur mot d'ordre est la tranquillité et l'inaction pour le moment, jusqu'au retour de leurs chefs, par suite d'une amnistie, et jusqu'à ce que le départ des troupes étrangères leur donne l'occasion d'opérer avec quelque chance de succès. Cette section s'étend à une certaine portion de la classe moyenne. Cette classe et les classes plus élevées en général sont tourmentées du désir de prendre part aux affaires publiques.

L'exemple du Piémont leur tourne la tête. Une constitution à l'anglaise est à leurs yeux merveilleusement adaptée à leurs mœurs et aux besoins du pays. Ils désirent pour eux et pour leur patrie une grande étendue d'action. Ils se regardent comme déshérités. Convaincus que la présence du pape est un obstacle

invincible à la réalisation de leurs projets, ils désirent ardemment la destruction du pouvoir pontifical. La majeure partie des membres de ce parti s'est ralliée aux partisans de Mazzini, laissant au pays le soin de décider entre les deux partis, après que la victoire aura été obtenue. Refusant d'aller aussi loin qu'une constitution anglaise, il y a un certain nombre d'individus qui professent de l'attachement au trône pontifical, et en même temps l'accablent de leurs attaques, prétendant que leurs désirs sont limités à l'obtention d'une meilleure administration. Ils sont incapables de définir ce qu'ils entendent par là.

A leurs yeux tout est du ressort du gouvernement, même l'entretien de leurs propres maisons et de leurs propres affaires. Si les entreprises réservées à l'industrie privée ne sont pas développées dans les États romains, la faute en est aux entraves que suscite le gouvernement. Attribuant tous les actes de l'administration à des motifs exclusivement personnels et basés sur des intérêts de la pire espèce, ils croient que les affaires publiques, et le bénéfice qui en provient, sont entre les mains d'un petit nombre de monopoliseurs, qui épuisent les ressources de leur pays à leur propre profit. Ils ne rêvent que déshonnêteté et collision. Ayant à supporter des impôts plus légers qu'aucun pays en Europe, ils se plaignent d'être écrasés par le poids des charges fiscales. En même temps, ils se plaignent que l'État n'entreprenne pas de grands travaux qu'il serait de leur devoir d'entreprendre eux-mêmes. Ignorant les premiers principes de l'économie politique et de l'administration, ils produisent des systèmes complétement opposés aux leçons de l'expérience, quand ils sont obligés de formuler un projet. Finalement, ils prétendent avoir grande crainte des mazziniens et en même temps ils leur ouvrent la porte.

Enfin, il y a un parti qui attribue tout le mal à l'abandon des anciens errements. Si nous pouvions retourner, disent-ils, au régime ecclésiastique pur et simple, comme il existait jadis, l'excitation serait apaisée et toute difficulté disparaîtrait.

Entre ces partis, il y a une foule très-nombreuse de gens indifférents à toute chose autre que leur propre prospérité, aimant assurément à murmurer, mais amis de l'ordre et vivant en bons termes avec le gouvernement pontifical. Partout ailleurs un

parti semblable fournirait au gouvernement un bon point d'appui; mais dans un pays dans lequel l'esprit d'entreprise et l'énergie nécessaire pour une résistance quelconque sont complétement inconnus, où la règle générale est de laisser faire, en se réservant le droit de se plaindre une fois la chose faite, plutôt qu'avant, comment compter sur de pareils amis, comment les destinées de l'État pourraient-elles être placées en de telles mains? Là est la grande difficulté. Aucun gouvernement ne peut se dispenser d'accorder l'appui matériel, et cette condition ne peut pas être remplie dans les États romains. Quel que soit celui de tous ces partis qui viendrait à avoir la chance de triompher, ce parti verrait, le fait est indubitable, se former autour de lui la même somme de plaintes qui sont adressées au gouvernement actuel.

La même difficulté que le gouvernement existant éprouve à trouver des points d'appui dans un pays incapable de les produire, sera éprouvée par n'importe quel parti qui arrivera au pouvoir. Le parti qui limite ses vœux à des réformes, quand il est inhabile à se défendre lui-même, parce que personne ne veut se compromettre dans sa défense, fera place à un parti constitutionnel; celui-ci à son tour cédera aux mazziniens qui, grâce aux mesures de violence d'un côté et d'indifférence d'un autre, resteront définitivement maîtres de la situation. Telle sera inévitablement la marche des événements si l'équilibre actuel est troublé de nouveau.

Pie IX s'est montré plein d'ardeur pour les réformes. Il se mit lui-même à l'œuvre. Tout le monde connaît la catastrophe qui a suivi. Ce qui est arrivé alors se renouvellerait bien certainement de nos jours.

Quand nous avons ici le spectacle d'une nation profondément divisée, animée d'une ardente ambition, sans aucune des qualités qui font la grandeur et la puissance des autres nations, sans énergie et sans esprit militaire, comme sans esprit d'association, ne connaissant rien du respect dû à la loi et aux supériorités sociales; et cette nation, mécontente de son lot, accusant ceux qui la gouvernent, et qui sont en réalité les os de ses os et la chair de sa chair, comment pouvons-nous oser espérer que, pour surmonter les difficultés d'une situation si

compliquée, il suffira d'introduire quelques réformes dans l'administration pontificale? En vérité, un tel remède paraît peu adapté au mal, et il n'est pas même aisé d'apprécier de quel secours il lui serait. Si les populations avaient de justes sujets de plaintes contre le gouvernement pontifical, et si leurs griefs étaient fondés sur cette seule cause, la recette pourrait être excellente; mais j'ai longuement énuméré les causes véritables de la mauvaise situation des populations, et je n'ai pas été capable de voir nulle part que ces causes fussent en relation directe avec le mode d'administration. Fondamentalement, le principe de gouvernement est le point de litige et non pas la manière de le pratiquer.

Quels sont les reproches graves que l'on peut adresser au gouvernement pontifical? Et quelle idée se forme-t-on des hommes qui le composent? Est-il possible qu'ils soient dépourvus de cette intelligence dont leur pays est si richement privilégié? Serait-ce qu'ils ont un si faible sentiment de leur devoir et de leurs intérêts qu'ils placent, de commun accord, des obstacles dans la voie de prospérité de leur pays? Il ne serait pas juste de les accuser aveuglement et sans un examen sévère de leur conduite. C'est une opinion généralement accréditée que l'administration pontificale est toute entre les mains des prêtres.

On a prétendu que le prêtre, dont la mission est de défendre les intérêts du ciel, n'entend rien à ceux de la terre; que n'ayant pas de famille, il est indifférent à la prospérité de la patrie; que vivant en dehors de la société, il n'en peut comprendre les vrais besoins; que l'esprit de corps est plus puissant sur lui que le sentiment de la nationalité, et ainsi de suite. Le peuple a de la peine à croire que le prêtre employé par la cour de Rome à un service civil, n'a plus de caractère sacerdotal pendant la durée de ce service; et que, loin de monopoliser l'administration, il n'en a qu'une faible partie; qu'il est en minorité.

J'ai souvent demandé aux ardents adversaires du gouvernement romain, à combien ils évaluaient le nombre de prêtres employés dans l'administration. Il m'était répondu que cette évaluation allait à trois mille. On ne voulut pas me croire lorsque je prouvai, preuves en mains, qu'en portant le nombre au chiffre

maximum, il n'atteignait pas cent, et que la moitié de ces prétendus prêtres n'avaient pas reçu les ordres. C'est cependant sur des données d'une telle fausseté que sont basées les charges graves qui sont acceptées par le public comme irréfutables.

Dans un temps, alors que le gouvernement pontifical ne soulevait aucune objection, l'Église comprit que la part du prêtre relative à l'autel et celle se rapportant à l'administration, pouvaient se trouver en contradiction dans maintes occasions; l'Église ouvrit alors la porte à l'élément laïque, par l'institution de la prélature, et réservant pour elle un certain nombre de places, même dans le sacré collége. La prélature s'accroît et reçoit des augmentations continuelles de la part d'une classe de citoyens spécialement destinés à l'administration. Certaines conditions d'éducation et de fortune sont exigées de ces personnes. Dernièrement, ils ont rempli leurs fonctions à leurs propres frais et ont ainsi allégé les charges du budget.

Une position aussi importante procurait aux titulaires, il y a quelques années, un traitement annuel de 600 écus romains. Dès lors, afin de rendre ces places accessibles au plus grand nombre, les émoluments qui y sont affectés ont été sensiblement augmentés. Les prélats romains ne sont pas du tout obligés d'entrer dans les ordres sacrés. La plupart s'en dispensent. Pouvons-nous, par conséquent, appeler prêtres ceux qui n'ont du prêtre que l'uniforme? Le comte de Spada, beau-frère du P. Beauveau, est-il un administrateur plus habile et plus zélé, maintenant que, lorsque, revêtu du costume de prêtre, il remplissait les fonctions de ministre de la guerre? Mgr Matteucci, ministre de la police; Mgr Mertel, ministre de l'intérieur; Mgr Berardi, sous-secrétaire d'État, et tant d'autres qui sont libres de se marier demain s'ils le veulent, constituent une caste religieuse faisant le sacrifice de ses propres intérêts aux intérêts du pays, et seraient-ils moins irréprochables s'ils étaient habillés différemment?

Si nous examinons la part faite aux prélats, ceux qui sont prêtres et ceux qui ne le sont pas, dans l'administration romaine, nous arriverons à des résultats qu'il est important d'enregistrer. Hors de Rome, c'est-à-dire dans toute l'étendue des États pontificaux, à l'exception de la capitale, dans les Légations,

dans les Marches, dans l'Ombrie, dans toutes les provinces, au nombre de dix-huit, combien croyez-vous qu'il soit employé d'ecclésiastiques? Leur nombre n'excède pas quinze — un par province — excepté trois où il n'y en a pas du tout. Ce sont des délégués, ou, comme nous le dirions des préfets. Les conseils, les tribunaux et les fonctions de toutes sortes sont remplis par des laïques.

Le nombre de ces derniers s'élève à 2313 dans le service civil, et 620 remplissent des fonctions judiciaires, en tout 2933; de sorte que pour un ecclésiastique en fonctions, nous avons 15 laïques. Il est possible à l'esprit le plus prévenu de ne vouloir pas reconnaître qu'un pouvoir ecclésiastique qui a réduit à une telle infimité le nombre des membres de son ordre qui sont les dépositaires du pouvoir dans toute l'étendue du territoire, est avancé aux dernières limites; qui voudra croire que cela soit un abus intolérable, et que le danger cessera lorsque le petit nombre d'ecclésiastiques en fonctions restant aura disparu de la scène?

Mais ici un fait curieux se présente à notre considération. Les provinces administrées par des laïques, entre autres celles de Ferrare et de Camerino, envoient députation sur députation pour obtenir du gouvernement l'envoi d'un délégué ecclésiastique. Le peuple n'est pas habitué aux délégués laïques; il leur refuse obéissance; il les accuse de borner l'intérêt public à celui de leurs familles, et il n'est rien, même en ce qui touche leurs femmes, qui ne donne lieu à des questions de préséance et d'étiquette. En un mot, le gouvernement, qui pour satisfaire le prétendu désir des populations d'avoir des fonctionnaires laïques, réserverait un certain nombre de places pour ces derniers, trouverait dans les populations elles-mêmes une vive opposition à de telles mesures.

A Rome, centre du gouvernement, le nombre des prélats, prêtres ou non, employés dans l'administration, est nécessairement plus considérable que dans les provinces. Néanmoins, la supériorité numérique en faveur des laïques est frappante et conduit aux mêmes conclusions. Voici les données statistiques par départements ministériels. Le département des affaires étrangères, sans compter les employés du dehors, comprend 5 ecclésiastiques et 19 laïques.

Les principaux parmi ces ecclésiastiques, tels que le cardinal, secrétaire d'État et son substitut, ne sont pas plus des prêtres que la plupart des préfets qui sont désignés ici comme ecclésiastiques.

Le conseil d'État compte 6 ecclésiastiques et 5 laïques; le ministère de l'intérieur, 22 ecclésiastiques, parmi lesquels les 15 présidents des provinces dont j'ai déjà parlé, et 1411 laïques; le ministère des finances, 3 ecclésiastiques contre 2017 laïques; le ministère du commerce et des travaux publics, 2 ecclésiastiques et 161 laïques; le ministère de la police, 2 ecclésiastiques et 404 laïques; le ministère de la guerre n'a pas un seul fonctionnaire ecclésiastique. Le ministère de la justice, en y comprenant les cours supérieures qui ont une organisation mixte, compte 59 ecclésiastiques contre 927 laïques. Ce nombre de 59 se divise de la manière suivante :

Dans le ministère, 1 ecclésiastique, 18 laïques.

A la cour de cassation, 9 ecclésiastiques, 8 laïques.

A la cour civile supérieure de la Rota, 12 ecclésiastiques, 7 laïques.

Au tribunal civil, 3 ecclésiastiques, 116 laïques.

Au tribunal criminel supérieur de la Consulte, 14 ecclésiastiques, 37 laïques.

Au tribunal criminel, pas d'ecclésiastiques, 37 laïques.

Au tribunal de l'évêque, 9 ecclésiastiques, 17 laïques.

Au tribunal de la chambre apostolique, 9 ecclésiastiques 16 laïques.

Dans les tribunaux civils et criminels de première et deuxième instance des provinces, pas d'ecclésiastique, 620 laïques.

Aux archives, à la chambre des notaires, pas d'ecclésiastiques, 16 laïques.

Dans divers bureaux, 1 ecclésiastique, 6 laïques.

Au fond, les tribunaux sont les écoles des prélats romains, c'est là qu'ils font leur apprentissage et préparent leur carrière.

Dans le but de s'entourer d'administrateurs revêtus du costume ecclésiastique, et de faire pénétrer non-seulement dans l'administration, mais aussi dans le sacré collége, et jusqu'auprès du trône les vues éclairées, acquises par la pratique et l'expérience des affaires, afin d'ouvrir en même temps, comme je

l'ai dit, la porte à l'élément laïque, la cour de Rome a toujours cherché à grouper autour d'elle un certain nombre d'hommes, choisis avec soin, qui n'ont pas l'intention de se faire prêtres, et auxquels elle ouvre une carrière. Douze ou quinze préfectures dans les provinces ne suffiraient pas pour le recrutement, l'apprentissage et la récompense des services rendus.

Les tribunaux supérieurs ont été réservés pour satisfaire à ce besoin. Le nombre total des ecclésiastiques employés dans l'intérieur des États pontificaux n'excède pas 98. En revanche, nous voyons que le nombre des laïques est de 5059, ce qui donne une proportion de 52 laïques contre un ecclésiastique. En défalquant les fonctionnaires des tribunaux supérieurs de la capitale, parmi lesquels quelques-uns, comme le tribunal de l'évêque, n'ont qu'une juridiction exclusivement ecclésiastique, nous trouvons que le nombre des ecclésiastiques employés dans toutes les branches de l'administration des États pontificaux ne s'élève pas au delà de 36[1] !

Les attributions déférées à ce petit monde ne sont pas secondaires. Les places qu'ils occupent sont les plus importantes, autrement leur influence serait réduite à zéro. Il est juste de dire que, en dépit du préjugé, l'habit ecclésiastique inspire encore un certain respect qui vient en aide à l'action du gouvernement. Le peuple n'a pas de déférence pour le fonctionnaire laïque et ne lui pardonne pas, comme il pardonne au prêtre, la supériorité du rang et de l'emploi.

J'ai vu et je vois encore des fonctionnaires laïques exposés à des attaques personnelles beaucoup plus violentes que celles adressées à des ecclésiastiques, c'est une contradiction, mais c'est néanmoins un fait incontestable. Est-il possible de croire que le bonheur et le repos des populations soient puissamment affectés par la présence d'un si petit nombre de personnes qui, je le répète, n'ont, pour la plupart, du prêtre que l'habit? Évi-

1. Depuis la date du relevé officiel d'où j'ai extrait ces détails, le développement dans tous les départements ministériels a été tel que le nombre de fonctionnaires laïques, en activité ou à la disposition du gouvernement, s'est élevé à environ 8560. La Consulte s'occupe de la mission de le réduire à 6000. Le nombre des ecclésiastiques reste le même. La proportion en faveur des laïques est maintenant comme 80 est à 1.

demment la question n'est pas là, parce que ce n'est pas là que nous devons chercher le mal et le remède.

Du côté des opposants, quelque mal qu'ils comprennent la vraie situation des choses, la sécularisation indiquée comme un remède n'est qu'un prétexte pour introduire des opérations étrangères et attaquer le gouvernement pontifical dans son principe essentiel.

Les adversaires du régime actuel n'osent pas aller jusqu'à dire que nous ne voulons plus du pape; l'expression d'un tel désir occasionnerait une trop grande alarme; ils se contentent de dire que nous ne voulons plus de prêtres. Cette formule mitigée a le double avantage de faire appel aux sympathies de ces populations qui ne connaissent d'autres prêtres que ceux qui disent la messe ou montent en chaire, et en même temps de porter un coup dans le sens de leurs vues, afin de préparer la ruine du pouvoir temporel de la papauté!

Il est du devoir de ceux qui, par conviction et intérêt, sont les défenseurs de l'ordre de choses actuel essentiellement lié avec le maintien de l'unité catholique et le principe d'autorité dans le monde, de se tenir sur leurs gardes contre ces apparences, et d'estimer à leur juste valeur l'exagération des adversaires ardents des institutions les plus grandes et les plus fécondes que les âges nous aient léguées.

Après avoir montré en quoi consiste le caractère prétendu exclusivement ecclésiastique des administrateurs romains, il est essentiel de voir quels sont ses effets et si son action est si contraire aux intérêts des populations que ces dernières puissent avoir des sujets légitimes de plainte, et aient le droit d'invoquer l'appui des autres nations pour mettre un terme aux maux dont elles sont accablées.

Précédemment, les anciennes traditions de la cour de Rome étaient fidèlement conservées. Toute modification aux coutumes établies, toute amélioration était regardée de mauvais œil et considérée comme pleine de danger. L'administration était confiée aux prélats; les laïques étaient par la loi exclus des hautes fonctions de l'État. Dans la pratique actuelle, les différents pouvoirs se sont souvent confondus.

Le principe de l'infaillibilité pontificale était appliqué aux

questions d'administration; le monde a vu les décisions personnelles du souverain infirmer les jugements des tribunaux, même en matières civiles; le cardinal secrétaire d'État, le premier ministre dans toute l'acception du mot, concentrait tous les pouvoirs entre ses mains sous sa direction suprême, les différentes branches de l'administration étaient confiées à des personnes qui étaient plutôt des commis que des membres.

Il n'y avait pas de conseil des ministres, et jamais ils ne délibéraient ensemble sur les affaires publiques; l'emploi des finances publiques de l'État était fait secrètement, et aucun renseignement n'était donné à la nation sur les dépenses de son argent; le budget était un mystère, et maintes fois on a découvert qu'il n'y en avait pas ou que les comptes n'avaient pas été clos. Enfin, la liberté municipale qui, par-dessus tout, est appréciée par les populations italiennes, était restreinte aux limites les plus étroites.

Du jour même où le pape Pie IX est monté sur le trône, il a fait, nous sommes autorisé à l'affirmer, de continuels efforts pour détruire toutes les causes légitimes de plainte contre l'administration publique des affaires. Je ne me contenterai pas de parler du commencement de son règne. Trahi par les hommes qu'il avait rappelés de l'exil, trompé de la manière la plus flagrante par les ministres laïques qui l'entouraient en vertu d'un principe de complète sécularisation, et qui n'hésitaient pas à proclamer au monde que leur souverain avait donné son assentiment à des mesures qu'il avait positivement et formellement rejetées; emporté rapidement par un système de pure réforme administrative vers l'établissement d'un régime constitutionnel, alors qu'il ne s'appuyait sur aucune force réelle et qu'il ne trouvait pas le moindre appui de la nation, le pape cédant à la république et menacé même dans l'intérieur de son palais par une insurrection armée, comprit enfin qu'il ne lui restait plus d'autre ressource, pour préserver sa liberté et son indépendance, que dans la fuite de ses États. Nous devons lui rendre la justice d'avouer que, en dépit du résultat malheureux de ses tentatives de réforme, il n'a jamais abandonné ses projets d'amélioration et n'a jamais cessé de chercher les moyens de les mettre en pratique.

Je donnerai une rapide esquisse des principaux actes administratifs et gouvernementaux émanés du gouvernement papal. A son retour de Gaëte, le Pape Pie IX a proclamé le principe du droit d'admission des laïques à toutes les fonctions, une seule exceptée : celle du secrétariat de l'État. C'est le premier exemple donné par le gouvernement papal du choix de conseillers de la plus haute dignité parmi les rangs de la classe laïque. Ce principe a été consacré par la présence d'un certain nombre de laïques parmi les ministres et les délégués. La loi civile et criminelle avait déjà été l'objet d'une complète révision. Divers codes de procédure dans l'ordre civil et dans l'ordre criminel, de même qu'un code de commerce, tous fondés sur les nôtres et enrichis des leçons de l'expérience, ont été promulgués.

Je les ai soigneusement étudiés. Ils sont au-dessus de la critique. Le code hypothécaire a été examiné par des jurisconsultes français, et a été cité par eux comme un document modèle. La loi romaine modifiée dans certaines parties par la loi canonique a été prise pour base de la législation civile.

Les divers pouvoirs de l'État ont été soigneusement séparés et définis. Ces départements ministériels distincts, différant en autorité, ont été créés, chacun d'eux opérant dans le cercle spécial de ses attributions. Un conseil des ministres, sous la présidence du secrétaire d'État a été nommé, et les affaires ont toujours été soumises à l'épreuve de la discussion. En même temps le plus grand respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire a été proclamé et pratiqué. Un conseil d'État pour la préparation des lois, composé des hommes les plus intimement versés dans les affaires administratives, tels que le prince Orsini, le prince Odescalchi, l'avocat Stoltz et le professeur Orioli, a été nommé avec la mission d'éclairer le gouvernement après investigation complète de tous les projets élaborés par les départements ministériels.

Un conseil de finances, composé de membres nommés par le souverain, après une libre élection des corps municipaux, a été spécialement chargé de reviser l'emploi des revenus de l'État. Le conseil n'a qu'un pouvoir délibératif ou consultatif dans les discussions des premiers budgets, sinon ce serait une chambre des députés. Quand il s'agit toutefois de dépenses faites, c'est-à-

dire lorsqu'il suffit de vérifier l'application exacte des dispositions établies par le budget, ces décisions ont force de loi. Toutes les années, les comptes de l'État et tous les projets qui ont une relation plus ou moins intime avec les finances, lui sont soumis par les ministres. Pour la première fois dans l'histoire des États pontificaux, nous avons vu les chefs dépositaires du pouvoir obligés de rendre compte de leurs actions aux représentants de la nation. Pour la première fois les comptes ont été convenablement publiés au commencement de l'époque de leurs applications, et, conséquemment soumis au contrôle de la nation elle-même.

L'organisation municipale a été en même temps l'objet d'une réforme complète. Les intérêts locaux occupent beaucoup l'attention de l'esprit italien et sont l'objet d'une prédilection marquée. Il serait difficile de répondre plus complétement à ce besoin que ce n'a été le cas dans la nouvelle organisation.

Les habitants les plus hauts taxés de la commune, en même temps que ceux qui ont obtenu des grades élevés dans les universités, composent le corps électoral, qui a la nomination directe des conseillers municipaux. Ces derniers préparent à leur tour une liste de personnes parmi lesquelles le saint-père choisit les membres de la Consulte d'État pour les finances. Une grande latitude pour la création et la dépense des ressources est laissée aux conseillers communaux et aux conseillers provinciaux.

Ce ne sont pas les représentants du gouvernement qui sont chargés de l'administration des fonds de la commune ou de la province. Ce soin est confié à une commission exécutive élue par le conseil qu'elle représente et qui demeure en permanence durant tout l'intervalle d'une session à une autre. Les délégués ou les préfets n'ont que le pouvoir de révision et ne prennent aucune part directe à l'administration des affaires provinciales ni communales. Ce système a été déjà l'objet d'un grand nombre d'améliorations diverses dans les États pontificaux; de nombreuses routes — bienfait important — ont été construites, et de nombreux progrès ont été réalisés. Néanmoins en certaines localités l'équilibre entre les recettes et les dépenses a été rompu.

Les petites villes ont entrepris la construction de théâtres et l'on agite aujourd'hui la question de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter le pouvoir municipal et d'étendre la surveillance exercée par l'autorité gouvernementale. En d'autres temps et dans tous les autres pays, de telles réformes et de telles institutions eussent été un titre de gloire pour leur auteur. Dans l'intérieur toutes les nouvelles concessions ont eu pour effet de créer de plus grands besoins. A l'étranger, ces changements essentiels apportés au vieil ordre de choses, ces incessants efforts du gouvernement papal pour améliorer le sort des populations, ont passé inaperçus.

Les peuples n'ont eu des oreilles que pour entendre les réclamations des mécontents et les permanentes calomnies de la mauvaise portion de la presse piémontaise et de la presse belge. Voilà les sources où l'opinion publique a puisé ses inspirations et, en dépit des faits bien établis, on croit dans le plus grand nombre des pays, et surtout en Angleterre, que le gouvernement pontifical n'a rien fait pour ses sujets et s'est borné à continuer les erreurs d'un autre âge.

Je n'ai indiqué jusqu'ici que les améliorations introduites dans l'organisation de l'administration. Je dois maintenant mentionner les actes du gouvernement papal et les résultats obtenus.

Avant tout, rappelons que jamais on n'a vu un esprit de clémence plus exalté présider à une restauration. Aucune vengeance n'a été exercée contre ceux qui ont provoqué la chute du gouvernement pontifical, aucune mesure de rigueur n'a été adoptée contre eux. Le pape s'est contenté de les priver du pouvoir de mal faire en les bannissant du pays. Aucun emprisonnement, aucun procès n'a eu lieu si ce n'est qu'exceptionnellement par suite de l'obstination de certains individus qui, insistant pour qu'ils fussent jugés, ont été condamnés et punis par la remise d'un passe-port.

Quant aux flagrantes conspirations qui ont suivi le retour du pape, c'était son inévitable devoir de prendre des mesures contre elles, aussi bien que contre les assassinats qui ont eu lieu après. Ces mesures ont été prises de la manière la plus régulière. Le saint-père n'a jamais manqué de mitiger la rigueur des sen-

tences. Un grand nombre d'individus des plus compromis, ont obtenu leur liberté après un certain temps sous condition d'exil.

En ce moment il est difficile de s'assurer du nombre exact des personnes à qui on a fait défense d'entrer dans les États romains pour des motifs politiques ; mais, quant au nombre des auteurs de la révolution de 1849, on pense qu'il ne s'élève pas à une centaine. Cette extrême douceur de traitement n'a pas suffi pour empêcher le parlement anglais d'accuser le gouvernement pontifical de cruauté.

J'arrive maintenant aux questions d'administration. Nous savons ce que coûtent les révolutions. La république romaine a fait face à ses dépenses en créant un papier monnaie qui n'a pas tardé à éprouver une considérable dépréciation. Le gouvernement pontifical n'a pas hésité à reconnaître ces assignats et a entrepris la tâche de les retirer de la circulation en les achetant. L'opération a réussi, bien que la somme fût très-considérable. Elle s'élevait à 7 000 000 de scudi, c'est-à-dire à un peu plus du revenu annuel de l'État. La même proportion appliquée à la France aurait donné 800 à 900 millions. Les assignats ont maintenant complétement disparu de la circulation, et les billets de la banque de l'État Pontifical, les seuls qui aient cours aujourd'hui, ont la même valeur que la monnaie métallique et sont généralement au pair. Ce remarquable résultat est considéré comme nul par les détracteurs de l'administration pontificale.

La banque romaine de fondation française, ne répondait que très-imparfaitement aux besoins du commerce. Elle a été modifiée et est devenue depuis la banque des États pontificaux. Elle a établi des succursales dans les provinces, a étendu le cercle de ses opérations, a donné et continue de donner grande assistance au commerce et au gouvernement, et a montré qu'elle est établie sur une base solide par la manière avec laquelle elle a traversé plusieurs grandes crises.

Le gouvernement pontifical, dirigeant son attention avec une grande convenance sur les moyens d'augmenter le revenu provenant des impôts indirects, a réalisé les droits de douanes. Il a diminué les droits sur un grand nombre d'articles et s'occupe

en ce moment de la préparation d'une nouvelle mesure qui sera plus complète et plus générale dans ses opérations.

Des traités de poste et de commerce ont été conclus avec la France et d'autres États sur les bases les plus larges et en conformité avec ces principes qui sont adoptés ailleurs comme marchant de pair avec les idées de progrès.

Le système d'affermer les revenus indirects a été aboli. Le gouvernement entreprend directement l'administration du commerce du sel et du tabac. D'importants bénéfices ont été réalisés, et le succès de l'administration est certain.

En dépit des charges considérables qui ont été occasionnées par la révolution et léguées au gouvernement actuel, en dépit des dépenses extraordinaires causées par la réorganisation de l'armée, en dépit des nombreux encouragements donnés aux travaux publics, l'état du budget qui, au commencement, accusait un déficit très-considérable, a graduellement tendu vers l'équilibre. J'ai eu récemment l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que le déficit a été réduit en 1857 à une somme insignifiante portant pour la plus grande partie sur des dépenses imprévues et des capitaux appliqués à l'extinction de la dette.

Les impôts sont toujours beaucoup au-dessous du taux moyen des divers États européens. Un romain paye annuellement à l'État 22 francs, les trois millions d'habitants payant 68 millions de francs. Un Français paye au gouvernement de France 45 francs, 35 millions d'habitants payant un milliard de francs. Ces chiffres montrent d'une façon péremptoire que les États pontificaux doivent être considérés, à cet important point de vue, comme ayant rang parmi les nations les plus favorisées. Les dépenses sont réglées sur les principes de la plus stricte économie. Un seul fait suffira pour le prouver.

La liste civile, les dépenses des cardinaux, du corps diplomatique à l'étranger, les frais d'entretien des palais pontificaux et des musées, tout cela réuni ne demande pas à l'État plus de 600 000 couronnes (3 200 000 fr.). Cette faible somme est la seule portion du revenu public demandée par le pape pour fortifier la dignité pontificale, et pour entretenir les principaux établissements de l'administration ecclésiastique supérieure. Nous pourrions demander à ces personnes qui montrent tant de zèle à

poursuivre les abus, si l'appropriation de 4000 couronnes aux besoins des princes de l'Église leur paraît porter le cachet d'un système d'économie mis en rapport avec le revenu public.

L'organisation de l'armée a été l'objet de soins assidus. Non-seulement les troupes indigènes ont reçu des récompenses et ont été portées à 12080 hommes, mais un corps de 4000 Suisses a été formé et on a établi de nouvelles règles sur le modèle de celles qui sont en usage parmi nous. Les principes d'administration suivis par nos propres forces ont été adoptés et mis en pratique.

L'apparence actuelle des soldats romains provoque des louanges de tous ceux qui les ont vus. Si le gouvernement pouvait leur donner la fidélité et l'énergie avec l'uniforme et le fusil, il n'y aurait pas lieu de s'adresser à des étrangers pour avoir de l'assistance. Mais, même dans ses soins, le gouvernement a fait tout ce que lui commandait son devoir, et si son succès n'a pas été complet, ce n'est pas à lui qu'on en doit faire remonter la faute, mais à la nature même de l'esprit national. En même temps, l'état des finances a été réorganisé, et, en dépit des réformes limitées du budget, de nombreuses sommes ont été consacrées à l'encouragement du commerce et des arts.

Un grand nombre de routes ont été ouvertes sur divers points du pays, le port de Terracine a été élargi, des travaux de drainage ont été exécutés dans les marais Pontins. Le marais d'Ostia est en train d'être drainé, et des viaducs d'une remarquable importance ont été construits en divers lieux.

La navigation à vapeur a été introduite sur le Tibre, et, grâce à un bon système de remorquage, le port de Rome a été visité par un plus grand nombre de navires que précédemment.

La ville a été éclairée au gaz, des télégraphes électriques ont été établis, des concessions de chemins de fer ont été faites. Celui de Frascati, qui doit s'étendre jusqu'à Naples, ne tardera pas à être livré à la circulation. Des négociations sont entamées pour une ligne importante qui doit relier Rome à Ancône et à Bologne. La construction du railway de Civita-Vecchia a été concédée à une compagnie qui commencera immédiatement ses travaux.

L'agriculture a été également l'objet des encouragements du

gouvernement. Des prix ont été institués pour l'encouragement du jardinage et l'élève du bétail. Enfin une commission composée des principaux propriétaires en terres s'occupe en ce moment de l'étude du problème resté irrésolu jusqu'à ce jour, du drainage de la campagne de Rome et du moyen de peupler cette campagne.

Si le peuple romain était capable de s'aider lui-même, ou même s'il était actif au travail, si son ambition ne se bornait pas à l'acquisition d'un revenu restreint, juste suffisant à procurer les premiers besoins de la vie, et s'il ne reculait pas devant la fatigue et l'emploi de son énergie et de ses ressources pécuniaires, pour tirer parti, comme on fait ailleurs, des facilités qui leur sont données, le pays s'élèverait à une prospérité rapide. Mais le peuple romain laisse tout échapper et abandonne aux étrangers toutes les entreprises utiles. On comprendra que le gouvernement ne peut pas, pour avancer la marche du progrès, substituer sa propre action à celle de l'industrie privée.

Il existe néanmoins de nombreuses preuves d'énergie publique. De nouveaux bâtiments, par exemple, s'élèvent de toutes parts; le prix des loyers et des denrées de toute espèce hausse rapidement; les relations commerciales s'étendent; d'importants bénéfices se réalisent dans les entreprises agricoles et financières; de considérables fortunes se forment. La condition de la population est comparativement aisée : on la voit se réunir en foule au premier signal de plaisirs publics ; son indifférence, portée à l'excès dans la vie ordinaire, se perd alors tout à fait. L'œil le moins observateur est frappé de son air de prospérité. La gaieté la plus expansive se lit sur tous les visages. On peut se demander alors si c'est bien là le peuple dont les misères excitent à un si haut degré la commisération de l'Europe.

Il y a toutefois autant de misères ici que partout ailleurs, mais elles sont infiniment moins lourdes que dans des climats moins favorisés. Les premières nécessités de la vie s'obtiennent à bon marché. La charité privée est largement appliquée. Les établissements de charité publique sont nombreux et efficaces. Ici encore l'action du gouvernement est perceptible.

D'importantes améliorations ont été introduites dans l'administration des hôpitaux et des prisons.

Quelques-unes de ces prisons devraient être visitées, afin que les visiteurs pussent admirer, l'expression n'est pas trop forte, la persévérante charité du saint-père. Je n'étendrai pas cette énumération. Ce que j'ai dit devrait suffire pour prouver que toutes les mesures adoptées par l'administration pontificale portent le cachet de la sagesse, de la raison et du progrès; qu'elles ont déjà produit de bons résultats, en un mot qu'il n'y a pas un seul détail de nature à intéresser le bien-être, soit moral soit physique, des populations, qui ait échappé à l'attention du gouvernement ou qui n'ait pas été traité d'une manière favorable.

En vérité, lorsque certaines personnes disent que le gouvernement pontifical *forme une administration qui ne peut avoir pour but le bien du peuple*, le gouvernement pourrait répondre : *Étudiez nos actes, et condamnez-nous si vous osez*. Le gouvernement peut demander non-seulement quel est celui de ses actes qui justifie un blâme légitime, mais auquel de ses devoirs il a manqué. Doit-on supposer d'après cela que le gouvernement pontifical soit un modèle sans faiblesses ni imperfections? Non, certainement. Mais ces imperfections et ces faiblesses sont de la nature de celles qu'on rencontre dans tous les gouvernements et même dans tous les hommes avec très-peu d'exceptions.

Le gouvernement pontifical est composé de Romains agissant à la manière romaine. Il est défiant, méticuleux, hésitant; il recule devant la responsabilité ; il a plus l'esprit d'examen que l'esprit de décision ; il aime les tergiversations et les accommodements ; il manque d'énergie, d'activité, d'initiative, de fermeté, semblable en cela à la nation elle-même. Mais bien qu'il soit permis de critiquer quiconque néglige ses devoirs, il serait injuste de faire un crime à qui que ce soit de n'être pas un Sixte-Quint, un Colbert ou un Napoléon.

Je ne cesse d'interroger les personnes qui viennent me dénoncer les *abus* du gouvernement papal. Ce mot, il ne faut pas l'oublier, est consacré et en dehors de toute contestation ; c'est parole d'Évangile. Mais en quoi consistent ces abus? C'est ce que je n'ai pu encore découvrir. Tout au moins les faits ainsi qualifiés sont attribuables à l'imperfection de la nature humaine, et nous ne devons pas imposer au gouvernement la res-

ponsabilité des irrégularités commises par quelques-uns de ses agents secondaires.

J'ai entendu dire qu'à la douane on demande des pourboires aux voyageurs. C'est sans doute une coutume très-blâmable; mais la sécularisation du gouvernement suffirait-elle pour guérir le pays d'un vice profondément enraciné dans sa nature, et pour empêcher le peuple d'être toujours prêt à tendre la main? Si cette triste disposition se manifestait sur une grande échelle, il y aurait lieu de s'alarmer. Mais, quoi qu'on puisse dire de la vénalité de l'administration pontificale, il serait impossible de citer à sa charge un seul fait notoire et authentique, à moins de prendre pour argent comptant la monnaie courante de la calomnie.

En tout cas, quand nous voyons ici quelqu'un s'enrichir, c'est toujours un laïque. Jamais je n'ai vu un prélat augmenter son bien par des voies illicites. Les fortunes faites, et qu'on pourrait aisément citer, proviennent toutes de spéculations de banques ou d'opérations agricoles. Rien ne prouve que le pouvoir trafique de la fortune publique ou des fonds de l'État.

Prétendre qu'il ne se commet pas d'actes d'infidélité, serait chose déraisonnable. Il n'y a pas de pays qui soit à l'abri de pareilles disgrâces. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que s'ils ont lieu dans les États pontificaux, c'est sur une petite échelle et sans que le service de l'État et la morale publique aient à en souffrir d'une manière sensible.

On a souvent cité les imperfections du système judiciaire. Je l'ai étudié de près et n'ai pu parvenir à y découvrir le moindre sujet de plainte. Les plaideurs qui perdent leur procès se plaignent avec plus de bruit et de persévérance qu'on a coutume de le faire en d'autres pays, mais sans plus de raison. Le plus grand nombre des affaires civiles importantes sont jugées par le tribunal de la Rota. Or, en dépit de la licence habituelle de la critique italienne, personne n'a osé emprunter le moindre doute sur la science profonde et la haute intégrité de ce tribunal. Si les hommes de loi ont une incroyable fécondité pour soulever des contradictions et des exceptions, s'ils éternisent les procès, à quoi faut-il l'attribuer, si ce n'est au caractère particulier de la nation?

En définitive, la justice civile est bien administrée. Je ne connais pas un seul jugement dont la stricte équité ne soit de nature à être reconnue pour le meilleur tribunal de l'Europe.

La justice criminelle est administrée d'un manière également inattaquable. J'ai suivi quelques procès dans tous leurs détails. J'ai été forcé de reconnaître que toutes les précautions nécessaires pour la vérification des faits, toutes les garanties pour la libre défense de l'accusé, y compris la publication des débats, y ont été observées.

Le prononcé des jugements est parfois différé : les procès se prolongent. Ce sont là sans doute des inconvénients, mais non des crimes impardonnables. Les délais seront moins longs du moment que les témoins italiens auront appris à donner leur témoignage sans se laisser intimider par la présence de l'accusé, et sans redouter sa vengeance. Nos conseils de guerre français ont toutes les peines du monde à obtenir des dépositions, et sont souvent obligés d'avoir recours aux mesures séyères. Contre de pareilles dispositions le gouvernement est impuissant.

On parle beaucoup des brigands qui, à ce que l'on raconte, désolent la contrée. J'ai eu occasion de parcourir le pays dans tous les sens, et je n'ai pas vu l'ombre d'un voleur. Il est bien vrai que de temps en temps on apprend qu'une diligence a été arrêtée, un voyageur dévalisé. Un seul accident de ce genre est de trop. Mais il ne faut pas oublier que l'administration a mis en jeu tous les moyens en son pouvoir pour réprimer ces désordres. Grâce à des mesures énergiques, les brigands ont été arrêtés et punis sur tous les points. Quand, en France, une diligence est arrêtée; quand, sur la route de Londres à Windsor, une dame de la reine est dépouillée de ses effets et de ses bijoux, le fait passe inaperçu, mais, dès que le moindre accident de ce genre arrive sur une route isolée des États romains, la presse, ardente à saisir les prétextes, imprime la nouvelle en gros caractères, et crie vengeance contre le gouvernement.

Du côté de Rome, les attaques qui ont eu lieu à de rares intervalles n'ont jamais eu un caractère propre à exciter l'inquiétude. Dans la Romagne, il s'est formé des bandes organisées qui, profitant du voisinage de la frontière toscane, se sont aisé-

ment dérobées aux poursuites et ont répandu l'alarme pendant quelque temps.

Le gouvernement leur a fait une guerre incessante et à la suite de plusieurs engagements, dans lesquels un certain nombre de gendarmes ont été tués ou blessés, ces bandes ont été en grande partie dispersées.

Pour conclure, nous sommes forcés d'avouer, après examen, que le gouvernement pontifical n'a pas failli à sa tâche, qu'il a marché régulièrement dans la voie de la réforme et des améliorations, et qu'il a réalisé des progrès considérables. Si l'agitation continue, il faut en chercher les causes dans le caractère même de la nation, dans ses vues ambitieuses dirigées vers des objets hors de sa portée. Nous devons reconnaître enfin que le remède à cette triste situation ne peut se trouver dans une masse de mesures qui, modifiant un ordre de choses sans liaison aucune avec le mal, ne feraient que rendre le mal plus grand et plus dangereux encore, en exaltant les espérances de la nation et en réduisant un pouvoir déjà bien ébranlé au dernier degré de faiblesse et d'impuissance.

Si le souverain des États pontificaux n'était pas en même temps chef de l'Église, le maintien ou le renversement de son pouvoir importerait peu. Mais la cause du catholicisme est en jeu dans cette affaire, et c'est pour ce motif que les grandes puissances catholiques attachent justement un si haut degré d'intérêt à la situation intérieure des États romains. Ces puissances ont un profond sentiment des dangers qui les menaceraient elles-mêmes en cas d'une nouvelle révolution, et elles comprennent tout ce qu'il pourrait en coûter à l'Europe pour reconstituer le pouvoir temporel de la papauté sur une nouvelle base. Les passions religieuses une fois déchaînées en même temps que les passions politiques, les conflits les plus graves et peut-être même les plus sanglants pourraient naître du contact.

La prudence des hommes d'État leur conseille de chercher les moyens de prévoir et d'empêcher de pareilles complications.

L'attention se porte naturellement sur la nature des concessions nécessaires pour donner satisfaction aux populations.

Malheureusement ces populations ne peuvent être satisfaites; je crois l'avoir prouvé. La destruction de l'autorité pontificale serait une satisfaction pour un parti nombreux, non toutefois pour la nation entière. L'établissement d'un régime constitutionnel, peu en harmonie, du moins à ce qu'il paraît, avec la puissance du chef de l'Église, en serait une également pour un grand nombre d'individus. Mais, ainsi que je l'ai dit, un parti comme l'autre ne tarderait pas à laisser tomber la direction des affaires dans les mains de la fraction la plus violente. M. Rossi qui ne manquait ni des talents requis, ni de bonne volonté, s'était imposé la tâche d'introduire dans les États pontificaux un régime parlementaire. On devait croire qu'il pourrait compter sur quelque appui. L'événement nous a fait voir qu'il a complétement échoué sur ce point. Au moment du danger personne ne s'est trouvé pour l'appuyer ou le défendre. Pas une voix ne s'est élevée pour déplorer sa mort violente et encore moins pour demander vengeance du meurtre.

Il est absolument impossible, au milieu des passions qui divisent les esprits des populations, de créer une administration véritablement populaire. Mais, supposé que la tentative soit suivie de succès, une telle administration ne trouverait pas plus de défenseurs, en un moment critique, que le comte n'en a trouvé alors qu'il s'efforçait de mener à bien son entreprise réformatrice. Personne n'est disposé à se contenter d'une simple réforme. Je crois avoir démontré surabondamment qu'il ne peut être question de cela, et que d'ailleurs, la marche du gouvernement pontifical est loin de donner sujet aux populations de se croire lésées dans leurs légitimes intérêts. Les réformes temporaires qui pourraient être accordées par certains partis ne léseraient qu'en vue du dommage ou de la perte de popularité qui pourrait en résulter pour le gouvernement pontifical.

Nous ne voyons pas même à quelle combinaison nous pourrions avoir recours. L'examen le plus approfondi de la situation réelle des choses ne fournit aucune indication précise sur ce qu'il conviendrait de faire en pareille matière, sur quels points devraient porter les modifications. Quelle serait la limite? La plus grande incertitude existe à cet égard. Or, toutes modifications ne portent leur fruit qu'autant qu'elles ont été nettement

indiquées par la nature des choses, et ce n'est pas le cas ici. Voilà pourquoi nous assistons au spectacle de l'exposition de vues la plus contradictoire, selon la nature de chaque opinion individuelle.

On prête à certaines personnes qui ont réussi une première fois à dépouiller le saint-père de sa tiare non pour leur profit, mais pour celui des démagogues, le projet de former deux divisions du gouvernement pontifical dont l'une serait dirigée par un délégué du saint-père. Une combinaison de cette nature, je dois l'avouer, me semble présenter les plus grands dangers. Il n'est pas douteux qu'elle n'ouvrît la porte à la révolution, et que la révolution ne fît naître elle-même des espérances fondées sur la certitude du succès. Les populations auraient moins de respect pour leur gouverneur laïque qu'elles n'en ont pour les délégués actuels.

Elles ne risqueraient ni un écu, ni une goutte de sang pour sa défense. Au bout de quelques mois la chute du souverain pontife serait proclamée à Bologne, une assemblée constituante serait convoquée pour l'Italie, et la guerre déclarée à l'Autriche.

En supposant que le pouvoir nouveau fût en état de maintenir sa position et réussît à contenter les populations, que pourrait-on répondre à l'autre moitié des États pontificaux qui se plaindrait d'être abandonnée et réclamerait sa part des réformes? Que faire, si elle se soulevait pour atteindre ce but, et comment douter qu'elle n'en vînt aux mesures extrêmes. De tout cela il résulterait la ruine de la papauté, la satisfaction de ses ennemis, et l'Europe serait en proie aux plus redoutables agitations. En tout cas, on peut s'attendre à voir le pape opposer à un pareil projet une résistance désespérée; s'il ne le faisait pas, il faudrait lui délivrer, à la face de l'Europe, un brevet d'incapacité radicale. Mais non, jamais il ne donnera son assentiment à un semblable plan. Mais, consentante ou non, la papauté recevrait de cette manière un coup mortel, et c'est ce qu'ont très-bien compris les auteurs de la combinaison. Il n'y aurait qu'un seul remède. Les Italiens basent toujours leurs projets sur l'appui de l'étranger. Si cet appui devait leur manquer, ils adopteraient bien plus aisément qu'on ne l'imagine, eu égard à leur situation actuelle, une ligne de conduite efficace. Il faudrait

toutefois que les organes de la presse en Angleterre et en Sardaigne, cessassent d'exciter les passions, et que les puissances catholiques continuassent au saint-siége les marques ardentes de leur sympathie. Mais comment espérer que des ennemis animés d'un esprit tel que celui qui influence les adversaires du saint-siége missent un terme, aux attaques auxquelles ils se sont livrés d'une manière si éclatante.

Je ne pense pas que toutes les questions qui surgissent en ce monde doivent arriver nécessairement à une solution définitive. Selon moi il n'en existe pas pour la question romaine. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'écarter, à l'aide d'une protection bienveillante et attentive, les dangers d'une catastrophe, et de prolonger l'état de choses provisoire qui a tout au moins le grand mérite de mettre l'Europe à l'abri de maux innombrables.

Tout autre marche ne ferait que précipiter les événements. Si le gouvernement de Sa Majesté, par des motifs aisés à comprendre, désirait mettre un terme à l'occupation des États romains par les Français dans un délai plus ou moins long, il vaudrait mieux lever les écluses à l'impulsion du torrent, que de préparer par des avertissements publiquement donnés, soit par des combinaisons fixées, le coup de grâce au pouvoir temporel des papes.

En présence de l'agitation qui existe dans les esprits en Italie, et de la vive émotion causée par la publication des protocoles, il est impossible de se défendre d'un profond sentiment d'inquiétude au sujet de l'avenir de la papauté. Si l'on n'y prend garde, l'Europe verra le problème se présenter sous une face terrible en réalité, parce qu'il se rattache aux passions les plus profondes et les plus ardentes du cœur humain.

Les paroles que Votre Excellence a prononcées au sein de la conférence, l'assurance donnée par elle que le gouvernement de l'empereur ne cesserait de s'intéresser au salut de la puissance pontificale, sont autant de preuves certaines que les intérêts réels de l'Église ne sont pas en danger au milieu de la crise actuelle. Avec un pareil programme les dangers les plus imminents peuvent être écartés et la catastrophe ajournée. C'est tout ce que peut atteindre en ce moment la sagesse humaine.

Continuons de faire profiter la papauté des effets de notre pro-

tection. Ne nous décidons qu'avec mûre délibération, et après des diminutions d'effectif successives, à une évacuation complète, et seulement quand nous serons assurés que cette mesure est possible. Le calme renaîtra graduellement. En définitive, si la tranquillité politique et religieuse de l'Italie, peut-être même de l'Europe, semblait dépendre uniquement de la présence à Civita-Vecchia et à Ancône de quelques compagnies de soldats, prêtant un appui plus moral que matériel, mais en tout cas suffisant au drapeau et au gouvernement pontifical, n'est-il pas mille fois préférable de recourir à ce remède d'un effet certain que de poursuivre le même but par des moyens pleins de périls? Que si, dans telles circonstances, le pouvoir temporel du pape venait à être menacé de nouveau, et si, en dépit de nos efforts, de graves complications surgissaient, la responsabilité serait du moins imputable entièrement aux événements souvent plus forts que les hommes, et nous n'aurions pas à nous reprocher d'avoir contribué à un aussi fatal résultat.

J'ai pensé remplir un devoir en soumettant à la haute appréciation de Votre Excellence les résultats de mon expérience assez longue et d'une étude suivie. La courtoisie avec laquelle vous avez accueilli et encouragé la proposition que je vous faisais d'exposer devant vous ma manière de voir, m'ont enhardi à le faire sans réserve.

J'invoque l'indulgence de Votre Excellence pour revoir mes travaux et la prie d'accepter l'assurance réitérée de ma haute considération.

Signé : *de Rayneval.*

Nota. Ce rapport de M. de Rayneval parut pour la première fois en anglais dans le *Daily News* et fut publié ensuite en français par l'*Indépendance belge* (numéro du 21 mars 1857).

Le Constitutionnel, en le reproduisant, le fit précéder d'une *note communiquée* dans laquelle il est dit que le sens et la rédaction de la pièce telle qu'elle vient d'être livrée à la publicité, sont sensiblement altérés.

L'*Indépendance*, dans sa revue politique (24 mars 1857, numéro du soir), répond en ces termes à cette note :

« Il résulte de cette communication même faite au *Constitutionnel* que le document est bien authentique. Seulement on s'explique facilement que la pièce ayant d'abord été traduite du français en anglais par le

Daly News, puis retraduite de l'anglais en français par nous, il puisse se trouver des altérations de style et même de sens en comparant le résultat de cette double traduction au texte original.

« Mais ces quelques altérations, qu'a pu augmenter encore la rapidité avec laquelle nous avons dû, pour notre part, faire opérer notre traduction, ne modifient pas le caractère général du document et ne peuvent être que d'une importance tout à fait secondaire. L'essentiel, c'était que l'authenticité du rapport lui-même fût constatée; elle l'est aujourd'hui. »

L'*Indépendance belge* du 31 mars contient une correspondance particulière des frontières de la Romagne, en date du 24 mars, dans laquelle se trouvent combattues et réfutées les assertions de M. de Rayneval.

Ce document, n'étant point officiel, ne doit point prendre place dans notre recueil, nous nous bornons à l'indiquer.

---

26 mai 1856.

Dépêche de lord Clarendon à sir James Hudson, ministre d'Angleterre à Turin.

Foreign office, 26 mai 1856.

Monsieur,

Vous trouverez ci-incluse la copie d'une note qui m'a été adressée, quand j'étais à Paris, par les plénipotentiaires sardes.

Les communications verbales que j'ai eu fréquemment le plaisir d'entretenir avec le comte Cavour, soit avant, soit après avoir reçu cette note, ne peuvent avoir laissé aucun doute dans l'esprit de Son Excellence sur le profond et sincère intérêt que le gouvernement de Sa Majesté prend aux affaires d'Italie, sur le désir qui l'anime de faire tout ce que les circonstances lui permettront dans le but d'améliorer la condition du peuple italien.

De nouvelles assurances n'ajouteraient rien à celles déjà données au comte Cavour, et, par suite, je n'ai pas jugé nécessaire d'envoyer une réponse par écrit à la note des plénipotentiaires sardes. Mais comme il est venu à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté qu'il serait agréable au gouvernement sarde d'en recevoir une, il ne peut hésiter à déclarer son opinion que l'occupation du territoire pontifical par les troupes

étrangères constitue un état de choses irrégulier qui trouble l'équilibre et peut mettre en danger la paix de l'Europe, et qu'en donnant une sanction indirecte à un mauvais gouvernement, il fait naître le mécontentement et des tendances révolutionnaires parmi le peuple.

Le gouvernement de Sa Majesté sait que, comme cet état de choses existe malheureusement déjà depuis quelques années, il peut se faire qu'il ne puisse y être mis fin brusquement sans danger pour l'ordre public, et sans courir le risque d'amener des événements que tous déploreraient. Mais le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que l'évacuation du territoire pontical pourra s'effectuer en toute sécurité dans un délai rapproché, au moyen d'une politique sage et juste, et il nourrit l'espoir que les mesures arrêtées entre les gouvernements de France et d'Autriche, leur permettront de retirer graduellement leurs forces respectives et d'améliorer la condition des sujets du pape.

Vous donnerez lecture et laisserez copie de cette dépêche au comte Cavour.

Signé : *Clarendon.*

LA

QUESTION ITALIENNE

EN 1859

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

LA

QUESTION ITALIENNE

EN 1859.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

---

25 novembre 1858.

Note de M. de Cavour à M. de Buol, relative à l'union douanière entre l'Autriche et Modène, à S. Exc. le comte Buol-Schauenstein.

Turin, 25 novembre.

Monsieur le comte,

La convention douanière qui a été conclue le 5 octobre 1857, entre l'Autriche et le duché de Modène, m'engage à adresser quelques observations à Votre Excellence. Par l'article 15 du traité de commerce et de navigation conclu, en 1851, entre la Sardaigne et l'Autriche, il a été stipulé que toutes les réductions, remises de droits et autres faveurs, qui seraient à l'avenir accordées aux autres États par le gouvernement impérial seraient aussi étendues gratuitement à la Sardaigne. La Sardaigne, de son côté, a pris envers l'Autriche le même engagement. Dans un article séparé qui a été annexé à ce traité, il est dit que les avantages et les faveurs qui seraient accordées à d'autres États par suite d'une union douanière complète, ne pourraient pas être regardés comme contraires au principe de réciprocité ci-dessus énoncé.

L'année suivante, c'est-à-dire en 1852, l'Autriche a formé une ligne douanière avec les duchés de Modène et de Parme. Par cet acte, le gouvernement impérial accordait à ces deux États italiens des réductions très-considérables sur les droits d'importation, d'exportation et de transit. L'article séparé du traité de 1851 autorisait évidemment l'Autriche à agir ainsi, sans violer le principe établi de réciprocité, et le gouvernement du roi n'a élevé de ce chef aucune réclamation.

L'union douanière conclue entre l'Autriche et les duchés italiens devait rester

en vigueur pendant cinq ans. A l'expiration de ce terme, les parties contractantes se sont réservé le droit d'abandonner l'union et d'y proposer les changements qui leur sembleraient convenables.

L'expérience ayant démontré que l'union ne répondait pas aux intérêts de Modène et de Parme, ces deux États ont déclaré en temps utile qu'ils n'étaient pas disposés à la renouveler. L'union cessa de fait au mois d'octobre 1857.

Cependant, le 5 du même mois, un autre traité fut conclu, non plus cette fois entre les trois États, mais seulement entre l'Autriche et Modène. Bien qu'on ait donné à ce traité le nom d'union douanière, il résulte de l'examen auquel l'a soumis le gouvernement sarde, qu'il ne constitue pas cette union douanière complète qui est prévue dans l'article séparé de notre traité de 1851, et qu'en conséquence nous avons le droit d'exiger et d'obtenir, en vertu de la disposition exprimée dans l'article 15, les droits accordés au duché de Modène. C'est là, monsieur le comte, ce que la présente dépêche a pour but de vous démontrer.

Une union douanière n'est rien autre chose que la fusion des intérêts douaniers de deux ou de plusieurs États. Elle suppose donc nécessairement certaines conditions préalables essentielles. Si ces conditions, ou la plus grande partie d'entre elles n'existaient pas, il n'y aurait pas réellement d'union ou de ligue douanière, mais un simple traité de commerce et de douane, quelque nom et quelque forme que l'on ait donné d'ailleurs à l'arrangement intervenu entre les États contractants. Ces conditions se réduisent à quatre : 1° Uniformité de tarifs par rapport au commerce avec l'étranger, c'est-à-dire uniformité des lois qui régissent l'exportation et le transit; 2° libre échange des produits des pays unis; 3° unité des frontières douanières entre les deux États vis-à-vis des États étrangers, et par conséquent suppression de la ligne de douane entre les États unis; 4° communauté des revenus douaniers et partage proportionnel de ces revenus entre les États participants d'après des bases établies à l'avance.

Les différentes unions douanières qui ont été formées en Europe sont basées exactement sur les principes que je viens d'indiquer brièvement. Il est à peine besoin de rappeler le Zollverein allemand et le traité de 1833, mais la convention de 1852 entre l'Autriche, Modène et Parme fournirait contre l'Autriche une preuve d'autant plus frappante que c'est l'Autriche qui a conclu le traité et qui a dirigé cette union. Je crois superflu, monsieur le comte, d'énumérer ici les différentes dispositions de cette convention, et je me bornerai simplement à mentionner les articles 4, 5, 6, 16, 17, 20 et 21 de la convention douanière allemande de 1833, et les articles 1, 2, 8, 10, 12, 18, 23 et 24 de la convention austro-italienne de 1852.

Voyons maintenant si les dispositions du traité du 5 octobre 1857 s'accordent en tout ou seulement en partie avec ces principes. D'abord, en ce qui concerne l'unité de la législation commerciale, le traité du 5 octobre, après avoir déclaré dans l'article 1er qu'une ligue douanière est formée entre l'Autriche et le duché de Modène, stipule de suite, dans le paragraphe 2 de l'article 2, que chacun de ces deux États doit avoir un tarif particulier : 1° pour les marchandises destinées exclusivement à son propre territoire; 2° pour les marchandises qui se rendent directement de son territoire à l'étranger; 3° pour les marchandises qui ne font que transiter sur son territoire. En exécution de cet article le duché de Modène a publié le 14 octobre 1857 un nouveau tarif complétement différent du tarif autrichien. Cette différence porte sur les plus importants objets de consommation, tels que le sucre, le café, les grains, les esprits, le

vin, etc., et s'étend presque à tous les produits fabriqués et manufacturés. La différence du tarif devait rendre pour ainsi dire impossible la liberté réciproque de l'échange territorial entre les deux États. En effet, l'article 5 porte que, par suite de la différence entre les tarifs spéciaux prévus par l'article 2, il a été nécessaire d'établir plusieurs exceptions à la règle du libre échange, et que les parties contractantes sont d'accord sur les droits que doit payer chaque objet. Une annexe au traité contient, en conséquence, un tarif auquel est soumis le commerce portant sur les productions des deux États. La différence de tarif et la non-liberté du commerce entre l'Autriche et Modène ont, en outre, rendu nécessaire le maintien de frontières douanières distinctes. L'article 11 déclare, en effet, qu'une ligne de douanes à tarif spécial séparera les deux États. Le principe de la communauté pour les revenus des douanes est complétement et expressément écarté par l'art. 14.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune des bases qui font une union douanière réelle n'a été maintenue par le traité du 5 octobre 1857. Il n'y a ni unité de tarifs, ni liberté de commerce, ni unité de frontières, ni communauté de revenus. Bien loin donc de former cette union douanière complète qui est expressément exigée par le traité de 1851 entre la Sardaigne et l'Autriche, le traité entre l'Autriche et Modène ne contient pas même les dispositions d'une union incomplète. Ce n'est en réalité qu'un simple traité de commerce et de douane avec quelques clauses plus ou moins libérales, auquel on a cru pouvoir donner le nom d'union douanière.

Dans ces circonstances, le gouvernement du roi se trouve dans le cas de réclamer et d'obtenir de suite, à titre gratuit, du gouvernement autrichien toutes les facilités et faveurs qui ont été accordées au duché de Modène par le traité du 5 octobre, ainsi que le porte l'article 15 de notre traité. Je ne doute pas que le gouvernement impérial, reconnaissant la justice et le bon droit de notre réclamation, basée sur un traité clair et précis, ne tarde à prendre les dispositions nécessaires pour que notre commerce soit mis à même de jouir, désormais, des avantages qui sont assurés au commerce de Modène. C'est dans cet espoir que je m'adresse en toute confiance au jugement éclairé de Votre Excellence, et je saisis l'occasion, etc. CAVOUR.

---

20 janvier 1858.

Réponse de M. de Buol à la note de M. de Cavour du 25 novembre 1858.

Vienne, 20 janvier.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche que vous m'avez adressée le 25 novembre dernier, au sujet de la convention d'union douanière signée, le 15 octobre 1857, entre le gouvernement impérial et celui de Modène.

Votre Excellence prend à tâche de démontrer que le traité en question ne constitue pas une union douanière complète, et elle en conclut que le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne a, au terme de l'art. 15 du traité de com-

merce de l'année 1851, le droit de réclamer pour son pays les mêmes faveurs que la convention de 1857 accorde au duché de Modène.

Après avoir soumis la réclamation du cabinet de Turin à un examen approfondi, je me trouve aujourd'hui dans le cas de faire à Votre Excellence la réponse suivante :

Le droit des gens n'établit aucune définition précise du terme : *union douanière complète*, et l'histoire fournit trop peu de précédents pour qu'on puisse les citer à l'appui d'une opinion sur la portée de cette expression. Toute convention d'union douanière rentre sans contredit dans la catégorie des traités de commerce et de douanes; selon nous, elle ne se distingue de ces derniers que par le caractère qu'elle imprime, sous le rapport douanier, aux États contractants, vis-à-vis des États non contractants. Le premier élément à consulter, quand un traité de ce genre a été conclu, c'est, il nous semble, le nom sous lequel les parties intéressées le distinguent, et quand deux gouvernements prétendent avoir fondé une union douanière, on n'a, pour reconnaître si cette union est *complète*, qu'à rechercher si, par suite de leur convention, les deux pays en question forment, dans leurs rapports avec leurs voisins, le seul territoire douanier.

Or, tel est réellement le cas dans l'affaire en instance. Le traité du 15 octobre 1857 a établi, vis-à-vis de l'étranger, une fusion douanière complète des territoires autrichien et modénais, ou, pour mieux dire, la fusion déjà effective par la convention du 9 août 1852, a été complétement maintenue.

D'après les stipulations du traité de 1857, comme d'après celles du traité de 1852, les marchandises provenant des pays étrangers à l'union douanière traversent les territoires d'Autriche et de Modène, moyennant la même déclaration, et observant les mêmes règlements de douanes, et en ne payant qu'une seule fois tous les droits fixés par le tarif commun aux deux États.

Les deux territoires se présentent donc à l'étranger, en ce qui concerne les relations douanières avec les autres pays, comme un seul territoire, c'est-à-dire comme une véritable et complète unité douanière. Cette unité acquise vis-à-vis de l'étranger, les autres rapports des États contractants entre eux, tels qu'ils peuvent être réglés par l'acte déclaré *traité d'union douanière*, n'entrent plus en considération, quand il s'agit de juger du caractère *international* de cette convention. Peu importe que ces États versent les revenus de leurs douanes dans une caisse commune ou non, que l'un de ces États fasse, d'après une échelle fixée d'avance, des payements additionnels de sa caisse dans celle de l'autre État, ou bien que chaque partie se contente des sommes perçues sur son territoire, que ces deux pays échangent leurs produits exempts de droits, en entier ou en partie, qu'il y ait des droits exceptionnels pour certaines lignes de frontières, ou pour des territoires déterminés de l'un ou de l'autre des États de l'union; peu importe, dis-je, car aucune des stipulations de ce genre n'a trait à l'essence de l'union douanière, aucune ne la rend plus ou moins complète, elles laissent au contraire toutes intactes les relations commerciales des États réunis avec les États étrangers.

Si l'on voulait exiger, comme le fait la dépêche de Votre Excellence, qu'une union douanière ne soit qualifiée de *complète* qu'autant qu'il y eût dans les deux États contractants des tarifs absolument uniformes, un échange de marchandises complétement libre, exempt de tout droit entre toutes les parties de leurs territoires respectifs et pour tous les genres de commerce; suppression de toute ligne de douanes intérieures, et communauté de tous les revenus pro-

venant des douanes; alors, aucune union douanière *complète* n'aurait jamais existé nulle part : plus même, il y aurait des États où cette union ne se trouverait pas réalisée dans leurs propres pays.

Le Zollverein ne pourrait pas revendiquer la désignation d'union douanière complète, car, en Allemagne, nombre de marchandises sont soumises dans divers États, à des droits différents, et autres que ceux fixés par le tarif général; par exemple, l'acier brut venant par la mer Baltique, les vins de la Suisse qui entrent par le grand-duché de Bade, le beurre importé par la Saxe, les toiles écrues entrant par la Prusse et la Saxe, etc. Les droits de transit varient également, dans les États de l'Union douanière allemande, selon les directions que prennent les marchandises. Des produits très-essentiels des différents États de cette union, tels que vins, eaux-de-vie, bière, payent des droits fort considérables en passant d'un pays dans l'autre. Le transport du sel d'un État dans l'autre est moins formellement prohibé. Il y a des lignes de douanes intérieures, des routes et des bureaux de transit. Si, enfin, la majeure partie des revenus des douanes y est considérée comme commune, certaines autres parties de ces revenus, par exemple les droits de transit, ne sont partagés qu'entre quelques-uns des États de l'union, et il y a des revenus qui ne sortent pas du pays qui les perçoit.

De même, le traité précité du 9 août 1852, auquel le gouvernement royal de Sardaigne reconnaît encore aujourd'hui expressément le caractère d'union douanière complète, ne remplissait nullement toutes les conditions qui, selon l'office du 25 novembre dernier, étaient requises pour constituer une pareille union.

Aux termes de ce traité, les territoires trans-Apennins du duché de Modène, et les territoires non italiens de l'Autriche, pouvaient être soumis à des droits différents, et les deux États ont effectivement profité de cette latitude. Les articles de régie et ceux qui, à leur production, sont grevés de droits de consommation, étaient exclus du libre échange. Les revenus de l'accise appartenaient à chaque État en particulier.

Les droits d'exportation pour les marbres de Carrare étaient réservés exclusivement au gouvernement de Modène, et il lui avait été même abandonné d'en fixer le montant.

Enfin l'union douanière ne subsiste-t-elle pas en France, quoique un de ses départements, qui du reste fait partie de son système douanier, la Corse, ne peut importer sur le continent français que quelques-uns de ses produits, et ceux-là à la condition qu'ils soient débarqués à des endroits spécialement désignés?

Est-il besoin encore de citer l'exemple de l'Autriche, qui a été pendant plus de cinquante ans divisée en deux parties par une ligne douanière intérieure? Les produits, qui passaient de la Hongrie dans le reste de la monarchie et *vice versa*, payaient des droits d'importation et d'exportation, et cependant les deux parties ne formaient, vis-à-vis des États étrangers, qu'un seul territoire douanier. Car il n'y avait par rapport à l'étranger qu'une seule ligne douanière, et à part quelques exceptions en faveur de l'une ou de l'autre partie, un seul tarif réglait leur commerce avec les pays voisins, absolument comme cela est le cas aujourd'hui pour l'Autriche et le duché de Modène.

Par tous ces motifs, le gouvernement impérial considère toujours le traité du 15 octobre 1857 comme une convention d'union douanière, et la Sardaigne ne saurait, par conséquent, invoquer l'art. 15 du traité de commerce de 1851,

pour participer aux faveurs accordées au duché de Modène. Les arguments dont Votre Excellence se sert dans sa dépêche n'ont pas modifié notre conviction à cet égard.

Néanmoins, quelle que soit l'opinion à laquelle s'arrêtera le cabinet de Turin, après la lecture de ma réponse, cette matière ne pourra plus faire désormais l'objet de réclamations de sa part, attendu que, mus par des considérations étrangères à la question de droit soulevée par le gouvernement royal de Sardaigne, nous avons déjà entamé des négociations avec le gouvernement modénais, dans le but d'annuler sans retard le traité du 15 octobre 1857.

Agréez, monsieur le comte, etc.,

Signé : comte DE BUOL.

Vienne, 4 février.

Note circulaire de M. le comte de Cavour aux agents diplomatiques et ministres plénipotentiaires de S. M. Sarde accrédités près les cours européennes.

Turin, le 4 février 1859.

Monsieur le comte (marquis ou baron),

Le gouvernement du roi vient de demander au parlement l'autorisation de contracter un emprunt de 50 millions destinés à faire face aux exigences des événements qui pourraient arriver en Italie, et dont on ne saurait prévoir jusqu'à présent ni la nature ni la portée.

Cette mesure, que la prudence nous a suggérée, pouvant donner lieu à des commentaires inexacts, j'ai cru convenable de vous exposer nettement la pensée qui l'a dictée, afin de vous mettre à même de rectifier ce qu'il pourrait y avoir d'inexact dans les jugements qu'elle provoquera de la part des hommes politiques et des organes de l'opinion publique dans le pays où vous résidez.

Il y a trois ans bientôt, le gouvernement du roi, par l'organe de ses plénipotentiaires au congrès de Paris, en signalant à l'attention de l'Europe l'état fâcheux de l'Italie, protestait contre l'extension de l'influence autrichienne dans la péninsule, en dehors des stipulations des traités, et annonçait que si l'on n'y portait remède, il pouvait en résulter des dangers graves pour la paix et la tranquillité du monde.

Les représentations de la Sardaigne furent accueillies favorablement par la France et par l'Angleterre, et reproduites en quelque sorte d'une manière solennelle dans le sein même du congrès.

L'Italie espéra alors et les esprits parurent se calmer. Mais les espérances que cette manifestation d'intérêt, de la part des puissances occidentales, avait fait naître, se sont peu à peu dissipées.

L'état de l'Italie ne s'est pas modifié. L'influence prépondérante que l'Autriche y exerce en dehors des limites que les traités lui ont assignées, et qui constitue une menace constante pour la Sardaigne, a plutôt augmenté que diminué.

D'autre part, les autres États de la péninsule ont persisté dans un système

de gouvernement dont le résultat ne pouvait être que le mécontentement des populations et une provocation au désordre.

Bien que les dangers dont la Sardaigne était menacée, par suite d'un tel état de choses, fussent devenus plus graves et plus imminents, la conduite du gouvernement du roi a toujours été réglée par un esprit de convenance et de réserve que tous les hommes de bonne foi ne sauraient se refuser de reconnaître.

Si le gouvernement de S. M. repoussa hautement les prétentions de l'Autriche, qui exigeait des modifications aux institutions du pays, il n'a pas pris une attitude hostile à son égard, lorsque le cabinet de Vienne a cru devoir saisir un prétexte jugé futile par presque tous les hommes d'État de l'Europe pour rompre avec éclat les relations diplomatiques avec la Sardaigne.

La Sardaigne s'est bornée à rappeler de temps en temps aux gouvernements avec lesquels elle entretient des rapports d'amitié, les tristes prévisions que les faits vérifiaient chaque jour, et à rappeler leur sollicitude sur les conditions de la Péninsule.

Elle n'a jamais caché les préoccupations et la sympathie que lui inspire l'état de la plupart des provinces italiennes. Mais lorsqu'elle a cru devoir les manifester publiquement, elle l'a fait avec autant de mesure que de convenance.

Par son exemple, par sa conduite dans la dernière guerre et dans le congrès de Paris, par la manifestation de son intérêt et de sa commisération envers les populations italiennes, la Sardaigne s'est efforcée de ramener l'espoir, la patience et le calme au milieu du désespoir, de l'impatience et de l'agitation. Elle s'est abstenue avec le plus grand soin de jouer un rôle provocateur quelconque, et si le droit public a été méconnu en Italie, ce n'est certes pas la Sardaigne qui pourra être accusée de la moindre infraction aux traités existants.

Cet esprit de modération, dont tous les actes du gouvernement du roi ont été empreints jusqu'ici, a été apprécié par tous les hommes impartiaux et par l'opinion publique en Europe.

Mais à présent les mesures militaires extraordinaires que le cabinet de Vienne vient de prendre, et qui sont évidemment dirigées contre la Sardaigne, dont les forces militaires sont relativement bien faibles si on les compare à celles de l'Autriche, forcent le gouvernement du roi, sans sortir de cette réserve, à se prémunir contre un danger qui peut devenir imminent. Ces mesures, l'Europe les connaît. Je crois toutefois devoir les rappeler rapidement.

Dans les premiers jours de janvier, avant que le roi eût prononcé le discours d'ouverture de la nouvelle session législative, le cabinet de Vienne annonça dans son journal officiel l'envoi d'un corps d'armée de 30 000 hommes en Italie; ce corps, ajouté aux trois autres qui y sont établis, d'une manière permanente, devait porter l'armée autrichienne à un chiffre hors de proportion avec ce que peut exiger le maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure.

En même temps que ces troupes étaient expédiées en Lombardie et dans la Vénétie avec une rapidité extraordinaire, on a vu arriver des *bataillons de frontière*, qui ne sortent de leur contrée qu'en cas de guerre.

Les garnisons de Bologne et d'Ancône ont été renforcées. Mais ce qui est plus grave, l'Autriche a concentré sur nos frontières des forces considérables; elle a réuni, entre l'Adda et le Tessin, et surtout entre Crémone, Plaisance et Pavie, un véritable corps d'opération qui, certes, ne pouvait être destiné à maintenir dans l'obéissance ces villes d'une importance tout à fait secondaire.

Pendant quelques jours la rive gauche du Tessin a présenté l'aspect d'un pays où la guerre va éclater.

Les villages ont été occupés par des corps détachés, partout on a préparé des logements et on a pris des mesures pour former des magasins. Des vedettes ont été placées jusque sur le pont de Buffalora, qui marque la limite des deux pays.

Je ne parle pas des propos menaçants tenus publiquement à Milan et dans d'autres villes par la plupart des officiers autrichiens, sans excepter ceux revêtus des grades éminents, car je sais qu'on ne doit pas toujours rendre responsables les gouvernements du langage de leurs agents.

Mais je crois devoir faire remarquer la réception faite, à Venise, aux troupes venant de Vienne, à l'ostentation avec laquelle on a fait à Plaisance de vastes préparatifs en occupant des forts construits au mépris des traités, qu'on paraissait négliger depuis quelque temps.

En présence de dispositions aussi menaçantes pour nous, le pays s'est ému. Confiant dans le patriotisme du roi et de son gouvernement, il demeure calme, mais il demande que l'on songe à le mettre en mesure de faire face aux éventualités qu'un tel déploiement de forces de la part de l'Autriche peut faire présager.

C'est dans ce but que le ministre s'est décidé à appeler en Piémont les garnisons établies en Sardaigne et au delà des Alpes, et à demander aux chambres la faculté de contracter un emprunt.

Cette dernière demande, qui sera, je le pense, adoptée, en prouvant à la nation que le gouvernement a la conscience de ce que la sécurité et l'honneur du pays lui imposent, maintiendra la tranquillité dans les esprits, et nous permettra d'attendre avec calme les éventualités futures.

J'espère que vous n'aurez pas de difficulté à convaincre les hommes politiques avec lesquels vous êtes en rapport que les mesures sus-indiquées dans un but exclusivement défensif, loin de renfermer une menace pour la tranquillité de l'Europe, auraient pour résultat de calmer l'agitation en Italie, et de rassurer les esprits en faisant naître la confiance que le Piémont, fort de son bon droit et aidé par les alliés que la justice de sa cause peut seule lui procurer, est prêt à combattre tout élément de désordre dans la Péninsule, de quelque part qu'il vienne, de l'Autriche ou de la révolution.

Je vous charge de tenir le même langage au ministre des affaires étrangères; et, en vous priant de me faire part des jugements qui seront portés dans ce pays sur les mesures dont il est question, je vous offre l'assurance de ma considération très-distinguée. CAVOUR.

---

5 février 1859.

Dépêche confidentielle adressée par le comte de Buol aux représentants de l'Autriche près les cours confédérées.

« Vienne, 5 février.

L'inquiétude sérieuse qui pèse sur la situation politique de l'Europe, depuis le commencement de cette année, s'est aussi fait sentir profondément dans

toutes les parties de l'Allemagne. A la surprise des gouvernements et des peuples qui désirent la paix, et dont les efforts tendent vers des buts et des résultats si nombreux et si importants auxquels la paix est nécessaire, la confiance générale dans l'avenir s'est trouvée ébranlée d'une manière regrettable. Il n'existe entre les puissances aucun différend qui puisse expliquer cet ébranlement; mais moins il est possible de ramener à des causes légitimes les inquiétudes qui se sont produites, moins les inquiétudes paraissent vouloir céder à une appréciation favorable de l'état des choses.

Si l'on doit déplorer vivement ce sentiment d'incertitude qui se propage de toutes parts, on ne saurait méconnaître le bon effet qu'ont déjà produit l'unanimité et la résolution avec lesquelles, en présence des éventualités de guerre que l'on croit possible, l'opinion publique de l'Allemagne s'est prononcée pour une coopération énergique.

Ce fait, que nul ne saurait nier, est un point lumineux et satisfaisant dans le sombre tableau de la situation du jour.

Le langage des hommes d'État allemands, ainsi que celui de la presse, a contribué dans une large part à répandre cette impression : que l'Allemagne, comme puissance collective, se tiendrait pour menacée si, par une attaque injuste contre ses possessions en Italie, l'Autriche se voyait appelée à prendre les armes contre une des plus grandes puissances militaires de l'Europe.

Les convictions de l'Allemagne entière se sont unies pour protester énergiquement contre le retour des temps de la confédération du Rhin. Avec une unanimité qui commande le respect, on a déclaré que si une violation du droit européen menaçait une puissance allemande, quand même ce serait d'abord dans ses territoires extra-allemands, tous ses confédérés feraient cause commune avec elle afin de maintenir la paix par la force morale d'une aussi puissante union, et, dans le cas où, contre toute attente, cela ne suffirait pas, de protéger en commun la possession menacée d'un membre de la confédération et la sainteté des traités, et de sauvegarder aussi l'honneur, la dignité, la sécurité et la puissance de l'Allemagne unie.

Dans ces circonstances un assez bon nombre de cabinets allemands nous ont exprimé le vœu d'examiner de plus près la question de savoir par quelles résolutions précises et dans quelle forme une action solidaire, en cas d'attaque contre l'Autriche, pourrait être suffisamment assurée en temps utile. On nous a demandé de divers côtés comment nous envisagions la situation, et notamment jusqu'à quel point il serait opportun de pousser l'organe constitutionnel de la confédération germanique à se prononcer ou de préparer les résolutions qu'il devrait prendre dans un cas donné. Cela nous engage à communiquer avec confiance à nos confédérés ce que nous croyons être réclamé par la situation du moment.

Ce qui caractérise cette situation, c'est l'amélioration des symptômes politiques qui indiquent que les dangers de guerre sont moins imminents, mais c'est aussi l'absence de toute garantie qu'à un moment et sous un prétexte quelconque l'explosion d'une guerre en Italie ne viendra pas de nouveau et plus sérieusement encore menacer la paix de l'Europe.

Fidèle à ses sentiments de modération et à son amour de la paix, le gouvernement impérial fera tout son possible pour prévenir des complications ultérieures; mais nous ne pouvons pas nous dissimuler que tant que la politique de la Sardaigne conservera son caractère actuel d'hostilité contre les traités, tant qu'elle comptera sur la révolution et sur la guerre, la guerre se présente

Nous nous trouverons en même temps dans la situation satisfaisante de nous rencontrer, comme jusqu'ici, dans la liberté de notre position gardée de tous les côtés et dans les efforts soutenus pour maintenir la paix et concilier les mésintelligences existantes, sur le même terrain avec le cabinet britannique, et de posséder dans cet accord, ainsi que dans la coopération avec la Russie, que nous nous efforçons d'acquérir, une garantie plus forte pour obtenir le succès désiré.

Tels sont, en leur substance essentielle, les points de vue qui ont guidé jusqu'ici notre action, et que nous sommes, pour notre part, résolus de maintenir quant à présent. Dans cette voie, nous croyons servir de la manière la plus efficace la cause commune, nous voulons parler de la cause de la paix et du maintien de l'état de choses existant, maintien vers lequel tendent nos propres vœux ainsi que ceux de nos alliés allemands. Dans cette voie, nous croyons mieux servir cette cause que par des manifestations et des démarches qui, dans notre conviction, ne répondent ni au but que l'on croit atteindre, ni au caractère de la situation actuelle, et qui contribueraient plutôt à exciter davantage les passions et à leur procurer une extension encore plus grande, qu'elles ne l'ont eue jusqu'ici.

---

25 février 1859.

Interpellation de lord Palmerston sur les affaires d'Italie.

Chambre des Communes.

Séance du 25 février.

LORD PALMERSTON.

« Conformément à la motion que j'ai annoncée, je viens faire quelques remarques sur la situation des affaires sur le continent et demander au gouvernement s'il peut faire une communication de nature à encourager l'espoir que la paix de l'Europe ne sera pas troublée. Je ne fais pas cette motion dans un esprit de parti. (Applaudissements.) Je ne veux pas créer des embarras aux ministres. Je demande des renseignements sur la situation, sur les éventualités que nous devons attendre au printemps.

« Il est inutile de tenter de dissimuler qu'ici et en Europe il y a une crainte générale que le printemps prochain ne soit signalé par des conflits entre des puissances militaires. Il y a trois semaines le chancelier de l'Échiquier a dit que le maintien de la paix n'était pas désespéré. Je crois donc pouvoir par ma motion offrir au gouvernement l'occasion de dire s'il continue à avoir cette opinion ou s'il n'est même pas arrivé quelque chose qui ait encore accru son espoir.

« Il est du devoir des membres de cette Chambre, à un moment d'incertitude et d'inquiétude publique, de faire aux ministres des questions qui leur permettent de donner des renseignements. Il vaut mieux que la vérité soit connue, il vaut mieux que le commerce sache dans quelle position il se trouve, que de le laisser dans les ténèbres jusqu'à ce qu'il soit placé sur le bord de l'abîme.

« Or nous savons que d'un bout de l'Europe à l'autre on attend un conflit pro-

chain, que les gouvernements arment, qu'on fait de vastes préparatifs militaires, qu'on rassemble des armées; je ne dis pas qu'on les augmente, parce que les grandes puissances militaires du continent ont entretenu en temps de paix des forces prêtes à faire la guerre. On accumule des provisions, on fond des canons, on achète des chevaux, on fait marcher des troupes, on construit des fortifications, on équipe des bâtiments, on prépare des transports.

« Eh bien! n'est-il pas naturel de se demander : Pourquoi tout cela? Quelque puissance a-t-elle donné lieu à une autre puissance de se sentir offensée? a-t-elle infligé quelque dommage ou quelque injure dont il faille demander réparation? cette réparation a-t-elle été refusée?

« L'honneur et la dignité sont-ils en jeu, et ne reste-t-il plus qu'à s'en rapporter au sabre? Pas que je sache. (Applaudissements.) Il n'est pas à ma connaissance qu'entre deux puissances européennes il existe un différend qui puisse justifier l'appel aux armes. (Nouveaux applaudissements.)

« Quelque puissance a-t-elle manifesté le désir de négliger les traités en attaquant ses voisins? D'abord je ne puis supposer que la France ait aucune intention de violer les traités de 1815; car bien que ces traités puissent n'être pas complétement agréables à la nation française, cependant ils ont laissé la France intacte, comme une des plus grandes puissances navales et militaires du continent; ils ont laissé la France jouissant de ressources intérieures puissantes; ils lui ont laissé la grande intelligence de son peuple, et tous les moyens de défense et d'attaque, et tous les gouvernements de la France qui se sont succédé depuis 1815 jusqu'à l'époque actuelle, qu'ils aient été monarchique, royal, républicain ou impérial, tous les gouvernements de la France, dis-je, ont observé ces traités avec une bonne foi remarquable, et à ma connaissance il n'existe pas de motif qui puisse faire attribuer au gouvernement actuel de la France une intention quelconque de s'éloigner de la conduite loyale qui a jusqu'ici caractérisé les gouvernements de ce pays. (Applaudissements.)

« Serait-ce l'Autriche qui voudrait rompre ces traités, l'Autriche dont les possessions, auxquelles elle a tort de tant s'attacher, à mon avis, reposent sur ces traités? Mais l'Autriche assurément ne donnerait guère l'exemple de rompre de pareils engagements, qui, par le fait, sont ses titres de possession.

« Je ne puis croire à une pareille chose. Est-il probable que l'Autriche entre en lutte avec la Sardaigne sans y être provoquée? Le gouvernement autrichien doit être trop sage pour se proposer une entreprise qui, quel que puisse en être le premier effet, doit se terminer par une grande défaite et un désastre. (Applaudissements.)

« La Sardaigne se prépare-t-elle à attaquer sans provocation? Comment! la Sardaigne qui possède, en vertu de ces traités, les pays qui sont la source de sa richesse et de sa prospérité! (Applaudissements.) Je ne puis croire que le monarque plein de sagacité qui règne sur la Sardaigne, ni que le sage ministre qui gouverne sous lui, se proposent rien d'aussi extravagant et d'aussi insensé.

« La Russie et la Prusse n'ont assurément aucune intention de troubler la paix de l'Europe en violant ces traités.

« Eh bien! s'il n'existe aucune question pendante entre ces grandes puissances qui puisse naturellement amener la guerre, s'il n'existe aucune intention de la part de ces grandes puissances de violer les traités sur lesquels repose le règlement des affaires de l'Europe, quelle est la cause qui a amené cette pensée générale de perturbations et de préparatifs hostiles?

« Je crois que nous devons rechercher cette cause dans l'état de l'Italie cen-

trale, dans ces anciennes jalousies et rivalités entre la France et l'Autriche au sujet de l'Italie, devenues plus actives par l'occupation simultanée de l'Italie centrale par les troupes des deux puissances.

« Cette occupation des États de l'Italie centrale, commencée pour un motif plausible, s'est prolongée pendant près de dix ans. Il est grand temps qu'elle cesse maintenant. (Bien.) Si c'est là la véritable cause des jalousies et des difficultés entre deux grandes puissances militaires, le moyen évidemment le plus prompt de faire cesser l'inquiétude générale de l'Europe et de prévenir tout conflit entre ces puissances, doit être la retraite mutuelle et simultanée de la France et de l'Autriche dans leurs frontières respectives. (Applaudissements.)

« Je ne sais sur cette question que ce que tout le monde sait; mais je dirai que le gouvernement français doit se trouver embarrassé, et que si de l'un et de l'autre côté on s'est montré peu disposé à se retirer, cette disposition doit provenir, pour l'Autriche, d'une erreur dans la manière dont elle envisage ses intérêts dans cette partie de l'Italie.

« On dit que l'Autriche peut penser que si elle retirait ses troupes des États du pape, une révolution éclaterait, et que l'incendie une fois commencé au delà de sa frontière, il pourrait se propager chez elle, et que, par conséquent, le seul moyen pour elle de se garantir contre le danger est de maintenir l'occupation des États romains. Je crois que cet argument est trompeur. (Applaudissements.) On dit que si le feu prend à la maison de mon voisin, je ne dois pas attendre qu'il ait gagné la mienne, mais que je dois aller l'éteindre.

« Je donnerais un meilleur avis. Je dirais : Mettez-vous à l'abri de l'incendie par un bon gouvernement, établissez une bonne brigade de pompiers dans vos bâtiments, et laissez votre voisin faire la même chose dans sa maison. (Rires.) Mais pourquoi entretenir de pareilles craintes? pourquoi l'occupation des États romains par les troupes armées des deux puissances serait-elle nécessaire? Les États romains n'ont-ils pas leurs troupes? n'ont-ils pas les soldats romains pour maintenir la tranquillité?

« Mais, dit-on, tout soldat romain est hostile au gouvernement, et, si un soulèvement avait lieu, tous les soldats romains iraient faire cause commune avec les insurgés, au lieu de défendre le gouvernement. Les personnes qui présentent cet argument prennent-elles garde aux réflexions qu'il peut suggérer sur le gouvernement de l'Italie?

« Que penser d'un état de choses où le gouvernement est si mauvais qu'il ne peut trouver dans sa propre population un corps d'hommes fidèles pour le défendre contre l'insurrection? Assurément il a les Suisses, mais on dit encore que les Suisses iraient se réunir aux insurgés. (Rires.)

« Les Suisses qui restent fidèles même au gouvernement tyrannique de Naples, et qui gardent le roi avec une fidélité certainement digne d'éloges, bien que digne, à la vérité, d'une meilleure cause, les Suisses mêmes ne défendraient-ils pas le gouvernement romain? Sil en est ainsi, c'est la plus solennelle condamnation qui puisse être portée contre le gouvernement des États romains; mais ce ne saurait être un motif pour que les étrangers appuient son autorité ou pour que la France et l'Autriche se fassent la guerre.

« Ce sont, dit-on, des puissances catholiques, et elles sont mues par un sentiment de devoir envers le chef de leur religion. Quoi? veut-on dire qu'il est essentiel et utile à l'autorité spirituelle ou ecclésiastique que le gouvernement d'une grande partie de la religion chrétienne, qui est si mauvais que 2 ou 3 millions de ses sujets peuvent être considérés comme des martyrs politiques, doive

être soutenu par l'assistance étrangère? C'est une calomnie contre l'Église catholique.

« Loin de penser que cela puisse profiter en rien à l'Église catholique, je suis persuadé qu'une réforme des États romains serait un avantage pour elle. J'ai entendu dire qu'en ma qualité de protestant je ne devais faire aucune tentative pour l'amélioration du gouvernement romain, et que le caractère vicieux de ce gouvernement était un avantage pour ceux qui étaient éloignés des croyances catholiques.

« Je ne vois pas, parce que je suis protestant, pourquoi je ne désirerais pas une amélioration dans l'administration temporelle des États romains; mais, en tous cas, c'est une raison pour que tout bon catholique doive désirer une pareille amélioration.

« Si donc c'est là le fond de toutes les difficultés qui ont amené ces préparatifs belliqueux, et je ne puis y voir d'autre cause; s'il s'agit seulement de cette question de jalousie mutuelle entre la France et l'Autriche, je dis que le gouvernement de la Grande-Bretagne est dans une situation qui lui permet de leur rendre un service important en faisant valoir ses bons offices.

« Nous sommes en alliance intime avec le gouvernement de la France, et nous sommes dans les meilleurs termes possibles avec le gouvernement d'Autriche. Aucun de ces gouvernements ne peut soupçonner les motifs qui nous portent à offrir notre médiation; aucun d'eux ne peut penser que nous donnions à l'un ou à l'autre des conseils incompatibles avec leur honneur ou leur intérêt; ils doivent donc l'un et l'autre être prêts à accueillir nos conseils avec le même esprit qui nous anime.

« C'est de la disposition où se trouvent ces États que dépend l'accueil qu'ils feront à ces conseils; mais il n'y a pas de motif qui puisse empêcher le gouvernement d'Angleterre de faire les premières démarches pour la négociation, afin d'éloigner les maux d'une guerre générale, et je ne puis qu'espérer que le gouvernement est disposé à prévenir un pareil désastre.

« L'Autriche, nous le savons, a des traités avec les États de l'Italie; ces traités contiennent des engagements de deux sortes : les uns ont rapport à la protection contre les attaques étrangères, et les autres à l'intervention dans les affaires intérieures des États. Personne ne peut demander à l'Autriche de renoncer aux engagements de la première espèce. Entre les États italiens et l'Autriche, il y a des liens de parenté qui justifient d'une manière particulière les engagements pour une défense réciproque. Mais, même indépendamment de ces engagements, il n'est rien de plus ordinaire que de voir un État puissant sentir qu'il est d'un intérêt véritable pour lui de contracter des engagements avec des États plus faibles.

« Nous avons nos engagements avec le Portugal, et l'Autriche peut avoir ses engagements avec les puissances italiennes. Mais les autres engagements, ceux qui l'obligent à intervenir dans les affaires intérieures des autres États, sont des engagements que l'Autriche peut parfaitement abandonner avec honneur et dignité, et à moins que ces engagements ne cessent, je crains qu'une évacuation momentanée des États italiens par la France et par l'Autriche ne produise aucun effet permanent. A moins qu'il ne soit clairement entendu que les troupes françaises et autrichiennes ne reviendront jamais si ce n'est en cas de guerre étrangère, l'évacuation simplement momentanée n'aura, je le crains, aucune efficacité durable. On dit, je le sais, que ces États, spécialement les États romains, disent : « Pour l'amour de Dieu ne nous abandonnez pas, parce que si

vous le faites nous sommes exposés aux plus grands désastres. » Cela me rappelle une histoire que nous connaissons tous.

« Un personnage de haute distinction, un parent d'un membre de la Chambre, un homme généreux, bon, se promenant un jour dans le parc, fut abordé par un ouvrier qui, après avoir raconté une histoire lamentable, dit : « Si Votre Honneur ne me vient en aide, je serai réduit au désespoir, et je ferai ce que le désespoir me fera faire. » Le personnage en question lui donna une demi-couronne; puis, reculant de quelques pas, il lui dit : « Eh bien! qu'auriez-vous donc fait si je ne vous avais pas secouru? — Votre Honneur ne devine pas? J'aurais été forcé d'aller chercher de l'ouvrage, ce que le désespoir peut seul me porter à faire. » (Rires.) C'est ainsi que disent les États romains : « Ne nous abandonnez pas, parce que les plus grandes calamités peuvent nous arriver. » Si vous demandez quelles seront ces calamités, ils vous disent : « Nous serons forcés de réformer notre administration, et c'est ce que nous considérons comme la plus grande des calamités possibles. » (Rires.) Je crois que ce gouvernement doit être abandonné à cette plus grande de toutes les calamités possibles.

« Je pense que tout arrangement ayant pour objet d'assurer la paix permanente doit être basé, 1° sur le rappel des troupes étrangères des États de l'Italie centrale; 2° sur l'engagement de n'y retourner dans aucune circonstance; 3° sur la tentative par des conseils amicaux d'obtenir une amélioration dans l'administration des affaires de ces États. Ce ne serait pas la première fois que pareille chose aurait été faite.

« En 1832, l'Angleterre, la France, l'Autriche, la Russie et la Prusse se réunirent pour donner de bons avis au gouvernement romain. Il serait superflu d'entrer dans des détails à ce sujet : je dirai seulement que si ces avis avaient été suivis, ils auraient donné contentement à la masse de la population romaine, et l'on aurait prévenu ainsi bien des maux qui ont surgi depuis.

« Je ne prétends pas dire qu'une réforme ou une modification empêchera complétement ou efficacement des hommes désespérés, de troubler la tranquillité. Le meilleur gouvernement peut être sujet à ces troubles.

« N'avons-nous pas eu nos chartistes, nos sociétés de Phénix, nos révoltes canadiennes, notre insurrection des Indes? Toutefois la masse du peuple était contente du gouvernement sous lequel elle vivait, et les troubles dont je parle ont été réprimés par la force, sans mettre en danger nos institutions. Il en sera de même dans les États romains. S'il y avait là un bon système d'administration éclairée, il y aurait peut-être des gens qui fomenteraient des troubles; mais la masse serait contente, et il ne surgirait pas de danger sérieux.

« Je dis donc, c'est mon avis particulier, que si le gouvernement parvenait, par des avis amicaux et des négociations, à obtenir de la France et de l'Autriche l'évacuation des États romains, avec engagement de n'y pas rentrer, quoi qu'il arrive, il pourrait alors s'adresser aux quatre autres puissances et demander la répétition de ce qui s'est passé dans une précédente occasion et s'efforcer d'améliorer non-seulement les États en question, mais encore les autres plus petits États de l'Italie, de manière à assurer la tranquillité de ces contrées.

« En tout cas, que ces efforts soient ou non couronnés de succès, le gouvernement anglais aura toujours fait son devoir, et ne sera pas responsable des conséquences. Aussi, dans l'intérêt de l'Europe et de la paix, viens-je en appeler au gouvernement; j'ai choisi cette occasion parce que voici venir le printemps, c'est-à-dire l'époque de l'activité commerciale et des opérations de guerre; que tarder davantage eût été m'exposer au blâme, et que loin d'être blâmé pour

avoir agi comme je le fais aujourd'hui, je le serais plutôt pour avoir trop attendu. Nous allons nous former en comité pour examiner le budget de l'armée, et nous sommes en droit de savoir ce qu'il nous faut penser de la paix ou de la guerre.

« Devons-nous croire à une conflagration qui enveloppera tous les pays de l'Europe? Car la guerre une fois commencée sur un point, il n'est pas possible de dire jusqu'où elle ne s'étendra pas; ou bien, de l'avis du gouvernement, devons-nous nous attendre à un état de choses qui nous forcera de concentrer nos forces pour surveiller les événements et d'exercer notre influence; ou, au contraire, y a-t-il chance d'une tranquillité prochaine, et devons-nous nous contenter de notre établissement de paix? En conservant la réserve dont un gouvernement sage a besoin, je pense que le gouvernement de la reine comprendra, par l'esprit dans lequel je fais ces observations, que je ne désire nullement l'embarrasser (applaudissements); que je suis pur de tout esprit de parti, et que je vise seulement à donner au ministère une occasion toute naturelle de calmer l'agitation des esprits. Si le gouvernement refuse toute explication ou toute communication, mon intention n'est pas d'insister.

« J'ai voulu seulement, par les quelques observations que j'ai présentées, provoquer de la part du très-honorable chancelier de l'Échiquier une réponse qui ne sera pas de nature, je l'espère, à entraîner une discussion générale.

« Tout le monde comprend, en effet, que dans l'état d'incertitude qui règne sur ces questions dans les esprits, et vu l'imperfection des renseignements que nous possédons, il pourrait être articulé des choses qui tendraient à préjudicier aux objets mêmes que nous avons tous à cœur. (Applaudissements.) Je crois que le pays tout entier et que tout honorable membre ici présent désire la continuation de la paix, et cela non pas par la crainte d'un danger que la guerre pourrait avoir pour nous, mais parce que nous apprécions le préjudice général auquel toutes les nations seront soumises par les hostilités, et parce que nous désirons tous que l'Europe continue de jouir de l'état de repos qui assure le développement de sa prospérité commerciale, le bonheur et le bien-être de toutes les nations de la terre. »

LE CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER.

« Je ne suis pas surpris que le noble lord qui remplit dans cette Chambre le rôle de chef de l'Opposition ait profité de cette occasion toute naturelle, dans l'état critique où sont actuellement les affaires de l'Europe, pour faire les interpellations qu'il vient d'adresser aux ministres. Il est inutile d'assurer au noble lord que nous n'admettons pas même la possibilité qu'en cette circonstance l'esprit de parti ait eu sur lui la moindre prise. (Applaudissements.) Je puis, je l'espère, prendre à témoin la conduite qu'en un moment extrêmement difficile, c'est-à-dire avant qu'éclatât la dernière guerre, ont tenue les membres qui siégent de ce côté-ci de la Chambre, pour prouver qu'il est impossible de diriger une Opposition en Angleterre sans manquer de patriotisme en un moment de grande crise nationale. (Applaudissements.)

« L'état des affaires autorise sans nul doute le noble lord à faire les interpellations qu'il nous a adressées. Il est notoire que des préparatifs de guerre se font sur divers points de l'Europe. Il est notoire que deux au moins des plus grandes puissances militaires du continent disposent leurs ressources, et je ne sache pas une circonstance critique plus propre à autoriser un homme qui occupe la position du noble lord à interpeller un ministre; je n'en sache pas une qui puisse mieux faire comprendre à la Chambre que nous aurons un devoir à remplir,

quelque désirable qu'il soit de garder cette réserve qu'exigent les circonstances. Je partage entièrement l'opinion du noble lord sur la position des grandes puissances intéressées aux traités de 1815. Il a, selon moi, prouvé d'une manière satisfaisante et lucide qu'il ne saurait être de l'intérêt d'aucune de ces puissances d'y rien changer. Ma conviction est qu'aucune de ces puissances n'a ce désir. (Applaudissements.) Je conviens néanmoins avec le noble lord qu'il existe certaines circonstances, qu'il s'est produit en Italie un état anormal qui pourrait amener des conséquences désastreuses, occasionner la guerre, bien qu'au début des hostilités on n'aurait peut-être pas le désir d'attaquer les traités de 1815. Le noble lord nous a tracé un tableau animé des préparatifs de guerre qui se font actuellement sur le continent. Qu'il me soit permis de lui donner l'assurance que, lorsque tout le monde s'est agité et s'est mis en mouvement, les ministres de Sa Majesté ne sont pas restés oisifs. (Applaudissements.) Nous avons fait de notre mieux, et nous avons agi avec la plus grande vigilance pour adopter la marche qui, dans la crise actuelle des affaires, nous paraissait la plus propre à maintenir la paix générale. (Très-bien !)

« Nous avons apprécié l'importance de la position, très-bien signalée par le noble lord, que doit occuper l'Angleterre au milieu des deux puissances en question. Nous avons et, je l'espère, nous aurons longtemps une alliance intime avec la France. Ainsi que l'a parfaitement fait observer le noble lord, nous sommes avec l'Autriche sur le pied d'une cordiale entente. Nous sommes dans une position à pouvoir offrir des conseils dont les motifs ne sauraient être soupçonnés. Nous avons donné à ces deux puissances et nous avons reçu de l'une et de l'autre des preuves d'amitié. Nous n'avons à leur bon accord d'autre intérêt que celui que doivent avoir tous les États et tous les hommes, dans le but de préserver la paix.

« Le noble lord désire savoir s'il nous est possible de faire à la Chambre des communications sur l'état des affaires. Le noble lord a très-généreusement affirmé que s'il n'est pas en notre pouvoir de faire ces communications, que si nous déclarons qu'elles sont inopportunes et qu'elles nuiraient au service de l'État en un pareil moment, non-seulement il n'insistera pas pour avoir une réponse, mais encore qu'il reconnaîtra que nous remplissons notre devoir envers notre souveraine et notre pays, et qu'il envisagera l'avenir avec le plus de confiance possible dans la position présente. J'ai la satisfaction d'informer le noble lord et la Chambre que nous avons reçu des communications qui nous donnent lieu de croire qu'avant peu les États romains seront évacués (applaudissements vifs et prolongés) par les troupes françaises et autrichiennes, et avec le consentement du pape. En cet état de choses, lord Cowley, qui jouit de l'entière confiance du gouvernement de Sa Majesté, s'est rendu à Vienne en mission de confiance. La Chambre n'exigera pas et n'attendra pas de moi que je donne aucun détail sur la nature précise de sa mission ou sur la nature des instructions dont il a plu à Sa Majesté de le charger. Qu'il me suffise de dire que c'est une mission de paix et de conciliation. (Vifs applaudissements.)

« Je crois avoir en cette circonstance agi loyalement vis-à-vis de la Chambre. J'espère donc qu'elle ne se méprendra pas sur l'esprit dans lequel j'oserai faire une remarque. Les débats et les actes de cette Chambre sont soigneusement examinés dans les pays étrangers; les expressions employées dans la liberté de la discussion donnent très-souvent lieu à des interprétations dont ne s'étaient jamais avisés les orateurs eux-mêmes. Il est impossible de dire quel effet pourrait produire en ce moment un débat animé ou une phrase indiscrète. J'espère

donc que je ne ferai pas vainement appel à la Chambre en lui faisant sentir toute l'importance qu'il y a d'ajourner, quant à présent, la discussion sur ce sujet. Je puis, au nom du gouvernement, assurer à la Chambre que tous les efforts seront faits pour maintenir la paix générale; et je puis aussi lui donner l'assurance que ce sera d'après les principes qui sont conciliables avec la dignité et les intérêts de l'Europe. (Applaudissements.) »

LORD JOHN RUSSELL.

« Je suis charmé que lord Palmerston ait fait cette interpellation. J'étais bien sûr qu'il la ferait dans un esprit tout à la fois favorable au maintien de la paix, digne de sa position, et avantageux pour les intérêts de l'Europe. Je félicite aussi la Chambre de la réponse qu'elle a reçue. (Applaudissements.) C'était chose d'une grave importance que de savoir, en premier lieu, si le gouvernement de Sa Majesté comprenait qu'il se trouve dans une position assez favorable pour exercer son influence, pour donner ses avis aux puissances entre lesquelles se sont élevés ces différends, enfin pour dire à la France et à l'Autriche son opinion calme et réfléchie sur la présente situation des affaires de l'Europe. Je suis heureux de voir que les ministres de Sa Majesté aient ainsi apprécié leur position. C'est, ce me semble, un avantage qu'il ne fallait pas négliger. En second lieu, nous avons appris du chancelier de l'Échiquier que de l'intervention qui a eu lieu, il est déjà résulté des avantages, que ces grandes puissances ont l'intention d'évacuer les États romains; que le gouvernement a aussi, par l'intermédiaire de lord Cowley, l'intention de faire intervenir à Vienne une influence qui, selon le ministère, pourra servir utilement à la paix générale de l'Europe. (Applaudissements.) J'attends de la sagacité calme et de la prudente intelligence de lord Cowley tout ce que la diplomatie peut accomplir. Je ne veux naturellement rien dire des conditions sur lesquelles on pourra tomber d'accord.

« A l'égard des conditions qui peuvent être convenablement acceptées par la France et l'Autriche, c'est à ces puissances d'en décider elles-mêmes, et nul doute que dans l'avis qu'il leur sera donné, leur honneur ne soit suffisamment sauvegardé. Mais il est un autre pays sur lequel je désire présenter une observation, une seule. Il m'est arrivé souvent, il a été souvent de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur l'état de l'Italie, de le signaler comme devant, si l'on n'y prenait garde, devenir dangereux pour la paix de l'Europe; mais, pour le moment, je ne ferai que cette seule observation. Je remarque qu'on suppose dans le parlement de Turin que les sympathies de l'Angleterre à l'égard de l'Italie se sont beaucoup affaiblies et refroidies dans ces derniers temps. Or je suis fermement persuadé que nulle guerre qui pourrait surgir, de quelques succès qu'elle fût couronnée, soit qu'elle fût faite par le peuple italien sans auxiliaire, ou par le peuple italien avec le concours d'une grande puissance, ne pourrait procurer à l'Italie autant de prospérité et d'avantages que les arrangements pacifiques qui pourraient être faits par les grandes puissances de l'Europe. (Applaudissements.)

« Ce n'est donc point parce que nos sympathies ne sont plus aussi fortes, aussi vives pour le peuple italien, qui a tant souffert, c'est au contraire parce que je désire ardemment le voir prospérer que j'exprime l'opinion qu'il devrait non pas faire dépendre de la guerre son bonheur à venir, mais employer tous ses efforts pour permettre à la France, à l'Autriche, à la Grande-Bretagne, et à toutes les autres puissances de l'Europe qui peuvent participer à l'arrangement,

C'est alors que nous posâmes au cabinet de Turin la simple question : quelles garanties il pouvait nous offrir contre la prolongation indéfinie d'un état de choses si attentatoire aux rapports d'amitié que nous désirions voir subsister entre les deux gouvernements? Voilà ce que le comte de Cavour, dans son langage, appelle exiger des modifications aux institutions de son pays!

Le chargé d'affaires de l'empereur fut rappelé de Turin pour n'être plus témoin oculaire d'une situation anormale à laquelle le gouvernement piémontais ne voulait pas remédier. Mais cette suspension des rapports diplomatiques ne nous empêcha point de continuer, comme par le passé, à combiner et à concerter avec les autorités piémontaises tout ce qui était de nature à favoriser et à développer les communications, les relations commerciales, en un mot, les rapports de bon voisinage entre les habitants des deux pays.

En dépit de ce bon vouloir et de cette modération constante, en dépit de notre inépuisable patience, des cris de guerre frénétiques ont été poussés au delà du Tessin, surtout depuis le commencement de cette année.

En présence de l'agitation provoquée par cette ardeur guerrière que le discours royal prononcé à l'ouverture du parlement, et les explications subséquentes des ministres, n'étaient assurément pas de nature à décourager, le gouvernement impérial s'est enfin décidé à envoyer des renforts dans le royaume lombardo-vénitien. Cette mesure, commandée par la simple prudence, n'a qu'un but purement défensif. L'assertion du comte Cavour, que c'était une mesure hostile dirigée contre la Sardaigne, n'est pas plus fondée que ne l'est son allégation que les garnisons de Bologne et d'Ancône avaient été renforcées.

Telle est la situation réduite à ses termes les plus simples. La main sur la conscience, que pourrions-nous faire pour la détendre et pour la changer en mieux? Serait-il possible de pousser plus loin que nous ne l'avons fait la modération et la longanimité? Et les puissances telles que la Grande-Bretagne, qui vouent au maintien de la paix une sollicitude aussi juste qu'elle est honorable, ne se sentiraient-elles pas appelées à prendre à tâche de tarir la source du mal en ramenant le Piémont à une appréciation plus saine de ses droits et de ses devoirs internationaux? Que, par leurs efforts réunis, le cabinet de Turin soit empêché de continuer le rôle de provocateur dans lequel, abusant des avantages de sa position et de la tolérance de l'Europe, il se plaît depuis des années, et on verra, nous n'en doutons pas, renaître dans le reste de la Péninsule la tranquillité et la paix morales, que les excitations continuelles du cabinet de Turin tendent à en bannir.

Hâtons-nous d'aller au-devant d'une objection que nous pressentons ici. Le mécontentement d'une partie des populations, surtout dans l'Italie centrale et méridionale, nous dira-t-on, a sa source principale dans l'administration défectueuse des gouvernements.

Tout en réprouvant les mille calomnies par lesquelles on tâche de soulever l'opinion contre ces gouvernements, nous ne nous sentons pas appelés à soutenir la thèse que tout soit parfait dans l'organisation et dans le système administratif de leurs pays. Là même où il y a les institutions les plus excellentes, il faut faire une large part aux imperfections des instruments. Depuis un demi-siècle, l'Italie a été livrée à toutes sortes d'expériences politiques. Tour à tour les systèmes les plus divers y ont été mis en pratique. Par suite de l'introduction d'institutions qui fonctionnent admirablement là où elles ont été développées et mûries par les siècles, mais qui ne semblent pas homogènes au génie, aux traditions et aux conditions sociales des Italiens, on a vu se suc-

céder dans la Péninsule des bouleversements déplorables, des scènes de désordre et de sanglante anarchie. Ce ne sont pas les conseils de l'Autriche qui ont amené ces jours néfastes dans l'histoire moderne de l'Italie. En revanche, nous avons toujours franchement applaudi à toute amélioration marquée au coin d'une saine pratique, nous avons constamment accueilli avec satisfaction et favorisé, dans la mesure de notre influence, tout progrès bien entendu. Consultés, nous avons émis consciencieusement notre avis, après mûr examen de toutes les circonstances.

Ces mesures peuvent ne pas avoir toujours produit tout le bien qu'il avait été permis d'en attendre. Mais qui oserait en rejeter toute la responsabilité sur l'action des gouvernements? Ce qui est bien avéré, c'est que tous les États, grands ou petits, ont de nos jours à lutter contre de puissants obstacles. Nous avons démontré plus haut que la liberté, telle qu'elle est comprise en Piémont, liberté voisine de la licence et affranchie du respect scrupuleux des droits d'autrui, n'est pas sans graves inconvénients pour les États limitrophes. Nous n'en reconnaissons pas moins que le gouvernement piémontais lui-même est avant tout le juge du régime intérieur qui convient à son pays. Mais, tout comme nous respectons à ce sujet son autonomie, nous ne nous croyons pas autorisés non plus à imposer à d'autres États italiens un système gouvernemental et à préciser l'opportunité du moment pour introduire les améliorations dont ce système pourrait être susceptible.

Quoi qu'il en soit, le grand argument mis en avant contre l'administration pontificale, c'est qu'elle ne peut se soutenir qu'avec l'aide des étrangers. A cela nous répondons simplement, que le cabinet du Vatican est déjà entré en pourparlers, tant avec l'Autriche qu'avec la France, pour amener l'évacuation des États pontificaux, préparée déjà de longue main par la diminution successive des corps d'occupation et par la réorganisation progressive de la force armée pontificale.

En prêtant au souverain pontife, dépossédé par la révolution, le secours de leurs armes, l'Autriche et la France ont servi un grand intérêt de l'ordre social. La souveraineté temporelle du saint-père est une des garanties du libre exercice de son ministère apostolique et de l'indépendance du chef spirituel de la catholicité. Cependant, le jour où le gouvernement pontifical déclarera que sa force armée a fait assez de progrès pour pouvoir, à elle seule, suffire aux besoins de l'ordre et de la sécurité intérieure, l'empereur, notre auguste maître, sera heureux de pouvoir rappeler ses troupes, parce qu'il verra dans ce résultat un gage nouveau de la sollicitude paternelle que le saint-père vouera également à l'amélioration successive d'autres branches du service public.

Ne nous dissimulons pas, au reste, que les difficultés que le gouvernement pontifical rencontre dans l'accomplissement de sa tâche proviennent beaucoup moins de l'intérieur que des éléments révolutionnaires, des influences et des excitations qui partent sans cesse de l'étranger. Pour pouvoir espérer, sur ce terrain, de prompts et heureux résultats, rien n'est plus indispensable, je le répète, que d'agir sur le Piémont, pour qu'il respecte l'indépendance des autres États italiens, tout comme son indépendance est respectée par eux comme par nous, dans les limites que les traités lui ont assignées.

Ce n'est que lorsque ce résultat sera obtenu que le gouvernement pontifical et les autres gouvernements italiens pourront, avec efficacité, s'occuper de l'introduction des améliorations que comporte leur administration intérieure. Alors aussi les avis bienveillants de l'Autriche, qui, plus que tout autre puis-

sance, est intéressée au bien-être et à la prospérité de la Péninsule, ne leur feront pas défaut dans cette direction.

Je charge Votre Excellence de soumettre ces considérations à l'appréciation éclairée du cabinet britannique. Nous sommes trop pénétrés de l'immense responsabilité qui devant Dieu et devant les hommes pèserait sur ceux qui, sans motif légitime, troubleraient la paix de l'Europe pour ne pas attacher le plus haut prix à ce qu'un gouvernement ami et allié, tel que la Grande-Bretagne, soit pleinement édifié sur nos intentions pacifiques.

L'Autriche ne médite aucun projet hostile contre le Piémont. Elle s'abstiendra, malgré les justes réclamations qu'elle aurait à faire valoir, de toute action agressive, en tant que le gouvernement sarde, de son côté, respectera l'inviolabilité du territoire impérial et de celui de ses alliés.

L'empereur, notre auguste maître, — Votre Excellence est autorisée à en donner l'assurance à lord Malmesbury, — ne tirera l'épée que pour la défense de ses droits incontestables et pour le maintien des traités, que nous considérons, à l'égal du gouvernement britannique, comme la seule garantie solide de l'ordre politique.

Vous voudrez bien, monsieur le comte, donner lecture de cette dépêche à lord Malmesbury, et lui en remettre copie, si Sa Seigneurie vous en témoigne le désir.

Recevez, etc., etc.

Vienne, 25 février 1859. *Comte Buol.*

1er mars 1859.

Mémorandum présenté par le gouvernement sarde à celui de S. M. Britannique.

Turin, 1er mars 1859.

Le gouvernement de S. M. britannique, animé d'une bienveillante sollicitude pour le sort de l'Italie, dans le but d'éviter les causes qui pourraient amener de graves perturbations en Europe, a invité le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne à lui faire connaître quels sont à son avis les griefs que les Italiens ont à faire valoir contre l'Autriche, soit à cause de sa domination sur les provinces qu'elle possède en vertu des traités, soit par suite de ses rapports avec les États de l'Italie centrale, dont la condition anormale est reconnue par tous les cabinets.

Pour répondre à cet appel d'une manière claire et précise, le cabinet de Turin croit nécessaire de traiter séparément les deux questions qui lui sont adressées, en s'expliquant d'abord sur les conditions de la Lombardie et de la Vénétie, ensuite sur les résultats de la politique autrichienne à l'égard de l'Italie centrale.

Quels qu'aient été les résultats de la cession en 1814 du royaume Lombard-Vénitien à l'Autriche, on ne saurait contester que sa possession par cette puissance soit conforme aux traités; car dans ces traités on ne s'est guère préoccupé du sort des peuples dont ils disposaient. Nous n'aurions pas, en conséquence, soulevé une question, qui ne saurait se résoudre sans une modification des

traités existants, si le gouvernement britannique ne nous avait engagé à lui ouvrir toute notre pensée sur ce point aussi bien que sur les autres.

Nous reconnaissons que la domination de l'Autriche sur les pays situés entre le Tessin, le Pô et l'Adriatique est donc légale; mais cela n'empêche pas qu'elle n'ait produit des conséquences déplorables et amené un état de choses qui n'a pas d'analogue dans l'histoire moderne.

Il est de fait que la domination autrichienne inspire une répugnance invincible à l'immense majorité des Italiens qui y sont soumis, que les seuls sentiments qu'ils ressentent pour ceux qui les gouvernent sont l'antipathie et la haine.

D'où cela provient-il? Le mode de gouverner de l'Autriche y a contribué sans doute; son pédantisme bureaucratique, les vexations de sa police, les impôts écrasants qu'elle a établis, son système de recrutement, plus dur qu'aucun autre en Europe, ses rigueurs et ses violences, même envers des femmes, ont exercé l'effet le plus fâcheux sur ses sujets italiens; mais ce n'est pas là la cause principale des faits qui ont été indiqués!

L'histoire nous fournit maints exemples de gouvernements, pires que celui de l'Autriche, moins universellement détestés que le sien.

La véritable cause du mécontentement profond des Lombards-Vénitiens, c'est d'être gouvernés, dominés par l'étranger, par un peuple avec lequel ils n'ont aucune analogie, ni de race, ni de mœurs, ni de goûts, ni de langue.

A mesure que le gouvernement autrichien a appliqué d'une manière plus complète le système de centralisation administrative, ces sentiments ont augmenté. Maintenant que ce système a atteint son apogée, que la centralisation en Autriche est devenue plus absolue qu'en France même, maintenant que toute action locale ayant été éteinte, le plus humble citoyen est en contact pour la moindre des choses avec des fonctionnaires publics qu'il n'aime ni ne respecte, la répugnance et l'antipathie pour le gouvernement sont devenues universelles.

Le progrès des lumières, la diffusion de l'instruction, que l'Autriche ne peut pas empêcher entièrement, ont contribué à rendre plus sensibles ces populations à leur triste sort. Les Milanais et les Vénitiens qui reviennent dans leur pays après avoir visité les peuples qui jouissent d'un gouvernement national sentent plus vivement l'humiliation et le poids du joug étranger.

Pendant un certain temps, la conduite ferme et indépendante du gouvernement autrichien envers la Cour de Rome, tempéra les fâcheux effets de la domination étrangère. Les Lombards-Vénitiens se sentaient affranchis de l'empire que l'Église exerce, dans d'autres parties de la Péninsule, sur les actes de la vie civile, dans le sanctuaire même de la famille; c'était pour eux une compensation à laquelle ils attachaient une grande valeur.

Elle leur a été enlevée par le dernier concordat, qui, ainsi qu'il est notoire, assure au clergé une plus grande influence, de plus amples priviléges que dans aucun autre pays, même en Italie, les États du pape exceptés.

La destruction des sages principes introduits dans les rapports de l'État avec l'Église par Marie-Thérèse et Joseph II a achevé de faire perdre toute force morale au gouvernement autrichien dans l'esprit des Italiens.

Par suite des causes qui ont été exposées, les provinces lombardo-vénitiennes présentent le spectacle le plus triste, et qui, ainsi qu'il a été observé plus haut, n'a pas d'analogue dans l'histoire. C'est celui d'un peuple tout entier, qui a pris, vis-à-vis de ceux qui le gouvernent, une attitude ouvertement hostile, que ni les menaces, ni les caresses ne domptent ou n'atténuent.

Il suffit de parcourir la Lombardie et la Vénétie pour se convaincre que les Autrichiens ne sont pas établis, mais campés dans ces provinces. Toutes les maisons, depuis la plus humble chaumière jusqu'au plus somptueux palais, sont fermées aux agents du gouvernement. Dans les lieux publics, aux théâtres, dans les cafés, dans les rues, il y a une séparation absolue entre eux et les habitants du pays, et on dirait une contrée qui a été envahie par une armée ennemie rendue odieuse par son insolence et sa morgue. Et cet état de choses n'est pas un fait transitoire, produit par des circonstances exceptionnelles, dont on peut prévoir le terme plus ou moins rapproché. Il dure et s'aggrave depuis un demi-siècle, et il est certain que si le mouvement civilisateur de l'Europe ne s'arrête pas, il ne fera qu'empirer.

Une telle condition n'est pas contraire aux traités, ainsi qu'on l'a déclaré plus haut, mais elle est contraire aux grands principes d'équité et de justice sur lesquels repose l'ordre social; elle est en opposition avec le précepte que la civilisation moderne proclame, qu'il n'y a de gouvernement légitime que celui que les peuples acceptent, sinon avec reconnaissance, du moins avec résignation.

Maintenant, si on nous demande quel remède la diplomatie peut apporter à un tel état de choses, nous répondrons avec franchise que si l'on ne parvient pas à amener l'Autriche à modifier les traités, on n'aboutira pas à une solution définitive et viable; il faudra se contenter de palliatifs. Il faut que l'Europe se résigne à assister impassible au douloureux spectacle que présente la Lombardie et la Vénétie, jusqu'à ce que la révolution, qui couve sans cesse sous les cendres, dans ces contrées, profitant de circonstances favorables, brise violemment un joug que la conquête et la guerre leur ont imposé.

Ce spectacle, toutefois, deviendrait moins douloureux et l'état des Lombards-Vénitiens plus tolérable, si l'Autriche se montrait fidèle aux promesses qu'elle adressait aux Italiens lorsqu'en 1814 elle les excitait à se soulever contre la domination française, et si, conformément à la proclamation du commandant en chef de ses armées, le général Bellegarde, elle établissait en deçà des Alpes, sinon un gouvernement, du moins une administration entièrement nationale, avec une armée indigène, cantonnée en Italie et commandée par des officiers italiens, et des institutions fondées sur le principe représentatif. Ce serait un palliatif, mais un palliatif qui pourrait faire prendre patience à des populations accoutumées à souffrir, et éloigner les dangers qui préoccupent à si juste titre l'opinion publique en Europe.

La diplomatie, en conseillant au cabinet de Vienne de suivre la voie qu'on vient d'indiquer, fera une œuvre prudente et méritoire, bien que nous ne puissions guère espérer qu'elle obtienne les résultats qu'on se propose. L'expérience de quarante-cinq années ne l'a que trop démontré. L'Autriche ne compte que sur la force pour maintenir sa domination en Italie.

Passant à la seconde question qui lui est adressée, les effets de la politique autrichienne sur l'Italie centrale, le gouvernement du roi se restreindra dans le cercle que les traités et le droit public européen tracent à la diplomatie : placé sur ce terrain, il ne se bornera pas à signaler les actes illégaux de l'Autriche; il invoquera à son tour les transactions européennes violées par l'Autriche et il demandera l'exécution des mesures nécessaires pour remédier aux maux qui ont été la conséquence de cette violation. C'est son droit, c'est son devoir.

Le traité de Vienne a fait à l'Autriche une large part en Italie. En y quadruplant à peu près le nombre de ses anciens sujets, en ajoutant au duché de Milan, qui lui appartenait avant la révolution, la Valteline, les possessions du

pape, situées sur la rive gauche du Pô, et tous les États de la république de Venise, il a détruit l'équilibre qui existait dans le siècle dernier. Le Piémont, malgré l'annexion de Gênes, n'a plus été en état, comme autrefois, de former un contrepoids à l'Empire, qui, maître du cours du Pô, de l'Adige, des principaux fleuves de l'Italie septentrionale, avait réussi à relier ses possessions italiennes avec ses États héréditaires. Il s'est trouvé en présence d'une puissance comptant plus de sujets en Italie que lui, et disposant de forces infiniment plus considérables que les siennes.

Toutefois, si l'Autriche s'était maintenue dans les limites que les traités lui assignaient, le reste de l'Italie aurait pu participer aux progrès qui se sont réalisés en Europe depuis la cessation des guerres de l'empire, et former avec le Piémont une barrière efficace aux influences étrangères dans la Péninsule.

Mais l'Autriche s'est efforcée, dès les premières années qui ont suivi la restauration, par tous les moyens en son pouvoir, d'acquérir sur toute la Péninsule une influence prépondérante.

Se posant en défenseur de tous les gouvernements italiens, quelque mauvais qu'ils fussent, intervenant avec des forces irrésistibles toutes les fois qu'un peuple tâchait d'obtenir des améliorations et des réformes de son propre gouvernement, elle est parvenue à étendre sa domination morale bien au delà de ses frontières. Nous ne referons pas l'histoire des quarante dernières années — elle est trop connue — nous nous bornerons à constater l'état de choses actuel, dû à l'action persévérante de la politique autrichienne.

Les duchés de Parme, de Modène et de Toscane sont devenus de véritables fiefs de l'empire.

La domination de l'Autriche sur les deux premiers est constatée par la convention du 24 décembre 1847[1]. Cette convention, en lui donnant le droit de les occuper avec ses troupes, non-seulement lorsque l'intérêt de Parme et Modène le réclamait, mais encore toutes les fois que cela pourrait être utile à ses opérations militaires, rend l'Autriche maîtresse absolue de toute la frontière orientale de la Sardaigne, des Alpes à la Méditerrannée. Et qu'on ne dise pas que c'est là une vaine menace, un danger imaginaire, car on a vu, il y a à peine trois ans, lorsque le congrès de Paris retentissait encore des protestations formulées par le Piémont et soutenues par l'Angleterre contre l'intervention étrangère en Italie, les troupes autrichiennes, sous un futile prétexte, occuper non-seulement Parme, mais les parties les plus reculées du duché, et camper sur le sommet des Apennins, d'où elles dominent le rivage de la mer appartenant à la Sardaigne.

L'Autriche se considère tellement comme maîtresse de faire ce qui lui convient dans les États de Parme, qu'au mépris des traités, qui ne lui donnent que le droit de tenir garnison dans la citadelle de Plaisance, elle a fait construire, et arme en ce moment, des forts détachés de l'enceinte de la ville, destinés à transformer Plaisance en un vaste camp retranché, capable de donner abri à une armée redoutable.

Le lien qui rattache la Toscane à l'Autriche, pour être moins apparent, n'est ni moins réel ni moins fort. On ignore si un traité secret existe entre les deux États, mais, ce qui est certain, c'est que d'un côté le gouvernement toscan sait qu'il peut compter, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, sur l'appui armé de l'Autriche pour contenir ses peuples, et que, de l'autre, l'Autriche

1. Voir le *Blue-Book* de 1848 sur les affaires d'Italie.

est certaine de pouvoir occuper la Toscane, si par hasard un intérêt stratégique lui conseillait de le faire.

Quant aux États romains le mode de procéder de l'Autriche a été plus simple. Elle les a occupés toutes les fois que les troubles politiques lui ont fourni un prétexte pour le faire. Depuis 1831, elle a franchi trois fois le Pô et mis garnison dans les villes de la Romagne. La dernière occupation, plus complète que les précédentes, puisqu'elle s'étend jusqu'à Ancône, dure depuis dix ans. Bien que dans ce moment le gouvernement pontifical ait demandé la retraite des troupes étrangères, nous ne croyons pas que cette mesure puisse faire cesser les conditions anormales des États du saint-siége. La retraite de ces troupes, si elle n'est précédée de réformes radicales dans toutes les branches de l'administration, laissera le champ libre à la révolution. On substituerait l'anarchie à l'occupation étrangère pour recourir aussitôt et nécessairement à cette dernière.

Ainsi, l'intervention de l'Autriche dans ce pays a un tel caractère de permanence, qu'on est autorisé à dire que ces provinces, devant appartenir à un État indépendant, sont passées de fait sous la domination autrichienne.

Une si grande extension de la puissance autrichienne en Italie, en dehors des stipulations des traités, constitue un danger grave pour le Piémont, contre lequel son gouvernement a le droit de protester. L'Autriche, maîtresse absolue du cours du Pô, de Pavie à l'Adriatique, créant sur nos frontières une place de guerre de premier ordre, libre d'occuper quand bon lui semble les montagnes qui devaient nous servir de remparts, nous menaçant de tous côtés, nous oblige à maintenir nos forces sur un pied ruineux, hors de proportion avec nos ressources financières.

On observera peut-être que la présence des troupes françaises à Rome neutralise les forces de l'Autriche et diminue les dangers du Piémont. Rien n'est moins exact. Au point de vue politique, l'occupation de Rome par la France peut avoir une grande importance. Au point de vue militaire elle n'en a aucune, surtout pour ce qui a rapport à la Sardaigne. Si, dans le cas d'une agression, nous devions faire appel à l'appui de la France, les troupes que cette puissance entretient en Provence et aux pieds des Alpes nous seraient d'un secours bien plus efficace que celles qui, isolées à Rome, ne pourraient guère agir en notre faveur qu'en venant s'embarquer à Civita-Vecchia.

Nous croyons, en conséquence, que la présence des Français à Rome, que nous désirons d'ailleurs vivement voir cesser, ne diminue en rien la valeur des réclamations que la Sardaigne élève contre la politique envahissante de l'Autriche.

Si l'Autriche, faisant droit à ces justes réclamations, reconnaissait l'indépendance absolue des autres États de la Péninsule, les conditions de l'Italie centrale ne tarderaient pas à s'améliorer considérablement. Les gouvernements de ces contrées n'étant plus soutenus par les armées autrichiennes seraient nécessairement amenés à donner satisfation aux vœux les plus légitimes des populations. Mais dans l'intérêt de l'ordre et du principe d'autorité, afin que ces concessions inévitables ne leur soient pas arrachées à la suite de désordres et de mouvements populaires, il est nécessaire qu'en même temps que l'on proclamera le principe de la non-intervention de l'Autriche, les souverains de l'Italie centrale modifient profondément le système politique qu'ils suivent depuis si longtemps à l'ombre des baïonnettes étrangères.

Le cabinet de Turin est convaincu que tout danger de révolution serait évité

dans les duchés de Parme et de Modène, s'ils étaient dotés d'institutions analogues à celles dont le Piémont jouit depuis onze ans. L'expérience de ce pays démontre qu'un système sagement libéral, appliqué avec bonne foi, peut fonctionner en Italie de la manière la plus satisfaisante, en assurant en même temps la tranquillité publique et le développement de la civilisation.

Quant à la Toscane, il juge nécessaire le rétablissement de la constitution de 1848 que le grand-duc a jurée, et qui a été révoquée juste au moment où, se fondant sur les institutions qu'elle consacraient, le grand-duc était restauré sur son trône renversé par un mouvement révolutionnaire.

Pour ce qui a rapport aux États du Saint-Siége, le cabinet de Turin ne saurait se dissimuler que la question présente de bien plus graves difficultés. La double qualité que revêt le souverain pontife, de chef de l'Église catholique et de prince temporel, rend presque impossible (dans ses États) l'établissement du système constitutionnel. Il ne saurait y consentir sans courir le danger de se trouver souvent en contradiction avec lui-même et d'être forcé d'opter entre ses devoirs comme pontife et ses devoirs comme souverain constitutionnel.

Néanmoins, en reconnaissant qu'il faut renoncer à l'idée d'assurer la tranquillité des États du pape au moyen d'institutions constitutionnelles, le cabinet de Turin pense qu'on se rapprocherait du même but en adoptant le projet que les plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne au congrès de Paris ont développé dans la note du 27 mars 1856, adressée aux ministres de France et d'Angleterre. Ce projet, qui a reçu la pleine approbation de lord Clarendon, repose sur la séparation administrative complète des provinces de l'État romain situées entre l'Adriatique, le Pô et les Apennins, et le développement, chez elles, des institutions municipales et provinciales qui ont été établies en principe, sinon mises en pratique, par le pape lui-même à son retour de Gaëte. Ce projet devrait maintenant être complété par l'établissement à Rome d'une consulte nommée par les conseils provinciaux, à laquelle seraient soumises les questions relatives aux intérêts généraux de l'État.

Les idées qui viennent d'être exposées sont une réponse claire et précise à l'interpellation que le gouvernement de S. M. Britannique a adressée au cabinet de Turin. En les résumant, il résulte qu'à son avis les dangers d'une guerre ou d'une révolution seraient conjurés, et la question italienne temporairement assoupie aux conditions suivantes :

En obtenant de l'Autriche, non en vertu des traités mais au nom des principes d'humanité et d'éternelle justice, un gouvernement national séparé, pour la Lombardie et la Vénétie;

En exigeant que, conformément à la lettre et à l'esprit du traité de Vienne, la domination de l'Autriche sur les États de l'Italie centrale cesse, et par conséquent que les forts détachés construits en dehors de l'enceinte de Plaisance soient détruits, que la convention du 24 décembre 1847 soit annulée, que l'occupation de la Romagne cesse, que le principe de la non-intervention soit proclamé et respecté;

En invitant les ducs de Modène et de Parme à doter leurs pays d'institutions analogues à celles qui existent en Piémont, et le grand-duc de Toscane à rétablir la constitution qu'il avait librement consentie en 1848;

En obtenant du souverain pontife la séparation administrative des provinces en deçà des Apennins, conformément aux propositions communiquées en 1856 aux cabinets de Londres et de Paris.

Puisse l'Angleterre obtenir la réalisation de ces conditions! L'Italie soulagée

et pacifiée la bénira, et la Sardaigne, qui a tant de fois invoqué son concours et son aide en faveur de ses concitoyens malheureux, lui vouera une reconnaissance impérissable.

(*Le Nord.*)

---

14 mars 1859.

Note adressée par le conseil fédéral de la Suisse aux diverses puissances, pour exposer l'attitude que la Suisse se propose de prendre dans l'éventualité d'une guerre en Italie.

Berne, 14 mars.

Bien que les États de l'Europe jouissent pleinement aujourd'hui des bienfaits de la paix, l'on ne saurait disconvenir que la confiance dans la stabilité de cet état de choses n'ait subi un ébranlement, et qu'il n'existe des motifs d'admettre que la tranquillité générale pourra être troublée par la possibilité de graves événements.

Dans de telles conjonctures; la Suisse doit à sa dignité, à son caractère d'État indépendant et libre, comme à sa constitution politique et à son organisation, de se prononcer à temps et sans détour sur l'attitude qu'elle se propose de prendre en regard de certaines éventualités, suivant la position qui lui est faite par sa situation, son histoire, ses besoins intérieurs et ses rapports avec les États étrangers.

Le Conseil fédéral le déclare donc de la manière la plus formelle, si la paix de l'Europe vient à être troublée, la Confédération suisse défendra et maintiendra, par tous les moyens dont elle dispose, l'intégrité et la neutralité de son territoire, auxquels elle a droit en sa qualité d'État indépendant, et qui lui ont été solennellement reconnus et garantis par les traités européens de 1815. Elle accomplira loyalement cette mission envers tous également.

Les traités de 1815 déclarent en outre que certaines portions du territoire de la Savoie qui font partie intégrante des États de Sa Majesté le roi de Sardaigne sont comprises dans la neutralité suisse.

Il résulte, en effet, de ces traités, savoir : la déclaration des hautes puissances du 29 mars 1815, et l'acte d'accession de la Diète suisse du 12 août 1815, l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 (art. 92), la paix de Paris du 20 novembre 1815 (art. M.) et l'acte du même jour, portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et de l'inviolabilité de son territoire, que les parties de la Savoie désignées dans ces actes sont au bénéfice de la même neutralité que la Suisse, avec la clause spéciale que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans les provinces neutralisées se retireront et pourront, à cet effet, passer par le Valais, si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront y stationner ni la traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer.

Les dispositions précitées des traités généraux ont été expressément confirmées dans tous leurs points par le traité spécial qui a été conclu, le 16 mars 1816, entre la Confédération et Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Si dès lors les circonstances le réclament, et pour autant que la mesure sera

nécessaire pour assurer et défendre sa neutralité et l'intégrité de son territoire, la Confédération suisse fera usage du droit qui lui a été conféré par les traités européens, d'occuper les parties neutralisées de la Savoie; mais il est bien entendu que si la Confédération recourt à cette mesure, elle respectera scrupuleusement et sous tous les rapports les stipulations des traités, entre autres celle qui dit « que l'occupation militaire suisse ne portera aucun préjudice à l'administration établie par Sa Majesté sarde dans lesdites provinces. » Le Conseil fédéral déclare qu'il s'efforcera de se mettre d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté le roi de Sardaigne, au sujet des conditions spéciales d'une telle occupation.

Le Conseil fédéral exprime en terminant l'espoir que ces déclarations, aussi franches que loyales, seront favorablement accueillies, et que les hautes puissances sauront parfaitement apprécier le point de vue auquel il a dû se placer en présence de la situation actuelle et dans la prévision des éventualités qui peuvent surgir.

Il saisit, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération,
STÆMPFLI.
Le chancelier,
SCHIESS.

Extrait d'un Mémoire adressé en 1854, *par le général Dufour, au conseil fédéral, sur la question de la neutralité de la Suisse par rapport aux traités qui règlent la neutralisation d'une partie de la Savoie.*

La première question qu'avait posée le Conseil fédéral à cette occasion à M. le général Dufour était celle-ci : « Est-il dans l'intérêt militaire de la Confédération d'occuper les territoires neutralisés, quoique les fortifications de Genève aient été détruites? » L'honorable général a répondu affirmativement dans le sens d'une occupation réduite au strict nécessaire, d'autant plus que Genève démantelée serait actuellement incapable de la moindre résistance, si elle ne pouvait être couverte par un corps de troupes, et que celui-ci, sans l'occupation du Chablais, serait exposé à être enlevé par l'ennemi.

La seconde question était relative aux conditions à poser dans une convention à conclure à ce sujet entre la Confédération suisse et la Sardaigne.

Le général Dufour a répondu que la première et la plus importante de ces conditions était de préciser les lignes à occuper, et de les porter ensuite à la connaissance de tous les intéressés. Quant à lui, il propose une ligne partant du Rhône au Vuache, suivant le mont de Sion, le Salève, la rivière de l'Arve (Bonneville), puis son affluent de Giffre, pour aboutir à la frontière du Valais. Cette ligne comprendrait tout le Chablais et une partie de la province de Carouge et du Faucigny; elle serait moins étendue et plus efficace par cela même que celle des traités par Ugine, Faverges et le lac du Bourget, et aurait alors un avantage pour la Suisse. Pour la définir d'une manière parfaitement précise,

on aurait recours aux rivières qui coulent sur son front, ce qui procurerait en même temps un glacis naturel pour la défense des montagnes.

Dans une nouvelle lettre adressée sur cet important sujet, par le général Dufour, au département militaire fédéral, en date du 22 février dernier, l'honorable chef de l'armée suisse a fait ressortir de nouveau l'absolue nécessité d'explications diplomatiques préalables, pour que l'on sût clairement à quoi s'en tenir le cas échéant. Depuis l'année 1830 et l'élaboration du mémoire de 1854, la question, en effet, bien loin de se simplifier, s'est compliquée d'un nouvel élément. Il ne s'agit plus (comme on le supposait lors de la rédaction du traité de Vienne de 1815) de l'éventualité d'une guerre entre la Sardaigne et la France, ces deux puissances sont alliées; mais leur principale artère de communication, par suite de la construction du chemin de fer de Culoz à Chambéry (s'embranchant à Culoz sur la ligne de Lyon à Genève), est venue se loger sur le territoire neutralisé en 1815.

De quelque manière que la ligne de neutralisation soit tracée d'après les traités (c'est du moins l'opinion du général Dufour), elle coupe ce chemin de fer. Dès lors, si la Suisse ne pouvait arriver à faire modifier cette ligne de neutralité, elle devrait s'opposer au passage des troupes se rendant par Culoz à Chambéry.

Or, c'est là un véritable danger pour la neutralité de la Suisse, d'autant plus à redouter qu'il s'agirait pour elle de défendre le point le plus éloigné de son propre territoire, et le plus éloigné en même temps de Genève, qui serait le quartier-général de la division ou des divisions employées à protéger cette frontière.

Cette position n'aurait d'autre avantage pour la Suisse que d'attirer l'orage sur elle. Il devient donc de toute nécessité *de restreindre l'étendue du territoire neutralisé*, s'il est vrai que les traités de 1815 aient été faits en faveur de la Suisse et non contre la Suisse. Une modification de la ligne de neutralité devrait donc être obtenue, de manière à nous couvrir suffisamment sans interrompre aucune communication entre nos voisins, et elle serait infiniment mieux respectée que la première.

---

17 mars 1859.

Dépêche de M. de Cavour à M. le marquis d'Azeglio, ministre de Sardaigne à Londres.

Turin, 17 mars 1859.

Monsieur le marquis,

Sir James Hudson, dans une note en date du 14 de ce mois, dont vous trouverez ci-joint une copie, m'a demandé, au nom de son gouvernement, si la Sardaigne était disposée à suivre l'exemple de l'Autriche, en déclarant d'une manière formelle, ainsi que le comte Buol l'a fait dans sa dépêche au comte Appony du 25 février, qu'elle n'avait aucune intention d'attaquer sa puissante voisine.

Appréciant les sentiments qui ont inspiré cette démarche de la part du cabinet

de Saint-James, nous n'hésiterons pas à lui répondre avec la plus entière franchise, comme nous l'avons fait, il y a peu de jours, lorsqu'il nous a demandé de formuler d'une manière claire et précise les griefs de l'Italie contre l'Autriche, et d'indiquer les moyens d'y porter remède.

En présence des actes agressifs (de quel autre nom les appeler?) commis par l'Autriche, de la concentration de forces imposantes sur la frontière sarde, de la mise sur pied de guerre de son armée d'Italie, de la construction et de l'occupation de nouvelles fortifications sur un territoire qui ne lui appartient pas, de l'occupation décennale des légations, de la violation des traités publics, le gouvernement du roi aurait le droit, d'après la loi des nations, de pourvoir à sa défense contre l'Autriche, même par la voie des armes.

L'Angleterre a implicitement reconnu ce droit lorsque, il n'y a pas encore longtemps, par l'organe de son ministre des affaires étrangères, en flétrissant de tout le poids de sa grande autorité, et par la solennité d'un office diplomatique, la mesure inique des séquestres mise par l'Autriche sur les biens des sujets sardes, elle constatait que si, dans cette circonstance on avait réussi à conjurer les dangers d'une guerre, ce résultat était dû exclusivement à la grande modération dont le gouvernement sarde avait fait preuve.

Toutefois, puisque le gouvernement britannique a reconnu l'état anormal de l'Italie et a promis à la Sardaigne de s'efforcer d'y porter remède, le gouvernement sarde, en prenant acte de ces engagements et en se réservant sa liberté d'action pour le cas où l'Autriche ne s'abstiendrait pas, à l'avenir, de commettre des actes agressifs, est prêt à donner l'assurance qu'il n'est pas dans son intention d'attaquer l'Autriche, et il consent à faire à cet égard une déclaration identique à celle contenue dans la dépêche précitée du comte Buol, qui n'est, à vrai dire, qu'un long et amer réquisitoire contre la Sardaigne et la politique du cabinet que j'ai l'honneur de présider.

Les discours prononcés devant le parlement pour expliquer notre politique, les dépêches et les circulaires que vous avez dû communiquer au cabinet de Saint-James, et notamment le memorandum adressé à l'Angleterre et à la Prusse, auquel lord Malmesbury a bien voulu rendre une entière justice, expliquent et justifient notre conduite d'une manière assez complète pour que je me croie dispensé de saisir cette occasion de réfuter un à un les arguments dont le comte Buol se sert dans sa dépêche, pour représenter la Sardaigne comme la cause véritable de l'état anormal de l'Italie.

Ces arguments, d'ailleurs, ne sauraient avoir aucune valeur pour toute personne impartiale qui a conservé un souvenir exact des faits qui se sont succédé depuis le commencement de cette année.

Les mesures militaires prises successivement par l'Autriche, dont je vous ai entretenu dans ma dépêche du..., ont toutes précédé les actes du gouvernement sarde qui auraient pu les justifier. Le discours de la couronne, à l'ouverture du parlement de Turin, n'a été prononcé que le 10 janvier, et dès le 3 du même mois un nouveau corps d'armée avait été précipitamment envoyé en Italie.

Notre emprunt n'a eu lieu que longtemps après l'essai fait par l'Autriche d'en négocier un bien plus considérable à Londres.

Enfin, si nous avons appelé nos contingents sous les armes en laissant nos réserves dans leurs foyers, ce n'a été que lorsque l'Autriche, en décrétant la mise des corps d'armée d'Italie sur un pied de guerre complet, nous a convaincus que nous nous trouverions bientôt en face de la plus forte des armées qui aient foulé le sol italien.

Ces faits forment un étrange commentaire des protestations pacifiques par lesquelles se termine la dépêche autrichienne, et il serait difficile de les concilier entre eux, si, dans cette même pièce diplomatique, on ne trouvait pas consigné le fond de la pensée de l'Autriche sur la question italienne.

Le comte Buol, après avoir rapidement retracé, à son point de vue, les événements qui se sont succédé depuis 1848, finit par déclarer que si l'Italie est profondément agitée, si les populations y sont mécontentes, si les gouvernements n'ont rien fait pour satisfaire les vœux légitimes de leurs sujets, la faute en est aux sentiments et à l'esprit turbulent que la liberté a développés en Piémont, et, pour me servir des paroles mêmes du comte Buol, « *à l'introduction « dans ce pays d'institutions qui fonctionnent admirablement là où elles ont été « développées et mûries par les siècles, mais qui ne semblent pas homogènes au « génie, aux traditions et aux conditions sociales des Italiens.* »

Aussi, le comte Buol indique comme principal remède à cet état de choses, dont il ne se dissimule pas la gravité, une action commune des grandes puissances sur la Sardaigne pour la forcer à modifier ses institutions.

Qu'on étouffe la liberté en Piémont, et la Lombardie, la Vénétie, les autres États de la Péninsule redeviendront tranquilles.

Sans admettre cette conclusion, tout en étant convaincu que la destruction des institutions libérales du Piémont, au lieu de ramener la paix, aurait pour effet de rejeter dans les voies de la révolution les Italiens réduits au désespoir, nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il y a beaucoup de vrai dans la pensée qui a inspiré cette partie de la dépêche du ministre autrichien.

Le contraste que présente le Piémont avec les provinces soumises à la domination autrichienne et les autres États de la Péninsule est trop frappant pour que l'Autriche n'en soit pas profondément irritée. L'exemple de ce pays, en prouvant, à l'encontre des assertions du comte Buol, que les Italiens sont susceptibles d'un régime libéral et progressif, rend plus odieux aux peuples de la Péninsule le système qui s'appuie sur le régime militaire, les punitions corporelles, les impôts écrasants, les mesures financières désastreuses, l'abandon au clergé des droits les plus sacrés de l'État et des citoyens.

La liberté en Piémont est donc, nous le reconnaissons, un danger et une menace pour l'Autriche. Pour y parer, elle n'a que deux partis à prendre : détruire le régime libéral en Sardaigne, ou étendre sa domination sur toute l'Italie pour empêcher que la contagion ne puisse atteindre les États de la Péninsule qui n'ont pas assez de forces à leur disposition pour comprimer les vœux des populations. C'est le second parti qu'elle a embrassé, en attendant d'arriver plus tard, et par une voie détournée, à la réalisation du premier des moyens indiqués.

L'Autriche a réussi jusqu'ici par ses traités particuliers avec Parme, Modène et la Toscane, par l'occupation indéfinie de la Romagne, qui n'est pas près de cesser, de l'aveu même des cours de Vienne et de Rome, par les fortifications considérables qu'elle y exécute, à se rendre la maîtresse réelle des États de l'Italie centrale, et à entourer le Piémont d'un cercle de fer.

C'est contre un tel état de choses, que les traités de Vienne ne justifient nullement, que la Sardaigne ne cesse de protester depuis bien des années, en réclamant l'intervention et l'appui des grandes puissances signataires de ces mêmes traités.

C'est cet état de choses, constituant depuis longtemps une menace et un danger pour la Sardaigne, aggravé récemment par les armements extraordi-

naires et par les autres actes aggressifs de l'Autriche, qui a forcé le gouvernement du roi à prendre des mesures défensives et à appeler les contingents sous les armes.

Que cet état cesse, que la domination autrichienne en Italie rentre dans les limites que des stipulations formelles lui assignent, que l'Autriche désarme, et la Sardaigne, tout en déplorant le sort malheureux des populations de l'autre rive du Tessin, bornera ses efforts, ainsi que l'Angleterre le lui a conseillé tant de fois, à une propagande pacifique destinée à éclairer de plus en plus l'opinion publique en Europe sur la question italienne, et à préparer ainsi les éléments pour sa solution future.

Mais tant que notre voisin groupera autour de lui et contre nous tous les États de l'Italie qui nous environnent, tant qu'il pourra faire marcher librement ses troupes des bords du Pô jusqu'au sommet des Apennins, tant qu'il gardera Plaisance, transformée en place de premier ordre, comme une menace continuelle sur notre frontière, il nous sera imposible, tout en maintenant la déclaration contenue dans la première partie de cette dépêche, de ne pas rester armés, de ne pas garder notre juste défiance envers l'Autriche armée et provoquante.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique est trop éclairé et trop loyal pour ne pas admettre que nous ne saurions suivre une autre ligne de conduite sans trahir nos devoirs, sans manquer à l'honneur, quel que soit notre désir de dissiper les nuages qui menacent de troubler la paix du monde et d'adhérer aux instances d'une puissance comme l'Angleterre, pour laquelle nous avons autant de déférence que d'amitié.

Je vous charge, monsieur le marquis, de donner lecture et copie de cette dépêche au comte de Malmesbury, et je saisis, etc.

Signé : *C. Cavour.*

---

20 mars 1859.

Protestation remise par M. de Cavour à M. le comte Brassier de Saint-Simon, ministre de Prusse à Turin, contre la violation du territoire sarde, commise récemment par une patrouille autrichienne.

Turin, le 20 mars 1859.

Excellence,

Je viens d'être informé par les autorités locales compétentes que, la nuit dernière, onze soldats autrichiens d'infanterie en armes, et commandés par un sergent, ont violé le territoire sarde au passage de *Limido*, vers l'endroit dit *Stanza verde*, en pénétrant par Sabione sur le territoire de Carbonara. Ces hommes ne sont rentrés en Lombardie qu'à cinq heures quinze minutes par le pont de Gravellona. Ils ont assuré qu'ils s'étaient fourvoyés, et ils demandaient à être remis sur la route de Pavie.

Tout en tenant compte des explications fournies par les soldats autrichiens, et sans donner à ce fait une importance qu'il ne mérite probablement pas, je crois néanmoins devoir le signaler à l'attention du cabinet de Vienne.

Je tiens à faire constater que cette violation de territoire aurait pu avoir des conséquences très-graves, si le gouvernement du roi avait, de son côté, placé des postes avancés aux dernières limites de la frontière, ainsi que le gouvernement impérial lui en a donné l'exemple. Dans ce cas, si la patrouille autrichienne avait été rencontrée par nos soldats, une collision aurait été inévitable.

Je laisse, par conséquent, au jugement impartial de toute personne non prévenue d'apprécier les effets désastreux que les mesures adoptées par le cabinet de Vienne pourraient provoquer si le gouvernement du roi ne s'efforçait de les conjurer par une conduite pleine de réserve et de modération.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du cabinet de Vienne, et, en lui offrant d'avance tous mes remercîments, je saisis, etc.

Signé : *C. Cavour.*

---

21 mars 1859.

Dépêche du comte de Cavour au marquis d'Azeglio, ambassadeur du gouvernement sarde à Londres, pour demander l'admission de la Sardaigne au congrès.

Turin, le 21 mars 1859.

Monsieur le marquis,

Le gouvernement russe vient de proposer formellement de soumettre la question italienne à un congrès des grandes puissances.

Je m'empresse, monsieur le marquis, de vous faire connaître les vues du gouvernement du roi à cet égard.

La Sardaigne n'a pas d'objection à élever contre la réunion d'un congrès qui prendrait en considération les intérêts et les justes plaintes de la Péninsule, et qui se chargerait de donner une solution pacifique et satisfaisante aux difficultés qui ont à juste titre attiré l'attention sérieuse de l'Europe.

Mais le cabinet de Turin croit en même temps que le Piémont devrait être représenté dans ce congrès, et il est persuadé que son intervention serait utile, pour ne pas dire indispensable, si les puissances qui montrent une sympathie éprouvée pour l'Italie et celles qui désirent prévenir les dangers résultant de l'état anormal de la Péninsule croient pouvoir faire prévaloir un système plus conforme à la justice en obtenant des concessions et des garanties de nature à calmer l'esprit public.

La Sardaigne jouit de la confiance des malheureuses populations dont le sort est sur le point d'être décidé; elle a déjà élevé la voix en leur faveur au sein du congrès de Paris, et non-seulement cette voix a été écoutée par les gouvernements les plus éclairés de l'Europe, mais encore elle a réussi à calmer des colères et des mécontentements prêts à éclater; elle a désarmé la révolution en lui substituant l'action régulière et légale de la diplomatie.

La Sardaigne, en se mettant à la tête du mouvement national, a toujours usé de l'influence qu'elle a acquise pour combattre ouvertement les passions révolutionnaires; au lieu d'exciter les esprits de gens aigris par les souffrances et les déceptions, elle s'est efforcée de les maintenir dans les limites et de les

conduire à une plus saine appréciation des événements et des obstacles qui ont ajourné l'accomplissement de leurs désirs légitimes.

Nous pouvons le déclarer ouvertement, si l'Italie n'a pas été récemment le théâtre de nouveaux troubles, si nous n'avons pas eu à déplorer d'insensés mouvements populaires suivis de réactions sanguinaires, c'est à l'action salutaire et à l'attitude prudente du Piémont qu'il faut attribuer en grande partie ce résultat.

En ce qui concerne les questions qui devraient former le sujet des délibérations du congrès, le cabinet de Londres sait de quelle manière le gouvernement du roi les envisage. Dans le Mémorandum du 1er mars il a franchement expliqué ses vues, il a indiqué les remèdes nécessaires. Cette explication a été communiquée à la cour de Londres et y a trouvé un accueil favorable. Lord Malmesbury a reconnu la modération de la Sardaigne et a rendu hommage à sa bonne foi. Ainsi, autant par la conduite générale du gouvernement sarde depuis que les affaires d'Italie ont pris la première place parmi les soucis de l'Europe, que par ses déclarations clairement formulées au sujet des points qui paraissent nécessiter maintenant une solution immédiate, le gouvernement anglais doit être convaincu que la cour de Sardaigne prêtera un appui sincère à toutes les mesures que les hautes puissances réunies au congrès pourront proposer dans l'intérêt de l'Italie.

J'ose me flatter par conséquent que le cabinet de Londres admettra sans difficulté qu'il convient que la Sardaigne soit représentée dans le congrès proposé par la Russie.

Je vous prie, dans ce but, monsieur le marquis, de soumettre ces observations à lord Malmesbury, de lui lire cette dépêche et de lui en donner copie.

Signé : *C. Cavour.*

---

23 mars 1859.

Note adressée, le 23 mars 1859, par le comte de Buol à M. de Balabine, ambassadeur de Russie à Vienne, en réponse à la proposition faite par le cabinet de Saint-Pétersbourg pour la réunion du congrès.

Le soussigné, etc., s'est empressé de soumettre à l'empereur, son auguste maître, l'ouverture que lui a faite M. de Balabine au nom de sa cour, en lui communiquant une dépêche télégraphique du prince Gortschakoff, en date du 21 de ce mois, dans laquelle il est dit que l'empereur Alexandre, désirant par un suprême effort sauvegarder le maintien de la paix, propose la réunion d'un congrès des grandes puissances dans le but d'essayer d'aplanir les complications italiennes, et que cette proposition a déjà été acceptée par les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse.

En exécution des ordres de S. M. I., le soussigné a l'honneur de faire connaître à M. de Balabine la réponse suivante, qu'il le prie de porter à la connaissance de sa cour :

« L'empereur François-Joseph, appréciant à leur juste valeur les sentiments qui ont inspiré à S. M. l'empereur de toutes les Russies l'ouverture qu'il lui a fait faire, et désirant prêter son concours à une œuvre qui devra sanctionner

de nouveau les engagements consignés dans les traités et la totalité des droits qui en dérivent, accepte pour sa part la proposition en question.

« Dans l'opinion du cabinet impérial, toute la difficulté réside dans le système politique que la Sardaigne a adopté dans ses relations extérieures. Mettre fin à cet état de choses qui alarme l'Europe et empêcher qu'il ne se reproduise, telle paraît être la tâche réservée aux puissances appelées au premier rang à maintenir l'ordre social.

Si toutefois, en dehors de cette question, que le soussigné considère comme la seule qui importe essentiellement à la pacification morale de l'Italie, il était dans les intentions des puissances de soulever d'autres sujets de discussion, il serait nécessaire de les faire exactement connaître d'avance, et en tant qu'ils affecteraient le régime intérieur d'autres États souverains, le soussigné ne peut se dispenser d'insister par-dessus tout pour que le mode de procédé soit dans ce cas conforme aux règles formulées par le protocole d'Aix-la-Chapelle en date du 15 novembre 1848.

En concluant, le soussigné croit devoir appuyer sur une dernière considération. Vouloir ouvrir des délibérations pacifiques en présence du cliquetis des armes et de préparatifs guerriers serait non-seulement matériellement dangereux, mais encore moralement impossible. Il est donc indispensable, de l'avis du cabinet impérial, avis qui sans nul doute sera partagé par les autres puissances, que préalablement à toute conférence la Sardaigne désarme.

Vienne, 23 mars 1859.

Signé : *Buol.*

---

28 mars 1859.

Explications échangées au sein de la Chambre des lords au sujet de la prochaine réunion du congrès.

Chambre des Lords.

Séance du 28 mars.

LE COMTE DE CLARENDON.

« Milords, j'ai prévenu mon noble ami que je me proposais de lui demander, si son devoir lui permet de me répondre, qu'il veuille bien donner à cette Chambre, et par l'organe de la Chambre au pays, quelques éclaircissements sur l'état actuel des affaires de l'Europe, et faire connaître quels résultats a produits la mission de lord Cowley à Vienne. Je n'ai rien inscrit sur l'ordre du jour quant à mes intentions, parce que je ne voulais imposer à mon noble ami aucune limite sur ce grave sujet. Il n'a pas, j'en suis certain, besoin que je lui assure qu'en cherchant des informations je ne suis point mû par des raisons de pure curiosité, et que je ne désire nullement qu'il communique quoi que ce soit qui puisse nuire à la cause de la paix qui nous est si chère à tous. Mais mon noble ami sait bien qu'il existe là-dessus, en Angleterre, une vive inquiétude qui, je puis le dire, s'accroît considérablement par les bruits contradictoires que nous entendons de temps en temps. Mon noble ami n'ignore pas

que dans l'espace des trois derniers mois il a été subi d'énormes pertes, que les opérations dans les affaires ont été interrompues, que la confiance a été entièrement détruite, et qu'il est des gens qui préféreraient presque la certitude de ce qu'il y a de pis à l'état actuel d'incertitude. Dans le commerce, on ne peut rien entreprendre, parce qu'on n'est point assuré que la paix sera maintenue, et pourtant personne ne saurait croire à la possibilité d'une guerre sans une cause suffisante. Il serait puéril de supposer que la guerre n'a pas été sérieusement en question, et plus ridicule encore d'imaginer que la guerre, une fois commencée, se restreindrait à quelque pays en particulier, ou se renfermerait dans des limites précises, ou bien que les nations voisines resteraient spectatrices indifférentes et passives des événements. Contre une semblable guerre, je devrais plutôt dire contre un pareil bouleversement général et non provoqué, l'opinion publique de l'Europe s'est prononcée avec une unanimité dont il n'y a aucun exemple, et j'espère qu'elle ne se sera pas manifestée en vain.

« Comme puissance neutre, ayant une politique éminemment pacifique, étroitement unie avec la France et l'Autriche par une franche et cordiale alliance, et désirant sincèrement que tous les remèdes possibles soient appliqués aux maux divers qui peuvent exister, l'Angleterre est en position de rendre, dans cette crise, un important service à toutes les parties, et je suis tout disposé à croire que le gouvernement de Sa Majesté a, dans l'intérêt de la paix, profité des occasions favorables qui se sont offertes à lui. Je suis porté à bien inaugurer de la mission de lord Cowley à Vienne, parce que le gouvernement de Sa Majesté, j'en suis sûr, n'aurait pas voulu l'en charger et que mon noble ami l'eût refusée, s'il n'avait pas eu quelque espérance raisonnable de succès. Je suis certain que tout ce que peuvent faire le tact, le talent et la sagacité, lord Cowley est capable de l'accomplir. Je ne prétends pas être mieux informé qu'aucun de vous, milords; mais, comme d'autres, je lis les journaux anglais, et j'en ai recueilli tout ce que j'ai pu apprendre à cet égard. De tous les points du monde où les événements intéressants transpirent, où il se fait des affaires, des hommes habiles et intelligents correspondent avec les journaux anglais; ils recueillent les nouvelles avec un zèle infatigable, ils montrent une grande habileté à se procurer des faits, et ils les rapportent avec une remarquable exactitude. J'apprends par eux que lorsque lord Cowley est allé à Vienne, il n'était point muni de pleins-pouvoirs, qu'il n'avait aucune mission, et qu'à Vienne, comme à Paris, sa tâche était de reconnaître quels étaient les différends qui existaient entre la France et l'Autriche, et de s'efforcer de les arranger, autant qu'il était possible. Si c'est avec raison que je fais cette conjecture, je suis prêt à admettre que les instructions données à lord Cowley étaient judicieuses, et que le gouvernement de Sa Majesté a fait sagement en ne hasardant pas des propositions distinctes, et en ne prenant pas une position où il lui serait impossible d'être utile à aucune des deux parties.

« Mais je parle des instructions de lord Cowley d'autant plus volontiers que le noble lord se rappellera que le public ne sait rien ni de ces instructions ni de cette mission, si ce n'est qu'on a appris par la réponse du chancelier de l'Échiquier à lord Palmerston, il y a quelques semaines, que lord Cowley était en route pour Vienne. J'espère que mon noble ami se trouve maintenant dans une position où il n'est plus nécessaire de garder cette réserve. Je sais que la nature amicale de la mission de lord Cowley a été parfaitement appréciée à Vienne, et l'on croit qu'il rapporte de Vienne des assurances de paix. L'empereur d'Autriche a, je pense, exprimé un vif et sincère désir de s'entendre à l'amiable

avec la France sur tous les points en litige entre eux; il s'est montré disposé à retirer l'armée autrichienne des États du pape en même temps que l'armée française les quitterait, et à ne pas les y renvoyer. Il a déclaré qu'il n'avait pas et n'avait jamais eu l'intention d'envahir le Piémont, et qu'il était prêt, de concert non-seulement avec la France, mais encore avec les puissances européennes en général, à faire à Rome des représentations tendant à améliorer le gouvernement des États romains. Eh bien! si lord Cowley a pu obtenir ces concessions, il importe, ce me semble, que mon noble ami confirme les faits, car il est de toute impossibilité qu'à Paris il n'ait pas été répondu dans un même esprit à ces assurances amicales.

« La raison, l'humanité de l'Empereur des Français, sa déférence pour l'opinion hautement manifestée et les vœux unanimes de la nation française, ne permettent point une autre interprétation. Si l'Autriche a donné son adhésion à la conférence, et qu'elle soit disposée à faire des concessions à l'opinion publique de l'Europe, l'autorité que lui donne sa position actuelle, ses immenses préparatifs de guerre, et l'appui qu'elle trouve, ainsi qu'il lui est permis de s'en flatter, dans l'esprit public de l'Allemagne, lui permettent de le faire sans que son honneur et sa dignité en souffrent le moins du monde. Je crois donc que la paix du monde ne sera pas troublée, parce qu'il ne subsistera pas le plus léger prétexte pour qu'elle le soit. Je n'en dirai pas davantage en ce moment, et je m'abstiens à dessein de traiter les questions qui pourront être évoquées devant le congrès. J'évite de parler de la cessation des préparatifs de guerre et de la possibilité des désarmements, mesures qui doivent précéder les négociations. Je ne veux même adresser à mon noble ami aucune question catégorique, parce que je ne doute pas qu'avec le désir de calmer l'inquiétude qui règne, il ne donne au pays les informations que lui permettront d'offrir les devoirs de sa position officielle.

LE COMTE DE MALMESBURY.

« Milords, j'ai à remercier mon noble ami de la discrétion qu'il a montrée dans le discours que nous venons d'entendre, et de la manière dont il a demandé les éclaircissements que Vos Seigneuries souhaitent naturellement d'obtenir et que je suis parfaitement disposé à donner, autant que je puis le faire, sans empiéter sur des questions qu'il vaut mieux éviter quant à présent, ou qui ne sont peut-être pas mûres pour la discussion. Vos Seigneuries se rappelleront qu'à la fin du mois dernier lord Cowley se rendit à Vienne. Avant son départ de Paris, il obtint la complète adhésion du gouvernement français à sa mission et son entière approbation. Il partit de Paris avec une parfaite connaissance des idées et des vues de ce gouvernement sur la question italienne et les complications qui en ont surgi. Il vint à Londres; mais il ne reçut du gouvernement de Sa Majesté aucune instruction ayant un caractère officiel. Il alla ensuite savoir du gouvernement autrichien si, dans les négociations, il n'y avait peut-être pas quelques points qu'il envisageait de la même manière que le gouvernement français, et comment il pourrait, par les bons offices de l'Angleterre, concourir à rétablir entre la France et l'Autriche les relations qui, malheureusement alors, étaient compromises. Il se rendit à Vienne, et là il déploya tout ce tact, toute cette sagacité dont mon noble ami lui a si justement fait honneur, et dont il a constamment fait preuve dans tous les postes où il a servi le pays. Il reçut du gouvernement autrichien l'accueil le plus franc et le plus cordial, et cette cordialité a présidé à toutes les communications que le comte Buol a eues avec lui.

« Lord Cowley sut alors qu'il y avait des points sur lesquels, par le concours de l'Angleterre, les deux cours pouvaient s'entendre; mais, sur d'autres points, le comte Buol déclara franchement dans ses communications qu'il était disposé à conférer avec le gouvernement de Sa Majesté et celui de la France, afin de conjurer les dangers d'une guerre italienne et de rendre la paix à l'Europe. Après avoir accompli ce que je regarde comme une mission utile et de nature à faire concevoir des espérances, lord Cowley revint à Paris.

« A son arrivée dans cette capitale, le 16 de ce mois, il trouva que la France et le gouvernement russe étaient entrés en communication sur ce sujet, et qu'avec l'approbation de la France, la Russie se proposait de recommander que les cinq grandes puissances de l'Europe tinssent un congrès pour arranger cette question. Le 18 de ce mois, le gouvernement de Sa Majesté a reçu un avis non officiel annonçant que telle était l'intention du gouvernement russe, et nous avons répondu le jour suivant, par une communication adressée à notre représentant à Saint-Pétersbourg, que nous voulions bien, si l'offre était faite, l'accepter à certaines conditions. Ces conditions ont été communiquées au gouvernement russe avant qu'aucune proposition officielle eût été transmise de sa part. Le 23 de ce mois, le baron Brunow vint chez moi et m'annonça officiellement, non-seulement la proposition à nous faite par le gouvernement russe comme à l'une des cinq grandes puissances, mais encore l'acceptation par le gouvernement russe des conditions qu'avait offertes le gouvernement de Sa Majesté.

« Depuis lors, chacune des cinq grandes puissances a donné son adhésion au congrès; mais si elles sont entièrement d'accord sur ce fait, à savoir qu'il doit y avoir un congrès pour discuter les affaires d'Italie et opérer la solution des graves complications actuelles, elles ne se sont point encore accordées sur les détails de la question à discuter sur la composition du congrès, quoique, à l'heure qu'il est, je ne doute point qu'on ne vienne bientôt à un parfait accord sur ce sujet. Je n'hésite pas à dire que, considérant que les questions qui vont être discutées dans ce congrès se lient intimement au bonheur politique et social du peuple italien, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que tous les États de l'Italie aient l'occasion d'exprimer, d'une manière ou d'une autre, leur opinion sur le sujet qui y sera discuté. Notre but sera naturellement, non pas d'imposer des conditions aux États italiens à l'égard des réformes ou de tout autre point, mais de leur recommander ce qui, selon nous, est de leur propre intérêt et importe à la sûreté de l'Europe. Ce sera pour Vos Seigneuries un sujet de satisfaction que de savoir que l'Autriche et le Piémont ont formellement déclaré qu'ils ne s'attaqueront point l'un et l'autre et qu'ils s'abstiendront de toute hostilité, quoique le désarmement, que je voudrais de tout mon cœur voir s'opérer à l'instant comme une mesure préliminaire à l'ouverture du congrès, n'ait point encore été décidé. Si donc il ne survient aucun incident fâcheux et presque impossible, il nous est permis d'espérer que la paix ne sera pas troublée, et que le congrès, qui aura probablement lieu à la fin du mois prochain, aura les résultats que désirent Vos Seigneuries et toute l'Europe.

(*Morning-Herald*, du 29 mars.)

---

31 mars 1859.

Note adressée, le 31 mars 1859, par le comte de Buol à lord Loftus, ambassadeur d'Angleterre à Vienne, au sujet du programme arrêté par le cabinet de Londres pour les délibérations du congrès.

Le soussigné s'empresse d'accuser réception de la Note que lord A. Loftus lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 28 de ce mois, et qui contient les conditions auxquelles le gouvernement de Sa Majesté britannique est prêt à accepter la proposition d'un congrès des grandes puissances qui prendrait en considération les complications qui ont surgi en Italie.

Le gouvernement britannique ayant en outre exprimé le désir de voir le gouvernement impérial acquiescer à ces propositions, le soussigné a pris sur ce point les ordres de l'empereur, son auguste maître.

Il se trouve aujourd'hui autorisé à informer lord A. Loftus que le gouvernement impérial, appréciant hautement les motifs qui guident le cabinet anglais et les sentiments de franche amitié qui l'animent à l'égard de l'Autriche, accepte dans la mesure indiquée dans l'annexe ci-incluse les bases de discussions proposées par la Note de S. S.

Un cinquième point de délibération qu'il a jugé à propos d'ajouter, celui d'une entente sur un désarmement simultané des grandes puissances, sera sans aucun doute accepté par toutes les puissances comme une nouvelle preuve des intentions pacifiques de l'Autriche.

Il résulte aussi d'une Note de lord A. Loftus que si le gouvernement impérial accepte aux conditions ci-dessus mentionnées la proposition d'un congrès, le gouvernement britannique invitera celui de la France d'une manière pressante à insister avec lui pour que la Sardaigne désarme immédiatement, et à lui donner une garantie collective de l'accomplissement de l'engagement pris envers lui.

Cette démarche, que le cabinet britannique propose de faire, de concert avec le gouvernement français, est d'autant plus conforme aux intérêts généraux, qu'il serait moralement impossible, ainsi que le gouvernement impérial l'a démontré par sa Note adressée à M. de Balabine, en date du 23, de se livrer à des délibérations pacifiques au milieu du bruit des armes.

Le soussigné doit d'autant plus ardemment désirer que ces efforts produisent un résultat plein et entier, que l'Autriche ne pourrait se présenter au congrès tant que la Sardaigne n'aura pas complété son désarmement et n'aura pas procédé au licenciement de ses corps francs. Une fois ces conditions remplies et exécutées, le gouvernement impérial se déclare prêt à donner l'assurance la plus formelle que l'Autriche n'attaquera pas la Sardaigne pendant les délibérations du congrès, tant que cette dernière respectera le territoire impérial et celui de ses alliés.

En priant lord A. Loftus de porter le contenu de cette Note à la connaissance de son gouvernement, le soussigné, etc.

Voici la pièce dont il est question dans le document précédent :

Propositions anglaises.	*Observations du cabinet de Vienne.*
I. Moyens d'assurer le maintien de la paix entre l'Autriche et la Sardaigne.	Le congrès examinera les moyens de ramener la Sardaigne à l'accomplissement de ses obligations internationales,

et les mesures à prendre pour éviter le retour de la présente complication.

II. Évacuation des États romains par les corps étrangers d'occupation, et prise en considération des réformes à opérer dans les États italiens.

La question de l'évacuation des États pontificaux pourra être discutée. Le Congrès laissera les détails de son exécution aux trois puissances directement intéressées. La question des réformes administratives pourra être débattue. On pourra s'entendre sur les conseils à donner; mais leur adoption définitive restera subordonnée aux décisions des États directement intéressés.

III. Une combinaison sera substituée aux traités spéciaux conclus entre l'Autriche et les États italiens.

La validité de nos traités ne saurait être mise en question; mais si toutes les puissances représentées au Congrès s'accordent entre elles pour produire leurs traités politiques avec les États italiens, l'Autriche en fera de même de son côté. Elle s'entendra avec les gouvernements cointéressés, pour qu'ils soient en mesure de présenter au Congrès leurs communs traités, et pour examiner jusqu'à quel point leur révision pourrait être considérée comme utile.

IV. Il ne sera pas touché aux arrangements territoriaux et aux traités de 1815.

Parfaitement entendu qu'il ne sera touché ni aux engagements territoriaux actuels, ni aux traités de 1815, ni à ceux qui ont été conclus en exécution de ces traités.

V. Accord pour un désarmement simultané des grandes puissances.

Vienne, 31 mars 1859.

(Signé) *Buol*,

---

16 avril 1859.

Réponse du gouvernement sarde à la note du conseil fédéral sur la neutralité.

Turin, 16 avril 1859.

Monsieur le ministre,

M. le président de la Confédération helvétique, par une communication du 14 du mois dernier que vous m'avez transmise par votre dépêche du 18, a bien voulu faire connaître officiellement au gouvernement du roi l'attitude que, dans les conjonctures actuelles, le Conseil fédéral a cru devoir prendre.

A cet effet, M. le président déclare que si la paix de l'Europe venait à être troublée, la Confédération suisse défendra et maintiendra par tous les moyens

dont elle dispose l'intégrité et la neutralité de son territoire, auxquelles elle a droit comme état indépendant, et qui lui ont été reconnues et garanties par les traités généraux.

Se référant aux dispositions spéciales, contenues dans le protocole du 29 mars 1815, et aux actes diplomatiques postérieurs qui le confirment[1], M. le président ajoute que, si les circonstances le réclamaient, et pour, autant que la mesure serait nécessaire, assurer et défendre la neutralité et l'intégrité de son territoire, la Confédération suisse serait disposée à faire usage du droit que les traités lui ont conféré, d'occuper la partie neutralisée de la Savoie. A cet égard, le Conseil fédéral désirant s'entendre préalablement avec le gouvernement de Sa Majesté, propose que les points à régler soient discutés dans une conférence entre les délégués des deux États et arrêtés par eux sous réserve de ratification.

Je vous prie, monsieur le commandeur, de vouloir bien offrir à M. Stæmpfli les remercîments du gouvernement du roi pour la communication qu'il vient de lui faire et pour l'esprit de conciliation qui l'a dictée.

La Sardaigne étant décidée, quelles que soient les éventualités qui peuvent surgir, à respecter scrupuleusement l'indépendance et la neutralité de la Suisse, ne peut qu'apprécier hautement les principes que la Confédération a proclamés et les mesures qu'elle a prises pour les faire respecter.

Le gouvernement du roi est également heureux de recevoir l'assurance formelle que la Confédération est prête à remplir, le cas échéant, les stipulations internationales qui se rapportent aux provinces neutralisées de la Savoie. Les stipulations dont il s'agit sont contenues dans le protocole du 29 mars 1815 que l'art. XCI de l'acte final du congrès de Vienne considère comme partie intégrante de ce traité, en déclarant qu'il doit avoir la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article précité. Le traité particulier du 16 mars 1816[2] entre la Sardaigne, la Confédération et le canton de Genève a confirmé cette déclaration du congrès de Vienne. Aucune contestation sérieuse ne saurait donc avoir lieu à cet égard, puisque la Sardaigne aussi bien que la Confédération suisse sont animées du même désir d'observer les traités et de respecter les droits réciproques des deux États.

Cependant, comme il est nécessaire de fixer sur quelques points le sens, la portée et l'extension des droits et des obligations qui résultent du protocole de Vienne, afin de pouvoir établir un accord préalable entre les deux gouvernements sur les conditions d'une occupation éventuelle, Sa Majesté le roi notre auguste maître a daigné m'autoriser à accepter la proposition de discuter dans une conférence entre des délégués des deux États et d'arrêter par eux les points à régler, sous la réserve de ratification.

Veuillez en conséquence, monsieur le commandeur, faire connaître cette détermination à M. le président de la Confédération, et lui déclarer que, quant au lieu de la conférence, nous lui laissons le choix entre Turin, Genève et Berne.

Dans cet état de choses, je crois inutile de préciser ici l'interprétation exacte qui, à notre avis, ressort des stipulations de Vienne. Les questions qui en découlent doivent être débattues par les délégués, et de son côté, le gouvernement du roi prêtera la main à toutes les facilitations pour parvenir à un accord satisfaisant, tout en sauvegardant les droits légitimes de l'État.

Je me plais à croire que nous trouverons dans le Conseil fédéral le même em-

1. Voir page 151. — 2. Voir page 221.

pressement, et que toutes les difficultés seront ainsi résolues de la manière la plus conforme aux intérêts permanents des deux pays.

Je vous prie, monsieur le commandeur, de donner lecture et de laisser copie de cette dépêche à M. le président de la Confédération, et d'agréer en même temps les assurances de ma considération très-distinguée. Signé : *Cavour*.

---

19 avril 1859.

Ultimatum de l'Autriche à la Sardaigne.

Dépêche du comte de Buol au comte de Cavour.

Le gouvernement impérial, Votre Excellence le sait, s'est empressé d'accéder à la proposition du cabinet de Saint-Pétersbourg de réunir un congrès des cinq puissances pour chercher à aplanir les complications survenues en Italie.

Convaincus toutefois de l'impossibilité d'entamer avec des chances de succès des délibérations pacifiques, en présence du bruit des armes et des préparatifs de guerre poursuivis dans un pays limitrophe, nous avons demandé la mise sur pied de paix de l'armée sarde et le licenciement des corps francs ou volontaires italiens, préalablement à la réunion du congrès.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique trouva cette condition si juste et si conforme aux exigences de la situation qu'il n'hésita pas à se l'approprier, en se déclarant prêt à insister, conjointement avec la France, sur le désarmement immédiat de la Sardaigne et à lui offrir en retour contre toute attaque de notre part une garantie collective à laquelle, cela s'entend, l'Autriche aurait fait honneur.

Le cabinet de Turin paraît n'avoir répondu que par un refus catégorique à l'invitation de mettre son armée sur pied de paix et d'accepter la garantie collective qui lui était offerte.

Ce refus nous inspire des regrets d'autant plus profonds que, si le gouvernement sarde avait consenti au témoignage de sentiments pacifiques qui lui était demandé, nous l'aurions accueilli comme un premier symptôme de son intention de concourir de son côté à l'amélioration des rapports malheureusement si tendus entre les deux pays depuis quelques années. En ce cas, il nous aurait été permis de fournir, par la dislocation des troupes impériales stationnées dans le royaume lombardo-vénitien, une preuve de plus qu'elles n'y ont pas été rassemblées dans un but agressif contre la Sardaigne.

Notre espoir ayant été déçu jusqu'ici, l'empereur, mon auguste maître, a daigné m'ordonner de tenter directement un effort suprême pour faire revenir le gouvernement de Sa Majesté Sarde, sur la décision à laquelle il paraît s'être arrêté.

Tel est, monsieur le comte, le but de cette lettre. J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien prendre son contenu en sa plus sérieuse considération et de me faire savoir si le gouvernement royal consent, oui ou non, à mettre sans délai son armée sur pied de paix et à licencier les volontaires italiens.

Le porteur de la présente, auquel vous voudrez bien, monsieur le comte,

faire remettre votre réponse, a l'ordre de se tenir à cet effet à votre disposition pendant trois jours.

Si, à l'expiration de ce terme, il ne recevait pas de réponse, ou que celle-ci ne fût pas complétement satisfaisante, la responsabilité des graves conséquences qu'entraînerait ce refus retomberait tout entière sur le gouvernement de S. M. Sarde. Après avoir épuisé en vain tous les moyens conciliants pour procurer à ses peuples la garantie de paix, sur laquelle l'empereur est en droit d'insister, Sa Majesté devra, à son grand regret, recourir à la force des armes pour l'obtenir.

Dans l'espoir que la réponse que je sollicite de Votre Excellence sera conforme à nos vœux tendant au maintien de la paix, je saisis, etc., etc., etc.

Vienne, 19 avril 1859.

Signé : *Buol.*

---

25 avril 1859.

Réponse du comte Walewski au président de la Confédération helvétique au sujet de la déclaration de neutralité de la Suisse.

M. le président de la Confédération helvétique, au nom du Conseil fédéral, a adressé au ministre des affaires étrangères une note circulaire, ayant pour objet de faire savoir aux puissances que la Confédération suisse, dans le cas d'un conflit venant à troubler la paix de l'Europe, prendra des mesures pour maintenir sa neutralité à l'abri de toute atteinte.

M. le président Stæmpfli rappelle, à cette occasion, qu'aux termes des traités, une portion du territoire savoisien, contigu au canton de Genève, participe au bénéfice de cette neutralité, et il exprime l'espoir que la loyauté de ses déclarations sera appréciée par les puissances auxquelles il a cru opportun de les adresser.

En accusant réception de sa communication à M. le président du Conseil fédéral, le ministre soussigné rend toute justice aux sentiments qui ont inspiré cette demande, et il se plaît à espérer que les dispositions des autres puissances n'étant pas moins favorables que celles du gouvernement de l'empereur au respect et au maintien de la neutralité helvétique, le droit qui la consacre ne saurait, en aucun cas, courir aucun danger.

Le ministre des affaires étrangères saisit cette occasion, etc., etc.

Paris, le 14 avril 1859.

Signé : *Walewski.*

---

26 avril 1859.

Réponse de M. le comte de Cavour à l'Ultimatum du comte de Buol.

Turin, 26 avril.

Monsieur le comte,

Le baron de Kellersberg m'a remis le 23 courant, à cinq heures et demie du soir, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 19 de ce mois, pour me mander au nom du gouvernement impérial de répondre par un *oui* ou par un *non* à l'invitation qui nous est faite de réduire l'armée sur le pied de paix et de licencier les corps formés de volontaires italiens, en ajoutant que, si, au bout de trois jours, Votre Excellence ne recevait pas de réponse, ou si la réponse qui lui était faite n'était pas complétement satisfaisante, Sa Majesté l'empereur d'Autriche était décidé à avoir recours aux armes, pour nous imposer par la force les mesures qui forment l'objet de sa communication.

La question du désarmement de la Sardaigne, qui constitue le fond de la demande que Votre Excellence m'adresse, a été l'objet de nombreuses négociations entre les grandes puissances et le gouvernement de Sa Majesté. Ces négociations ont abouti à une proposition formulée par l'Angleterre, à laquelle ont adhéré la France, la Prusse et la Russie.

La Sardaigne l'a acceptée sans réserve ni arrière-pensée. Comme Votre Excellence ne peut ignorer ni la proposition de l'Angleterre ni la réponse de la Sardaigne, je ne saurais rien ajouter pour lui faire connaître les intentions du gouvernement du roi à l'égard des difficultés qui s'opposaient à la réunion du congrès.

La conduite de la Sardaigne dans cette circonstance a été appréciée par l'Europe. Quelles que puissent être les conséquences qu'elle amène, le roi, mon auguste maître, est convaincu que la responsabilité en retombera sur ceux qui ont armé les premiers, qui ont refusé les propositions formulées par une grande puissance et reconnues justes et raisonnables par les autres, et qui maintenant y substituent une sommation menaçante.

Je saisis cette occasion, etc., Signé : *C. Cavour.*

---

26 avril 1859.

Exposé du gouvernement français, communiqué au Sénat et au Corps législatif, le 26 avril 1859.

L'état de l'Italie, aggravé par les mesures administratives adoptées dans le royaume Lombard-Vénitien, avait déterminé le gouvernement autrichien à faire, dès le mois de décembre dernier, des armements, qui n'ont pas tardé à présenter un caractère assez menaçant pour éveiller en Piémont les plus sérieuses inquiétudes.

Le gouvernement de l'Empereur n'a pu voir surgir ces difficultés, sans se montrer vivement préoccupé des conséquences qu'elles pouvaient avoir pour la paix de l'Europe. N'étant point dans le cas d'intervenir directement pour proposer lui-même les moyens de les prévenir, il s'est toutefois empressé d'accueillir les ouvertures qui lui ont été faites. Plein de confiance dans les sentiments du gouvernement de Sa Majesté Britannique, aussi bien que dans les lumières de son ambassadeur à Paris, le Gouvernement de l'Empereur a sincèrement applaudi à la mission que M. le comte Cowley est allé remplir à Vienne, comme à une première tentative propre à préparer un rapprochement; et il s'est félicité avec une satisfaction non moins réelle d'apprendre que les idées échangées entre M. l'ambassadeur d'Angleterre et le gouvernement autrichien étaient de nature à fournir des éléments de négociations.

La proposition de se réunir en congrès, présentée dans le même moment par la Russie, répondait à cette situation de la manière la plus heureuse, en appelant les cinq puissances à participer également à la discussion d'une question d'intérêt européen; le gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité à faire connaître qu'il adhérait à cette proposition.

En y adhérant de même, le gouvernement anglais a jugé utile de préciser les bases des délibérations éventuelles du congrès. Ces bases sont les suivantes :

1° Déterminer les moyens par lesquels la paix peut être maintenue entre l'Autriche et la Sardaigne;

2° Établir comment l'évacuation des États romains par les troupes françaises et autrichiennes peut être le mieux effectuée;

3° Examiner s'il convient d'introduire des réformes dans l'administration intérieure de ces États et des autres États de l'Italie, dont l'administration offrirait des défauts qui tendraient évidemment à créer un état permanent et dangereux de trouble et de mécontentement, et quelles seraient ces réformes;

4° Substituer aux traités entre l'Autriche et les duchés une confédération des États de l'Italie entre eux, pour leur protection mutuelle tant intérieure qu'extérieure.

Le gouvernement de l'Empereur a mis à acquiescer sans réserve à ces bases de la négociation le même empressement qu'il avait montré à accepter la proposition d'un congrès.

Le gouvernement autrichien avait, de son côté, donné son assentiment à la réunion d'un congrès, en l'accompagnant de quelques observations, mais sans y mettre de conditions formelles et absolues, et tout devait faire espérer que les négociations pourraient s'ouvrir dans un délai rapproché.

Le cabinet de Vienne avait parlé du désarmement préalable de la Sardaigne, comme d'une mesure indispensable pour assurer le calme des délibérations, et il en fit plus tard une condition absolue de sa participation au congrès. Cette demande ayant soulevé des objections unanimes, le cabinet de Vienne y substitua la proposition d'un désarmement général et immédiat, en l'ajoutant comme un cinquième point aux bases des négociations.

Ainsi, messieurs, tandis que la France avait successivement accepté, sans hésitation, toutes les propositions qui lui avaient été présentées, l'Autriche, après avoir paru disposée à se prêter aux négociations, soulevait des difficultés inattendues.

Le gouvernement de l'Empereur n'en a pas moins persévéré dans les sentiments de conciliation qu'il avait pris pour règle de sa conduite. Le cabinet anglais, continuant de s'occuper avec la plus loyale sollicitude des moyens de faire

disparaître les retards que la question du désarmement apportait à la réunion du congrès, avait pensé que l'on satisferait au cinquième point mis en avant par l'Autriche, si l'on admettait immédiatement le principe du désarmement général, en convenant d'en régler l'exécution à l'ouverture même des délibérations des plénipotentiaires.

Le gouvernement de Sa Majesté a consenti à accepter cette combinaison. Il restait toutefois à déterminer si, dans cet état de choses, il était nécessaire que la Sardaigne elle-même souscrivît préalablement au principe du désarmement général. Il ne paraissait pas qu'une pareille condition pût être imposée au gouvernement sarde, s'il était laissé en dehors des délibérations du congrès; mais cette considération même offrait les éléments d'une combinaison nouvelle qui, entièrement conforme aux principes de l'équité, ne semblait pas devoir soulever d'objections. Le gouvernement de l'Empereur déclara au gouvernement anglais qu'il était disposé à engager le cabinet de Turin à donner lui-même son assentiment au principe du désarmement général, pourvu que tous les États italiens fussent invités à faire partie du congrès.

Vous savez déjà, messieurs, que, modifiant cette suggestion de manière à concilier toutes les susceptibilités, le gouvernement de Sa Majesté Britannique a présenté une dernière proposition basée sur le principe du désarmement général simultané et immédiat. L'exécution devait en être réglée par une commission, dans laquelle le Piémont serait représenté. Les plénipotentiaires se réuniraient aussitôt que cette commission serait elle-même rassemblée, et les États italiens seraient invités par le congrès à siéger avec les représentants des cinq grandes puissances, de la même manière qu'au congrès de Laybach en 1821.

Le gouvernement de l'Empereur a voulu manifester de nouveau ses dispositions conciliantes, en adhérant à cette proposition qui a été, de même, acceptée sans délai par les cours de Prusse et de Russie, et à laquelle le gouvernement piémontais s'est également déclaré prêt à se conformer.

Toutefois, au moment même où le Gouvernement de l'Empereur croyait pouvoir nourrir l'espoir d'une entente définitive, nous avons appris que la cour d'Autriche refusait d'accepter la proposition du gouvernement de Sa Majesté Britannique et adressait une sommation directe au gouvernement sarde. Pendant que d'un côté le cabinet de Vienne persiste à ne pas consentir à l'admission des États italiens au congrès, dont il rend ainsi la réunion impossible, de l'autre, il demande au Piémont de s'engager à mettre son armée sur le pied de paix et à licencier les volontaires, c'est-à-dire à concéder sans délai et isolément à l'Autriche ce qu'il a déjà accordé aux puissances sous la seule réserve de s'en entendre avec elles.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir le caractère de cette démarche, ni d'insister plus longuement pour mettre en lumière les sentiments de modération dont le gouvernement de l'Empereur n'a cessé au contraire de se montrer animé. Si les efforts réitérés des quatre puissances pour sauvegarder la paix ont rencontré des obstacles, notre conduite l'atteste hautement, ces obstacles ne sont point venus de la France. Enfin, messieurs, si la guerre doit sortir des complications présentes, le gouvernement de Sa Majesté aura la ferme conviction d'avoir fait tout ce que sa dignité lui permettait pour prévenir cette extrémité, et ce n'est point sur lui qu'on pourra en faire peser la responsabilité. Les protestations que les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Prusse ont adressées à la cour d'Autriche attestent qu'on nous rend déjà à cet égard une entière justice.

En présence de cet état de choses, si la Sardaigne est menacée, si, comme tout le fait présumer, son territoire est envahi, la France ne peut pas hésiter à répondre à l'appel d'une nation alliée à laquelle l'unissent des intérêts communs et des sympathies traditionnelles, rajeunies par une récente confraternité d'armes et par l'union contractée entre les deux Maisons régnantes.

Aussi, messieurs, le gouvernement de l'Empereur, fort de la constante modération et de l'esprit de conciliation dont il n'a jamais cessé de s'inspirer, attend avec calme le cours des événements, ayant la confiance que sa conduite, dans les différentes péripéties qui viennent de se succéder, rencontrera l'assentiment unanime de la France et de l'Europe.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

BIBLIOGRAPHIE.

Pages.

Recueil de traités, conventions, etc. — Histoire des traités. — Histoire d'Italie et d'Autriche. — Ouvrages politiques concernant l'Italie 1

ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.

Royaume Lombard-Vénitien 6
Royaume des Deux-Siciles 11
Duché de Modène 18
Duché de Parme 24
Saint-Siége 30
Royaume de Sardaigne 36
Grand-Duché de Toscane 47

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET ACTES DIPLOMATIQUES.

1703. Novembre 8. Traité d'alliance entre l'empereur et le duc de Savoie, relatif aux cessions faites, à ce dernier, de Montferrat, Alexandrie, etc., signé à Turin 55

1713. Avril 1. Traité de paix entre Louis XIV, roi de France et Victor Amédée, duc de Savoie, donnant la Sicile à ce dernier avec le titre de Roi, fait à Utrecht 56

1714. Mars 6. Traité de paix entre l'empereur et l'empire d'une part et la France d'autre part, assurant à l'empereur la tranquille possession de ses États italiens, signé à Rastadt 59

— **Septembre 7.** Traité entre l'empereur et l'empire d'une part et la France d'autre part, confirmant le traité d'Utrecht, signé à Bade ..... *Ib.*

Pages.

1718. Août 2. Traité de la quadruple alliance, déclarant le grand-duché de Toscane, les duchés de Parme et de Plaisance, fiefs mâles de l'empire, signé à Londres..... 60

— **Novembre 10.** Accession du duc de Savoie au traité de la quadruple alliance, donnant au duc de Savoie la Sardaigne en échange de la Sicile..... 61

1724. Décembre. Promulgation de la sanction pragmatique, du 19 avril 1713, fixant le droit de succession à l'empire..... 62

1735. Avril 30. Traité de paix entre l'empereur et le roi d'Espagne, confirmant le traité de la quadruple alliance, signé à Vienne... 63

— **Octobre 3.** Préliminaires de Vienne entre l'empereur et la France, et traité définitif de Vienne du 18 novembre 1738..... 64

1736. Août 28. Convention conclue à Vienne entre l'empereur Charles VI et le roi Louis XV, garantissant à la maison de Lorraine la succession de la Toscane..... 65

1743. Septembre 13. Traité de Worms entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Sardaigne..... 66

1745. Mémoire adressé au roi, par le marquis d'Argenson, ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères..... V

— Décision du roi Louis XV sur la mission de M. de Champeaux. VII

1748. Octobre 18. Traité de paix définitif d'Aix-la-Chapelle entre la France, l'Espagne, Modène et Gênes d'une part, et la Grande-Bretagne, la Sardaigne, l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême et les états généraux des Provinces-Unies de l'autre part, signé à Aix-la-Chapelle..... 68

1753. Mai 11. Traité entre Marie-Thérèse, impératrice d'Autriche et le duc de Modène, conclu à Vienne..... VIII

1770. Décembre 13. Décret de la commission impériale adressé à la diète de Ratisbonne, relatif à l'investiture éventuelle des possessions de la maison de Modène à l'archiduc Ferdinand d'Autriche... 69

1797. Février 19. Traité entre la France et le saint-siége conclu à Tolentino..... 71

— **Avril 18.** Traité de paix préliminaire, conclu à Léoben, entre l'Autriche et la France..... 74

— **Juin 29.** Décret de formation de la république Cisalpine..... 76

— **Octobre 17.** Traité de paix conclu à Campo-Formio, entre le général Bonaparte, au nom de la France, et les plénipotentiaires autrichiens, pour consolider la paix, dont les bases ont été posées par le traité de Léoben..... 77

1801. Février 9. Traité de paix entre l'Autriche et le Corps germanique d'une part, et la France d'autre part, signé à Lunéville..... 78

1802. Décembre 26. Convention de l'empereur d'Allemagne avec la France (accession de la Russie), concernant les indemnités à accorder au duc de Modène et au grand-duc de Toscane, signée à Paris..... 79

Pages.

1803. Février 23. Recès principal de la députation extraordinaire de l'empire, concernant les indemnités à régler d'après le traité de Lunéville..... 83

1805. Mars 17. Statut constitutionnel du royaume d'Italie..... 84

— **Juin 26.** Statut constitutionnel de la république Lucquoise..... 85

— **Décembre 26.** Traité de paix entre l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et l'empereur des Français, roi d'Italie, réunissant au royaume d'Italie les États de la république de Venise cédés à l'Autriche par le traité de Campo-Formio, signé à Presbourg. 93

1807. Octobre 10. Convention additionnelle de paix et de limites entre l'empereur des Français, roi d'Italie, et l'empereur d'Autriche, pour fixer les limites du royaume d'Italie, signée à Fontainebleau..... 95

1809. Proclamation de l'archiduc Jean aux Italiens pour leur promettre une constitution et la liberté..... XI

— **Octobre 14.** Traité de paix entre l'empereur d'Autriche et l'empereur des Français, recommandant les changements survenus ou qui pourraient survenir en Italie, signé à Vienne..... 98

1813. Décembre 10. Proclamation du comte Nugent, général commandant les forces austro-anglaises, aux peuples d'Italie, promettant un royaume d'Italie indépendant..... XIII

1814. Mars 14. Proclamation du général Bentinck, commandant en chef de l'armée britannique, aux peuples de l'Italie..... *ib.*

— **Avril 27.** Traité signé à Paris entre l'Autriche, la Russie et la Prusse d'une part, et l'empereur des Français d'autre part, avec accession partielle de la Grande-Bretagne, au sujet de la renonciation de Napoléon à la souveraineté de la France et de l'Italie..... 107

— **Mai 30.** Traité de paix entre la France, et l'Autriche et ses alliés, établissant de nouvelles frontières, signé à Paris..... 117

— **Septembre 22.** Congrès de Vienne. — Protocole séparé d'une conférence tenue par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse sur la forme et l'ordre des discussions du congrès de Vienne..... 134

— **Novembre 13.** Protocole du congrès de Vienne concernant la réunion des États de l'ancienne république de Gênes aux États du roi de Sardaigne..... 137

— **Décembre.** Actes relatifs à la cession de Gênes à la Sardaigne.... 139

— **Décembre 13.** Lettre du prince de Talleyrand à lord Castlereagh pour demander que le royaume de Naples soit rendu à son légitime souverain..... 147

1815. Mars 26. Acte de cession de la Sardaigne en faveur du canton de Genève..... 149

— **Mars 29.** Protocole des cessions faites par la Sardaigne au canton de Genève..... 151

Pages.

1815. Mars à Juin. Protocoles du congrès de Vienne..... 156

— **Mars 18.** Notification faite au prince de Talleyrand par le prince de Metternich, relativement à la réunion des vallées de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio aux États autrichiens en Italie 159

— **Mars 31-Avril 2.** Actes par lesquels l'administration des États de Parme, Plaisance et Guastalla est provisoirement cédée à Sa Majesté l'empereur d'Autriche, donnés à Vienne..... 160

— **Avril 7.** Patente de S. M. l'empereur d'Autriche, déclarant la formation du royaume Lombardo-Vénitien et sa réunion à l'empire, datée de Vienne..... 162

— **Avril 4-Juin 5 et 18.** Protestation de M. de Labrador, ministre d'Espagne au congrès de Vienne, au sujet de Parme, Plaisance et Guastalla... 165

— **Avril 29.** Alliance entre l'empereur d'Autriche et le roi des Deux-Siciles, pour assurer la possession de ce royaume à son ancien souverain, signée à Vienne..... 171

— **Mai 20.** Convention militaire entre l'armée napolitaine et celle d'Autriche, signée à Casa-Lanza..... 174

— — Traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, concernant la réunion de Gênes à la Sardaigne et les cessions au canton de Genève, signé à Vienne..... 179

— — Article additionnel et séparé conclu à Vienne, au sujet du droit de réversion du roi de Sardaigne sur le duché de Plaisance, entre l'Autriche et la Sardaigne, faisant partie du traité conclu à la même date entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse et la France..... 183

— **Juin 1.** Convention conclue à Vienne avec la Sardaigne, pour régler tout ce qui a rapport aux objets militaires à l'occasion de la guerre contre la France..... 184

— **Juin 9.** Acte principal du congrès de Vienne..... 187

— **Juin 12.** Alliance conclue entre l'Autriche et le grand-duc de Toscane, pour le maintien du repos extérieur et intérieur de l'Italie, faite à Vienne..... 197

— — Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles, signé à Vienne..... 200

— — Traité entre l'Autriche et le Pape, pour l'évacuation militaire et la remise des États du saint-siége, signé à Vienne.. 204

— **Juin 14.** Protestation du cardinal-légat Consalvi, au nom de Sa Sainteté et du saint-siége apostolique, contre les dispositions du congrès de Vienne contraires à ses droits..... 206

— **Novembre 5.** Convention entre les cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des sept îles Ioniennes, signée à Paris..... 208

— **Novembre 20.** Protocole pour régler les dispositions relatives aux

Pages.

territoires et places cédées par la France, aux arrangements territoriaux qu'il reste à faire, etc..... 212

1815. Novembre 20. Traité définitif de Paris, entre la France et la Grande-Bretagne..... 213

1816. Mars 16. Traité de cessions territoriales et de limites, conclu entre la Sardaigne et la Suisse.... 221

1817. Juin 10. Traité conclu à Paris entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour déterminer la réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla... 232

1818. Juillet 3. Convention signée à Baade, près de Vienne, entre l'empereur d'Autriche et l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastalla, pour l'extradition réciproque des criminels..... 236

— **Novembre 4.** Congrès d'Aix-la-Chapelle. — Note adressée au duc de Richelieu par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour l'inviter à prendre part aux travaux du congrès..... 240

— **Novembre 12.** Réponse du duc de Richelieu à la note des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie..... 243

— **Novembre 15.** Protocole d'Aix-la-Chapelle, signé par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, avec la note adressée par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas, le 9 novembre 1831..... 244

— **Novembre 15.** Déclaration d'Aix-la-Chapelle..... 246

1819. Février 4. Convention entre l'empereur d'Autriche et le roi des Deux-Siciles, réduisant le contingent exigé par le traité du 12 juin 1815. (Vienne)..... 248

1820. Juillet 7. — Congrès de Troppau et de Laybach. — Proclamation du roi des Deux-Siciles, relative à l'adoption de la Constitution espagnole..... 249

— **Juillet 25.** Circulaire du prince de Metternich aux différentes cours d'Allemagne, déclarant que les événements de Naples sont illégaux..... 250

— **Novembre 20.** Lettre autographe de l'empereur d'Autriche au roi des Deux-Siciles, pour l'inviter à se rendre à Laybach..... 252

— **Décembre 3.** Lettre autographe du roi de France au roi des Deux-Siciles pour l'engager à prendre part aux réunions de Laybach. 257

— **Décembre 8.** Dépêche circulaire des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs ministres et chargés d'affaires près les cours d'Allemagne et du Nord, sur le but du congrès de Troppau.. 253

— **Décembre 11.** Lettre du roi des Deux-Siciles à l'empereur d'Autriche, en réponse à celle du 25 novembre..... 258

Pages.

1821, Janvier 19. Dépêche-circulaire de lord Castlereagh au ministre de S. M. Britannique près les cours étrangères, indiquant les raisons pour lesquelles l'Angleterre refuse de prendre part aux conférences de Laybach et de Troppau..... 259

— **Avril 28-Mai 10.** Dépêche-circulaire de M. de Nesselrode aux légations de S. M. l'empereur de Russie à l'étranger, à l'occasion des conférences de Troppau..... 263

— **Mai 12.** Déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès de Laybach. 266

— — Dépêche-circulaire adressée après la déclaration de Laybach aux ministres des trois puissances près les cours étrangères.. 269

— **Février 1.** Convention entre l'Autriche et la Toscane relative au passage des troupes autrichiennes par les États toscans, conclue à Florence..... 274

— **Juillet 24.** Convention conclue à Novare entre les plénipotentiaires de l'empereur d'Autriche, du roi de Prusse et de l'empereur de toutes les Russies d'une part, et du roi de Sardaigne d'autre part, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de S. M. Sarde..... 281

— **Octobre 6-18.** Convention entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et le roi des Deux-Siciles, pour l'occupation du royaume de Naples, conclue à Naples..... 286

1822, Mars 14. Convention avec la duchesse de Parme concernant le droit de garnison de l'Autriche à Plaisance, conclue à Plaisance..... 291

— Congrès de Vérone. Instructions de M. de Villèle à M. de Chateaubriand au congrès de Vérone..... 297

— **Décembre 14.** Circulaires des ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie à leurs légations près les différentes cours et puissances de l'Europe sur les résultats du congrès de Vérone.... *ib.*

— — Convention conclue à Vérone entre les plénipotentiaires de l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne d'une part, et du roi de Sardaigne d'autre part, pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États sardes..... 299

1823, Janvier 22. Circulaire adressée par le ministre des relations extérieures du Wurtemberg à toutes les légations de Sa Majesté Wurtembergeoise..... 302

— **Mars 22.** Convention de poste entre l'Autriche et Modène, avec articles séparés, du 28 avril..... 304

— **Avril 24.** Convention entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles, concernant les frais d'occupation militaire de ce royaume 310

1825, Mai 28. Convention entre l'Autriche et les Deux-Siciles, relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichiennes dans ce royaume et à la fixation de ce corps, signée à Milan..... 312

Pages.

1829. Octobre 12. Convention de l'Autriche avec la Toscane pour l'extradition réciproque des criminels..... 315

1831. Mémorandum recommandant des réformes, présenté au pape par les membres de la conférence assemblée à Rome..... 321

1832. Avril 18. Lettre de M. Rossi à M. Guizot sur les affaires de l'Italie. 323

1834. Décembre 4. Convention entre l'Autriche et la Sardaigne pour empêcher la contrebande sur le lac Majeur, le Pô, le Tessin, etc. 328

1844. Novembre 28. Traité d'échange territorial, de nouvelle délimitation et de transfert de réversibilité, conclu à Florence entre l'Autriche, la Sardaigne, la Toscane et les ducs de Modène et de Lucques. (Parme)..... 331

1845. Février 25. Dépêche du prince de Schwarzenberg au comte Colloredo sur les droits de souveraineté de la maison de Habsbourg-Lorraine sur la Toscane et les garanties données par la France. 346

— **Décembre 24.** Traité avec le roi des Deux-Siciles sur l'extradition réciproque des criminels et des déserteurs, conclu à Vienne. 347

1846. Juillet 4. Traité de commerce et de navigation, conclu à Naples, entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles..... 354

1847. Avril 24. Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche et la Toscane touchant la libre navigation; Vienne et Florence... 363

— **Août 2.** Dépêches du prince de Metternich au comte Dietrichstein sur l'état des affaires en Italie..... 365

— **Août 6.** Protestation du cardinal Ciacchi contre l'occupation de Ferrare par l'Autriche..... 367

— **Août 12.** Dépêche de lord Palmerston à lord Ponsonby, en réponse aux observations du prince de Metternich sur les affaires de l'Italie..... 370

— **Septembre 11.** Dépêche de lord Palmerston à lord Ponsonby, contenant l'opinion du gouvernement britannique sur les affaires de l'Italie..... 373

— **Septembre 17.** Circulaire de M. Guizot aux agents diplomatiques français sur les affaires d'Italie..... 375

— **Septembre 18.** Dépêche de M. Guizot à M. de Bourgoing sur les affaires d'Italie..... 376

— **Septembre 23-27.** Dépêches du prince de Metternich au comte de Dietrichstein sur le droit de l'occupation de Ferrare par l'Autriche..... 377

— **Octobre 4.** Traité entre le grand-duc de Toscane et le duc de Lucques pour la cession du duché de Lucques..... 383

— **Octobre 5.** Acte d'abdication du duc de Lucques..... 385

— **Octobre 9.** Décret du duc de Modène relatif à la prise de possession de quelques territoires en Italie, daté de Modène..... 387

Pages.

1847. **Novembre 23.** Lettre de Pie IX adressée au duc de Modène, contenant une protestation contre les traités relatifs aux duchés de Parme et de Plaisance, datée de Rome..... 388

— **Décembre 9.** Traité signé à Florence entre le Grand-duc de Toscane et le duc de Lucques, au sujet de Pontremoli et Bagnone. 389

— **Décembre 24.** Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche et le duché de Modène pour la préservation mutuelle de la paix intérieure et extérieure et de l'ordre légal dans les deux États, conclu à Vienne..... 390

— **Décembre 26.** Manifeste du nouveau souverain des duchés de Parme et de Plaisance, en date de Modène..... 392

— **Décembre 29.** Décret du pape sur l'organisation du conseil des ministres..... 393

1848. **Janvier 18.** Décret du roi des Deux-Siciles relatif aux Consultes.. 415

— **Janvier 28.** Décret organique du roi des Deux-Siciles pour fixer les bases de la Constitution napolitaine..... 416

— **Février 4.** Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche et le duché de Parme pour la préservation mutuelle de la paix intérieure et extérieure et de l'ordre légal dans les deux États, conclu à Vienne..... 418

— **Février 8.** Proclamation du roi de Sardaigne fixant les bases de la constitution nouvelle..... 419

— **Février 10.** Constitution du royaume des Deux-Siciles..... 423

— **Février 15.** Constitution du Grand-Duché de Toscane..... 440

— **Mars 4.** Constitution du royaume de Sardaigne..... 456

— **Mars 5.** Manifeste de M. de Lamartine..... 471

— **Mars 14.** Constitution romaine..... *Ib.*

— **Mai 12.** Plan de pacification de l'Italie communiqué à lord Ponsonby à Vienne..... 488

— **Mai 23-24.** Dépêches et Mémorandum du baron Hummelauer, pour offrir l'abandon de la Lombardie par l'Autriche..... 496

— **Juillet 14.** Convention entre le prolégat Papal et le prince François Lichtenstein, général autrichien, pour régler les relations entre la citadelle et la ville de Ferrare..... 502

— **Août 9.** Convention entre M. Jules Bastide, ministre des affaires étrangères et lord Normanby, ambassadeur de la Grande-Bretagne..... 505

— **Août 21.** M. Jules Bastide, ministre des affaires étrangères, à M. d'Harcourt, ambassadeur à Rome..... 506

— **Septembre 1.** Convention conclue entre le gouvernement pontifical et l'Autriche au sujet de l'occupation momentanée de Ferrare par le général autrichien Welden, en date de Ferrare... 507

Pages.

1848. **Septembre 7.** Aperçu succinct des droits de reversion existant en vertu des traités et touchant les États de Parme et de Modène, envoyé par le baron Wessemberg à M. de Thom pour être communiqué à lord Palmerston..... 509

— **Septembre 20.** Manifeste de l'empereur au peuple italien..... 512

— **Octobre 13.** M. Jules Bastide, ministre des affaires étrangères à M. Delacour, chargé d'affaires de la République française à Vienne..... 513

— **Novembre 11.—Décembre 16.** Dépêches de lord Palmerston à lord Ponsonby, indiquant les raisons pour lesquelles l'Autriche devrait renoncer à la Lombardie et constatant la répulsion des Lombards pour toute domination étrangère..... *Ib.*

— **Décembre 3-10.** Lettre du général Cavaignac au saint-père et réponse du saint-père..... 518

— **Décembre 17.** Protestation du saint-père contre l'insurrection romaine..... 520

1849. **Janvier 1.** Proclamation du saint-père aux Romains contre la convocation d'une assemblée nationale..... 522

— **Janvier 17.** Dépêche du prince de Schwarzenberg au ministre d'Autriche à Paris, au sujet de l'intervention des puissances catholiques à Rome..... 525

— — Dépêche adressée par le cabinet autrichien à ses représentants près les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg, au sujet de la médiation de la France et de l'Angleterre..... 529

— **Février 7.** Lettre du grand-duc de Toscane au président du conseil des ministres, pour faire connaître le motif de son refus de sanctionner la loi pour l'élection des représentants toscans à la Constituante italienne..... 532

— **Février 8.** Décret du cercle du peuple à Florence nommant un gouvernement provisoire..... 534

— **Février 9.** Proclamation de la République romaine..... 535

— **Février 12.** Protestation adressée aux Toscans par le grand-duc de Toscane contre le nouveau gouvernement provisoire..... *Ib.*

— **Février 14.** Protestation du saint-père contre la République romaine. Note du cardinal Antonelli à toutes les puissances de l'Europe..... 536

— **Février 19.** Actes du gouvernement provisoire de Toscane, déclarant la proclamation de la République..... 543

— **Février 20.** Protestation adressée par le grand-duc de Toscane aux membres du corps diplomatique accrédités à Florence, pour expliquer les motifs qui le forcent à quitter la Toscane.. 545

— **Mars.** Manifeste du gouvernement sarde aux nations de l'Europe civilisée..... 546

Pages.

1849. **Mars 18.** Manifeste du cabinet autrichien..... 553

— **Avril 29.** Lettre du prince de Schwarzenberg au comte de Colloredo relative à la marche des troupes autrichiennes dans les légations et dans la Toscane..... 556

— **Mai 1.** Déclaration du grand-duc de Toscane aux habitants de ses États..... 558

— — Proclamation du gouvernement intermédiaire..... 559

— **Mai 9.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys à MM. de Rayneval et d'Harcourt, au sujet des influences qui prévalent dans les conseils du saint-siége..... 560

— **Juin 6.** Dépêche de M. de Tocqueville à M. le duc d'Harcourt, ministre plénipotentiaire près le saint-siége..... 563

— **Juillet 2.** Convention d'accession du duché de Parme à la convention de douanes, conclue le 23 janvier 1848, entre l'Autriche et le duché de Modène, signée à Milan..... 565

— **Juillet 3.** Convention entre l'Autriche et le duché de Parme relative à la souveraineté sur les îles du Pô, signée à Milan... 566

— — Convention entre l'Autriche et les duchés de Modène et de Parme pour la formation d'une union douanière..... 567

— — Traité entre l'Autriche, Parme et Modène pour la libre navigation du Pô, signé à Milan..... 570

— — Convention entre l'Autriche et le duché de Parme, pour fixer les frais d'entretien des troupes de l'une des deux parties contractantes, au cas d'une entrée dans le territoire de l'autre, signée à Milan..... 578

— — Convention postale entre l'Autriche et les duchés de Modène et de Parme, signée à Milan..... 586

— **Août 6.** Traité de paix conclu entre l'Autriche et la Sardaigne, signé à Milan..... 589

— **Août 8.** Traité entre l'Autriche et Modène, pour régler les limites des deux pays, signé à Milan..... 595

— **Août 18.** Lettre du prince, président de la République, au lieutenant-colonel Edgard Ney..... 600

— **Août 21.** Pièce relative à l'attitude prise par le gouvernement français dans les négociations de la paix..... 594

— **Septembre 12.** Motu proprio du saint-père à ses sujets, annonçant des réformes..... 602

— **Septembre 24.** Convention de commerce et de navigation entre la Sardaigne et la Toscane, signée à Turin..... 605

1850. **Février 12.** Acte d'accession de la cour de Rome à la convention conclue entre l'Autriche et les duchés de Modène et de Parme, le 3 juillet 1849, pour la libre navigation sur le Pô. (Portici.). 608

— **Avril 22.** Traité entre l'Autriche et la Toscane, relatif à l'entretien d'un corps de troupes autrichiennes dans la Toscane... 609

Pages.

1851. Mars 5. Mémorandum adressé par M. Brenier, ministre des affaires étrangères, aux puissances signataires des traités de Vienne, au sujet du projet d'incorporation des provinces non allemandes de l'Autriche dans la Confédération germanique..... 613

— **Juillet 9—Août 14.** Correspondance de M. de Tallenay, relative à la demande d'admission des États non allemands de la Prusse et de l'Autriche dans la Confédération germanique.... 622

— **Septembre 1.** Articles additionnels au traité de commerce et de navigation du 4 juillet 1846 entre l'Autriche et les Deux-Siciles d'après une note échangée entre les deux gouvernements... 626

— **Octobre 18.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Sardaigne, signé à Vienne..... 627

1852. Août 9. Traité de douanes entre l'Autriche, Modène et Parme, signé à Vienne..... 641

1855. Août 18. Concordat entre l'Autriche et le saint-siége..... 667

1856. Avril 8. Protocole du traité de Paris, séance du 8 avril, n° XXII.. 690

— **Mars 27.—Avril 26.** Notes verbales remises par les plénipotentiaires sardes aux ministres de France et d'Angleterre..... 680

— **Mai 26.** Dépêche de lord Clarendon à sir James Hudson, ministre d'Angleterre à Turin, au sujet de la note verbale remise par les plénipotentiaires sardes au congrès de Paris..... 726

— **Mai 14.** Rapport de M. le comte de Rayneval, envoyé français à Rome, à M. le comte Walewski, ministre des affaires étrangères, sur les affaires de Rome..... 697

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

relatifs

A LA QUESTION ITALIENNE EN 1859.

1858. Novembre 25. Note de M. de Cavour à M. de Buol, relative à l'union douanière entre l'Autriche et Modène..... 731

1859. Janvier 20. Réponse de M. de Buol à la note de M. de Cavour du 25 novembre 1858..... 733

— **Février 4.** Note circulaire du comte de Cavour aux agents diplomatiques et ministres plénipotentiaires de Sa Majesté sarde accrédités près les cours européennes, au sujet de la situation actuelle de l'Italie et particulièrement de l'attitude qu'entend observer le Piémont vis-à-vis de l'Autriche..... 736

— **Février 5.** Dépêche confidentielle adressée par le comte de Buol aux représentants de l'Autriche près les cours confédérées..... 738

— **Février 12.** Circulaire de M. de Schleinitz aux agents diplomatiques de la Prusse accrédités près les cours d'Allemagne..... 740

Pages.

1859. Février 25. Séance de la Chambre des communes. — Interpellation de lord Palmerston..... 742

— — Dépêche adressée par M. le comte de Buol à M. le comte d'Appony, ministre d'Autriche à Londres..... 750

— **Mars 1.** Mémorandum présenté par le gouvernement sarde à celui de S. M. Britannique..... 754

— **Mars 14.** Note adressée par le Conseil fédéral aux diverses puissances pour exposer l'attitude que la Suisse se propose de prendre dans l'éventualité d'une guerre en Italie..... 760

— **Mars 17.** Dépêche de M. de Cavour au marquis d'Azéglio, ministre de Sardaigne à Londres..... 762

— **Mars 20.** Protestation remise par M. de Cavour à M. le comte Brassier de Saint-Simon, ministre de Prusse à Turin, contre la violation du territoire sarde, commise récemment par une patrouille autrichienne..... 765

— **Mars 21.** Dépêche du comte de Cavour au marquis d'Azéglio, ambassadeur du gouvernement sarde à Londres, pour demander l'admission de la Sardaigne au congrès..... 766

— **Mars 23.** Note du comte de Buol à M. de Balabine, ambassadeur de Russie à Vienne, en réponse à la proposition faite par le cabinet de Saint-Pétersbourg pour la réunion d'un congrès.. 767

— **Mars 28.** Séance de la Chambre des lords. Explications échangées au sujet de la prochaine réunion du congrès..... 768

— **Mars 31.** Note du comte de Buol à lord Loftus, ambassadeur d'Angleterre à Vienne, au sujet du programme arrêté par le cabinet de Londres, pour les délibérations du congrès..... 772

— **Avril 16.** Réponse du gouvernement sarde à la note du Conseil fédéral sur la neutralité..... 773

— **Avril 25.** Réponse du comte Walewski au président de la Confédération helvétique, au sujet de la déclaration de neutralité de la Suisse..... 776

— **Avril 19.** Ultimatum de l'Autriche à a Sardaigne. Dépêche du comte de Buol au comte de Cavour..... 775

— **Avril 26.** Réponse de M. le comte de Cavour à l'ultimatum du comte de Buol..... 777

— **Avril 25.** Exposé du Gouvernement français, communiqué au Sénat et au Corps législatif..... *Ib.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.
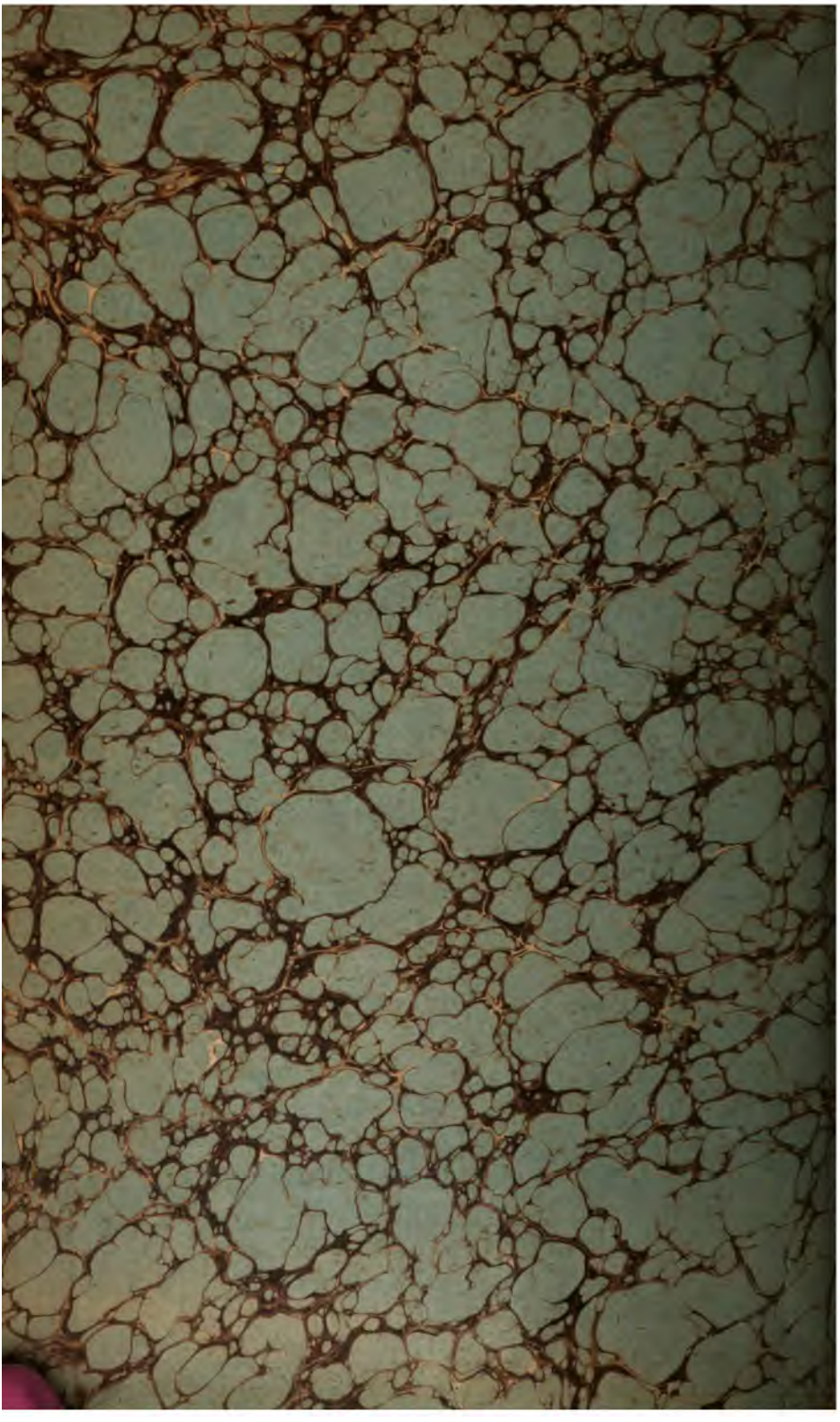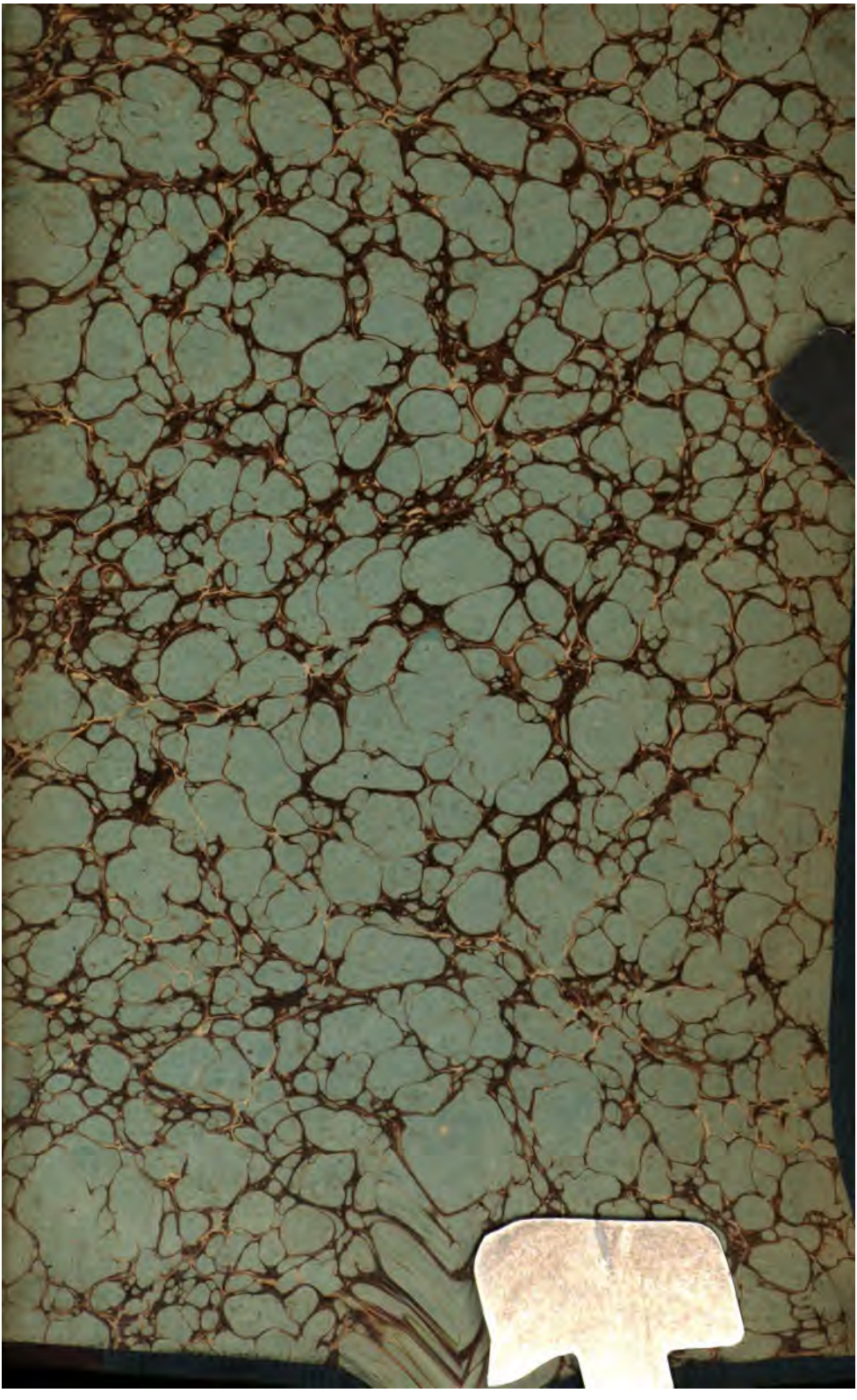
Ex VB.
12/6/13